

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

**INSTRUMENTS DE BASE
ET
DOCUMENTS DIVERS**

**Volume 2
Protocoles, Décisions, Rapports**

1996

GENÈVE, JANVIER 2005

La série des Instruments de base et documents divers de l'OMC comprend les titres suivants en français, anglais et espagnol. Ces textes sont en vente chez Bernan Associates et à l'OMC.

IBDD 1995, Protocoles, Décisions, Rapports, etc., publiés en 1995

ISBN 92-870-2226-0 - ISSN 1726-2925

IBDD 1996, Protocoles, Décisions, Rapports, etc., publiés en 1996

ISBN 92-870-3303-X - ISSN-1726-2925

AVANT-PROPOS

Le volume de 1996 des Instruments de base et documents divers de l'OMC (IBDD) reprend les décisions, conclusions et rapports adoptés en 1996. Certains documents ont été numérotés ou renumérotés afin de simplifier l'indexation.

TABLE DES MATIÈRES

OMC - IBDD 1996

	<i>Page</i>
Membres; Observateurs	xv
<i>BUREAU ET PRÉSIDENCE</i>	
Bureau de la Conférence ministérielle de 1996	1
Bureau des autres principaux organes de l'OMC	2
<i>INSTRUMENTS JURIDIQUES</i>	
Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce	
Procès-verbal de rectification	
- Daté du 4 novembre 1994	3
Procès-verbal de rectification - Accord sur les textiles et les vêtements	
- Daté du 10 avril 1995	4
Procès-verbal de rectification des copies certifiées conformes	
- Daté du 8 novembre 1995	5
Procès-verbal de rectification	
- Daté du 6 décembre 1995	5
Procès-verbal relatif à l'Accord général sur le commerce des services	
- Daté du 20 décembre 1995	6
Procès-verbal - Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994	
- Daté du 21 décembre 1995	7
Procès-verbal - Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994	
- Daté du 1 ^{er} février 1996	9
Procès-verbal relatif à l'Accord général sur le commerce des services	
- Daté du 1 ^{er} février 1996	10
Procès-verbal - Protocole de Marrakesh annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 - Commerce des produits pharmaceutiques	
- Daté du 13 août 1996	12

	<i>Page</i>
Protocole d'accession de la Bulgarie	13
Protocole d'accession de la Mongolie.....	14
Protocole d'accession du Panama	16
Protocole d'accession des Émirats arabes unis	18
Certification de modifications et de rectifications apportées aux listes de concessions annexées au GATT de 1947/GATT de 1994.....	20
 <i>DÉCISIONS ET RAPPORTS</i> 	
<i>Conférence ministérielle de 1996 - Première session, Singapour 1996</i>	
Déclaration ministérielle de Singapour - Adoptée le 13 décembre 1996.....	25
Plan d'action global et intégré de l'OMC en faveur des pays les moins avancés - Adopté le 13 décembre 1996	35
Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information - Adopté le 13 décembre 1996	39
 <i>Accession</i>	
Bulgarie	
Rapport du Groupe de travail.....	55
Décision du Conseil général du 2 octobre 1996.....	106
Mongolie	
Rapport du Groupe de travail.....	107
Décision du Conseil général du 18 juillet 1996.....	133
Panama	
Rapport du Groupe de travail.....	133
Décision du Conseil général du 2 octobre 1996.....	176
Papouasie-Nouvelle-Guinée	
Prorogation du délai d'acceptation - Décision du Conseil général du 6 février 1996.....	176
Prorogation du délai d'acceptation - Décision du Conseil général du 16 avril 1996	177
Émirats arabes unis	
Décision du Conseil général du 6 février 1996	177
 <i>Organe d'appel</i>	
Procédures de travail pour l'examen en appel - Adoptées le 15 février 1996.....	179

Conseil général

Établissement du Comité des accords commerciaux régionaux et adoption de son mandat	
- Décision du 6 février 1996	201
Accords entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale	
- Décision des 7, 8 et 13 novembre 1996.....	202
Accords de l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale	
- Approuvés les 7, 8 et 13 novembre 1996	205
Règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général	240
Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC	
- Décision du 18 juillet 1996	255
Lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales	
- Décision du 18 juillet 1996	259

Organe de règlement des différends

Règlement intérieur	
- Adopté le 15 février 1996.....	261
Règles de conduite	
- Adoptées le 3 décembre 1996	262

Organe d'examen des politiques commerciales

Règlement intérieur	
- Adopté le 6 juin 1995	271

Conseil du commerce des marchandises

Règlement intérieur	
- Adopté le 3 avril 1995 et approuvé par le Conseil général le 31 juillet 1995	274
Établissement des listes codifiées sur feuillets mobiles concernant les marchandises	
- Décision du 29 novembre 1996.....	276

Comité de l'agriculture

Règlement intérieur	
- Adopté les 28-29 mars 1996 et approuvé par le Conseil du commerce des marchandises le 22 mai 1996.....	280

Liste de l'OMC des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires aux fins de la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du Programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires - Adoptée les 24-25 septembre 1996	282
Rapport sur la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du Programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires - Adopté le 24 octobre 1996	282
Rapport de 1996	289
 <i>Comité des pratiques antidumping</i>	
Règlement intérieur - Adopté le 29 avril 1996 et approuvé par le Conseil du commerce des marchandises le 22 mai 1996	293
 <i>Comité de l'évaluation en douane</i>	
Règlement intérieur - Adopté le 24 octobre 1995 et approuvé par le Conseil du commerce des marchandises le 1 ^{er} décembre 1995	301
 <i>Comité des licences d'importation</i>	
Règlement intérieur - Adopté le 12 octobre 1995 et approuvé par le Conseil du commerce des marchandises le 1 ^{er} décembre 1995	303
 <i>Comité de l'accès aux marchés</i>	
Règlement intérieur - Adopté le 31 octobre 1995 et approuvé par le Conseil du commerce des marchandises le 1 ^{er} décembre 1995	305
 <i>Comité des règles d'origine</i>	
Règlement intérieur - Adopté le 16 novembre 1995 et approuvé par le Conseil du commerce des marchandises le 1 ^{er} décembre 1995	307

<i>Comité des sauvegardes</i>	
Règlement intérieur	
- Adopté le 6 mai 1996 et approuvé par le Conseil du commerce des marchandises le 22 mai 1996.....	309
Modes de présentation de certaines notifications au titre de l'Accord sur les sauvegardes	
- Approuvés le 24 février 1995.....	316
Renseignements à notifier au Comité lorsqu'une enquête en matière de sauvegardes est close sans qu'une mesure soit imposée	
- Approuvés le 6 mai 1996	320
<i>Comité des subventions et des mesures compensatoires</i>	
Règlement intérieur	
- Adopté les 1 ^{er} et 2 mai 1996 et approuvé par le Conseil du commerce des marchandises le 22 mai 1996.....	322
Élection des membres du Groupe d'experts permanent	
- Élus le 6 mars 1996	329
<i>Comité des obstacles techniques au commerce</i>	
Règlement intérieur	
- Adopté le 21 avril 1995 et approuvé par le Conseil du commerce des marchandises le 1 ^{er} décembre 1995	330
<i>Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce</i>	
Règlement intérieur	
- Adopté le 19 octobre 1995 et approuvé par le Conseil du commerce des marchandises le 1 ^{er} décembre 1995	341
Notifications au titre de l'article 6:2 de l'Accord sur les MIC	
- Décision du 30 septembre 1996	342
Rapport de 1996.....	343
<i>Organe de supervision des textiles</i>	
Procédures de travail.....	348
<i>Groupe de travail des obligations et procédures de notification</i>	
Rapport	353

Entité indépendante créée au titre de l'article 4 de l'Accord sur l'inspection avant expédition	
Rapport de l'Entité indépendante au Conseil du commerce des marchandises.....	411
 Conseil du commerce des services	
Règlement intérieur	
- Adopté le 4 octobre 1995 et approuvé par le Conseil général le 15 novembre 1995	412
Décision sur les engagements concernant les télécommunications de base	
- Adoptée le 30 avril 1996.....	413
Décision sur la notification de l'établissement des points d'information et des points de contact	
- Adoptée le 28 mai 1996	414
Décision sur les services de transport maritime	
- Adoptée le 28 juin 1996.....	414
Décision sur l'acceptation des deuxième et troisième protocoles annexés à l'Accord général sur le commerce des services	
- Adoptée le 30 juillet 1996.....	416
 Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	
Règlement intérieur	
- Adopté le 21 septembre 1995 et approuvé par le Conseil général le 15 novembre 1995	417
Rapport de 1996	419
 Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements	
Règlement intérieur	
- Adopté le 8 décembre 1995 et approuvé par le Conseil général les 13 et 15 décembre 1995	428
 Comité du budget, des finances et de l'administration	
Extrait du rapport	
- Adopté par le Conseil général le 26 novembre 1996	429
 Comité des accords commerciaux régionaux	
Règlement intérieur	
- Adopté le 2 juillet 1996 et approuvé par le Conseil général le 2 octobre 1996.....	434

Comité du commerce et du développement

Règlement intérieur

- Adopté le 5 juillet 1995 et approuvé par le Conseil général le 15 novembre 1995..... 436

Lignes directrices pour la coopération technique de l'OMC

- Adoptées le 15 octobre 1996..... 438

Dérogations

Mise en œuvre du Système harmonisé de désignation et de

- codification des marchandises..... 441

Renégociation des Listes 441

Introduction des modifications du Système harmonisé dans les

- Listes de concessions tarifaires de l'OMC le 1^{er} janvier 1996

- Prorogation de délai 441

Autres dérogations:

- Afrique du Sud: Dates de référence fixées en vertu de l'article I:4
 - Prorogation de délai 441
- Canada: CARIBCAN
 - Prorogation de délai 441
- Communautés européennes: Quatrième Convention ACP-CEE de Lomé
 - Prorogation de délai 441
- Cuba: Article XV:6
 - Prorogation de délai 441
- États-Unis: Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins
 - Prorogation de délai 441
- États-Unis: Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique
 - Prorogation de délai 441
- États-Unis: Importations de produits de l'industrie automobile
 - Prorogation de délai 441
- France: Arrangements commerciaux franco-marocains
 - Prorogation de délai 441
- Zimbabwe: Dates de référence fixées en vertu de l'article I:4
 - Prorogation de délai 441

<i>Comités et Conseils institués en vertu des accords commerciaux plurilatéraux</i>	
<i>Comité des marchés publics</i>	
Rapport de 1996	444
Participation d'observateurs au Comité des marchés publics (1994)	
- Décision du 27 février 1996.....	451
Accession à l'Accord sur les marchés publics (1994)	
- Décision du 27 février 1996.....	452
Modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales	
- Décision du 27 février 1996.....	453
Procédure intérimaire pour la distribution des documents du Comité des marchés publics (1994), en attendant la procédure définitive	
- Décision du 27 février 1996.....	454
Procédure intérimaire pour la mise en distribution générale de documents du Comité des marchés publics (1994), en attendant la procédure définitive	
- Décision du 27 février 1996.....	454
Procédures de notification des législations nationales d'application	
- Décision du 4 juin 1996	455
Systèmes de classification uniforme	
- Décision du 4 juin 1996	458
Accession du Royaume des Pays-Bas pour le compte d'Aruba	
- Décision du 27 février 1996.....	472
Accession du Liechtenstein	
- Décision du 27 février 1996.....	476
Accession de Singapour	
- Décision du 20 septembre 1996	485
Accession de Hong Kong	
- Décision du 5 décembre 1996.....	494
<i>Comité du commerce des aéronefs civils</i>	
Rapport de 1996	504
<i>Conseil international des produits laitiers</i>	
Rapport de 1996	506
<i>Conseil international de la viande</i>	
Rapport de 1996	507
<i>DÉCISIONS ET RAPPORTS NON REPRODUITS</i>	525
<i>INDEX</i>	529

MEMBRES DE L'OMC

(Au 31 décembre 1996)

A. MEMBRES (128)

Afrique du Sud	Équateur	Malte	Saint-Kitts-et-Nevis
Allemagne	Espagne	Maroc	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Angola	États-Unis	Maurice	Sénégal
Antigua-et-Barbuda	Fidji	Mauritanie	Sierra Leone
Argentine	Finlande	Mexique	Singapour
Australie	France	Mozambique	Slovénie
Autriche	Gabon	Myanmar	Sri Lanka
Bahreïn	Gambie	Namibie	Suède
Bangladesh	Ghana	Nicaragua	Suisse
Barbade	Grèce	Niger	Suriname
Belgique	Grenade	Nigéria	Swaziland
Belize	Guatemala	Norvège	Tanzanie
Bénin	Guinée-Bissau	Nouvelle-Zélande	Tchad
Bolivie	Guinée	Ouganda	Thaïlande
Botswana	Guyana	Pakistan	Togo
Brésil	Haïti	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Trinité-et-Tobago
Brunéi Darussalam	Honduras	Paraguay	Tunisie
Bulgarie	Hong Kong	Pays-Bas	Turquie
Burkina Faso	Hongrie	Pérou	Uruguay
Burundi	Iles Salomon	Philippines	Venezuela
Cameroun	Inde	Pologne	Zambie
Canada	Indonésie	Portugal	Zimbabwe
Communauté européenne	Irlande	Qatar	
Chili	Islande	République centrafricaine	
Chypre	Israël	République dominicaine	
Colombie	Italie	République slovaque	
Corée	Jamaïque	République tchèque	
Costa Rica	Japon	Roumanie	
Côte d'Ivoire	Kenya	Royaume-Uni	
Cuba	Koweït	Rwanda	
Danemark	Lesotho	Sainte-Lucie	
Djibouti	Lesotho		
Dominique	Liechtenstein		
Égypte	Luxembourg		
El Salvador	Macao		
Émirats arabes unis	Madagascar		
	Malaisie		
	Malawi		
	Maldives		
	Mali		

B. GOUVERNEMENTS AYANT LE STATUT D'OBSERVATEURS (33)

Albanie	Fédération de Russie	République kirghize
Algérie	Géorgie	Seychelles
Arabie saoudite	Jordanie	Soudan
Arménie	Kazakstan	Territoire douanier
Azerbaïdjan	Lettonie	distinct de Taiwan,
Bélarus	Lituanie	Penghu, Kinmem
Cambodge	Moldova	et Matsu
Chine	Mongolie	Tonga
Congo	Népal	Ukraine
Croatie	Oman	Vanuatu
Estonie	Ouzbékistan	Viet Nam
Ex-République yougoslave de Macédoine	Panama	Zaïre

BUREAU DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

Première Session (Singapour, 9 au 13 Décembre 1996)

Président:

S.E. M. Yeo Cheow Tong
Ministre du commerce et de l'industrie de Singapour

Vice-Présidents:

S.E. M. Enda Kenny
Ministre du tourisme et du commerce de l'Irlande

S.E. M. Alvaro Ramos
Ministre des affaires étrangères de l'Uruguay

S.E. M. Mondher Zenaïdi
Ministre du commerce de la Tunisie

**BUREAU DES AUTRES PRINCIPAUX
ORGANES DE L'OMC
(1996)**

Conseil général

Ambassadeur William Rossier (Suisse)

Organe de règlement des différends

Ambassadeur Celso Lafer (Brésil)

Organe d'examen des politiques commerciales

Présidente: Ambassadeur Anne Anderson (Irlande)

Conseil du commerce des marchandises

Ambassadeur Srinivasan Naranayan (Inde)

Conseil du commerce des services

Ambassadeur Lilia Bautista (Philippines)

*Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle
qui touchent au commerce*

Ambassadeur Wade Armstrong (Nouvelle-Zélande)

Comité du commerce et du développement

Ambassadeur Nacer Benjelloun-Touimi (Maroc)

INSTRUMENTS JURIDIQUES

Référence: GLI/303

4 novembre 1994

ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION

Je soussigné, Peter D. Sutherland, Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ai constaté, à l'examen du texte authentique de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, que la version française dudit accord contient une erreur qu'il convient de rectifier.

L'erreur à rectifier est la suivante:

NOTES DE BAS DE PAGE

Les notes de bas de page figurant dans le texte français de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce sont numérotées de 5 à 8 alors qu'elles devraient l'être de 1 à 4.

Agissant en qualité de dépositaire de l'Accord considéré, ayant fait connaître mon intention aux parties contractantes et n'ayant été informé d'aucune objection, j'ai fait effectuer cette correction et l'ai paraphée en marge du texte authentique de l'Accord.

En foi de quoi, j'ai signé, le 4 novembre 1994, le présent procès-verbal de rectification, établi en français, anglais et espagnol.

Peter D. Sutherland
Directeur général

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION

Je soussigné, Peter D. Sutherland, Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, ai constaté, à l'examen du texte authentique de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, que l'Accord sur les textiles et les vêtements contient des erreurs typographiques qu'il convient de rectifier.

Les erreurs à rectifier sont les suivantes:

<i>No SH</i>	<i>Texte actuel</i>	<i>À remplacer par</i>
5111.20	> / = 85%	< 85%
5111.30	> / = 85%	< 85%
5111.90	> / = 85%	< 85%

Agissant en qualité de dépositaire de l'Accord considéré, ayant fait connaître mon intention aux Membres et n'ayant été informé d'aucune objection, j'ai fait effectuer ces corrections et les ai paraphées en marge du texte authentique de l'Accord.

En foi de quoi, j'ai signé, le 10 avril 1995, le présent procès-verbal de rectification, établi en français, anglais et espagnol.

Peter D. Sutherland
Directeur général

Référence: WLI/200

8 novembre 1995

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION DES COPIES CERTIFIÉES
CONFORMES**

Je soussigné, Renato Ruggiero, Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, agissant en qualité de dépositaire de l'accord susmentionné, ai constaté que la page de signature des copies certifiées conformes de l'accord susmentionné distribuées le 4 juillet 1994 sur laquelle figure le nom du signataire pour la République dominicaine (page 25639 (Volume 31)) contient une erreur.

Il convient en effet de remplacer "Pour la République dominicaine: Federico A. Cuello" par "Pour la République dominicaine: **Miguel Sang-Ben**".

En foi de quoi, j'ai signé, le 8 novembre 1995, le présent procès-verbal de rectification, établi en français, anglais et espagnol.

Renato Ruggiero
Directeur général

Référence: WLI/200

6 décembre 1995

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION

Je soussigné, *Renato Ruggiero*, Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, ai constaté, à l'examen du texte authentique de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, que cet accord contient une erreur typographique qu'il convient de rectifier.

L'erreur à rectifier est la suivante:

NOTE DE BAS DE PAGE N° 1

La note de bas de page n° 1 se rapportant à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 fait mention du document MTN/FA/Corr.6 du 21 mars 1994, alors que ce document est daté du 18 mars 1994.

Agissant en qualité de dépositaire de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, ayant fait connaître mon intention aux Membres et n'ayant été informé d'aucune objection, j'ai fait effectuer cette correction et l'ai paraphée en marge du texte authentique de l'Accord.

En foi de quoi, j'ai signé, le 6 décembre 1995, le présent procès-verbal de rectification, établi en français, anglais et espagnol.

Renato Ruggiero
Directeur général

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE**

ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

PROCÈS-VERBAL

Je soussigné, *Renato Ruggiero*, Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce,

Considérant qu'aux termes de la Décision ministérielle sur les mesures en faveur des pays les moins avancés adoptée à Marrakech le 15 avril 1994, les pays les moins avancés avaient un délai expirant le 15 avril 1995 pour présenter leurs listes conformément à l'article XI de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Considérant qu'en application des dispositions de la Décision ministérielle susmentionnée, l'Angola, le Botswana, le Burundi, Djibouti, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, Haïti, les Îles Salomon, le Lesotho, le Malawi, les Maldives, le Mali, la Mauritanie, la République centrafricaine, le Rwanda, la Sierra Leone, le Tchad, le Togo et le Zaïre ont présenté, conformément à l'Accord général sur le commerce des services, des listes d'engagements spécifiques qui sont jointes au présent Procès-Verbal,

Considérant que le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce a approuvé les listes susmentionnées (à l'exception de celle des Îles Salomon) le 31 mai 1995, et la liste des Îles Salomon le 13 décembre 1995,

Considérant qu'il convient en conséquence d'annexer ces listes à l'Accord général sur le commerce des services, et

Agissant en qualité de dépositaire de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, qui comprend l'Accord général sur le commerce des services,

ai fait annexer les listes ci jointes au texte authentique de l'Accord général sur le commerce des services.

EN FOI DE QUOI j'ai signé, le 20 décembre 1995, le présent Procès-Verbal, établi en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, si ce n'est que les listes qui y sont annexées ne font foi que dans la ou les langues indiquées dans chaque liste.

R. Ruggiero
Directeur général

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE
COMMERCE DE 1994**

**PROTOCOLE DE MARRAKECH ANNEXÉ À L'ACCORD GÉNÉRAL
SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

PROCÈS-VERBAL

Je soussigné, *Renato Ruggiero*, Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce,

Considérant qu'aux termes de la Décision ministérielle sur les mesures en faveur des pays les moins avancés adoptée à Marrakech le 15 avril 1994, les pays les moins avancés avaient un délai expirant le 15 avril 1995 pour présenter leurs listes conformément à l'article XI de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Considérant qu'en application des dispositions de la Décision ministérielle susmentionnée, l'Angola, le Botswana, le Burkina Faso, le Burundi, Djibouti, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, Haïti, les Îles Salomon, le Lesotho, le Malawi, les Maldives, le Mali, le Mozambique, la République centrafricaine, le Rwanda, la Sierra Leone, le Tchad, le Togo et le Zaïre ont présenté des listes de concessions et d'engagements concernant les marchandises qui sont jointes au présent Procès-Verbal,

Considérant que le Protocole de Marrakech annexe à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 prévoit que "[t]oute liste présentée conformément à la Décision ministérielle sur les mesures en faveur des pays les moins avancés sera réputée être annexée au présent protocole",

Considérant que le Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce a approuvé la liste du Burkina Faso le 23 novembre 1994 et que le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce a approuvé les listes des autres pays susmentionnés (à l'exception de celle des Îles Salomon) le 31 mai 1995, et la liste des Îles Salomon le 13 décembre 1995, et

Agissant en qualité de dépositaire de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, qui comprend le Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994,

ai fait annexer les listes ci jointes au texte authentique du Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

EN FOI DE QUOI j'ai signé, le 21 décembre 1995, le présent Procès-Verbal, établi en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, si ce n'est que les listes qui y sont annexées ne font foi que dans la ou les langues indiquées dans chaque liste.

Renato Ruggiero
Directeur général

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**PROTOCOLE DE MARRAKECH ANNEXE À L'ACCORD GÉNÉRAL
SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

PROCÈS-VERBAL

Je soussigné, *Renato Ruggiero*, Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce,

Considérant que la Décision ministérielle de Marrakech sur l'acceptation de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'accession audit Accord prévoit qu'un État ou un territoire douanier distinct devenu partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 (le "GATT de 1947") entre le 15 avril 1994 et la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC"), sera autorisé à présenter au Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce (le "Comité préparatoire"), pour examen et approbation, une Liste de concessions et d'engagements à annexer à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et une Liste d'engagements spécifiques à annexer à l'Accord général sur le commerce des services ("l'AGCS"), et que l'Accord sur l'OMC sera ouvert à l'acceptation de cette partie contractante, conformément à l'article XIV dudit Accord, si ces Listes ont été ainsi présentées et approuvées,

Considérant que la République de Slovénie (la "Slovénie") est devenue partie contractante au GATT de 1947 conformément au Protocole d'accession de la République de Slovénie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, date du 12 septembre 1994 et qui a pris effet le 30 octobre 1994 (le "Protocole"), que la Slovénie a présenté au Comité préparatoire une Liste de concessions et d'engagements à annexer au GATT de 1994 et une Liste d'engagements spécifiques à annexer à l'AGCS, que le Comité préparatoire a pris note de l'approbation de ces Listes le 21 décembre 1994 et que la Slovénie a accepté l'Accord sur l'OMC le 23 décembre 1994,

Considérant que, conformément à sa ratification de l'Accord sur l'OMC, la Slovénie est devenue Membre de l'Organisation mondiale du commerce le 30 juillet 1995,

Notant que les engagements souscrits par la Slovénie dans le Protocole et les autres engagements de la Slovénie qui résultent des négociations menées

dans le cadre du Comité préparatoire devraient être annexés au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994,

Agissant en qualité de dépositaire de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, qui comprend le Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, ai fait annexer la liste ci-jointe au texte authentique du Protocole de Marrakech.

EN FOI DE QUOI j'ai signé, le 1^{er} février 1996, le présent Procès-Verbal, établi en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, sauf disposition contraire concernant la liste ci-annexée.

Renato Ruggiero
Directeur général

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

PROCÈS-VERBAL

Je soussigné, *Renato Ruggiero*, Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce,

Considérant que la Décision ministérielle de Marrakech sur l'acceptation de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'accession audit Accord prévoit qu'un État ou un territoire douanier distinct devenu partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 (le "GATT de 1947") entre le 15 avril 1994 et la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC"), sera autorisé à présenter au Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce (le "Comité préparatoire"), pour examen et approbation, une Liste de concessions et d'engagements à annexer à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et une Liste d'engagements spécifiques à annexer à l'Accord général sur le commerce des services ("l'AGCS"), et que l'Accord sur l'OMC sera ouvert à l'acceptation de cette partie contractante, conformément à l'article XIV dudit Accord, si ces Listes ont été ainsi présentées et approuvées,

Considérant que la République de Slovénie (la "Slovénie") est devenue partie contractante au GATT de 1947 conformément au Protocole d'accession de

la République de Slovénie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, date du 12 septembre 1994 et qui a pris effet le 30 octobre 1994 (le "Protocole"), que la Slovénie a présenté au Comité préparatoire une Liste de concessions et d'engagements à annexer au GATT de 1994 ainsi qu'une Liste d'engagements spécifiques et une Liste d'exemptions de l'article II à annexer à l'AGCS, que le Comité préparatoire a pris note de l'approbation de ces Listes le 21 décembre 1994 et que la Slovénie a accepté l'Accord sur l'OMC le 23 décembre 1994,

Considérant que, conformément à sa ratification de l'Accord sur l'OMC, la Slovénie est devenue Membre de l'Organisation mondiale du commerce le 30 juillet 1995,

Notant que la Liste d'engagements spécifiques et la Liste d'exemptions de l'article II de la Slovénie à annexer à l'AGCS qui résultent des négociations menées dans le cadre du Comité préparatoire devraient être annexées à l'Accord général sur le commerce des services,

Agissant en qualité de dépositaire de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

ai fait annexer la liste ci-jointe au texte authentique de l'Accord général sur le commerce des services.

EN FOI DE QUOI j'ai signé le 1^{er} février 1996, le présent Procès-Verbal, établi en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, sauf disposition contraire concernant la liste ci-annexée.

Renato Ruggiero
Directeur général

Référence: WLI/200

13 août 1996

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

PROTOCOLE DE MARRAKECH ANNEXÉ À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

COMMERCE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION

Je soussigné, *Renato Ruggiero*, Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, agissant en qualité de dépositaire de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Ayant reçu des participants aux Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay qui ont pris part aux discussions sur les produits pharmaceutiques une demande de rectification afin que le texte sur le commerce des produits pharmaceutiques, qui était censé faire partie du Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (pages 21 635 à 21 803 des copies certifiées conformes), ne soit pas considéré comme faisant partie dudit protocole,

Ayant notifié aux Membres la demande de rectification et n'ayant été informé d'aucune objection,

ai fait apporter la rectification au texte authentique et ai paraphé les pages pertinentes en marge du texte authentique.

EN FOI DE QUOI j'ai signé, le 13 août 1996, le présent procès-verbal de rectification, établi en français, anglais et espagnol.

Renato Ruggiero
Directeur général

PROTOCOLES D'ACCESSION**PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA BULGARIE À L'ACCORD
DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE
(WT/ACC/BGR/7)**

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") et la République de Bulgarie (ci-après dénommée "la Bulgarie"),

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Bulgarie à l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/BGR/5 et Addenda 1 et 2 (ci-après dénommé le "rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession de la Bulgarie à l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, la Bulgarie accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel la Bulgarie accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, y compris les engagements mentionnés au paragraphe 92 du rapport du Groupe de travail, qui sont incorporés par les présentes dispositions audit protocole, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires des paragraphes mentionnés au paragraphe 92 du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par la Bulgarie comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. La Bulgarie peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

Partie II - Listes

5. Les Listes¹ annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") de la Bulgarie. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions finales

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Bulgarie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 30 avril 1997.

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Bulgarie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la Bulgarie conformément au paragraphe 7.

10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA MONGOLIE À L'ACCORD DE
MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE
(WT/ACC/MNG/11)

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") et le gouvernement de la Mongolie (ci-après dénommé "la Mongolie"),

¹ Non reproduites dans le présent supplément.

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Mongolie à l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/MNG/9 et Add.1-2 (ci-après dénommé "le rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accèsion de la Mongolie à l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, la Mongolie accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel la Mongolie accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe 61 du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. La Mongolie présentera chaque année au Secrétariat une notification sur la mise en œuvre des engagements échelonnés assortis de dates définitives qui sont mentionnés aux paragraphes 10, 13, 20, 21, 23, 24, 29, 35, 42, 44, 45, 46, 48, 51, 54, 59 et 60 du rapport du Groupe de travail, en indiquant tout retard éventuel dans la mise en œuvre et les raisons ayant motivé ce retard.
4. Sauf dispositions contraires du paragraphe précédent ou des paragraphes mentionnés au paragraphe 61 du rapport du Groupe de travail:
 - a) Les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par la Mongolie comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
 - b) Les notifications qui doivent être présentées au titre des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC dans un certain délai à compter de la date d'entrée en vigueur dudit accord seront présentées par la Mongolie dans le délai commençant à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie II - Listes

5. Les Listes¹ annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le

¹ Non reproduites dans le présent supplément.

commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS") de la Mongolie. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions finales

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Mongolie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 décembre 1996.

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté par la Mongolie.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Mongolie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la Mongolie conformément au paragraphe 7.

10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA À L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

(WT/ACC/PAN/21)

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") et la République du Panama (ci-après dénommé "le Panama"),

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession du Panama à l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/PAN/19 et Addenda 1 et 2 (ci-après dénommé le "rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession du Panama à l'OMC,

Convient de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, le Panama accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel le Panama accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe 116 du rapport du Groupe de travail, qui sont incorporés par les présentes dispositions audit protocole, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires des paragraphes mentionnés au paragraphe 116 du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par le Panama comme s'il avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. Le Panama peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'il satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

Partie II - Listes

5. Les Listes¹ annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") du Panama. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.
6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

¹ Non reproduites dans le présent supplément.

Partie III - Dispositions finales

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation du Panama, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 30 juin 1997.

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et au Panama une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole conformément au paragraphe 7.

10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut préciser ne faire foi que dans une seule ou plusieurs de ces langues.

PROTOCOLE D'ACCESSION DES ÉMIRATS ARABES UNIS À L'ACCORD
DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE

(WT/L/129)

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") et les Émirats arabes unis,

Rappelant que certaines parties contractantes qui sont devenues parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 (ci-après dénommé le "GATT de 1947") dans le courant de 1994 n'ont pas été en mesure de mener à terme les négociations sur leurs listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS"),

Rappelant en outre que le Conseil général a décidé le 31 janvier 1995 que ces parties contractantes au GATT de 1947 devraient être en mesure d'accéder à l'Accord sur l'OMC conformément à des procédures spéciales en vertu desquelles l'approbation, par le Conseil général, des listes annexées au GATT de 1994 et à l'AGCS sera considérée comme étant l'approbation de leurs modalités d'accession,

Notant que les négociations sur les listes des Émirats arabes unis ont été menées à terme,

Convient de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, les Émirats arabes unis accèderont à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendront ainsi Membres de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel les Émirats arabes unis accèderont sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3.
 - a) Les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par les Émirats arabes unis comme s'ils avaient accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
 - b) Les notifications devant, en vertu des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC, être présentées dans des délais précis à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, seront présentées par les Émirats arabes unis dans ces délais à compter de la date à laquelle ils accepteront le présent protocole ou pour le 31 décembre 1996, si ce délai est plus court.
4. Les Émirats arabes unis pourront maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que celle-ci figure dans la Liste d'exemptions de l'article II annexée au présent protocole et satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

Partie II - Listes

5. Les Listes¹ annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994 et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'AGCS des Émirats arabes unis. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.
6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

¹ Non reproduites dans le présent supplément.

Partie III - Dispositions finales

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation des Émirats arabes unis, par voie de signature ou autrement, pendant une période de 90 jours après que le Conseil général l'aura approuvé.

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et aux Émirats arabes unis une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole conformément au paragraphe 7.

10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, le six février mil neuf cent quatre-vingt-seize, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, si ce n'est que les Listes ci-annexées ne font foi qu'en langue anglaise.

**CERTIFICATIONS DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS
APPORTÉES AUX LISTES DE CONCESSIONS ANNEXÉES AU GATT
DE 1947/GATT DE 1994**

Le tableau ci-après énumère toutes les modifications et rectifications apportées aux listes de concessions annexées au GATT de 1947 et au GATT de 1994 depuis 1989. Les modifications résultant de l'introduction du Système harmonisé (SH) ont été signalées entre parenthèses après la date de la certification.

Partie contractante/Membre	Type	Date de la certification	Document
Afrique du Sud	Certification de rectifications apportées à la Liste XVIII	16 février 1995	WT/Let/8
	Certification de modifications et de rectifications apportées à la Liste XVIII	9 septembre 1995	WT/Let/65
Australie	Certification de modifications et de rectifications apportées à la Liste I	17 décembre 1992 (SH)	Let/1793
	Certification de rectifications apportées à la Liste I	2 décembre 1994	Let/1954
Autriche	Certification de modifications et de rectifications apportées à la Liste XXXII	28 mars 1989	Let/1623
	Certification de modifications et de rectifications apportées à la Liste XXXII	31 mai 1989	Let/1631

Partie contractante/Membre	Type	Date de la certification	Document
	Certification de modifications et de rectifications apportées à la Liste XXXII	17 décembre 1992 (SH)	Let/1793
	Certification de rectifications apportées à la Liste XXXII	2 décembre 1994	Let/1954
Canada	Certification de rectifications apportées à la Liste V	16 février 1995	WT/Let/8
	Certification de rectifications apportées à la Liste V	5 avril 1995	WT/Let/16
Communautés européennes	Certification de modifications et de rectifications apportées à la Liste LXXX	17 décembre 1992 (SH)	Let/1793
	Certification de modifications et de rectifications apportées à la Liste LXXX	29 mai 1996	WT/Let/101
Corée, Rép. de	Certification de modifications et de rectifications apportées à la Liste LX	17 décembre 1992 (SH)	Let/1793
Cuba	Certification de rectifications apportées à la Liste IX	2 décembre 1994	Let/1954
Finlande	Certification de modifications et de rectifications apportées à la Liste XXIV	17 décembre 1992 (SH)	Let/1793
Hong Kong, Chine	Certification de modifications et de rectifications apportées à la Liste LXXXII	21 septembre 1995 (SH)	WT/Let/76
Hongrie	Certification de rectifications apportées à la Liste LXXI	16 février 1995	WT/Let/8
Japon	Certification de rectifications apportées à la Liste XXXVIII	30 novembre 1994	Let/1953
	Certification de modifications et de rectifications apportées à la Liste XXXVIII	8 février 1996 (SH)	WT/Let/67, WT/Let/94
Liechtenstein (Voir Suisse/ Liechtenstein)	-	-	-
Malte	Certification de rectifications apportées à la Liste CXVII	2 décembre 1994	Let/1954
	Certification de rectifications apportées à la Liste CXVII	19 mai 1995	WT/Let/22
Mexique	Certification de modifications et de rectifications apportées à la Liste LXXXVII	17 octobre 1996	WT/Let/122
Nouvelle-Zélande	Certification de rectifications apportées à la Liste XIII	2 décembre 1994	Let/1954

Instruments Juridiques

Partie contrac- tante/Membre	Type	Date de la certification	Document
Norvège	Certification de modifications et de rectifications apportées à la Liste XIV	17 décembre 1992 (SH)	Let/1793
	Certification de rectifications apportées à la Liste XIV	2 décembre 1994	Let/1954
Philippines	Certification de rectifications apportées à la Liste LXXV	30 novembre 1994	Let/1951
République tchèque	Certification de rectifications apportées à la Liste XCII	16 février 1995	WT/Let/8
Roumanie	Certification de modifications et de rectifications apportées à la Liste LXIX	20 novembre 1990	Let/1728
	Certification de modifications et de certifications apportées à la Liste LXIX	2 août 1994 (SH)	Let/1911
	Certification de rectifications apportées à la Liste LXIX	2 décembre 1994	Let/1954
	Certification de rectifications apportées à la Liste LXIX	16 février 1995	WT/Let/8
Suède	Certification de modifications et de rectifications apportées à la Liste XXX	17 décembre 1992 (SH)	Let/1793
	Certification de rectifications apportées à la Liste XXX	2 décembre 1994	Let/1954
Suisse Suisse/ Liechtenstein	Certification de modifications et de rectifications apportées à la Liste LIX	17 décembre 1992 (SH)	Let/1793
	Certification de modifications et de rectifications apportées à la Liste LIX	7 novembre 1995	WT/Let/65
Thaïlande	Certification de modifications et de rectifications apportées à la Liste LXXIX	17 décembre 1992 (SH)	Let/1793
	Certification de rectifications apportées à la Liste LXXIX	2 décembre 1994	Let/1954
	Certification de rectifications apportées à la Liste LXXIX	16 février 1995	WT/Let/8
	Certification de modifications et de rectifications apportées à la Liste LXXIX	16 juillet 1995	WT/Let/65
Turquie	Certification de rectifications apportées à la Liste XXXVII	12 juin 1995	WT/Let/23

Partie contrac- tante/Membre	Type	Date de la certification	Document
Uruguay	Certification de rectifications apportées à la Liste XXXI	16 février 1995	WT/Let/8
Venezuela	Certification de rectifications apportées à la Liste LXXXVI	2 décembre 1994	Let/1954
[Yougoslavie ¹	Certification de modifications et de rectifications apportées à la Liste LVII	17 décembre 1992 (SH) (Approbation de la modification: 4 janvier 1992)	Let/1793]

¹ La participation de la Yougoslavie au GATT a été suspendue le 19 juin 1992 (IBDD, S39/7).

DÉCISIONS ET RAPPORTS

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE 1996

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE SINGAPOUR

*Adoptée par la Conférence ministérielle le 13 décembre 1996
(WT/MIN(96)/DEC)*

1. Nous, Ministres, nous sommes réunis à Singapour du 9 au 13 décembre 1996 pour la première réunion biennale ordinaire de l'OMC à l'échelon ministériel, comme le prévoit l'article IV de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, en vue de renforcer encore l'OMC dans son rôle d'enceinte pour les négociations, la poursuite de la libéralisation du commerce dans le cadre d'un système fondé sur des règles, et l'examen et l'évaluation au niveau multilatéral des politiques commerciales, et en particulier:

Objectif

- d'évaluer la mise en œuvre de nos engagements au titre des Accords et Décisions de l'OMC;
- de faire le point des négociations en cours et d'examiner le programme de travail;
- de faire un tour d'horizon de l'évolution du commerce mondial; et
- de relever les défis inhérents à une économie mondiale en pleine évolution.

2. Depuis près de 50 ans, d'abord dans le cadre du GATT et maintenant à l'OMC, les Membres cherchent à réaliser les objectifs énoncés dans le préambule de l'Accord sur l'OMC, à savoir conduire leurs relations commerciales de manière à relever les niveaux de vie dans le monde. L'augmentation des échanges globaux facilitée par la libéralisation du commerce dans le cadre du système fondé sur des règles a créé des emplois plus nombreux et mieux rémunérés dans bien des pays. Les réalisations de l'OMC au cours de ses deux premières années d'activité témoignent de notre désir d'œuvrer ensemble pour tirer le meilleur parti des possibilités que le système multilatéral offre de promouvoir une croissance et un développement durables tout en contribuant à l'instauration d'un climat plus stable et plus sûr dans les rela-

Commerce et croissance économique

tions internationales.

3. Nous estimons que la portée et le rythme du changement dans l'économie internationale, y compris la croissance du commerce des services et de l'investissement direct, et l'intégration de plus en plus marquée des économies offrent une occasion sans précédent d'accélérer la croissance, la création d'emplois et le développement. Cette évolution exige un ajustement des économies et des sociétés. Elle représente aussi des défis pour le système commercial. Nous nous engageons à relever ces défis.

Intégration des économies; occasions et défis

4. Nous renouvelons notre engagement d'observer les normes fondamentales du travail internationalement reconnues. L'Organisation internationale du travail (OIT) est l'organe compétent pour établir ces normes et s'en occuper, et nous affirmons soutenir les activités qu'elle mène pour les promouvoir. Nous estimons que la croissance économique et le développement favorisés par une augmentation des échanges commerciaux et une libéralisation plus poussée du commerce contribuent à la promotion de ces normes. Nous rejetons l'usage des normes du travail à des fins protectionnistes et convenons que l'avantage comparatif des pays, en particulier des pays en développement à bas salaires, ne doit en aucune façon être remis en question. À cet égard, nous notons que les Secrétariats de l'OMC et de l'OIT continueront de collaborer comme ils le font actuellement.

Normes fondamentales du travail

5. Nous nous engageons à faire face au problème de la marginalisation des pays les moins avancés, sans oublier le risque de marginalisation de certains pays en développement. Nous continuerons aussi de chercher à instaurer une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau international et à améliorer la coordination entre l'OMC et d'autres organismes pour l'apport d'une assistance technique.

Marginalisation

6. Pour réaliser l'objectif de la croissance et du développement durables dans l'intérêt de tous, nous envisageons un monde où les échanges se feront librement. À cet effet, nous renouvelons notre engagement d'œuvrer en faveur:

Rôle de l'OMC

- d'un système fondé sur des règles qui soit juste, équitable et plus ouvert;
- de la libéralisation et de l'élimination progressives des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce des marchandises;
- de la libéralisation progressive du commerce

des services;

- du rejet de toutes les formes de protectionnisme;
- de l'élimination du traitement discriminatoire dans les relations commerciales internationales;
- de l'intégration des pays en développement, des pays les moins avancés et des économies en transition au système multilatéral; et
- du degré de transparence le plus élevé possible.

7. Nous notons que les relations commerciales des Membres de l'OMC sont de plus en plus soumises à l'influence des accords commerciaux régionaux, dont le nombre, la portée et le champ se sont considérablement accrus. Ces initiatives peuvent encourager une libéralisation plus poussée et aider les économies les moins avancées, en développement et en transition à s'intégrer au système commercial international. Dans ce contexte, nous notons l'importance des arrangements régionaux existants auxquels participent les pays en développement et les pays les moins avancés. L'expansion et la portée des accords commerciaux régionaux font qu'il est important d'analyser si le système de droits et obligations de l'OMC, dans la mesure où il se rapporte aux accords commerciaux régionaux, doit être encore clarifié. Nous réaffirmons la primauté du système commercial multilatéral, qui comprend un cadre pour le développement des accords commerciaux régionaux, et notre volonté de faire en sorte que les accords commerciaux régionaux apportent un complément aux règles de ce système et soient compatibles avec elles. À cet égard, nous nous félicitons de l'établissement du Comité des accords commerciaux régionaux et entérinons ses travaux. Nous continuerons d'œuvrer en faveur de la libéralisation progressive dans le cadre de l'OMC, comme nous nous sommes engagés à le faire dans l'Accord sur l'OMC et les Décisions adoptées à Marrakech, et de faciliter ainsi des processus de libéralisation du commerce aux niveaux mondial et régional qui se renforcent mutuellement.

Accords régionaux

8. Il importe que les 28 candidats qui négocient actuellement leur accession contribuent à mener à bien le processus d'accession en acceptant les règles de l'OMC et en proposant des engagements significatifs en matière d'accès aux marchés. Nous nous efforcerons d'intégrer promptement ces

Accessions

candidats au système de l'OMC.

9. Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends offre un moyen de régler les différends entre les Membres qui est unique dans les accords internationaux. Nous considérons que son fonctionnement impartial et transparent est d'une importance fondamentale pour assurer le règlement des différends commerciaux et pour encourager la mise en œuvre et l'application des Accords de l'OMC. Le Mémoire d'accord, avec ses procédures prévisibles, y compris la possibilité de faire appel des décisions des groupes spéciaux devant un Organe d'appel et les dispositions sur la mise en œuvre des recommandations, a amélioré les moyens qu'ont les Membres de régler leurs différends. Nous estimons que le Mémoire d'accord a fonctionné efficacement pendant ses deux premières années d'application. Nous notons également le rôle que plusieurs organes de l'OMC ont joué pour aider à éviter des différends. Nous réaffirmons notre détermination à respecter les règles et procédures du Mémoire d'accord et des autres Accords de l'OMC dans la conduite de nos relations commerciales et le règlement des différends. Nous sommes convaincus qu'une plus longue expérience du Mémoire d'accord, y compris la mise en œuvre des recommandations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, accroîtra encore l'efficacité et la crédibilité du système de règlement des différends.

Règlement des différends

10. Nous attachons une haute priorité à la mise en œuvre complète et effective de l'Accord sur l'OMC d'une manière qui soit compatible avec l'objectif de la libéralisation du commerce. Jusqu'à présent, la mise en œuvre a été généralement satisfaisante, bien que certains Membres aient indiqué qu'ils n'étaient pas satisfaits de certains aspects. Il est évident que davantage d'efforts sont nécessaires dans ce domaine, comme les organes compétents de l'OMC l'ont indiqué dans leurs rapports. La mise en œuvre des engagements spécifiques inscrits par les Membres sur leurs listes concernant l'accès aux marchés des produits industriels et le commerce des services paraît se faire de manière harmonieuse. En ce qui concerne l'accès aux marchés pour les produits industriels, la communication, en temps voulu, des données commerciales et tarifaires permettrait de mieux surveiller la mise en œuvre. Des progrès ont également été accomplis dans l'exécution du programme de réforme de l'OMC relatif à l'agriculture, y compris dans la mise en œuvre des concessions convenues en matière d'accès aux marchés et des engagements concernant les subventions in-

Mise en œuvre

ternes et les subventions à l'exportation.

11. Les prescriptions en matière de notification n'ont pas été pleinement satisfaites. Étant donné que le système de l'OMC repose sur la surveillance mutuelle comme moyen d'évaluer la mise en œuvre, les Membres qui n'ont pas présenté de notifications en temps voulu ou dont les notifications ne sont pas complètes devraient redoubler d'efforts. Dans le même temps, les organes compétents devraient prendre des mesures appropriées pour encourager le plein respect des obligations tout en examinant des propositions concrètes visant à simplifier le processus de notification.

Notifications et législations

12. Dans les cas où une législation est nécessaire pour mettre en œuvre les règles de l'OMC, les Membres sont conscients de leurs obligations d'achever sans plus attendre leur processus législatif interne. Les Membres qui bénéficient de périodes de transition sont instamment priés de faire ce qu'ils jugent nécessaire pour s'assurer que leurs obligations sont exécutées sans retard au moment où elles prennent effet. Chaque Membre devrait examiner de près l'ensemble de ses législations, programmes et mesures existants ou projetés pour s'assurer qu'ils sont pleinement compatibles avec les obligations découlant de l'OMC, et devrait considérer attentivement les observations qui ont été formulées lors de l'examen effectué par les organes compétents de l'OMC au sujet de la conformité des législations, des programmes et des mesures avec les règles de l'OMC, et apporter les modifications appropriées lorsque cela est nécessaire.

13. L'intégration des pays en développement au système commercial multilatéral est importante pour leur développement économique et pour l'expansion du commerce au niveau mondial. À cet égard, nous rappelons que l'Accord sur l'OMC contient des dispositions prévoyant un traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement, y compris une attention spéciale à la situation particulière des pays les moins avancés. Nous prenons acte du fait que les pays en développement Membres ont contracté de nouveaux engagements importants, à la fois quant au fond et sur le plan des procédures, et nous reconnaissons l'étendue et la complexité des efforts qu'ils déploient pour les respecter. Afin de les aider dans ces efforts, y compris en ce qui concerne les obligations de notification et les prescriptions en matière de législation, nous améliorerons la mise à disposition d'une assistance technique conformément aux lignes directrices convenues. Nous avons également approuvé des recommandations relatives à la décision que nous avons

Pays en développement

prise à Marrakech concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme agricole sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

14. Nous restons préoccupés par les problèmes des pays les moins avancés et nous sommes convenus:

Pays les moins avancés

○ d'un Plan d'action, y compris de dispositions permettant de prendre des mesures positives, par exemple l'admission en franchise, sur une base autonome, visant à améliorer la capacité globale de ces pays de profiter des possibilités offertes par le système commercial;

○ de faire en sorte que le contenu du Plan d'action soit opérationnel, par exemple en améliorant les conditions concernant l'investissement et en offrant des conditions d'accès aux marchés prévisibles et favorables pour les produits des PMA, d'encourager l'expansion et la diversification des exportations de ces pays vers les marchés de tous les pays développés, et dans le cas des pays en développement concernés dans le contexte du Système global de préférences commerciales; et

○ d'organiser une réunion avec la CNUCED et le Centre du commerce international le plus tôt possible en 1997, avec la participation des organismes d'aide, des institutions financières multilatérales et des pays les moins avancés, pour favoriser une approche intégrée des moyens d'aider ces pays à accroître leurs possibilités d'échanges commerciaux.

15. Nous confirmons notre attachement à une mise en œuvre complète et fidèle des dispositions de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV). Nous soulignons l'importance que revêt l'intégration des produits textiles, ainsi qu'il est prévu dans l'ATV, dans le cadre du GATT de 1994 sur la base de ses règles et disciplines renforcées en raison de son importance systémique pour un système commercial non discriminatoire fondé sur des règles et de sa contribution à l'augmentation des recettes d'exportation des pays en développement. Nous attachons de l'importance à la mise en œuvre de cet accord de manière à assurer une transition effective au GATT de 1994 au moyen d'une intégration de caractère progressif. Les mesures de sauvegarde devraient être utilisées avec la plus grande modération possible en conformité avec les dispositions de l'ATV. Nous notons les préoccupations concernant l'utilisation d'autres mesures qui faussent les échanges et le contournement. Nous réaffirmons

Textiles et vêtements

qu'il est important d'assurer la mise en œuvre complète des dispositions de l'ATV relatives aux petits fournisseurs, aux nouveaux venus et aux pays les moins avancés Membres, ainsi que des dispositions relatives aux Membres exportateurs producteurs de coton. Nous reconnaissons l'importance que revêtent les produits en laine pour certains pays en développement Membres. Nous réaffirmons que dans le cadre du processus d'intégration et compte tenu des engagements spécifiques contractés par les Membres à l'issue du Cycle d'Uruguay, tous les Membres prendront les mesures nécessaires pour respecter les règles et disciplines du GATT de 1994 de manière à améliorer l'accès aux marchés pour les textiles et les vêtements. Nous convenons que, vu son caractère quasi judiciaire, l'Organe de supervision des textiles (OSpT) devrait instaurer la transparence en donnant la justification de ses constatations et recommandations. Nous comptons que l'OSpT formulera des constatations et recommandations chaque fois qu'il sera appelé à le faire en vertu de l'Accord. Nous soulignons qu'il incombe au Conseil du commerce des marchandises de surveiller, conformément à l'article IV:5 de l'Accord sur l'OMC et à l'article 8 de l'ATV, le fonctionnement de l'ATV, dont la mise en œuvre est supervisée par l'OSpT.

16. Le Comité du commerce et de l'environnement a apporté une contribution importante à la réalisation de son programme de travail. Il a examiné et continuera d'examiner, entre autres choses, le champ des complémentarités entre la libéralisation du commerce, le développement économique et la protection de l'environnement. La mise en œuvre complète des Accords de l'OMC sera une contribution importante à la réalisation des objectifs du développement durable. Les travaux du Comité ont souligné l'importance de la coordination des politiques au niveau national dans le domaine du commerce et de l'environnement. À cet égard, les travaux du Comité ont été enrichis par la participation d'experts de l'environnement ainsi que du commerce des gouvernements Membres et il serait souhaitable que ces experts continuent de participer aux délibérations du Comité. L'ampleur et la complexité des questions visées par le programme de travail du Comité montrent que des travaux supplémentaires doivent être entrepris sur tous les points de ce programme, tels qu'ils figurent dans le rapport du Comité. Nous avons l'intention de faire fond sur les travaux accomplis jusqu'à présent, et nous demandons donc au Comité de s'acquitter de sa tâche, en faisant rapport au Conseil général, dans le cadre de son mandat actuel.

Commerce et environnement

17. La réalisation des objectifs convenus à Marrakech pour les négociations sur l'amélioration de l'accès aux marchés dans le secteur des services - services financiers, mouvement des personnes physiques, services de transport maritime et télécommunications de base - s'est avérée difficile. Les résultats ont été décevants. Dans trois domaines, il a fallu prolonger les négociations au-delà des délais fixés initialement. Nous sommes déterminés à obtenir un niveau de libéralisation progressivement plus élevé dans le secteur des services sur une base d'avantages mutuels et en ménageant à tel ou tel pays en développement Membre une flexibilité appropriée, comme prévu dans l'Accord, pendant les négociations qui se poursuivent et celles qui doivent commencer le 1er janvier 2000 au plus tard. Dans ce contexte, nous comptons parvenir à des accords respectant pleinement le principe NPF et fondés sur des engagements améliorés en matière d'accès aux marchés et le traitement national. En conséquence:

- nous mènerons à bien les négociations sur les télécommunications de base en février 1997; et

- nous reprendrons les négociations sur les services financiers en avril 1997 dans le but de parvenir dans le délai convenu à des engagements sensiblement améliorés en matière d'accès aux marchés avec une participation plus large.

En ayant à l'esprit ces mêmes objectifs généraux, nous comptons aussi mener à bien les négociations sur les services de transport maritime pendant la prochaine série de négociations sur la libéralisation du commerce des services.

En ce qui concerne les services professionnels, nous essaierons d'achever les travaux sur le secteur comptable d'ici à la fin de 1997 et continuerons d'élaborer des disciplines et lignes directrices multilatérales. À cet égard, nous encourageons l'IASC, l'IFAC et l'OICV à mener à bien l'établissement de normes comptables internationales. S'agissant des règles de l'AGCS, nous allons entreprendre les travaux nécessaires en vue d'achever les négociations sur les mesures de sauvegarde d'ici à la fin de 1997. Nous notons également que d'autres travaux analytiques seront nécessaires au sujet des mesures de sauvegarde d'urgence, des marchés publics de services et des subventions.

18. Prenant note du fait qu'un certain nombre de Membres se sont mis d'accord sur une Déclaration sur le commerce des produits des technologies de l'information, nous

Négociations sur les services

ATI et produits pharma-

nous félicitons de l'initiative prise par un certain nombre de Membres de l'OMC et d'autres États ou territoires douaniers distincts ayant engagé le processus d'accession à l'OMC, qui sont convenus d'éliminer sur une base NPF les droits de douane sur les échanges de produits des technologies de l'information, et nous notons avec satisfaction qu'un certain nombre de Membres ont ajouté plus de 400 produits à leurs listes des produits pharmaceutiques admis en franchise.

19. Compte tenu du fait qu'un aspect important des activités de l'OMC est une surveillance permanente de la mise en œuvre des divers accords, un examen et une mise à jour périodiques du programme de travail de l'OMC sont indispensables pour que l'OMC puisse remplir ses objectifs. Dans ce contexte, nous entérinons les rapports des divers organes de l'OMC. Une partie très importante du programme de travail découle de l'Accord sur l'OMC et des Décisions adoptées à Marrakech. Dans le cadre de ces accords et décisions, nous sommes convenus d'un certain nombre de dispositions prévoyant des négociations, pour l'agriculture, les services et certains ADPIC, ou des réexamens ou d'autres travaux, pour les mesures antidumping, l'évaluation en douane, le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les licences d'importation, l'inspection avant expédition, les règles d'origine, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les sauvegardes, les subventions et les mesures compensatoires, les obstacles techniques au commerce, les textiles et les vêtements, le Mécanisme d'examen des politiques commerciales, les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et les mesures concernant les investissements et liées au commerce. Nous sommes favorables à un processus d'analyse et d'échange d'informations, dans les cas où cela est prévu dans les conclusions et recommandations des organes compétents de l'OMC, en ce qui concerne les questions reprises dans le programme incorporé, pour permettre aux Membres de mieux comprendre les questions en jeu et de définir leurs intérêts avant de procéder aux négociations et réexamens convenus. Nous convenons de ce que:

- les calendriers établis dans les Accords seront respectés dans chaque cas;
- les travaux entrepris ne préjugeront pas l'ampleur des négociations futures lorsque de telles négociations sont prévues; et
- les travaux entrepris seront sans préjudice de la nature de l'activité convenue (négociation ou réexamen).

ceutiques

Programme de travail et programme incorporé

20. Compte tenu des dispositions existantes de l'OMC relatives aux questions se rapportant à la politique en matière d'investissement et de concurrence et du programme incorporé qui est prévu dans ces domaines, y compris aux termes de l'Accord sur les MIC, et étant entendu que les travaux entrepris ne préjugeront pas de l'opportunité d'engager des négociations à l'avenir, nous convenons aussi:

○ d'établir un groupe de travail chargé d'examiner les liens entre commerce et investissement; et

○ d'établir un groupe de travail chargé d'étudier les questions soulevées par les Membres au sujet de l'interaction du commerce et de la politique en matière de concurrence, y compris les pratiques anticoncurrentielles, afin de déterminer les domaines qui pourraient être examinés plus avant dans le cadre de l'OMC.

Chacun de ces groupes tirera parti des travaux de l'autre si nécessaire et s'inspirera aussi des travaux de la CNUCED et des autres enceintes intergouvernementales appropriées, sans préjudice de ceux-ci. En ce qui concerne la CNUCED, nous prenons note avec satisfaction des travaux entrepris conformément à la Déclaration de Midrand et de la contribution qu'ils peuvent apporter à la compréhension des questions. Dans la conduite des travaux de ces groupes, nous préconisons une coopération avec les organisations susmentionnées pour utiliser au mieux les ressources disponibles et pour s'assurer que la dimension développement est pleinement prise en considération. Le Conseil général suivra les travaux de chaque organe et déterminera après deux ans ce que chacun devrait faire par la suite. Il est clairement entendu que s'il y a des négociations futures sur des disciplines multilatérales dans ces domaines, elles n'auront lieu qu'après que les Membres de l'OMC auront pris par consensus une décision expresse à ce sujet.

21. Nous convenons en outre:

○ d'établir un groupe de travail chargé d'effectuer une étude sur la transparence des pratiques de passation des marchés publics, en tenant compte des politiques nationales, et, sur la base de cette étude, d'élaborer des éléments à inclure dans un accord approprié; et

○ de charger le Conseil du commerce des marchandises d'entreprendre des travaux exploratoires et analytiques, en s'inspirant des travaux des autres organisations internationales compétentes, au sujet de la simplification des

**Investissement
et concurrence**

**Transparence
des pratiques
de passation
des marchés
publics**

**Facilitation des
échanges**

procédures commerciales pour voir s'il y a lieu d'établir des règles de l'OMC dans ce domaine.

22. Dans l'organisation des travaux visés aux paragraphes 20 et 21, il faudra veiller soigneusement à réduire au minimum la charge pour les délégations, en particulier celles dont les ressources sont plus limitées, et à coordonner les réunions avec celles des organes compétents de la CNUCED. Pour pouvoir participer plus facilement à ces travaux, les pays en développement Membres, et en particulier les moins avancés d'entre eux, pourront utiliser le programme de coopération technique du Secrétariat.

23. Notant que le cinquantième anniversaire du système commercial multilatéral aura lieu au début de 1998, nous chargeons le Conseil général d'examiner quelle serait la meilleure façon de célébrer cet événement historique.

**Cinquantième
anniversaire**

* * * * *

Enfin, nous remercions très vivement le Président de la Conférence ministérielle, M. Yeo Cheow Tong, pour sa contribution personnelle au succès de cette Conférence. Nous tenons aussi à exprimer notre sincère gratitude au Premier Ministre, M. Goh Chok Tong, à ses collègues du gouvernement singapourien et au peuple de Singapour pour leur chaleureuse hospitalité et l'excellente organisation qu'ils ont assurée. Le fait que cette première Conférence ministérielle de l'OMC se tient à Singapour est une manifestation additionnelle de l'adhésion de Singapour à un système commercial mondial ouvert.

PLAN D'ACTION GLOBAL ET INTÉGRÉ DE L'OMC EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS AVANCÉS

*Adopté par la Conférence Ministérielle le 13 Décembre 1996
(WT/MIN(96)/14)*

Préambule

1. La *Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés* de l'OMC dispose que les Membres de l'OMC doivent adopter des mesures positives en faveur des pays les moins avancés. D'autres instruments juridiques de l'OMC contiennent des dispositions additionnelles à l'effet, entre autres choses, d'accroître les possibilités commerciales de ces pays et leur intégration au

système commercial multilatéral. La mise en œuvre de ces engagements est demeurée une priorité pour les Membres de l'OMC. Des objectifs analogues ont conduit d'autres organismes - dont l'ONU, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Centre du commerce international (CCI), la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) - à lancer des initiatives.

2. Une approche globale, intégrant les actions nationales et celles de la communauté internationale, est nécessaire pour assurer la croissance dans les pays les moins avancés au moyen de politiques macro-économiques appropriées, de mesures axées sur l'offre et de l'amélioration de l'accès aux marchés. Les pays les moins avancés souhaitant tirer parti des possibilités offertes par certains Accords de l'OMC pour attirer l'investissement étranger direct devraient bénéficier d'une aide.

3. Le présent plan d'action constitue une approche globale et comprend des mesures relatives à la mise en œuvre de la Décision en faveur des pays les moins avancés, ainsi que des mesures dans les domaines du renforcement des capacités et de l'accès aux marchés dans le contexte de l'OMC. Il envisage une coopération plus étroite entre l'OMC et les autres organismes multilatéraux qui aident les pays les moins avancés. Cela est également conforme à la *Déclaration sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial* adoptée à Marrakech, dont un objectif central est de contribuer à l'expansion du commerce, à la croissance et au développement durables des pays en développement, y compris les pays les moins avancés, grâce à la coopération plus étroite de l'OMC avec la Banque mondiale et le FMI.

4. Le plan d'action de l'OMC sera appliqué aux pays les moins avancés désignés comme tels par les Nations Unies qui sont Membres de l'OMC.

I. Mise en œuvre de la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés

5. Si la *Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés* préconise la prise de mesures, les éléments ci-après pourraient contribuer à une mise en œuvre plus efficace.

a) Les Membres de l'OMC intensifieront leurs efforts pour améliorer la capacité des pays les moins avancés de remplir leurs obligations de notification.

b) Le Comité du commerce et du développement procédera tous les deux ans à un examen effectif (conformément à son mandat) sur la base de rapports des Présidents des organes compétents de l'OMC et d'autres renseignements disponibles concernant la mise en œuvre des mesures en faveur des pays les moins avancés. Cet examen devrait coïncider avec les Conférences ministérielles.

c) Les organes de l'OMC sont invités à identifier les moyens d'aider les pays les moins avancés à mettre en œuvre les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'OMC.

d) Le Comité du commerce et du développement étudiera les moyens d'assurer une meilleure diffusion de l'information concernant l'application des dispositions des Accords du Cycle d'Uruguay en faveur des pays les moins avancés¹ et de mieux faire connaître les dispositions elles-mêmes.

II. Renforcement des capacités humaines et institutionnelles

6. Dans les lignes directrices pour la coopération technique de l'OMC, les pays les moins avancés sont les bénéficiaires prioritaires. Les Membres de l'OMC feront en sorte que cette priorité soit accordée aux pays les moins avancés et, conformément aux lignes directrices, l'efficacité de la coopération technique sera évaluée en permanence compte tenu de cette priorité.

7. Afin de contribuer au renforcement des capacités institutionnelles dans le domaine du commerce, l'OMC collaborera avec les autres organismes compétents pour élaborer une approche globale et définir une répartition des tâches, en particulier avec la CNUCED et le CCI, ainsi qu'avec le PNUD, la Banque mondiale, le FMI et les Banques régionales. Le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE devrait aussi être associé au processus. En ce qui concerne les contraintes du côté de l'offre, la priorité devrait être donnée à la diversification des exportations et à la facilitation de la mise en œuvre des engagements pour permettre aux pays les moins avancés de tirer parti des nouvelles possibilités commerciales résultant du Cycle d'Uruguay. L'OMC devrait coopérer avec d'autres institutions compétentes afin de favoriser un climat propice à l'investissement.

8. Des stages de formation conjoints OMC/CCI pourraient être organisés à l'intention des fonctionnaires du secteur public et du secteur privé.

9. L'OMC devrait étudier la disponibilité de ressources pour la fourniture d'une assistance technique aux pays les moins avancés par les pays en développement ayant obtenu de bons résultats dans le domaine du commerce.

10. La participation de fonctionnaires des pays les moins avancés aux réunions de l'OMC serait financée par des contributions strictement volontaires.

III. Accès aux marchés

11. Les initiatives proposées ci-dessous sont présentées comme des options devant être examinées par les Membres de l'OMC dans le contexte de la Con-

¹ Par exemple en améliorant les courants d'information, en particulier a) à partir des Membres qui offrent les avantages vers ceux qui pourraient en tirer parti et b) à partir de tous les Membres vers le Comité.

férence ministérielle de Singapour en vue d'améliorer l'accès aux marchés des exportations des pays les moins avancés. Une action et une coordination additionnelles au niveau multilatéral devraient être envisagées à cet égard.

- Les pays développés Membres, et les pays en développement Membres agissant de manière autonome, étudieraient les possibilités d'accorder un accès en franchise préférentiel pour les exportations des pays les moins avancés. Dans les deux cas, des exceptions pourraient être prévues.

- Les Membres de l'OMC devraient s'efforcer d'utiliser, lorsque c'est possible, les dispositions pertinentes de l'Accord sur les textiles et les vêtements pour accroître les possibilités d'accès aux marchés pour les pays les moins avancés.

- Chaque fois que cela est prévu dans les Accords de l'OMC, les Membres pourront décider d'accorder unilatéralement et de manière autonome certains avantages aux fournisseurs des pays les moins avancés.

- Les Membres de l'OMC devraient appliquer, de manière autonome, des politiques préférentielles et des engagements de libéralisation afin de faciliter encore l'accès à leurs marchés pour les exportations des pays les moins avancés, par exemple en mettant en œuvre rapidement les engagements pris dans le cadre du Cycle d'Uruguay.

IV. Autres initiatives

12. Le Secrétariat fournira des renseignements factuels et juridiques pour aider les pays les moins avancés candidats à l'accession à élaborer leur aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, ainsi que leurs listes de concessions concernant les marchandises et d'engagements concernant les services.

13. Conformément à son mandat, l'OMC s'efforcera de collaborer avec les autres institutions multilatérales et régionales compétentes pour encourager l'investissement dans les pays les moins avancés grâce à de nouvelles possibilités commerciales.

14. Les Membres pourront étudier la possibilité de consolider des taux de droits préférentiels dans le cadre d'un système préférentiel de l'OMC qui serait uniquement applicable aux pays les moins avancés.

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE SUR LE COMMERCE DES PRODUITS
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

*Adoptée par les Ministres à la Conférence Ministérielle
de Singapour le 13 décembre 1996
(WT/MIN(96)/16)*

Les Ministres,

Représentant les Membres ci-après de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC"), et les États ou territoires douaniers distincts ci-après ayant engagé le processus d'accession à l'OMC, qui se sont mis d'accord à Singapour sur l'expansion du commerce mondial des produits des technologies de l'information et qui représentent nettement plus de 80 pour cent du commerce mondial de ces produits (les "parties"),

Australie	Japon
Canada	Norvège
Communautés européennes	Singapour
Corée	Suisse ¹
États-Unis	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
Hong Kong	Turquie
Indonésie	
Islande	

Considérant le rôle-clé joué par le commerce des produits des technologies de l'information dans le développement des industries de l'information et l'expansion dynamique de l'économie mondiale,

Tenant compte des objectifs du relèvement des niveaux de vie et de l'accroissement de la production et du commerce de marchandises,

Désireux d'arriver à une liberté maximale du commerce mondial des produits des technologies de l'information,

Désireux d'encourager la poursuite du développement technologique de l'industrie des technologies de l'information à l'échelle mondiale,

¹ Au nom de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein.

Conscients de la contribution positive que les technologies de l'information apportent à la croissance économique et au bien-être mondiaux,

Étant convenus de donner effet aux résultats de ces négociations qui englobent des concessions s'ajoutant à celles qui sont incluses dans les Listes annexées au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et

Reconnaissant que les résultats de ces négociations englobent aussi certaines concessions offertes dans les négociations aboutissant à l'établissement des Listes annexées au Protocole de Marrakech,

Déclarent ce qui suit:

1. Le régime commercial de chaque partie devrait évoluer de manière à améliorer les possibilités d'accès aux marchés pour les produits des technologies de l'information.
2. Conformément aux modalités énoncées dans l'Annexe de la présente déclaration, chaque partie consolidera et éliminera les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, pour les produits ci-après:
 - a) tous les produits classés (ou pouvant être classés) dans les positions du Système harmonisé de 1996 ("SH") dont la liste figure dans l'Appendice A de l'Annexe de la présente déclaration; et
 - b) tous les produits spécifiés dans l'Appendice B de l'Annexe de la présente déclaration, qu'ils soient ou non inclus dans l'Appendice A,

par le jeu de réductions égales des taux des droits de douane qui commenceront en 1997 et se termineront en 2000, en reconnaissant qu'un échelonnement des réductions sur une période plus longue et, avant la mise en œuvre, un élargissement du champ des produits visés pourront être nécessaires dans des circonstances limitées.

3. Les Ministres expriment leur satisfaction au sujet du large champ des produits visés repris dans les Appendices de l'Annexe de la présente déclaration. Ils donnent pour instructions à leurs représentants respectifs de s'efforcer de bonne foi de mener à terme les discussions techniques plurilatérales à Genève sur la base de ces modalités, et leur donnent pour instructions d'achever ces travaux pour le 31 janvier 1997, de manière que la présente déclaration soit mise en œuvre par le plus grand nombre de participants.

4. Les Ministres invitent les Ministres des autres Membres de l'OMC, et des États ou territoires douaniers distincts ayant engagé le processus d'accession à l'OMC, à donner des instructions similaires à leurs représentants respectifs, de manière qu'ils puissent participer aux discussions techniques mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus et participer pleinement à l'expansion du commerce mondial des produits des technologies de l'information.

- Annexe: Modalités et produits visés
Appendice A: liste des positions du SH
Appendice B: liste des produits

ANNEXE

MODALITÉS ET PRODUITS VISÉS

Tout Membre de l'Organisation mondiale du commerce, ou tout État ou territoire douanier distinct ayant engagé le processus d'accession à l'OMC, pourra participer à l'expansion du commerce mondial des produits des technologies de l'information conformément aux modalités ci-après:

1. Chaque participant incorporera les mesures décrites au paragraphe 2 de la Déclaration dans sa liste annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et aussi, soit au niveau de la ligne tarifaire de son propre tarif soit au niveau à six chiffres du Système harmonisé de 1996 ("SH"), dans son tarif officiel ou dans toute autre version publiée du tarif douanier, selon ce qu'utilisent normalement les importateurs et les exportateurs. Chaque participant non Membre de l'OMC mettra en œuvre ces mesures sur une base autonome en attendant d'avoir achevé son processus d'accession à l'OMC et les incorporera dans sa liste concernant l'accès au marché pour les marchandises établie dans le cadre de l'OMC.

2. À cette fin, le plus tôt possible et au plus tard le 1er mars 1997, chaque participant communiquera à tous les autres participants un document contenant a) une description détaillée de la manière dont le traitement tarifaire approprié sera prévu dans sa liste de concessions établie dans le cadre de l'OMC, et b) une liste des positions détaillées du SH visées pour les produits spécifiés dans l'Appendice B. Ces documents seront examinés et approuvés par consensus, et ce processus d'examen sera achevé au plus tard le 1er avril 1997. Dès que ce processus d'examen sera achevé pour tout document de cette nature, le document en question sera présenté en tant que modification de la Liste du participant concerné, conformément à la Décision du 26 mars 1980 intitulée "Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires" (IBDD, S27/26).

a) Les concessions qui seront proposées par chaque participant en tant que modifications de sa Liste consolideront et élimineront tous les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature sur les produits des technologies de l'information de la manière suivante:

i) l'élimination de ces droits de douane se fera par le jeu de réductions des taux opérées par tranches égales, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les participants. À moins qu'il n'en soit convenu autrement par les participants, chaque participant consolidera tous les droits de douane sur les produits dont la liste figure dans les Appendices au plus tard le 1er juillet 1997, et

donnera effet à la première de ces réductions de taux au plus tard le 1er juillet 1997, à la deuxième de ces réductions de taux au plus tard le 1er janvier 1998, et à la troisième de ces réductions de taux au plus tard le 1er janvier 1999, et l'élimination des droits de douane sera achevée au plus tard le 1er janvier 2000. Les participants conviennent d'encourager l'élimination autonome des droits de douane avant ces dates. Le taux réduit devrait à chaque étape être arrondi à la première décimale; et

ii) l'élimination de ces autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général, sera achevée pour le 1er juillet 1997, à moins que le document communiqué par le participant aux autres participants pour examen n'en dispose autrement.

b) Les modifications qu'un participant proposera d'apporter à sa Liste pour mettre en œuvre la consolidation et l'élimination de ses droits de douane sur les produits des technologies de l'information arriveront à ce résultat:

i) dans le cas des positions du SH dont la liste figure dans l'Appendice A, par la création, le cas échéant, de subdivisions dans sa Liste au niveau de la ligne tarifaire du tarif national; et

ii) dans le cas des produits spécifiés dans l'Appendice B, par l'adjonction d'une annexe à sa Liste incluant tous les produits de l'Appendice B, qui devra spécifier les positions détaillées du SH pour ces produits, soit au niveau de la ligne tarifaire du tarif national, soit au niveau à six chiffres du SH.

Chaque participant modifiera dans les moindres délais son tarif national pour tenir compte des modifications qu'il aura proposées, dès qu'elles seront entrées en vigueur.

3. Les participants se réuniront périodiquement sous les auspices du Conseil du commerce des marchandises pour examiner les produits visés spécifiés dans les Appendices, en vue de déterminer par consensus si, compte tenu des progrès technologiques, de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires ou des modifications apportées à la nomenclature du SH, il conviendrait de modifier les Appendices pour y incorporer des produits additionnels, et pour se consulter au sujet des obstacles non tarifaires au commerce des produits des technologies de l'information. Ces consultations seront sans préjudice des droits et obligations découlant de l'Accord sur l'OMC.

4. Les participants se réuniront le plus tôt possible et en tout état de cause le 1er avril 1997 au plus tard pour examiner la situation des acceptations reçues et évaluer les conclusions qui en seront tirées. Les participants mettront en œuvre les mesures prévues dans la Déclaration à condition que des participants représentant environ 90 pour cent du commerce mondial² des produits des technologies de l'information aient alors notifié leur acceptation, et à condition que l'échelonnement ait été convenu à la satisfaction des participants. Lorsqu'ils

² Ce pourcentage sera calculé par le Secrétariat de l'OMC sur la base des données les plus récentes disponibles au moment de la réunion.

évalueront s'il y a lieu de mettre en œuvre les mesures prévues dans la Déclaration, au cas où le pourcentage du commerce mondial représenté par les participants serait légèrement inférieur à 90 pour cent du commerce mondial des produits des technologies de l'information, les participants pourront tenir compte du niveau de participation des États ou territoires douaniers distincts représentant pour eux l'essentiel de leur propre commerce de ces produits. À cette réunion, les participants détermineront s'il a été satisfait à ces critères.

5. Les participants se réuniront aussi souvent qu'il sera nécessaire et au plus tard le 30 septembre 1997 pour examiner toute divergence existant entre eux dans la façon de classer les produits des technologies de l'information, en commençant par les produits spécifiés dans l'Appendice B. Les participants conviennent que leur objectif commun est d'arriver, dans les cas où cela sera approprié, à une classification commune de ces produits dans le cadre de la nomenclature existante du SH, en prenant en compte les interprétations et décisions du Conseil de coopération douanière (également connu sous le nom d'Organisation mondiale des douanes ou "OMD"). Au cas où une divergence subsisterait dans la classification, les participants étudieront si une suggestion conjointe pourrait être faite à l'OMD en ce qui concerne l'actualisation de la nomenclature existante du SH ou l'élimination de la divergence d'interprétation au sujet de la nomenclature du SH.

6. Il est entendu pour les participants que l'article XXIII de l'Accord général sera applicable en cas d'annulation ou de réduction d'avantages résultant directement ou indirectement de la mise en œuvre de la Déclaration pour un Membre de l'OMC participant du fait de l'application par un autre Membre de l'OMC participant d'une mesure, contraire ou non aux dispositions de l'Accord général.

7. Chaque participant examinera avec compréhension toute demande de consultations de tout autre participant concernant les engagements énoncés ci-dessus. Ces consultations seront sans préjudice des droits et obligations découlant de l'Accord sur l'OMC.

8. Les participants agissant sous les auspices du Conseil du commerce des marchandises informeront les autres Membres de l'OMC et les États ou territoires douaniers distincts ayant engagé le processus d'accession à l'OMC des présentes modalités et engageront des consultations en vue de faciliter leur participation à l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information sur la base de la Déclaration.

9. Tel qu'il est utilisé dans les présentes modalités, le terme "participant" désignera les Membres de l'OMC, ou les États ou territoires douaniers distincts ayant engagé le processus d'accession à l'OMC, qui communiquent le document décrit au paragraphe 2 au plus tard le 1er mars 1997.

10. La présente annexe sera ouverte à l'acceptation de tous les Membres de l'OMC et de tout État ou de tout territoire douanier distinct ayant engagé le processus d'accession à l'OMC. Les acceptations seront notifiées par écrit au Directeur général qui les communiquera à tous les participants.

La présente annexe comporte deux Appendices.

L'Appendice A énumère les positions ou parties de positions du SH devant être couvertes.

L'Appendice B énumère les produits spécifiques devant être couverts par l'ATI, où qu'ils soient classés dans le SH.

Appendice A, section 1

SH de 1996	Désignation des marchandises
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique
8469.11	Machines pour le traitement des textes
8470	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses
8470.10	Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations
8470.21	Autres machines à calculer électroniques comportant un organe imprimant
8470.29	Autres
8470.30	Autres machines à calculer
8470.40	Machines comptables
8470.50	Caisses enregistreuses
8470.90	Autres
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
8471.10	Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides
8471.30	Machines automatiques de traitement de l'information numériques, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran
8471.41	Autres machines automatiques de traitement de l'information numériques comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie
8471.49	Autres machines automatiques de traitement de l'information numériques, se présentant sous forme de systèmes
8471.50	Unités de traitement numériques autres que celles des n° 8471.41 et 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie
8471.60	Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire
8471.70	Unités de mémoire, y compris les unités de mémoire centrales, les unités de mémoire à disques optiques, les unités de mémoire à disques durs et les unités de mémoire à bandes

SH de 1996	Désignation des marchandises
8471.80	Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information
8471.90	Autres
ex 8472.90	Machines de guichet automatiques
8473.21	Parties et accessoires des machines du n° 8470, des machines à calculer électroniques des n° 8470.10, 8470.21 et 8470.29
8473.29	Parties et accessoires des machines du n° 8470, autres que les machines à calculer électroniques des n° 8470.10, 8470.21 et 8470.29
8473.30	Parties et accessoires des machines du n° 8471
8473.50	Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n° 8469 à 8472
ex 8504.40	Convertisseurs statiques pour machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités et pour appareils de télécommunication
ex 8504.50	Autres bobines de réactance et autres selfs pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités et des appareils de télécommunication
8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique; visiophones
8517.11	Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil
8517.19	Autres postes téléphoniques d'usagers et visiophones
8517.21	Télécopieurs
8517.22	Téléscripteurs
8517.30	Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie
8517.50	Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique
8517.80	Autres appareils, y compris les parlophones
8517.90	Parties d'appareils du n° 85.17
ex 8518.10	Microphones ayant une bande passante de 300 Hz à 3,4 KHz, dont le diamètre n'excède pas 10 mm et la hauteur n'excède pas 3 mm, utilisés dans les télécommunications
ex 8518.30	Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil
ex 8518.29	Haut-parleurs, sans enceintes, ayant une bande passante de 300 Hz à 3,4 KHz, dont le diamètre ne dépasse pas 50 mm, utilisés dans les télécommunications
8520.20	Répondeurs téléphoniques
8523.11	Bandes magnétiques d'une largeur n'excédant pas 4 mm
8523.12	Bandes magnétiques d'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm
8523.13	Bandes magnétiques d'une largeur excédant 6,5 mm
8523.20	Disques magnétiques
8523.30	Cartes munies d'une piste magnétique
8523.90	Autres
8524.31	Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image
8524.32	Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser pour la reproduction du son uniquement

SH de 1996	Désignation des marchandises
ex 8524.39	Autres: - pour la reproduction d'ensembles d'instructions, de données, de sons ou d'images, enregistrés dans un format binaire lisible par machine, et pouvant être manipulés ou offrir à l'utilisateur une fonction d'interactivité, au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information
8524.40	Bandes magnétiques pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image
8524.60	Cartes munies d'une piste magnétique
8524.91	Supports pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image
ex 8524.99	Autres: - pour la reproduction d'ensembles d'instructions, de données, de sons et d'images, enregistrés dans un format binaire lisible par machine, et pouvant être manipulés ou offrir à l'utilisateur une fonction d'interactivité, au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information
ex 8525.10	Appareils d'émission autres que pour la radiodiffusion ou la télévision
8525.20	Appareils d'émission incorporant un appareil de réception
ex 8525.40	Appareils de prise de vues fixes vidéo numériques
ex 8527.90	Récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes
ex 8529.10	Antennes des types utilisés avec les appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie
ex 8529.90	Parties des appareils suivants: appareils d'émission autres que pour la radiodiffusion ou la télévision appareils d'émission incorporant un appareil de réception appareils de prise de vues fixes vidéo numériques récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes
8531.20	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)
ex 8531.90	Parties d'appareils du n° 8531.20
8532	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
8532.10	Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)
8532.21	Condensateurs fixes au tantale
8532.22	Condensateurs fixes électrolytiques à l'aluminium
8532.23	Condensateurs fixes à diélectrique en céramique, à une seule couche
8532.24	Condensateurs fixes à diélectrique en céramique, multicouches
8532.25	Condensateurs fixes à diélectrique en papier ou en matières plastiques
8532.29	Autres condensateurs fixes
8532.30	Condensateurs variables ou ajustables
8532.90	Parties
8533	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
8533.10	Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche
8533.21	Autres résistances fixes pour une puissance n'excédant pas 20 W

SH de 1996	Désignation des marchandises
8533.29	Autres résistances fixes pour une puissance égale ou supérieure à 20 W
8533.31	Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées pour une puissance n'excédant pas 20 W
8533.39	Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées pour une puissance égale ou supérieure à 20 W
8533.40	Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
8533.90	Parties
8534	Circuits imprimés
ex 8536.50	Commutateurs électroniques CA comportant des circuits d'entrée et de sortie couplés optiquement (commutateurs CA, à thyristor, isolés)
ex 8536.50	Commutateurs électroniques, y compris les commutateurs électroniques à protection thermique comportant un transistor et un microcircuit logique (technologie hybride) pour une tension n'excédant pas 1 000 volts
ex 8536.50	Commutateurs électromécaniques à drain pour une intensité n'excédant pas 11 ampères
ex 8536.69	Fiches et prises de courant pour câbles coaxiaux et circuits imprimés
ex 8536.90	Connexions et éléments de contacts pour fils et câbles
8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés
8541.10	Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière
8541.21	Transistors, autres que les photo-transistors à pouvoir de dissipation inférieur à 1 W
8541.29	Transistors, autres que les photo-transistors à pouvoir de dissipation égal ou supérieur à 1 W
8541.30	Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles
8541.40	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière
8541.50	Autres dispositifs à semi-conducteur
8541.60	Cristaux piézo-électriques montés
8541.90	Parties
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques
8542.12	Cartes munies d'un circuit intégré électronique ("cartes intelligentes")
8542.13	Semi-conducteurs à oxyde métallique (technologie MOS)
8542.14	Circuits obtenus par technologie bipolaire
8542.19	Autres circuits intégrés monolithiques numériques, y compris les circuits obtenus par l'association des technologies MOS et bipolaire (technologie BIMOS)
8542.30	Autres circuits intégrés monolithiques
8542.40	Circuits intégrés hybrides
8542.50	Micro-assemblages électroniques
8542.90	Parties
8543.81	Cartes et étiquettes à déclenchement par effet de proximité
ex 8543.89	Machines électriques ayant des fonctions traduction ou dictionnaire

SH de 1996	Désignation des marchandises
ex 8544.41	Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 volts, munis de pièces de connexion, des types utilisés dans les télécommunications
ex 8544.49	Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 volts, non munis de pièces de connexion, des types utilisés dans les télécommunications
ex 8544.51	Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 volts mais n'excédant pas 1 000 volts, munis de pièces de connexion, des types utilisés dans les télécommunications
8544.70	Câbles de fibres optiques
9001.10	Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques
ex 9009.12	Appareils de photocopie électrostatiques numériques fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)
ex 9009.21	Autres appareils de photocopie numériques, à système optique
9009.90	Parties et accessoires
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n° 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32
9026.10	Instruments pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides
9026.20	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression
9026.80	Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du n° 90.26
9026.90	Parties et accessoires d'instruments et appareils du n° 90.26
9027.20	Chromatographes et appareils d'électrophorèse
9027.30	Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
9027.50	Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) du n° 90.27
9027.80	Autres instruments et appareils du n° 90.27 (autres que ceux du n° 9027.10)
ex 9027.90	Parties et accessoires des produits du n° 90.27, autres que les analyseurs de gaz ou de fumées et les microtomes
9030.40	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)

Appendice A, section 2

Matériel de fabrication et d'essai de semi-conducteurs et parties de ce matériel

Code SH	Désignation	Observations
ex 7017.10	Tubes réacteurs à quartz et supports pour insertion dans des fours de diffusion et fours à oxydation pour la production de plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex 8419.89	Appareils de métallisation chimique sous vide pour la production de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex 8419.90	Parties d'appareils de métallisation chimique sous vide pour la production de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B

	Code SH	Désignation	Observations
ex	8421.19	Centrifugeuses pour le traitement des plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8421.91	Parties de centrifugeuses pour le traitement des plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8424.89	Machines d'ébavurage pour nettoyer les fils de sortie métalliques d'ensembles de semi-conducteurs et enlever les contaminants avant les opérations de galvanoplastie	
ex	8424.89	Pulvérisateurs pour la gravure, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8424.90	Parties de pulvérisateurs pour la gravure, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8456.10	Machines travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, destinées à la production de plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8456.91	Appareils pour le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
	8456.91	Machines pour la gravure à sec du tracé sur les matières semi-conductrices	
ex	8456.99	Fraiseuses opérant par faisceaux ioniques focalisés, destinées à la production ou à la réparation de masques et réticules des motifs de dispositifs à semi-conducteurs	
ex	8456.99	Machines à laser pour le découpage par rayons laser des pistes de contact, destinées à la production de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8464.10	Machines à scier pour le découpage en tranches de lingots monocristallins ou de plaquettes en microplaquettes	Pour l'Appendice B
ex	8464.20	Machines à meuler, à polir et à roder pour le traitement des plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8464.90	Machines de découpage en dés pour le grattage ou le rainurage des plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8466.91	Parties de machines à scier pour le découpage en tranches de lingots monocristallins ou de plaquettes en microplaquettes	Pour l'Appendice B
ex	8466.91	Parties de machines de découpage en dés pour le grattage ou le rainurage des plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8466.91	Parties de machines à meuler, à polir ou à roder pour le traitement des plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8466.93	Parties de fraiseuses opérant par faisceaux ioniques focalisés, destinées à la production ou à la réparation de masques et réticules des motifs de dispositifs à semi-conducteurs	
ex	8466.93	Parties de machines à laser pour le découpage par rayon laser des pistes de contact, destinées à la production de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B

	Code SH	Désignation	Observations
ex	8466.93	Parties de machines travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, destinées à la production de plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8456.93	Parties d'appareils pour le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8466.93	Parties de machines pour la gravure à sec du tracé sur les matières semi-conductrices	
ex	8477.10	Matériel d'encapsulation pour l'assemblage de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8477.90	Parties de matériel d'encapsulation	Pour l'Appendice B
ex	8479.50	Machines automatisées pour le transport, la manutention et le stockage de plaquettes à semi-conducteurs, de cassettes de plaquettes, de boîtes de plaquettes et d'autres matériaux destinés à des dispositifs à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.89	Appareils pour la croissance et le tirage de lingots monocristallins de semi-conducteurs	
ex	8479.89	Appareils à dépôt physique par pulvérisation sur les plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.89	Appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs des systèmes d'affichage à écran plat	Pour l'Appendice B
ex	8479.89	Appareils de fixation de puces, appareils de transport automatique sur bande et microsoudées de fils pour l'assemblage de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.89	Matériel d'encapsulation pour l'assemblage de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.89	Machines à dépôt épitaxial destinées à la fabrication de plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8479.89	Machines à coudre, à plier et à dresser les fils de sortie de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.89	Appareils à dépôt physique pour la production de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.89	Tournettes pour le dépôt d'émulsions photographiques sur les plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.90	Parties d'appareils à dépôt physique par pulvérisation sur les plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.90	Parties d'appareils de fixation de puces, d'appareils de transport automatique sur bande et de microsoudées de fils pour l'assemblage de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.90	Parties de tournettes pour le dépôt d'émulsions photographiques sur les plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.90	Parties d'appareils pour la croissance et le tirage de lingots monocristallins de semi-conducteurs	

	Code SH	Désignation	Observations
ex	8479.90	Parties d'appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs et des systèmes d'affichage à écran plat	Pour l'Appendice B
ex	8479.90	Parties de machines automatisées pour le transport, la manutention et le stockage de plaquettes à semi-conducteurs, de cassettes de plaquettes, de boîtes de plaquettes et d'autres matériaux destinés à des dispositifs à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.90	Parties de matériel d'encapsulation pour l'assemblage des semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.90	Parties de machines à dépôt épitaxial destinées à la fabrication de plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8479.90	Parties de machines à couder, à plier et à dresser les fils de sortie de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.90	Parties d'appareils à dépôt physique pour la production de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8480.71	Moules pour le moulage par injection ou par compression pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteurs	
ex	8514.10	Fours à résistance (à chauffage indirect) pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteurs sur plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8514.20	Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteurs sur plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8514.30	Appareils pour le chauffage rapide des plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8514.30	Parties de fours à résistance (à chauffage indirect) pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteurs sur plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8514.90	Parties d'appareils pour le traitement thermique rapide des plaquettes	Pour l'Appendice B
ex	8514.90	Parties des fours des positions 8514.10 à 8514.30	
ex	8536.90	Testeurs de plaquettes	Pour l'Appendice B
	8543.11	Appareils d'implantation ionique pour le dopage des matières semi-conductrices	
ex	8543.30	Appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs et des systèmes d'affichage à écran plat	Pour l'Appendice B
ex	8543.90	Parties d'appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs et des systèmes d'affichage à écran plat	Pour l'Appendice B
ex	8543.90	Parties d'appareils d'implantation ionique pour le dopage des matières semi-conductrices	

Code SH	Désignation	Observations
9010.41 à 9010.49	Appareils pour la projection, la réalisation ou le placage des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs et des systèmes d'affichage à écran plat	
ex 9010.90	Parties et accessoires des appareils des positions 9010.41 à 9010.49	
ex 9011.10	Microscopes optiques stéréoscopiques pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	Pour l'Appendice B
ex 9011.20	Microscopes pour la photomicrographie pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	Pour l'Appendice B
ex 9011.90	Parties et accessoires de microscopes optiques stéréoscopiques pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	Pour l'Appendice B
ex 9011.90	Parties et accessoires de microscopes pour la photomicrographie pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	Pour l'Appendice B
ex 9012.10	Microscopes électroniques pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	Pour l'Appendice B
ex 9012.90	Parties et accessoires de microscopes électroniques pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	Pour l'Appendice B
ex 9017.20	Masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible	Pour l'Appendice B
ex 9017.90	Parties et accessoires de masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible	Pour l'Appendice B
ex 9017.90	Parties de ces masqueurs	Pour l'Appendice B
9030.82	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteurs	
ex 9030.90	Parties et accessoires d'instruments et d'appareils pour la mesure ou le contrôle des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteurs	
ex 9030.90	Parties d'instruments et d'appareils pour la mesure ou le contrôle des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteurs	

Code SH	Désignation	Observations
9031.41	Instruments et appareils optiques pour le contrôle des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteurs ou pour le contrôle des masques, des photomasques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteurs	
ex 9031.49	Instruments et appareils optiques pour la mesure du niveau de contamination par particules de la surface des plaquettes à semi-conducteurs	
ex 9031.90	Parties et accessoires d'instruments et appareils optiques pour le contrôle des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteurs ou pour le contrôle des masques, des photomasques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteurs	
ex 9031.90	Parties et accessoires d'instruments et appareils optiques pour la mesure du niveau de contamination par particules de la surface des plaquettes à semi-conducteurs	

Appendice B

Liste positive des produits spécifiques devant être couverts par le présent accord, où qu'ils soient classés dans le SH. Dans les cas où des parties sont spécifiées, elles doivent être couvertes conformément aux Notes 2 b) de la Section XVI et du chapitre 90 du SH, respectivement.

Ordinateurs: machines automatiques de traitement de l'information aptes à 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes; 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur; 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur; et 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement. L'accord couvre les machines automatiques de traitement de l'information, qu'elles soient ou non aptes à recevoir et à traiter avec l'aide de l'unité centrale de traitement des signaux téléphoniques, des signaux de télévision ou d'autres signaux audio ou vidéo analogiques ou traités numériquement. Les machines exécutant une fonction spécifique autre que le traitement de l'information ou incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou fonctionnant en association avec une telle machine et qui ne sont pas spécifiées dans l'Appendice A ou B ne sont pas couvertes par le présent accord.

Amplificateurs électriques utilisés comme répéteurs dans des systèmes de téléphonie filaire relevant du présent accord, et leurs parties.

Systèmes d'affichage à écran plat (y compris systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma et autres) pour les produits relevant du présent accord, et leurs parties.

Équipements de réseaux: appareils pour réseaux locaux (LAN) et grands réseaux (WAN), y compris les produits destinés à être utilisés exclusivement ou principalement pour assurer l'interconnexion de machines automatiques de traitement de l'information et de leurs unités dans un réseau utilisé principalement pour le partage de ressources, tel que unités de traitement central, unités de mémoire et unités d'entrée ou de sortie - y compris adaptateurs, installations nodales, répéteurs de lignes, convertisseurs, concentrateurs, passerelles et routeurs, et assemblage de circuits imprimés pouvant être incorporés dans des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités.

Moniteurs: unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information à tube à rayons cathodiques avec un pas de matrice inférieur à 0,4 mm ne pouvant pas recevoir ni traiter des signaux de télévision ou d'autres signaux audio ou vidéo analogiques ou traités numériquement sans l'aide d'une unité centrale de traitement d'ordinateur, telle qu'elle est définie dans le présent accord.

L'accord ne couvre donc pas les télévisions, y compris les télévisions à haute définition.³

Unités de mémoire à disques optiques pour machines automatiques de traitement de l'information (y compris unités de disques audionumériques (CD) et de vidéodisques (DVD)), avec ou sans possibilité d'écriture/enregistrement et de lecture sous leur propre enveloppe ou non.

Récepteurs de télécopie et leurs parties.

Traceurs, qu'il s'agisse d'unités d'entrée ou de sortie relevant de la position n° 8471 du SH ou de machines à dessiner ou à tracer relevant de la position n° 9017 du SH.

Assemblages de circuits imprimés pour les produits relevant du présent accord, y compris pour les connexions extérieures telles que les cartes conformes à la norme PCMCIA.

Ces assemblages de circuits imprimés consistent en un ou plusieurs circuits imprimés relevant de la position n° 8534 comportant chacun un ou plusieurs éléments actifs, avec ou sans éléments passifs. Par éléments actifs, on entend les diodes, transistors et dispositifs semi-conducteurs analogues, qu'ils soient ou non photosensibles, relevant de la position n° 8541, et les circuits intégrés et micro-assemblages relevant de la position n° 8542.

Téléprojecteurs à écran plat utilisés avec des machines automatiques de traitement de l'information qui peuvent afficher des informations numériques produites par l'unité centrale de traitement.

Unités de mémoire de format spécifique, y compris les supports d'information pour machines de traitement automatique de l'information, avec ou sans support amovible, de type magnétique, optique ou autre, y compris les unités de disques à cartouches Bernoulli Box, Syquest ou Zip-drive.

Kits de mise à niveau multimédia pour les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, conditionnés pour la vente au détail, comprenant au moins des haut-parleurs et/ou des microphones ainsi qu'un assemblage de circuits imprimés permettant aux machines automatiques de traitement de l'information et à leurs unités de traiter des signaux audio (cartes son).

Modules séparés ayant une fonction de communication: dispositifs à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations.

³ Les participants procéderont à un examen de la désignation des produits en janvier 1999 au titre des dispositions relatives aux consultations du paragraphe 3 de l'Annexe.

ACCESSION

ACCESSION DE LA BULGARIE

*Rapport du Groupe de Travail Adopté par le Conseil Général
le 2 Octobre 1996
(WT/ACC/BGR/5 et Corr.1)*

1. Aux réunions qu'il a tenues, respectivement, les 5 et 6 novembre 1986 et le 20 février 1990, le Conseil a établi un groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du gouvernement bulgare à l'Accord général au titre de l'article XXXIII et de présenter au Conseil des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession. Il a été entendu que, dans son examen, le Groupe de travail étudierait la compatibilité du régime de commerce extérieur de la Bulgarie avec l'Accord général au regard, entre autres, des dispositions concernant le traitement national, la non-discrimination, le commerce d'État, les subventions et les sauvegardes. Le 11 avril 1995, le gouvernement bulgare a fait savoir qu'il avait décidé de négocier les modalités d'accession de la République de Bulgarie à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC") au titre de l'article XII dudit accord. Conformément à la décision adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995, le Groupe de travail de l'accession de la Bulgarie au GATT de 1947 a été transformé en Groupe de travail de l'accession de la Bulgarie à l'OMC.

2. Le Groupe de travail s'est réuni les 15 et 16 juillet 1991, les 12 et 13 juillet 1993, les 4 et 5 novembre 1993, les 28 et 29 mars 1994, les 7 et 8 juillet 1994, les 5 et 7 juillet 1995 ainsi que les 10 et 29 juillet et le 17 septembre 1996 sous la présidence de S.E. M. E.C. Selmer (Norvège). Le mandat et la composition du Groupe de travail sont reproduits dans le document WT/L/58.

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, de l'aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de la Bulgarie (L/6364, Corr.1 et Add.1, L/6512, L/6880 et Add.1-5, et L/7244), ainsi que des questions posées par les Membres au sujet de ce régime et des réponses des autorités bulgares (L/6867, L/7309, L/7309/Add.1 et WT/SPEC/12). En outre, le gouvernement de la République de Bulgarie a communiqué au Groupe de travail les documents suivants:

- * Constitution de la République de Bulgarie, adoptée en 1991
- * Loi sur le commerce, adoptée en 1991
- * Loi sur la propriété et l'utilisation des terres agricoles, adoptée en 1991
- * Loi sur la comptabilité, adoptée en 1991
- * Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée, adoptée en 1993
- * Loi sur les droits d'accise, adoptée en 1994

- * Loi sur la protection de la concurrence, adoptée en 1991
- * Loi sur la Banque nationale de Bulgarie, adoptée en 1991
- * Loi sur l'activité économique des étrangers et sur la protection des investissements étrangers, adoptée en 1992
- * Loi sur la transformation et la privatisation des entreprises d'État et des entreprises municipales, adoptée en 1992
- * Loi sur les banques et le crédit, adoptée en 1992
- * Loi sur les brevets, adoptée en 1993
- * Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, adoptée en 1993
- * Loi sur l'administration fiscale, adoptée en 1993
- * Loi sur la procédure fiscale, adoptée en 1993
- * Loi sur le règlement des prêts non productifs contractés avant le 31 décembre 1990, adoptée en 1993
- * Loi sur le tabac et les produits dérivés du tabac, adoptée en 1993
- * Tarif douanier de la République de Bulgarie, en vigueur depuis le 1er juillet 1992
- * Régime de commerce extérieur de la Bulgarie en vertu de l'Ordonnance n° 241 de décembre 1993 du Conseil des ministres
- * Règlements n° 180/1993 et 181/1993 relatifs aux mesures de sauvegarde et à la protection contre les importations subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping
- * Statistiques des importations de la Bulgarie pour 1992
- * Informations sur l'état d'avancement de la privatisation des entreprises d'État et des entreprises municipales au 28 février 1994
- * Informations concernant les sociétés à privatiser
- * Informations concernant la compatibilité du régime de commerce extérieur avec les Accords commerciaux multilatéraux de l'OMC
- * Note sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
- * Note sur le régime des services.

Déclarations d'ordre général

4. Dans les premières déclarations liminaires qu'il a faites au Groupe de travail, le représentant de la Bulgarie a fait observer que l'accession au GATT de 1947 était une priorité pour le gouvernement de son pays et un important objectif du programme de réforme actuellement en cours en Bulgarie qui bénéficiait du solide soutien des nouvelles structures démocratiques en place depuis 1991. Par la suite, avant la conclusion du Cycle d'Uruguay, il a insisté sur l'intention de la Bulgarie de devenir Membre à part entière de l'OMC, de préférence au même moment et sur les mêmes bases que les Membres originels. Il a

souligné que l'économie bulgare était en transition. Depuis 1991, le gouvernement bulgare s'employait résolument à transformer l'économie du pays en une économie de marché dans le cadre d'un vaste processus d'ajustement structurel et de libéralisation qui avait besoin d'être fermement soutenu par la communauté internationale. En 1992, le PIB par habitant n'était que de 983 dollars EU, mais la Bulgarie avait choisi de ne pas demander le statut de pays en développement dans l'espoir que les Membres pourraient reconnaître que cette position constituait une importante contribution de la part de la Bulgarie en vue de sa participation pleine et entière au système commercial multilatéral. Le représentant de la Bulgarie a ajouté qu'en 1993, en raison de la libéralisation considérable du régime de commerce extérieur du pays et de l'absence d'instruments de politique commerciale pour faire face à l'importation de produits en quantités tellement accrues et à des conditions telles que ces produits causaient ou menaçaient de causer un dommage grave aux producteurs nationaux, le gouvernement avait dû mettre en place, à titre de mesure temporaire, un système de prix d'importation de référence pour certains produits agricoles. Cette mesure avait pour objet de prévenir les distorsions du marché intérieur dans les secteurs de la viande et des fruits et légumes frais résultant de l'importation de produits agricoles fortement subventionnés. La Bulgarie alignerait ces mesures sur les prescriptions de l'Accord instituant l'OMC dès son accession. S'agissant des importations de boissons et de produits du tabac, cette mesure était destinée à empêcher la sous-facturation. Depuis les premières réunions que le Groupe de travail avait tenues, la description des taxes à l'exportation applicables aux produits relevant de certaines lignes tarifaires et les niveaux auxquels elles avaient été établies avaient été modifiés; le montant contingentaire en ce qui concerne la crème glacée avait été relevé de 50 pour cent; deux lignes tarifaires à huit chiffres avaient été ajoutées dans le Tarif douanier de la Bulgarie. Par ailleurs, la Bulgarie se trouvait actuellement dans une situation économique difficile, qui tenait en partie à la question non résolue de la dette qu'elle avait contractée à l'égard des banques privées et en partie aux graves répercussions qu'avaient dans l'économie bulgare les sanctions commerciales et économiques prises contre la Serbie et le Monténégro. Du fait qu'elle respectait l'embargo que le Conseil de sécurité des Nations Unies avait décrété contre la Serbie et le Monténégro, la Bulgarie avait subi de très lourdes pertes directes et indirectes. Elle estimait que l'accomplissement rapide des procédures d'accession à l'Accord instituant l'OMC constituerait en quelque sorte une compensation indirecte pour certaines de ces pertes. Notant que l'économie et le commerce extérieur de la Bulgarie connaissaient de profondes transformations, le représentant de la Bulgarie a dit que ce processus se poursuivrait et que d'autres mesures d'ajustement structurel seraient prises afin d'éviter les tensions économiques et sociales internes. La Bulgarie estimait que l'accession à l'Accord instituant l'OMC constituait une étape très importante dans le processus d'adaptation de l'économie bulgare aux principes de l'économie mondiale et du système commercial multilatéral, qui lui permettrait d'avoir sa place dans la communauté internationale en tant que partenaire commercial et économique fiable et qui contribuerait aussi à la stabilité du pays. Enfin, il a souligné que l'incorporation de la Bulgarie dans le système commercial multi-

latéral devrait également être considérée comme un pas vers la consolidation de la démocratisation de la société bulgare.

5. Notant que la Bulgarie avait mis en œuvre de vastes réformes visant à libéraliser le régime de commerce extérieur et à le rendre conforme au système commercial multilatéral, les membres du Groupe de travail se sont félicités de la demande d'accession initiale de la Bulgarie à l'Accord général de 1947 et, par la suite, à l'Accord instituant l'OMC. Déclarant qu'ils soutenaient et encourageaient les efforts déployés par la Bulgarie pour continuer de réformer et de libéraliser son économie, les membres ont dit qu'ils étaient fermement convaincus que l'accession à l'Accord général de 1947 et à l'Accord instituant l'OMC faciliterait la transition du pays vers une économie de marché et contribuerait à relever le niveau de vie de la population bulgare en assurant la stabilité et en attirant de nouveaux investissements, ce qui créerait des emplois et améliorerait la compétitivité des exportations bulgares sur les marchés mondiaux. À ce sujet, ils ont noté que, lorsqu'elle deviendrait Membre de l'Organisation mondiale du commerce, la Bulgarie bénéficierait des importantes concessions en matière d'accès aux marchés qui avaient été négociées dans le cadre du Cycle d'Uruguay.

Régime de commerce extérieur

6. Le Groupe de travail a examiné le régime de commerce extérieur de la Bulgarie et les dispositions à inclure éventuellement dans un projet de Décision et de Protocole d'accession à l'Organisation mondiale du commerce. Les opinions exprimées par les Membres sont résumées ci-après dans les paragraphes 7 à 90.

I. Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

7. Avant que la Bulgarie présente sa demande formelle d'accession à l'OMC, des membres du Groupe de travail ont fait observer qu'avec l'adoption formelle de l'Acte final du Cycle d'Uruguay à Marrakech, les délibérations sur l'accession à l'Accord général devaient envisager un élargissement des négociations afin de prendre en compte les compétences accrues des institutions du GATT dans le cadre de l'OMC. Ils ont demandé confirmation à la Bulgarie de son intention de devenir Membre de l'OMC et ont indiqué que les protocoles à élaborer à cet effet devraient comporter les listes requises pour devenir Membre de l'OMC, à savoir: une liste concernant l'agriculture qui énonce des engagements dans les domaines de l'accès au marché, du soutien interne et des subventions à l'exportation, ainsi que des engagements en matière d'accès au marché pour les marchandises et les services; les communications/notifications initiales requises aux termes des Accords de l'OMC sur les procédures en matière de licences d'importation, sur les obstacles techniques au commerce, sur l'évaluation en douane et sur les MIC; et une liste des mesures non tarifaires indiquant par ligne tarifaire les produits soumis à des contingents d'importation ou d'exportation, à des régimes de licences automatiques ou non automatiques, à un système de certification, à des surtaxes

ou taxes, ou à toute restriction devant être justifiée au regard de l'OMC afin: 1) de se conformer aux prescriptions de l'Accord sur les procédures en matière de licences d'importation et 2) de négocier, selon que de besoin, l'élimination ou la transformation de ces mesures de manière à les rendre conformes aux règles de l'OMC. Ces membres ont estimé que la négociation d'un protocole pour la Bulgarie serait facilitée si celle-ci établissait les listes requises pour devenir Membre de l'OMC, fournissait la liste des mesures non tarifaires qu'elle appliquait, par ligne du SH, et en donnait justification au regard de l'OMC. À cet égard, certains membres ont demandé des informations sur les engagements de la Bulgarie dans le domaine des droits de propriété intellectuelle et sur ses intentions en ce qui concerne sa participation à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à l'Accord général sur le commerce des services.

8. Un membre du Groupe de travail a estimé qu'en l'occurrence, avec l'assentiment du gouvernement bulgare, la question de l'accession au GATT et celle de l'accession à l'Organisation mondiale du commerce pourraient être traitées conjointement. En conséquence, il a été d'avis que le Protocole d'accession de la Bulgarie pourrait comporter les éléments additionnels suivants: i) compatibilité au regard de l'OMC des taxes et impositions perçues à l'importation et des restrictions non tarifaires appliquées à l'importation et à l'exportation; et ii) assurance que des mises à jour périodiques seront fournies concernant le processus de privatisation et les opérations commerciales des entreprises d'État.

9. En réponse, le représentant de la Bulgarie a dit que son pays avait été associé, en tant que pays accédant au GATT de 1947, à la phase de conclusion des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et avait envisagé alors d'engager la procédure d'accession à l'Accord instituant l'OMC. Le gouvernement de son pays avait négocié son accession à l'Accord général de 1947 avec la ferme intention de devenir également Membre originel de l'Organisation mondiale du commerce, conformément aux dispositions de l'article XI de l'Accord sur l'OMC. C'est pourquoi les négociations relatives à l'accès aux marchés engagées entre un certain nombre de parties contractantes au GATT et la Bulgarie devaient aboutir à l'établissement d'une liste d'engagements en matière d'accès au marché qui serait annexée au Protocole d'accession au GATT de 1947 et au GATT de 1994 après avoir été approuvée par le Comité préparatoire sur la création de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi qu'il était prévu dans la Décision ministérielle du 14 avril 1994 sur l'acceptation de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'accession audit accord. Étant donné la complexité du processus de négociation, cet objectif n'avait pas été atteint pour des raisons indépendantes de la volonté de la Bulgarie. En conséquence, le 11 avril 1995, le gouvernement de la Bulgarie avait présenté une demande d'accession à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord, et le Groupe de travail de l'accession au GATT de 1947 avait été transformé en Groupe de travail de l'accession à l'OMC. Dans le document WT/ACC/BGR/2, les autorités bulgares avaient communiqué au Groupe de travail des informations concernant la compatibilité du régime de commerce extérieur de la Bulgarie avec l'Accord sur l'OMC, ainsi que des Notes sur les ADPIC et les services.

Négociations tarifaires

10. Le Groupe de travail a noté qu'à l'invitation de la Bulgarie, un certain nombre de Membres avaient engagé avec ce pays des négociations relatives à l'accès aux marchés concernant son accession à l'Accord instituant l'OMC. Quelques membres du Groupe de travail ont indiqué qu'au cours de ces négociations tarifaires bilatérales, ils demanderaient à la Bulgarie de consolider la totalité de son tarif et de leur accorder d'autres concessions tarifaires qui soient proportionnées à son niveau de développement et à sa participation au commerce mondial. En réponse, le représentant de la Bulgarie a dit que le gouvernement bulgare était disposé à consolider le tarif du pays à un niveau compatible avec les besoins de son développement, de ses finances et de son commerce, étant entendu que l'ensemble de concessions tarifaires et commerciales qui en résulterait constituerait la contribution de la Bulgarie aux négociations relatives à l'accès aux marchés en vue de devenir Membre de l'OMC.

II. Transition économique

11. En réponse à des questions concernant l'évolution économique récente en Bulgarie, en particulier le rôle de l'État, sa part dans la capacité de production de l'économie et la manière dont il assumait sa responsabilité à l'égard des entreprises qui lui appartenaient, le représentant de la Bulgarie a dit que l'économie de son pays était fortement tributaire du commerce extérieur. Depuis plusieurs années, le commerce extérieur de la Bulgarie accusait un recul, principalement à cause de l'effondrement des échanges avec les pays de l'Europe centrale et orientale et de la stricte application des embargos visant l'Iraq, la Serbie et le Monténégro conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. À la suite de la désorganisation des échanges avec les pays membres de l'ancien CAEM, les courants d'échanges avec les pays de l'OCDE s'étaient intensifiés. En outre, parallèlement à l'élaboration d'un nouveau cadre législatif, le gouvernement bulgare avait entrepris un vaste programme de stabilisation macro-économique et de réformes structurelles avec le soutien des institutions financières internationales. Ce programme avait deux grands objectifs: premièrement, parvenir à une position extérieure soutenable, qui permette, notamment, la reprise du commerce extérieur, la diversification des marchés extérieurs et une amélioration de la situation des réserves internationales de la Bulgarie et arriver à résoudre le problème de la dette extérieure de la Bulgarie et, deuxièmement, parvenir à rétablir l'équilibre macro-économique grâce au dosage approprié de mesures dans les domaines budgétaire, monétaire et des revenus. Il était essentiel à cet égard de réduire l'ampleur du déficit budgétaire, de freiner l'offre de monnaie et l'expansion du crédit, et de limiter la croissance incontrôlée des revenus. Le gouvernement bulgare espérait que les progrès réalisés dans le sens de la stabilité macro-économique créeraient un environnement propice au secteur privé qui commençait à se constituer et à une croissance non inflationniste. Les résultats exposés ci-après avaient été obtenus en mettant en œuvre le programme susmentionné. Pendant la période 1991-1994, des réformes importantes avaient été en-

treprises en vue de libérer les prix, de libéraliser le régime de commerce et d'engager le processus de privatisation; ces réformes visaient également le secteur financier et l'agriculture. Le gouvernement avait libéré la quasi-totalité des prix dans l'économie. Néanmoins, l'inflation à trois chiffres observée en 1991 avait été substantiellement réduite et restait maîtrisée. Ainsi, le taux annuel d'inflation de 63,9 pour cent enregistré en 1993 était tombé à un taux mensuel de 4,6 pour cent en février 1994. Le représentant de la Bulgarie a rappelé qu'en juillet 1992, son pays avait adopté un nouveau tarif douanier fondé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Depuis lors, le tarif douanier était devenu le principal instrument de politique commerciale dans l'économie. Toutes les unités économiques, qu'elles relèvent du secteur privé ou du secteur public, avaient acquis le droit d'exercer des activités dans le domaine du commerce extérieur. Le régime de licences appliqué dans le passé, et en vertu duquel la quasi-totalité des opérations de commerce extérieur relevaient directement de l'État, avait été éliminé. Dans le secteur financier, un système bancaire à deux niveaux avait été mis en place. La monnaie nationale, le lev (BGL), était désormais convertible sur le plan intérieur pour les transactions courantes. Le cours du lev fixé chaque jour par la Banque nationale de Bulgarie correspondait au cours pondéré moyen des ventes et des achats de devises sur le marché inter-bancaire. Le taux de change du lev fixé par la Banque nationale de Bulgarie servait uniquement de référence aux banques commerciales et aux bureaux de change agréés. Les clients pouvaient librement négocier le taux de change avec les banques commerciales et les agents de change autorisés à effectuer ce genre de transactions.

12. Dans les déclarations qu'il a faites au Groupe de travail, le représentant de la Bulgarie a également rappelé que, depuis l'instauration de la démocratie parlementaire au début des années 90, la Bulgarie avait connu des changements politiques et économiques fondamentaux. Le pays s'était lancé dans un programme radical de réforme de son économie visant à la transformer en une économie de marché. La réforme du commerce avait ouvert l'économie à la concurrence extérieure et la Loi sur l'activité économique des étrangers et sur la protection des investissements étrangers avait également ouvert l'économie bulgare aux investisseurs étrangers. Les principales réformes déjà opérées étaient les suivantes: abolition en 1989 du monopole d'État sur le commerce extérieur, liberté des changes pour les transactions courantes décidée en 1991, rôle fondamental du tarif et levée quasi générale des restrictions quantitatives à l'importation, rationalisation du régime fiscal, décentralisation du secteur détenu par l'État, et transfert des biens de production au secteur privé.

Régime de change

13. En réponse à des questions concernant les réglementations de change en vigueur, les conditions régissant l'acquisition et l'utilisation de devises et la question de savoir s'il y avait discrimination dans l'offre de devises ou dans les taux de change en ce qui concerne les importations de biens d'équipement, de biens intermédiaires, de biens de consommation ou de nouveaux matériaux, le

représentant de la Bulgarie a dit que depuis la mise en place, en 1991, d'un marché interbancaire, le taux du lev par rapport au dollar des États-Unis était fixé chaque jour par la Banque nationale de Bulgarie (c'est-à-dire la Banque centrale) et correspondait au cours pondéré moyen des ventes et des achats de devises sur ce marché. Le taux de change du lev, fixé par la BNB, était utilisé pour les statistiques, la comptabilité et l'évaluation en douane. Il n'était pas obligatoirement appliqué pour les transactions et servait uniquement de référence aux banques et aux bureaux de change agréés. Les clients négociaient librement le taux de change avec les banques commerciales et les agents de change. Ils avaient le droit de vendre ou d'acheter des devises sans restriction. Les entreprises pouvaient librement acheter sur le marché interbancaire les devises nécessaires pour les paiements liés aux importations et autres types de transactions courantes, et s'échanger des devises. Il n'y avait aucune obligation de rétrocéder les recettes en devises. Les ressortissants bulgares et les étrangers pouvaient librement échanger des devises sur le marché interbancaire pour les transactions courantes. L'ouverture de comptes en devises dans les banques commerciales par les ressortissants bulgares et les étrangers n'était soumise à aucune restriction, et les ressortissants bulgares et les étrangers pouvaient disposer librement des fonds portés à leurs comptes.

14. Certains membres ont noté que la Bulgarie avait passé des accords de paiement bilatéraux avec un certain nombre de pays, dont l'Albanie, le Bélarus, le Cambodge, la Chine, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, la Finlande, le Ghana, la Grèce, le Mozambique, le Pérou, la Roumanie et l'Ukraine, et ils ont demandé si les arrangements en matière de paiement des importations et/ou les dispositions de change que prévoyaient ces accords étaient différents des arrangements ou dispositions de ce genre prévus dans les accords passés avec d'autres pays. Le représentant de la Bulgarie a répondu que la République de Bulgarie n'appliquait actuellement aucun accord de paiement bilatéral libellé en monnaies non convertibles. Aucun accord intergouvernemental de troc, d'équilibrage des importations et des exportations, de paiement en nature ou de compensation n'était actuellement en vigueur en Bulgarie. Le commerce avec tous les pays s'effectuait en monnaies convertibles sur la base de considérations commerciales normales. Certains membres du Groupe de travail ont noté que la Bulgarie appliquait des accords de troc et d'équilibrage des importations et des exportations. Le représentant de la Bulgarie a informé le Groupe de travail qu'aucun accord intergouvernemental de troc, d'équilibrage des importations et des exportations, de paiement en nature ou de compensation n'était en vigueur.

Politique des prix

15. Quelques membres ont demandé si le Décret du Conseil d'État de février 1988, qui autorisait l'État à "empêcher les hausses illicites de prix", était en vigueur et ils ont également demandé une description détaillée du mécanisme de réglementation des prix. En réponse, le représentant de la Bulgarie a indiqué qu'en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Constitution de 1991, l'économie bulgare reposait sur la libre entreprise, et la loi instituait

et garantissait l'égalité des conditions juridiques de l'activité économique pour tous les citoyens et personnes morales, en empêchant l'abus de position de monopole et la concurrence déloyale. Il était envisagé de continuer d'appliquer le Décret n° 115/1988 du Conseil d'État aussi longtemps que certains prix resteraient fixés ou surveillés. Quel que soit le régime de propriété, le mécanisme de réglementation des prix prévoyait des prix imposés, des prix plafonds et des prix sous surveillance. Des prix avaient été imposés dans le cas des produits énergétiques suivants: électricité; énergie (chauffage); charbon utilisé pour la production et pour le chauffage domestique, briquettes (le charbon importé à des fins de production n'était pas soumis à des prix imposés). On estimait que ces produits représentaient moins de 10 pour cent du volume des ventes au détail et en gros. Les prix imposés avaient été relevés à plusieurs reprises depuis la hausse initiale de 1991. Le nombre de produits dont les prix étaient imposés avait été réduit, et l'encadrement des prix des produits pétroliers avait été assoupli. Quelques membres du Groupe de travail ont demandé à la Bulgarie d'indiquer au Groupe de travail les plans et le calendrier qu'elle avait prévus pour la suppression de la réglementation des prix. En 1995, le représentant de la Bulgarie a informé le Groupe de travail que les prix des biens et services avaient été libérés. Les prix étaient déterminés par le marché. Ils ne pouvaient être réglementés que dans le but d'empêcher la constitution de monopoles, de prévenir l'abus d'une position dominante sur le marché ou de protéger les consommateurs. En 1995, les prix étaient réglementés de la façon suivante: prix imposés pour l'énergie électrique (SH 2716), l'énergie (chauffage) à usage domestique, le charbon d'origine nationale utilisé pour la production (SH ex 2701, ex 2702), les services postaux et les services de télécommunications de base et les produits du tabac destinés au marché intérieur (SH ex 2402, ex 2403). Ces produits ne pouvaient être vendus qu'aux prix fixés par le gouvernement. Prix plafonds pour l'essence (SH ex 2710), le carburant diesel (SH ex 2710), le gazole à usage industriel (SH ex 2710), le fuel-oil (SH ex 2710), et le gaz propane-butane (SH ex 2711), les prix de ces produits ne pouvaient pas dépasser le plafond fixé chaque mois par le Conseil des ministres en fonction des prix des marchés internationaux et des variations du taux de change du lev par rapport au dollar EU. Surveillance des prix des produits qui étaient essentiels pour le niveau de vie de la population et l'économie nationale: produits alimentaires (pain (SH ex 1905); viandes non désossées des animaux des espèces bovine, porcine ou ovine, ou de volailles (SH ex 0201, ex 0202, ex 0203, ex 0204, ex 0207); lait de vache (SH ex 0401.10, ex 0401.20); yoghourts au lait de vache (SH ex 0403.10); fromage blanc en saumure (SH ex 0406.90); huile de tournesol raffinée (SH ex 1512.19); beurre (SH ex 0405.10); œufs (SH ex 0407); pâtes alimentaires (SH ex 1902); sucres raffinés (SH ex 1701); haricots communs (SH ex 0713.33); lentilles (SH ex 0713.40); riz (SH ex 1006.20); pommes de terre (SH ex 0701.90) et eaux minérales (SH ex 2201.10), produits non alimentaires (produits pharmaceutiques pour la médecine humaine (du chapitre 30); charbon et briquettes à usage domestique (SH ex 2701.19, ex 2701.20), services de transport des personnes par chemin de fer et par route (urbain et interurbain). La réglementation des prix sous surveillance ne s'appliquait en fait qu'aux marges bénéficiaires, et non aux prix eux-mêmes. Les marges bénéficiaires pour les

différents produits ne pouvaient pas dépasser les niveaux suivants: en ce qui concerne les producteurs, 12 pour cent pour les produits alimentaires, 20 pour cent pour les produits pharmaceutiques et les eaux minérales, 7 pour cent pour l'énergie (chauffage) utilisée pour la production, le charbon et les briquettes, 12 pour cent pour les services de transport, 30 pour cent pour l'eau potable et l'eau utilisée pour la production, et 15 pour cent pour les autres produits non alimentaires; en ce qui concerne les revendeurs, 14 pour cent pour les produits alimentaires et 25 pour cent pour les produits non alimentaires. La Bulgarie a indiqué que la réglementation des prix n'était pas contraire au principe de traitement national prévu par l'OMC: elle était appliquée de manière uniforme aux produits d'origine nationale et aux produits importés, de sorte que la production nationale ne bénéficiait d'aucune protection et il n'y avait pas non plus de traitement différencié en fonction de l'origine des produits. Le représentant de la Bulgarie a dit qu'à l'heure actuelle, les biens et services dont les prix étaient imposés représentaient 2,20 pour cent du PIB, les biens dont les prix étaient plafonnés 1,13 pour cent, et les biens et services dont les prix étaient sous surveillance 8,94 pour cent, soit au total 12,27 pour cent du PIB. Il a donné au Groupe de travail l'assurance que la politique appliquée par la République de Bulgarie en matière de prix visait à mettre en place des règles et des mécanismes de réglementation transparents afin de remédier aux imperfections du marché, d'équilibrer l'offre et la demande et de surveiller les prix pratiqués par les monopoles naturels. Les mesures de réglementation des prix que la Bulgarie appliquait n'établissaient pas de discrimination contre les importations. Le Groupe de travail a pris note des assurances qui lui avaient été données.

16. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que le contrôle des prix des biens et services avait été supprimé, sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 15. Il a ajouté que dans tous les secteurs les prix étaient déterminés par les mécanismes du marché, sauf dans les cas où des difficultés majeures, l'existence de monopoles, la protection des consommateurs ou l'abus d'une position dominante sur le marché nécessitaient l'application de mesures de contrôle. Il a confirmé en outre que ces mesures, et celles qui pourraient être adoptées ou rétablies dans l'avenir, seraient appliquées en conformité avec les règles de l'OMC et compte tenu des intérêts des Membres exportateurs, comme le stipule l'article III:9 du GATT de 1994. La Bulgarie publiera au Journal officiel la liste des biens et services assujettis au contrôle des prix, y compris toute modification apportée à la liste figurant au paragraphe 15. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

17. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que le système de prix de référence à l'importation appliqué aux produits agricoles avait été supprimé le 1er janvier 1995 et que des mesures de ce genre ne seraient pas rétablies, sous réserve des dispositions des Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Entreprises d'État et privatisation

18. Certains membres ont demandé que leur soit fournie une liste complète des entreprises qui appartenaient entièrement ou en grande partie à l'État ainsi que des produits dont elles faisaient le commerce, avec indication du volume et de la valeur des échanges de ces produits, et ils ont également demandé des renseignements sur le rôle de l'État dans la gestion et la prise de décisions des entreprises d'État, leurs faillites et leurs liquidations. Des membres ont également demandé des précisions concernant la Loi sur la privatisation et le mode de fonctionnement et les activités de l'Agence pour la privatisation, ainsi que l'état d'avancement du processus de privatisation et les perspectives en la matière. En réponse, le représentant de la Bulgarie a indiqué qu'il y avait environ 4 500 entreprises d'État. Le programme de privatisation pour 1993 avait envisagé la privatisation de 318 entreprises, dont 150 parties d'actifs divers. La privatisation était l'un des aspects essentiels de la réforme structurelle en Bulgarie. Le processus avait démarré au début de 1992 avec l'adoption des lois sur la restitution des biens qui concernaient principalement les propriétés industrielles et immobilières, les petits magasins et les terres agricoles. La privatisation avait pour fondement juridique la Loi sur la transformation et la privatisation des entreprises d'État et des entreprises municipales (publiée au Journal officiel n° 38 de 1992). Les organismes d'État participant au processus de privatisation étaient les suivants: i) Le Parlement, qui adoptait les textes législatifs, adoptait le programme de privatisation annuel présenté par le Conseil des ministres, désignait six membres du Conseil de direction de l'Agence pour la privatisation, contrôlait l'exécution du programme de privatisation annuel et approuvait notamment le rapport d'exécution établi par l'Agence pour la privatisation. ii) Le Conseil des ministres, qui adoptait les règlements d'application des textes législatifs, autorisait les organismes publics compétents à procéder aux privatisations de faible envergure (entreprises dont les valeurs immobilisées étaient inférieures à 10 millions de leva), approuvait la privatisation des entreprises dont les valeurs immobilisées dépassaient 200 millions de leva, désignait cinq membres du Conseil de direction de l'Agence pour la privatisation. iii) L'Agence pour la privatisation, organisme public habilité à organiser et à contrôler la privatisation des entreprises d'État et à mener à bien les privatisations dans les cas prévus par la loi. C'était une personne morale financée par le budget de l'État qui procédait à l'agrément des experts bulgares et étrangers qui seraient chargés d'effectuer les évaluations, établissait le programme de privatisation annuel et le soumettait au Conseil des ministres, organisait et contrôlait les privatisations effectuées par d'autres organismes, et privatisait les entreprises d'État dont les valeurs immobilisées dépassaient 10 millions de leva (environ 30 pour cent du total). iv) Les organismes publics autorisés à effectuer des privatisations de faible envergure. Le Conseil des ministres avait confié à certains ministères et comités le soin d'effectuer la privatisation d'entreprises d'État dont les valeurs immobilisées ne dépassaient pas 10 millions de leva. Ces organismes publics prenaient la décision de privatiser, menaient à bien le processus de privatisation et concluaient les transactions nécessaires. v) Les conseils municipaux, qui étaient chargés de la privatisation des entreprises municipales, quel que soit le montant de leurs

valeurs immobilisées. La loi fixait les bases sur lesquelles le processus de privatisation devait être mené à bien. La décision de privatiser relevait de la compétence de l'État ou des organismes municipaux, selon la forme de propriété et les avoirs à privatiser. La loi prévoyait l'égalité de traitement pour tous les participants au processus de privatisation. Le droit à bénéficier d'une participation préférentielle avait été établi uniquement en faveur des ouvriers et employés qui avaient passé un certain temps au service de l'entreprise à privatiser avant que ne soit publiée la décision de procéder à sa privatisation. En cas de vente des actions et du capital détenus par l'État et les municipalités, les employés avaient le droit d'acheter jusqu'à 20 pour cent des actions de la société, avec une remise de 50 pour cent sur le prix fixé. Les employés devenaient propriétaires du bien en bénéficiant d'une réduction de 30 pour cent sur le prix, qui devenait alors définitif, uniquement si 30 pour cent d'entre eux déclaraient qu'ils seraient partie prenante à la vente aux enchères ou à l'appel d'offres. Le prix de vente initial des actions, le prix de départ des enchères et le prix d'offre en cas d'appel d'offres ou de négociations étaient déterminés sur la base d'une évaluation de la valeur de l'entreprise. La loi prévoyait les méthodes suivantes pour organiser la vente des actions et des titres détenus par l'État et les municipalités, qui pouvaient être appliquées simultanément: adjudication ouverte (applicable uniquement pour les actions et après coordination préliminaire avec l'Agence pour la privatisation), vente aux enchères publiques, avis d'appel d'offres et négociations avec les acheteurs potentiels. La vente des entreprises d'État et des entreprises municipales ou de parties de ces entreprises s'effectuait sous la forme d'enchères ou d'appel d'offres. Les méthodes de transfert de la propriété étaient: la location pendant une période pouvant aller jusqu'à 25 ans, assortie d'une clause de rachat; la gestion assortie d'une clause de rachat ou de vente à une tierce personne; la vente à tempérament avec conservation de la propriété; la vente avec sursis de paiement et sous certaines conditions telles que la poursuite de l'activité antérieure de l'entreprise, le maintien des postes de travail, la réalisation de certains investissements, l'obtention de certains résultats, etc. Les dispositions de la Loi sur la transformation et la privatisation des entreprises d'État et des entreprises municipales s'appliquaient également à la vente des avoirs des entreprises d'État et des entreprises municipales qui avaient été fermées pour insolvabilité ou pour toute autre raison, après paiement de toutes les dettes conformément aux règles applicables en matière de liquidation des entreprises pour insolvabilité, ainsi qu'à la vente d'entreprises transformées en sociétés commerciales (ou de certaines parties de leurs actifs) qui étaient entièrement détenues par l'État et les municipalités et dont les actifs représentaient une valeur comptable inférieure à 10 millions de leva. La privatisation était également possible par voie de restitution de biens.

19. Le représentant de la Bulgarie a indiqué qu'en 1994, l'Agence pour la privatisation et les administrations centrales avaient engagé au total 610 procédures de privatisation (489 pour des entreprises d'État dans leur totalité, et 121 pour des parties d'entreprises d'État), la ventilation sectorielle étant la suivante: industrie: 198, commerce: 127, agriculture: 115, tourisme: 85, construction: 42, transport: 20, autres: 23. Le nombre total des transactions conclues en 1994

avait été de 171 (ventes d'entreprises dans leur totalité: 90 (52,6 pour cent), ventes de parties d'entreprises d'État: 81 (47,4 pour cent)), la ventilation sectorielle étant la suivante: commerce: 55, construction: 15, transports: 10, tourisme: 8, autres: 2. Au cours des cinq premiers mois de 1995, 218 procédures de privatisation avaient été engagées et 97 transactions avaient été conclues. Le chiffre des transactions conclues montrait clairement que le processus de privatisation avait tendance à s'accélérer. À la fin mai 1995, 1 228 procédures de privatisation avaient été engagées et 337 transactions avaient été conclues. Les objectifs, priorités et chiffres relatifs au processus de privatisation pour l'année en cours étaient énoncés dans le Programme de privatisation de 1995 (Journal officiel 54/1995) adopté par l'Assemblée nationale. La "liste d'exemptions" qui énumérait un certain nombre de secteurs exclus de la privatisation dans le cadre de ce programme ne constituait pas en soi une interdiction totale, mais avait seulement pour effet d'exclure temporairement de la privatisation un nombre limité de secteurs pour l'année en cours. La privatisation des télécommunications de base n'était pas prévue dans l'immédiat en raison des projets de modernisation financés à l'aide de crédits de la Banque mondiale et d'autres institutions financières internationales, qui étaient garantis par l'État. Le secteur de la construction des machines ne figurait pas sur la "liste d'exemptions". Au contraire, c'était l'un des secteurs prioritaires du Programme de privatisation de 1995. À la mi-95, les propriétaires privés détenaient ou contrôlaient 65 pour cent des terres devant être restituées.

20. Le représentant de la Bulgarie a ajouté que le tableau ci-après montrait où en était le processus de privatisation au 30 juin 1995:

RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROCESSUS DE PRIVATISATION DES ENTREPRISES D'ÉTAT AU 30 JUIN 1995

MESURE PRISE	Agence pour la privatisation	Ministère de l'industrie	Ministère de l'agriculture	Ministère de la construction	Ministère du commerce	Ministère des transports	Ministère de la culture	Comité pour le tourisme	Comité pour les télécommunications	Comité pour l'énergie	Comité pour la sylviculture	TOTAL
1	280	199	170	76	277	109	14	91	1	8	3	1 228
-	229	166	98	30	141	78	13	73	1	6	3	838
-	51	33	72	46	136	31	1	18	6	2		48
-	25	15	21	15	59	8		6				390
2	14	4	11	12	5	2		2				50
3	150	159	55	29	127	72	7	36	1	4	1	641
4	127	150	151	61	189	76	6	34	1	4		799
5	116	113	104	55	122	48	3	29		2		592
-	5		1					14				20
6	23	37		45	39	18	2			3		167
-	3	3		6								6
-	20	34		17	39	14	2			3		34
-	63	34	73	7	39	6						127
a./	34	33	33	15	24	7	2	11	1	1		60
-	4	7	11	10	15			2				5
-	30	26	17	3	9	7	2	9	1	1		49
-	20	1	40	23	66	10		7				105
b./	11		7	2	19							28
-	9	1	13	11	17	7		6				75
-	7	1	5	10	16	3		5				64

MESURE PRISE	Agence pour la privatisation	Ministère de l'industrie	Ministère de l'agriculture	Ministère de la construction	Ministère de commerce	Ministère des transports	Ministère de la culture	Comité pour le tourisme	Comité pour les télécommunications	Comité pour l'énergie	Comité pour la sylviculture	TOTAL
c/. actifs	9											9
8 Transactions suspendues	2		1	1	2							6
9 Dépenses en milliers de leva	3 785	10 913	6 159	5 712	7 295	4 837	405	2 951	123	532	34	76 816,1
10 Produits des ventes - en milliers de leva	3 399 423	195 571	136 332	127 904	224 406	29 331	5 100	180 915	2 849	80		4 301 912,4
- paiements en titres	4 082 956	114 893	66 357	42 292	342 551	77 291	15 001	35 821	8 606	2 445		4 787 813,6

Pour des raisons techniques, la Bulgarie n'était pas en mesure de fournir des données exactes sur la part des entreprises d'État dans le commerce extérieur. Toutefois, la part du secteur privé dans le produit intérieur brut se décomposait comme suit:

Part du secteur privé dans le produit intérieur brut
(aux prix courants)

(parts en pourcentage)

	1990	1991	1992	1993	1994 ¹
Activité économique					
Secteur privé - total	9,5	11,9	18,3	25,0	27,2
Agriculture et sylviculture	6,7	5,3	6,7	7,2	8,9
Industrie ²	1,7	2,7	4,3	6,3	5,9
Services ³	1,1	7,3	7,3	11,5	12,4

21. Le représentant de la Bulgarie a indiqué que, conformément au Programme de privatisation de 1995, l'Agence pour la privatisation devait mener à terme 170 transactions au total. En outre, 34 grandes entreprises d'État seraient privatisées par l'Agence après l'approbation du Conseil des ministres. Au niveau des entreprises, les statistiques nationales concernaient le commerce en général, et n'étaient pas ventilées par entité. La part totale des entreprises privées était de 60 pour cent.

22. Le représentant de la Bulgarie a ajouté que l'intervention de l'État dans l'activité économique des entreprises avait été abolie dans tous les cas. L'article 19 de la Constitution bulgare stipulait, notamment, que l'économie du pays reposait sur les principes de la libre entreprise et que la législation créerait et garantirait des conditions d'égalité sur le plan juridique pour que toutes les personnes morales et physiques puissent exercer des activités économiques, ce qui établissait donc le principe de non-discrimination entre les entreprises d'État et les entreprises privées. La protection particulière dont bénéficiait la propriété d'État en vertu du Code pénal avait été supprimée. En outre, la Loi de 1991 sur la protection de la concurrence prévenait les abus de position dominante par les entreprises, abus qui pouvaient aboutir à une limitation de la concurrence. La Loi de 1991 sur le commerce et tous les autres textes législatifs prévoyaient pour les entreprises d'État un statut juridique entièrement identique à celui des entreprises privées. Lorsque les organisations d'État étaient transformées en sociétés par actions ou à responsabilité limitée, leur autonomie à l'égard du gouvernement était garantie, afin que leurs activités reposent uniquement sur des considérations

¹ Prix de base.

² Y compris bâtiment.

³ Y compris transports, communications, commerce, logement, services publics et services aux ménages, sciences et technologie, éducation, culture et arts, santé, assurances sociales, finances, crédit et assurance.

d'ordre commercial. Ainsi le rôle de l'État dans les entreprises d'État était réduit à celui d'un actionnaire ordinaire. L'entreprise d'État était une personne morale indépendante détenant un droit de propriété et assumant pleinement ses responsabilités économiques et juridiques. Les entreprises d'État étaient en mesure d'élaborer en toute indépendance leur propre stratégie commerciale, de la mettre en application en prenant les décisions opérationnelles qui s'imposaient et d'opérer toutes transactions commerciales en se conformant aux pratiques suivies par les milieux d'affaires et à la législation en vigueur. Ces entreprises ne bénéficiaient de la part des pouvoirs publics d'aucun privilège d'ordre économique ou juridique. Le statut juridique des entreprises d'État, la position de l'État en tant qu'actionnaire ordinaire et le fait que les entreprises d'État et les entreprises privées étaient traitées de la même façon sur le plan juridique et économique étaient autant de garanties de la non-participation de l'État au choix des orientations de ces entreprises. Les membres des conseils de gestion et de direction des entreprises d'État étaient désignés conformément à l'article 137 (paragraphe 1, alinéa 5) et à l'article 221 (paragraphe 1) de la Loi sur le commerce. Le processus de sélection reposait sur certains critères touchant l'éducation, les qualifications, l'expérience professionnelle, etc. Les candidats à un poste devaient satisfaire à ces critères. Les diverses candidatures étaient examinées en fonction de leurs mérites respectifs. Le ou les candidats sélectionnés négociaient un contrat de gestion avec l'organisme public compétent. Ce contrat réglementait les relations entre les conseils de gestion et de direction et cet organisme. En règle générale, les contrats de gestion avaient une durée de trois ans et pouvaient être dénoncés pour des raisons qui étaient bien définies afin de garantir la stabilité de la gestion, conformément à l'obligation générale de respecter la législation du travail en vigueur. La Loi sur les faillites avait été adoptée en 1994 (Journal officiel 63/1994). Elle constituait la Partie IV de la Loi sur le commerce et était intitulée "Insolvabilité". Aux termes de la loi, les entreprises d'État ne bénéficiaient d'aucun privilège et l'État n'intervenait absolument pas dans les procédures de faillite. Les entreprises insolubles pouvaient être mises en liquidation par l'État ou par les banques créancières. Toutefois, il existait une différence dans la procédure: le Conseil des ministres ou le Ministre compétent prenait simplement une décision officielle à cet effet, alors que les banques et les créanciers devaient engager des procédures juridiques devant le tribunal.

23. Enfin, le représentant de la Bulgarie a dit qu'en décembre 1993, le Parlement avait adopté la Loi sur le règlement des prêts non productifs contractés avant le 31 décembre 1990. Les prêts contractés avant le 31 décembre 1990 par les entreprises et les banques détenues à plus de 50 pour cent par l'État, et dont les arriérés remontaient à plus de 180 jours, seraient remplacés par des obligations à long terme libellées en leva et en dollars EU. Les obligations émises conformément aux dispositions de cette loi pourraient être utilisées à la fois comme nantissement et dans le processus de privatisation. Dans un délai de trois mois à compter de la transformation des prêts, les organes directeurs des entreprises devaient élaborer des programmes de restructuration visant à stabiliser la situation financière de ces entreprises. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que le Ministère des finances et la Banque nationale bulgare avaient pour pratique de

ne pas accorder ni garantir de crédits d'exploitation aux entreprises d'État. Il a ajouté que le fractionnement de la plupart des grandes entreprises d'État en unités plus petites était pratiquement achevé. Ces nouvelles entreprises étaient enregistrées conformément à la Loi de 1991 sur le commerce (Loi sur les sociétés) en tant que sociétés commerciales (sociétés par actions et sociétés à responsabilité limitée) ayant l'État pour unique actionnaire, de sorte qu'elles étaient juridiquement prêtes à être privatisées. En conclusion, le représentant de la Bulgarie a estimé que la restitution d'un grand nombre de propriétés urbaines et la privatisation avaient permis la constitution d'un secteur privé dynamique, qui représentait déjà un tiers de toute l'activité économique du pays.

24. Plusieurs membres du Groupe de travail se sont déclarés satisfaits des précisions apportées concernant ce que la Bulgarie avait déjà entrepris et envisageait de faire à l'avenir pour privatiser les entreprises d'État, ainsi que la manière dont l'État exerçait son droit de propriété dans les entreprises qui lui appartenaient et le rôle de ces entreprises dans le commerce international. Ces membres ont cependant noté que la Bulgarie élaborait actuellement le cadre juridique qui assurerait l'égalité de traitement entre entreprises privées et entreprises d'État et, pour finir, le désengagement des pouvoirs publics des anciennes entreprises d'État après qu'elles auraient été privatisées, mais que les règles actuellement applicables à la gestion des entreprises d'État prévoyaient que l'État joue un rôle dans les activités de ces entreprises. Par exemple, les ministères désignaient les membres des conseils de gestion et de direction qui sélectionnaient les dirigeants des entreprises d'État et qui négociaient les conditions des contrats de gestion avec les personnes sélectionnées. Ces contrats réglaient les relations entre les dirigeants d'entreprises, le personnel et l'État, et il y avait des domaines, par exemple la création de filiales, où les dirigeants d'entreprises étaient tenus de consulter le gouvernement. Bien que la Bulgarie ait indiqué que le gouvernement n'était pas comptable des dettes des entreprises d'État, en vertu des règlements les plus récents, la responsabilité ultime d'une grande partie des dettes des entreprises d'État avait été transférée des banques aux pouvoirs publics, afin de permettre à celles-ci de réorganiser leur rôle dans l'économie de la Bulgarie et de libérer des ressources en vue d'accorder de nouveaux prêts. En 1994, un désengagement total de l'État du secteur public, qui restait important et qui occupait encore une très grande place dans l'économie, n'était pas possible. Toutefois, de l'avis de ces membres, le processus de privatisation en Bulgarie était très lent en raison des quelque 4 500 entreprises d'État qui devaient être privatisées conformément à la Loi sur la transformation et la privatisation des entreprises d'État et des entreprises municipales. La Bulgarie préparait la vente d'environ 400 entreprises d'État et les raisons d'agir avec prudence étaient évidentes. Il semblerait donc que l'établissement d'une base économique indépendante de l'État bulgare soit un projet à long terme. Tout en respectant les déclarations de la Bulgarie concernant ses objectifs et son intention ultimes d'instaurer une économie de marché reposant sur la propriété privée, ces membres considéraient que, pour accéder à l'Accord instituant l'OMC, il fallait que les relations entre l'État bulgare et le commerce et l'industrie du pays soient claires. Ils comptaient au minimum sur la transparence et le dialogue à mesure

que progressait la transition économique de la Bulgarie et avaient l'intention de traiter de ces questions dans le Protocole d'accession de ce pays. Un membre a rappelé que la Bulgarie s'était engagée à tenir l'OMC informée de cette évolution. Le représentant de la Bulgarie a affirmé que le gouvernement de son pays entendait assurer la transparence de sa politique et de ses pratiques commerciales en se soumettant aux examens périodiques des politiques commerciales effectués dans le cadre de l'OMC, y compris en ce qui concerne le contexte plus général du développement national et économique, ce qui ne devait pas être considéré comme justifiant l'imposition d'obligations spécifiques au titre des Accords ou l'acceptation de nouveaux engagements spéciaux. La Bulgarie ne saurait prendre d'engagements qui aillent au-delà des obligations qui incombaient normalement aux Membres. La République de Bulgarie s'engageait à respecter les prescriptions en matière de notification découlant des procédures prévues par les Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

25. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que le monopole d'État du commerce extérieur avait été supprimé et que les personnes physiques et morales étrangères et nationales pouvaient importer et exporter sans restriction des biens et des services à l'intérieur du territoire douanier de la Bulgarie, sous réserve des dispositions des Accords de l'OMC. Il a confirmé aussi que les importations et les exportations des particuliers et des entreprises n'étaient soumises à aucune restriction fondée sur leur domaine d'activité déclaré et que les conditions d'enregistrement des entreprises en Bulgarie étaient d'application générale et publiées au Journal officiel. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

26. Comme l'avait demandé un membre du Groupe de travail, le représentant de la Bulgarie a reconnu qu'il était important d'assurer une pleine transparence et de tenir les Membres de l'OMC informés des progrès de la réforme du régime économique et commercial de la Bulgarie. Il a ajouté que le gouvernement bulgare fournirait aux Membres de l'OMC, tous les 18 mois, des renseignements sur le déroulement de son programme de privatisation sur la base de ceux qu'il avait communiqués au Groupe de travail, ainsi que sur d'autres points relatifs aux réformes économiques, conformément aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

III. Politique tarifaire Tarif douanier

27. Des membres du Groupe de travail ont noté que la Bulgarie appliquait des taux de droit moyens relativement élevés qu'elle avait relevés récemment et qui, pour certains produits, avaient atteint 40-55 pour cent, en particulier dans le secteur agricole. Ils ont demandé à la Bulgarie de justifier le niveau de ces taux et de décrire la manière dont la structure de son tarif évoluerait ces cinq à dix prochaines années. En réponse, le représentant de la Bulgarie a dit que par suite de la réforme des prix, de l'élimination des restrictions à l'importation et de la transformation en profondeur du régime de licences d'importation, les droits de douane étaient devenus le principal instrument de politique commerciale. Un nouveau tarif douanier, élaboré sur la base du Système harmonisé de désignation

et de codification des marchandises, était en vigueur depuis le 1er juillet 1992. Ce nouveau tarif comportait 96 chapitres, 1 241 positions à quatre chiffres, 5 018 positions à six chiffres et 845 positions à huit chiffres. Il comprenait deux colonnes. La première indiquait les taux applicables au titre du schéma de préférences de la Bulgarie. La deuxième donnait les taux NPF. Les importations en provenance des pays les moins avancés étaient soumises à des droits nuls. Les importations en provenance de pays qui n'appliquaient pas le traitement NPF à la Bulgarie étaient assujetties à des droits équivalant à 200 pour cent des taux NPF. Le droit NPF nominal moyen était de 17,96 pour cent. Pour les importations NPF, le taux moyen pondéré en fonction des échanges s'établissait à 13,72 pour cent. Pour les produits industriels, le taux nominal moyen était de 16,69 pour cent et le taux moyen pondéré en fonction des échanges de 12,50 pour cent. Pour les produits agricoles, les taux étaient de 25,97 et 30,91 pour cent, respectivement. Le droit maximal de 55 pour cent était applicable à trois produits agricoles. Le tarif de la Bulgarie comprenait cinq taux NPF de base allant de 5 à 40 pour cent. Le taux le plus courant était de 25 pour cent; il s'appliquait à près de 31 pour cent des lignes tarifaires. Le taux le plus élevé, 40 pour cent, ne s'appliquait qu'à 8 pour cent des lignes tarifaires - soit, en 1992, moins de 5 pour cent du total des importations. La part la plus importante des importations (34 pour cent) était assujettie au taux le plus faible, soit 5 pour cent. La marge de préférence prévue par le schéma de préférences de la Bulgarie représentait de 20 à 40 pour cent du taux NPF. En tant que futur membre de l'Organisation mondiale du commerce, la Bulgarie s'efforcera de renforcer le processus de libéralisation dans les conditions prévues par les règles et pratiques du GATT de 1994 et de l'Accord instituant l'OMC, et conformément à ces règles et pratiques.

Surtaxes

28. Des membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur la surtaxe à l'importation de 3 pour cent qui avait été introduite le 1er août 1993 et le calendrier prévu pour son élimination. Le représentant de la Bulgarie a expliqué que le 1er août 1993, les autorités bulgares avaient introduit une surtaxe temporaire à l'importation afin de s'opposer à la menace imminente d'une baisse importante des réserves de change. Cette surtaxe affectait de la même manière tous les biens, à l'exception de certains produits essentiels pour l'économie (produits énergétiques et matières premières de base), et s'appliquait sans discrimination, y compris aux partenaires commerciaux avec lesquels les relations commerciales de la Bulgarie étaient fondées sur des accords de libre-échange. Le représentant de la Bulgarie a ajouté que le calendrier prévu pour l'élimination de la mesure avait été annoncé au moment où elle avait été introduite, en 1993, et que la Bulgarie s'y était rigoureusement tenue. Jusqu'à la fin de 1993, la surtaxe à l'importation était de 3 pour cent, puis elle avait été ramenée à 2 pour cent pour l'année 1994, et à 1 pour cent pour 1995. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que la surtaxe à l'importation de 1 pour cent *ad valorem* (introduite en 1993) avait été supprimée le 1er janvier 1996. Cependant, en raison de la situa-

tion très difficile de la balance des paiements, le gouvernement de la République de Bulgarie avait décidé d'imposer, à compter du 4 juin 1996, une surtaxe temporaire à l'importation de 5 pour cent *ad valorem*. On trouverait dans le document WT/SPEC/41, annexé au présent rapport, une description de la surtaxe, les raisons ayant justifié son imposition et la gamme des produits auxquels elle s'appliquait plus précisément.

29. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que, conformément au règlement en vigueur, la surtaxe *ad valorem* de 5 pour cent introduite le 4 juin 1996 s'appliquait aux importations de toutes provenances (y compris aux partenaires commerciaux privilégiés), à l'exception des produits énumérés dans le document WT/SPEC/41¹ annexé au présent rapport. La surtaxe serait ramenée à 4 pour cent le 1er juillet 1997, à 2 pour cent le 1er juillet 1998 et à 1 pour cent le 1er juillet 1999 avant d'être supprimée finalement le 30 juin 2000. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que la surtaxe serait calculée d'après la valeur en douane des marchandises et qu'elle s'ajouterait aux droits effectivement appliqués sans porter atteinte aux engagements qui avaient été pris dans la Liste de concessions concernant les marchandises, qui était jointe au Protocole. Après son accession, la Bulgarie entrerait immédiatement en consultation avec l'OMC pour examiner la mesure dans le cadre des dispositions de l'OMC régissant l'application des mesures prises à des fins de balance des paiements telles qu'elles sont énoncées à l'article XII du GATT de 1994 et dans le Mémoire d'accord de l'OMC sur l'application des mesures prises à des fins de balance des paiements; en outre, elle examinerait les mesures encore en place sur une base annuelle. S'il était déterminé au cours de l'une ou l'autre de ces consultations que la Bulgarie n'avait plus raison d'appliquer ces mesures à des fins de balance des paiements, le gouvernement bulgare accélérerait l'élimination de la surtaxe. Le représentant de la Bulgarie a confirmé de plus que son pays n'élargirait pas la liste des catégories d'importations exemptées sans consulter l'OMC pour faire en sorte que la surtaxe ne soit pas appliquée de manière sélective et pour veiller à ce que toute application ultérieure par la Bulgarie de droits de douane, d'impositions et de surtaxes à l'importation soit conforme aux dispositions des Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

30. Le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'à compter de la date de l'accession de la Bulgarie, les seules impositions perçues à l'importation seraient les droits d'importation et la taxe de dédouanement, avec la surtaxe à l'importation décrite au paragraphe 29. Toute autre imposition appliquée après cette date serait conforme aux dispositions des Accords de l'OMC. Compte tenu de cette situation, le représentant de la Bulgarie a confirmé que son pays ne ferait mention d'aucune autre imposition dans la Liste établie au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 concernant l'accès des marchandises au marché. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Taxes à l'importation

31. En réponse à des questions concernant les taxes à l'importation, le représentant de la Bulgarie a dit que la taxe à l'importation de 15 pour cent appli-

quée en 1991 en plus du droit d'importation avait été éliminée lors de l'adoption du nouveau tarif. Toutefois, à compter du 1er juillet 1992, une taxe à l'importation avait été introduite pour un nombre limité de produits. La liste de ces produits avait été réduite en 1993 et la taxe ne s'appliquait plus qu'aux produits suivants: viandes de bœuf, de veau, de porc et de volaille congelées, yoghourt, beurre, raisins frais (du 1er juillet au 31 octobre), pommes fraîches (du 1er août au 31 décembre), tomates, concombres et poivrons frais, fruits à l'état transformé et jus de fruits. Cette taxe s'appliquait également à l'importation de certains articles de parfumerie et cosmétiques. La taxe à l'importation avait varié de 5 pour cent (jus et parfums) à 25 pour cent (viandes de porc, de veau, de bœuf et de volaille congelées). Au 1er juillet 1993, la Bulgarie avait soit éliminé ces taxes, soit, dans le cas d'un petit nombre de produits agricoles, les avait incorporées dans son tarif douanier. Ce changement était d'application générale et affectait les produits relevant d'accords préférentiels. Le Groupe de travail a pris note de cette déclaration. Enfin, le représentant de la Bulgarie a dit qu'une taxe à l'importation équivalant à 10 pour cent de la valeur en douane était exigible sur les véhicules automobiles d'occasion qui avaient été immatriculés pendant au moins dix ans (cette mesure avait remplacé l'interdiction des importations de véhicules d'occasion de plus de dix ans). La taxe était appliquée pour des raisons écologiques. Un membre du Groupe de travail s'est demandé si elle était compatible avec les dispositions de l'article III du GATT de 1994 dans la mesure où elle ne s'appliquait pas aux véhicules du même âge vendus sur le marché intérieur.

32. Le représentant de la Bulgarie a indiqué que la taxe à l'importation de 10 pour cent sur les véhicules automobiles d'occasion était appliquée pour des raisons écologiques. D'ici l'accession de la Bulgarie, elle sera révisée pour faire en sorte que les véhicules d'occasion importés ou vendus à l'intérieur du territoire douanier du pays soient assujettis au même taux lors de la vente, de l'importation ou de la revente. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

33. Le représentant de la Bulgarie a précisé que, dès son accession à l'Accord instituant l'OMC, le gouvernement de son pays userait de son pouvoir d'appliquer des taxes et surtaxes à l'importation et à l'exportation en conformité avec les dispositions du GATT de 1994, et en particulier les articles III, VI, VIII, XII, XVIII et XIX. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Exemptions de droits

34. Des membres ont demandé des renseignements sur les exemptions de droits dont bénéficiaient certains produits importés, ainsi que sur les modalités d'attribution des contingents tarifaires. Le représentant de la Bulgarie a dit que certaines marchandises étaient temporairement exemptées de droits d'importation pour des raisons sociales et écologiques. La liste des exemptions était progressivement réduite. Étaient exemptés de droits les aliments pour bébés, les matières et substances brutes destinées à la production de médicaments, les aliments pour animaux, le matériel agricole et les pièces détachées, les produits chimiques pour la protection des végétaux et certains engrais, les ambulances, le

matériel destiné à la protection de l'environnement ainsi que les instruments de mesure et de contrôle utilisés dans ce domaine, les mélasses, le bois d'œuvre non transformé, ainsi que les appareils et instruments médicaux. Toutes les exemptions de droits étaient mises en œuvre sans discrimination et sans distinction quant à l'origine et/ou aux conditions d'importation. Les contingents tarifaires étaient attribués dans l'ordre de présentation des demandes. La liste des produits bénéficiant d'une suspension temporaire de droits ou soumis à des contingents tarifaires figurait dans les annexes du Règlement n° 307/1994 du Conseil des ministres.

35. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que les exemptions de droits et les contingents tarifaires à taux réduit appliqués aux produits énumérés au paragraphe 34 seraient administrés sans faire de discrimination entre les fournisseurs. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Redevance douanière

36. Au sujet de la redevance douanière perçue par la Bulgarie, des membres ont dit que cette redevance n'était pas conforme aux dispositions de l'article VIII du GATT de 1994. Selon eux, les montants minimal et maximal des redevances devaient correspondre au coût approximatif des services rendus. En réponse, le représentant de la Bulgarie a indiqué que, depuis 1995, le taux de la redevance douanière était fixé à 1 pour cent de la valeur en douane, et son montant était limité à 700 dollars EU. Cette redevance était perçue aussi bien à l'importation qu'à l'exportation. Les montants versés au titre de la redevance étaient utilisés par la Direction générale des douanes pour couvrir les frais administratifs. Un membre a fait observer que cette modification ne couvrirait que l'un des aspects du problème et ne réglait pas complètement toutes les questions qui se posaient dans le contexte de l'application d'une telle redevance sur une base *ad valorem*. Le taux de 1 pour cent était relativement élevé pour une redevance à l'importation, de même que le plafond de 700 dollars EU par entrée. Pour satisfaire aux critères de l'article VIII, le produit de la redevance devait correspondre approximativement au coût de la fourniture des services, tant d'un point de vue global que pour chaque expédition. De plus, les recettes devaient être utilisées exclusivement pour les opérations afférentes aux importations et aux exportations et non pour couvrir d'autres frais. Si des partenaires commerciaux préférentiels, par exemple, étaient exonérés de la redevance, le produit de celle-ci ne devait pas être utilisé pour couvrir les opérations relatives aux échanges avec ces pays. La redevance ne devait pas être prise en compte dans la base d'évaluation douanière et fiscale des importations passibles de droits. Les membres du Groupe de travail ont demandé à la Bulgarie de s'engager à revoir la redevance afin de la rendre pleinement conforme aux dispositions de l'article VIII du GATT de 1994.

37. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que son pays mettrait la taxe de dédouanement en conformité avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994 d'ici au 31 décembre 1997. À compter de cette date, le produit de cette taxe servirait exclusivement à couvrir les frais afférents aux opérations de dédouanement des importations et des exportations sur lesquelles la taxe est

perçue, et le montant annuel total des recettes correspondantes n'excéderait pas le coût des opérations assujetties à la taxe. Des renseignements sur l'application et le niveau de la taxe, sur les recettes qu'elle procure et sur leur affectation seraient fournis aux Membres de l'OMC qui en feraient la demande. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Taxes à l'exportation

38. En réponse à des questions concernant les taxes appliquées à l'exportation et leurs taux, le représentant de la Bulgarie a dit que depuis novembre 1993, des taxes étaient perçues sur onze groupes de produits, en particulier des matières premières comme les graines et l'huile de tournesol, les cuirs et peaux, le bois d'œuvre, le bois de chauffe, les bois bruts, les déchets et rebuts de papier, la laine, la farine de céréales et autres. À la question de savoir pourquoi les taxes à l'exportation étaient nécessaires, le représentant de la Bulgarie a répondu qu'il s'agissait de taxes spécifiques appliquées pour prévenir ou pallier de graves pénuries de denrées alimentaires et autres produits essentiels et qu'elles étaient compatibles avec l'article XI du GATT de 1994. Ces taxes étaient temporaires et seraient éliminées dès que la situation de l'offre s'améliorerait dans le pays. Le Groupe de travail a pris note de cette déclaration.

39. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que des taxes à l'exportation étaient appliquées afin de remédier à de graves pénuries de denrées alimentaires ou de produits nécessaires à l'industrie nationale et qu'après l'accession de la Bulgarie toute taxe de cette nature serait appliquée conformément aux dispositions de l'Accord sur l'OMC. Il a souligné qu'à l'heure actuelle les taxes d'exportation n'étaient perçues que sur les biens et services énumérés dans l'annexe 2 du rapport. Après son accession, la Bulgarie limiterait le recours à ces taxes. Elle confirmait que toute modification dans l'application de ces mesures, leur niveau, leur portée ou leur justification serait publiée au Journal officiel. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Mise en œuvre de l'article X

40. Le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'à compter de la date de l'accession de la Bulgarie, les lois et les autres instruments normatifs concernant le commerce seraient publiés au Journal officiel dans les moindres délais. En règle générale, cela signifie, aux termes des Accords de l'OMC, deux semaines avant leur entrée en vigueur, à moins qu'un délai plus long ne soit stipulé dans l'Accord pertinent de l'OMC. Il a ajouté qu'ils seraient mis à la disposition des négociants avant leur entrée en vigueur, et qu'aucune loi, ni aucune autre disposition relative au commerce international ne prendrait effet avant d'avoir été publiée. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

IV. *Politique fiscale*

41. En réponse à certains membres qui demandaient des renseignements sur les taxes intérieures et le traitement des importations au regard de la législation fiscale, y compris le traitement applicable aux intrants et autres exonérations, le représentant de la Bulgarie a précisé que la politique fiscale jouait un rôle fondamental dans le processus de stabilisation et de restructuration. Les principaux objectifs de cette politique étaient de contenir et de réduire le déficit budgétaire par rapport au PIB, de réduire le rôle de redistribution du budget de l'État en comprimant fortement les recettes et les dépenses par rapport au PIB, et de contribuer à contenir les pressions inflationnistes. D'importantes mesures avaient été prises dans le cadre d'une réforme fiscale générale tenant compte des principes de l'économie de marché, et la Bulgarie avait introduit une taxe sur la valeur ajoutée. Par rapport au PIB, le produit des impôts et autres droits était tombé de 42,9 pour cent en 1990 à 29,8 pour cent en 1992 et 32,2 pour cent en 1993.

42. En vertu de la Loi relative à l'impôt de consommation en vigueur depuis le 1er avril 1994, les biens et services suivants sont assujettis à cet impôt aux taux indiqués ci-après:

A. *BIENS:*

1. Bières - ordinaires - 1,5 lev par litre; 2. Bières - stabilisées - 2 leva par litre; 3. Vins - jusqu'à 15 pour cent vol., à l'exception des vins mousseux naturels - 6 leva par litre; 4. Eaux-de-vie ordinaires de fruits, eaux-de-vie ordinaires, vins de dessert et aromatisés, vins mousseux naturels, liqueurs de fruits naturelles - 30 leva par litre; 5. Boissons alcooliques y compris les eaux-de-vie et eaux-de-vie de vin - 40 leva par litre; 6. Boissons de luxe à forte teneur en alcool, y compris whisky et cognac (V.S.O.P.) - 160 leva par litre; 7. Tabacs fabriqués: 7.1 Cigarettes - de luxe - 1 000 leva les 1 000 pièces, 7.2 Cigarettes - classiques - 600 leva les 1 000 pièces. 7.3 Cigarettes - ordinaires - 300 leva les 1 000 pièces, 7.4 Cigarettes sans filtre - 100 leva les 1 000 pièces, 7.5 Cigares - 400 leva les 100 pièces, 7.6 Tabac pour cigarettes, pour pipes, à chiquer et à priser - 1 000 leva par kg; 8. Café et thé (à l'exception des thés aux herbes et aux fruits) - 30 pour cent; 9. Vêtements en cuir et en fourrure - 40 pour cent; 10. Voitures automobiles pour le transport des personnes de 1 800 à 2 500 cm³ de cylindrée - 10 pour cent; 11. Voitures automobiles pour le transport des personnes de plus de 2 500 cm³ de cylindrée - 40 pour cent; 12. Articles en métaux précieux, y compris articles de bijouterie et de joaillerie - 20 pour cent; 13. Articles de parfumerie et cosmétiques en récipients atomiseurs - 40 pour cent; 14. Essence à indice d'octane allant jusqu'à 96 - 70 pour cent, 14.1 Essence sans plomb à indice d'octane allant jusqu'à 96 - 60 pour cent; 15. Essence à indice d'octane supérieur à 96 - 110 pour cent, 15.1 Essence sans plomb à indice d'octane supérieur à 96 - 100 pour cent; 16. Carburant diesel - 30 pour cent; 17. Ouvrages érotiques et pornographiques - 70 pour cent; 18. Matériels audiovisuels - 10 pour cent.

B. SERVICES:

19. Billets de bar, music-hall, spectacles érotiques et autres spectacles analogues - 50 pour cent.

C. VINS ET AUTRES SPIRITUEUX PRODUITS PAR DES PARTICULIERS À PARTIR DE LEURS PROPRES MATIÈRES PREMIÈRES POUR LEUR CONSOMMATION PERSONNELLE:

20. Vins - 2 leva par litre; 21. Eaux-de-vie - 0,3 lev par degré d'alcool.

D. JEUX DE HASARD:

22. Loteries et tombolas - 50 pour cent; 23. Paris sur les résultats des courses et autres compétitions - 5 fois le gain maximal; 24. Jeux électroniques payants (à pièces et à jetons), catégorie B - 15 000 leva tous les trois mois; 25. Jeux électroniques payants (à pièces et à jetons), catégorie C dans les casinos - 30 000 leva tous les trois mois; 26. Roulettes de casino - 3 000 000 de leva tous les trois mois; 27. Autres jeux et tables de casino - 500 000 leva tous les trois mois; 28. Bingo - 300 000 leva tous les trois mois.

43. Le représentant de la Bulgarie a ajouté que la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) était entrée en vigueur le 1er avril 1994. Cette loi prévoyait l'application d'un taux uniforme de 18 pour cent pour les biens et services, ainsi qu'une courte liste d'exceptions temporaires avec indication du calendrier prévu pour leur élimination. La Bulgarie avait communiqué des renseignements détaillés sur la Loi relative à la TVA. En réponse à une question, le représentant de la Bulgarie a indiqué que cette loi et la Loi relative à l'impôt de consommation ne faisaient pas de distinction entre produits importés et produits d'origine nationale. Des membres ont fait remarquer que, pour certains alcools distillés, les importations en grande quantité étaient généralement plus lourdement taxées que les produits d'origine nationale. Le représentant de la Bulgarie a répondu que les produits soumis à l'impôt de consommation étaient définis sur la base de leurs caractéristiques physiques et commerciales et non en fonction de leur origine. Le régime bulgare en matière d'impôt de consommation était conforme au traitement NPF et au traitement national. Les produits d'origine nationale et les produits importés étaient assujettis aux mêmes taux. Le mode de perception de l'impôt de consommation est le suivant:

- a) dans le cas des biens et services d'origine nationale: l'impôt est prélevé sur le fabricant du produit ou le fournisseur de services et il correspond à un pourcentage - ou à un montant absolu - du prix de vente avant accise à la date de la facture;
- b) dans le cas des biens et services importés: l'impôt est prélevé sur l'importateur par l'administration des douanes et il correspond à un pourcentage - ou à

un montant absolu - de la valeur en douane majorée des droits et taxes à la date de l'inspection.

L'impôt de consommation n'est exigible qu'une fois (impôt unique) et n'est perçu à l'occasion d'aucune transaction ultérieure. S'agissant de la TVA, le représentant de la Bulgarie a indiqué que les produits agricoles d'origine nationale vendus par les producteurs ne bénéficiaient d'aucune exemption. Il existait une liste de quelques produits alimentaires (pain, lait et fromage) qui étaient temporairement exemptés et qui ne seraient soumis à la TVA que trois ans après l'entrée en vigueur de la loi y relative. Cette exemption temporaire s'appliquait tant aux produits d'origine nationale qu'aux produits importés.

44. En conclusion, des membres du Groupe de travail ont dit qu'à leur avis, la Bulgarie percevait certaines impositions à la frontière qui, en cas d'incompatibilité avec les dispositions du GATT de 1994, devraient être modifiées ou éliminées par suite des engagements pris par ce pays dans le Protocole d'accession. Ces membres ont toutefois reconnu que la nouvelle Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée avait beaucoup amélioré la transparence et l'équité du régime fiscal à l'importation.

45. Le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'à partir du 31 décembre 1997 la Bulgarie appliquerait l'impôt de consommation sur la bière, le vin, les alcools distillés et les produits du tabac en stricte conformité avec l'article III du GATT de 1994, sans faire de distinction entre les produits importés et les produits d'origine nationale. Au cours de cette période, la Bulgarie n'élargira pas l'écart entre le montant de l'impôt perçu sur les produits importés et celui perçu sur les produits fabriqués localement. À compter du 31 décembre 1997, elle appliquera à la bière, au vin, aux alcools et aux cigarettes le nouveau régime de droits de consommation qu'elle est en train d'élaborer, selon lequel les droits seront calculés de la façon suivante: a) pour les alcools distillés: droits spécifiques fondés sur le titre alcoométrique et b) pour la bière, le vin et les cigarettes: droits identiques pour les produits importés et ceux fabriqués localement, ou sur la base des caractéristiques quantifiables du produit ou de ses composants; les critères, qui seront conformes à l'article III du GATT de 1994, seront publiés et mis à la disposition des importateurs, des exportateurs et des producteurs nationaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

V. *Mesures non tarifaires*
Licences d'importation et d'exportation

46. Des membres du Groupe de travail ont demandé à la Bulgarie de fournir une liste des mesures non tarifaires par ligne tarifaire, avec indication du régime de licences, des contingents et de toutes autres restrictions, et d'en donner justification. Selon eux, un certain nombre des contingents et formalités de licence applicables à des produits comme le tabac, les agrumes, etc. semblaient ne pas être conformes sur le fond et/ou sur le plan de la procédure aux obligations au regard de l'OMC. En réponse, le représentant de la Bulgarie a fourni la liste des mesures non tarifaires demandée, qui comprenait la liste de produits assujettis au

régime de licences d'importation automatiques et non automatiques. S'agissant du régime de licences, il a précisé que c'était au Conseil des ministres qu'il incomrait de déterminer la gamme des marchandises soumises au régime de licences. L'application du régime de licences était juste et équitable. Les renseignements strictement nécessaires au bon fonctionnement du régime de licences, conformément à l'article 1:5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, devaient être fournis à l'appui de toute demande de licence d'importation, par exemple des certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle des impôts et des documents attestant l'exactitude des informations figurant sur la formule de demande de licence. Les licences automatiques, qui étaient appliquées à des fins de surveillance, étaient délivrées en un jour. Les licences non automatiques étaient accordées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de la demande. Les licences étaient délivrées gratuitement par le Ministère du commerce. Le régime de licences d'importation en vigueur avait été institué en vertu de l'Ordonnance n° 72/1993 du Conseil des ministres (publiée au Journal officiel n° 30 de 1993) et des amendements y relatifs. Les importations sur le territoire bulgare étaient libéralisées et n'étaient pas assujetties au régime de licences, sauf dispositions expresses contraires. Les exceptions à ce principe concernaient les produits suivants: a) ceux dont l'importation était réglementée en vertu d'engagements internationaux contractés par la Bulgarie; b) ceux qui faisaient l'objet de restrictions quantitatives si des contingents d'importation étaient fixés. Le régime de licences automatiques était appliqué, à des fins de surveillance, à l'importation des produits suivants: houille, pétrole brut et combustibles liquides, boissons alcooliques, viande, produits laitiers, métaux ferreux et non ferreux. Les importations de boissons alcooliques (positions 22030000, ex 2204, 2205, 2207 et 2208 du SH) étaient soumises au régime de licences automatiques à des fins de surveillance. Le contingent d'importation de 12 000 tonnes applicable au tabac (positions 2401 et 24039100 du SH) avait été supprimé à la fin de 1993. Les exportations de tabacs et produits dérivés (chapitre 24 du SH) étaient assujetties au régime de licences automatiques. Les importations de matières nucléaires, déchets dangereux, préparations chimiques pour la protection des végétaux, amiante, tabacs fabriqués, produits du tabac, gaz naturel, etc., étaient soumises au régime de licences non automatiques. Les importations d'huiles essentielles n'étaient pas soumises à licence. Les restrictions visant le tabac et les produits dérivés s'expliquaient par le fait que certains produits étaient importés en quantités et à des conditions telles qu'ils causaient ou menaçaient de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents. Le régime de licences non automatiques appliqué aux importations de produits pharmaceutiques et de matières et substances brutes destinées à leur production avait pour objet de protéger la santé des personnes et des animaux. Ce régime, qui était appliqué à des fins de surveillance, ne constituait pas une restriction déguisée au commerce. L'enregistrement du produit auprès du Ministère de la santé était la seule condition requise pour obtenir une licence. Le représentant de la Bulgarie a ajouté qu'à l'heure actuelle, il n'existait pas de produits dont l'importation était prohibée sur le territoire bulgare. Toutefois, les importations de matières et déchets dangereux pour l'environnement étaient soumises au régime de licences non auto-

matiques et subordonnées à l'agrément écrit du Ministère de l'environnement. Pour l'importation de préparations chimiques pour la protection des végétaux, l'agrément du Ministère de l'agriculture était exigé. Pour obtenir cet agrément, il fallait que les produits chimiques en question soient homologués en Bulgarie. Les licences d'importation étaient délivrées par le Ministère du commerce dans les cinq jours suivant la date de la demande.

Contingents d'importation et d'exportation

47. Des membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur la compatibilité de certains contingents avec le GATT de 1994. En réponse, le représentant de la Bulgarie a déclaré que c'était conformément à la Loi sur les entreprises individuelles/entreprises d'État (Journal officiel n° 55 de 1991) que le gouvernement bulgare pouvait établir des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation. Depuis le 1er janvier 1994, la Bulgarie appliquait un contingent d'importation à un seul produit, à savoir la crème glacée prête à la consommation (position 21050000 du SH); ce contingent était de 1 500 tonnes. Le contingent d'importation pour la crème glacée avait été établi à titre temporaire par les autorités afin d'aider une industrie naissante dans une économie en transition. Le plafond à l'importation était administré au moyen d'un système de licences d'importation. Face à la dégradation des conditions de production de tabac ces dernières années, et dans le but d'éviter des tensions sociales graves dans certaines régions sous-développées du pays, le gouvernement avait remplacé le contingent d'importation applicable au tabac par le régime de licences d'importation. Le gouvernement avait soumis certaines exportations à des restrictions quantitatives temporaires afin d'assurer une offre suffisante sur le marché intérieur et de prévenir ou pallier de graves pénuries. La Bulgarie appliquait actuellement des contingents d'exportation aux produits suivants: ex 0104000, Femelles destinées à la reproduction, femelles vivantes de race bovine âgées de plus de 12 mois: 4 800 têtes; ex 01042000, ex 0102 Femelles vivantes des races ovine et caprine âgées de plus de 18 mois: 750 têtes. Certains contingents fixés dans le cadre de limitations volontaires des exportations étaient définis dans les accords passés respectivement avec: les Communautés européennes, pour les textiles et vêtements, les métaux ferreux, les animaux vivants des espèces ovine et caprine et leurs viandes; les États-Unis, pour les textiles et vêtements; le Canada, pour les textiles et vêtements. Certaines céréales essentielles à l'alimentation de la population ainsi que des aliments de base pour animaux relevant d'un petit nombre de lignes tarifaires avaient fait l'objet d'une prohibition temporaire à l'exportation. Exception faite du maïs, l'interdiction d'exporter certaines céréales avait été remplacée par un régime de licences automatiques. Exception faite des déchets d'acier inoxydable, l'exportation de déchets de métaux ferreux et non ferreux et de lingots et billettes de cuivre était interdite pour permettre de résoudre les problèmes auxquels se heurtait l'économie durant la transition. Des restrictions à l'exportation frappaient les arbres de Noël et les bois bruts équarris, parce qu'il s'agissait de ressources naturelles épuisables, ainsi que les graines de tournesol car il y avait une grave pénurie de ce produit alimentaire essentiel. Les

restrictions visant actuellement les exportations de produits agricoles étaient appliquées à titre temporaire pour prévenir ou pallier de graves pénuries sur le marché intérieur et seraient levées si la situation sur le marché intérieur s'améliorait.

48. Des membres du Groupe de travail ont proposé - et le représentant de la Bulgarie a accepté - que les restrictions quantitatives encore appliquées par les Membres de l'OMC aux importations de produits textiles et de vêtements originaires de la Bulgarie le jour précédant la date d'accession de la Bulgarie à l'OMC soient notifiées à l'Organe de supervision des textiles (OSpT) comme étant les niveaux de base aux fins de l'application des articles 2 et 3 de l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements. En conséquence, aux fins de l'accession de la Bulgarie à l'OMC, l'expression "le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC", qui figure au paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, sera réputée correspondre au jour précédant la date d'accession de la Bulgarie à l'OMC. L'augmentation des coefficients de croissance prévue aux paragraphes 13 et 14 de l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements sera calculée à partir de ces niveaux de base, selon qu'il conviendra, à compter de la date d'accession de la Bulgarie à l'OMC.

49. En conclusion, le représentant de la Bulgarie a confirmé qu'après son accession à l'Accord instituant l'OMC, le gouvernement bulgare userait de son pouvoir de suspendre ou de prohiber les importations et les exportations ou de les assujettir à d'autres restrictions quantitatives en conformité avec les dispositions du GATT de 1994, et notamment des articles XI, XII, XIII, XIX, XX et XXI. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

50. Le représentant de la Bulgarie a confirmé qu'à compter de la date de son accession la Bulgarie supprimera les restrictions quantitatives à l'importation et les autres mesures non tarifaires comme les licences, les contingents, les interdictions et les autres restrictions ayant un effet équivalent qui ne peuvent se justifier au regard des dispositions de l'Accord de l'OMC, et n'adoptera ni ne rétablira de telles mesures. À cet égard, elle éliminera, à compter de la date de son accession, son régime de licences discrétionnaire et toutes les autres mesures qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC et qui frappent les importations de tabac et d'autres produits visés par l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.

Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

51. En réponse à des questions concernant les règlements de la Bulgarie relatifs aux sauvegardes et aux pratiques commerciales déloyales, le représentant de la Bulgarie a dit que le Règlement n° 181 du Conseil des ministres daté du 15 septembre 1993, qui avait établi le cadre juridique général, visait à intégrer les principaux éléments des dispositions pertinentes du GATT de 1994, y compris en particulier l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Ce règlement définissait le dumping, les subventions, la notion de dommage grave, ainsi que

les limites des mesures de compensation (droits) et la procédure à suivre pour appliquer ces mesures. Conformément à ses dispositions, un droit antidumping pouvait être imposé sur tout produit dont l'importation en Bulgarie, par les effets du dumping, causait ou menaçait de causer un dommage grave à une branche de production nationale. Un produit était considéré comme faisant l'objet d'un dumping si son prix à l'exportation vers la Bulgarie était inférieur au prix du produit similaire pratiqué au cours d'opérations commerciales normales dans le pays d'origine ou le pays d'exportation. Un droit compensateur pouvait être imposé en vue de neutraliser l'effet d'une subvention accordée dans le pays d'origine ou le pays d'exportation pour un produit dont l'importation en Bulgarie causait un dommage grave à une branche de production nationale. Le règlement stipulait que la détermination de l'existence d'un dommage grave ne devait être établie que si, par les effets du dumping ou de la subvention, les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées causaient un dommage. Les dommages causés par d'autres facteurs qui, pris séparément ou ensemble, avaient également un effet défavorable sur la branche de production nationale en question ne devaient pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées.

52. Des membres du Groupe de travail se sont déclarés préoccupés par le fait que les dispositions du règlement étaient imprécises et ne reprenaient pas les prescriptions exactes de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord antidumping sur des points tels que la conversion de monnaies, les ventes à des prix inférieurs aux coûts, le calcul d'une moyenne des prix, la révision judiciaire interne, les délais, etc. Le représentant de la Bulgarie a dit que, lorsque certaines dispositions ne prévoyaient pas de procédures particulières, la pratique administrative garantirait le respect des prescriptions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping). Les modifications à apporter ultérieurement au règlement pour le rendre compatible avec les Accords de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les mesures antidumping étaient actuellement à l'étude. Enfin, le représentant de la Bulgarie a indiqué que, conformément au paragraphe 4 de l'article V de la Constitution, les traités internationaux dûment ratifiés et rendus publics faisaient partie du droit interne, et prévalaient sur les règles de droit interne en cas de conflit. Par conséquent, la compatibilité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC serait garantie de façon générale par la ratification, par l'Assemblée nationale, de l'accession de la Bulgarie à l'OMC.

53. Un membre du Groupe spécial a déclaré que les autorités de son pays avaient examiné le projet de règlement sur les droits antidumping et les mesures compensatoires qui avait été communiqué par la délégation bulgare et qu'il leur avait semblé que le libellé du projet de règlement correspondait à celui de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires pour ce qui était de l'enquête et du traitement des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal. Dans un certain nombre de domaines, toutefois, des amendements pourraient renforcer la compatibilité du projet de règlement avec l'Accord et empêcher de futurs conflits dus à la primauté des accords internationaux ratifiés par la Bulgarie sur le droit national. Il a été fait mention entre

autres des amendements suivants. Le règlement devrait prévoir explicitement la révision judiciaire des décisions administratives rendues dans des affaires de droit antidumping ou de mesures compensatoires, conformément aux exigences posées par l'un et l'autre accords; s'il existait dans d'autres lois bulgares pareilles dispositions à ce sujet, elles devraient être incorporées dans la loi par renvoi. Le règlement devrait prévoir le "réexamen" des mesures existantes, comme l'exigeaient les accords. Il devrait contenir des dispositions concernant l'ajustement des frais pour les "opérations de démarrage", comme le prescrivait la note de bas de page n° 6 de l'Accord. Il devrait disposer que la valeur normale ne peut être déterminée qu'en fonction du coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et pour les bénéficiaires. L'expression "tout autre frais", qui n'avait pas son pendant dans le texte pertinent de l'Accord de l'OMC, devrait être supprimée. Le règlement devrait être amendé pour faire en sorte que le prix à l'exportation construit ne puisse être utilisé à la place du prix à l'exportation que lorsqu'il existait un arrangement de compensation. Les mots "ou que, pour d'autres raisons, on ne peut se fonder sur le prix effectivement ..." devraient être supprimés puisqu'ils n'avaient pas leur pendant dans le texte pertinent de l'Accord de l'OMC (article 2.3). Le règlement devrait être amendé pour indiquer dans quelles circonstances il était justifié de comparer la valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée avec celle établie transaction par transaction. Il n'était pas indiqué dans le règlement que l'examen pouvait être limité par échantillonnage à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits que si les échantillons retenus étaient valables d'un point de vue statistique. Il conviendrait d'ajouter ces précisions. Selon le règlement, il était possible de déterminer qu'il existait une menace de dommage important "si une situation particulière risquait d'aboutir à un dommage effectif". Par contre, il était dit dans l'Accord antidumping que le "dommage (devait) être nettement prévu et imminent". La Bulgarie devrait remanier la loi ou donner au Groupe de travail l'assurance formelle que le libellé de l'Accord serait prépondérant. Il faudrait veiller à ce que les dispositions établissant le nombre de producteurs qui formaient une "branche de production" habilitée à porter plainte soient conformes aux dispositions de l'Accord (article 5.4) qui exigeaient que le soutien accordé par la branche de production soit estimé par rapport à la production totale, définie comme étant la branche de production nationale représentant 50 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande, et qu'il ne soit pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représentaient moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale. Il devrait être clairement indiqué à l'article 23.2 du règlement que le délai de 30 jours imparti pour répondre au questionnaire "courra à compter de la date de réception du questionnaire", tel qu'il est prévu dans la note de bas de page n° 15 de l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping. Il devrait être indiqué à l'article 30.1 c) du projet de loi que l'application d'une mesure provisoire ne peut aller au-delà du montant estimé du droit antidumping ou du niveau de subventionnement.

54. Ce membre a poursuivi en disant que la Bulgarie devrait être disposée à confirmer qu'elle appliquerait les dispositions des Accords de l'OMC sur les mesures antidumping et sur les subventions et les mesures compensatoires dans la conduite des enquêtes en la matière, malgré la possibilité que sa future loi dans le domaine des mesures antidumping et des mesures compensatoires - dont le projet était actuellement à l'étude - puisse renfermer des dispositions n'étant pas tout à fait conformes à ces accords.

55. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que son pays voulait que sa loi soit conforme aux dispositions des Accords de l'OMC sur les mesures antidumping et sur les subventions et les mesures compensatoires; si le projet de loi était à l'étude, c'était pour atteindre cet objectif. Il a confirmé en outre que, à compter de la date de son accession et malgré toute disposition de son droit national à l'effet contraire, la Bulgarie administrerait toutes les procédures et mesures prises à des fins de droit antidumping ou de droit compensateur en toute conformité avec les dispositions de ces accords de l'OMC et que le gouvernement bulgare ne prendrait aucune mesure qui s'écarterait des dispositions de ces accords. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

56. En réponse à des questions des membres du Groupe de travail, le représentant de la Bulgarie a dit que la libération des prix avait entraîné une très forte diminution des subventions, qui étaient tombées de 16-17 pour cent du PIB en 1990 à moins de 2 pour cent en 1992 et à 1,69 pour cent en 1993. Depuis 1991, il n'y avait plus de subventions à l'exportation. Des membres ont demandé des précisions au sujet de cette déclaration. Le représentant de la Bulgarie a dit qu'il n'était pas accordé de subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, de crédits publics à l'exportation à des taux plus favorables que les taux ordinaires, ni d'exonération d'impôts au titre de la production ou de la distribution des produits exportés. La déclaration ne se référait pas explicitement aux dispositions de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. La Bulgarie appliquerait l'article 29 et les dispositions respectives des articles 3 et 6.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. En tant que pays dont le régime d'économie planifiée était en voie de transformation en une économie de marché axée sur la libre entreprise, la Bulgarie souhaiterait bénéficier du traitement spécial prévu à l'article 29 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires lorsqu'elle aurait présenté la notification requise. Le représentant de la Bulgarie a fait observer que les subventions à la production étaient essentiellement accordées: i) pour compenser les coûts de production élevés dans certains secteurs vitaux pour la population (énergie et transports); ii) pour des raisons sociales (y compris le soutien aux producteurs des régions de montagne et aux régions défavorisées). Les autorités bulgares allaient poursuivre leur politique de réduction des subventions. Le représentant de la Bulgarie a ajouté que par suite de la réforme économique d'une ampleur sans précédent entreprise dans le pays et exclusivement dans le but d'atténuer les problèmes sociaux, les secteurs suivants recevaient une aide financière de l'État: i) Production énergétique: un crédit de 3 564 millions de leva avait été inscrit au budget de l'État de 1995 pour la production énergétique. On envisageait à terme son autofinancement. ii) Agriculture.

57. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que le gouvernement bulgare ne maintenait aucune subvention répondant à la définition des subventions prohibées donnée à l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que, partant, il n'invoquerait pas les dispositions de l'Accord stipulant la suppression progressive de ces mesures dans un délai déterminé. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Accord sur l'agriculture

58. Le représentant de la Bulgarie a indiqué que les documents Spec(95)4 et addenda et WT/SPEC/12 contenaient la Liste de la Bulgarie concernant l'agriculture. En réponse aux questions de certains membres, il a expliqué la signification des termes prix administré appliqué, prix de référence extérieur et prime par produit utilisés dans quelques-uns des tableaux explicatifs. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que le système de prix de référence avait été supprimé le 1er janvier 1995. Depuis 1991, l'agriculture était engagée dans un processus de réforme qui prévoyait la restitution des terres et la privatisation de l'industrie alimentaire. L'effondrement de l'ancien régime d'économie planifiée et l'absence de structures de marché appropriées avaient entraîné une chute de la production agricole. Le principal instrument de soutien de l'agriculture pendant la période 1991-1994 était la bonification des taux d'intérêt. Le niveau de la MGS par rapport au PIB du secteur agricole au cours de cette période était le suivant:

Année	PIB agricole	MGS	(%)
1991	993 millions d'écus	161,7 millions d'écus	16
1992	791 millions d'écus	156 millions d'écus	19
1993	837 millions d'écus	130,4 millions d'écus	16
1994	1 150 millions d'écus	69,3 millions d'écus	6

Le représentant de la Bulgarie a ajouté qu'un crédit de 964 millions de leva avait été inscrit au budget de l'État de 1993 au titre de l'assistance technique à la réforme agraire, qui prévoyait notamment: le rétablissement des droits de propriété sur les terres agricoles; des procédures juridiques dans les commissions établies pour le rétablissement des droits de propriété foncière et dans les tribunaux. Les propriétaires terriens bénéficiaient pendant cinq ans d'un allègement de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les bénéfices à partir de l'entrée en vigueur de la Loi sur la propriété et l'utilisation des terres agricoles, c'est-à-dire le 1er mars 1991. L'assainissement des régions polluées était financé par l'État. Le budget de l'État de 1993 avait prévu pour les régions de montagne des subventions d'un montant de 63 millions de leva, qui se répartissaient comme suit: transport de pain: 15 millions de leva; transport d'autres produits alimentaires de première nécessité: 48 millions de leva. Les autres formes d'aide accordées à l'agriculture en 1993 étaient les suivantes: 1) 1 milliard de leva pour des crédits;

2) 750 millions de leva pour la construction, la reconstruction, la modernisation et l'entretien du réseau d'irrigation; 3) 276 millions de leva pour le financement des dépenses vétérinaires; 4) 22 millions de leva affectés, conformément à la Loi sur la préservation des terres cultivées et des pâturages (articles 15 et 17), au financement de la conservation des sols. Le représentant de la Bulgarie a également indiqué que les progrès de la restitution des terres arables avaient nécessité la mise en place d'un mécanisme de soutien du secteur agricole naissant. Dans le cadre de la réforme du secteur agricole, un "Fonds agricole" avait été créé en 1995. Ce Fonds canalisait un certain pourcentage du PIB vers le soutien de l'agriculture au moyen de prix minimaux garantis, de subventions à l'exportation et de subventions pour les carburants, le stockage et autres activités connexes. En outre, les recettes provenant de la privatisation de l'industrie alimentaire seraient également affectées au développement de l'agriculture. Les producteurs de tabac bénéficiaient eux aussi d'un soutien. Le représentant de la Bulgarie a ajouté que la législation bulgare garantissait un accès non discriminatoire au crédit. Les banques déterminant leur politique de crédit en toute indépendance, l'accès au crédit ne dépendait pas de la structure du capital de l'emprunteur. Les entreprises privées, les entreprises d'État et les coentreprises avaient accès au crédit dans des conditions d'égalité. Les banques n'avaient aucune obligation de consentir des prêts aux entreprises d'État à concurrence d'un certain pourcentage de leurs capitaux, ni en fonction de quelque autre critère que ce soit.

59. Le représentant de la Bulgarie a confirmé qu'après son accession à l'Accord instituant l'OMC, le gouvernement de son pays respecterait les dispositions de l'article XVI du GATT de 1994, notamment les dispositions en matière de notification énoncées au paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 ainsi que dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Conformément à la Liste de la Bulgarie concernant l'agriculture, le gouvernement bulgare respecterait également les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture. Le Groupe de travail a pris note des assurances qui lui avaient été données.

60. La Liste des engagements de la Bulgarie en matière de subventions à l'exportation (Partie IV) avait été incluse dans la Partie IV de la Liste (document WT/SPEC/14/Rev.1/Add.1). Les engagements initiaux et les engagements finals reposaient sur la période représentative la plus récente pour laquelle des renseignements statistiques étaient disponibles. Si les Membres de l'OMC avaient accepté une période antérieure à la période la plus récente de trois ans, c'était uniquement parce que celle-ci n'avait pas été jugée représentative en raison de l'embargo que les Nations Unies avaient appliqué à l'ex-République de Yougoslavie.

Accord sur les sauvegardes

61. Des membres du Groupe de travail se sont déclarés préoccupés par le fait que l'administration de la Loi sur les sauvegardes figurant dans le Règlement n° 180 n'était pas conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes sur certains points, tels que l'utilisation des termes circonstances critiques, désorganisation du marché, vaste ensemble de consommateurs, mesures provi-

soires, etc., et ils ont demandé des précisions au sujet du mécanisme bulgare de sauvegarde. En réponse, le représentant de la Bulgarie a dit que le Ministère du commerce et de la coopération économique était l'autorité compétente pour établir la constatation de l'existence d'un dommage grave (paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement). Une commission spéciale, composée de représentants du Ministère de l'industrie, du Ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire, du Ministère des finances (Direction générale des douanes), du Ministère des affaires étrangères et du Ministère du commerce et de la coopération économique, était chargée de mener les enquêtes. Celles-ci étaient effectuées dans le cadre d'une procédure administrative extrajudiciaire. La décision d'adopter une mesure de sauvegarde relevait du Conseil des ministres (article 6 du Règlement). Le Ministère des finances (Direction générale des douanes) était compétent pour mettre en application la mesure de sauvegarde (paragraphe 1 des Dispositions transitoires et finales du Règlement). Au cours des enquêtes en matière de sauvegardes, l'autorité devait donner aux parties intéressées la possibilité de présenter des communications. Elle devait établir qu'il y avait eu accroissement en volume des importations, en termes absolus ou relatifs, et que ces importations avaient, du fait de facteurs tels que la diminution de la production, de la productivité, de l'utilisation de la capacité, etc., causé un dommage grave à la branche de production nationale. En cas d'allégation de menace de dommage grave, les autorités chargées de l'enquête devaient examiner s'il était clairement prévisible que le rythme des importations s'accroîtrait et qu'il en résulterait probablement un dommage réel. Le Règlement en vigueur prévoyait une période maximum de deux ans pour l'application des mesures de sauvegarde. Une mesure de sauvegarde ne pouvait pas être reconduite. Toutefois, une mesure en vigueur depuis moins de deux ans pouvait être prorogée. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que le Règlement portant établissement du mécanisme ne permettait pas actuellement l'adoption de mesures provisoires. Des modifications étaient en cours d'élaboration afin de le rendre pleinement compatible sur ce point avec l'Accord sur les sauvegardes. Jusqu'ici, des mesures de sauvegarde n'avaient été appliquées qu'aux importations d'allumettes, pour lesquelles un prix de référence avait été établi. Le représentant de la Bulgarie a donné l'assurance que le Règlement n° 180 serait révisé de façon à ce qu'il soit pleinement conforme aux dispositions de l'OMC et que toute utilisation de ces dispositions soit pleinement compatible avec l'Accord.

Accords sur les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires

62. Des membres ont demandé des renseignements supplémentaires sur les normes ainsi que sur la manière dont la Bulgarie entendait se conformer aux prescriptions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. En réponse, le représentant de la Bulgarie a indiqué que, selon la procédure établie par le Règlement d'application, les projets de normes étaient soumis aux organismes gouvernementaux compétents, les observations reçues étaient examinées, les comités techniques de normalisation approuvaient les projets de normes, les pro-

jets étaient évalués, puis adoptés définitivement par le Comité de la normalisation et de la métrologie. Le Règlement n° 1/1994 du Comité de la normalisation et de la métrologie (Journal officiel 7/1994) avait établi un mécanisme visant à assurer l'application des normes internationales et régionales en Bulgarie. Le Règlement du Conseil des ministres sur la certification des produits manufacturés dans la République de Bulgarie (Journal officiel 40/1988) définissait les règles de certification, la conformité aux normes nationales ("règlements techniques") étant attestée par un certificat et/ou une marque de conformité vérifiée. Le représentant de la Bulgarie a également fourni des renseignements sur les modifications actuellement apportées au système de normalisation bulgare afin de le rendre conforme à l'Accord de l'OMC. Le Comité de la normalisation et de la métrologie suivait les questions touchant aux normes internationales. La Bulgarie a demandé à bénéficier d'une période de transition de 18 mois pour mettre en œuvre l'accord sur les obstacles techniques au commerce. Elle a expliqué qu'elle avait besoin de cette période de transition pour réorganiser son système national de normalisation afin de pouvoir se conformer aux prescriptions en matière de notification de l'Accord. Un projet de règlement du Conseil des ministres sur la certification des produits aux fins de l'évaluation de leur conformité aux normes était en préparation, et une nouvelle Loi sur la normalisation serait élaborée sur la base du Code de pratique de l'ISO/CEI pour l'évaluation de la conformité. Le représentant de la Bulgarie a dit que son pays était disposé à se conformer aux prescriptions en matière de transparence et à l'obligation d'établir un point d'information. Enfin, il a indiqué qu'il existait d'autres lois et règlements régissant la vente de marchandises dans la République de Bulgarie (par exemple sur l'étiquetage, l'emballage, les poids et mesures, etc.). Ces lois et règlements s'appliquaient de la même manière aux produits d'origine nationale et aux produits importés et n'étaient pas administrés de façon à constituer une restriction arbitraire ou déguisée au commerce international.

63. Des membres ont demandé des renseignements sur la manière dont la Bulgarie entendait respecter les prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. En réponse, le représentant de la Bulgarie a dit que les mesures sanitaires et phytosanitaires bulgares étaient en principe conformes aux normes, directives ou recommandations internationales. La Bulgarie était signataire des conventions et accords du Codex Alimentarius ci-après: Arrangement international pour la création à Paris d'un Office international des épizooties; Convention internationale pour la protection des végétaux; Convention pour l'établissement de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes; Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Des améliorations pourraient être nécessaires dans certains domaines, par exemple la publication des réglementations, en particulier afin de ménager un intervalle raisonnable entre la publication d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur. Ces améliorations qui, pour l'essentiel, renforceraient la transparence, n'allaient cependant pas à l'encontre des réglementations existantes. Aussi la Bulgarie ne pensait-elle pas rencontrer de trop grandes difficultés pour adapter ses réglementations sanitaires et phytosanitaires aux prescriptions de l'Accord sur l'application

des mesures sanitaires et phytosanitaires. En ce qui concerne le Règlement n° 87 du 19 février 1993 sur les contrôles de qualité à la frontière, le représentant de la Bulgarie a précisé que ces contrôles étaient effectués par les fonctionnaires de la Direction des contrôles de qualité à la frontière, qui relevait du Comité de la normalisation et de la métrologie. Les produits importés ou exportés pouvaient franchir la frontière sur présentation, par l'importateur ou par l'exportateur, d'un certificat de qualité ou d'un protocole de conformité établi après essais préliminaires sur échantillons. Ces certificats ou protocoles pouvaient être délivrés par tous les laboratoires agréés du pays. Le représentant de la Bulgarie a ajouté que le processus d'élaboration du projet de Loi sur la protection phytosanitaire venait de commencer. Le projet avait fait l'objet de discussions internes au Ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire, et serait soumis aux organismes gouvernementaux compétents. Il était compatible avec l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et avec les conventions phytosanitaires et zoosanitaires internationales dont la Bulgarie était signataire.

64. Le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'à compter de la date de son accession la Bulgarie appliquerait les Accords de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et sur les mesures sanitaires et phytosanitaires sans demander à bénéficier d'une période de transition. Il a confirmé en particulier qu'elle appliquerait aux produits importés et aux produits d'origine nationale les mêmes contrôles, les mêmes critères et les mêmes règles pour ce qui concerne les règlements techniques, les normes, la certification et les prescriptions en matière d'étiquetage, et qu'elle n'utiliserait pas ces règlements pour limiter les importations. La Bulgarie veillerait à ce que les règlements techniques, les normes, les procédures de certification et les prescriptions en matière d'étiquetage ne soient pas appliqués de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire entre les pays fournisseurs où les mêmes conditions existent ou une restriction déguisée au commerce international. La Bulgarie n'exigera pas une certification supplémentaire ou l'obtention d'un nouveau certificat sanitaire pour les produits qui ont été déclarés propres à la consommation et à l'usage humains par des organismes étrangers ou internationaux reconnus. En outre, la Bulgarie fera en sorte que, à compter de la date de son accession, les conditions d'autorisation préalable, de certification et de délivrance de certificats sanitaires pour les produits importés soient publiées et tenues à la disposition des négociants et que ses prescriptions en matière de protection sanitaire et de certification soient administrées de façon transparente et avec diligence. La Bulgarie se prêtera à des consultations avec les Membres de l'OMC sur l'effet de ces prescriptions sur leur commerce en vue de résoudre les problèmes spécifiques. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Zones franches

65. En réponse à des questions concernant les zones franches, le représentant de la Bulgarie a dit que ces zones avaient été établies en vertu du Décret n° 2242 de 1987 qui les définissait comme des zones dans lesquelles des entités économiques étrangères ou coentreprises pouvaient se livrer à des activités économiques

sans avoir à payer de droits de douane sur leurs importations et bénéficiaient de certains avantages fiscaux. Un allègement de l'impôt sur les bénéfices pendant cinq ans était prévu pour les activités menées dans ces zones. À l'expiration de ce délai, le taux de l'impôt sur les bénéfices était de 20 pour cent. Il n'avait été fixé aucune durée maximale concernant l'existence de ces zones. On comptait sept zones franches dans les régions de Rousse, Vidin, Bourgas, Plovdiv, Dragoman, Haskovo et Svilengrad. Les activités les plus courantes y étaient la manutention, le stockage et l'entreposage. Les biens et services exportés de ces zones vers le territoire douanier de la Bulgarie étaient soumis aux droits de douane, taxes et impositions actuellement en vigueur sur le territoire douanier, c'est-à-dire aux droits et taxes normalement applicables. Il n'y avait aucune exception à cette règle. Le représentant de la Bulgarie a ajouté que depuis le 1er octobre 1993, les entreprises implantées dans les zones franches ne bénéficiaient plus de l'allègement de l'impôt sur les bénéfices; elles étaient assujetties à l'impôt sur les bénéfices de 40 pour cent normalement perçu sur le territoire de la Bulgarie. Les personnes morales auxquelles ces avantages avaient déjà été accordés continueraient toutefois à en bénéficier jusqu'à l'expiration du délai prévu. Le Groupe de travail a pris note des assurances qui lui avaient été données.

Entreprises commerciales d'État

66. Rappelant les dispositions de l'article XVII du GATT de 1994, plusieurs membres du Groupe de travail ont fait observer que la Bulgarie avait aboli le monopole légal de l'État sur le commerce extérieur, mais que 60 pour cent au moins des exportations et des importations étaient encore assurés par des entreprises d'État qui, dans bien des cas, étaient les mêmes que celles qui déterminaient et contrôlaient auparavant ces opérations. Selon certains membres du Groupe de travail, un désengagement total de l'État du secteur public, qui restait important et qui occupait encore une très grande place dans l'économie, ne semblait pas possible. Même les règles actuellement applicables à la gestion des entreprises d'État prévoyaient clairement que l'État joue un rôle dans les activités de certaines d'entre elles. En outre, le processus de privatisation se poursuivait lentement. Sur les 4 500 entreprises d'État qui allaient être privatisées conformément à la Loi sur la transformation et la privatisation des entreprises d'État et des entreprises municipales, la Bulgarie n'en était encore qu'au début de la préparation de la vente de certaines d'entre elles. Ces membres ont demandé à la Bulgarie de fournir des indications détaillées sur le rôle de l'État dans la gestion et la prise de décision des entreprises qui lui appartenaient entièrement ou en grande partie, ainsi que sur les produits dont elles faisaient le commerce. À cet égard, il a été fait référence en particulier aux entreprises commerciales d'État pour le tabac et les produits dérivés (Bulgartabac) et pour les vins et alcools (Vinimpex).

67. Le représentant de la Bulgarie a signalé que la Loi sur le commerce (Loi sur les sociétés) était en vigueur depuis le 1er juillet 1991. Conformément à cette loi, l'activité économique pouvait reposer sur diverses formes de propriété: privée, municipale, publique et mixte à participation étrangère. Aux termes du

paragraphe 1 de l'article premier de la Loi sur les sociétés, les opérations de commerce intérieur ou extérieur étaient considérées comme des "activités commerciales". Pour mener ces activités, les entreprises devaient être constituées en sociétés, conformément à la loi, ce qui impliquait que toutes les personnes physiques et morales, bulgares ou étrangères, fassent inscrire leurs entreprises au registre du commerce tenu par un Tribunal de district. Après s'être constituées en sociétés, les entreprises acquéraient le droit de se livrer à des activités économiques, y compris des activités de commerce extérieur. Aucune société n'avait de droits exclusifs ni de privilèges en matière d'importation. Toute entité économique, quelle que soit l'origine de son capital, pouvait importer des marchandises. Les sociétés commerciales d'État se livraient à des activités de commerce extérieur uniquement sur la base de considérations commerciales, en concurrence les unes avec les autres et avec des entreprises privées. Faisant observer que l'intervention de l'État dans l'activité économique des entreprises avait été abolie dans tous les cas, le représentant de la Bulgarie a rappelé que l'article 19 de la Constitution bulgare stipulait, notamment, que l'économie du pays reposait sur le principe de la libre entreprise et que la législation créerait et garantirait des conditions d'égalité sur le plan juridique pour que toutes les personnes morales et physiques puissent exercer des activités économiques, ce qui établissait le principe de non-discrimination entre les entreprises d'État et les entreprises privées. C'est pourquoi les entreprises d'État étaient en mesure d'élaborer en toute indépendance leur propre stratégie commerciale, de la mettre en application en prenant les décisions opérationnelles qui s'imposaient et d'opérer toutes transactions commerciales en se conformant aux pratiques suivies par les milieux d'affaires et à la législation en vigueur. Les pouvoirs publics ne leur accordaient aucun privilège d'ordre économique ou juridique. Le représentant de la Bulgarie a ajouté qu'il n'y avait pas actuellement de monopoles de commerce d'État. Il semblait qu'il n'y ait eu en Bulgarie qu'une seule entreprise commerciale d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994, à savoir Bulgartabac. Aucune entreprise n'était responsable au premier chef de l'importation ou de l'exportation de produits quelconques. Les entreprises privées et les entreprises d'État n'étaient tenues par aucune obligation touchant la production ou le commerce d'un produit quelconque ou encore le volume, la valeur des échanges, la composition des produits qu'elles offraient à la vente ou qui entraient dans leurs achats, etc. En vertu de la législation bulgare, toutes les entreprises étaient habilitées à inclure les opérations de commerce extérieur dans le champ de leurs activités, sans aucune limitation en ce qui concerne les produits sur lesquels portaient ces opérations. Selon les estimations du Ministère du commerce, au premier semestre de 1993, les sociétés suivantes avaient exercé d'importantes activités dans le domaine du commerce extérieur: Balcancar, Pharmachim, Nephtochim, Bulgartabac, Energoimpex, Chimimport, Kremikovtzy, Ruen, Plama. Certaines d'entre elles (Balcancar, Pharmachim, Nephtochim, Bulgartabac) exerçaient principalement leurs activités dans le domaine de la production. Une liste des entreprises dans lesquelles l'État détenait des parts était en cours de préparation, mais cette tâche soulevait des difficultés en raison des modifications apportées au système de statistique et au numéro d'identification des entreprises. La Loi sur le commerce et la Loi sur la protection de la concurrence n'habilitaient pas le gou-

vernement à donner des instructions aux entreprises d'État pour la conduite de leurs opérations de commerce intérieur ou extérieur. Le gouvernement n'était pas en mesure d'empêcher les entreprises ressortissant à sa juridiction d'agir comme des agents économiques ordinaires, conformément aux principes énoncés à l'article XVII du GATT de 1994, et notamment à l'alinéa c) du paragraphe 1. Toutes les autres lois, ordonnances et réglementations portant sur l'activité des agents économiques étaient conformes à la Loi sur le commerce et aux dispositions de la Constitution qui excluaient toute possibilité de monopole d'État dans le domaine commercial.

68. Le représentant de la Bulgarie a ajouté qu'au sens de l'article XVII du GATT de 1994 et compte tenu des conditions qui y étaient énoncées, il n'y avait eu en Bulgarie qu'une seule entreprise commerciale d'État, Bulgartabac, qui, en vertu de la Loi de 1947 sur le monopole d'État des tabacs, détenait le droit exclusif de se livrer au commerce de tabacs bruts et de procéder à la fabrication des produits du tabac. Toutefois, la Loi de 1947 sur le monopole d'État des tabacs avait été abrogée et remplacée par la Loi de 1993 sur le tabac et les produits dérivés, et l'entreprise Bulgartabac avait été transformée en un holding de petites sociétés par actions ou à responsabilité limitée enregistrées conformément à la Loi de 1991 sur le commerce. Bulgartabac n'occupait pas une position dominante sur le marché en ce qui concerne le commerce intérieur et extérieur des produits du tabac, mais jouissait en revanche d'une position dominante pour la production de ces produits et pour le commerce de tabacs bruts. Vinimpex ne détenait pas une position de monopole pour le commerce extérieur des vins et alcools. Elle ne pouvait être considérée comme une entreprise commerciale d'État au sens de l'article XVII, étant donné que l'État ne lui accordait aucun privilège exclusif ou spécial et qu'elle était légalement habilitée à décider de ses importations et de ses exportations. Le représentant de la Bulgarie a en outre fait observer que des parties de Vinimpex avaient été récemment privatisées. Vinimpex continuait à se livrer au commerce des boissons alcooliques, mais n'occupait pas une position dominante sur le marché. Elle n'était que l'une des nombreuses sociétés qui pratiquaient ce type de commerce. Le représentant de la Bulgarie a réaffirmé qu'il n'existait aucun monopole d'État pour le commerce des boissons alcooliques. En novembre 1990, le Conseil des ministres avait mis fin aux activités de l'entreprise Vinprom, et les producteurs de vins et boissons alcooliques étaient enregistrés en tant que personnes morales indépendantes habilitées à effectuer elles-mêmes des opérations de commerce extérieur et intérieur ou par le biais d'intermédiaires. Toute entreprise et tout particulier pouvaient importer des boissons alcooliques. En 1992, les importations de boissons alcooliques effectuées par des sociétés privées avaient représenté 75,8 pour cent du total. Le représentant de la Bulgarie a également fait observer que, pour cette même année, la part de certains des anciens grands organismes de commerce extérieur chargés de l'importation et de l'exportation de produits agricoles s'était établie comme suit:

Société	Produits	Importations	Exportations
BULGARPLODEXPORT	Légumes frais	0	0,73%
L B BULGARICUM	Produits laitiers	3,84%	7,99%
BULGARIAN MEAT Co (Société bulgare des viandes)	Animaux sur pied et leurs viandes	0	4,74%
RODOPAIMPEX	Animaux sur pied et leurs viandes		4,24%

69. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que son gouvernement appliquerait les lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises d'État conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC et notamment, lorsqu'elles étaient d'application, aux dispositions de l'article XVII du GATT de 1994, du Mémoire d'accord de l'OMC sur cet article et de l'article VIII de l'AGCS. À cet égard, il a fait mention de la liste des entreprises d'État figurant dans le document WT/ACC/BGR/3, dont certaines étaient en cours de privatisation. Il a ajouté que la Bulgarie respecterait les dispositions en matière de notification et de non-discrimination et que les opérations commerciales des entreprises dont les activités étaient soumises à l'article XVII du GATT de 1994, au Mémoire d'accord de l'OMC sur cet article et à l'article VIII de l'AGCS s'inspireraient de considérations d'ordre commercial. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Évaluation en douane

70. Les membres du Groupe de travail ont examiné les renseignements fournis par la Bulgarie sur son régime d'évaluation en douane dans le document WT/ACC/BGR/2, notamment au sujet de l'application du Règlement n° 35 du 26 février 1992 (Décret n° 35/92) qui avait été publié au Journal officiel n° 20 du 10 mars 1992. Ils ont fait remarquer que le Décret n° 35 ne mettait pas en œuvre dans son intégralité l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane). Un membre a déclaré qu'une bonne partie de la phraséologie et de la terminologie utilisées dans le Décret n° 35 s'écartait sensiblement de celles de l'Accord sur l'évaluation en douane. Ce membre a prié instamment la Bulgarie d'éliminer les divergences évidentes entre sa législation dans ce domaine et ses obligations au regard de l'OMC.

71. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que le gouvernement de son pays entendait remplir toutes les conditions posées par l'Accord sur l'évaluation en douane avant son accession. Il a précisé que la Bulgarie avait mis en œuvre une nouvelle réglementation sur l'évaluation en douane qui était énoncée dans le Règlement du Conseil des ministres n° 39 du 8 mars 1996 (Règlement n° 39/96) sur la détermination de la valeur en douane des marchandises importées dans la République de Bulgarie, lequel avait été publié au Journal officiel n° 22 de 1996. Ce règlement était développé dans les Directives n° 2 du Ministre des finances

du 12 mars 1996 concernant les détails de la valeur en douane, lesquelles avaient été publiées au Journal officiel n° 24 de 1996. Ces deux instruments avaient été communiqués au Groupe de travail dans les projets de notifications de la Bulgarie, comme l'avait demandé un membre. La Bulgarie avait indiqué par la suite dans ses projets de notifications que ceux-ci avaient pour effet de mettre en application - en se fondant sur l'article 8 du Règlement du Conseil des ministres n° 39 du 8 mars 1996 (publié au Journal officiel n° 22 de 1996) - la disposition du paragraphe 2 de la Décision du 24 septembre 1984 sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données et les dispositions de la Décision du 26 avril 1984 relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées (VAL/6/Rev.1 - adoptée par le Comité de l'OMC le 12 mai 1995). Le représentant de la Bulgarie a déclaré que ces dispositions traduisaient une mise en œuvre intégrale de l'Accord sur l'évaluation en douane, comme l'avait demandé le Groupe de travail.

72. Les membres du Groupe de travail ont noté que le Règlement n° 39/96 était conforme, de manière générale, aux dispositions de l'OMC concernant l'évaluation en douane et ont loué les efforts déployés par la Bulgarie pour modifier sa pratique actuelle et la rendre conforme aux normes de l'OMC. Un membre a fait remarquer que le texte pourrait être amélioré si la terminologie et l'application de certaines dispositions étaient clarifiées en précisant, par exemple, le sens que l'on donnait dans les articles 1.10 et 1.12 du Règlement n° 39/96 à marchandises "déclarées pour la libre circulation en Bulgarie" et en indiquant s'il était effectivement question aux articles 1.13 et 1.14 de la valeur transactionnelle. Il serait aussi utile de préciser à l'article 10 qui était chargé, en dernière analyse, de fournir les renseignements nécessaires pour l'appréciation des marchandises importées. Finalement, on ne voyait pas très bien d'où était tirée la définition qui était donnée à l'article 1.12 de vente à l'exportation. Le membre a cherché à obtenir des précisions de la Bulgarie sur ces points mais, autrement, il avait la conviction que la réglementation de la Bulgarie sur l'évaluation en douane permettait de mettre en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane.

73. Le représentant de la Bulgarie a indiqué que son pays appliquerait intégralement, à compter de la date d'accession, les dispositions de l'OMC concernant l'évaluation en douane, non seulement l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, mais aussi les dispositions concernant l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données et celles relatives au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées. En outre, le représentant de la Bulgarie a confirmé que les dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 primeraient le droit national après l'accession, étant donné qu'il s'agissait d'un accord international. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Règles d'origine

74. Les membres du Groupe de travail ont pris note des renseignements fournis par la Bulgarie dans le document WT/ACC/BGR/2 et dans les projets de communications concernant les règles d'origine. Toutefois, ces renseignements n'étaient pas suffisants pour évaluer la conformité des lois et règlements sur les règles d'origine avec l'Accord de l'OMC. Un membre du Groupe de travail a cherché à obtenir plus de renseignements concernant les questions de procédure et les critères servant à déterminer l'origine. Il a posé les questions suivantes. La législation de la Bulgarie concernant les règles d'origine et les modalités d'application de ces règles prévoyait-elles qu'une décision serait rendue dans un délai de 150 jours après la présentation d'une demande? Les importateurs avaient-ils un droit d'appel? Les décisions administratives ou judiciaires étaient-elles contraignantes pour toutes les parties intéressées? Le critère de "50 pour cent de la valeur" dont il était fait état dans le document WT/ACC/BGR/2 était-il le seul critère utilisé pour déterminer s'il y avait eu une transformation substantielle? Que se passait-il s'il était impossible d'attribuer 50 pour cent de la valeur à un pays en particulier? Quels étaient les éléments pris en compte pour déterminer la valeur d'un produit: était-ce uniquement les intrants/les matières, la main-d'œuvre directe et indirecte, les bénéfices, les intérêts, l'amortissement? Ce membre a demandé à la Bulgarie de répondre à ces questions et il a cherché à obtenir l'assurance que les imperfections dans ce domaine seraient corrigées avant l'accession de la Bulgarie. Le représentant de la Bulgarie a donné l'assurance que son gouvernement répondrait à ces questions.

75. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que son pays corrigerait avant son accession tout écart par rapport à l'observation intégrale des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine et que, d'ici là, les règles d'origine utilisées pour les échanges NPF ou préférentiels seraient appliquées conformément aux dispositions de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

*VI. Accords commerciaux
Accords commerciaux régionaux*

76. Des membres du Groupe de travail ont exprimé la crainte que les taux de droits NPF relativement élevés qui avaient été récemment relevés n'entraînent des distorsions des échanges au détriment des partenaires commerciaux de la Bulgarie qui appliquaient le traitement NPF, et ils ont demandé des renseignements détaillés ainsi que des statistiques commerciales sur les accords qui prévoyaient un accès préférentiel au marché bulgare. En réponse, le représentant de la Bulgarie a dit qu'en mars 1993, son pays avait signé avec la Communauté européenne un accord européen prévoyant la création d'une zone de libre-échange sur une période de dix ans. Cet accord prévoyait en outre l'élimination des obstacles au commerce pour les produits industriels et l'amélioration de l'accès au marché pour les produits agricoles. Le processus de libéralisation des

échanges était asymétrique en raison des disparités économiques qui existaient entre la Bulgarie et la CE. En mars 1993 également, la Bulgarie avait signé avec les États membres de l'AELE un accord de libre-échange portant sur le commerce des produits industriels, du poisson et des produits agricoles transformés. Cet accord ressemblait à de nombreux égards à l'accord européen conclu avec la Communauté. Il y avait également une asymétrie en faveur de la Bulgarie dans le calendrier de mise en œuvre des mesures de libéralisation des échanges. Toujours en mars, la Bulgarie avait signé avec chacun des États membres de l'AELE des accords bilatéraux portant sur le commerce des produits agricoles. En 1992, les importations bulgares en provenance de ces États et de la Communauté européenne avaient représenté respectivement 6,8 pour cent et 32,6 pour cent des importations totales. Ces parts avaient augmenté en 1992 du fait de la contraction du commerce de la Bulgarie et de la réorientation partielle de ce commerce vers les marchés de l'OCDE après la dissolution du CAEM. Le représentant de la Bulgarie a ajouté que le gouvernement de son pays n'était actuellement pas en mesure de fournir des informations sur les courants d'échanges intervenant dans le cadre des accords de libre-échange pour les raisons suivantes: les deux accords étant récemment entrés en vigueur, il n'y avait pas suffisamment de données empiriques à analyser; la mise en œuvre de ces accords ayant été considérablement entravée par les sanctions imposées par les Nations Unies à la Serbie et au Monténégro, les courants d'échanges s'en trouvaient très largement faussés; enfin, des modifications étaient actuellement apportées au système statistique. De nouvelles informations seraient toutefois communiquées dès que possible. Le représentant de la Bulgarie a dit que, de l'avis de son pays, les accords de libre-échange étaient conformes aux règles et conditions énoncées à l'article XXIV du GATT de 1994 et que son gouvernement était disposé à respecter le Mémorandum d'accord relatif à cet article qui avait été convenu dans le cadre de l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note des assurances qui lui avaient été données.

Accords commerciaux bilatéraux

77. S'agissant des accords commerciaux bilatéraux, le représentant de la Bulgarie a dit que la République de Bulgarie et les États-Unis avaient signé le 22 avril 1991 un accord régissant leurs relations commerciales, en vertu duquel les deux pays s'accordaient mutuellement le traitement NPF. Depuis le 1er janvier 1991, les échanges avec les pays de l'ancien CAEM s'effectuaient en monnaies convertibles, aux prix mondiaux. Les nouveaux accords commerciaux conclus avec ces pays étaient conformes aux dispositions du GATT de 1994 et contenaient la clause NPF. Des accords commerciaux identiques avaient été signés avec certains des États de l'ex-URSS, à savoir le Bélarus, la Lituanie, la Russie et l'Ukraine.

78. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que le gouvernement bulgare observerait, dans le cadre de ses accords commerciaux, les dispositions des Accords de l'OMC, notamment l'article XIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, et ferait en sorte que les dispositions de ces accords en matière de noti-

fication et de consultation ainsi que les prescriptions relatives aux accords commerciaux préférentiels, aux zones de libre-échange et aux unions douanières dont la Bulgarie est membre soient appliquées dès la date de son accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

VII. Accords commerciaux multilatéraux et plurilatéraux

79. Au début des travaux, plusieurs membres du Groupe de travail ont noté que la Bulgarie était signataire des Arrangements du Tokyo Round relatifs à la viande bovine et au secteur laitier. Rappelant que ce pays avait eu le statut d'observateur pour un certain nombre d'accords issus des NCM, notamment le Code des licences d'importation, le Code de la normalisation, le Code des subventions et le Code antidumping, ces membres ont demandé par la suite à la Bulgarie de clarifier ses intentions quant à son accession aux Accords commerciaux multilatéraux. En réponse, le représentant de la Bulgarie a informé le Groupe de travail que son pays était disposé, au moment de son accession à l'Accord instituant l'OMC, à accepter l'Accord sur l'OMC et les Accords commerciaux multilatéraux qui y étaient annexés. Il a indiqué que le document WT/ACC/BGR/2 contenait des informations détaillées concernant la compatibilité du régime de commerce extérieur de la Bulgarie avec les Accords commerciaux multilatéraux. En ce qui concerne l'Accord sur l'évaluation en douane, le représentant de la Bulgarie a indiqué en outre que, depuis mars 1996, le Décret n° 35 établissant les procédures en la matière était remplacé par le Règlement n° 39/1996, qui prévoit l'application de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, y compris le Mémoire d'accord sur la détermination de la valeur des programmes d'ordinateur qui est annexé à l'Accord. La Bulgarie a notifié au Groupe de travail le Règlement n° 39/1996. En ce qui concerne l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, il a déclaré qu'il faudrait prévoir des périodes transitoires eu égard aux dispositions adoptées en faveur des économies en transition. Il a ajouté que la Bulgarie envisagerait d'accéder à l'Accord sur les marchés publics une fois que le cadre juridique nécessaire aurait été adopté. Il a rappelé que la Bulgarie était signataire des Arrangements relatifs à la viande bovine et au secteur laitier, ainsi que des Protocoles y afférents, et que le gouvernement bulgare avait signé à Marrakech, sous réserve de ratification, les Accords commerciaux plurilatéraux modifiés. La Bulgarie se conformerait aux conditions requises pour devenir Membre de l'OMC, qui comportaient l'acceptation de tous les Accords commerciaux multilatéraux. Le représentant de la Bulgarie a indiqué qu'il présumait qu'aucune des dispositions du Protocole d'accession n'allait au-delà des obligations qui devaient être contractées par la Bulgarie aux termes des Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note des assurances qui lui avaient été données.

80. Le représentant de la Bulgarie a confirmé qu'au moment de son accession la Bulgarie ferait part au Comité des marchés publics de son intention d'accéder à l'Accord sur les marchés publics et demanderait le statut d'observateur auprès de ce comité. Il a confirmé aussi que la Bulgarie engagerait des négociations en vue

d'accéder à l'Accord en présentant une offre concernant les entités, et ce avant le 30 juin 1997. Il a confirmé en outre que la Bulgarie conclurait ces négociations avant le 31 décembre 1997 si leurs résultats étaient satisfaisants eu égard aux intérêts de la Bulgarie et des autres signataires de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

81. Le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'au moment de son accession la Bulgarie accéderait à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils.

Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

82. Répondant à des questions sur la compatibilité du régime de commerce extérieur de la Bulgarie avec l'Accord sur les MIC, le représentant de la Bulgarie a dit que la législation en vigueur dans son pays ne contenait pas de prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale et à l'équilibrage des échanges. La Bulgarie s'engagerait à ne pas maintenir de mesures incompatibles avec les dispositions des articles III et XI du GATT de 1994.

83. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que son pays n'appliquait pas de mesures incompatibles avec l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce et, partant, n'invoquerait pas les dispositions de l'Accord qui prévoient la suppression progressive de ces mesures dans un délai déterminé. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

VIII. Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

84. Quelques membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements concernant l'acceptation par la Bulgarie des accords internationaux sur la propriété intellectuelle, le respect des obligations de fond qui en découlent, la protection des programmes d'ordinateur, les droits de location, les droits des artistes interprètes ou exécutants, la durée de la protection, les droits des organismes de radiodiffusion, la concession de licences obligatoires, les exclusions de la brevetabilité, etc. À propos des ADPIC, le représentant de la Bulgarie a dit que son pays était signataire des traités, conventions et accords internationaux ci-après concernant la propriété intellectuelle:

A. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle: 1. Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (depuis le 8 janvier 1970); 2. Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (depuis le 13 juin 1921); 3. Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (depuis le 12 août 1975); 4. Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (depuis le 1er août 1985); 5. Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (depuis le 12 août 1975); 6. Traité de coopération en matière de brevets (depuis le 21 mai 1984); 7. Traité de Budapest sur la reconnaissance

internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (depuis le 8 mai 1978); 8. Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique (depuis le 6 mai 1984); 9. Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (depuis le 5 décembre 1921). 10. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome le 26 octobre 1961; et 11. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, adoptée à Genève le 29 mai 1971. Le gouvernement de la République de Bulgarie envisageait d'adhérer à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925.

B. *UNESCO*: 1. Convention universelle sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été révisée à Paris le 24 juillet 1971 (depuis le 5 décembre 1921). Le représentant de la Bulgarie a indiqué que, afin de devenir Membre de l'Organisation mondiale du commerce, la Bulgarie accepterait l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon (ADPIC), qui figure à l'Annexe 1B de l'Accord instituant l'OMC. Il a précisé que la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins et la Loi sur les brevets se conformaient aux règles de l'Accord sur les ADPIC. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que la possibilité d'une révision judiciaire y était prévue. Il a ajouté qu'en conséquence, la Bulgarie adapterait sa législation nationale selon que de besoin. La Loi de 1991 sur la protection de la concurrence prévoyait la protection des secrets de commerce. Elle contenait des dispositions sur les pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles. La législation bulgare ne prévoyait aucune restriction à la concession de droits de propriété intellectuelle sous licence. Le dispositif administratif mis en place pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle se composait de services du Ministère de la culture (sur le droit d'auteur et les droits voisins) et de l'Office des brevets (pour les droits de propriété industrielle). Le Code pénal permettait de poursuivre les personnes qui utilisaient illégalement une marque de fabrique ou de commerce ou une marque de service, une appellation d'origine ou un dessin ou modèle industriel à des fins de concurrence déloyale. L'article 227 du Code pénal prévoyait en pareils cas une peine de travail d'intérêt général d'un an au maximum, ou une amende de 10 000 leva. La Loi portant modification du Code pénal, adoptée par l'Assemblée nationale le 17 mai 1995 (Journal officiel 50/1995), avait introduit des sanctions pénales pour les violations du droit d'auteur et des droits voisins. La législation bulgare prévoyait toutes les formes de mesures correctives prescrites par l'Accord sur les ADPIC, exception faite des mesures à la frontière. Le nouveau projet de Loi douanière comportait des dispositions et procédures spécifiques conformes aux articles 50 à 60 de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe de travail a pris note des assurances qui lui avaient été données.

85. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que son pays appliquerait les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce d'ici à la date de son accession à l'OMC et qu'il n'in-

voquerait pas les dispositions transitoires. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

IX. Accord général sur le commerce des services (AGCS)

86. Quelques membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur les mesures de sauvegarde d'urgence et les restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes. Le représentant de la Bulgarie a indiqué que le document WT/ACC/BGR/2 contenait une note sur le commerce des services. La Bulgarie a également invité les Membres intéressés à communiquer aussitôt que possible leurs listes de demandes concernant les engagements qui pourraient être pris dans le domaine des services. Le représentant de la Bulgarie a indiqué que le document WT/ACC/BGR/5/Add.2 contenait un projet de liste révisée d'engagements initiaux concernant le commerce des services, qui serait annexée à l'AGCS. Il a précisé que, pour ce qui est des mesures de sauvegarde d'urgence et des restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes, la Bulgarie se conformerait à l'AGCS et aux prescriptions qui y étaient énoncées. Le représentant de la Bulgarie a ajouté que, étant un pays engagé dans un processus de transition économique et sa situation financière extérieure posant de graves difficultés, la Bulgarie appliquait des restrictions aux transferts de capitaux afin de maintenir un niveau de réserves financières suffisant pour assurer le service de sa dette extérieure. Ces restrictions étaient appliquées de façon non discriminatoire et temporairement et elles étaient conformes aux Statuts du Fonds monétaire international.

87. Les membres du Groupe de travail ont noté avec satisfaction les engagements importants en matière de traitement national et d'accès au marché des fournisseurs de services étrangers que la Bulgarie avait offerts dans son projet de liste révisée concernant les services et ont indiqué que ce niveau d'engagement prouvait que la Bulgarie s'orientait vers une intégration plus étroite aux marchés mondiaux des services. Le représentant de la Bulgarie a ajouté que son gouvernement demanderait à bénéficier d'une période de transition de cinq ans à compter de la date de l'accession de la Bulgarie. Pendant cette période, l'accès au marché des entreprises qui souhaitent établir pour la première fois une présence commerciale pourrait être suspendu pour une durée maximale de deux ans. La Bulgarie n'appliquerait cette limitation que dans la mesure où cela serait nécessaire pour faire face à des problèmes d'ajustement spécifiques et notifierait au moins deux mois à l'avance à l'organe compétent de l'AGCS son intention d'appliquer une mesure de ce genre. Il a ajouté que son gouvernement serait prêt à engager des consultations sur l'application de telles limitations avec les Membres intéressés de l'OMC.

88. Étant donné le niveau des engagements contractés par la Bulgarie, et compte tenu des préoccupations de ce pays, quelques membres du Groupe de travail ont accepté qu'une période de transition soit prévue, comme suit:
a) Jusqu'au 31 décembre 2000, la Bulgarie pourra suspendre provisoirement, pour faire face à des problèmes d'ajustement spécifiques, son engagement

d'autoriser l'établissement par les fournisseurs de services étrangers d'une présence commerciale initiale ou additionnelle en Bulgarie. Les engagements qui pourraient être suspendus sont ceux qui sont énoncés dans la liste d'engagements spécifiques concernant les services, qui est annexée au Protocole d'accèsion de la Bulgarie; b) La durée de toute suspension imposée conformément au paragraphe 87 sera de deux ans maximum, mais aucune suspension ne pourra aller au-delà du 31 décembre 2001. La durée ne pourra être prorogée et aucune suspension ne pourra être imposée ultérieurement pour les engagements qui ont déjà fait l'objet d'une suspension, en totalité ou en partie. Sauf dans le cas de l'extension d'une présence commerciale existante à une autre zone géographique, cette limitation ne s'appliquera pas aux fournisseurs de services étrangers qui ont déjà établi en Bulgarie une présence commerciale, telle qu'elle est définie à l'article XXVIII b) de l'AGCS, avant la date à laquelle la suspension prend effet; c) Deux mois avant de prendre une quelconque mesure pour appliquer cette limitation, la Bulgarie informera le Conseil du commerce des services et ses comités sectoriels compétents de la mesure qu'elle envisage d'adopter, de sa durée et des circonstances qui la justifie. Lorsqu'elle notifiera au Conseil et à ses comités sectoriels compétents son intention d'appliquer la mesure, la Bulgarie engagera immédiatement des consultations avec tout Membre, affecté par l'application de la limitation, qui en fait la demande en vue d'arriver à un accord sur la modification ou le retrait de la suspension. Si ces consultations ne permettent pas d'arriver à un accord, la Bulgarie sera libre d'appliquer la suspension aux secteurs notifiés deux mois au moins après la date de la notification initiale.

89. Quelques membres du Groupe de travail ont estimé néanmoins que le niveau des engagements pourrait être amélioré ou précisé. Il a été dit que certaines mesures énumérées dans le projet de liste pourraient encore être clarifiées lorsque les listes d'engagements seraient vérifiées d'un point de vue technique. S'agissant de l'amélioration des engagements, un membre a insisté pour que des engagements concernant les télécommunications de base soient aussi envisagés, notamment au vu de la Décision sur les engagements concernant les télécommunications de base qui avait été adoptée par le Conseil du commerce des services le 30 avril 1996. Étant donné que les Membres avaient jusqu'au 15 février 1997 pour réfléchir sur leurs engagements dans ce secteur, la contribution de la Bulgarie était elle aussi attendue. Il a été fait mention en outre d'engagements en matière d'accès au marché pour les crédits-bails dans le domaine des services financiers. Le représentant de la Bulgarie a répondu que l'Accord sur les services était nouveau et qu'il fallait notamment que l'Administration bulgare acquière une certaine expérience de l'établissement des listes et de la libéralisation du commerce des services. La Bulgarie était néanmoins disposée à envisager la possibilité de prendre d'autres engagements afin de respecter, comme les autres Membres de l'OMC, les obligations résultant de l'AGCS.

Examen des engagements et périodes de transition

90. Le représentant de la Bulgarie a déclaré également que son pays présenterait chaque année au Secrétariat de l'OMC une notification sur la mise en

œuvre des engagements échelonnés comportant des dates définitives d'exécution dont il était fait mention aux paragraphes 29, 37, 45, 80 et 88 du présent rapport et qu'il ferait état des retards de mise en œuvre et des raisons expliquant ces retards. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Conclusions

91. Le Groupe de travail a pris acte des déclarations et des assurances de la Bulgarie sur certains points précis, qui sont énoncées aux paragraphes 15, 31, 38, 59, 65, 76, 79 et 84 du présent rapport.

92. Le Groupe de travail a pris note des explications et déclarations de la Bulgarie concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Le Groupe de travail a pris acte des engagements de la Bulgarie sur certains points précis, qui sont énoncés aux paragraphes 16, 17, 24, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 35, 37, 39, 40, 45, 49, 50, 55, 57, 64, 69, 73, 75, 78, 80, 83, 85 et 90 du présent rapport. Il a noté que ces engagements avaient été incorporés dans le paragraphe 2 du Protocole d'accession de la Bulgarie à l'OMC.

93. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur bulgare et compte tenu des explications, déclarations et assurances du représentant de la Bulgarie, ainsi que des engagements qu'il a pris et des concessions qu'il a faites, le Groupe de travail a conclu que la Bulgarie devrait être invitée à accéder à l'Accord instituant l'OMC conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport et prend note de la Liste d'engagements spécifiques de la Bulgarie concernant les services (document WT/ACC/BGR/5/Add.2) et de sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises (document WT/ACC/BGR/5/Add.1), qui sont annexées au Protocole. Il est proposé que le Conseil général approuve ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la Décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation de la Bulgarie, qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de la Bulgarie à l'Accord instituant l'OMC.

*Décision du Conseil général du 2 octobre 1996
(WT/ACC/BGR/6)*

Le Conseil général,

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de l'accession de la République de Bulgarie à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et ayant établi un Protocole d'accession de la Bulgarie,

Décide, conformément à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, que la République de Bulgarie pourra accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit protocole.¹

¹ Voir section "Instruments juridiques".

ACCESSION DE LA MONGOLIE¹

*Rapport du Groupe de Travail Adopté par le
Conseil Général le 18 Juillet 1996
(WT/ACC/MNG/9)*

1. À sa réunion du 8 octobre 1991, le Conseil des Représentants a formé un groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du gouvernement mongol à l'Accord général au titre de l'article XXXIII et de présenter au Conseil des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession. En 1995, le gouvernement mongol a fait savoir qu'il avait décidé de négocier les modalités d'accession de la Mongolie à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC") au titre de l'article XII dudit accord. Conformément à la décision adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995, le Groupe de travail de l'accession de la Mongolie au GATT de 1947 a été transformé en Groupe de travail de l'accession de la Mongolie à l'OMC.

2. Le Groupe de travail s'est réuni les 3 et 4 juin 1993, les 1er et 2 février, les 24 et 25 mai et les 3 et 4 novembre 1994 et le 26 juin 1996 sous la présidence de S.E. M. W. Lang (Autriche). Le mandat et la composition du Groupe de travail sont reproduits dans le document WT/ACC/MNG/1.

3. Le Groupe de travail était saisi, comme base de discussion, d'un aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de la Mongolie (L/6943, L/6943/Add.1 et L/6943/Add.2) ainsi que des questions posées par les Membres au sujet de ce régime et des réponses des autorités mongoles (L/7043/Rev.1 et Spec(93)28). En outre, le représentant de la Mongolie a communiqué au Groupe de travail les documents suivants:

- Loi sur l'investissement étranger
- Loi sur les sociétés, y compris les sociétés de personnes
- Loi sur les banques
- Loi sur la privatisation
- Loi fiscale générale
- Loi de l'impôt sur le revenu des personnes physiques
- Loi de l'impôt sur les organisations et entités économiques
- Loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des installations de transport
- Loi relative à la taxe sur les ventes
- Loi sur les faillites
- Loi sur la protection des droits des consommateurs
- Loi douanière

¹ Ce rapport a été adopté par le Groupe de travail sur une base *ad referendum*.

- Loi interdisant la concurrence déloyale
- Loi sur le droit d'auteur
- Données statistiques de base sur l'économie de la Mongolie
- Données statistiques de base sur le commerce extérieur de la Mongolie
- Organisations internationales intergouvernementales et organisations spécialisées dont la Mongolie est membre
- Principaux traités, conventions et accords internationaux concernant les échanges commerciaux et la coopération économique dont la Mongolie est signataire
- Liste des pays avec lesquels la Mongolie a conclu des accords de commerce bilatéraux
- Liste des pays avec lesquels la Mongolie a conclu des accords visant à éviter la double imposition et à assurer la promotion et la protection mutuelles des investissements
- Renseignements sur les principaux secteurs de services (Spec(94)43)
- Notification relative aux procédures en matière de licences d'importation (WT/ACC/MNG/1)
- Notification relative aux obstacles techniques au commerce (WT/ACC/MNG/2)
- Notification relative à l'évaluation en douane (WT/ACC/MNG/2)
- Renseignements relatifs aux entreprises d'État (WT/ACC/MNG/2)
- Renseignements relatifs aux entreprises commerciales d'État (WT/ACC/MNG/6)
- Renseignements relatifs à la Loi sur les sociétés (WT/ACC/MNG/4)
- Renseignements relatifs aux droits de propriété intellectuelle (WT/ACC/MNG/4)
- Liste des produits soumis à licence (WT/SPEC/30)
- Liste des produits pour lesquels un certificat de qualité est requis (WT/SPEC/31)
- Projet de notification sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (WT/SPEC/34 et 36)
- Projet de notification sur l'évaluation en douane (WT/SPEC/37) et
- Projet de notification sur les obstacles techniques au commerce (WT/SPEC/38)

4. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de la Mongolie a indiqué que la vie politique et économique de son pays avait été marquée au cours des cinq dernières années par des changements rapides, à la fois exigeants et stimulants. Autrefois privée de relations internationales et fortement dépendante des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM), la Mongolie avait entrepris en 1990 un vaste programme de réforme qui visait à restructurer son économie. Ce programme avait été relativement fructueux, puisque le taux d'inflation était passé de 321 pour cent en 1992 à 183 pour cent en 1993 et

que le taux d'inflation mensuel moyen était descendu à 3,6 pour cent en 1995. En outre, le régime de rationnement avait été supprimé. Le taux de change flottant était relativement stable, avoisinant les 450 tughriks pour 1 dollar EU en 1995. Depuis 1990, la Mongolie avait conclu des accords commerciaux avec de nombreux pays. Elle avait signé des accords concernant la protection mutuelle et la promotion des investissements ainsi que des arrangements visant à éviter la double imposition avec un grand nombre de pays. Elle avait adhéré aussi à des institutions financières et économiques internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Banque asiatique de développement et le Conseil de coopération douanière et signé la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements, la Convention sur le Système harmonisé et celle pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Elle avait révisé sa législation pour l'adapter à l'économie de marché. Parmi les lois qui avaient été adoptées, le représentant de la Mongolie a mentionné la Loi sur la privatisation, la Loi sur les sociétés, y compris les sociétés de personnes, la Loi sur les banques, la Loi sur les faillites, la Loi sur la protection des droits des consommateurs, la Loi sur les valeurs mobilières, la Loi sur les changes, la Loi sur la normalisation et la certification de la qualité, la Loi sur la protection de l'environnement, la Loi sur les minéraux, la Loi sur les brevets, la Loi sur le droit d'auteur, la Loi sur la concurrence loyale, les Lois sur les impôts et la Loi sur l'investissement étranger. La politique d'encouragement du secteur privé avait conduit à la privatisation, au moyen de coupons de placement, de plus de 88 pour cent des anciennes entreprises d'État. Le cheptel, le réseau des petits magasins de détail et les entreprises de restauration et de services étaient passés aux mains du secteur privé dans une proportion de près de 90 pour cent. S'agissant des prix, le gouvernement ne contrôlait plus que les prix du chauffage, du charbon, de l'électricité et des billets de transport en commun. Le régime de commerce était libéralisé graduellement. Toutes les entités commerciales pouvaient effectuer des opérations de commerce extérieur sans avoir besoin d'autorisation spéciale. Des restrictions quantitatives n'étaient appliquées ni à l'exportation, ni à l'importation. Certains produits spécifiques, comme les découvertes archéologiques et paléontologiques, les armes à feu, les armes, le sang et les produits sanguins et les substances radioactives étaient soumis à des licences d'exportation. Des licences d'importation n'étaient requises que pour des produits comme les armes, les munitions, les explosifs, etc. Un taux de change flottant avait été adopté à la fin de mai 1993 dans le cadre de la réforme du régime des changes. La Mongolie utilisait le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises comme modèle pour recueillir des données statistiques sur les exportations et les importations de marchandises, et comptait l'appliquer complètement en 1996. Les règles relatives à la valeur en douane se fondaient sur le Code de l'évaluation en douane du GATT. Le représentant de la Mongolie a souligné que le gouvernement mongol espérait que l'accession à l'OMC favoriserait le développement économique et l'intégration de la Mongolie au système commercial international et qu'elle serait mutuellement avantageuse pour tous les pays. Il a ajouté que la Mongolie était disposée à entamer des négociations concernant l'accès au marché des marchandises et des services avec tous les Membres intéressés. Eu égard à la Décision ministérielle

du 14 avril 1994 sur l'acceptation de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'accession audit accord et à la Décision du Comité préparatoire de l'OMC en date du 31 mai 1994, le gouvernement mongol entendait accepter l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et devenir membre originaire de cette organisation. À cet effet, il avait présenté les projets de listes concernant l'accès au marché pour l'agriculture, les produits industriels et les services. En raison de la complexité du processus de négociation, qui n'était pas le fait de la Mongolie, cet objectif n'avait pu être atteint. En conséquence, le gouvernement mongol avait en 1995 présenté une demande d'accession à l'Accord sur l'OMC au titre de l'article XII dudit accord, et le Groupe de travail de l'accession de la Mongolie au GATT de 1947 avait été transformé en Groupe de travail de l'accession de la Mongolie à l'OMC. Le représentant a également déclaré qu'en tant que pays en développement, la Mongolie se réservait le droit d'invoquer les dispositions spéciales concernant ces pays énoncées dans les Accords commerciaux multilatéraux.

5. Le Groupe de travail a accueilli chaleureusement la demande d'accession de la Mongolie d'abord à l'Accord général puis à l'OMC. Les membres du Groupe de travail ont indiqué qu'ils appréciaient et qu'ils comprenaient les réformes politiques et économiques qui se poursuivaient en Mongolie et ils ont souligné que ce pays avait eu le courage de maintenir le cap de façon à introduire des réformes socialement acceptables, malgré l'étroitesse du marché intérieur, l'enclavement du pays, le faible développement de l'infrastructure, la pénurie de ressources financières et la rupture des liens économiques et financiers traditionnels. Ils ont salué les mesures qui avaient été prises par la Mongolie pour consolider la démocratie et passer à une véritable économie de marché. Ils ont noté que la Mongolie avait défini un nouveau cadre juridique et institutionnel pour l'économie et le commerce extérieur, libéralisé le régime des changes, libéré la plupart des prix, réalisé des progrès substantiels concernant la privatisation des secteurs productifs et pris l'engagement ferme de poursuivre les réformes politiques, économiques et sociales. À leur avis, l'accession de la Mongolie à l'OMC contribuerait à atténuer les difficultés actuelles et favoriserait le développement économique du pays ainsi que l'investissement étranger tout en contribuant à renforcer le système commercial multilatéral.

6. Le Groupe de travail a examiné les divers aspects du régime de commerce extérieur de la Mongolie ainsi que les conditions qui pourraient être inscrites dans le Protocole d'accession. À l'occasion de cet examen, la délégation mongole a communiqué des renseignements et des précisions additionnels concernant la politique économique et commerciale du pays. Les principaux points qui ont été soulevés au cours de la discussion sont exposés ci-après, aux paragraphes 7 à 60.

Réformes économiques

7. En réponse à des questions concernant la réforme du système de formation des prix et du régime des changes ainsi que l'existence de monopoles, le représentant de la Mongolie a répété que le gouvernement se dirigeait résolument

vers une véritable économie de marché; par conséquent, la plupart des mesures de contrôle des prix avaient été supprimées et seuls les prix des articles suivants étaient encore contrôlés: charbon, électricité, chauffage lorsqu'ils étaient destinés à un usage privé et billets de transport en commun. Tous les autres prix étaient déterminés uniquement par le marché. En outre, le représentant a rappelé que le taux de change avait fluctué énormément de 1991 à 1994, passant de 3 à 7, puis à 42, puis à 150 et enfin à 450 tughriks (tug) pour 1 dollar EU. Le taux de change était actuellement de 450 tughriks pour 1 dollar EU. La convertibilité intégrale n'était pas encore possible, mais le gouvernement avait adopté un système de taux de change flottant en mai 1993. La Mongolbank (Banque centrale) publiait toutes les deux semaines le taux de change du tughrik par rapport au dollar et aux autres devises sur la base des cours internationaux. La Mongolbank et les 14 banques commerciales existantes pouvaient acheter et vendre des devises au cours du marché. Les banques commerciales étaient des sociétés par actions fonctionnant comme des entreprises privatisées. À la suite de ces mesures, le taux de change parallèle avait diminué; un taux de change unique était en vigueur depuis juin 1993. L'accès au marché des devises reposait sur le principe du traitement national sans qu'il y ait de discrimination fondée sur le régime de propriété ou la nationalité. Enfin, le représentant de la Mongolie a confirmé que les monopoles étaient interdits.

Régime tarifaire

8. En réponse à des questions concernant le régime tarifaire, le représentant de la Mongolie a confirmé que le régime de droits multiples qui était en vigueur avant juin 1991 ne comportait pas de taux NPF. Dans le cadre des réformes économiques et de la libéralisation de la politique commerciale, ainsi que de l'intégration au système commercial multilatéral, la Mongolie avait décidé de procéder à une refonte du système tarifaire existant, qui prévoyait des taux de 15 pour cent pour la plupart des produits. Elle appliquait à quelques produits, à titre provisoire, des taux inférieurs. Le taux du droit uniforme initial de 15 pour cent qui avait été approuvé par le Parlement était en vigueur. Le Parlement avait donné au gouvernement le pouvoir de réduire le taux des droits de douane à concurrence de 100 pour cent, dans le cas de certains biens de consommation essentiels, et à concurrence de 50 pour cent, dans le cas des produits industriels et techniques. Après l'accession à l'OMC, toute modification du taux des droits consolidés respecterait les obligations applicables. La liste tarifaire qui était à l'étude comporterait des taux différentiels applicables à différentes marchandises, transposerait le tarif douanier dans la nomenclature du Système harmonisé et introduirait des taux généraux et des taux NPF. Après avoir fait remarquer que le produit des droits de douane représentait environ 14 pour cent des recettes publiques, le représentant de la Mongolie a ajouté que son pays était prêt à engager des négociations tarifaires avec tous les membres intéressés. Certains membres ont été d'avis que les droits devraient être consolidés à des niveaux intéressants sur le plan commercial afin de donner aux autres Membres de l'OMC une certaine sécurité quant à l'accès au marché. Le représentant de la Mongolie a dé-

claré que, compte tenu de ses propres besoins et des besoins des Membres concernés, son gouvernement avait offert une consolidation globale de son tarif à un taux général qui ne dépassait pas 30 pour cent, avec quelques exceptions. À la suite de négociations bilatérales avec des membres du Groupe de travail, la liste de concessions et d'engagements concernant l'accès au marché des marchandises établie par la Mongolie est reproduite dans la première partie de l'annexe I du Protocole d'accession de la Mongolie.

Autres droits et impositions à l'importation

9. Répondant à des questions posées des membres du Groupe de travail, le représentant de la Mongolie a confirmé qu'il n'y avait pas dans son pays d'autres droits ou impositions en dehors des redevances douanières. Précisant cette déclaration, il a dit que l'article 16 de la Loi sur les douanes en vigueur prévoyait des redevances pour les formalités douanières, les services rendus et l'utilisation des entrepôts douaniers, dont le montant était fixé par l'Administration générale des douanes. Celle-ci avait établi les redevances douanières suivantes:

- a) formalités douanières/dédouanement, y compris dépôt de la déclaration en douane des marchandises à l'importation, à l'exportation ou en transit: 2 000 tughriks;
- b) dédouanement de la marchandise dans les locaux et à la demande du requérant - 1 000 tughriks par heure.

Le représentant de la Mongolie estimait que les redevances mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 9 étaient visées par l'article VIII du GATT de 1994. Répondant à des questions, il a déclaré qu'une taxe de 0,3 pour cent *ad valorem* par jour était appliquée sur les marchandises déposées dans les entrepôts douaniers en cas de non-paiement des redevances et impositions douanières. Cette taxe ne s'appliquait pas à toutes les importations, seulement aux marchandises laissées dans les entrepôts douaniers.

10. Le représentant de la Mongolie a déclaré que son pays consoliderait à un niveau zéro les droits et impositions autres que droits de douane énumérés dans la Liste des concessions, conformément aux prescriptions de l'OMC. Toute autre redevance ou taxe pour services rendus se limiterait au coût de ces services et serait conforme aux dispositions de l'article VIII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Régime fiscal

11. Le représentant de la Mongolie a déclaré que le droit d'accise visait les produits suivants: bières, vins et spiritueux (SH 2203, 2204, 2205, 2207, 2208); produits à base de tabac (2402); essence et carburant diesel (2710.00). Au cours de l'examen du régime de commerce de la Mongolie, des membres du Groupe de travail s'étaient déclarés inquiets de voir que les droits d'accise appliqués aux boissons alcooliques, aux vins, aux tabacs, à l'essence et au carburant diesel im-

portés étaient supérieurs à ceux auxquels étaient assujettis les produits nationaux. Plus précisément, les boissons alcooliques d'origine locale étaient frappées de droits dont le taux était compris entre 80 et 85 pour cent, alors que pour les articles importés, le taux s'établissait entre 100 et 150 pour cent. Le représentant de la Mongolie a déclaré que le droit d'accise appliqué aux alcools rectifiés, aux boissons alcooliques et aux vins importés était plus élevé que celui qui frappait les produits nationaux similaires. Le gouvernement mongol avait examiné la situation et reconnaissait qu'elle n'était pas conforme à l'article III du GATT de 1994 et pour uniformiser les taxes sur les produits importés et les produits locaux similaires, il avait en 1994 apporté les modifications nécessaires à la Loi sur le droit d'accise. Les taux *ad valorem* plus élevés appliqués aux importations de boissons alcooliques avaient été remplacés par des taux spécifiques, et les taux frappant les produits importés étaient dans certains cas inférieurs à ceux qui étaient imposés sur les produits nationaux similaires. L'utilisation de taux spécifiques avait pour objectif de faciliter l'évaluation en douane de ces produits. Les taux du droit d'accise étaient les suivants:

1) alcools rectifiés:	production nationale	- 85 pour cent <i>ad valorem</i>
	importation	- 3 000 tughriks par litre
2) boissons alcooliques:	production nationale	- 80 pour cent <i>ad valorem</i>
	importation	- 1 500 tughriks par litre
3) vins:	production nationale	- 30 pour cent <i>ad valorem</i>
	importation	- 200 tughriks par litre
4) produits à base de tabac:	pas de production nationale	
	importation	- 100 pour cent <i>ad valorem</i>
5) essence:	pas de production nationale	
	importation	- 15 200 tughriks par tonne
6) carburant diesel:	pas de production nationale	
	importation	- 17 180 tughriks par tonne

Dans le cas des produits importés, le droit d'accise était exigible à partir de la date du dédouanement. Dans le cas des produits nationaux similaires, il était exigible à partir de la date de facturation du producteur. Des membres du Groupe de travail estimaient que malgré les mesures prises par la Mongolie en vue d'éliminer les différences de taxation entre les produits nationaux et les produits importés, l'utilisation de bases différentes pour le calcul du droit d'accise faisait qu'il était difficile ou impossible d'affirmer que les taxes appliquées aux produits importés étaient compatibles avec l'article III. Des membres ont déclaré qu'à compter de la date d'accession, la même base (spécifique ou *ad valorem*) devrait être utilisée tant pour les produits importés que pour les produits fabriqués localement. Le représentant de la Mongolie a dit que le budget de l'État pour 1996 ayant déjà été voté par le Parlement, il n'était pas possible de modifier

avant la fin de 1996 les bases sur lesquelles le droit d'accise et la taxe sur les ventes étaient calculés.

12. En réponse à des questions relatives à l'assiette et au niveau de la taxe sur les ventes ainsi qu'à l'application de cette taxe aux produits importés et aux produits fabriqués localement, le représentant de la Mongolie a expliqué qu'en vertu des articles 4, 6 et 8 de la Loi relative à la taxe sur les ventes, une taxe de 10 pour cent s'appliquait aux marchandises et services importés ou d'origine nationale. Les produits importés étaient soumis à la taxe sur les ventes dès qu'ils pénétraient sur le territoire mongol. Dans le cas des produits nationaux, la taxe était perçue au moment de l'achat ou de la location des marchandises ou à la date à laquelle la facture était présentée pour le paiement des services rendus. L'administration fiscale envoyait aux producteurs de marchandises et aux prestataires de services nationaux une notification formelle leur demandant de signaler leur assujettissement à la taxe sur les ventes. Ceux qui étaient assujettis à cette taxe devaient remplir un formulaire dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification, en indiquant le montant total des ventes pour l'année précédente et les ventes prévues pour l'année suivante. Cet enregistrement s'effectuait sur une base annuelle. Une liste des sociétés enregistrées comme étant assujetties à la taxe sur les ventes était publiée chaque année. Les entreprises dont les ventes totales représentaient moins de 5 millions de tughriks n'avaient pas à être enregistrées et étaient donc exemptées de la taxe sur les ventes. Le représentant de la Mongolie a ajouté qu'aucune taxe ou imposition ne s'appliquait aux exportations et qu'aucune redevance n'était perçue pour l'obtention d'une licence d'exportation. Des membres du Groupe de travail ont déclaré que le fait que la Mongolie exonère de la taxe sur les ventes la production nationale des petites entreprises alors que toutes les importations sans exception y étaient soumises constituait, en l'occurrence, une violation du principe du traitement national.

13. Le représentant de la Mongolie a dit qu'à compter du 1er janvier 1997, son pays respecterait le principe du traitement national pour l'application du taux de droit d'accise (spécifique ou *ad valorem*) aux importations comme aux produits d'origine nationale, dans toutes les catégories mentionnées plus haut au paragraphe 11, ainsi qu'à tous les autres produits. Il a ajouté que son pays mettrait fin à compter du 1er janvier 1997 à l'application discriminatoire de la taxe sur les ventes aux produits importés. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Mesures non tarifaires

14. En réponse à des questions concernant la réglementation des importations et des exportations, le représentant de la Mongolie a indiqué qu'en vertu du Décret gouvernemental n° 86 du 24 mai 1993, l'importation et/ou l'exportation des produits suivants était prohibée: i) stupéfiants et instruments servant à leur fabrication et à leur consommation (importation et exportation); ii) livres, films, cassettes vidéo et photos pornographiques ou préconisant la violence (importation et exportation); iii) animaux énumérés dans le livre rouge international et le livre rouge mongole, et dont la chasse est interdite par la législation mongole,

trophées et produits dérivés (exportation); iv) articles reçus dans le cadre de prêts ou d'une aide accordés par des organisations internationales et des pays donateurs (exportation); v) animaux d'élevage, autres animaux, oiseaux, matières premières, fœtus, embryons d'origine animale et micro-organismes non accompagnés d'un certificat vétérinaire ou d'une autorisation délivrée par un organisme compétent (importation et exportation); vi) cachemire brut (exportation). L'importation et/ou l'exportation des produits suivants était soumise à licence: i) biens historiques et culturels, découvertes paléontologiques ou archéologiques, échantillons de sol, de plantes ou d'animaux (exportation et importation); ii) métaux précieux, pierres fines ou semi-précieuses (exportation); iii) métaux ferreux et non ferreux (exportation); iv) armes, munitions et leurs pièces détachées, et explosifs (exportation et importation); v) bois de velours, plantes figurant dans le livre rouge international et le livre rouge mongol (exportation); vi) éléments radioactifs, éléments rares et éléments chimiques (exportation et importation); vii) animaux reproducteurs; viii) alcools rectifiés et boissons alcooliques (importations).

15. En outre, le représentant de la Mongolie a déclaré que l'octroi de licences d'importation n'était pas automatique. Le régime de licences s'appliquait à un nombre limité de produits et visait à protéger les trésors nationaux ayant une valeur artistique historique ou archéologique, la vie des personnes et des animaux, à préserver les végétaux et à réglementer l'importation d'armes et de munitions et d'autres produits liés à des considérations écologiques ou nucléaires ou des raisons de sécurité. Le régime de licences était administré par le Ministère du commerce et de l'industrie. Toutes les entreprises enregistrées en Mongolie étaient habilitées à importer des marchandises dans le pays. Les licences pouvaient être obtenues dans un délai de sept jours suivant le dépôt de la demande et elles étaient valables trois mois. Une demande de licence pouvait être déposée à tout moment de l'année. Dans certains cas, les licences devaient être délivrées avant l'expédition des marchandises. Le représentant de la Mongolie a confirmé qu'en dehors des produits cités plus haut, tous les autres produits et services pouvaient être librement exportés et/ou importés par l'ensemble des entités. Le Ministère du commerce et de l'industrie était chargé de toutes les questions relatives à la politique d'importation ou d'exportation de la Mongolie. Le représentant a également déclaré qu'en vertu d'engagements internationaux, l'exportation de certains textiles vers les Communautés européennes était soumise à des restrictions quantitatives.

16. Le représentant de la Mongolie a confirmé que le régime de licences concernant la viande, les céréales et le fourrage avait été aboli. La Mongolie acceptait les certificats vétérinaires étrangers pour les importations d'animaux d'élevage, d'autres animaux, d'oiseaux et de matières premières d'origine animale. En outre, les produits tels que les animaux vivants, la viande, les matières premières d'origine animale et produits dérivés, les minéraux, le bois, etc. n'étaient pas soumis à des licences d'importation et la Mongolie n'avait pas l'intention d'adopter ce genre de mesures à l'avenir.

17. Des membres ont demandé si les prescriptions en matière de licences appliquées aux métaux ferreux et non ferreux, aux éléments rares et éléments

chimiques, aux animaux reproducteurs et aux alcools rectifiés et boissons alcooliques seraient conformes aux dispositions du GATT de 1994. Le représentant de la Mongolie a répondu que le régime de licences d'importation visait à protéger la vie des personnes, des animaux et des plantes ainsi que l'environnement, et qu'en raison du grand nombre de produits concernés, la modification des prescriptions applicables aux produits chimiques serait longue et ardue.

18. En réponse à des questions qui lui étaient posées, le représentant de la Mongolie a dit que des licences d'exportation étaient requises pour les animaux reproducteurs afin de protéger le patrimoine génétique des animaux de pure race et d'assurer la certification du type de race exporté. Le passage d'une économie planifiée à une économie de marché, ainsi que la libéralisation du régime de commerce extérieur, avait parfois des effets négatifs. Certains négociants avaient importé à bas prix des marchandises de contrefaçon de qualité médiocre, et notamment des boissons alcooliques. De nombreux cas d'empoisonnement et de décès avaient été signalés. Le régime de licences appliqué aux boissons alcooliques n'avait pas pour objet de restreindre le volume ni la valeur des importations. Le nombre d'importateurs d'alcools n'était pas limité. Le même traitement était appliqué pour la vente sur le marché intérieur de produits importés et de produits nationaux similaires, et il n'y avait pas de discrimination quant à l'origine des produits. Le représentant de la Mongolie a dit qu'une autorisation préalable n'était exigée que pour l'importation des boissons alcooliques. Il fallait alors obtenir une licence d'importation avant l'expédition des marchandises vers la Mongolie. La licence était accordée après la délivrance d'un certificat de qualité selon les modalités décrites ci-après. Des certificats de qualité étaient également requis pour les produits alimentaires et les boissons alcooliques d'origine nationale. Le processus de certification était régi par la Loi sur la normalisation et la certification de la qualité (1995). Cette Loi disposait que toute entité commerciale pouvait déposer une demande de certificat de qualité aux organismes de normalisation de la Mongolie. Il était stipulé à l'article 11 qu'une demande de certificat de qualité pouvait être faite sur la base soit de résultats d'essais enregistrés par un laboratoire mongol agréé, soit, dans le cas des marchandises importées, sur la base d'un certificat de qualité délivré par l'autorité compétente du pays exportateur. Sur réception de la demande, les organismes de normalisation examinaient les résultats d'essais enregistrés par le laboratoire agréé ou le certificat émanant des autorités compétentes du pays exportateur, puis délivraient un certificat de qualité ou autorisaient l'utilisation d'une marque de conformité pour les marchandises concernées.

19. Le représentant de la Mongolie a fourni une liste par ligne tarifaire de tous les produits importés assujettis à une autorisation préalable, à une inspection et à une licence d'importation, comprenant les éléments rares et éléments chimiques, les alcools rectifiés et les boissons alcooliques (WT/SPEC/30 et 31).

20. Le représentant de la Mongolie a dit que son pays s'engageait à ce qu'à dater de l'accession, le pouvoir qu'avait le gouvernement de suspendre les importations et les exportations ou d'appliquer des prescriptions en matière de licences pouvant conduire à la suspension des échanges de produits soumis à licence soit utilisé en conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, notamment les

articles VI, XI, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994 et les Accords multilatéraux sur l'agriculture, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les procédures de licences d'importation et les obstacles techniques au commerce et que son gouvernement ne maintiendrait pas, après l'accession, de mesures non tarifaires à l'importation, notamment des interdictions, contingents, autorisations et licences, qui ne pourraient être justifiés au regard des dispositions de l'OMC. En particulier, la Mongolie appliquerait aux produits importés et aux produits nationaux les mêmes contrôles et règles concernant les règlements techniques, les normes et les prescriptions en matière de certification et d'étiquetage, et n'utiliserait pas ces dispositions pour limiter les importations. Elle ferait en sorte que ses règlements techniques, normes et prescriptions en matière de certification et d'étiquetage ne soient pas appliqués arbitrairement aux importations de façon à constituer un moyen de discrimination entre les pays où les mêmes conditions existent ou une restriction déguisée au commerce international. Elle veillerait aussi à ce que les prescriptions en matière de certification soient appliquées sans délai et en toute transparence. De plus, elle serait disposée à entrer en consultation avec les Membres de l'OMC au sujet des conséquences de ces prescriptions sur leur commerce afin de résoudre certains problèmes spécifiques. Le représentant de la Mongolie a dit que son gouvernement ferait en sorte que le régime de licences ne soit appliqué que lorsque c'était nécessaire pour protéger la vie des hommes et des animaux et préserver les végétaux, ou sauvegarder l'environnement. Il est convenu que le Comité des licences d'importation examinerait la conformité du régime de licences en ce qui concerne les produits visés, au plus tard deux ans après l'accession de la Mongolie à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

21. Le représentant de la Mongolie a déclaré que, dès l'accession de son pays à l'OMC, la durée de validité de licences d'importation serait portée à une année. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Incidations à l'exportation et politique industrielle

22. Concernant les incitations à l'exportation, le représentant de la Mongolie a confirmé, en outre, que depuis 1993, les seules incitations à l'exportation ou subventions accordées par la Mongolie étaient fixées par la nouvelle Loi sur l'investissement étranger, qui était entrée en vigueur le 1er juillet 1993. Cette Loi fixait une série d'incitations à l'investissement étranger dans des secteurs tels que les industries extractives, la transformation des métaux, la construction mécanique et l'infrastructure, qui prévoyaient i) un allègement fiscal partiel ou total pendant une période de cinq à dix ans, et ii) un abattement fiscal pendant une période de trois ans pour les entreprises à capitaux étrangers qui exportaient plus de 50 pour cent de leur production. Le représentant de la Mongolie reconnaissait que les mesures prévues par la Loi sur l'investissement étranger constituaient des subventions à l'exportation telles qu'elles étaient définies à l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et décrites dans la "Liste exemplative" figurant à l'annexe I dudit accord et il a confirmé l'intention de son gouvernement de les supprimer toutes au plus tard le 31 décembre 2002. Cependant,

au nom de son gouvernement, il se réservait le droit de demander au Comité des subventions et des mesures compensatoires une prorogation du délai accordé pour supprimer les subventions, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 27 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le Groupe de travail a noté que la Liste d'engagements de la Mongolie concernant l'aide à l'agriculture et les subventions à l'exportation contenue dans la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises figurant à l'annexe I du Protocole ne prévoyait pas de subventions à l'exportation.

23. Le représentant de la Mongolie a pris l'engagement que les autorités de son pays supprimeraient au plus tard au 31 décembre 2002, de préférence de façon progressive, les mesures qui correspondaient à la définition d'une subvention prohibée donnée à l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, à savoir les subventions prévues par la nouvelle Loi sur l'investissement étranger, qui était entrée en vigueur le 1er juillet 1993. Ces mesures comprenaient des incitations à l'investissement étranger dans des secteurs tels que les industries extractives, la transformation des métaux, la construction mécanique et l'infrastructure, qui prévoyaient i) un allègement fiscal partiel ou total pendant une période de cinq à dix ans et ii) un abattement fiscal pendant une période de trois ans pour les entreprises à capitaux étrangers qui exportaient plus de 50 pour cent de leur production. Conformément à cet objectif, le représentant de la Mongolie s'est engagé à ce que les subventions accordées au titre de ce programme ne seraient pas reconduites ou que leur champ d'application ne serait pas élargi et a accepté de fournir dans la notification annuelle relative aux subventions présentée par la Mongolie au titre de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'article XVI:1 du GATT de 1994 des renseignements complémentaires qui soient suffisamment précis pour permettre aux autres Membres d'avoir la confirmation que de tels programmes étaient en voie de suppression conformément à cet engagement. Il a de plus confirmé que les mesures de subventionnement susmentionnées seraient notifiées au moment de l'accession, comme prévu dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et que la Mongolie n'accordait pas d'autres subventions qui relèveraient de la catégorie des subventions prohibées décrites à l'article 3 de l'Accord, ou qui devraient faire l'objet d'une notification au titre des dispositions de l'article XVI:1 du GATT ou de l'article 25 de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Mesures concernant les exportations

24. Le représentant de la Mongolie a également déclaré que son gouvernement maintiendrait l'interdiction d'exporter du cachemire brut seulement jusqu'au 1er octobre 1996, date à laquelle un droit de sortie à un taux ne dépassant pas 30 pour cent *ad valorem* serait mis en place. Ce droit de sortie serait progressivement éliminé dans un délai de dix ans à compter de l'accession de la Mongolie à l'OMC. Le représentant de la Mongolie a ajouté que les prescriptions en matière de licences d'exportation concernant les métaux ferreux et non ferreux

seraient supprimées d'ici au 1er janvier 1997. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Entreprises commerciales d'État

25. Un membre du Groupe de travail a évoqué la participation élargie des pouvoirs publics dans les entreprises d'État. Il a relevé que la section 5 de la Loi sur les entités, c'est-à-dire la section relative aux entreprises d'État, disposait ce qui suit: les entreprises constituées à l'aide de fonds des pouvoirs centraux rendent des comptes au gouvernement de la Mongolie et aux organismes centraux habilités par lui; les entreprises financées par des fonds prélevés sur le budget local sont comptables envers l'organisme local suprême compétent et ses organes exécutifs (article 39); l'entreprise est créée par décision du gouvernement de la Mongolie et/ou de l'organisme d'État habilité; le directeur gère les activités de l'entreprise et rend des comptes à l'administration publique qui l'a nommé (article 42); et le gouvernement de la Mongolie et les organismes d'État habilités règlent les questions touchant la réorganisation et la liquidation de l'entreprise. Il a ajouté qu'il ressortait clairement de ces dispositions que les entreprises d'État mongoles bénéficiaient de droits ou de privilèges spéciaux et exclusifs, puisqu'elles étaient régies par des dispositions législatives qui plaçaient leur gestion, leur financement et leur sort économique entre les mains de l'État, situation plus favorable que celle des sociétés privées, soumises aux lois du marché. La Mongolie, a-t-il estimé, devrait notifier ces entreprises en vertu de l'article XVII jusqu'au jour où elles ne seraient plus régies par ces dispositions de la Loi sur les entités.

26. Le représentant de la Mongolie a dit que la Loi sur les entités commerciales avait été adoptée en 1991, dans le cadre des réformes entreprises en vue du passage à l'économie de marché. En vertu de cette Loi, toutes les entreprises devaient être réorganisées sous forme d'une entité juridique (société de personnes, société à responsabilité limitée, société par actions). La Loi sur la privatisation, également adoptée en 1991, prévoyait la privatisation progressive des avoirs de l'État. La mise en œuvre de ces lois avait conduit à la privatisation totale ou partielle des entreprises d'État. Les grandes entreprises étaient réorganisées en sociétés par actions et les entreprises de plus petite taille étaient principalement transformées en sociétés à responsabilité limitée. En 1995, le Parlement avait promulgué la Loi sur les sociétés, y compris les sociétés de personnes, pour tenir compte des faits nouveaux intervenus dans la privatisation et la transition vers une économie de marché depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les entités commerciales en 1991. La Loi sur les sociétés, y compris les sociétés de personnes, était un code des sociétés, qui définissait les procédures concernant la création, l'enregistrement et la liquidation d'une entreprise. Par ailleurs, elle établissait des organes directeurs et énonçait des règles en matière de financement et de capitaux, et d'organisation administrative des sociétés. Toutes les entreprises, compagnies ou sociétés, étaient soumises à cette loi.

27. En réponse à une demande de renseignements concernant les entreprises commerciales d'État, le représentant de la Mongolie a dit que les dix entreprises

suivantes étaient des entreprises d'État: 1. "Petroleumimport" (importation de produits pétroliers); 2. Société d'import-export de biens de consommation; 3. Société de commerce de gros (fourniture de biens de consommation et autres); 4. Société de commerce de gros de produits alimentaires (fourniture de produits alimentaires); 5. Société "charbonnière" (exportation de charbon et importation d'équipement, de pièces détachées et de matières premières pour l'exploitation du charbon); 6. Société "Energyimpex" (importation d'équipement et de pièces détachées pour le secteur énergétique); 7. Société "Gobi" (exportation de cachemire et d'articles en cachemire et importations destinées à son usine); 8. Société "Mongolemimpex" (importation et exportation de médicaments); 9. Société "Erdenet" (exportation de concentrés de cuivre et de molybdène et importation de marchandises destinées aux installations industrielles "Erdenet") et 10. "Mongolroostsvetmet" (exportation de spath fluor et importation de produits pour son usine). La Mongolie ne considérait pas les achats des sept premières entreprises susmentionnées destinés à la fabrication de marchandises ou à la revente comme des marchés publics au sens de l'Accord de l'OMC, pas plus qu'elle ne considérait que ces sept entreprises exerçaient des activités de commerce d'État, car elles ne jouissaient pas de privilèges exclusifs ou spéciaux au sens de l'article XVII du GATT de 1994. Elles n'étaient soumises à aucun contrôle de l'État, ni ne recevaient de ce dernier des directives concernant leurs activités. Leurs opérations n'étaient pas financées sur le budget de l'État. Leurs directeurs étaient employés de manière contractuelle pour une période déterminée par l'entreprise concernée et n'étaient pas des fonctionnaires. Seules les trois dernières sociétés citées susmentionnées, à savoir: 1. Société "Mongolemimpex"; 2. Société "Erdenet"; et 3. "Mongolroostsvetmet", exerçaient des activités de commerce d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994. Elles étaient également soumises à la Loi sur les sociétés, y compris les sociétés de personnes. Le représentant de la Mongolie a fait observer que son pays avait donné des renseignements sur le commerce d'État dans le document WT/ACC/MNG/6.

28. Le représentant de la Mongolie a dit que les sept entreprises appartenant à l'État mais n'exerçant pas d'activités de commerce d'État, y compris celles qui étaient soumises à la Loi sur les sociétés, y compris les sociétés de personnes, ne jouissaient pas de droits exclusifs ni de privilèges particuliers, respectaient le principe de non-discrimination et étaient traitées de la même façon que les entités privées, sans ingérence du gouvernement mongol. Les entreprises d'État avaient la faculté d'acheter et de vendre des marchandises sur les marchés internationaux et d'importer des marchandises de n'importe quel pays. Elles étaient exploitées uniquement en fonction de considérations commerciales, étaient soumises à la concurrence des entreprises privées et continueraient de fonctionner selon ces critères à l'avenir. Elles percevaient des commissions auprès des entreprises qui vendaient ou achetaient des marchandises par leur intermédiaire. Les entités commerciales pouvaient procéder à toute transaction commerciale avec l'étranger sans avoir à obtenir une autorisation du gouvernement ou de ses organismes. Toutefois, certaines entreprises, et notamment les entreprises nouvellement créées, étaient incapables d'opérer de manière efficace sur le marché international, parce qu'elles n'avaient pas suffisamment d'expérience pour agir dans un

contexte commercial international. C'est pourquoi, elles faisaient appel à des entreprises d'État ou privées expérimentées afin de bénéficier de leur plus grande expérience et connaissance du commerce international, ou afin de leur demander d'effectuer des ventes ou des achats en leur nom. Elles acquittaient pour cela une commission *ad valorem* dont le montant dépendait du service rendu. En 1994, le volume du commerce extérieur se répartissait comme suit: entreprises d'État, 60 pour cent et entreprises privées, 40 pour cent. Actuellement, ces entreprises ne recevaient aucune aide financière ni instruction des autorités mongoles.

29. Le représentant de la Mongolie a dit que le gouvernement de son pays estimait qu'à l'heure actuelle, seules les sociétés "Mongolemimpex", "Erdenet", et "Mongolrostsvetmet", citées au paragraphe 27, étaient des entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994. Elles étaient également soumises à la Loi sur les sociétés, y compris les sociétés de personnes. Le représentant de la Mongolie a confirmé que le gouvernement de son pays appliquerait les lois et règlements régissant les activités commerciales de ces entreprises conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC, notamment l'article XVII du GATT de 1994 et de l'article VIII de l'AGCS. Il a ajouté que la Mongolie se conformerait aux dispositions concernant les notifications, la non-discrimination et l'application de considérations commerciales lors des transactions, et qu'elle présenterait sa notification au titre de l'article XVII au moment de son accession. Il a précisé également que le gouvernement mongol appliquerait les lois et règlements nationaux régissant les activités commerciales des entreprises d'État et agirait dans d'autres domaines en totale conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Programme de privatisation

30. Après avoir noté que la Mongolie poursuivait un programme de privatisation ambitieux et que plus de 88 pour cent des biens de l'État avaient été privatisés au moyen de coupons de placement, des membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur les méthodes utilisées pour réaliser ce programme dans le secteur industriel, le secteur agricole, le secteur bancaire, etc., ainsi que sur la structure juridique et la gestion des entreprises privatisées. Le représentant de la Mongolie a répondu que, conformément à la Loi sur la privatisation, toutes les petites entreprises qui opéraient dans le secteur du commerce et des services ainsi que et les unités indépendantes des grandes entreprises étaient visées par le programme de "petite privatisation". La "petite privatisation", tout comme la "grande privatisation", qui intéressait les coopératives agricoles, les fermes d'État et les exploitations produisant des plantes fourragères, avaient été terminées en bonne partie en juillet 1995. Quatre-vingt-quinze pour cent des biens de l'État visés par le programme de "grande privatisation" avaient déjà été privatisés. Le marché secondaire des titres avait été ouvert en août 1995 et les actions des entreprises y étaient négociées. À l'exception des logements, la privatisation des petites entreprises et unités concernées par le programme de "petite privatisation" était achevée. La privatisation des unités d'habitation, question

sensible qui exigeait du temps, était actuellement à l'étude. Presque toutes les petites entreprises et unités concernées par le programme de "petite privatisation" avaient été privatisées par l'émission de coupons de placement.

31. Conformément à la Loi sur la privatisation, la première étape du programme de privatisation avait consisté à distribuer aux citoyens de la Mongolie des coupons de placement qui leur avaient permis d'acheter des actions. Chaque personne avait eu droit à un coupon rose pour la "petite privatisation" et à un coupon bleu pour la "grande privatisation". Les coupons roses pouvaient être cédés, vendus ou achetés par l'intermédiaire de courtiers ou négociés directement entre détenteurs et acheteurs. Les coupons bleus étaient incessibles. Les coupons roses ne pouvaient être utilisés qu'une seule fois comme instrument de placement. Ils n'étaient plus négociables par la suite. Ils étaient valables pour deux ans. Ils ne produisaient pas d'intérêts. Les coupons n'étaient pas négociés sur le marché secondaire. S'ils n'avaient pas été utilisés au cours de ce délai, ils pouvaient être restitués aux autorités qui en remboursaient les frais d'acquisition.

32. Pour l'essentiel, les entreprises privatisées au moyen des coupons de placement avaient été transformées en sociétés par actions, dont les activités étaient régies par la Loi sur les sociétés, y compris les sociétés de personnes. L'assemblée générale, le conseil d'administration, le conseil de surveillance et le directeur général en assuraient la gestion et le contrôle. La Loi sur les sociétés, y compris les sociétés de personnes, définissait les pouvoirs et les fonctions de ces organes; les statuts de la société pouvaient comporter des pouvoirs et des objectifs plus détaillés. En vertu de cette Loi, l'assemblée générale élisait et pouvait démettre de leurs fonctions les administrateurs et les membres du conseil de surveillance. Les actionnaires pouvaient percevoir des dividendes et détenaient une voix par action aux assemblées générales. La structure de direction variait selon le type et la taille de la société. Dans les petites entreprises et les sociétés privées, les administrateurs et les actionnaires étaient habituellement les mêmes personnes. Les sociétés n'effectuaient pas de paiement particulier aux autorités publiques, à l'exception des paiements liés à leurs activités d'entités commerciales: taxes, droits et frais pour services rendus, conformément aux lois et règlements applicables. Une personne détenant des coupons pouvait devenir actionnaire soit d'une petite société fermée, dans le cadre du programme de "petite privatisation", soit d'une société ouverte, dans le cadre du programme de "grande privatisation", en achetant des actions au moyen de ces coupons. Elle acquérait ainsi tous les droits conférés par la loi aux actionnaires, y compris les pouvoirs de gestion. Les actions de ces sociétés étaient négociées à la Bourse et pouvaient être achetées en monnaie nationale ou en devises ou moyennant d'autres actifs.

33. Le représentant de la Mongolie a ajouté que plus de 90 pour cent du cheptel appartenait désormais à des propriétaires privés. Les coopératives agricoles, les fermes d'État et les exploitations produisant des plantes fourragères avaient été transformées en sociétés par actions et les anciens membres de ces coopératives, fermes et exploitations détenaient des actions qu'ils avaient acquises avec leurs coupons de placement. Les entreprises d'État assuraient 60 pour cent du commerce extérieur, la part du secteur privé étant de 88 pour cent pour l'agricul-

ture, 46 pour cent pour l'industrie, 30 pour cent pour les services et 40 pour cent pour le commerce extérieur.

34. Jusqu'à la fin de 1990, la Banque d'État de Mongolie était le seul établissement bancaire du pays et elle exerçait la totalité des fonctions dans ce domaine. Avec l'adoption de la Loi sur les banques, en 1991, un système bancaire à deux niveaux permettant l'établissement de banques commerciales constituées en sociétés ouvertes avait été mis en place. Leurs actionnaires étaient à la fois des entreprises d'État et des entités commerciales du secteur privé. Ce secteur détenait une part prédominante du capital de certaines banques. Aucun délai n'avait été fixé pour la privatisation des banques commerciales. Néanmoins, la poursuite de la privatisation des entreprises d'État entraînerait parallèlement la privatisation progressive des banques commerciales. On comptait à cette date 14 banques commerciales dont une banque de dépôt par actions et une banque d'État; les actionnaires des autres banques comprenaient des entreprises d'État et des entités commerciales du secteur privé. La structure des entités privatisées était la suivante en juillet 1995:

Tableau: Mongolie: Nombre d'entreprises privatisées par secteur

Secteurs	Grande privatisation					Petite privatisation				Total général
	1	2	3	4	Total partiel	5	6	7	Total partiel	
Industrie	49	6	82	42	179	80	59	24	163	342
Construction	26	7	53	74	160	58	115	28	201	361
Transports	22	10	24	33	89	48	23	80	151	240
Télécommunications		1			1				0	1
Commerce et services	37	5	14	92	148	316	1 359	531	2 206	2 354
Agriculture, fermes d'État et exploitations produits des plantes fourragères	42	27	30	220	319	7	44	44	95	414
Autres	19	6	25	68	118	96	160	166	422	540
Total	195	62	228	529	1 014	605	1 760	873	3 238	4 252

1. Appartenant majoritairement à l'État
2. Appartenant en partie à l'État
3. Sociétés par actions
4. Sociétés à responsabilité limitée
5. Sociétés à responsabilité limitée
6. Sociétés de personnes
7. Entreprises individuelles

Du fait de la privatisation au moyen de coupons de placement, le secteur privé a contribué pour 63,7 pour cent au PIB en 1994.

35. Répondant à un membre du Groupe de travail, le représentant de la Mongolie est convenu qu'il était important de garantir une transparence totale et de

tenir les Membres de l'OMC informés des progrès de la transformation du régime économique et commercial de son pays, et a déclaré que son gouvernement présenterait tous les deux à l'OMC un rapport sur l'état d'avancement de son programme de privatisations et sur d'autres questions relatives à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Régime d'investissement

36. Un membre du Groupe de travail a déclaré que les États-Unis et la Mongolie avaient conclu dernièrement, concernant les investissements, un accord bilatéral qui, une fois ratifié, rendrait la Mongolie plus attrayante pour les capitaux étrangers. Il a noté cependant que l'octroi du traitement national n'était garanti ni dans le secteur bancaire ni en matière de propriété foncière. L'interdiction d'investir dans la production de drogues et autres substances réglementées ne saurait être appliquée sélectivement aux seuls investissements étrangers. Le membre a noté qu'en l'occurrence, il se pouvait que l'investissement privé soit totalement interdit pour les intérêts privés aussi bien étrangers que nationaux, ou que tous les investisseurs potentiels doivent obtenir l'assentiment préalable du gouvernement, qui pouvait leur être accordé ou non. Le représentant de la Mongolie a dit que l'interdiction s'appliquait à toutes les entreprises opérant dans son pays, quel que soit leur régime de propriété ou leur nationalité. Tous les investissements dans la production de drogues et autres substances réglementées étaient interdits, qu'ils viennent de sources privées, publiques, intérieures ou étrangères.

37. En réponse à des questions concernant la Loi sur l'investissement étranger, le représentant de la Mongolie a dit que les restrictions imposées en vertu du Décret gouvernemental n° 207 avaient été supprimées. La nouvelle Loi sur l'investissement étranger, qui était entrée en vigueur le 1er juillet 1993, était très libérale: l'investissement étranger était autorisé dans tous les secteurs, sauf dans les activités liées à la production de drogues et autres substances similaires réglementées. Une série d'incitations à l'investissement étranger avaient été mises en place dans des secteurs comme les industries extractives, la transformation des métaux, la construction mécanique et l'infrastructure, en vertu desquelles des allègements fiscaux complets ou partiels étaient accordés pendant une période de cinq à dix ans, et des abattements fiscaux étaient accordés pendant une période de trois ans aux entreprises à participation étrangère qui exportaient plus de 50 pour cent de leur production. La Mongolie accordait donc aux investisseurs étrangers à la fois le traitement NPF et le traitement national.

38. En réponse à des questions supplémentaires, le représentant de la Mongolie a ajouté que la Loi sur l'investissement étranger accordait un traitement national non discriminatoire aux entreprises à participation étrangère et qu'elle ne fixait aucune condition en prévoyant le retrait. La Loi sur l'investissement étranger ne limitait pas la quantité d'actions qui pouvaient être détenues par des investisseurs étrangers, c'est-à-dire que l'entreprise pouvait appartenir exclusivement à des intérêts étrangers et que toutes les dispositions de la Loi s'appliquaient à ce genre d'entreprises. Les entreprises étrangères pouvaient investir

dans des entreprises privées au même titre que les investisseurs nationaux; la réglementation n'était pas discriminatoire à cet égard. Pour constituer une entreprise avec des capitaux étrangers, l'investisseur étranger devait contribuer au capital social à hauteur d'au moins 20 pour cent. Une participation inférieure ne lui donnait pas le droit de bénéficier des avantages et privilèges accordés par la Loi sur l'investissement étranger mais, à titre d'investisseur, la personne étrangère (physique ou morale) avait droit au même traitement que les investisseurs nationaux. Aux termes de la législation existante, les investisseurs étrangers pouvaient investir dans n'importe quel domaine de l'économie; il n'existait aucune prohibition ou restriction applicable à certaines entreprises ou branches d'activité, à l'exception de la production de stupéfiants, qui était interdite à quiconque sur le territoire de la Mongolie, sans égard à la nationalité.

39. En vertu de la Loi sur l'organisation gouvernementale et de la Loi sur l'investissement étranger, le Ministère du commerce et de l'industrie était l'organe chargé d'appliquer la politique en matière d'investissement étranger et notamment de définir et d'appliquer la procédure d'approbation relative à l'établissement d'entreprises à participation étrangère. Conformément à la Loi sur l'investissement étranger, le Ministère du commerce et de l'industrie avait édicté les règles régissant la procédure d'approbation. Les demandes d'établissement d'entreprises à participation étrangère étaient examinées par le Ministère du commerce et de l'industrie, qui étudiait le dossier du requérant du point de vue du respect des lois, de l'impact de l'entreprise sur l'environnement naturel, du respect des prescriptions sanitaires et du niveau de technologie. Toutes ces évaluations étaient confiées aux organismes compétents. Le Ministère du commerce et de l'industrie rendait sa décision dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de la demande. Lorsque la demande était approuvée, il délivrait un certificat autorisant l'entreprise à participation étrangère à s'établir. Dès que cette autorisation était accordée, le Département général des impôts, qui tenait le registre du commerce, procédait automatiquement à l'enregistrement de l'entreprise à participation étrangère et rendait publique cette inscription au registre du commerce. En fait, la procédure d'approbation des investissements étrangers et des investissements nationaux était la même et il n'y avait pas de traitement discriminatoire à l'encontre de l'investissement étranger. Dans le cas des sociétés et entreprises nationales, la procédure d'approbation et l'inscription au registre relevaient du Département général des impôts, tandis que les entreprises à participation étrangère étaient sujettes à l'approbation du Ministère du commerce et de l'industrie.

40. Les exonérations de droits de douane et de la taxe sur les ventes qui étaient accordées aux entreprises à participation étrangère en vertu de la Loi sur l'investissement étranger ne dépendaient aucunement des résultats à l'exportation. Le traitement fiscal préférentiel dont il était question à l'article 30 de cette Loi intéressait l'impôt et il ne s'appliquait pas à la taxe sur les ventes, au droit d'accise ni aux autres taxes. Comme il avait été indiqué plus haut, il n'existait pas de domaine réservé en matière d'investissement étranger. Les compagnies d'assurances étrangères pouvaient opérer sur le territoire de la Mongolie si elles étaient établies conformément à la Loi sur l'investissement étranger. Cette Loi ne traitait

pas complètement de toutes les questions relatives à l'investissement étranger. Certaines d'entre elles relevaient d'autres lois comme la Loi sur les sociétés, y compris les sociétés de personnes, la Loi fiscale, la Loi sur les banques, la Loi sur les douanes et le Code du travail. Le Parlement avait également adopté la Loi sur le statut des ressortissants étrangers, la Loi sur les traités internationaux conclus par la Mongolie, la Loi foncière et la Loi sur les changes. D'autres questions liées spécifiquement à l'investissement étranger étaient donc visées par des textes complémentaires. La législation existante faisait l'objet d'une révision complète dans le cadre de la réforme de la politique économique et de la politique de commerce extérieur.

41. Aux termes de la Loi de l'impôt sur les entités commerciales, les entreprises à participation étrangère (appartenant en totalité ou en partie à des investisseurs étrangers) étaient considérées comme des contribuables et, à ce titre, elles pouvaient bénéficier des exonérations accordées en vertu de l'article 7 à tous les contribuables (aux investisseurs étrangers tout comme aux entités mongoles) qui satisfaisaient aux critères d'admissibilité. Le droit d'établir une entité commerciale en Mongolie était offert à toutes les personnes de nationalité mongole ou étrangère qui souhaitaient créer une entreprise et qui disposaient du capital initial exigé par la loi. Les étrangers pouvaient établir des entreprises de services, par exemple des cabinets d'experts-comptables, et ils pouvaient être recrutés comme "vérificateurs indépendants" s'ils avaient les qualifications professionnelles nécessaires.

42. Le représentant de la Mongolie a dit que son pays n'appliquait aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC dont il respecterait les dispositions dès son accession, sans demander une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Formalités douanières et transparence

43. Un membre du Groupe de travail a déclaré que, dans le Protocole d'accession, la Mongolie devrait s'engager à ce que tout texte de loi, règlement ou décret relatif au commerce, quelle qu'en soit la nature, soit publié pour examen public et soit parfaitement disponible avant d'entrer en vigueur, et à ce qu'aucun texte de loi, règlement ou décret concernant le commerce international ne prenne effet avant d'avoir ainsi été rendu public. Toutes les lois et tous les règlements étaient publiés dans les journaux officiels du Parlement et du gouvernement, à savoir: 1. "Ardin Erh", journal officiel du Parlement et du gouvernement où étaient publiées toutes les lois adoptées par le Parlement; 2. "Zasgiin Gazriin Medee", journal officiel du gouvernement où étaient publiés les décrets, règlements, ordonnances, etc. adoptés par le gouvernement, les ministères ainsi que les agences et organismes gouvernementaux; 3. "Turiin Medeelel", recueil trimestriel des lois et règlements adoptés par le Parlement et le Président; et 4. "Zasgiin Gazriin Shiidveriin Emhtgel", recueil mensuel de l'ensemble des décrets et règlements adoptés par le gouvernement. En outre, les décisions et règlements pris par l'Administration générale des douanes et d'autres organismes publics étaient également portés à la connaissance du public.

44. Le représentant de la Mongolie a ajouté que dès l'accession de son pays, tout texte de loi, règlement ou décret concernant le commerce serait, quelle qu'en soit la nature, publié dans les moindres délais avant d'entrer en vigueur dans "Ardin Erh", journal officiel du Parlement et du gouvernement ou dans "Zasgiin Gazriin Medee", journal officiel du gouvernement, afin que les gouvernements et négociants puissent en prendre connaissance, et qu'aucune loi, règle, etc., concernant le commerce international ne prendrait effet avant d'avoir été publiée dans l'un de ces ouvrages. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Évaluation en douane

45. Le représentant de la Mongolie a déclaré que les lois mongoles en matière d'évaluation en douane étaient totalement conformes à l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et que son pays ne demanderait pas une période de transition pour l'application de l'Accord. Si les services d'une entité d'inspection avant expédition étaient utilisés pour aider la Mongolie à mettre en œuvre ses procédures douanières, le gouvernement mongol ferait en sorte que les activités de cette entité soient conformes aux Accords de l'OMC pertinents, c'est-à-dire l'Accord sur l'inspection avant expédition et l'Accord sur l'évaluation en douane. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

46. Se référant aux pratiques et aux formalités douanières, le représentant de la Mongolie a dit que le gouvernement de son pays se conformerait dès son accession aux dispositions des articles VII, VIII et X du GATT de 1994 et à celles de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT. D'ici là, la Mongolie modifierait toute disposition législative ou tout règlement administratif prévoyant des pratiques incompatibles avec les articles susmentionnés. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Accords commerciaux

47. Après avoir fait remarquer que la Mongolie avait bénéficié d'une aide financière et de prêts importants de la part d'un certain nombre de pays et d'organisations internationales depuis l'effondrement de ses échanges commerciaux avec les pays de l'ex-CAEM, le représentant de la Mongolie a déclaré que son pays était disposé à commercer avec tous les pays selon les principes de l'égalité et de l'avantage mutuel. La Mongolie avait déjà signé avec 21 pays, dont le Bélarus, le Canada, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Kazakstan, la République de Corée et l'Ukraine ainsi qu'avec les Communautés européennes, des accords compatibles avec l'Accord sur l'OMC qui reposaient sur le principe NPF. Elle avait communiqué au Groupe de travail la liste de tous les pays avec lesquels elle avait conclu de tels accords. Le représentant de la Mongolie a ajouté que son pays n'avait passé aucun accord prévoyant d'autres types de traitement préférentiel, tarifaire ou autre, en matière de commerce, et qu'il n'était pas partie à des accords visant le commerce de produits déterminés que ce soit à titre indicatif ou obligatoire.

48. Le représentant de la Mongolie a dit que lorsqu'il conclurait des accords commerciaux, son gouvernement respecterait les dispositions de l'OMC, notamment l'article XXIV du GATT de 1994, le paragraphe 3 de la Clause d'habilitation et l'article V de l'AGCS. La Mongolie notifierait également à l'OMC tout accord commercial prévoyant un traitement préférentiel. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Accords commerciaux multilatéraux

49. Le représentant de la Mongolie a confirmé que le gouvernement mongol appliquerait à compter de la date de son accession à l'OMC, les dispositions des Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe IA de l'Accord sur l'OMC, notamment ceux sur les procédures de licences d'importation, les normes, les mesures antidumping et les subventions, et recourrait le moins possible aux dérogations à ces Accords prévues au bénéfice des pays en développement. Il a noté qu'un membre du Groupe de travail avait accepté de fournir une assistance technique à la Mongolie concernant l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane.

Zones franches

50. Le représentant de la Mongolie a fait savoir qu'une loi spéciale concernant les zones franches était à l'examen afin de favoriser le développement de certaines régions défavorisées du pays. Actuellement la Mongolie n'appliquait pas de loi de cette nature, mais après son accession elle communiquerait en temps opportun aux Membres de l'OMC des renseignements sur toute mesure adoptée concernant les zones franches. À compter de la date de son accession à l'OMC, elle respecterait en outre les obligations pertinentes concernant lesdites zones. Un membre du Groupe de travail a dit que la Mongolie devrait veiller à ce que les marchandises qui étaient produites dans ces zones ne bénéficient pas de subventions (exemption de l'impôt sur le revenu, par exemple), ne soit pas assujetties à des prescriptions en matière de résultat à l'exportation ou d'équilibrage de la balance des paiements; et que toutes les marchandises importées de ces zones soient soumises au régime fiscal et tarifaire ordinaire quand elles étaient vendues dans des régions de la Mongolie où s'appliquait le régime douanier normal. La Mongolie devrait prendre un engagement à cet égard dans le Protocole d'accession.

51. Le représentant de la Mongolie a confirmé que dans le cas où son pays établirait des zones franches, si la production de ces zones était vendue dans le reste de la Mongolie, celle-ci appliquerait l'ensemble des taxes, droits de douane, redevances douanières et autres mesures normales de régulation des importations aux produits ou à leurs composants importés, et respecterait les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires lorsqu'elle accorderait des incitations pour l'établissement d'entreprises dans les zones franches. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

52. En réponse à des questions concernant la législation relative aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, le représentant de la Mongolie a expliqué que le Code civil de son pays reconnaissait l'existence de droits sur les biens corporels et de droits sur les biens incorporels, y compris les droits de propriété intellectuelle. En 1993, le Parlement avait adopté la Loi sur le droit d'auteur et la Loi sur les brevets. Aux termes de la Loi sur le droit d'auteur, les œuvres devaient être enregistrées auprès d'un organisme non gouvernemental appelé l'"Office du droit d'auteur". Le représentant de la Mongolie a également fait observer que son pays avait fourni des renseignements sur le régime appliqué en matière de propriété intellectuelle dans le document WT/ACC/MNG/4. La Loi sur le droit d'auteur protégeait les créations littéraires, scientifiques et artistiques, les programmes d'ordinateur, ainsi que les enregistrements sonores. Elle contenait des dispositions institutionnelles et prévoyait le statut juridique et les fonctions de l'Office du droit d'auteur. Celui-ci enregistrerait l'objet des œuvres, publiait la législation sur le droit d'auteur et exerçait les autres fonctions prévues dans cette législation. La Loi accordait à l'auteur des droits personnels autres que des droits de propriété et des droits de propriété exclusifs concernant son œuvre. Elle accordait également aux producteurs le droit exclusif de reproduire, de distribuer et d'exécuter publiquement l'œuvre en question. Les œuvres étaient protégées dès leur création. Le droit d'auteur protégeait une œuvre particulière à compter du jour de sa réalisation. La durée des droits exclusifs afférents à une œuvre protégée par un droit d'auteur comprenait la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. La durée du droit d'auteur reconnu à une personne morale était de 75 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant l'année de la réalisation de l'œuvre. En cas d'atteintes au droit d'auteur, les mesures correctives civiles, prévues à l'article 224 de la Loi sur le droit d'auteur, comprenaient des injonctions, des dommages-intérêts et des amendes.

53. Les marques de commerce ou de fabrique et les brevets étaient enregistrés auprès de l'Office des brevets. Cette entité n'était pas directement habilitée à faire appliquer la loi; les revendications et les affaires de contrefaçon relevaient de la procédure judiciaire. La Loi sur les brevets de 1993 conférait à l'auteur d'une invention ou d'un dessin ou modèle industriel le droit de propriété sur son invention ou son modèle ou dessin industriel. Elle prévoyait également la concession de "licences obligatoires", en vertu de laquelle l'Office des brevets pouvait accorder une licence obligatoire à des tierces parties si le détenteur du brevet n'avait pas utilisé l'invention brevetée sur le territoire de la Mongolie dans un délai de trois ans à compter de la date d'octroi du brevet ou de quatre ans à compter de la date de présentation de la demande. Toutefois, la Loi sur les brevets interdisait l'octroi de brevets à certaines inventions, dont les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques, les programmes d'ordinateur et les algorithmes, les plans et méthodes en vue de faire des affaires ou de jouer, ainsi que des produits "immoraux" ou illégaux. Toutes les demandes de brevets étaient transmises à l'Office des brevets qui les soumettait à un examen normal. Le processus prenait approximativement 18 mois et il pouvait être fait

appel devant un tribunal des décisions de l'Office des brevets. Le représentant a ajouté que son pays avait l'intention d'adhérer dans un proche avenir aux conventions concernant la propriété intellectuelle.

54. Le représentant de la Mongolie a dit que les lois mongoles dans le domaine des droits de propriété intellectuelle étaient déjà conformes aux dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et que son pays appliquerait sans réserve les dispositions de l'Accord sur les ADPIC dès son accession à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Services

55. Le représentant de la Mongolie a fait remarquer que des renseignements concernant le régime des services appliqué dans son pays avaient été fournis au Groupe de travail dans le document Spec(94)43. La Loi sur les banques avait été adoptée en 1991. Elle créait un double système bancaire comprenant la banque centrale ("Mongolbank") et les banques commerciales. La Mongolbank était à la fois la première banque et la banque centrale du pays; elle était chargée de superviser l'ensemble des activités bancaires, de gérer les réserves de change, de fixer le niveau des réserves obligatoires, de contrôler la masse monétaire et d'administrer la politique budgétaire. Conformément à la Loi sur les banques, les banques commerciales pouvaient fournir un ou plusieurs des services suivants: acceptation des dépôts; prêts; garanties; paiements internationaux; achat et vente de devises; émission et vente de valeurs mobilières; dépôt d'objets de valeur dans les coffres. Elles devaient disposer d'un capital minimal de 400 millions de tugriks. Sur la recommandation de la Mongolbank, le gouvernement pouvait décider de l'ouverture de bureaux de représentation ou de l'établissement de succursales de banques. Les banques étrangères qui opéraient sur le territoire de la Mongolie étaient soumises à la Loi sur les banques et à d'autres lois applicables en l'espèce. Les banques commerciales pouvaient être partiellement ou totalement financées par des capitaux étrangers. Les banques nationales et les banques à capitaux étrangers étaient égales devant la Loi sur les banques. Les sociétés à capitaux étrangers pouvaient exercer des activités de consultation financière.

56. S'agissant du secteur des communications, seule une société d'État assurait les services de télécommunication, la Compagnie mongole des télécommunications (MTC), mais un vaste programme visant à moderniser le système actuel était en cours de réalisation. Le gouvernement avait décidé d'adopter une loi sur les télécommunications qui ouvrirait ce secteur à la concurrence étrangère; de dissocier les fonctions de la MTC dans le domaine de la poste et celui des télécommunications; de restructurer et privatiser la MTC; de mettre en place un système de partenariat entre la MTC et des sociétés étrangères; d'accroître la participation du secteur privé dans ce secteur; et de faire jouer la concurrence, à plus long terme, pour la fourniture des services de base et des services à valeur ajoutée. La Loi sur l'investissement étranger prévoyait un traitement fiscal favorable pour ce type d'investissement. S'agissant du secteur des

transports, la Société mongole des chemins de fer transportait quelque 70 pour cent des marchandises du pays et assurait la liaison vers la Russie et la Chine. Par ailleurs, elle reliait les trois plus grandes villes du pays et transportait le charbon destiné aux centrales électriques de la capitale. La Société mongole des chemins de fer était une coentreprise créée par la Mongolie et la Fédération de Russie. C'était un département quasi indépendant relevant du Ministère pour le développement des infrastructures. Le secteur public du camionnage se composait de 43 gros transporteurs. Ceux-ci assuraient une part importante de l'ensemble du transport interurbain de marchandises ainsi que le transport des voyageurs dans les zones rurales. Tous ces transporteurs avaient été privatisés. Les vols internationaux étaient assurés par la compagnie aérienne mongole. La stratégie appliquée au secteur des transports consistait à améliorer l'efficacité du secteur et à le soumettre à des critères commerciaux. Conformément à ces objectifs, les prix des carburants avaient été libérés et les tarifs des transports urbains avaient été relevés. L'investissement étranger dans ce secteur était favorablement accueilli et soumis aux dispositions de la Loi sur l'investissement étranger.

57. En ce qui concernait le secteur du tourisme, environ 10 000 touristes se rendaient chaque année en Mongolie. Plusieurs grands hôtels les accueilleraient. La Société mongole du tourisme étranger n'avait plus le monopole de l'organisation des voyages pour les visiteurs étrangers. Plusieurs autres entreprises privées fournissaient maintenant des services similaires. Actuellement, l'établissement d'agences de voyages et d'entreprises s'occupant du tourisme étranger était soumis à l'autorisation du Ministère du commerce et de l'industrie. Le représentant de la Mongolie a dit qu'en vue de son accession à l'OMC son pays avait négocié avec les membres du Groupe de travail sur la base d'un projet de liste d'engagements spécifiques concernant les services.

58. La Liste des engagements spécifiques de la Mongolie concernant les services était annexée à la Partie II de l'annexe I du Protocole d'accession.

Marchés publics

59. Le représentant de la Mongolie a confirmé que le gouvernement de son pays demanderait le statut d'observateur au Comité établi en vertu de l'Accord sur les marchés publics au moment de son accession en vue d'entamer les négociations pour en devenir membre. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Notifications

60. Le représentant de la Mongolie a confirmé que des projets de notifications relevant des dispositions des Accords commerciaux multilatéraux indiqués ci-après avaient été établis et distribués, pour examen, au Groupe de travail (voir plus haut le paragraphe 3) et que la Mongolie présenterait les notifications correspondantes au moment de l'entrée en vigueur de son Protocole d'accession: Accord sur l'agriculture; Accord sur l'application des mesures sanitaires et phyto-

sanitaires; Accord sur les procédures de licences d'importation; Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994; et Accord sur les obstacles techniques au commerce. Il a ajouté que conformément aux engagements pris au cours des négociations relatives à l'accession et énumérés plus loin au paragraphe 61, les notifications relevant des dispositions des Accords commerciaux multilatéraux suivants seraient présentées par la Mongolie au moment de l'entrée en vigueur du Protocole d'accession: Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, Accord sur les MIC, Accord sur la mise en œuvre de l'article XVII du GATT de 1994 et Accord sur les ADPIC. Il a également confirmé que toutes les autres notifications seraient faites dans les délais fixés au paragraphe 4 b) du Protocole d'accession de la Mongolie à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Conclusions

61. Le Groupe de travail a pris note des explications et déclarations de la Mongolie concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte également des engagements contractés par la Mongolie sur certains points précis, qui sont énoncés aux paragraphes 10, 13, 20, 21, 23, 24, 29, 35, 42, 44, 45, 46, 48, 51, 54, 59 et 60 du présent rapport. Il a noté que ces engagements avaient été incorporés dans le paragraphe 2 du Protocole d'accession de la Mongolie à l'OMC.

62. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur mongol et compte tenu des explications données, des engagements pris et des concessions accordées par les représentants de la Mongolie, le Groupe de travail a conclu que la Mongolie devrait être invitée à accéder à l'Accord instituant l'OMC conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport et a pris note de la Liste d'engagements spécifiques concernant les services (WT/ACC/MNG/9/Add.2) et des Listes de concessions et d'engagements concernant l'agriculture et les marchandises (WT/ACC/MNG/9/Add.1) annexées au Protocole d'accession. Il est proposé que le Conseil général approuve ces textes quand il adoptera le rapport. Lorsque la Décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation et la Mongolie deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de la Mongolie à l'Accord instituant l'OMC.

ACCESSION DE LA MONGOLIE

*Décision du Conseil général du 18 juillet 1996
(WT/ACC/MNG/10)*

Le Conseil général,

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de l'accession de la Mongolie à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et ayant établi un Protocole d'accession de la Mongolie,

Décide, conformément à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, que la Mongolie pourra accéder à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit Protocole.¹

ACCESSION DU PANAMA

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION
DE LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA À L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE

(WT/ACC/PAN/19 et Corr.1)

1. À sa réunion du 8 octobre 1991, le Conseil des représentants a établi un groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du gouvernement panaméen à l'Accord général au titre de l'article XXXIII et de présenter au Conseil des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession. Le 19 décembre 1995, le gouvernement panaméen a fait savoir qu'il avait décidé de négocier les conditions d'accession du Panama à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "Accord sur l'OMC") au titre de l'article XII de l'Accord. Conformément à la décision adoptée le 31 janvier 1995 par le Conseil général, le Groupe de travail de l'accession du Panama au GATT de 1947 a été transformé en groupe de travail de l'accession à l'OMC.
2. Le Groupe de travail s'est réuni le 20 avril 1994, les 7 février et 10 juillet 1995, les 5 mars et 19 septembre 1996. Le Président du Groupe de travail est S.E. M. E. Tironi (Chili). Le mandat du Groupe de travail était reproduit dans le document WT/L/37.
3. Le Groupe de travail était saisi, comme base de discussion, d'un Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur du Panama (document L/7228 et Add.1), ainsi que des questions posées par les membres au sujet de ce régime et

¹ Voir section "Instruments juridiques".

des réponses données par le gouvernement panaméen (documents L/7426 et Add.1-2, L/7624, WT/ACC/PAN/5). En outre, le représentant du Panama a communiqué les documents suivants:

Constitution de la République du Panama;

Tarif d'importation; table de concordance du Tarif du Panama dans la nomenclature du Système harmonisé avec le système NCCD (Nomenclature du Conseil de coopération douanière); tableau indiquant les nouveaux droits au 31 mai 1994;

Décret du Cabinet n° 20 du 26 juillet 1995 portant modification du tarif d'importation; Journal officiel n° 22706 du 19 janvier 1995 contenant le Décret du Cabinet n° 2 du 10 janvier 1995 modifiant le tarif d'importation;

Décret du Cabinet n° 23 (du 2 octobre 1995) portant modification du tarif d'importation; et Décret du Cabinet n° 24 (du 12 octobre 1995) portant modification du tarif d'importation et portant adoption d'autres mesures;

Le Code fiscal du Panama et un résumé du projet de loi portant modification de certains articles du Code fiscal et suppression de la facture consulaire;

Décret n° 33 du 3 mai 1985 portant réglementation du chapitre IV du Titre premier du Livre premier du Code fiscal traitant des appels d'offres ouverts, des concours fondés sur les prix, des demandes de prix et des marchés passés avec l'État;

Avant-projet de loi établissant les dispositions pour la réglementation et le traitement des licences d'importation et résumé du projet de loi sur la réglementation des procédures en matière de licences d'importation;

Loi n° 36 du 1er juillet 1995 portant modification de plusieurs dispositions du Code fiscal relatives aux documents devant accompagner les marchandises importées au Panama, aux redevances pour les services douaniers et à la suppression de la facture consulaire;

Projet de décret du Cabinet portant établissement du système d'évaluation en douane des marchandises;

Résumé du projet de décret du Cabinet sur les procédures d'évaluation en douane;

Projet de loi sur la détermination de la valeur en douane;

Avant-projet de loi sur la protection de la santé animale; texte de l'avant-projet de loi sur la préservation des végétaux; résumé du projet de loi sur les mesures phytosanitaires; texte du projet de loi instituant des mesures sanitaires afin d'améliorer l'état de santé des animaux et de l'être humain et l'environnement et accordant des pouvoirs spéciaux au Ministère du développement agricole; résumé de projet de loi sur les mesures zoosanitaires; et projet de loi édictant des mesures de protection phytosanitaire et adoptant d'autres dispositions;

Liste des prescriptions sanitaires pour les produits agricoles reproduite dans le document WT/ACC/PAN/17;

Décret n° 3 du 5 avril 1978, créant le Comité national des semences et réglementant la production, la transformation et la commercialisation des semences;

Informations concernant le régime applicable en rapport avec les obstacles techniques au commerce;

Loi n° 28 du 20 juin 1995 sur l'universalisation des incitations fiscales à la production et résumé de cette loi;

Communication informelle relative au soutien interne et aux subventions à l'exportation conformément à l'Accord sur l'agriculture; et détails sur les mesures de soutien et d'incitation en faveur du secteur de l'agriculture au Panama présentés dans le document WT/ACC/PAN/7/Add.1, ainsi que la liste du Panama concernant les produits agricoles;

Loi sur la défense de la libre concurrence, établissant les dispositions réglementant les questions de dumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes et éliminant les contrôles de prix, et résumé de ce projet de loi. Renseignements sur les subventions industrielles (document WT/ACC/PAN/7), renseignements sur les exonérations fiscales accordées à l'industrie communiqués au Groupe de travail (document WT/ACC/PAN/7/Add.1);

Projet de loi n° 92 portant abrogation de l'ensemble des Titres VI et XXI du Volume IV du Code fiscal et des Décrets du Cabinet n° 35 du 12 février 1970 et n° 22 du 1er février 1972 ainsi que d'autres dispositions et instituant la taxe sélective sur la consommation de boissons gazeuses et alcooliques et de cigarettes;

Loi n° 41 du 13 juillet 1995 portant approbation de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en date du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967;

Loi n° 35 du 10 mai 1996 sur la propriété industrielle avec un répertoire de dispositions (document WT/ACC/PAN/9);

Renseignements sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle au Panama (documents WT/ACC/PAN/5 et 8);

Loi n° 15 de 1994 portant approbation sur la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes;

Décret du Cabinet n° 238 du 2 juillet 1970 qui réforme le régime bancaire et crée la Commission bancaire nationale; et

Lois n° 55 et 56 du 20 décembre 1984, régissant les activités d'assurance et de réassurance.

Le représentant du Panama a également communiqué le texte des accords suivants:

Accord entre le Panama et les États-Unis d'Amérique;

Accord de libre-échange et d'échanges préférentiels avec le Costa Rica;

Accord de libre-échange et d'échanges préférentiels avec le Guatemala;

Accord de libre-échange et d'échanges préférentiels avec El Salvador;

Accord de libre-échange et d'échanges préférentiels avec le Nicaragua;

Accord de libre-échange et d'échanges préférentiels avec le Honduras;

Accord de libre-échange et d'échanges préférentiels avec la République dominicaine;

Accord de portée partielle avec les États-Unis du Mexique dans le cadre de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI);

Initiative concernant le Bassin des Caraïbes;

Initiative concernant les Amériques;

Accord commercial entre le gouvernement de la République du Panama et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (aujourd'hui la Communauté d'États indépendants, CEI);

Accord commercial entre la République populaire de Bulgarie et la République du Panama;

Accord commercial entre la République du Panama et la République populaire de Hongrie;

Accord commercial entre le gouvernement de la République du Panama et le gouvernement de la République populaire de Pologne; et

Accord commercial entre le gouvernement de la République du Panama et le gouvernement de la Roumanie.

Déclarations d'ordre général

4. Dans ses déclarations, le représentant du Panama a dit que son pays entendait être un participant actif du concert des nations engagées dans le commerce international et y apporter sa contribution. Le gouvernement s'était voué sans réserve à promouvoir le développement du pays moyennant tout un processus de transformation socio-économique. Ces transformations impliquaient des aménagements à l'économie pour la rendre plus ouverte et plus efficace, ainsi qu'une diminution de la pauvreté et la modernisation des institutions de l'État. Le gouvernement panaméen avait acquis la conviction que l'ouverture des marchés et la mondialisation de l'économie panaméenne étaient la seule solution pour moderniser le pays. Heureusement, la transformation de l'économie était devenue une réalité concrète. Le Panama avait pris des décisions difficiles et il était disposé à faire des réformes délicates même si celles-ci risquaient d'avoir des répercussions économiques et politiques qui, de toute évidence, affecteraient les secteurs productifs de l'économie ainsi que le secteur social. Les projets de loi visant à établir une économie de marché ouverte et pleinement conforme aux obligations prévues par l'OMC avaient été préparés en tenant compte des vues exprimées par les Membres et avaient été soumis au Groupe de travail. Ces projets de lois concernaient notamment l'application de surtaxes à l'importation, la suppression des factures consulaires, le régime de licences, l'évaluation en douane, la concurrence internationale déloyale, notamment les mesures anti-dumping et les mesures compensatoires, les sauvegardes, l'élimination du régime de contrôle des prix et les subventions à l'exportation. En outre, des projets de loi réglementant les mesures phytosanitaires et zoosanitaires et assurant la conformité de l'ensemble de la législation nationale avec l'Accord sur l'application

des mesures sanitaires et phytosanitaires avaient également été soumis. Le gouvernement panaméen était disposé à faire tout son possible pour assurer l'accès rapide et sans heurt du Panama à l'Organisation mondiale du commerce.

5. Dans leurs remarques générales, les membres du Groupe de travail ont accueilli favorablement la demande initiale d'accèsion du Panama à l'Accord général puis sa demande d'accèsion à l'OMC. Les membres ont noté que le Panama s'était engagé dans un vaste processus de libéralisation économique et commerciale visant à améliorer le niveau de vie de la population, à développer les possibilités d'emploi et à parvenir à une diversification des secteurs productifs. Bien que le Panama ait fait des progrès significatifs en vue de réformer son économie et son régime de commerce extérieur, d'autres efforts s'imposaient pour rendre le régime du commerce du Panama conforme aux obligations prévues par l'OMC. Rappelant les coûts négatifs de la protection, certains membres ont souligné qu'une libéralisation accrue favoriserait la croissance et le développement économiques futurs du Panama ainsi que le bien-être de ses consommateurs. Ces membres étaient également favorables à une conclusion rapide des travaux du Groupe de travail. Certains membres ont rappelé leurs liens régionaux étroits avec le Panama et se sont félicités que le Panama ait pris la décision bienvenue et résolue de s'intégrer pleinement au système commercial multilatéral. Rappelant les réformes économiques fondamentales introduites récemment par le Panama, certains membres ont souligné qu'elles faciliteraient le respect des obligations prévues par l'OMC. Certains membres du Groupe de travail ont notifié leur intention d'engager avec le Panama des négociations bilatérales en matière d'accès aux marchés. Dans la perspective de l'accèsion éventuelle du Panama à l'Organisation mondiale du commerce, certains membres ont souligné qu'il serait nécessaire d'avoir des informations complètes sur les aspects intéressant l'OMC et d'engager rapidement les négociations en matière d'accès aux marchés pour les produits, y compris ceux de l'agriculture, ainsi que pour les services, les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, etc. Les renseignements communiqués par le Panama à cet égard sont présentés ci-dessous dans les sections correspondantes du présent rapport.

Régime du commerce extérieur

6. Le Groupe de travail a examiné le régime du commerce extérieur du Panama et les conditions possibles d'un projet de décision et de Protocole d'accèsion à l'OMC. Les vues exprimées par les membres du Groupe de travail sont résumées ci-après dans les paragraphes 7 à 115.

Politiques économiques

7. Le représentant du Panama a fait connaître au Groupe de travail que son pays n'avait pas de banque centrale et n'imposait pas de limitations aux mouvements de capitaux. Le dollar des États-Unis et la monnaie nationale, le balboa, ont tous deux cours légal dans la République du Panama en vertu d'un accord

monétaire conclu en 1904 entre les deux pays. Le représentant du Panama a ajouté que son pays était membre du Fonds monétaire international depuis 1946. Quant aux politiques de finances publiques, il a déclaré qu'elles visaient essentiellement trois objectifs principaux: la réduction des dépenses de l'État par la modernisation des institutions publiques et la privatisation des entreprises publiques; la restructuration et l'amortissement de la dette publique; enfin, un recouvrement de l'impôt plus équitable et plus efficace.

Contrôle des prix

8. En réponse aux questions des membres sur l'autorité dont disposait le gouvernement pour imposer des mesures de contrôle des prix sur 361 produits, parmi lesquels figuraient entre autres les vitamines, les médicaments et les produits alimentaires, notamment les volailles, les pommes et le jus de raisins, certaines céréales, certaines huiles végétales, etc., le représentant du Panama a expliqué que les prix d'un grand nombre de produits considérés comme essentiels avaient été contrôlés par les autorités dans le passé. Le Panama a fourni une liste, par ligne tarifaire du SH, de tous les produits importés actuellement assujettis à des mesures de contrôle des prix. Des initiatives en vue de la suppression de ces contrôles avaient été entreprises. Alors qu'en 1989, 174 produits et deux types de services étaient assujettis à un contrôle, à la fin de 1995 seuls 36 produits et deux types de services étaient concernés. Ils sont énumérés à l'annexe 1.¹ Le Panama a donné des renseignements sur les activités du Bureau de réglementation des prix, remplacé ultérieurement par le Bureau de la protection des consommateurs. Les prix des produits visés avaient été fixés sur la base d'une demande du producteur ou du distributeur de la marchandise ou du service. Les contrôles des prix, lorsqu'ils étaient appliqués aux produits importés, étaient également appliqués aux produits d'origine nationale. Par contre, dans certains cas, les contrôles des prix appliqués aux produits d'origine nationale n'étaient pas toujours appliqués aux produits importés.

9. Le représentant du Panama a communiqué le texte de la Loi sur la défense de la libre concurrence au Groupe de travail. Il a déclaré que la Loi sur la défense de la libre concurrence, promulguée en tant que Loi n° 29 du 1er février 1996, prévoyait la suppression de la plupart des contrôles de prix subsistants. La loi n'éliminait pas totalement tous les contrôles des prix. Pendant une période de transition de cinq ans, allant de 1996 à février 2001, le gouvernement pourrait réglementer, sur la même base, les prix des produits d'origine nationale et les prix des produits importés, si ces derniers étaient assujettis à des droits d'importation de plus de 40 pour cent ou si le gouvernement avait d'autres raisons de penser que le distributeur du produit ou celui qui le mettait sur le marché appliquait des pratiques non conformes au principe de la libre concurrence et constituant une menace pour les consommateurs et la liberté de la con-

¹ Non reproduite dans le présent supplément.

currence. À la fin de cette période de transition de cinq ans, les dispositions permettant au gouvernement d'imposer des contrôles des prix seraient périmées. Le représentant du Panama a ajouté que le gouvernement s'efforçait de convertir son économie en une économie de marché. À cette fin, il serait procédé à des réformes pendant une période transitoire au cours de laquelle l'économie ne serait ni une économie planifiée, ni une économie de marché, si bien que le gouvernement aurait à intervenir pour protéger les consommateurs chaque fois que des pratiques non conformes au principe de la libre concurrence pourraient apparaître du fait d'éventuelles distorsions de l'économie de marché. Cela pourrait être le cas pour les produits d'origine nationale lorsqu'ils étaient protégés de la concurrence étrangère par des droits d'importation égaux ou supérieurs à 40 pour cent. Certains membres ont noté que l'effet de l'article III du GATT de 1994 était d'obliger les Membres de l'OMC à appliquer des contrôles des prix en rigoureuse conformité avec le traitement national et eu égard à la nécessité de tenir compte des intérêts des Membres exportateurs. Certains membres du Groupe de travail ont indiqué que les contrôles des prix pouvaient porter atteinte aux intérêts des Membres fournissant les produits importés. Le représentant du Panama a fait valoir que rien dans la législation en vigueur ou envisagée n'était contraire aux obligations contenues dans l'article III du GATT de 1994.

10. Le représentant du Panama a confirmé que les contrôles des prix des produits et des services au Panama avaient été supprimés, à l'exception de ceux énumérés à l'annexe 1, et prend l'engagement que ces contrôles, et tous ceux qui pourraient être introduits ou réintroduits à l'avenir, seront appliqués d'une manière compatible avec les prescriptions de l'Accord sur l'OMC en particulier avec l'article III:9 du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Cadre des politiques du commerce extérieur

11. Le représentant du Panama a expliqué qu'en ce qui concernait le commerce extérieur, la Constitution politique de la République du Panama disposait que le pouvoir exécutif était chargé de conduire toutes les relations extérieures de la République, notamment dans le domaine commercial. Toujours en vertu de la Constitution, l'exécutif, et le législatif étaient tous deux responsables des politiques appliquées en matière de droits à l'importation. Le judiciaire était chargé d'examiner tous les actes administratifs de l'exécutif à la lumière de la Constitution et de la loi, et toute personne affectée par un acte de l'administration pouvait faire usage de ce recours. Le judiciaire pouvait aussi examiner la constitutionnalité de toute loi adoptée par le législatif et tout citoyen ou résident de la République pouvait faire usage de ce recours.

Nomenclature tarifaire

12. Des membres du Groupe de travail ont demandé si le Panama appliquait le Système harmonisé de classification des produits importés. Le représentant du

Panama a fait savoir que le 15 juillet 1994 le Système harmonisé était pleinement entré en vigueur au Panama et il a fourni au Groupe de travail un exemplaire du nouveau tarif harmonisé.

Régime tarifaire

13. Des membres du Groupe de travail ont demandé que le Panama communique des renseignements, sur son régime tarifaire, qui pourraient servir de base aux négociations tarifaires subséquentes. Certains membres du Groupe de travail ont noté que depuis 1986, conformément à la Loi n° 3, le Panama avait appliqué un programme de réductions tarifaires qui avait ramené les plafonds tarifaires à 60 pour cent pour les produits industriels et à 90 pour cent pour les produits agro-industriels. Toutefois, pour 48 positions tarifaires comprenant les lentilles, le riz, les produits porcins, le jus de tomates, etc., les droits d'importation étaient égaux ou supérieurs à 90 pour cent. Ces membres ont demandé au Panama de donner des renseignements récents sur l'abaissement des taux de droits. Notant que l'autorité conférée au pouvoir exécutif pour modifier les droits de douane, taxes douanières et autres mesures commerciales avait été contestée devant les tribunaux, ils ont demandé des renseignements sur le résultat de ces recours. Ces membres ont souligné en outre que l'on attendrait de l'exécutif panaméen qu'il s'engage à exercer son autorité à cet égard conformément aux obligations prévues par l'OMC. En outre, certains membres ont noté que 20 pour cent environ des importations panaméennes étaient exemptées de taxes si elles étaient destinées à servir pour une production intérieure et ont demandé si le Panama maintiendrait ces mesures après avoir accédé à l'OMC. En réponse, le représentant du Panama a dit, en ce qui concernait l'autorité de modifier les droits de douane conférée au pouvoir exécutif, que la Cour suprême de justice panaméenne avait confirmé l'autorité conférée au pouvoir exécutif de modifier les droits de douane et, en ce qui concernait les exemptions de droits accordées en faveur d'importations, que le Panama ne maintiendrait pas seulement ce programme, mais qu'il avait récemment approuvé la Loi n° 28 de 1995 qui permettrait à tous les producteurs d'importer les intrants dont ils avaient besoin en acquittant un droit de douane au taux spécial de 3 pour cent *ad valorem* si ces intrants n'étaient pas produits dans le pays. Ce programme était appliqué aux importations en provenance de tous les pays. Le Panama mettait son tarif douanier, avec toutes les révisions ultérieures, à la disposition des membres du Groupe de travail. En réponse aux observations selon lesquelles le système tarifaire manquait de transparence, le représentant du Panama a dit que le système était similaire à celui appliqué par certains Membres de l'OMC, mais que le Panama était disposé à étudier toutes les suggestions en vue d'une réforme future de son tarif.

14. En réponse aux questions des membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a déclaré que son pays appliquait un système tarifaire mixte (droits spécifiques et droits *ad valorem*). Les droits mixtes étaient composés de deux types de droits différents, un droit spécifique et un droit *ad valorem*. Le droit spécifique comprenait un montant représentant une surtaxe additionnelle calculée en pourcentage de la valeur de la marchandise. Une fois le montant du droit

ad valorem et du droit spécifique (majoré de sa surtaxe) calculé, on appliquait le droit qui rapportait le plus à l'État. Certains membres ont dit qu'ils considéraient que le montant de la surtaxe entrant dans le droit spécifique (de 2,5, de 3,5 ou de 7,5 pour cent, selon le produit) était élevé et ne semblait pas compatible avec le GATT de 1994. Le représentant du Panama a fait valoir que le montant de la surtaxe faisait partie du droit d'importation. Son gouvernement n'avait pas l'intention de supprimer la surtaxe, qui avait été conçue pour financer un programme de logement social.

15. Conformément aux procédures usuelles, le Panama avait engagé des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés avec les Membres de l'OMC intéressés. En réponse aux questions sur le mécanisme par lequel le Panama se proposait de consolider des droits mixtes qui impliquaient la comparaison entre les résultats de deux calculs de droits et l'application du montant le plus élevé, le représentant du Panama a initialement déclaré que son pays se réservait le droit de consolider, dans la liste concernant l'accès aux marchés pour les marchandises, tous les types de droits en vigueur qui avaient été négociés avec des Membres de l'OMC conformément au GATT de 1994. Il a ajouté par la suite que le Panama incorporerait les surtaxes et consoliderait les droits d'importation à des taux *ad valorem* uniques. La liste des concessions en matière d'accès aux marchés pour les marchandises reflétant le résultat de ces négociations est reproduite dans la Partie I de l'annexe au Protocole d'accession du Panama à l'OMC.

16. Le représentant du Panama a déclaré que son pays consoliderait à zéro, pour tous les produits, tous les droits et impositions, autres que les droits de douane proprement dits, indiqués dans sa liste concernant les marchandises annexée à son Protocole d'accession au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Autres redevances et taxes pour services rendus

17. Le représentant du Panama a informé les membres du Groupe de travail qu'en plus du droit d'importation, plusieurs autres taxes étaient prélevées. Les droits de timbre et autres frais liés au traitement des documents d'importation comprenaient: i) un droit de timbre pour chaque colis, de 2 centésimos (0,02 cts) par colis; ii) un droit de timbre pour la paix et la sécurité sociale, de 20 centésimos (0,20 cts) par document de déclaration-liquidation d'importation; et iii) un timbre fiscal de 1 dollar par document de déclaration-liquidation. En outre, une redevance pour frais administratifs consulaires (TCAC) était prélevée. Le représentant du Panama a déclaré que le droit de timbre de 2 centésimos acquitté pour chaque colis et le timbre de 20 centésimos pour la paix et la sécurité sociale avaient été supprimés par la Loi n° 36 de 1995.

18. Le représentant du Panama a déclaré qu'en plus des taxes mentionnées dans le paragraphe précédent, les importations de spiritueux et de tabacs étaient assujetties aux taxes suivantes:

- a) Timbre pour la lutte contre la tuberculose: 0,06 cts à 0,21 cts par litre

- b) Timbre sur la consommation intérieure: ces timbres dépendaient du contenu de la bouteille ou du récipient (la bière et certains vins en étant exonérés):
- contenants de 100 cc ou moins: timbres de 20 centésimos (0,20 cts)
 - contenants de 100 à 900 cc: timbres de 2,50 dollars (2,50 \$)
 - contenants de 900 cc à 1 800 cc: timbres de 3,50 dollars (3,50 \$)
 - contenants de plus 1 800 cc: timbres de 4,50 dollars (4,50 \$)

19. En ce qui concerne le droit de timbre, des membres ont estimé que certaines dispositions concernant son application aux spiritueux et aux cigarettes étaient discriminatoires et contraires aux principes de l'OMC en matière de traitement national, notamment l'article III du GATT de 1994. En réponse, le représentant du Panama a déclaré que le droit de timbre pour la lutte contre la tuberculose et les timbres sur la consommation intérieure acquittés pour les spiritueux et les tabacs avaient été supprimés par la Loi n° 45 de 1995.

20. En réponse aux questions de certains membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a déclaré que tous les importateurs de marchandises au Panama étaient tenus de présenter une "facture consulaire" au moment du dédouanement des marchandises. La facture consulaire était un document établi par le Consulat du Panama dans le pays d'exportation. Elle était exigée dans le but de certifier la véracité des factures commerciales et la description des marchandises devant être importées. En outre, les services consulaires convertissaient la valeur des marchandises exprimée en monnaie du pays exportateur en monnaie panaméenne. Si les services consulaires déterminaient que la valeur portée sur la facture ne correspondait pas au prix courant des marchandises dans le pays exportateur, le prix courant dans le pays exportateur lui était substitué.

21. Le représentant du Panama a déclaré qu'une "redevance pour frais administratifs consulaires", qui variait en fonction de la valeur f.a.b. des marchandises, était également exigée. Il a donné au Groupe de travail des renseignements détaillés sur le montant de cette redevance. En réponse aux questions concernant la compatibilité de la redevance pour frais administratifs consulaires avec les prescriptions de l'article VIII, le représentant du Panama a fait valoir qu'il considérait que la redevance correspondait au coût du service fourni par le gouvernement panaméen. Répondant à d'autres questions et observations des membres du Groupe de travail concernant la compatibilité de la redevance pour frais administratifs consulaires avec les prescriptions de l'article VIII, le représentant du Panama a déclaré que l'obligation de faire approuver par les services consulaires dans le pays exportateur les formulaires et les documents requis pour importer des marchandises, avec la redevance correspondante, avait été supprimée par la Loi n° 36 du 6 juillet 1995.

22. Le représentant du Panama a confirmé que son pays avait aboli les redevances et factures consulaires et les prescriptions en matière de légalisation des documents conformément à la Loi n° 36 du 6 juillet 1995 et que ces disposi-

tions ne seraient pas réintroduites. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

23. Le représentant du Panama a également déclaré qu'avant l'accession, la redevance administrative pour services douaniers de 70 dollars pour les transactions d'un montant supérieur à 2 000 dollars remplacerait les autres redevances et impositions douanières pour services rendus et serait la seule taxe douanière autre que le droit de douane appliquée aux produits importés; elle ne serait pas prise en compte dans la base de calcul du droit de douane. Le représentant du Panama a ajouté qu'à compter de la date d'accession toute application par le Panama de redevances et impositions pour services rendus visant les importations ou les exportations serait conforme aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, en particulier aux articles VIII et X du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Application de taxes intérieures

24. À la demande de certains membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a également fourni des détails sur l'impôt sur le transfert des biens mobiliers corporels (ITBM). Cet impôt s'appliquait aux transferts de biens mobiliers corporels effectués au Panama par voie de contrats d'achat et de vente, échange, dation en paiement, apport sous forme de parts sociales, cession ou tout autre acte, contrat ou convention impliquant un transfert de propriété de biens mobiliers corporels, quelle qu'en soit l'origine; il s'appliquait donc aussi aux biens d'origine nationale. En cas de vente, l'impôt était perçu au moment de la facturation par le vendeur, même si la livraison avait lieu ultérieurement. Le représentant du Panama a précisé que dans le cas des importations, conformément à l'article 1057 v) du Code fiscal, la base imposable était la valeur c.a.f. majorée de tous les impôts, taxes, redevances, et droits de douane qui frappaient les produits importés. Quand la valeur c.a.f. n'était pas connue, la valeur des biens était obtenue en majorant de 15 pour cent la valeur f.a.b. L'impôt sur le transfert des biens mobiliers corporels était appliqué aussi aux produits d'origine nationale. L'impôt sur le transfert de biens mobiliers corporels s'appliquait à tous les produits importés à l'entrée sur le territoire douanier panaméen. Comme il s'agissait d'une taxe à la valeur ajoutée, l'importateur majorait de 5 pour cent (5%) son prix de vente et reversait au fisc la différence entre le prix de vente et le prix à l'importation. Dans le cas des spiritueux et du tabac, l'ITBM était de 10 pour cent et était appliqué de la même manière aux produits d'origine nationale et aux produits importés. Les boissons gazeuses étaient le seul produit pour lequel l'ITBM était appliqué uniquement aux importations, pour faire pendant à la taxe à la production des boissons gazeuses d'origine nationale dont le taux était aussi de 5 pour cent (5%). Dans tous les autres cas (sauf pour les produits importés ou loués), l'ITBM était perçu au moment de la passation de l'acte ou du contrat, ou au moment de la livraison du bien par l'un quelconque des moyens autorisés par la loi. Le représentant du Panama a également informé le Groupe de travail que les paragraphes 7 et 8 de l'article 1057 v) du Code fiscal

prévoient certaines exceptions à cet impôt. Le paragraphe 7 disposait que ne seraient pas soumis à l'ITBM:

- a) la cession de biens à cause de mort, à titre gratuit ou au moyen d'un acte entre vifs ayant déjà acquitté les droits de succession et les droits de donation;
- b) la cession par contrat de mariage, les apports ou les partages de biens conjugaux;
- c) l'expropriation et la vente effectuées par l'État, sauf s'il s'agit d'entreprises industrielles et commerciales d'État;
- d) l'attribution de biens à la suite de jugements rendus par les tribunaux ordinaires ou d'exception, y compris en cas de partage de biens;
- e) les transferts de documents négociables et de titres et valeurs en général.

Le paragraphe 8 de l'article 1057 v) du Code fiscal prévoyait qu'étaient exonérés de l'ITBM:

- a) la vente par les producteurs agricoles et avicoles, les éleveurs et autres producteurs analogues de leurs produits à l'état naturel ou ayant été simplement engraisés, abattus ou réfrigérés;
- b) la vente par les pêcheurs et les chasseurs de leurs produits à l'état brut ou simplement réfrigérés ou congelés;
- c) l'exportation et la réexportation de biens;
- d) les transferts destinés à la Commission du Canal de Panama ou aux forces armées des États-Unis, selon les définitions qui sont données de ces entités dans le Traité du Canal de Panama du 7 septembre 1977 et ses accords connexes;
- e) les transferts de biens mobiliers corporels effectués dans les zones franches autorisées dans la République du Panama;
- f) les opérations sur des biens mobiliers corporels se trouvant dans les locaux des douanes ou en entrepôt et dont le transfert de propriété se fait par endossement de documents;
- g) les transferts de boissons gazeuses ayant déjà acquitté l'impôt sur les boissons gazeuses;
- h) les importations et transferts de combustibles, lubrifiants et produits apparentés relevant des positions ci-après du Tarif douanier: 313-01-01, 313-01-01A, 313-01-01B, 313-01-01C, 313-01-02, 313-01-03, 313-01-04, 313-01-05, 313-02-00, 313-03-01, 313-03-02, 313-03-99, 313-04-01, 313-04-02, 313-09-00, 314-01-00, 314-02-00;
- i) les importations et transferts de produits alimentaires;
- j) les importations et transferts de produits médicaux et pharmaceutiques repris dans le groupe 541 du Tarif douanier; et
- k) les importations et transferts des produits ci-après:

1. les engrais manufacturés relevant des positions tarifaires ci-après: 271-01-00, 271-02-00, 271-03-00, 271-04-00, 561-01-00, 561-02-00, 561-03-00 et 561-09-00;
2. les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et similaires utilisés dans l'agriculture et l'élevage relevant des positions tarifaires 599-02-01 et 599-02-02;
3. toutes les semences utilisées dans l'agriculture;
4. le fil de fer barbelé relevant de la position 699-05-01;
5. les outils à main utilisés dans l'agriculture, par exemple: machettes, pioches, houes, pelles-houes et épieux.

Dans les cas visés aux points c) et d), il peut être accordé un avoir fiscal équivalant au montant de cet impôt perçu sur les achats sur le marché intérieur et sur les importations compris dans le coût des biens exportés, réexportés ou transférés aux organismes autorisés du gouvernement des États-Unis présents dans la zone du Canal de Panama.

25. Le représentant du Panama a dit que l'ITBM resterait en vigueur après l'accession. Pour son gouvernement, l'ITBM était une taxe sur la valeur ajoutée semblable à celle en vigueur dans la majorité des pays du monde et il était conforme aux règles de l'OMC. De l'avis de certains membres du Groupe de travail, certaines des exonérations faisaient que l'ITBM était appliqué aux produits importés et non aux produits d'origine nationale, en particulier l'exonération dont bénéficiaient les producteurs de produits agricoles à l'état brut ou légèrement transformés. Le représentant du Panama a déclaré que l'exonération pour les produits agricoles à l'état brut ou légèrement transformés était appliquée aussi bien aux produits d'origine nationale qu'aux produits importés. En réponse à une autre question, le représentant a communiqué au Groupe de travail les positions dans le SH des produits agricoles assujettis à l'ITBM ainsi qu'une liste, également par positions du SH, des produits exonérés de cet impôt.

26. Le représentant du Panama a déclaré qu'à la date de l'accession, la seule taxe ou imposition intérieure appliquée à l'importation serait l'impôt sur le transfert des biens mobiliers corporels (ITBM). Il a déclaré en outre qu'à partir de la date de l'accession, toute application à l'importation de taxes ou autres impositions intérieures de tout type serait effectuée en conformité avec les dispositions des Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Formalités d'importation, y compris l'évaluation en douane

27. En réponse aux questions des membres du Groupe de travail, le Panama a expliqué qu'il avait pris des mesures pour simplifier certaines des procédures d'importation. À cet égard, une nouvelle formule de déclaration en douane, plus simple, avait été adoptée, et les formalités nécessaires à l'obtention d'une licence commerciale avaient été réduites. Il fallait avoir une licence commerciale pour entreprendre toute activité économique autre que l'agriculture, et toute personne physique ou morale pouvait en obtenir une à condition de satisfaire aux prescrip-

tions ci-après: fournir, sur le formulaire requis, des renseignements d'ordre général et, si la licence demandée était une licence de commerce de détail, être Panaméen ou, dans le cas de sociétés, être à capital panaméen.

28. Le représentant du Panama a déclaré qu'en général, il fallait compter trois jours ouvrables pour les formalités douanières. Les formalités d'importation pouvaient être entreprises avant la réception effective des marchandises, à condition que les documents d'expédition originaux soient disponibles. Si les documents originaux ne pouvaient pas être présentés, l'importateur dédouanait les marchandises sur présentation d'une déclaration assortie du dépôt d'une caution équivalant au montant de la taxe exigible, majoré de 5 pour cent de la valeur c.a.f. de la marchandise.

29. Au 1er janvier 1995, et dans le cadre des efforts qu'il déployait pour satisfaire aux prescriptions de l'OMC, le Panama avait adopté le Système harmonisé de nomenclature douanière et était devenu membre de l'Organisation mondiale des douanes depuis le début de 1996. Le Panama étudiait la possibilité de devenir partie à la Convention de Kyoto, à l'Accord sur les règles d'origine et à la Convention sur le Système harmonisé.

30. Des membres du Groupe de travail ont noté que pour un certain nombre de produits, comme le riz, le maïs, le sorgho, la viande de volailles et l'acier, le Panama appliquait des valeurs fixées pour les marchandises importées. En outre, le Panama s'était doté d'une base de données de prix de référence pour l'évaluation des marchandises en douane; si l'importateur déclarait un prix dépassant les marges établies par la base de données, il devait le justifier ou acquitter les droits sur la base de la valeur ajustée calculée à partir des renseignements contenus dans la base de données. Selon ces membres, cette pratique constituait, dans les faits sinon en droit, un système d'évaluation minimal. Aux termes de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, il n'était pas permis d'utiliser une liste de prix moyens d'importation comme méthode d'évaluation de remplacement. Le Panama a été invité à présenter au Groupe de travail, afin que celui-ci l'examine, un projet de réponse au questionnaire sur l'évaluation en douane.

31. Le représentant du Panama a expliqué que la valeur en douane des marchandises importées était le prix payé ou à payer au point d'entrée sur le territoire panaméen. Après entrée sur le territoire panaméen, tous les frais encourus en échange des services rendus sur le territoire national du Panama, par exemple au titre des assurances, étaient exclus de la valeur de base afin d'éviter une double imposition des marchandises.

32. En réponse aux questions de certains membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a dit que son pays avait préparé un projet de loi sur l'évaluation en douane qui était conforme à l'Accord sur l'évaluation en douane. Le texte de ce projet était mis à la disposition des Membres de l'OMC dans le document WT/ACC/PAN/5. En réponse aux préoccupations exprimées par certains membres du Groupe de travail au sujet du système panaméen de prix de référence, le représentant du Panama a expliqué que son pays avait certes utilisé antérieurement un système de prix de référence, mais que le projet de loi sur l'évaluation en douane éliminerait ce système.

33. En ce qui concerne les importations d'automobiles, le représentant du Panama a noté que quand le véhicule était présenté, la valeur déclarée était comparée à celle figurant dans la liste des prix de fabrique selon les spécifications précises du véhicule importé. La liste des prix était communiquée aux services des douanes par l'importateur. Si la valeur déclarée s'écartait sensiblement de celle figurant dans la liste des prix de fabrique, elle était ajustée sur la base de cette liste. Les véhicules importés d'occasion étaient évalués et imposés comme s'il s'agissait de véhicules neufs, mais il était appliqué à ceux fabriqués depuis plus de trois ans des taux de dépréciation spécifiés. Le prix de base utilisé pour l'évaluation des véhicules d'occasion était tiré des publications de la branche.

34. En ce qui concerne les pratiques et procédures douanières, le représentant du Panama a dit que son gouvernement appliquerait les pratiques et procédures douanières conformément aux dispositions pertinentes prévues par l'OMC, notamment à celles des articles VII, VIII et X du GATT de 1994 au moment de son accession. D'ici là, le Panama modifierait les dispositions de loi ou réglementations administratives prévoyant des pratiques incompatibles avec les dispositions susmentionnées. Il a ajouté que dès son accession, le Panama cesserait d'appliquer des prix d'importation minimaux et que, conformément aux Accords de l'OMC sur l'agriculture et sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, ces mesures ne seraient pas réintroduites. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

35. Le représentant du Panama a déclaré que d'ici juillet 1996, son gouvernement promulguerait un décret sur l'évaluation en douane qui serait pleinement compatible avec l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et qui entrerait en vigueur au plus tard le 1er janvier 1997. Le Panama n'aurait pas besoin d'une période de transition supplémentaire pour mettre en œuvre l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

36. Le représentant du Panama a précisé que si les services d'une entité d'inspection avant expédition étaient utilisés pour aider le Panama à appliquer ses procédures douanières, le gouvernement panaméen veillerait à ce que les activités de cette entité soient compatibles avec les Accords de l'OMC pertinents, en particulier en matière d'inspection avant expédition et d'évaluation en douane. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Mesures non tarifaires

37. Des membres du Groupe de travail se sont félicités que des produits aient été éliminés de la liste de ceux assujettis à des restrictions quantitatives conformément à une initiative prise unilatéralement par le Panama. Ils ont demandé au Panama de présenter un tableau décrivant le système des contingents, licences d'importation et autorisations préalables appliqués aux importations avec leur justification spécifique au regard de l'OMC, en indiquant aussi si les autorisations étaient délivrées automatiquement ou sur une base discrétionnaire. Ces membres ont noté que le montant des contingents n'était pas généralement annoncé et que pour certains produits le volume de la production d'origine nation-

ale achetée par l'importateur conférerait à celui-ci la possibilité de demander un contingent. À leur avis, ces pratiques semblaient incompatibles avec les articles III, X et XI du GATT de 1994. En général, l'OMC favorisait l'application de mesures fondées sur les prix de préférence aux restrictions quantitatives aux fins de protection. Toutes les restrictions maintenues ou appliquées, mais dont la suppression était prévue, devaient être publiées et un point de contact établi pour donner des renseignements conformément à l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Les dispositions des autres Accords de l'OMC, comme l'Accord sur les sauvegardes, devaient également être respectées.

38. En réponse aux questions des membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a fait savoir que son pays avait appliqué dans le passé des contingents d'importation notamment pour les pommes de terre, les oignons, les doliques, les haricots rouges, les lentilles, les vesces, les petits pois, les pois chiche, le maïs, le sorgho et les viandes de volaille et de porc. Ces contingents avaient été supprimés par une série de décrets: Décret n° 51 du 22 septembre 1993 (modifié par le Décret n° 61 du 27 octobre 1993), Décret n° 55 du 13 octobre 1993 et Décret n° 56 du 13 octobre 1993 (modifié par le Décret n° 61 du 27 octobre 1993, lui-même modifié par le Décret n° 69 du 24 décembre 1993). Le représentant du Panama a dit que les contingents d'importation subsistant pour les produits agricoles étaient administrés actuellement par le Ministère du développement agricole, le Contrôleur général et le Ministère des finances et du Trésor. Le représentant du Panama a fourni au Groupe de travail des renseignements sur les procédures de licences d'importation et une liste des produits, classés par ligne tarifaire, qui étaient assujettis à des mesures non tarifaires, dans les documents WT/ACC/PAN/5 et 6.

39. En réponse à d'autres questions, le représentant du Panama a donné des précisions sur le système de contingentement et de prohibition des importations. Dans le document WT/ACC/PAN/8, le représentant du Panama a fourni au Groupe de travail la liste en vigueur, établie selon la nomenclature en vigueur et selon le SH, de toutes les importations désormais exonérées des contingentements et du régime d'autorisation préalable. Les contingentements, les interdictions d'importer, les autorisations ou permis préalables et autres restrictions quantitatives avaient été abolis notamment pour les haricots rouges, le maïs, le sorgho et les viandes de porc et de volaille, en application d'une série de décrets pris à la fin de l'année 1993. Le représentant du Panama a également dit que des produits demeuraient assujettis à des restrictions quantitatives, avec des contingentements dans le cas des produits lactés, des graisses et huiles, du sucre, de la levure, de la farine de poisson et du sel; un régime de licences dans le cas des graisses animales, de certains produits végétaux et des préparations pour la fabrication d'aliments; enfin, des prix de référence dans le cas des viandes de volaille, du maïs, du riz, du sorgho, de la farine de maïs et des barres d'armature en fer ou en acier. Il a ajouté que son gouvernement ne publiait pas, en général, les contingents imposés pour les importations assujetties à ces mesures. Il a reconnu que cela n'était pas conforme aux articles X:1 et XI:2 du GATT de 1994, que ce n'était pas justifié au regard de l'article XIX ni au regard de l'Accord sur les sauvegardes et que ce n'était pas non plus conforme à l'Accord de l'OMC sur

les procédures de licences d'importation, qui prescrivait que les contingents devaient être publiés en indiquant la quantité totale qui pouvait être importée durant une période déterminée et la valeur autorisée de ces importations. Les autorisations d'importation n'étaient accordées sur une base discrétionnaire que s'il n'existait pas de produits de remplacement nationaux. Le représentant du Panama a également précisé que le système pour l'administration des contingents s'appuierait sur une analyse cas par cas et que le système de la vente publique aux enchères se verrait préféré toutes les fois que cela serait possible. Il a noté que le gouvernement avait fourni des informations détaillées au Groupe de travail sur son régime de licences d'importation dans le document WT/ACC/PAN/6.

40. En réponse aux questions et observations des membres, le représentant du Panama a communiqué aux membres du Groupe de travail un projet de loi révisant le régime de licences d'importation au Panama. À la lumière d'autres observations des membres concernant ce projet de loi, le représentant du Panama a informé les membres du Groupe de travail que le projet avait été révisé pour prendre en considération les vues des membres et les prescriptions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Le projet de loi simplifierait les procédures prévues pour obtenir les licences et éliminerait toute discrimination découlant de leur application.

41. Le représentant du Panama a fait savoir qu'au moment de l'accession à l'OMC, le commerce des marchandises, y compris des produits agricoles, serait administré conformément aux obligations au titre des Accords de l'OMC, y compris l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Dès son accession à l'OMC, le Panama supprimerait l'ensemble des contingents, des prescriptions restrictives en matière de permis d'importation, des prohibitions et des prix de référence, sauf dans la mesure expressément permise au regard dudit accord. Toutes les prescriptions non nécessaires en matière de permis seraient supprimées. Le Panama ne demanderait pas que l'application de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation soit différée. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

42. Le représentant du Panama a confirmé qu'au moment de l'accession, l'autorité dont disposait son gouvernement pour suspendre les importations et les exportations ou pour appliquer un régime de licences qui pouvait être utilisé pour suspendre, prohiber ou restreindre d'une autre manière le volume des échanges commerciaux serait appliquée conformément aux dispositions établies dans le cadre de l'OMC et en particulier des articles XI, XIII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, et des accords commerciaux multilatéraux concernant l'agriculture, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les procédures de licences d'importation, les sauvegardes et les obstacles techniques au commerce; son gouvernement supprimerait à partir de son accession les mesures non tarifaires visant les importations, y compris les prohibitions, contingents, permis, autorisations préalables et licences qui ne pouvaient être justifiés spécifiquement au regard des dispositions établies dans le cadre de l'OMC. En particulier, le Panama appliquerait aux produits importés et aux produits d'origine nationale des contrôles, critères et règles non moins favorables s'agissant des règlements techniques et

prescriptions relatives à la conformité aux normes et à l'étiquetage et il n'utiliserait pas ces réglementations pour restreindre sans que ce soit nécessaire les importations. Le Panama veillerait à ce que ses règlements techniques, normes, procédures d'évaluation de la conformité aux normes et prescriptions en matière d'étiquetage ne soient pas appliqués aux importations de façon arbitraire, de sorte qu'elles constituent une discrimination entre des pays où les mêmes conditions existaient ou une restriction déguisée au commerce international, conformément aux dispositions des Accords de l'OMC. Le Panama veillerait aussi, dès son accession, à ce que les critères appliqués pour délivrer des autorisations préalables ou pour obtenir le certificat ou "l'inscription au registre sanitaire" pour les produits importés soient publiés et portés à la connaissance des commerçants; ses règlements sanitaires et autres prescriptions en matière de certification seraient aussi administrés de façon transparente, dans un délai raisonnable et de façon non discriminatoire. Le Panama serait prêt à consulter les Membres de l'OMC au sujet de l'effet de ces dispositions sur leurs échanges commerciaux en vue de résoudre des problèmes spécifiques. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Accords sur les obstacles techniques au commerce

43. En réponse aux demandes d'information présentées par des membres du Groupe de travail en rapport avec les obstacles techniques au commerce, le représentant du Panama a déclaré que les normes industrielles et techniques étaient réglementées par les législations suivantes: Décret n° 282 du 13 août 1970; Loi n° 2 du 11 février 1982 portant création de la Direction générale des normes et technologies industrielles et définissant ses attributions; et Décret n° 63 du 4 mai 1971 portant approbation du règlement d'application du Décret ministériel n° 283 du 13 août 1970, qui crée la Commission panaméenne de normes industrielles et techniques (COPANIT). Le Décret n° 63 déterminait les compétences et les fonctions de la Commission panaméenne de normes industrielles et techniques (COPANIT), chargée d'étudier les normes techniques, de faire des recommandations à leur sujet et d'établir le système général pour la normalisation technique.

44. Le représentant du Panama a expliqué que la procédure de modification des règlements existants comportait trois étapes: préparation du projet; étude du projet; et débat public sur le projet. Une fois le projet approuvé, celui-ci passait par une étape de projet préliminaire avec publication dans le journal local d'un avis indiquant que les observations en rapport avec le document de projet devaient être formulées dans un délai de 60 jours (article 6 du Décret n° 63 du 4 mai 1971). Si à la suite des objections reçues il était nécessaire de rédiger un deuxième document, ce dernier devait également être publié aux fins d'observations pendant une période de 30 jours. Après réception des observations, l'avant-projet était soumis en séance plénière, à la Commission panaméenne de normes industrielles et techniques (COPANIT) en vue de son approbation et de sa ratification par le Ministère du commerce et de l'industrie. Le document était ensuite publié dans le Bulletin de la propriété industrielle du Ministère du commerce et

de l'industrie. Une fois la norme approuvée et publiée dans le Bulletin de la propriété industrielle, la Direction générale des normes et technologies industrielles en adressait copie à l'ensemble des entités nationales et des organismes internationaux de normalisation (article 7 du Décret n° 63 du 4 mai 1971). Le Panama a fourni des renseignements détaillés concernant son régime en rapport avec les obstacles techniques au commerce dans le document WT/SPEC/2.

45. En réponse aux observations des membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a déclaré que son gouvernement était devenu membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Il a ajouté que son gouvernement était en train d'élaborer de nouvelles dispositions en vue d'adapter la législation pertinente et de la rendre compatible avec les prescriptions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce une fois le Panama Membre de l'OMC.

46. La Commission panaméenne de normes industrielles et techniques (COPANIT) remplissait des fonctions déterminées prévues par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. La COPANIT était membre de la Commission panaméricaine de normalisation, organisme international de normalisation et de certification lui-même membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Le système était donc harmonisé avec les systèmes internationaux. La COPANIT travaillait en étroite collaboration avec le Ministère du commerce et de l'industrie, institution du gouvernement central. Elle était habilitée à mener ses activités, y compris le contrôle d'institutions, aux niveaux national et local.

47. Le représentant du Panama a dit qu'au moment où il accéderait à l'OMC, son pays respecterait l'ensemble des dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce sans recours à aucune disposition transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

48. Un membre du Groupe de travail a noté que le Titre premier du Décret n° 57 (2 juillet 1956) énonçait les principes sur lesquels reposait en grande partie la protection de la santé vétérinaire et phytosanitaire au Panama. La Loi n° 7 du 30 mars 1993 avait encore accru le pouvoir du gouvernement en matière de protection. Selon les informations à la disposition de ce membre, il ressortait que les réglementations sanitaires prévues dans la Loi n° 7 ne s'appliquaient qu'aux morceaux de volaille et non aux autres produits de la volaille et que ces prescriptions semblaient être applicables exclusivement aux importations et non à la production de volaille d'origine nationale concurrente. En outre, les prescriptions sanitaires en matière avicole semblaient aller au-delà des prescriptions de l'Office international des épizooties (OIE) et, dans certains cas, imposaient des normes impossibles à respecter. Comme tous les produits agricoles entrant au Panama étaient assujettis à un certificat sanitaire ou phytosanitaire, des précautions supplémentaires semblaient superflues. De l'avis de ce membre, ces prescriptions étaient incompatibles avec les articles XI et XX du GATT de 1994 et avec les dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosani-

taires. Le Panama devrait abroger ces dispositions et établir des prescriptions sanitaires en matière avicole compatibles avec les Accords de l'OMC. Certains membres du Groupe de travail ont également dit que le Panama devrait fournir l'assurance que les mesures de protection en vigueur seraient réformées pour correspondre aux normes de l'OMC. En particulier, ces membres ont noté que certains des projets de lois communiqués au Groupe de travail ne semblaient pas refléter les prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et le principe de l'équivalence. Aux termes de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le pays importateur est tenu d'accepter les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres pays comme équivalentes si le pays exportateur démontre objectivement qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection dans le pays importateur est atteint. Les projets de lois faisaient aussi référence à des aspects de santé publique (additifs, tolérances en matière de résidus, etc.) qui n'étaient pas des questions phytosanitaires et/ou zoosanitaires.

49. Le représentant du Panama a répondu que le secteur avicole panaméen était exempt de maladie. Pour maintenir ces excellentes conditions sanitaires, le Ministère du développement agricole et le Ministère de la santé faisaient effectuer par des vétérinaires diplômés des inspections régulières dans les champs et dans les usines de transformation. Les mesures sanitaires appliquées aux importations visaient à prévenir la propagation au Panama de maladies exotiques ou de parasites préjudiciables pour la santé des personnes et des animaux et elles n'étaient pas conçues dans un dessein ou un souci protectionniste. Tous les produits agricoles importés n'étaient pas assujettis à des certificats phytosanitaires. Le représentant du Panama a communiqué au Groupe de travail la liste des prescriptions sanitaires applicables aux produits agricoles importés dans le document WT/ACC/PAN/17. Les importations de produits agricoles à l'état naturel étaient assujetties à ce certificat, mais pas les produits agricoles transformés, à quelques exceptions près. En ce qui concerne le certificat sanitaire, pour tous les produits destinés à la consommation, qu'ils soient produits dans le pays ou importés, le Ministère de la santé devait délivrer un permis sanitaire. Cela n'était qu'une formalité sanitaire douanière et le certificat pouvait être obtenu rapidement. Les projets de lois récents reflétaient, entre autres, le principe de l'équivalence à travers l'article 19 du projet de loi sur la protection de la santé animale, Titre II, dispositions générales, et l'article 11 du projet de loi sur la préservation des végétaux, Titre II, chapitre II, principes et définitions. Le représentant du Panama a expliqué que ces lois énonçaient des critères qui permettaient aux ministères de légiférer dans le domaine sanitaire et phytosanitaire et leur conférant l'autorité en la matière. Une fois au point, les projets de lois seraient examinés par une Commission nationale consultative de normalisation et publiés au Journal officiel, après quoi ils entreraient en vigueur. Certains membres ont dit qu'aux termes de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, toute modification des lois en la matière devait être signifiée à l'OMC 60 jours à l'avance. Le représentant du Panama a dit que son pays était informé de la règle qui voulait que toute modification apportée à son règlement soit noti-

fiée 60 jours au moins avant son entrée en vigueur. Les lois s'appliqueraient à toutes les importations au moment de l'accession du Panama à l'OMC.

50. En réponse à d'autres questions, le représentant du Panama a précisé que quand un produit n'était pas jugé acceptable, toute personne physique ou morale pouvait déposer un recours au niveau administratif auprès de l'organisme à l'origine de la décision puis du Ministre du développement agricole. En ce qui concerne les maladies à déclaration obligatoire, l'article 4 de la Loi sur la santé vétérinaire prévoyait que toutes les maladies de classes A et B de l'Office international des épizooties (OIE) devaient être déclarées. En outre, le Ministère du développement agricole pouvait toujours exiger que d'autres maladies soient déclarées. En réponse à d'autres questions et observations des membres du Groupe de travail indiquant qu'ils considéraient certains aspects du régime panaméen en matière sanitaire et phytosanitaire contraires aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le représentant du Panama a communiqué aux membres du Groupe de travail deux projets de loi modifiant ce régime. En réponse à d'autres observations des membres du Groupe de travail, le représentant a indiqué que les projets de lois avaient été modifiés pour prendre en compte les préoccupations des membres. Il a précisé en outre que ces projets de lois étaient soumis à l'Assemblée nationale pour approbation.

51. Le représentant du Panama a déclaré qu'au moment de son accession à l'OMC, son pays appliquerait toutes ses réglementations sanitaires de façon conforme aux prescriptions des Accords de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et les procédures de licences d'importation sans recours à aucune disposition transitoire. En particulier, toute décision d'exiger la déclaration de maladies autres que celles de classes A et B de l'Office international des épizooties (OIE) serait prise en conformité avec les prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Il a aussi déclaré que le Panama ménagerait un intervalle de temps raisonnable entre la publication du règlement sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de donner aux producteurs des membres exportateurs le temps de s'adapter aux nouvelles prescriptions. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Accords sur l'agriculture et sur les subventions et les mesures compensatoires

52. Pour ce qui est des *incitations accordées à l'agriculture*, le représentant du Panama a dit que le soutien interne total à l'agriculture était, en valeur absolue, très réduit et ne dépassait pas 9 millions de dollars par an. Les mesures de soutien étaient les suivantes: i) tarifs préférentiels pour l'installation et la consommation d'énergie électrique utilisée dans l'agriculture et l'élevage (remise de 30 pour cent sur le tarif en vigueur); ii) déduction de l'impôt sur le revenu de 30 pour cent des sommes investies dans l'élevage, l'agriculture et les activités agro-industrielles, à concurrence de 40 pour cent du revenu imposable au cours de l'exercice fiscal antérieur à l'investissement; iii) exonération de l'impôt sur les bénéfices provenant de la commercialisation d'arbres coupés dans des forêts artificielles plantées durant les sept années précédentes; iv) exonération de l'impôt

sur le revenu pour les agriculteurs et les éleveurs dont le revenu annuel était inférieur à 100 000 dollars; v) pour les producteurs agricoles dont le revenu annuel était supérieur à 100 000 dollars, déduction du montant imposable d'un pourcentage du capital investi dans l'activité agricole (la déduction étant limitée au taux moyen d'intérêt appliqué aux dépôts à terme fixe, majoré de 3 pour cent); et vi) exonération de l'impôt sur les biens immobiliers pour les exploitations agricoles dont la valeur cadastrale n'excédait pas 100 000 dollars. Le représentant du Panama a également précisé que les producteurs agricoles avaient accès à des crédits à taux préférentiels et à une subvention à l'exportation sous la forme d'un certificat de crédit d'impôt (CAT) susceptible d'être utilisé pour payer des impôts d'un montant pouvant atteindre 20 pour cent de la valeur ajoutée nationale des marchandises exportées. Il a fourni au Groupe de travail à titre informel des renseignements sur le soutien interne et les subventions à l'exportation, conformément au modèle prévu dans l'Accord sur l'agriculture et avec des détails sur les mesures de soutien et d'incitation prévues pour l'agriculture au Panama, dans le document WT/ACC/PAN/7/Add.1.

53. S'agissant des subventions à l'exportation, le représentant du Panama a déclaré que, du fait de la nature du programme CAT, il n'était pas possible de donner des engagements détaillés sur la réduction des montants des subventions et le volume des produits agricoles bénéficiant de ces subventions pendant la période de mise en œuvre par rapport à la période de base. Toutefois, le Panama ramènerait de 20 pour cent à 15 pour cent de la valeur ajoutée nationale, d'ici au 1er janvier 2001, la base sur laquelle la subvention CAT était calculée et mettrait fin au programme CAT le 31 décembre 2002. Cet engagement ressortait de la colonne intitulée "Tableaux explicatifs et document de référence pertinents" de la partie IV de la liste du Panama pour les produits agricoles. La liste du Panama pour les produits agricoles est reproduite dans la Partie I - Marchandises de l'annexe au Protocole d'accession du Panama. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

54. S'agissant des *incitations accordées à l'industrie*, le représentant du Panama a déclaré que son gouvernement avait octroyé des privilèges spécifiques dans le cadre de contrats spéciaux à certains investisseurs dont l'activité exigeait l'utilisation de larges superficies. Dans la majorité des cas, on les leur octroyait dans le cadre d'un système de concession. Les contrats existants étaient notamment ceux pour l'exploration et l'exploitation des ressources minérales, régis par le Décret-loi n° 23 du 22 août 1963, le contrat entre l'État et la Raffinerie du Panama établi par la Loi n° 31 du 31 décembre 1992, qui réglementait les activités de raffinage du pétrole brut, et le contrat entre l'État et Vidrios Panameños S.A., établi par la Loi n° 43 du 17 novembre 1977 pour la fabrication de récipients en verre et en cristal.

55. Le représentant du Panama a ajouté que ces contrats prévoyaient des exonérations d'impôts directs et indirects et énonçaient les droits et obligations des entreprises en relation avec les activités visées. Les contrats pour l'exploration et l'exploitation des ressources minérales avaient des durées diverses, en fonction de l'ampleur du projet. À titre indicatif, le représentant du Panama a indiqué que le contrat pour la fabrication de récipients en verre et en cristal viendrait à éché-

ance en 1998, alors que le contrat avec la raffinerie était valable pour 20 ans à partir du 30 septembre 1992.

56. En réponse à d'autres questions des membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a déclaré que les lois relatives aux incitations à l'industrie avaient été sensiblement modifiées pour prendre en compte les questions posées. La Loi n° 3 de mars 1986 (qui avait trait aux exonérations en faveur des petites et moyennes entreprises) avait été remplacée par la Loi n° 28 du 20 juin 1995, dont le texte était à la disposition des membres du Groupe de travail. La Loi n° 28 du 20 juin 1995 prévoyait que les incitations dont bénéficiaient les entreprises enregistrées conformément à la loi précédente prendraient fin 15 ans après l'enregistrement. Cette loi prévoyait aussi qu'il ne serait plus possible de se faire enregistrer pour bénéficier du régime.

57. Le représentant du Panama a expliqué aussi qu'aux termes de la Loi n° 3 de 1986, toutes les entreprises inscrites au Registre officiel de l'industrie pouvaient bénéficier d'une réduction tarifaire pour les produits importés qu'elles utilisaient pour leurs fabrications. Si le même type de produits n'était pas fabriqué au Panama, les entreprises réunissant les conditions requises pouvaient, sur demande, importer ces produits à un taux correspondant à 3 pour cent de la valeur c.a.f. des articles importés. La loi prévoyait aussi une exonération de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur les immeubles pour les entreprises qui destinaient leur production à l'exportation. En outre, les exportateurs de produits non traditionnels pouvaient bénéficier de rabais sur les factures d'électricité et d'un certificat de crédit d'impôt. En réponse aux questions des membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a dit que pour son pays ces incitations étaient compatibles avec le GATT de 1994 et avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, puisqu'elles étaient accordées pour renforcer la compétitivité, la croissance et le développement économique du Panama. En outre, ces mesures ne causaient pas de préjudice grave au commerce ou à la production d'un Membre de l'OMC. Dans le cas du Panama, un nombre minime de produits exportés bénéficiait des incitations et les mesures n'avaient pas d'impact sur le commerce mondial, donc l'article XVI n'était pas enfreint. Le représentant du Panama a transmis au Groupe de travail une communication informelle relative aux subventions à l'industrie incluant une notification à l'intention du Groupe de travail concernant les incitations fiscales octroyées dans le document WT/ACC/PAN/7/Add.1.

58. Au sujet des *incitations à l'exportation* et en réponse aux questions des membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a dit que les exportations de produits agricoles étaient exonérées de l'impôt sur le revenu et que, pour les produits agricoles non traditionnels, un certificat de crédit d'impôt était accordé. Il a également communiqué le texte des lois qui prévoyaient des incitations à l'exportation. Certains membres du Groupe de travail ont craint que l'allégement des impositions directes viole l'article XVI du GATT de 1994 et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le représentant du Panama a répondu que les mesures d'incitation n'étaient incompatibles ni avec le GATT de 1994 ni avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires compte tenu du fait que le Panama était un pays en développement. Le

représentant a fourni des renseignements complémentaires sur les mesures d'incitation prévues pour les produits agricoles et industriels dans le document WT/ACC/PAN/7/Add.1, afin de faciliter l'examen de l'application des prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

59. Le représentant du Panama a ajouté que la politique industrielle de son pays encourageait le développement industriel grâce à des exonérations d'impôt qui s'appliquaient de manière générale. Il n'était pas accordé d'aide directe sous forme de versements aux producteurs, d'aide financière à des secteurs spécifiques ou d'autres types de soutien de même nature. Des mesures d'incitation en faveur des activités industrielles, y compris celles des petites et moyennes entreprises, étaient prévues dans le cadre de la Loi n° 3 de 1986. Cette loi avait pour objet d'encourager les activités industrielles et les opérations d'assemblage des petites et moyennes entreprises. Un régime d'exonérations fiscales était établi pour les entreprises qui se consacraient à la production pour le marché intérieur ou pour l'exportation. Pour bénéficier des mesures d'incitation prévues, les entreprises devaient être inscrites au préalable au Registre officiel de l'industrie du Ministère du commerce et de l'industrie. Les entreprises qui destinaient leur production industrielle au marché intérieur bénéficiaient des avantages suivants:

- traitement préférentiel pour le paiement des taxes à l'importation applicables aux matières premières, aux produits semi-finis ou intermédiaires, aux pièces de machines et d'équipements, aux emballages et autres articles importés. Ces entreprises ne devaient payer que 3 pour cent de la valeur c.a.f. des articles importés, en plus de l'impôt sur le transfert des biens mobiliers corporels (ITBM);
- exonération de l'impôt sur bénéfices nets réinvestis dans l'expansion de leur capacité de production ou la production de nouveaux produits. Ces entreprises bénéficiaient en outre d'un régime spécial de report des pertes aux fins du paiement de l'impôt sur les bénéfices et du calcul de l'amortissement spécial;
- exonération de l'impôt sur les immeubles pendant dix ans pour les terrains, bâtiments et installations destinés à des activités manufacturières, et exonération totale du paiement de l'impôt sur les bénéfices pour les profits réalisés sur les ventes sur le marché intérieur pendant les cinq premières années de production et exonération de 50 pour cent pendant les trois années suivantes. Ces exonérations s'appliquaient aux entreprises qui s'établissaient dans des régions spécifiées dans la loi.

60. Le représentant du Panama a également dit qu'en vertu de la Loi n° 3 de 1986 les entreprises qui destinaient leur production totale à l'exportation bénéficiaient des avantages suivants:

- exonération totale des droits d'entrée, impositions, prélèvements et taxes ou droits de douane, ainsi que de l'impôt sur le transfert des biens meubles à l'importation des machines, équipements et pièces utilisés au cours du processus de production;
- crédit pour les droits ou prélèvements sur les intrants utilisés dans la fabrication d'un produit;

- exonération totale de l'impôt sur les bénéfices, sauf pour les industries extractives ou celles qui exploitaient des ressources naturelles du pays;
- exonération totale des taxes à l'exportation;
- exonération totale des taxes sur les ventes;
- exonération totale des taxes à la production; et
- exonération totale des impôts sur le capital ou les actifs de l'entreprise, à l'exception des droits de licence et impôts sur les immeubles.

En outre, les entreprises qui produisaient en partie pour l'exportation bénéficiaient des exonérations fiscales proportionnellement à la partie de leur production destinée à l'exportation. La durée d'application de ce régime serait de dix à 15 ans. On estimait qu'en 2002 il viendrait à expiration pour environ 75 pour cent des entreprises enregistrées. Pour toutes les autres, il prendrait fin en 2010.

61. Pour les très petites et petites entreprises, le représentant du Panama a dit que la Loi n° 9 du 19 janvier 1989 établissait des incitations fiscales. Cette loi prévoyait des incitations fiscales pour les très petites et petites entreprises qui, sur le territoire de la République, se consacraient à des activités manufacturières sous une forme mécanisée, artisanale ou combinée. Ces entreprises bénéficiaient des exonérations fiscales suivantes:

- exonération totale de l'impôt sur les bénéfices, pendant les cinq premières années, de 75 pour cent pendant les cinq années suivantes et de 25 pour cent pendant toute la durée de vie restante de l'entreprise;
- exonération totale du droit de timbre;
- exonération de la taxe à l'importation pour les équipements destinés à la production et à l'entretien, les pièces et les matières premières;
- exonération de l'impôt sur les immeubles pendant les dix premières années; et
- exonération de l'impôt sur les dividendes capitalisés dans l'entreprise.

Une entreprise pouvait perdre la possibilité de bénéficier des exonérations dans les circonstances suivantes: i) si, après une période initiale de cinq années, l'entreprise avait augmenté de 25 pour cent ou plus la valeur de ses actifs et de son capital, ou ii) si la valeur de ses ventes annuelles avait dépassé 100 000 dollars (100 000 \$) pendant trois années de suite ou iii) si pendant cinq années au total, ses ventes annuelles avaient augmenté de plus de 20 pour cent (20%). L'application du régime était prévue pour une durée de 15 ans.

62. En réponse aux questions et observations des membres du Groupe de travail, qui s'inquiétaient de la compatibilité entre les diverses mesures d'incitation à l'exportation avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le représentant du Panama a dit que, selon son gouvernement, le système de certificat de crédit d'impôt (CAT) était compatible avec les dispositions de l'article XVI du GATT de 1994 et avec les dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires tels qu'elles s'appliquaient aux pays en développement dans la mesure où des dispositions transitoires sont prévues pour permettre l'élimination de ce programme sur

une longue période de temps. Le représentant du Panama a également donné des détails sur le système panaméen de promotion des exportations. La base législative du système était la Loi n° 108 du 30 décembre 1974. Cette loi mettait en place un mécanisme d'incitations pour les exportations autres que traditionnelles d'articles produits ou fabriqués en totalité ou en partie au Panama qui consistait à délivrer un certificat avec lequel les impôts directs à l'État pouvaient être payés. Le certificat de crédit d'impôt (CAT) pouvait être utilisé pour payer des impôts d'un montant équivalant à 20 pour cent de la valeur ajoutée nationale des biens exportés. Ces documents, cessibles par endossement, étaient exempts de tout impôt et ne rapportaient pas d'intérêt. Il a ajouté que, conformément aux dispositions contenues dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le Panama avait décidé d'éliminer progressivement ces incitations fiscales. La Loi n° 28 du 20 juin 1995 portant adoption de mesures en vue de l'universalisation des incitations fiscales à la production et arrêtant d'autres dispositions prévoyait que, jusqu'au 31 décembre de l'an 2000, le CAT continuerait de correspondre à 20 pour cent de la valeur ajoutée nationale. De 2001 à la fin de décembre 2002, le CAT serait ramené à 15 pour cent de la valeur ajoutée nationale. Cette mesure d'incitation serait totalement supprimée d'ici au 31 décembre 2002. Les entreprises qui jouissaient d'autres mesures d'exonération fiscale ne pourraient pas bénéficier du CAT.

63. Le représentant du Panama a déclaré que son gouvernement éliminerait progressivement toutes les mesures pouvant être définies comme des subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, y compris les subventions prohibées relevant de la Loi n° 3 de 1986, avec les inscriptions dont les entreprises avaient bénéficié avant la promulgation de la Loi prévoyant l'universalisation des incitations fiscales et arrêtant d'autres dispositions (Loi n° 28 du 20 juin 1995) et les incitations pour les exportations prévues dans la Loi n° 108 du 30 décembre 1974 (modifiée par la Loi n° 28 du 20 juin 1995). Conformément à cette obligation, le Panama fournirait des explications dans les notifications relatives aux subventions qu'il présenterait chaque année en vertu de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'article XVI:1 du GATT de 1994 pour permettre aux autres membres de vérifier que ces mesures étaient progressivement supprimées. Les mesures de subventionnement énumérées ci-dessus seraient notifiées au moment de l'accession ainsi qu'il était prévu dans l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Le gouvernement panaméen éliminerait toutes les subventions incompatibles avec les dispositions de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires d'ici le 31 décembre 2002 comme le prévoyait l'article 27 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Législation antidumping et en matière de subventions et de mesures compensatoires

64. Après examen du régime panaméen en matière de droits antidumping et droits compensateurs, certains membres ont dit qu'à leur avis toutes les prescriptions de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ne semblaient pas être reflétées dans la législation panaméenne. Des préoccupations particulières ont été exprimées en relation avec les dispositions contenant la définition de la spécificité et les subventions ne donnant pas lieu à une action, ainsi qu'avec les dispositions régissant l'évaluation du niveau du soutien interne aux fins de la demande, le droit rétroactif, les engagements en matière de prix, l'avis au public des déterminations négatives et les éléments devant figurer dans la demande. Le représentant du Panama a dit que son pays avait modifié ses projets de loi pour prendre en considération les préoccupations des membres. En réponse aux questions concernant la définition du dommage important dans les projets de loi, le représentant du Panama a dit que selon son gouvernement la définition prévue était compatible avec l'article 3 de l'Accord antidumping et avec l'article 15 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Certains membres du Groupe de travail considéraient aussi que d'autres dispositions du projet de loi, telles que les définitions d'une subvention et les dispositions anticcontournement, devraient être améliorées. Le représentant du Panama a demandé des éclaircissements sur les préoccupations de ces membres. Après plus ample discussion, le représentant du Panama a informé le Groupe de travail que le projet de loi avait été amendé pour prendre en considération les préoccupations des membres et que le projet de loi révisé était soumis à l'Assemblée nationale pour approbation. Le projet de loi, approuvé par l'Assemblée nationale le 1er février 1996, était devenu la Loi n° 29. Cette loi est maintenant pleinement conforme aux prescriptions des accords concernant les définitions de la spécificité et des subventions ne donnant pas lieu à une action (articles 72 et 73); l'évaluation de la légitimité pour le soutien d'une demande (article 149); les engagements de prix et les droits rétroactifs (article 163); les avis au public (articles 152, 164, 166 et 171); les éléments devant figurer dans une demande (article 150) et le dommage important (articles 92 à 95). La définition de la subvention (article 71) et les dispositions traitant de l'anticontournement (article 90) ont été améliorées. La loi est également conforme à l'Accord sur les sauvegardes. En ce qui concerne les procédures, elle satisfait aux prescriptions établies dans le cadre de l'OMC. La Loi n° 29 du 1er février 1996 sera notifiée aux comités pertinents de l'OMC.

Marchés publics

65. En réponse aux questions des membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a donné des détails sur le système de passation des marchés du gouvernement central. L'article 29 du Code fiscal prescrivait que tous les marchés de l'État d'un coût supérieur à 150 000 balboas (150 000 B) devaient faire l'objet d'appels d'offres. Les appels d'offres devaient être publiés au Journal

officiel et dans des journaux nationaux avec un préavis d'au moins 15 jours civils. L'annonce devait préciser la date de réunion des soumissionnaires intéressés. Cette réunion avait pour but de répondre aux demandes de renseignements concernant le cahier des charges et autres documents. Le ministère ou l'organisme public compétent établissait un cahier des charges où il exposerait avec précision les conditions du marché et, éventuellement, le prix de départ des enchères. Les cahiers des charges devaient préciser: la date, l'heure et le lieu de l'enchère publique ainsi que le prix de mise aux enchères; l'obligation pour les soumissionnaires de présenter un nantissement provisoire pour participer à l'adjudication et la garantie finale que devrait déposer l'adjudicataire; les obligations souscrites et les droits acquis par l'adjudicataire; les obligations contractées et les droits acquis par l'État; les amendes qui pouvaient être imposées à l'adjudicataire et les sanctions qu'il encourait pour défaut d'exécution du marché; et l'obligation de présenter le certificat de soumissionnaire. Le Code fiscal prescrivait que le cahier des charges ainsi que les documents, plans, objets ou échantillons se rapportant au marché seraient déposés dans le bureau où devait avoir lieu l'adjudication publique, de façon à pouvoir être étudiés par les intéressés.

66. Le représentant du Panama a expliqué que pour pouvoir soumissionner, le soumissionnaire éventuel devait détenir un certificat de soumissionnaire délivré par le Trésor, accompagné de la documentation prouvant qu'il n'était pas débiteur défaillant face à l'État, qu'il n'avait commis aucune fraude fiscale, qu'il était détenteur de la licence de commerce ou d'industrie qui l'habilitait à exercer son activité, qu'il était inscrit au Conseil technique des ingénieurs et architectes s'il désirait participer à des marchés de travaux publics ou autres où cette inscription était exigée, ainsi que tous les autres documents prescrits par la loi. Les offres étaient reçues par un fonctionnaire désigné à cet effet. Une fois que celui-ci avait pris connaissance des dossiers, le certificat attestant l'habilitation à participer à l'adjudication publique était délivré. La liste des personnes habilitées était communiquée à tous les services de l'État. Sur la base des offres reçues, le président de l'adjudication procédait à l'adjudication provisoire du marché au soumissionnaire qui avait fait la proposition la plus avantageuse parmi celles reçues. Comme l'adjudication provisoire ne constituait pas un acte administratif définitif ni ferme, elle ne pouvait faire l'objet d'aucun recours. Une fois l'adjudication publique menée à son terme, toutes les offres reçues étaient réunies en un dossier. À ce dossier étaient également jointes les garanties provisoires, à moins que les soumissionnaires dont l'offre avait été rejetée n'en demandent la remise, étant entendu que par cet acte ils renonçaient à tout droit de recours contre la décision d'adjudication. Les intéressés avaient tous accès au dossier de l'adjudication et ils avaient également le droit de se faire remettre copie des documents qui le constituaient. Le lendemain de l'adjudication publique, le dossier était communiqué à la Commission d'évaluation des offres pour examen. La Commission devrait terminer cet examen dans un délai de huit jours. Dans les huit jours suivant l'expiration de ce délai, les intéressés pouvaient présenter des observations qui seraient incorporées dans le dossier. La décision de la Commission d'évaluation des offres n'avait pas force obligatoire pour l'autorité qui devait

prendre la décision, pour autant que celle-ci justifie que la décision ne correspondait pas aux meilleurs intérêts de l'État. L'adjudication prenait en compte l'intérêt économique des offres et les capacités techniques, économiques, administratives et financières des soumissionnaires, ainsi que le soumissionnaire qui avait offert la meilleure qualité au moindre prix. Les personnes qui s'estimaient lésées pouvaient recourir par les voies officielles contre la décision de l'organisme ayant procédé à l'adjudication, sans préjudice d'une action en annulation devant la Troisième Chambre de la Cour suprême de justice. Lorsqu'il avait été procédé à l'adjudication définitive, le ministre compétent demandait aux adjudicataires de déposer dans les trois jours la garantie définitive. Si l'adjudicataire ne constituait pas la garantie définitive ou ne payait pas les frais de l'adjudication au comptant dans les délais voulus, il perdait sa garantie provisoire au profit du Trésor national.

67. Quant à savoir si le Panama envisagerait d'accéder à l'Accord sur les marchés publics, le représentant du Panama a dit que son pays envisageait la possibilité d'accéder à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics et étudiait les conséquences que cette décision pourrait entraîner, tant sur le plan des réformes législatives que du point de vue de la limitation des politiques de développement.

68. Le représentant du Panama a confirmé que son gouvernement était actuellement observateur au Comité des travaux publics. Il a précisé que lors de l'accession du Panama à l'OMC, son gouvernement notifierait au Comité son intention d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics, et que le Panama engagerait des négociations en vue de son accession à cet accord en présentant une liste d'entités avant le 30 juin 1997. Il a aussi confirmé que, si les résultats des négociations étaient satisfaisants compte tenu des intérêts du Panama et d'autres membres de l'Accord, le Panama achèverait les négociations en vue de son accession à cet accord d'ici au 31 décembre 1997. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Liberté de transit

69. En ce qui concerne la liberté de transit, le représentant du Panama a déclaré que son pays appliquait les dispositions relatives au trafic en transit ainsi qu'il était prévu à l'article V du GATT de 1994.

Droits d'exportation

70. En réponse aux questions des membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a dit que des droits d'exportation étaient perçus sur les bananes, les ferrailles, le cuivre, le bronze, l'argent, l'or et le platine afin de dégager des recettes fiscales. Certains autres produits étaient assujettis à des contingents d'exportation en période de pénurie. Le représentant du Panama a déclaré également qu'actuellement des droits d'exportation étaient appliqués afin d'obtenir des recettes pour le gouvernement central et qu'ils n'étaient pas utilisés pour promouvoir les investissements dans le pays; en ce sens, il a ajouté qu'il n'y

avait actuellement d'industrie manufacturière au Panama pour aucun de ces produits, que le taux d'imposition était faible et qu'il n'incitait donc pas à créer une industrie manufacturière.

71. Le représentant du Panama a déclaré qu'après avoir accédé à l'OMC son gouvernement n'appliquerait que les mesures de contrôle des exportations conformes aux dispositions pertinentes prévues dans le cadre de l'OMC, y compris à l'article XI, paragraphe 2, alinéa a), du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Zones franches

72. Le représentant du Panama a présenté aussi des renseignements détaillés sur les zones industrielles travaillant pour l'exportation. L'objectif de ces zones était d'attirer l'investissement, favorisant ainsi le développement scientifique, technologique, culturel, éducatif, économique et social du pays. Il a indiqué que le régime de ces zones était établi par la Loi n° 25 du 30 novembre 1992. Cette loi établissait un régime pour la création et le fonctionnement des zones industrielles travaillant pour l'exportation. Ces zones étaient des zones franches. Les entreprises qui y opéraient et les activités qui y étaient menées étaient exonérées à 100 pour cent d'impôts directs et indirects. Le capital investi dans les zones industrielles et celui des entreprises qui y étaient installées étaient exonérés de l'impôt national direct ou indirect, y compris des taxes se rapportant aux brevets et des droits de licence. Les revenus sous forme de dividendes et intérêts dont étaient assortis les actions, obligations et autres titres et valeurs émis par les entreprises et placés sur le marché international étaient eux aussi exonérés d'impôts et prélèvements directs et indirects dans le pays. La durée d'application de ce régime était indéfinie. Le représentant du Panama a précisé que les zones franches pour le commerce d'exportation ne différaient pas des zones industrielles travaillant pour l'exportation; il y avait deux catégories de zones franches: les zones franches commerciales, dont faisait partie la zone franche de Colón, et les zones franches industrielles dont faisaient partie les zones industrielles travaillant pour l'exportation et les zones franches pétrolières.

Zone franche de Colón

73. Le représentant du Panama a dit que la plus importante des zones franches était celle de Colón. La zone franche de Colón venait au deuxième rang des sources d'importations du Panama. Les exportations vers la zone franche de Colón n'étaient pas aussi importantes. En 1995, le commerce extérieur du Panama et de la zone franche de Colón se répartissait comme suit:

(en millions de dollars)

Description	Années		
	1993	1994	Janvier à Avril 1995
a) Territoire fiscal			
Importations	2 187,4	2 404,1	732,2
Exportations	507,6	532,5	184,9
b) Zone franche de Colón			
Importations	4 492,8	5 009,9	1 651,6
Exportations	5 115,2	5 721,0	1 825,4
c) Panama avec la zone franche			
Importations en provenance de la zone franche	241,9	370,1	n.d.
Exportations à destination de la zone franche	5,8	6,9	n.d.

n.d. Chiffres non disponibles.

74. La zone franche de Colón a été créée par le Décret n° 18 du 17 juin 1948. Elle se composait de plusieurs secteurs adjacents proches du port de Cristobal. Les opérations de la zone franche de Colón consistaient en l'importation et la réexportation de produits et leur regroupement. La zone était dirigée et administrée par un conseil d'administration présidé par le Ministre du commerce et de l'industrie, un comité exécutif du conseil et d'un Directeur.

75. Toute personne physique ou morale pouvait travailler dans la zone franche de Colón à condition d'avoir obtenu une autorisation d'exploitation délivrée par l'administration de la zone. Ni licence commerciale ni capital d'investissement minimal n'était requis. Toutes les opérations réalisées dans la zone étaient exonérées des impositions fiscales prescrites par les lois panaméennes, à l'exception de l'impôt sur le revenu. Les marchandises introduites dans la zone ne payaient pas de droits d'entrée. Les produits importés de la zone franche de Colón devaient acquitter tous les droits et prélèvements prévus dans la législation panaméenne. Il était possible d'importer ou de réexporter depuis la zone tous les types de marchandises de quelque origine que ce soit, à l'exception des marchandises dont l'importation était interdite, comme les explosifs ou les matières inflammables, les armes et les stupéfiants. Aucune restriction n'était imposée sur la quantité de produits qui pouvait être importée dans la zone franche. Il n'existait aucune imposition, charge ni restriction concernant les investissements étrangers dans la zone.

76. Toutes les marchandises et autres articles ou effets de commerce importés dans la zone et qui y avaient été fabriqués, modifiés, assemblés, emballés ou transformés pouvaient être réexportés sans droits ni taxes d'importation pour être vendus à des services officiels des États-Unis d'Amérique établis dans la zone du

canal, pour l'usage ou la consommation des personnes ayant le droit d'acheter des marchandises exonérées de droits en vertu des traités intergouvernementaux; pour être vendus aux navires qui traversaient le canal de Panama à destination de ports étrangers et entre tout port autorisé de la République et des ports étrangers; et pour l'exportation hors du territoire panaméen. Le représentant du Panama a dit que pour son gouvernement, les incitations accordées aux zones franches n'étaient pas subordonnées, en droit ou en fait, aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Par ailleurs, le représentant du Panama a expliqué qu'aucune des conditions à remplir pour obtenir une licence permettant d'établir une entreprise à l'intérieur d'une zone industrielle travaillant pour l'exportation ou de la zone franche de Colón, prescrites par la Loi n° 25 du 30 novembre 1992 et la Loi n° 18 du 17 juin 1948, respectivement, n'était fondée sur des considérations liées aux résultats à l'exportation. Le représentant du Panama a ajouté que ces prescriptions étaient fondées sur le traitement national, et étaient pleinement compatibles avec l'Accord sur les MIC.

77. Le représentant du Panama a dit que les zones franches, notamment la zone franche de Colón et les zones de transformation pour l'exportation faisaient partie du territoire panaméen souverain. À ce titre, elles entraient pleinement dans le champ d'application des engagements contractés par le Panama dans son Protocole d'accession à l'Accord sur l'OMC. À cet égard, le Panama veillerait au respect de ses obligations dans le cadre de l'OMC concernant ces zones, y compris les engagements découlant de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. En outre, quand des marchandises produites ou importées dans les zones conformément au régime fiscal et douanier spécial existant dans ces zones seraient admises sur une autre partie du territoire panaméen, elles seraient assujetties aux formalités, taxes et droits de douane normaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Accords commerciaux

78. Ayant en vue l'objectif à long terme d'une intégration au Marché commun centraméricain, le Panama avait lancé, dans les années 70, un processus de négociation et de signature d'accords bilatéraux de libre-échange et de traitement préférentiel avec chacun des pays de l'Amérique centrale. Ces traités étaient de durée indéterminée et envisageaient l'incorporation négociée de produits originaires de chacun des États contractants. Les marchandises échangées en régime préférentiel étaient assujetties soit à des droits de douane faibles, soit à des droits nuls, et exemptées de toutes surtaxes et redevances acquittées à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises. Dans le contexte d'une modalité convenue au titre du Traité de Montevideo de 1980, établissant l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI), le Panama avait signé des accords commerciaux (accords de portée partielle) avec les États-Unis du Mexique et la République de Colombie.

79. Le Panama a signé d'autres accords, visant à développer ses relations commerciales, avec les pays suivants: ex-Union des Républiques socialistes

soviétiques (aujourd'hui Communauté d'États indépendants - CEI), République populaire de Bulgarie, République populaire de Hongrie, République populaire de Pologne et gouvernement roumain. Ces accords prévoyaient seulement le traitement de la nation la plus favorisée au niveau bilatéral et ne prévoyaient pas d'exemptions des droits de douane normaux, des surtaxes et des redevances.

80. Le représentant du Panama a dit aussi que son pays respecterait les dispositions prévues dans le cadre de l'OMC y compris l'article XXIV du GATT de 1994, le paragraphe 3 de la Clause d'habilitation et l'article V de l'AGCS dans ses accords commerciaux et veillerait à ce que les dispositions des Accords de l'OMC concernant les systèmes commerciaux préférentiels, les zones de libre-échange et les unions douanières auxquels le Panama était partie soient appliquées à partir de son accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Privatisation/organisations commerciales d'État

81. En réponse aux questions concernant le processus de privatisation, le représentant du Panama a déclaré que des progrès avaient été faits concernant la privatisation des entreprises suivantes:

Empresa Estatal de Cemento Bayano (Cimenterie d'État de Bayano):	Privatisée
Ferrocarril de Panamá (Chemins de fer du Panama):	Les études préliminaires en vue de la privatisation étaient en cours.
Corporación de Desarrollo Integral de Bayano (Entreprise de développement intégré de Bayano):	La vente des biens immobiliers était en cours.
ATLAPA:	Les modalités de privatisation n'avaient pas encore été arrêtées.
Corporación Azucarera La Victoria (Entreprise sucrière La Victoria):	Une étude était menée par le Ministère de l'économie pour déterminer le processus de privatisation le plus approprié.
Generación de Energía Eléctrica (Production d'énergie électrique):	La Loi n° 9 de février 1995 avait habilité l'Institut des ressources électriques à octroyer des concessions privées pour la production d'électricité.
Corredor Norte (Corridor nord):	Une concession administrative avait été octroyée à une entreprise étrangère du secteur privé.

Empresa Estatal de Cemento Bayano (Cimenterie d'État de Bayano):	Privatisée
Service d'alimentation en eau potable:	Les modalités de privatisation seraient arrêtées.
Voie pour téléphonie cellulaire:	La loi de privatisation de la bande A de téléphonie cellulaire allait être modifiée pour permettre la mise en adjudication.

82. Le représentant du Panama a déclaré que selon son gouvernement seules les entreprises ci-après étaient des entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994: Corporación Azucarera La Victoria (CALV) (Entreprise sucrière La Victoria), Instituto de Seguro Agropecuario (ISA) (Institut d'assurance agricole), Instituto Nacional de Telecomunicaciones (INTEL) (Institut national des télécommunications), Instituto de Recursos Hidráulicos y Electrificación (IRHE) (Institut des ressources hydrauliques et de l'électrification), Instituto de Acueductos y Alcantarillados Nacionales (IDAAN) (Institut des aqueducs et des égouts nationaux), Dirección Metropolitana de Aseo (Direction métropolitaine de l'assainissement). À l'exception des entreprises jouissant spécifiquement d'un monopole d'État (Institut national des télécommunications, Société des ressources hydrauliques et de l'électrification, Société nationale des égouts et aqueducs, Bingo national, casinos nationaux, Loterie nationale, Hippodrome Président Remon), les entreprises mentionnées étaient également soumises aux dispositions antimonopole de la Loi sur la défense de la concurrence. Le Ministère de l'agriculture et l'Institut de commercialisation des produits agricoles (IMA) conservaient le droit d'effectuer des opérations de commerce d'État même s'ils n'exerçaient aucune activité de ce type à l'heure actuelle.

83. Le représentant du Panama a confirmé que son gouvernement appliquerait les lois et règlements régissant les activités des entreprises énumérées au paragraphe 82 conformément aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, en particulier de l'article XVII du GATT de 1994, du Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article et de l'article VIII de l'AGCS. Il a ajouté que le Panama respecterait les dispositions concernant la notification, la non-discrimination et l'application de considérations d'ordre commercial dans les transactions et qu'il procéderait à la notification prévue à l'article XVII au moment de son accession. Le représentant du Panama a dit aussi que son gouvernement appliquerait ses dispositions législatives et réglementaires régissant les activités commerciales des entreprises d'État et autres entreprises jouissant de privilèges spéciaux et exclusifs, et agirait à tous autres égards de manière pleinement compatible avec les dispositions des Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

84. Certains membres du Groupe de travail ont noté que le Panama n'avait pas inclus l'Institut de commercialisation des produits agricoles (IMA) dans les entreprises de commerce d'État, alors que dans diverses parties de la documentation fournie par le Panama il avait été précisé que l'IMA agissait en qualité d'acheteur

officiel de produits agricoles et intervenait dans la répartition des autorisations d'importation, après s'être assuré qu'il n'existait dans le pays aucune production équivalente. Ces membres ont demandé au Panama de clarifier le rôle de l'IMA.

85. En réponse à d'autres questions des membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a expliqué que l'Institut de commercialisation des produits agricoles (IMA) avait été créé par la Loi n° 70 du 15 décembre 1975 afin de régulariser l'approvisionnement du marché intérieur en produits agricoles d'origine nationale et importés; d'encourager l'amélioration des modalités de commercialisation des produits agricoles; et de faire appliquer les politiques de commercialisation formulées par le Ministère du développement agricole. L'IMA avait été aussi chargé d'administrer les permis d'importation de certains produits agricoles. En 1990, il avait été engagé une réforme de l'IMA, qui avait renoncé à l'achat et à la vente des produits agricoles pour privilégier la promotion et la prestation de services aux producteurs agricoles. Depuis 1990, l'IMA n'avait ni acheté ni vendu, ni importé ni exporté de produits agricoles. Des infrastructures dépendant de l'IMA, y compris l'abattoir national, avaient également été privatisées ou fermées. Depuis 1994, l'IMA était une institution destinée seulement à aider les producteurs agricoles en fournissant des informations sur les marchés d'exportation, des activités de formation et d'autres services de soutien spécialisés. Un projet de loi sur la restructuration de l'IMA, prévoyant que celui-ci ne serait plus habilité à effectuer des opérations de commerce d'État, était en cours d'approbation. Aucun produit agricole n'était commercialisé par des entreprises d'État. Toutefois, l'Exécutif pouvait, en vertu de la Constitution, promouvoir et créer des entreprises d'État, qui pouvaient avoir des activités commerciales concernant les produits agricoles. Le seul autre organisme d'État ayant le pouvoir légal d'effectuer des opérations de commerce d'État était le Ministère de l'agriculture.

86. Le représentant du Panama a réaffirmé que quand son pays accèderait à l'OMC, le commerce des produits agricoles serait administré conformément aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Accord général sur le commerce des services (AGCS)

87. En réponse aux questions sur le secteur des services panaméens, le représentant du Panama a présenté un Aide-mémoire sur le régime des services dans le document WT/ACC/PAN/4. Il a déclaré que les principaux secteurs de services étaient le tourisme, la zone franche de Colón, le canal de Panama et l'oléoduc transisthmique. Les services bancaires, les services de transport aérien, les services d'assurance et les ventes au détail aux touristes représentaient plus de 25 pour cent du PIB. La balance des services avait enregistré un excédent de 1 000 millions de dollars EU en moyenne ces trois dernières années. Aucune restriction n'était applicable au transfert de capitaux et il n'y avait pas de contrôle des changes. Aux termes de la Constitution et des règles de "common law", les prescriptions en matière d'investissement s'appliquaient également aux investisseurs panaméens et aux investisseurs étrangers. La liste des engagements spéci-

fiques du Panama dans le domaine des services était reproduite dans le document WT/SPEC/1. Les vues exprimées par le représentant du Panama concernant certains secteurs de services sont résumées ci-dessous.

88. En ce qui concerne le secteur bancaire, le représentant du Panama a dit que 108 banques, dont 84 banques étrangères, exerçaient une activité au Panama. Le secteur bancaire était réglementé par le Décret du Cabinet n° 238 de 1970, modifié par la Loi n° 93 de novembre 1974, dont le texte avait été communiqué aux membres du Groupe de travail. Ces dispositions portaient création de la Commission bancaire nationale. Toute banque remplissant les conditions fixées par la Commission bancaire pouvait obtenir l'agrément l'autorisant à exercer une activité au Panama. Il existait trois (3) types d'agrément: i) un agrément général, qui permettait au bénéficiaire de fournir une vaste gamme de services bancaires au Panama et hors du Panama. Les bénéficiaires de cette licence devaient verser un capital minimal de 1 million de dollars EU. Les banques bénéficiant d'un agrément général devaient acquitter une taxe annuelle de 25 000 dollars EU; ii) un agrément international, qui permettait aux bénéficiaires d'engager des transactions étrangères à partir du Panama. Le bénéficiaire de cet agrément devait détenir des obligations d'État non gagées d'une valeur de 500 000 dollars EU. Les bénéficiaires d'une licence internationale devaient acquitter une taxe annuelle de 15 000 dollars EU et iii) un agrément de représentation qui permettait aux banques étrangères d'établir des bureaux de représentation locale.

89. En ce qui concerne les assurances, le représentant du Panama a dit que toute compagnie d'assurance ou de réassurance pouvait travailler au Panama dans les mêmes conditions que les compagnies nationales. Le secteur de l'assurance était réglementé par la Loi n° 55 de 1984: toutes les compagnies d'assurance devaient disposer d'un capital versé minimal, conserver un dépôt de garantie, être agréées et exercer leur activité sous la supervision du Commissaire des assurances du Ministère du commerce et de l'industrie. La Loi n° 56 de 1985 réglementait le secteur de la réassurance. Les compagnies de réassurance devaient disposer d'un capital versé ou alloué d'au moins 250 000 balboas. Les agréments étaient accordés par la Commission nationale de la réassurance. Le Commissaire des assurances supervisait les activités des compagnies de réassurance. Le Décret-loi n° 55 de 1984 réglementait la profession de courtier d'assurance. Cette loi disposait que pouvaient obtenir une licence les citoyens panaméens domiciliés sur le territoire du Panama ou les ressortissants étrangers résidant depuis au moins cinq (5) ans dans la République. Pour obtenir une licence de courtier d'assurance, une personne morale devait a) présenter un extrait du Registre public attestant son immatriculation à la section relative au commerce du Registre et le nom de l'agent de la société; b) fournir une copie des statuts constitutifs, y compris le nom des directeurs, l'adresse du siège social et le capital autorisé; c) fournir un document certifiant que l'agent de la société était un courtier d'assurance agréé, qui exerçait normalement cette profession et l'avait exercée de façon permanente au cours des deux dernières années; d) conserver le dépôt fixé par la loi; e) présenter le certificat des actionnaires de la société

signé par le secrétaire ou le trésorier. Les actionnaires devaient être des courtiers d'assurance agréés.

90. Le représentant du Panama a dit que les entreprises financières, qui étaient réglementées par la Loi n° 20 de novembre 1986, s'entendaient des personnes physiques ou morales autres que les banques, les compagnies d'assurance, les coopératives, les mutuelles et les associations d'épargne et de prêts accordant des prêts à des fins personnelles ou familiales. Les personnes morales ou physiques devaient disposer d'un capital versé minimal de 150 000 balboas. Le taux d'intérêt autorisé, qui était fixé par une résolution du Ministère du commerce et de l'industrie, se situait entre 1,5 pour cent et 2 pour cent par mois suivant les fluctuations du taux LIBOR. Ces entreprises devaient acquitter une taxe annuelle équivalant à 2,5 pour cent de leur capital versé au 31 décembre, la taxe n'excédant pas 12 500 balboas.

91. En ce qui concerne les titres, le représentant du Panama a dit que la Commission nationale des titres, créée en vertu du Décret du Cabinet n° 247 du 16 juillet 1970, réglementait l'émission par offre publique de titres et les fonds communs de placement, ainsi que l'activité des opérateurs sur titres et les bourses. Il existait deux types de titres: les émissions en souscription publique sur le marché primaire auprès de la Commission nationale des titres et de la bourse des valeurs de Panama; et les titres émis sur un marché étranger dont on cherchait à obtenir la cotation à la Bourse de Panama.

92. En ce qui concerne les services de tourisme, le représentant du Panama a précisé qu'aucune restriction n'était applicable à l'investissement étranger dans des hôtels au Panama. Les activités exercées par des agences de voyage relevaient du commerce de détail et, par conséquent, ne pouvaient être le fait que de Panaméens.

93. S'agissant de la construction, le représentant du Panama a déclaré que les étrangers pouvaient établir une entreprise de construction dès lors qu'ils employaient un professionnel agréé (ingénieur ou architecte) qui serait chargé des travaux.

94. Au sujet du transport maritime, le représentant du Panama a dit qu'en 1993, la marine marchande panaméenne disposait au total d'une flotte de 12 500 navires équivalant à 77,1 millions de tonneaux de jauge brute, qui avaient transporté 157 980 301 tonnes fortes de marchandises. Environ 12 000 navires empruntaient chaque année le canal de Panama. Le Panama comptait 16 ports, exploités pour certains dans le cadre de concessions accordées à des entreprises privées (Almirante, Puerto Armuelles). Les ports commerciaux étaient Balboa, Cristobal, Coco Solo et Las Minas. Cristobal et Balboa étaient les deux ports les plus importants: en 1991, le trafic total de marchandises dans le port de Cristobal s'était élevé à 398 331 tonnes et dans le port de Balboa à 945 103 tonnes (pour plus de 75 pour cent en conteneurs). En ce qui concerne le transport terrestre, le représentant du Panama a dit que les ressortissants étrangers pouvaient assurer le transport terrestre du fret, mais que le transport terrestre des personnes ne pouvait être assuré que par des Panaméens.

95. En ce qui concerne le transport aérien, aucune restriction n'était applicable à l'établissement d'entreprises spécialisées dans la maintenance et la réparation des aéronefs et plusieurs compagnies aériennes étrangères fournissaient des services au Panama.

96. Le représentant du Panama a indiqué que conformément à la Constitution politique nationale, la pratique du commerce de détail était réservée aux Panaméens. Le commerce de détail s'entendait de la vente aux consommateurs, des services de représentation d'agents pour le compte d'entreprises de production ou de sociétés de commerce, ou de toute autre activité définie par la loi comme relevant du commerce de détail. En général, la fourniture de services était considérée comme du commerce de gros.

97. Dans le domaine des services professionnels, le représentant du Panama a expliqué que dans certains cas la fourniture de services professionnels était réservée à des fournisseurs panaméens ou à des étrangers répondant à certaines prescriptions en matière de résidence. La fourniture des services juridiques était réglementée par la Loi n° 9 du 18 avril 1984. La Cour suprême de justice ne délivrait des licences pour l'exercice de la profession d'avocat qu'aux personnes de nationalité panaméenne titulaires d'un diplôme professionnel en droit délivré par l'Université de Panama ou l'Université Santa Maria La Antigua, ou par toute autre université reconnue.

98. S'agissant des services de comptabilité, le représentant du Panama a précisé que le Conseil technique de la comptabilité pouvait accorder des permis spéciaux à des étrangers pour l'exercice de la profession, uniquement si ces étrangers étaient citoyens d'un pays qui reconnaissait le même droit aux Panaméens, ou s'il s'agissait de vérificateurs internes employés par des entreprises ou des banques étrangères implantées au Panama ou par des organismes internationaux pour lesquels ils exécutaient des tâches en rapport avec leur organisation. En outre, un permis spécial pour l'exercice de la profession pouvait être accordé s'il était prouvé qu'il n'y avait pas de professionnel panaméen apte à faire le travail ou si ces étrangers étaient mariés avec une personne de nationalité panaméenne ou comptaient plus de dix années de résidence dans le pays. Seules les personnes physiques titulaires de la licence d'expert-comptable pouvaient constituer une société pour la fourniture des services propres à la profession et les personnes morales ainsi constituées étaient soumises à certaines autres conditions.

99. Le représentant du Panama a précisé qu'il fallait une licence pour exercer le métier d'ingénieur ou d'architecte. Pouvaient obtenir une licence les Panaméens qualifiés ou les étrangers qualifiés ayant un conjoint ou des enfants panaméens, pouvant justifier de leur honorabilité et de leurs bonnes mœurs et ayant un permis de résidence permanente au Panama. Pouvaient également obtenir une licence les citoyens des pays qui permettaient aux Panaméens d'exercer ces professions. Les professionnels étrangers ne pouvaient être recrutés que s'il n'y avait pas de professionnels panaméens aptes à fournir les services requis. Si la durée pour laquelle un étranger était recruté dépassait 12 mois, l'employeur était tenu d'engager un professionnel panaméen pour le former afin qu'il puisse prendre le relais du professionnel étranger au terme du contrat de celui-ci. Les

permis accordés pour le recrutement de spécialistes étrangers pour une durée inférieure à 12 mois ne pouvaient pas être prorogés.

100. La liste des concessions du Panama en matière de services est reproduite dans la Partie II de l'annexe au Protocole d'accession du Panama.

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

101. Lors de l'examen de la législation panaméenne en matière de propriété intellectuelle et industrielle, certains membres ont noté que cette législation était dispersée dans plusieurs instruments juridiques. Cette situation était contraire aux normes internationales concernant la transparence et la publication des textes juridiques. Ils ont invité le représentant du Panama à clarifier un certain nombre de questions touchant à la compatibilité de la législation panaméenne avec l'Accord sur les ADPIC. Le représentant du Panama a dit que la législation avait été actualisée, harmonisée et adaptée aux dispositions internationales afin de simplifier les procédures et de donner une sécurité aux inventeurs, aux propriétaires de marques de fabrique ou de commerce et aux auteurs. Il a ajouté qu'au Panama la protection par la loi des droits de propriété intellectuelle était une tradition de longue date, qui remontait à 1916. Le représentant du Panama a présenté aux membres du Groupe de travail une description détaillée du régime de propriété intellectuelle, y compris les organismes chargés de veiller à sa mise en œuvre, avec une liste exhaustive de toutes les conventions pertinentes auxquelles le Panama était partie dans le document WT/ACC/PAN/5. Le représentant du Panama a précisé que le droit d'auteur était inclus dans le champ d'application de la Loi n° 1 du 16 août 1916 portant approbation du Code administratif de la République du Panama, dont le Titre IV du Livre V régissait la Propriété littéraire et artistique. C'était la première loi sur le droit d'auteur de la République. La Loi n° 15 du 8 août 1994 était la nouvelle loi sur le droit d'auteur. Cette loi visait en particulier les œuvres audiovisuelles, les programmes d'ordinateur, les œuvres d'architecture, les articles de journaux, les droits moraux, les droits patrimoniaux, divers types de contrats, les licences obligatoires (qui n'affecteraient ou ne conditionneraient d'aucune manière la protection des œuvres, comme le prévoyait l'article 5 2) de la Convention de Berne), les droits voisins, etc. Le représentant du Panama a indiqué que la législation sur la protection de la propriété industrielle adoptée récemment par le Panama avait été entièrement adaptée à l'Accord sur les ADPIC. Les vues exprimées par le représentant du Panama concernant divers aspects des droits de propriété intellectuelle sont résumées ci-dessous.

102. Le représentant du Panama a déclaré que la propriété industrielle était régie par le Code administratif (articles 2005-2035), le Décret d'application n° 1 du 3 mars 1939 et la Convention interaméricaine sur les marques de fabrique ou de commerce et la protection commerciale. Le gouvernement avait reconnu que cette législation était périmée. Un projet de loi avait donc été approuvé par le Cabinet et présenté à l'Assemblée législative pour approbation. Le texte de ce projet de loi avait été mis à la disposition des membres du Groupe de travail. Le représentant du Panama a ajouté que par la Loi n° 41 du 13 juillet 1995, le Pa-

nama avait accédé à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

103. En ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, le représentant du Panama a précisé que ces marques pouvaient être enregistrées, que les titulaires soient panaméens ou étrangers. L'enregistrement avait une durée de dix ans, mais il était renouvelable indéfiniment pour la même durée. Les demandes d'enregistrement pouvaient être déposées par le titulaire ou par un mandataire. Tous les documents requis devaient être rédigés en langue espagnole ou traduits par un traducteur officiel. Les biens ou les services appartenant à des catégories différentes ne pouvaient pas faire l'objet d'une demande unique. Il était nécessaire de déposer autant de demandes qu'il y avait de catégories à protéger. Les marques ayant trait à des services étaient enregistrées comme marques de service. En cas d'infraction, des procédures administratives, civiles et pénales étaient prévues. Il existait des procédures pour l'annulation des enregistrements et des procédures de cession. Les demandes d'enregistrement étaient publiées à l'intention des tiers.

104. S'agissant des brevets, le représentant du Panama a précisé qu'il était délivré des brevets aux inventeurs, qu'ils fussent panaméens ou étrangers, sous la forme de titres de brevet (patente de invención) en application du Code administratif (articles 1987-2004). La durée des brevets était de 20 ans. Lorsqu'il s'agissait d'un brevet étranger, aucun brevet panaméen ne pouvait être délivré pour plus de 15 ans et en aucun cas il ne pouvait être accordé de prolongation au-delà de la durée du brevet initial. Une prolongation ou un renouvellement pouvait être accordé lorsque la durée du brevet initial n'était pas complète et à condition que cela soit justifié. Les demandes d'enregistrement pouvaient être déposées par le titulaire ou par un mandataire. Tous les documents requis devaient être rédigés en langue espagnole ou traduits par un traducteur officiel. En cas d'infraction, les sanctions pénales prévues dans le Code pénal étaient applicables.

105. En réponse aux questions et observations de certains membres du Groupe de travail quant à ce qu'ils considéraient comme des lacunes du régime panaméen de propriété intellectuelle, le représentant du Panama a déclaré qu'un nouveau projet de loi qui rendrait le régime panaméen de propriété intellectuelle pleinement compatible avec l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce allait être soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale. C'était un texte complet qui portait sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins industriels, les procédures d'enregistrement et d'annulation, les notifications et les ressources administratives requises pour mettre en œuvre ces dispositions. La loi avait été élaborée avec l'aide de spécialistes internationaux, notamment de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

106. Après examen du texte du projet de loi, certains membres ont demandé que des modifications y soient apportées pour remédier certaines lacunes dans le domaine des droits d'auteur et en particulier pour les droits de location, la protection des bases de données informatiques, les brevets, les circuits intégrés, les marques de fabrique ou de commerce, les secrets industriels et les moyens de faire respecter la législation en matière de propriété intellectuelle dans la zone

franche de Colón. Les membres ont également demandé des éclaircissements sur les recours prévus dans la nouvelle loi en cas d'infraction. Le représentant du Panama a répondu que des modifications avaient été apportées au projet de loi pour prendre en compte les préoccupations des membres. Il a présenté un résumé détaillé du nouveau projet de loi, avec un répertoire de ses dispositions, dans le document WT/ACC/PAN/9. Il a également fourni des renseignements détaillés sur les moyens disponibles pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle au Panama (documents WT/ACC/PAN/5 et 8).

107. En ce qui concerne les moyens de faire respecter les droits d'auteur, le représentant du Panama a déclaré que des actions civiles dans le cadre d'une procédure simplifiée fondée sur le Titre XII, chapitre premier, de la Loi n° 15 pourraient être intentées par les titulaires de droits d'auteur. À la suite d'une décision judiciaire ordonnant de suspendre l'activité illicite, l'adoption de mesures provisoires pourrait être obtenue sans préjudice de l'indemnisation qui serait demandée pour les dommages matériels causés. Le titulaire du droit pourrait aussi demander un jugement provisoire prévoyant la saisie des recettes provenant de l'activité illicite; la saisie des marchandises produites illicitement et du matériel utilisé pour leur production; et la suspension de l'activité du défendeur. Les procédures et mesures correctives d'ordre administratif relevaient de la compétence de la Direction générale du droit d'auteur et s'appliquaient aux infractions à la Loi n° 15 non considérées comme des délits. Dans ce cas, la Direction générale du droit d'auteur procédait à la suspension de toute communication ou reproduction des œuvres protégées. La Loi n° 15 de 1994 prévoyait des sanctions pénales (Titre XII, chapitre II, infractions et sanctions). Les peines d'emprisonnement pouvaient aller de 30 jours à quatre ans. Des sanctions pécuniaires supplémentaires pouvaient être prononcées par l'autorité judiciaire.

108. En ce qui concerne les moyens de faire respecter les droits de propriété industrielle, le représentant du Panama a dit qu'il existait des procédures administratives et civiles semblables à celles décrites ci-dessus pour les droits d'auteur. Les procédures administratives relevaient de la Direction générale du Registre de la propriété industrielle. Il pouvait être pris une décision administrative ordonnant l'annulation des enregistrements de marques. Des procédures pénales similaires à celles déjà décrites pour le droit d'auteur existaient aussi.

109. Le représentant du Panama a précisé que le projet de loi sur la propriété industrielle mentionné ci-dessus était désormais une loi de la République (Loi n° 35 du 10 mai 1996), rendant la législation panaméenne pleinement compatible avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC et supprimant toutes dispositions discriminatoires existantes.

110. Après examen des renseignements ci-dessus concernant le régime de propriété intellectuelle du Panama, certains membres ont dit que le Panama devrait mettre en œuvre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce lorsqu'il accèderait à l'OMC.

111. Le représentant du Panama a dit que son pays appliquerait pleinement toutes les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce au moment de son accession à l'OMC, sans

recours à aucune période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

112. En réponse aux questions des membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a dit que son pays ne maintenait et n'introduirait à l'avenir aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Transparence - Notifications

113. Le représentant du Panama a dit qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du Protocole d'accession, le Panama notifierait la législation de mise en œuvre des dispositions des Accords commerciaux multilatéraux ci-après, pour lesquels la date spécifiée dans ces dispositions était antérieure à la date d'entrée en vigueur du Protocole d'accession, et procéderait à toutes autres notifications requises en vertu desdits accords: Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, Accord sur les procédures de licences d'importation, Accord sur les obstacles techniques au commerce et Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994. Les notifications relatives à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 seraient présentées au 1er janvier 1997. Toute réglementation promulguée ultérieurement par le Panama pour donner effet aux lois élaborées pour mettre en œuvre les accords ci-dessus serait aussi conforme aux dispositions des accords. Les avant-projets de notification pour l'Accord sur l'agriculture et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires avaient été examinés par le Groupe de travail; ces notifications seraient communiquées au Secrétariat de l'OMC au moment de l'accession du Panama. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

114. Le représentant du Panama a également déclaré que son gouvernement notifierait chaque année au Secrétariat de l'OMC les mesures prises aux fins de la mise en œuvre par étapes de ses engagements, avec les dates définitives de mise en œuvre mentionnées aux paragraphes 35, 53, 63 et 68 du présent rapport, et signalerait tout retard dans la mise en œuvre, avec les raisons qui le motivaient. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Publication

115. Le représentant du Panama a dit que les lois étaient publiées dans l'organe officiel de publication, qui était actuellement le Journal officiel. Aucune loi n'entrait en vigueur sans avoir précédemment été publiée au Journal officiel. Il a ajouté que le Panama veillerait à la transparence de toutes les prescriptions relatives à la publication et se conformerait aux dispositions de l'article X du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Conclusions

116. Le Groupe de travail a pris note des explications et déclarations du Panama au sujet de son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figuraient dans le présent rapport. Il a pris acte des engagements pris par le Panama en ce qui concerne certains points précis, qui sont énoncés dans les paragraphes 10, 16, 22, 23, 26, 34, 35, 36, 41, 42, 47, 51, 63, 68, 71, 77, 80, 83, 86, 111, 112, 113, 114 et 115 du présent rapport. Il a noté que ces engagements avaient été incorporés dans le paragraphe 2 du Protocole d'accession du Panama à l'OMC.

117. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur panaméen et compte tenu des explications données, des engagements pris et des concessions faites par le représentant du Panama, le Groupe de travail a conclu que le Panama devrait être invité à accéder à l'Accord instituant l'OMC conformément aux dispositions de l'article XII. Le Groupe de travail a établi, à cette fin, le projet de décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice au présent rapport et il prend note de la liste d'engagements spécifiques du Panama sur les services (document WT/ACC/PAN/19/Add.2) et de sa liste de concessions et d'engagements sur les marchandises (document WT/ACC/PAN/19/Add.1) qui sont annexées au Protocole. Il est proposé que le Conseil général approuve ces textes quand il approuvera le rapport. Lorsque la décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation du Panama qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession du Panama à l'Accord instituant l'OMC.

*Décision du Conseil général du 2 octobre 1996
(WT/ACC/PAN/20)*

Le Conseil général,

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accèsion de la République du Panama à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et ayant établi un Protocole d'accèsion de la République du Panama,

Décide, conformément à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, que la République du Panama pourra accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit protocole.¹

ACCESSION DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

PROROGATION DU DÉLAI D'ACCEPTATION DU PROTOCOLE
D'ACCESSION

*Décision du Conseil général du 6 février 1996
(WT/L/130)*

Considérant que le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a notifié à l'Organisation mondiale du commerce que l'acceptation du Protocole d'accèsion de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce pourrait ne pas être menée à terme dans le délai prévu au paragraphe 6 dudit protocole et qu'il a demandé que ce délai soit prorogé jusqu'au 13 mai 1996,

Le Conseil général,

Décide de proroger jusqu'au 13 mai 1996 le délai prévu pour l'acceptation, par le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Protocole d'accèsion de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

¹ Voir section "Instruments juridiques".

ACCESSION DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

PROROGATION DU DÉLAI D'ACCEPTATION DU
PROTOCOLE D'ACCESSION

*Décision du Conseil général du 16 avril 1996
(WT/L/148)*

Considérant que le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a notifié à l'Organisation mondiale du commerce que l'acceptation du Protocole d'accession de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce pourrait ne pas être menée à terme dans le délai prévu au paragraphe 6 dudit protocole et qu'il a demandé que ce délai soit de nouveau prorogé, jusqu'au 13 août 1996,

Le Conseil général,

Décide de proroger jusqu'au 13 août 1996 le délai prévu pour l'acceptation, par le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Protocole d'accession de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

ACCESSION DES ÉMIRATS ARABES UNIS

*Décision du Conseil Général du 6 Février 1996
(WT/L/128)*

Le Conseil général,

Rappelant que certaines parties contractantes qui sont devenues parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 (ci-après dénommé le "GATT de 1947") dans le courant de 1994 n'ont pas été en mesure de mener à terme les négociations sur leurs listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS"),

Rappelant en outre que le Conseil général a décidé le 31 janvier 1995 que ces parties contractantes au GATT de 1947 devraient être en mesure d'accéder à l'Accord sur l'OMC conformément à des procédures spéciales en vertu desquelles l'approbation, par le Conseil général, des listes annexées au GATT de 1994 et à l'AGCS sera considérée comme étant l'approbation de leurs modalités d'accession,

Notant que les négociations sur les listes des Émirats arabes unis ont été menées à terme et qu'un Protocole d'accession des Émirats arabes unis a été établi,

Décide, conformément à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, que les Émirats arabes unis pourront accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit Protocole.¹

¹ Voir section "Instruments juridiques".

ORGANE D'APPEL

PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

*Adoptées par l'Organe d'Appel le 15 février 1996
(WT/AB/WP/1)*

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes *procédures de travail pour l'examen en appel*:

"Accord SMC"

Accord sur les subventions et les mesures compensatoires figurant à l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC*;

"Accord sur l'OMC"

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech, Maroc, le 15 avril 1994;

"accords visés"

cette expression a la même signification que l'expression "accords visés" figurant au paragraphe 1 de l'article premier du *Mémorandum d'accord*;

"adresse aux fins de signification"

adresse de la partie au différend, du participant, de la tierce partie ou du participant tiers qui est généralement utilisée dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, à moins que la partie au différend, le participant, la tierce partie ou le participant tiers n'ait clairement donné une autre adresse;

"appellant"

toute partie au différend qui a déposé une déclaration d'appel conformément à la règle 20 ou une communication conformément au paragraphe 1 de la règle 23;

"consensus"

une décision est réputée être prise par consensus si aucun membre ne s'y oppose formellement;

"documents"

déclaration d'appel et communications et autres exposés écrits présentés par les participants;

"intimé"

toute partie au différend qui a déposé une communication conformément à la règle 22 ou au paragraphe 3 de la règle 23;

"membre"

membre de l'Organe d'appel qui a été désigné par l'ORD conformément à l'article 17 du *Mémorandum d'accord*;

"Membre de l'OMC"

tout État ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures qui a accepté l'*Accord sur l'OMC* ou y a accédé conformément aux articles XI, XII ou XIV dudit accord;

"Mémorandum d'accord"

Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends constituant l'Annexe 2 de l'Accord sur l'OMC;

"OMC"

Organisation mondiale du commerce;

"ORD"

Organe de règlement des différends établi conformément à l'article 2 du *Mémorandum d'accord*;

"participant"

toute partie au différend qui a déposé une déclaration d'appel conformément à la règle 20 ou une communication conformément à la règle 22 ou aux paragraphes 1 ou 3 de la règle 23;

"participant tiers"

toute tierce partie qui a déposé une communication conformément à la règle 24;

"partie au différend"

tout Membre de l'OMC qui était partie plaignante ou défenderesse dans le différend soumis au groupe spécial, à l'exclusion des tierces parties;

"preuve de signification"

lettre ou autre accusé de réception écrit indiquant qu'un document a été remis, ainsi qu'il est requis, aux parties au différend, aux participants, aux tierces parties ou aux participants tiers, selon le cas;

"rapport d'appel"

rapport de l'Organe d'appel décrit à l'article 17 du *Mémorandum d'accord*;

"Règles"

les présentes *procédures de travail pour l'examen en appel*;

"Règles de conduite"

Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends figurant à l'annexe II des présentes règles;

"Secrétariat"

Secrétariat de l'Organe d'appel;

"Secrétariat de l'OMC"

Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce;

"section"

les trois membres qui sont choisis pour connaître d'un appel conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du *Mémoire d'accord* et au paragraphe 2 de la règle 6; et

"tierce partie"

tout Membre de l'OMC qui a notifié à l'ORD son intérêt substantiel dans l'affaire portée devant le groupe spécial conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du *Mémoire d'accord*;

PARTIE I
MEMBRES

Obligations et responsabilités

2. 1) Les membres respecteront les modalités et conditions énoncées dans le *Mémoire d'accord*, les présentes règles et toutes décisions de l'ORD concernant l'Organe d'appel.

2) Pendant la durée de leur mandat, les membres n'accepteront aucun emploi ni n'exerceront aucune activité professionnelle incompatibles avec leurs obligations et responsabilités.

3) Les membres rempliront leur mission sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucune organisation internationale, gouvernementale ou non gouvernementale, ni d'aucune source privée.

4) Les membres seront disponibles à tout moment et à bref délai et, à cette fin, ils tiendront à tout moment le Secrétariat informé de leurs déplacements.

Prise de décisions

3. 1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du *Mémoire d'accord*, les décisions se rapportant à un appel seront prises uniquement par la section affectée à cet appel. Les autres décisions seront prises par l'Organe d'appel dans son ensemble.

2) L'Organe d'appel et ses sections ne ménageront aucun effort pour prendre leurs décisions par consensus. Toutefois, dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen sera prise à la majorité des voix.

Collégialité

4. 1) Pour assurer l'uniformité et la cohérence de la prise de décisions, et pour tirer parti des compétences individuelles et collectives des membres, les membres se réuniront périodiquement pour examiner les questions de politique, de pratique et de procédure.

2) Les membres se tiendront au courant des activités de règlement des différends et des autres activités pertinentes de l'OMC et, en particulier, chaque membre recevra tous les documents déposés dans le cadre d'un appel.

3) Conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 1, la section chargée de statuer au sujet d'un appel procédera à un échange de vues avec les autres membres avant de mettre au point le rapport d'appel à distribuer aux Membres de l'OMC. Le présent paragraphe est subordonné aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la règle 11.

4) Aucune disposition des présentes règles ne sera interprétée comme affectant le plein pouvoir et la pleine liberté dont une section jouit pour connaître d'un appel qui lui a été confié et statuer à son sujet conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Mémoire d'accord.

Président

5. 1) L'Organe d'appel aura un Président qui sera élu par les membres.

2) Le Président aura un mandat d'un an. Afin d'assurer un roulement à la présidence, aucun membre ne sera Président pour plus d'un mandat consécutivement.

3) Le Président sera chargé de la direction générale des activités de l'Organe d'appel et, en particulier:

a) de la supervision du fonctionnement interne de l'Organe d'appel; et

b) de toute autre attribution que les membres pourront convenir de lui confier.

4) Dans les cas où le poste de Président deviendra vacant en raison d'une incapacité permanente due à la maladie ou au décès ou parce que le Président a démissionné ou que son mandat est venu à expiration, les membres éliront un nouveau Président pour un mandat entier conformément au paragraphe 2.

5) En cas d'absence ou d'incapacité temporaire du Président, l'Organe d'appel autorisera un autre membre à faire office de Président ad interim, et le membre ainsi autorisé exercera temporairement tous les pouvoirs, attributions et

fonctions du Président jusqu'à ce que celui-ci soit capable de reprendre ses fonctions.

Sections

6. 1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Mémoire d'accord, une section comprenant trois membres sera établie pour connaître d'un appel et statuer à son sujet.

2) Les membres constituant une section seront choisis par roulement, compte tenu des principes de la sélection aléatoire et de l'imprévisibilité et du principe selon lequel tous les membres doivent avoir la possibilité de siéger quelle que soit leur origine nationale.

3) Un membre choisi conformément au paragraphe 2 pour siéger dans une section siégera dans cette section sauf:

i) s'il en est dispensé conformément aux règles 9 ou 10;

ii) s'il a notifié au Président et au Président de section qu'il ne peut pas siéger dans cette section pour cause de maladie ou pour d'autres raisons sérieuses conformément à la règle 12; ou

iii) s'il a notifié son intention de démissionner conformément à la règle 14.

Président de section

7. 1) Chaque section aura un Président, qui sera élu par les membres de cette section.

2) Le Président de section sera chargé:

a) de coordonner la conduite générale de la procédure d'appel;

b) de présider toutes les audiences et les réunions se rapportant à cet appel; et

c) de coordonner la rédaction du rapport d'appel.

3) Au cas où un Président de section deviendrait incapable de s'acquitter de ses fonctions, les autres membres siégeant dans cette section et le membre choisi comme remplaçant conformément à la règle 13 éliront l'un d'entre eux pour faire office de Président de section.

Règles de conduite

8. 1) À titre provisoire, l'Organe d'appel adopte les dispositions des Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends figurant à l'annexe II des présentes règles, qui lui sont applicables, jusqu'à ce que des Règles de conduite soient approuvées par l'ORD.

2) Dès que l'ORD aura approuvé des Règles de conduite, lesdites règles seront directement incorporées dans les présentes règles et en feront partie et elles remplaceront l'annexe II.

9. 1) Dès qu'une déclaration d'appel aura été déposée, chaque membre prendra les dispositions énoncées à l'article V:4 b) i) de l'annexe II, et un membre pourra consulter les autres membres avant de remplir la formule de déclaration.

2) Dès qu'une déclaration d'appel aura été déposée, les membres du personnel professionnel du Secrétariat affectés à cet appel prendront les dispositions énoncées à l'article V:4 b) ii) de l'annexe II.

3) Dans les cas où des renseignements auront été présentés conformément à l'article V:4 b) i) ou ii) de l'annexe II, l'Organe d'appel examinera si une autre action est nécessaire.

4) À la suite de l'examen de la question auquel l'Organe d'appel aura procédé conformément au paragraphe 3, le membre ou le membre du personnel professionnel pourra continuer d'être affecté à la section ou pourra être dispensé d'y participer.

10. 1) Dans les cas où une preuve de violation importante sera déposée par un participant conformément à l'article VII de l'annexe II, ladite preuve sera confidentielle et sera étayée par des déclarations sous serment faites par des personnes ayant effectivement connaissance des faits indiqués ou de bonnes raisons de croire que ces faits sont vrais.

2) Toute preuve déposée conformément à l'article VII:1 de l'annexe II sera déposée dès que possible, c'est-à-dire immédiatement après que le participant qui la présente aura eu connaissance ou aurait raisonnablement pu avoir connaissance des faits qui l'étayaient. En aucun cas une telle preuve ne sera déposée après que le rapport d'appel aura été distribué aux Membres de l'OMC.

3) Dans les cas où un participant ne présentera pas une telle preuve dès que possible, il déposera une explication écrite des raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait plus tôt et l'Organe d'appel pourra décider de prendre une telle preuve en compte ou pas, selon qu'il conviendra.

4) Le paragraphe 5 de l'article 17 du Mémoire d'accord étant pleinement pris en compte, dans les cas où une preuve aura été déposée conformément à l'article VII de l'annexe II, un appel sera suspendu pendant une durée de 15 jours ou jusqu'à ce que la procédure visée à l'article VII:14 à 16 de l'annexe II soit achevée, si ce délai est plus court.

5) À l'issue de la procédure visée à l'article VII:14 à 16 de l'annexe II, l'Organe d'appel pourra décider de rejeter l'allégation, de dispenser le membre ou le membre du personnel professionnel concerné de participer à la section, ou de rendre toute autre ordonnance qu'il jugera nécessaire conformément à l'article VII de l'annexe II.

11. 1) Un membre qui a présenté une formule de déclaration accompagnée de renseignements conformément à l'article V:4 b) i) ou auquel se rapporte une preuve de violation importante conformément à l'article VII:1 de l'an-

nexe II ne participera à aucune décision prise conformément au paragraphe 4 de la règle 9 ou au paragraphe 5 de la règle 10.

2) Un membre qui est dispensé de siéger dans une section conformément au paragraphe 4 de la règle 9 ou au paragraphe 5 de la règle 10 ne participera pas à l'échange de vues qui aura lieu dans le cadre de cet appel conformément au paragraphe 3 de la règle 4.

3) Un membre qui, s'il avait été membre d'une section, aurait été dispensé de siéger dans cette section conformément au paragraphe 4 de la règle 9 ne participera pas à l'échange de vues qui aura lieu dans le cadre de cet appel conformément au paragraphe 3 de la règle 4.

Incapacité

12. 1) Un membre qui ne pourra pas siéger dans une section pour cause de maladie ou pour d'autres raisons sérieuses adressera un avis à cet effet au Président et au Président de section en expliquant dûment ces raisons.

2) Lorsqu'ils recevront un tel avis, le Président et le Président de section en informeront immédiatement l'Organe d'appel.

Remplacement

13. Dans les cas où un membre sera incapable de siéger dans une section pour une raison exposée au paragraphe 3 de la règle 6, un autre membre sera immédiatement choisi conformément au paragraphe 2 de la règle 6 pour remplacer le membre initialement choisi pour cette section.

Démission

14. 1) Un membre qui entend démissionner de ses fonctions notifiera son intention par écrit au Président de l'Organe d'appel, qui en informera immédiatement le Président de l'ORD, le Directeur général et les autres membres de l'Organe d'appel.

2) La démission prendra effet 90 jours après que la notification aura été présentée conformément au paragraphe 1, à moins que l'ORD, en consultation avec l'Organe d'appel, n'en décide autrement.

Transition

15. Une personne qui cesse d'être membre de l'Organe d'appel pourra, avec l'autorisation de l'Organe d'appel et après notification à l'ORD, achever l'examen de tout appel auquel elle aura été affectée alors qu'elle était membre, et cette personne sera réputée, à cette fin uniquement, être encore membre de l'Organe d'appel.

PARTIE II

PROCÉDURE

Dispositions générales

16. 1) Pour assurer l'équité et le bon déroulement d'une procédure d'appel, dans les cas où se pose une question de procédure qui n'est pas visée par les présentes règles, une section pourra adopter une procédure appropriée aux fins de cet appel uniquement, à condition que celle-ci ne soit pas incompatible avec le Mémoire d'accord, les autres accords visés et les présentes règles. Dans les cas où une telle procédure sera adoptée, la section le notifiera immédiatement aux participants et aux participants tiers à l'appel ainsi qu'aux autres membres de l'Organe d'appel.

2) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le strict respect d'un délai prévu dans les présentes règles entraînerait une iniquité manifeste, une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers pourra demander qu'une section modifie un délai prévu dans les présentes règles pour le dépôt des documents ou la date prévue dans le plan de travail pour l'audience. Dans les cas où une section accédera à une telle demande, toute modification de délai ou de date sera notifiée aux parties au différend, aux participants, aux tierces parties et aux participants tiers dans un plan de travail révisé.

17. 1) À moins que l'ORD n'en décide autrement, aux fins du calcul de tout délai prévu par le Mémoire d'accord ou par les dispositions spéciales ou additionnelles des accords visés, ou par les présentes règles, dans lequel une communication doit être faite ou une mesure prise par un Membre de l'OMC pour exercer ou préserver ses droits, le jour à compter duquel le délai commence à courir sera exclu et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le dernier jour du délai sera inclus.

2) La Décision de l'ORD sur l'"Expiration des délais prévus dans le Mémoire d'accord" (WT/DSB/M/7) s'appliquera aux appels dont connaîtront les sections de l'Organe d'appel.

Documents

18. 1) Un document n'est considéré comme déposé auprès de l'Organe d'appel que s'il est reçu par le Secrétariat dans le délai prévu pour le dépôt conformément aux présentes règles.

2) Sauf disposition contraire des présentes règles, chaque document déposé par une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers sera signifié à chaque autre partie au différend, participant, tierce partie et participant tiers à l'appel.

3) Une preuve de signification aux autres parties au différend, participants, tierces parties et participants tiers figurera sur chaque document déposé

auprès du Secrétariat conformément au paragraphe 1 ci-dessus ou sera jointe à celui-ci.

4) La signification d'un document s'effectuera par le mode de remise ou de communication le plus rapide qui soit disponible, y compris par:

a) la remise d'une copie du document à l'adresse aux fins de signification de la partie au différend, du participant, de la tierce partie ou du participant tiers; ou

b) l'envoi d'une copie du document à l'adresse aux fins de signification de la partie au différend, du participant, de la tierce partie ou du participant tiers par télécopie, par service de messagerie rapide ou par courrier rapide.

5) Sur autorisation de la section, un participant ou un participant tiers pourra corriger des erreurs matérielles dans l'une quelconque de ses communications. Une telle correction sera effectuée dans un délai de trois jours à compter du dépôt de la communication initiale et une copie de la version révisée sera déposée auprès du Secrétariat et signifiée aux autres participants et participants tiers.

Communications ex parte

19. 1) Aucune section ni aucun de ses membres ne se réunira ou ne se mettra en contact avec un participant ou un participant tiers en l'absence des autres participants et participants tiers.

2) Aucun membre de la section ne pourra discuter d'un aspect de l'objet d'un appel avec un participant ou un participant tiers en l'absence des autres membres de la section.

3) Un membre qui n'est pas affecté à la section qui connaît de l'appel ne discutera d'aucun aspect de l'objet de l'appel avec un participant ou un participant tiers.

Introduction de l'appel

20. 1) Un appel sera introduit par une notification écrite à l'ORD conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord et le dépôt simultané d'une déclaration d'appel auprès du Secrétariat.

2) Une déclaration d'appel comprendra les renseignements suivants:

a) le titre du rapport du groupe spécial faisant l'objet de l'appel;

b) le nom de la partie au différend déposant la déclaration d'appel;

c) l'adresse aux fins de signification et les numéros de téléphone et de télécopie de la partie au différend; et

d) un bref exposé de la nature de l'appel, y compris les allégations d'erreurs dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci.

Communication de l'appelant

21. 1) Dans un délai de dix jours après la date de dépôt de la déclaration d'appel, l'appelant déposera auprès du Secrétariat une communication écrite établie conformément au paragraphe 2 et en signifiera une copie aux autres parties au différend et aux tierces parties.

2) Une communication écrite visée au paragraphe 1

a) sera datée et signée par l'appelant; et

b) contiendra

i) un exposé précis des motifs de l'appel, y compris les allégations spécifiques d'erreurs dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci, et les arguments juridiques à l'appui;

ii) un exposé précis des dispositions des accords visés et autres sources juridiques invoquées; et

iii) la nature de la décision demandée.

Communication de l'intimé

22. 1) Toute partie au différend qui souhaite répondre aux allégations formulées dans la communication d'un appelant déposée conformément à la règle 21 pourra, dans un délai de 25 jours après la date du dépôt de la déclaration d'appel, déposer auprès du Secrétariat une communication écrite établie conformément au paragraphe 2 et en signifier une copie à l'appelant, aux autres parties au différend et aux tierces parties.

2) Une communication écrite visée au paragraphe 1

a) sera datée et signée par l'intimé; et

b) contiendra

i) un exposé précis des motifs de l'opposition aux allégations spécifiques d'erreurs dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par le groupe spécial qui sont formulées dans la communication de l'appelant, et les arguments juridiques à l'appui;

ii) l'acceptation ou l'opposition en ce qui concerne chaque motif énoncé dans la (les) communication(s) de l' (des) appelant(s);

iii) un exposé précis des dispositions des accords visés et autres sources juridiques invoquées; et

iv) la nature de la décision demandée.

Appels multiples

23. 1) Dans un délai de 15 jours après la date du dépôt de la déclaration d'appel, une partie au différend autre que l'appelant initial pourra se joindre à cet appel ou former un appel sur la base d'autres erreurs alléguées dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci.

2) Toute communication écrite au titre du paragraphe 1 sera présentée sous la forme requise au paragraphe 2 de la règle 21.

3) L'appelant, tout intimé et toute autre partie au différend qui souhaite répondre à une communication déposée au titre du paragraphe 1 pourra déposer une communication écrite dans un délai de 25 jours après la date du dépôt de la déclaration d'appel, et toute communication de ce type sera présentée sous la forme requise au paragraphe 2 de la règle 22.

4) La présente règle n'empêche pas une partie au différend qui n'a pas déposé de communication au titre de la règle 21 ou du paragraphe 1 de la présente règle d'exercer son droit d'appel conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord.

5) Dans les cas où une partie au différend qui n'aura pas déposé de communication au titre de la règle 21 ou du paragraphe 1 de la présente règle exercera son droit d'appel comme il est indiqué au paragraphe 4, une seule section examinera les appels.

Participants tiers

24. Toute tierce partie pourra déposer une communication écrite indiquant son intention de participer à l'appel en tant que participant tiers et contenant les motifs et arguments juridiques à l'appui de sa position, dans un délai de 25 jours après la date du dépôt de la déclaration d'appel.

Transmission du dossier

25. 1) Lorsqu'une déclaration d'appel aura été déposée, le Directeur général de l'OMC transmettra immédiatement à l'Organe d'appel le dossier complet relatif à la procédure du groupe spécial.

2) Le dossier complet relatif à la procédure du groupe spécial comprend, mais non exclusivement:

i) les communications écrites, les communications présentées à titre de réfutation et les preuves qui leur sont jointes, fournies par les parties au différend et les tierces parties;

ii) les arguments écrits présentés aux réunions du groupe spécial avec les parties au différend et les tierces parties, les enregistrements de ces réunions du groupe spécial et toutes réponses écrites aux questions posées à ces réunions du groupe spécial;

iii) la correspondance se rapportant au différend porté devant le groupe spécial échangée entre le groupe spécial ou le Secrétariat de l'OMC et les parties au différend ou les tierces parties; et

iv) toute autre documentation présentée au groupe spécial.

Plan de travail

26. 1) Immédiatement après l'introduction d'un appel, la section établira un plan de travail approprié pour cet appel en tenant compte des délais prévus dans les présentes règles.

2) Le plan de travail contiendra des dates précises pour le dépôt des documents et un calendrier pour le travail de la section, y compris, si possible, la date de l'audience.

3) Conformément au paragraphe 9 de l'article 4 du Mémorandum d'accord, dans les appels concernant des cas d'urgence, y compris lorsqu'il s'agira de biens périssables, l'Organe d'appel ne ménagera aucun effort pour accélérer la procédure d'appel dans toute la mesure du possible. La section en tiendra compte pour établir son plan de travail pour l'appel en question.

4) Le Secrétariat signifiera immédiatement une copie du plan de travail à l'appelant, aux parties au différend et à toutes tierces parties.

Audience

27. 1) La section tiendra une audience, qui aura lieu, en règle générale, 30 jours après la date du dépôt de la déclaration d'appel.

2) Si possible dans le plan de travail ou sinon le plus tôt possible, le Secrétariat notifiera à toutes les parties au différend, aux participants, aux tierces parties et aux participants tiers la date de l'audience.

3) Tout participant tiers qui aura déposé une communication au titre de la règle 24 pourra comparaître à l'audience pour présenter oralement des arguments ou des exposés.

4) Le Président de section pourra, en tant que de besoin, fixer des limites de temps pour la présentation orale des arguments et des exposés.

Réponses écrites

28. 1) À tout moment au cours de la procédure d'appel, y compris, en particulier, au cours de l'audience, la section pourra poser des questions oralement ou par écrit, ou demander des mémoires additionnels, à tout participant ou participant tiers, et indiquer les délais dans lesquels les réponses ou mémoires écrits devront être reçus.

2) Toutes ces questions, toutes ces réponses ou tous ces mémoires seront mis à la disposition des autres participants et participants tiers à l'appel, auxquels il sera ménagé une possibilité de répondre.

Défaut de comparution

29. Dans les cas où un participant ne déposera pas de communication dans le délai prescrit ou ne comparaitra pas à l'audience, la section, après avoir entendu les vues des participants, rendra l'ordonnance qu'elle jugera appropriée, y compris une ordonnance prévoyant le rejet de l'appel.

Désistement d'appel

30. 1) À tout moment au cours d'un appel, l'appelant pourra se désister en le notifiant à l'Organe d'appel, qui le notifiera immédiatement à l'ORD.

2) Dans les cas où une solution convenue d'un commun accord à un différend qui fait l'objet d'un appel aura été notifiée à l'ORD conformément au paragraphe 6 de l'article 3 du Mémoire d'accord, ladite solution sera notifiée à l'Organe d'appel.

Subventions prohibées

31. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'Accord SMC, les dispositions générales des présentes règles s'appliqueront aux appels relatifs à des rapports de groupes spéciaux concernant des subventions prohibées relevant de la Partie II dudit accord.

2) Le plan de travail pour un appel relatif à des subventions prohibées relevant de la Partie II de l'Accord SMC sera conforme à ce qui est indiqué à l'annexe I des présentes règles.

Entrée en vigueur et modifications

32. 1) Les présentes règles entreront en vigueur le 15 février 1996.

2) L'Organe d'appel pourra modifier les présentes règles conformément aux procédures énoncées au paragraphe 9 de l'article 17 du Mémoire d'accord.

3) Chaque fois qu'une modification sera apportée au Mémoire d'accord ou aux règles et procédures spéciales ou additionnelles des accords visés, l'Organe d'appel examinera s'il est nécessaire de modifier les présentes règles.

ANNEXE I

CALENDRIER APPLICABLE AUX APPELS

	<i>Appels généraux</i>	<i>Appels concernant des subventions prohibées</i>
	Jour	Jour
Déclaration d'appel ¹	0	0
Communication de l'appelant ²	10	5
Autre(s) communication(s) de l' (des) appelant(s) ³	15	7
Communication(s) de l' (des) intimé(s) ⁴	25	12
Communication(s) d'un (des) participant(s) tiers ⁵	25	12
Audience ⁶	30	15
Distribution du rapport d'appel	60-90 ⁷	30-60 ⁸
Réunion de l'ORD pour adoption	90-120 ⁹	50-80 ¹⁰

ANNEXE II

RÈGLES DE CONDUITE RELATIVES AU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

I. *Préambule*

Les Membres,

Rappelant que, le 15 avril 1994 à Marrakech, les Ministres se sont félicités du cadre juridique plus solide et plus clair qu'ils ont adopté pour la conduite du commerce international et qui comprend un mécanisme de règlement des différends plus efficace et plus sûr;

Reconnaissant qu'il importe d'adhérer pleinement au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémorandum d'accord) et aux principes du règlement des différends appliqués con-

¹ Règle 20.

² Règle 21.

³ Règle 23 1).

⁴ Règles 22 et 23 3).

⁵ Règle 24.

⁶ Règle 27.

⁷ Article 17:5, *Mémorandum d'accord*.

⁸ Article 4.9, *Accord SMC*.

⁹ Article 17:14, *Mémorandum d'accord*.

¹⁰ Article 4.9, *Accord SMC*.

formément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947, tels qu'ils sont précisés et modifiés par le Mémorandum d'accord;

Affirmant que le fonctionnement du Mémorandum d'accord serait renforcé par des règles de conduite destinées à préserver l'intégrité, l'impartialité et la confidentialité des procédures menées conformément au Mémorandum d'accord, ce qui accroîtrait la confiance dans le nouveau mécanisme de règlement des différends;

Établissent les règles de conduite ci-après.

II. Principe directeur

1. Chaque personne visée par les présentes règles (répondant à la définition donnée dans la section IV et ci-après dénommée "personne visée") sera indépendante et impartiale, évitera les conflits d'intérêts directs ou indirects et respectera la confidentialité des procédures des organes conformément au mécanisme de règlement des différends, de façon que, grâce à l'observation de ces normes de conduite, l'intégrité et l'impartialité de ce mécanisme soient préservées. Les présentes règles ne modifieront en rien les droits et obligations découlant pour les Membres du Mémorandum d'accord ni les règles et procédures énoncées dans celui-ci.

III. Observation du principe directeur

1. Pour que le principe directeur des présentes règles soit observé, chaque personne visée par celles-ci doit 1) adhérer strictement aux dispositions du Mémorandum d'accord; 2) déclarer l'existence ou l'apparition de tout intérêt, relation ou sujet dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'il soit connu d'elle et qui est susceptible d'influer sur son indépendance ou son impartialité ou de soulever des doutes sérieux sur celles-ci; et 3) faire le nécessaire, dans l'exécution de ses fonctions, pour s'acquitter de ces obligations, y compris en évitant tout conflit d'intérêts direct ou indirect concernant l'objet de la procédure.

2. Conformément au principe directeur, chaque personne visée par les présentes règles sera indépendante et impartiale, et préservera la confidentialité. En outre, elle n'examinera que les questions soulevées au cours de la procédure de règlement du différend et nécessaires pour remplir ses fonctions dans cette procédure et ne déléguera cette charge à aucune autre personne. Elle ne contractera aucune obligation et n'acceptera aucun avantage qui entraverait d'une manière quelconque la bonne exécution de ses fonctions en matière de règlement des différends ou qui pourrait soulever des doutes sérieux sur celle-ci.

IV. Champ d'application

1. Les présentes règles s'appliqueront, ainsi qu'il est précisé dans le texte, à toute personne: a) faisant partie d'un groupe spécial; b) siégeant à l'Organe

d'appel permanent; c) agissant en tant qu'arbitre conformément aux dispositions mentionnées à l'annexe "1a"; ou d) participant en qualité d'expert au mécanisme de règlement des différends conformément aux dispositions mentionnées à l'annexe "1b". Elles s'appliqueront également, ainsi qu'il est précisé dans le présent texte et dans les dispositions pertinentes du Statut du personnel, aux membres du Secrétariat appelés à aider un groupe spécial conformément à l'article 27:1 du Mémoire d'accord ou à prêter leur concours dans les procédures d'arbitrage formelles conformément à l'annexe "1a" et au personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent chargé d'apporter à celui-ci un soutien administratif ou juridique conformément à l'article 17:7 du Mémoire d'accord (ci-après dénommés "membres du Secrétariat ou personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent"), en considération de leur acceptation des normes établies qui régissent la conduite de ces personnes en tant que fonctionnaires internationaux et du principe directeur des présentes règles.

2. L'application des présentes règles n'empêchera en rien le Secrétariat de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de continuer de répondre aux demandes d'assistance et de renseignements des Membres.

V. Prescriptions en matière de déclaration volontaire pour les personnes visées

1. a) Chaque personne invitée à faire partie d'un groupe spécial, à siéger à l'Organe d'appel permanent, ou à servir d'arbitre ou d'expert recevra du Secrétariat, au moment où elle sera invitée à remplir cette tâche, les présentes règles, qui comprennent une liste exemplative (annexe 2) indiquant le type de renseignements à inclure dans la déclaration.

b) Tout membre du Secrétariat qui peut s'attendre à être appelé à apporter une aide dans un différend, ainsi que le personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent, devra avoir une bonne connaissance des présentes règles.

2. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe V:4, toutes les personnes visées par le paragraphe V:1 a) et b) communiqueront tout renseignement dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'il soit connu d'elles à ce moment et qui, parce qu'il entre dans le champ d'application du principe directeur des présentes règles, est susceptible d'influer sur leur indépendance ou leur impartialité ou de soulever des doutes sérieux sur celles-ci. Il s'agirait notamment du type de renseignements décrits dans la liste exemplative, s'ils sont pertinents.

3. Ces prescriptions en matière de déclaration ne s'étendront pas à l'identification de sujets dont l'intérêt, du point de vue des questions à examiner dans la procédure, serait insignifiant. Elles tiendront compte de la nécessité de respecter la vie privée des personnes auxquelles les présentes règles s'appliquent et ne constitueront pas une contrainte administrative telle qu'il serait impossible à des personnes par ailleurs qualifiées de siéger dans les groupes spéciaux ou à l'Organe d'appel permanent ou d'exercer toute autre fonction dans le règlement des différends.

4. a) Tous les membres de groupes spéciaux, arbitres et experts rempliront, avant que leur désignation soit confirmée, la formule figurant à l'annexe 3 des présentes règles. Ces renseignements seraient communiqués au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD) pour que les parties au différend les examinent.

b) i) Les personnes siégeant à l'Organe d'appel permanent qui, par roulement, sont choisies pour connaître de l'appel concernant une affaire donnée soumise à un groupe spécial examineront la partie factuelle du rapport du groupe spécial et rempliront la formule figurant à l'annexe 3. Ces renseignements seraient communiqués à l'Organe d'appel permanent pour qu'il les examine si le membre concerné devait connaître d'un appel donné.

ii) Le personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent communiquera à celui-ci tout sujet pertinent afin qu'il en tienne compte lors de la désignation des membres de ce personnel qui l'aideront pour un appel donné.

c) Lorsqu'ils seront pressentis pour apporter leur aide dans un différend, les membres du Secrétariat communiqueront au Directeur général de l'OMC les renseignements requis au titre du paragraphe V:2 des présentes règles et tous autres renseignements pertinents requis en vertu du Statut du personnel, y compris ceux dont il est question dans la note de bas de page.¹

5. Au cours d'un différend, chaque personne visée communiquera aussi tout nouveau renseignement demandé au paragraphe V:2 aussitôt qu'elle en aura connaissance.

6. Le Président de l'ORD, le Secrétariat, les parties au différend, et les autres personnes jouant un rôle dans le mécanisme de règlement des différends préserveront la confidentialité de tout renseignement révélé dans ce processus de déclaration, même après l'achèvement de la procédure du groupe spécial et de ses procédures d'exécution, le cas échéant.

¹ En attendant que le Statut du personnel soit adopté, les membres du Secrétariat présenteront des déclarations au Directeur général conformément au projet de disposition ci-après, qui figurera dans le Statut du personnel: "Lorsque le paragraphe V:4 c) des Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends serait applicable, les membres du Secrétariat communiqueraient au Directeur général de l'OMC les renseignements demandés au paragraphe V:2 de ces règles, ainsi que tout autre renseignement concernant leur participation à un examen formel antérieur de la mesure spécifique en cause dans un différend relevant d'une disposition de l'Accord sur l'OMC, y compris sous la forme d'avis juridiques formels au titre de l'article 27:2 du Mémorandum d'accord, et leur rôle quel qu'il soit dans le différend en tant que fonctionnaires d'un gouvernement Membre de l'OMC ou à un autre titre professionnel, avant leur entrée au Secrétariat.

Le Directeur général examinera toute déclaration de ce genre lorsqu'il désignera les membres du Secrétariat qui apporteront leur aide dans un différend.

Lorsque, compte tenu de son examen et, entre autres choses, des ressources disponibles du Secrétariat, le Directeur général décidera qu'un conflit d'intérêts potentiel n'est pas suffisamment important pour justifier le fait qu'un membre donné du Secrétariat ne soit pas désigné pour apporter une aide dans un différend, il informera le groupe spécial de sa décision et lui communiquera les renseignements pertinents qui l'étaient."

VI. Confidentialité

1. Chaque personne visée préservera à tout moment la confidentialité des délibérations et procédures de règlement des différends ainsi que de tout renseignement identifié par une partie comme confidentiel. Aucune personne visée n'utilisera à aucun moment les renseignements obtenus au cours de ces délibérations et procédures à son avantage ou à l'avantage d'autrui.
2. Au cours de la procédure, aucune personne visée n'aura de contacts ex parte au sujet de questions à l'examen. Sous réserve des dispositions du paragraphe VI:1, aucune personne visée ne fera de déclarations sur cette procédure ni sur les questions faisant l'objet du différend auquel elle participe, tant que le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel permanent n'aura pas été mis en distribution générale.

VII. Procédures concernant la déclaration ultérieure et les éventuelles violations importantes

1. Toute partie à un différend faisant l'objet d'une procédure au titre de l'Accord sur l'OMC, qui possède ou vient à posséder une preuve de violation importante des obligations d'indépendance, d'impartialité ou de confidentialité ou de l'obligation, pour les personnes visées, d'éviter les conflits d'intérêts directs ou indirects qui pourraient compromettre l'intégrité, l'impartialité ou la confidentialité du mécanisme de règlement des différends, présentera cette preuve, le plus tôt possible et à titre confidentiel, au Président de l'ORD, au Directeur général ou à l'Organe d'appel permanent, selon qu'il sera approprié conformément aux procédures applicables en l'espèce énoncées aux paragraphes VII:5 à VII:17, dans un exposé écrit précisant les faits et circonstances pertinents. Les autres Membres qui possèdent ou viennent à posséder de telles preuves pourront les fournir aux parties au différend afin de préserver l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends.
2. Lorsqu'une preuve décrite au paragraphe VII:1 est fondée sur une allégation selon laquelle une personne visée se serait abstenue de déclarer un intérêt, une relation ou un sujet pertinent, ce manquement, en tant que tel, ne constituera pas un motif suffisant de récusation à moins qu'il n'existe aussi une preuve de violation importante des obligations d'indépendance, d'impartialité ou de confidentialité ou de l'obligation d'éviter des conflits d'intérêts directs ou indirects et que l'intégrité, l'impartialité ou la confidentialité du mécanisme de règlement des différends ne s'en trouve compromise.
3. Lorsqu'une telle preuve n'est pas fournie dès que possible, la partie qui la fournit expliquera pourquoi elle ne l'a pas fait plus tôt et cette explication sera prise en compte dans les procédures engagées au titre du paragraphe VII:1.
4. Après que cette preuve aura été présentée au Président de l'ORD, au Directeur général de l'OMC ou à l'Organe d'appel permanent, selon les indications données ci-après, les procédures énoncées aux paragraphes VII:5 à VII:17 seront menées à terme dans les 15 jours ouvrables.

Membres de groupes spéciaux, arbitres, experts

5. Si la personne à laquelle la preuve se rapporte est un membre d'un groupe spécial, un arbitre ou un expert, la partie fournira cette preuve au Président de l'ORD.
6. Dès réception de la preuve mentionnée aux paragraphes VII:1 et VII:2, le Président de l'ORD la fournira immédiatement à la personne à laquelle cette preuve se rapporte, afin qu'elle l'examine.
7. Si, après consultation de la personne concernée, la question n'est pas réglée, le Président de l'ORD fournira immédiatement toutes les preuves, et tous renseignements additionnels émanant de la personne concernée, aux parties au différend. Si la personne concernée démissionne, le Président de l'ORD en informera les parties au différend et, selon le cas, les membres du groupe spécial, l'arbitre ou les arbitres, ou les experts.
8. Dans tous les cas, le Président de l'ORD, en consultation avec le Directeur général et un nombre suffisant de Présidents du ou des Conseils pertinents pour arriver à un nombre pair, et après avoir ménagé à la personne concernée et aux parties au différend une possibilité raisonnable de se faire entendre, déciderait s'il y a eu violation importante des présentes règles ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes VII:1 et VII:2. Au cas où les parties conviendraient qu'il y a eu violation importante des présentes règles, il serait probable que, dans l'optique du maintien de l'intégrité du mécanisme de règlement des différends, la récusation de la personne concernée serait confirmée.
9. La personne à laquelle la preuve se rapporte continuera de participer à l'examen du différend à moins qu'il ne soit décidé qu'il y a eu violation importante des présentes règles.
10. Le Président de l'ORD prendra alors les mesures nécessaires pour que, à partir de là, la désignation de la personne à laquelle la preuve se rapporte soit officiellement révoquée ou que la personne soit dispensée de participer à l'examen du différend, selon le cas.

Secrétariat

11. Si la personne à laquelle la preuve se rapporte est un membre du Secrétariat, la partie ne fournira la preuve qu'au Directeur général de l'OMC, qui la fournira immédiatement à la personne à laquelle elle se rapporte et informera ensuite l'autre partie ou les autres parties au différend et le groupe spécial.
12. Il incombera au Directeur général de prendre toute mesure appropriée conformément au Statut du personnel.²

² En attendant que le Statut du personnel soit adopté, le Directeur général agirait conformément au projet de disposition ci-après qui figurerait dans le Statut du personnel: "Si le paragraphe VII:11 des Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord régissant le règlement des différends est in-

13. Le Directeur général informera les parties au différend, le groupe spécial et le Président de l'ORD de sa décision, et leur communiquera les renseignements pertinents qui l'étayent.

Organe d'appel permanent

14. Si la personne à laquelle la preuve se rapporte est un membre de l'Organe d'appel permanent ou du personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent, la partie fournira la preuve à l'autre partie au différend et la preuve sera ensuite fournie à l'Organe d'appel permanent.

15. Dès réception de la preuve mentionnée aux paragraphes VII:1 et VII:2, l'Organe d'appel permanent la fournira immédiatement à la personne à laquelle cette preuve se rapporte, afin qu'elle l'examine.

16. Il incombera à l'Organe d'appel permanent de prendre toute mesure appropriée après avoir ménagé à la personne concernée et aux parties au différend une possibilité raisonnable de se faire entendre.

17. L'Organe d'appel permanent informera les parties au différend et le Président de l'ORD de sa décision, et leur communiquera les renseignements pertinents qui l'étayent.

18. Si, à l'achèvement des procédures énoncées aux paragraphes VII:5 à VII:17, la désignation d'une personne visée par les présentes règles, autre qu'un membre de l'Organe d'appel permanent, est révoquée ou que cette personne soit dispensée de participer à l'examen d'un différend ou démissionne, les procédures spécifiées dans le Mémoire d'accord pour la désignation initiale seront suivies pour la désignation d'un remplaçant, mais les délais seront réduits de moitié par rapport à ceux qui sont spécifiés dans ledit mémorandum d'accord.³ Le membre de l'Organe d'appel permanent qui, suivant les Règles dudit organe, serait ainsi choisi par roulement pour examiner le différend, serait automatiquement affecté à l'appel. Le groupe spécial, les membres de l'Organe d'appel permanent connaissant de l'appel, ou l'arbitre, selon le cas, pourront alors décider, après avoir consulté les parties au différend, d'apporter les modifications qui pourraient être nécessaires à leurs procédures de travail ou au calendrier proposé.

19. Toutes les personnes et tous les membres concernés régleront les questions qui pourraient donner lieu à des violations importantes des présentes règles aussi rapidement que possible, de manière à ne pas retarder l'achèvement de la procédure, ainsi qu'il est prévu dans le Mémoire d'accord.

voqué, le Directeur général engagera des consultations avec la personne à laquelle la preuve se rapporte et le groupe spécial et prendra si nécessaire une mesure disciplinaire appropriée."

³ Il serait procédé à des ajustements appropriés dans le cas de désignations faites conformément à l'Accord SMC.

20. Sauf dans la mesure strictement nécessaire pour mettre en œuvre la présente décision, tous les renseignements concernant des violations importantes, éventuelles ou réelles, des présentes règles resteront confidentiels.

VIII. Examen

1. Les présentes règles de conduite seront réexaminées dans les deux ans suivant leur adoption et l'Organe de règlement des différends décidera si elles doivent être maintenues, modifiées ou abrogées.

ANNEXE 1a

Arbitres agissant conformément aux dispositions ci-après:

- Articles 21:3 c), 22:6 et 22:7, 26:1 c) et 25 du Mémoire d'accord;
- Article 8.5 de l'Accord SMC;
- Articles XXI:3 et XXII:3 de l'AGCS.

ANNEXE 1b

Experts donnant des avis ou fournissant des renseignements conformément aux dispositions ci-après:

- Article 13:1, 13:2 du Mémoire d'accord;
- Article 4.5 de l'Accord SMC;
- Article 11:2 de l'Accord SPS;
- Article 14.2, 14.3 de l'Accord OTC.

ANNEXE 2

LISTE EXEMPLATIVE DE RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER

La présente liste indique le type de renseignements qu'une personne appelée à participer à l'examen d'un différend devrait communiquer conformément aux Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Chaque personne visée par les présentes règles de conduite est constamment tenue de communiquer les renseignements décrits dans la section V:2 des Règles de conduite et qui peuvent inclure ce qui suit:

- a) intérêts financiers (par exemple, investissements, emprunts, actions, intérêts, autres dettes); intérêts commerciaux (fonction de direction ou autres intérêts contractuels); droit sur des biens en rapport avec le différend à l'examen;

b) intérêts professionnels (par exemple, relation passée ou présente avec des clients privés ou tous intérêts que la personne peut avoir dans une procédure nationale ou internationale, et leurs conséquences lorsque des questions analogues à celles qui sont traitées dans le différend à l'examen sont en jeu);

c) autres intérêts actifs (par exemple, participation active dans des groupes d'intérêt public ou autres organisations qui pourraient avoir un programme déclaré se rapportant au différend à l'examen);

d) prises de positions personnelles sur des questions se rapportant au différend à l'examen (par exemple, publications, déclarations publiques);

e) emploi ou intérêts familiaux (par exemple, possibilité d'avantages indirects ou risque de pressions de la part de l'employeur, d'associés ou de proches parents).

ANNEXE 3

Différend n°: ----

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE - FORMULE DE DÉCLARATION

J'ai pris connaissance du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord) et des Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord. Je sais que je suis constamment tenu, tant que je participerai au mécanisme de règlement des différends, et jusqu'à ce que l'Organe de règlement des différends (l'ORD) prenne une décision au sujet de l'adoption d'un rapport relatif à la procédure ou prenne note de son règlement, de communiquer par la présente et à l'avenir tout renseignement susceptible d'influer sur mon indépendance ou mon impartialité, ou de soulever des doutes sérieux sur l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends, et de respecter mes obligations concernant la confidentialité de la procédure de règlement des différends.

Signature:

Date:

CONSEIL GÉNÉRAL**ÉTABLISSEMENT DU COMITÉ DES ACCORDS
COMMERCIAUX RÉGIONAUX**

*Décision du Conseil général du 6 février 1996
(WT/L/127)*

Eu égard aux accords¹ qui doivent être notifiés, selon le cas, au titre de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, de l'article V de l'Accord général sur le commerce des services ou de la Décision de 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement;

Eu égard à l'établissement de rapports biennaux envisagé au paragraphe 11 du Mémoire d'accord du Cycle d'Uruguay sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994; et

Agissant conformément aux paragraphes 1 et 7 de l'article IV de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

Le Conseil général *décide*:

1. D'établir un Comité des accords commerciaux régionaux, ouvert à tous les Membres de l'OMC et doté du mandat suivant:

a) procéder à l'examen des accords conformément aux procédures et aux mandats adoptés par le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce des services ou le Comité du commerce et du développement, selon le cas, et présenter ensuite son rapport à l'organe pertinent pour que celui-ci prenne les mesures appropriées²;

b) déterminer comment procéder à l'établissement des rapports requis sur le fonctionnement de ces accords et formuler des recommandations appropriées à l'intention de l'organe compétent;

c) élaborer, selon qu'il conviendra, des procédures destinées à faciliter et à améliorer le processus d'examen;

d) examiner les conséquences systémiques de ces accords et initiatives régionales pour le système commercial multilatéral et les relations entre eux, et formuler des recommandations appropriées à l'intention du Conseil général; et

¹ Le terme "accords" figurant dans la présente décision s'entend de tous les accords commerciaux bilatéraux, régionaux et plurilatéraux de caractère préférentiel.

² Le Comité effectuera également les travaux restant à accomplir des groupes de travail déjà établis par le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce des services ou le Comité du commerce et du développement, dans le cadre des mandats définis pour ces groupes de travail, et fera rapport aux organes appropriés.

- e) s'acquitter de toutes les fonctions additionnelles qui lui seront confiées par le Conseil général.
2. Que le Comité fera rapport chaque année au Conseil général sur ses activités.

ACCORDS ENTRE L'OMC ET LE FMI ET LA
BANQUE MONDIALE

*Décision adoptée par le Conseil général à sa réunion
des 7, 8 et 13 novembre 1996
(WT/L/194)*

Rappelant qu'il existe des liens croissants entre les différents aspects de l'élaboration des politiques économiques qui relèvent des mandats respectifs de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC"), du Fonds monétaire international ("FMI") et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ("Banque mondiale"), que l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce demande une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques et que les Ministres ont invité le Directeur général de l'OMC à examiner, avec le Directeur général du Fonds monétaire international et le Président de la Banque mondiale, les implications des compétences de l'OMC pour la coopération de celle-ci avec les institutions de Bretton Woods, ainsi que les formes que cette coopération pourrait revêtir, en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial,

Reconnaissant qu'il existe depuis plusieurs décennies une relation étroite de collaboration entre les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et le FMI et la Banque mondiale, qu'il importe de poursuivre et de renforcer ces relations et que le mandat de négociation est défini dans la Décision du Conseil général sur les relations entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale (document WT/GC/M/5),

Prenant note de la déclaration du Directeur général sur les consultations et la cohérence (WT/L/194/Add.1) et des incidences budgétaires des Accords (WT/L/194/Add.2),

Le Conseil général *décide* ce qui suit:

1. L'Accord proposé entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce ("Accord avec le FMI") qui figure à l'annexe I du document WT/GC/W/43¹ et l'Accord proposé entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Organisation mondiale du commerce ("Accord avec la Banque mondiale") qui figure à l'annexe II du document WT/GC/W/43¹ (collectivement les "Accords") sont approuvés. Le Directeur

¹ Redistribué ultérieurement sous la cote WT/L/195.

général est autorisé à signer ces Accords au nom de l'Organisation mondiale du commerce et à les mettre en œuvre conformément aux dispositions de la présente décision et de toutes décisions ultérieures qui pourraient être prises par le Conseil général.

2. Le Directeur général informera les Membres et les consulera régulièrement au sujet des questions relatives à la mise en œuvre des Accords. À cet effet, le Directeur général, entre autres choses, tiendra des consultations avec les Membres sous les auspices du Président du Conseil général, selon qu'il sera approprié mais au moins deux fois par an. Ces consultations comprendront des rapports sur les consultations relatives à la cohérence entre le Directeur général et le Directeur général du FMI et le Président de la Banque mondiale, le statut d'observateur de l'OMC auprès des organes du FMI et de la Banque mondiale, le statut d'observateur éventuel du FMI ou de la Banque mondiale auprès de l'Organe de règlement des différends (ORD), toutes communications écrites entre les organisations conformément aux Accords, tous projets communs en matière de recherche ou de coopération technique entrepris conformément aux Accords, et la portée générale des contacts avec le FMI conformément au paragraphe 10 de l'Accord avec le FMI, et avec la Banque mondiale conformément au paragraphe 8 de l'Accord avec la Banque mondiale.

3. Le Directeur général est invité à faire fond sur les Accords qui ont été conclus et donc à poursuivre les consultations sur la cohérence prévues au paragraphe 2 de chaque Accord, en vue de se conformer à la disposition établie à l'article III:5 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et au mandat contenu dans la Déclaration sur la contribution de l'Organisation mondiale du commerce à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial. Toutes conclusions résultant de ces consultations seront soumises au Conseil général pour approbation.

4. En ce qui concerne la mise en œuvre et l'interprétation de ces Accords, il est décidé que:

a) Les procédures régissant l'octroi au FMI du statut d'observateur auprès de l'ORD conformément au paragraphe 6 de l'Accord avec le FMI seront mises en œuvre comme suit: le Directeur général transmettra l'invitation de l'ORD au FMI d'envoyer un membre de ses services en qualité d'observateur aux réunions de l'ORD lorsque des questions entrant dans la sphère de compétence du FMI doivent être examinées. Pour les autres réunions de l'ORD, le Directeur général pourra proposer au Président de l'ORD qu'un membre des services du FMI soit admis en qualité d'observateur à une réunion déterminée de l'ORD ou pour des points déterminés de l'ordre du jour proposés pour une réunion de l'ORD.

Pour les réunions des autres organes de l'OMC pour lesquels la participation n'est pas expressément prévue ou exclue dans les Accords ou dans l'alinéa ci-dessus, le Directeur général pourra proposer au Président d'un organe de l'OMC qu'un membre des services du FMI soit admis en qualité d'observateur à une réunion lorsque des questions déterminées d'intérêt commun pour l'OMC et le FMI seront examinées; de même, le Directeur général pourra proposer au

Président d'un organe de l'OMC qu'un membre des services de la Banque mondiale soit admis en qualité d'observateur à une réunion lorsque des questions déterminées d'intérêt commun pour l'OMC et la Banque mondiale seront examinées.

b) Compte tenu des articles III:5 et V:1 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, de l'article XV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (et, en particulier, de l'article XV:2) et des articles XI et XII de l'Accord général sur le commerce des services, le Conseil général considère approprié que, chaque fois que le FMI souhaitera communiquer ses vues à un groupe spécial sur la question de savoir si une mesure en matière de change relevant de sa sphère de compétence est compatible avec les Statuts du FMI, il les communique en adressant au Président de l'ORD une lettre contenant ces vues. Le Président de l'ORD informera le président du groupe spécial de l'existence de cette communication qui, à moins que le groupe spécial n'en décide autrement, restera confidentielle, réservée au Groupe spécial et aux parties au différend.

Aucune disposition de la présente décision ni des Accords n'affectera les droits et obligations des Membres découlant du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, y compris ceux qui sont prévus à l'article 13 dudit Mémoire d'accord.

c) Dans les Accords, chaque fois qu'il est fait référence à l'OMC, au Fonds ou à la Banque mondiale en tant que tels (et non explicitement au Secrétariat de l'OMC, aux services du Fonds ou aux services de la Banque mondiale), ou à l'institution ou l'organisation, il faut entendre les organes de prise de décisions de l'OMC, du FMI et de la Banque mondiale, respectivement.

d) En ce qui concerne les travaux des groupes spéciaux chargés du règlement des différends, la documentation à fournir au FMI et à la Banque mondiale ne comprend pas les documents communiqués ou élaborés au cours des travaux des groupes spéciaux, mais uniquement les rapports finals des groupes spéciaux à l'ORD.

e) Les compétences et pratiques établies en matière budgétaire seront maintenues. Conformément à ces compétences et pratiques, le Secrétariat tiendra le Comité du budget, des finances et de l'administration dûment informé des conséquences budgétaires des Accords.

5. Le Conseil général réaffirme l'importance de la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. À son avis, la coopération améliorée entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale prévue dans ces Accords devrait accroître les possibilités pour les gouvernements de traiter efficacement les questions visées dans ladite décision.

ACCORDS DE L'OMC AVEC LE FMI ET LA BANQUE MONDIALE

*Approuvés par le Conseil général les 7, 8 et 13 novembre 1996
(WT/L/195)*

Le Directeur général a été mandaté par le Conseil général (WT/GC/M/5) pour élaborer des projets d'accords de coopération avec le Fonds monétaire international (ci-après dénommé "le Fonds") et la Banque mondiale (ci-après dénommée "la Banque"). Conformément à ce mandat, le Secrétariat a travaillé avec les fonctionnaires du Fonds et de la Banque pour préparer les projets d'accords demandés, que l'on trouvera en annexe (annexes I et II, respectivement), avec deux projets de lettres d'accompagnement émanant respectivement du Directeur général du Fonds et du Président de la Banque (annexe I A et annexe II A, respectivement). Sont également inclus deux documents renfermant des commentaires sur ces accords (annexes III et IV, respectivement), qui ont été mis au point conjointement et d'un commun accord par les fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC, du Fonds et de la Banque, et qui expliquent l'importance de certaines dispositions contenues dans les accords. En outre, afin de faciliter le travail d'examen par les Membres, on trouvera ci-joint un tableau (tableau I) qui reprend le mandat donné par le Conseil général et indique la manière dont les dispositions des accords conclus avec le Fonds et la Banque permettent de remplir ce mandat.

Compte tenu de l'importance accordée par les Ministres à Marrakech au renforcement de la coopération entre l'OMC d'une part, et le Fonds et la Banque d'autre part, les accords conclus avec ces deux institutions représentent un grand pas dans la bonne direction. Les accords reconnaissent qu'il existe depuis plusieurs décennies une relation étroite de collaboration entre le GATT/l'OMC d'une part, et le Fonds et la Banque, d'autre part, et qu'il importe de renforcer cette relation. Ils jettent aussi entre les organisations les fondements qui permettront de mettre en œuvre la Déclaration sur la contribution de l'Organisation mondiale du commerce à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

Les accords renforcent sensiblement les relations de collaboration de l'OMC avec le Fonds et avec la Banque et leur donnent un caractère officiel tout en préservant pleinement l'indépendance et le rôle différent de chacune des institutions. Les accords renferment des résultats concrets concernant le statut d'observateur et les procédures de consultation pour permettre l'adoption de politiques cohérentes qui se renforcent mutuellement, l'échange de documents et l'accès aux bases de données et ils prévoient, de manière générale, une collaboration accrue dans tous les domaines d'intérêt mutuel.

ANNEXE I

ACCORD ENTRE LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL ET
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Préambule

CONSIDÉRANT que la mondialisation des marchés a entraîné des interactions croissantes des politiques économiques suivies par les différents pays;

RECONNAISSANT qu'il existe des liens croissants entre les différents aspects de l'élaboration des politiques économiques qui relèvent des mandats respectifs du Fonds monétaire international (ci-après dénommé le "Fonds") et de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC") et que l'Accord de Marrakech demande une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau international;

RECONNAISSANT qu'il existe depuis plusieurs décennies une relation étroite de collaboration entre le Fonds et les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et qu'il importe de poursuivre et de renforcer cette relation entre le Fonds et l'OMC;

EU ÉGARD à l'article X des Statuts du Fonds qui dispose que "le Fonds collabore, dans le cadre des présents Statuts, avec les organisations internationales de caractère général ainsi qu'avec tout organisme international public ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes";

EU ÉGARD au paragraphe 5 de l'article III de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, qui dispose qu'"en vue de rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, l'OMC coopérera, selon qu'il sera approprié, avec le Fonds monétaire international";

EU ÉGARD aux déclarations que renferme l'Accord de Marrakech sur la contribution de l'Organisation mondiale du commerce à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial et sur la relation de l'OMC avec le Fonds ainsi qu'aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article XV et des articles XII et XVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) ainsi que des articles XI, XII et XXVI de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) en matière de coopération et de consultation, notamment en ce qui concerne les questions de change et les questions commerciales;

Le Fonds et l'OMC *conviennent* de ce qui suit:

Paragraphe 1

Le Fonds et l'OMC collaboreront pour l'exécution de leurs mandats respectifs conformément aux dispositions du présent accord.

Paragraphe 2

Le Fonds et l'OMC se consulteront mutuellement en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

Paragraphe 3

Le Fonds informera l'OMC de toute décision portant approbation de restrictions sur les paiements ou transferts afférents à des transactions internationales courantes, de toute décision portant approbation de mesures monétaires discriminatoires ou de pratiques de taux de change multiples, et de toute décision demandant à un membre du Fonds d'exercer des contrôles propres à empêcher des sorties importantes ou prolongées de capitaux.

Paragraphe 4

Le Fonds accepte de participer aux consultations tenues par le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements de l'OMC sur les mesures prises par un Membre de l'OMC en vue de protéger l'équilibre de sa balance des paiements. Les procédures régissant actuellement la participation du Fonds à ces consultations seront maintenues et pourront être adaptées, selon qu'il conviendra, conformément au paragraphe 14 ci-après.

Paragraphe 5

Le Fonds invitera le Secrétariat de l'OMC à envoyer un observateur aux réunions ordinaires du Conseil d'administration du Fonds portant sur des questions de politique commerciale générale et régionale, y compris l'élaboration des politiques du Fonds touchant des questions commerciales, ainsi qu'aux réunions consacrées à l'examen des Perspectives de l'économie mondiale lorsque celui-ci comporte un élément commerce important. En outre, lorsque des consultations entre les services du Fonds et le Secrétariat de l'OMC aboutissent à la conclusion que des questions présentant un intérêt commun particulier pour les deux organisations seront examinées à d'autres réunions du Conseil d'administration, y compris des questions concernant des pays déterminés, ou à des réunions du Comité de liaison avec l'OMC, le Directeur général recommandera d'inviter le Secrétariat de l'OMC à envoyer un observateur à ces réunions.

Paragraphe 6

L'OMC invitera le Fonds à envoyer un membre de ses services en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence ministérielle, du Conseil général, de l'Organe d'examen des politiques commerciales, des trois Conseils sectoriels, du Comité du commerce et du développement, du Comité des accords commerciaux

régionaux, du Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce et du Comité du commerce et de l'environnement et de leurs organes subsidiaires (à l'exclusion du Comité du budget, des finances et de l'administration, de l'Organe de règlement des différends et des groupes spéciaux chargés du règlement des différends). L'OMC invitera le Fonds à envoyer un membre de ses services en qualité d'observateur aux réunions de l'Organe de règlement des différends lorsque des questions entrant dans la sphère de compétence du Fonds doivent être examinées. L'OMC invitera également le Fonds à envoyer un membre de ses services à d'autres réunions de l'Organe de règlement des différends ainsi qu'aux réunions d'autres organes de l'OMC pour lesquelles la participation n'est pas prévue ci-dessus (à l'exclusion du Comité du budget, des finances et de l'administration et des groupes spéciaux chargés du règlement des différends) lorsque l'OMC, après consultation entre le Secrétariat de l'OMC et les services du Fonds, constate que cette présence aurait un intérêt commun particulier pour les deux organisations.

Paragraphe 7

Le Fonds et l'OMC se communiqueront mutuellement à l'avance l'ordre du jour et les documents pertinents établis pour les réunions auxquelles ils sont invités conformément aux dispositions du présent accord. En outre, le Fonds communiquera au Secrétariat de l'OMC l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration au moment de sa distribution au Fonds, et l'OMC communiquera au Fonds l'ordre du jour des réunions de l'Organe de règlement des différends au moment de sa distribution à l'OMC.

Paragraphe 8

Chaque organisation pourra communiquer par écrit ses vues sur des questions d'intérêt mutuel à l'autre organisation ou à l'un de ses organes ou entités (à l'exclusion des groupes spéciaux de l'OMC chargés du règlement des différends) et ces vues feront partie des documents officiels de ces organes et entités. Le Fonds fera savoir par écrit à l'organe de l'OMC compétent (y compris les groupes spéciaux chargés du règlement des différends) qui examine des mesures de change relevant de la compétence du Fonds si ces mesures sont compatibles avec les Statuts du Fonds.

Paragraphe 9

Aux fins du présent accord, le Directeur général de l'OMC et le Directeur général du Fonds assureront une collaboration entre les secrétariats des deux institutions et, à cet effet, conviendront de procédures appropriées en vue d'une collaboration, y compris l'accès aux bases de données et l'échange de vues sur des questions de compétence et de politique.

Paragraphe 10

Les services du Fonds consulteront le Secrétariat de l'OMC au sujet des problèmes d'incompatibilité éventuelle entre des mesures examinées avec un membre commun et les obligations de ce membre au titre de l'Accord sur l'OMC. Le Secrétariat de l'OMC consultera les services du Fonds au sujet des problèmes d'incompatibilité éventuelle entre des mesures examinées avec un membre commun et les obligations de ce membre au titre des Statuts du Fonds.

Paragraphe 11

Le Fonds communiquera à l'OMC, dans les moindres délais après qu'ils auront été distribués au Conseil d'administration, pour usage par son Secrétariat à titre confidentiel, les rapports et documents d'information connexes établis par ses services sur les consultations au titre de l'article IV et l'utilisation des ressources du Fonds, concernant les membres communs et les membres du Fonds souhaitant accéder à l'OMC, sous réserve de l'agrément du membre.

Paragraphe 12

L'OMC communiquera au Fonds, pour usage par sa direction et ses services à titre confidentiel, les rapports établis dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales, les comptes rendus des réunions et les rapports des conseils, organes et comités, et les rapports des Membres de l'OMC à ces entités.

Paragraphe 13

Chaque partie au présent accord fera en sorte que les renseignements communiqués dans le cadre du présent accord ne soient utilisés que dans les limites spécifiées par l'autre partie.

Paragraphe 14

Le Directeur général de l'OMC et le Directeur général du Fonds seront responsables de la mise en œuvre du présent accord et, à cette fin, prendront les dispositions qu'ils jugeront appropriées.

Paragraphe 15

Le présent accord sera réexaminé à la demande de l'une ou l'autre des parties et pourra être modifié par accord mutuel.

Paragraphe 16

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une des parties au moyen d'une notification écrite à l'autre partie et, à moins que les parties n'en conviennent autrement, il cessera de produire ses effets six mois après réception de la notification.

Paragraphe 17

Après approbation par le Conseil général de l'OMC et le Conseil d'administration du Fonds, le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

À ajouter au moment de la signature:

Signé à ----- le -----
en deux exemplaires

Pour l'Organisation mondiale du commerce	Pour le Fonds monétaire international
Directeur général	Directeur général

ANNEXE I A

PROJET DE LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT DE M. CAMDESSUS

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à l'Organisation mondiale du commerce le texte de l'Accord de coopération entre le FMI et l'OMC, approuvé par le Conseil d'administration du FMI le 1996.

En ce qui concerne le Comité intérimaire et le Comité du développement, et afin de promouvoir une coopération plus étroite entre nos institutions, j'ai recommandé que le Directeur général de l'OMC soit régulièrement invité à assister en qualité d'observateur aux séances plénières de ces Comités, ainsi qu'aux réunions à participation restreinte pendant lesquelles des questions d'intérêt commun doivent être examinées.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Michel Camdessus
Directeur général

ANNEXE II

ACCORD ENTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE

ACCORD, daté du ----, -----, ----, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommées collectivement la Banque mondiale) ET L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (ci-après dénommée l'OMC).

Préambule

CONSIDÉRANT que la mondialisation des marchés a entraîné des interactions croissantes des politiques économiques suivies par les différents pays;

RECONNAISSANT qu'il existe des liens croissants entre les différents aspects de l'élaboration des politiques économiques qui relèvent des mandats respectifs de la Banque mondiale et de l'OMC et que l'Accord de Marrakech demande une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau international;

RECONNAISSANT qu'il existe depuis plusieurs décennies une relation étroite de collaboration entre la Banque mondiale et les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et qu'il importe de poursuivre et de renforcer cette relation entre la Banque mondiale et l'OMC;

EU ÉGARD à l'article V, Section 8 a) des Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement qui dispose que la Banque "coopérera avec toute organisation internationale générale ainsi qu'avec les organisations publiques internationales ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes";

EU ÉGARD à la Déclaration sur la contribution de l'Organisation mondiale du commerce à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, et au paragraphe 5 de l'article III de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, qui dispose qu'"en vue de rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, l'OMC coopérera, selon qu'il sera approprié, avec le Fonds monétaire international et avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et ses institutions affiliées";

La Banque mondiale et l'OMC *conviennent* de ce qui suit:

Paragraphe 1

La Banque mondiale et l'OMC collaboreront pour l'exécution de leurs mandats respectifs conformément aux dispositions du présent accord.

Paragraphe 2

La Banque mondiale et l'OMC se consulteront mutuellement en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

Paragraphe 3

La Banque mondiale convient d'accorder à l'OMC le statut d'observateur à l'Assemblée annuelle du Conseil des Gouverneurs. L'OMC convient d'accorder à la Banque mondiale le statut d'observateur aux réunions de la Conférence ministérielle.

Paragraphe 4

La Banque mondiale invitera le Secrétariat de l'OMC à envoyer un observateur aux réunions des Administrateurs de la Banque mondiale portant sur des questions de politique commerciale générale et régionale, y compris l'élaboration des politiques de la Banque mondiale touchant des questions commerciales. En outre, lorsque des consultations entre les services de la Banque mondiale et le Secrétariat de l'OMC aboutissent à la conclusion que des questions présentant un intérêt commun particulier pour les deux organisations seront examinées à d'autres réunions des Administrateurs, y compris des questions concernant des pays déterminés, le Président de la Banque mondiale recommandera d'inviter le Secrétariat de l'OMC à envoyer un observateur à ces réunions.

Paragraphe 5

L'OMC invitera la Banque mondiale à envoyer un membre de ses services en qualité d'observateur aux réunions du Conseil général, de l'Organe d'examen des politiques commerciales, des trois Conseils sectoriels, du Comité du commerce et du développement, du Comité des accords commerciaux régionaux, du Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce et du Comité du commerce et de l'environnement et de leurs organes subsidiaires (à l'exclusion de l'Organe de règlement des différends, du Comité du budget, des finances et de l'administration, et des groupes spéciaux chargés du règlement des différends). L'OMC invitera la Banque mondiale à envoyer un membre de ses services en qualité d'observateur aux réunions d'autres organes de l'OMC pour lesquelles la participation n'est pas prévue ci-dessus (à l'exclusion du Comité du budget, des finances et de l'administration et des groupes spéciaux chargés du

règlement des différends) lorsque la Banque mondiale et l'OMC prévoient que des questions particulières présentant un intérêt commun pour les deux organisations y seront examinées.

Paragraphe 6

La Banque mondiale et l'OMC se communiqueront mutuellement à l'avance l'ordre du jour et les documents pertinents établis pour les réunions auxquelles elles sont invitées conformément aux dispositions du présent accord. En outre, la Banque mondiale communiquera au Secrétariat de l'OMC l'ordre du jour des réunions des Administrateurs au moment de sa distribution à la Banque mondiale, et l'OMC communiquera à la Banque mondiale l'ordre du jour des réunions des autres organes au moment de sa distribution à l'OMC.

Paragraphe 7

Aux fins du présent accord, le Directeur général de l'OMC et le Président de la Banque mondiale assureront une collaboration entre les secrétariats des deux institutions qui, à cet effet, selon qu'il conviendra, se donneront mutuellement accès à leurs bases de données, entreprendront des activités conjointes de recherche et de coopération technique et échangeront des vues sur les questions de politique.

Paragraphe 8

Le Secrétariat de l'OMC et les services de la Banque mondiale procéderont à des consultations et à des échanges de vues sur toutes les questions d'intérêt mutuel en vue d'assurer l'adoption de politiques cohérentes qui se renforcent mutuellement. À cette fin, ils se tiendront régulièrement informés de leurs programmes et activités concernant les questions en rapport avec le commerce international.

Paragraphe 9

Sous réserve des limitations qui pourront être nécessaires pour respecter le caractère confidentiel des données, l'OMC et la Banque mondiale prendront des dispositions pour assurer l'échange, au moment opportun, de renseignements, rapports et autres documents d'intérêt mutuel.

Paragraphe 10

Chaque partie au présent accord fera en sorte que les renseignements communiqués dans le cadre du présent accord ne soient utilisés que dans les limites spécifiées par l'autre partie.

Paragraphe 11

Le Directeur général de l'OMC et le Président de la Banque mondiale seront responsables de la mise en œuvre du présent accord et, à cette fin, prendront les dispositions qu'ils jugeront appropriées.

Paragraphe 12

Le présent accord sera réexaminé à la demande de l'une ou l'autre des parties et pourra être modifié par accord mutuel.

Paragraphe 13

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une des parties au moyen d'une notification écrite à l'autre partie et, à moins que les parties n'en conviennent autrement, il cessera de produire ses effets six mois après réception de la notification.

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Signé à ----- le ----- en deux exemplaires.

Pour l'Organisation mondiale du commerce	Pour la Banque mondiale
Directeur général	Président

ANNEXE II A

PROJET DE LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT DE M. WOLFENSOHN

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à l'Organisation mondiale du commerce le texte de l'Accord entre la Banque mondiale et l'OMC, approuvé par les Administrateurs le 1996.

En ce qui concerne le Comité du développement, et afin de promouvoir une coopération plus étroite entre nos institutions, j'ai recommandé que le Directeur général de l'OMC soit régulièrement invité à assister en qualité d'observateur aux séances plénières de ce comité, ainsi qu'aux réunions à participation restreinte pendant lesquelles des questions d'intérêt commun doivent être examinées.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

James D. Wolfensohn
Président

ANNEXE III

COMMENTAIRE CONVENU SUR

l'Accord entre le Fonds monétaire international et
l'Organisation mondiale du commerce

(Pas de commentaire sur le préambule)

Paragraphe 1

Le Fonds et l'OMC collaboreront pour l'exécution de leurs mandats respectifs conformément aux dispositions du présent accord.

Commentaire: Cette disposition de l'Accord établit la base de la collaboration entre le Fonds et l'OMC.

Paragraphe 2

Le Fonds et l'OMC se consulteront mutuellement en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

Commentaire: En vertu de cette disposition, il est convenu que le Fonds et l'OMC se consulteront mutuellement au niveau institutionnel en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial. Un groupe de travail sur la cohérence (composé de hauts fonctionnaires du Fonds, de la Banque mondiale et de l'OMC) a été créé et il établira un rapport conjoint destiné aux chefs de secrétariat des trois institutions sur une manière de procéder pour arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial. Le rapport évaluera l'étendue du sujet, définira les types de questions à examiner et suggérera d'éventuels mécanismes de mise en œuvre.

Paragraphe 3

Le Fonds informera l'OMC de toute décision portant approbation de restrictions sur les paiements ou transferts afférents à des transactions internationales courantes, de toute décision portant approbation de mesures monétaires discriminatoires ou de pratiques de taux de change multiples, et de toute décision demandant à un membre du Fonds d'exercer des contrôles propres à empêcher des sorties importantes ou prolongées de capitaux.

Commentaire: Cette communication des décisions du Fonds a un intérêt pour la mise en œuvre du GATT et de l'AGCS en raison de certaines con-

séquences dans le cadre de ces accords lorsqu'une mesure est compatible avec les Statuts du Fonds (article XV du GATT de 1994 et article XI de l'AGCS). En outre, au titre de l'AGCS, les Membres sont autorisés, dans certaines circonstances, à exercer des contrôles sur les transactions en capital ayant un rapport avec les engagements qu'ils ont inscrits dans leurs Listes, notamment si ces contrôles sont exercés à la demande du Fonds. Dans la pratique, le Fonds n'a jamais usé du pouvoir qu'il a de demander des contrôles sur les transactions en capital (article VI, section 1 a) des Statuts du Fonds).

La non-approbation de mesures de change qui constituent des restrictions en vertu des Statuts du Fonds (et peuvent faire l'objet de consultations en ce qui concerne leurs incidences commerciales au titre des dispositions de l'OMC relatives à la balance des paiements ou d'une action dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC) ne serait pas notifiée séparément à l'OMC. Des renseignements sur ces mesures figurent toutefois dans les rapports des services du Fonds sur les consultations tenues au titre de l'article IV qui seront communiqués au Secrétariat de l'OMC (voir le paragraphe 11); en outre, les services du Fonds répondraient volontiers aux demandes de précisions du Secrétariat sur le statut de ces mesures.

Paragraphe 4

Le Fonds accepte de participer aux consultations tenues par le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements de l'OMC sur les mesures prises par un Membre de l'OMC en vue de protéger l'équilibre de sa balance des paiements. Les procédures régissant actuellement la participation du Fonds à ces consultations seront maintenues et pourront être adaptées, selon qu'il conviendra, conformément au paragraphe 14 ci-après.

Commentaire: Les consultations auraient lieu conformément aux exigences de l'OMC concernant l'application de ses règles sur les mesures liées au commerce prises pour des raisons de balance des paiements. Cette disposition rend permanent l'accord provisoire énoncé dans un échange de lettres de décembre 1994 entre le Fonds et le Président du Comité des restrictions à l'importation (balance des paiements) du GATT visant à appliquer à l'OMC les procédures qui existaient vis-à-vis du GATT et à les étendre aux services.

Dans le cadre des procédures existantes, le Secrétariat de l'OMC et les services du Fonds se concertent pour que le calendrier des consultations convienne au Membre concerné et aux institutions de manière que le Fonds soit en mesure de fournir les renseignements requis. Le Fonds communique au Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements de l'OMC la version la plus récente du document intitulé "Recent Economic Developments", sous réserve de l'agrément du Membre, et des renseignements généraux supplémentaires (au cas où ce document aurait besoin d'être actualisé) ainsi qu'un état de la situation de la balance des paiements du Membre et de ses réserves de change, qui sont approuvés par le Conseil d'administration, normalement par défaut d'opposition. Les services du Fonds reçoivent et commentent un docu-

ment de base que le Secrétariat de l'OMC établit à partir notamment du Rapport sur la consultation tenue au titre de l'article IV et des documents d'information qui lui sont régulièrement communiqués par le Fonds (voir le paragraphe 12 sur la communication des documents). Le représentant du Fonds participe aux débats et il peut répondre aux questions posées par les membres du Comité.

Le paragraphe prévoit également que les procédures peuvent être adaptées (voir plus loin le paragraphe 14 sur la mise en œuvre).

Paragraphe 5

Le Fonds invitera le Secrétariat de l'OMC à envoyer un observateur aux réunions ordinaires du Conseil d'administration du Fonds portant sur des questions de politique commerciale générale et régionale, y compris l'élaboration des politiques du Fonds touchant des questions commerciales, ainsi qu'aux réunions consacrées à l'examen des Perspectives de l'économie mondiale lorsque celui-ci comporte un élément commerce important. En outre, lorsque des consultations entre les services du Fonds et le Secrétariat de l'OMC aboutissent à la conclusion que des questions présentant un intérêt commun particulier pour les deux organisations seront examinées à d'autres réunions du Conseil d'administration, y compris des questions concernant des pays déterminés, ou à des réunions du Comité de liaison avec l'OMC, le Directeur général recommandera d'inviter le Secrétariat de l'OMC à envoyer un observateur à ces réunions.

Commentaire: Ce paragraphe concerne la participation d'un représentant du Secrétariat de l'OMC, en qualité d'observateur, aux réunions en question du Conseil d'administration du Fonds. Une distinction est faite entre deux catégories de réunions. Pour ce qui est de la première, l'Accord prévoit une invitation permanente aux réunions ordinaires du Conseil d'administration du Fonds lorsque la discussion porte sur des questions de politique commerciale générale ou régionale (comme le Document de synthèse sur le commerce international) ou lorsqu'un examen des Perspectives de l'économie mondiale comporte un élément commerce important. Telle qu'elle est utilisée dans cette disposition, l'expression "élément commerce" vise non seulement le commerce des marchandises et des services, mais aussi les questions liées au commerce relevant des accords annexés à l'Accord instituant l'OMC.¹ Il s'agit de réunions "ordinaires", ce qui signifie que l'invitation permanente n'est pas valable lorsque

¹ Les accords suivants sont annexés à l'Accord instituant l'OMC: Annexe 1 - GATT de 1994 et accords sur l'agriculture, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les textiles et les vêtements, les obstacles techniques au commerce, les mesures concernant les investissements et liées au commerce, les mesures antidumping, les procédures douanières, l'inspection avant expédition, les règles d'origine, les licences d'importation, les subventions et les mesures compensatoires, les sauvegardes, les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et l'AGCS; Annexe 2 - Mémoire sur le règlement des différends; Annexe 3 - Mécanisme d'examen des politiques commerciales; et Annexe 4 - Accords commerciaux plurilatéraux sur le commerce des aéronefs civils, les marchés publics, le secteur laitier et la viande bovine.

le Conseil d'administration exerce sa prérogative de tenir des réunions "à participation restreinte", ce qui exclut la présence de tout observateur et limite la participation des membres des services du Fonds.²

Pour la deuxième catégorie de réunions, il est prévu d'inviter sur une base ad hoc le Secrétariat de l'OMC à envoyer un observateur à des réunions du Conseil d'administration n'entrant pas dans la première catégorie. Selon la procédure établie par la disposition, il peut y avoir, à l'initiative soit du Secrétariat de l'OMC soit des services du Fonds, des consultations informelles sur la participation éventuelle du représentant du Secrétariat de l'OMC à la réunion pertinente du Conseil d'administration ou du Comité de liaison avec l'OMC. Lorsque les deux secrétariats arrivent à la conclusion que la question présente un intérêt commun particulier pour les deux institutions, le Directeur général du Fonds recommandera d'inviter le représentant de l'OMC à la réunion en question. Le mot "particulier" signifie qu'il doit s'agir de questions ayant une importance suffisante pour les deux institutions. Il appartiendra dans chaque cas au Conseil d'administration d'adresser ou non l'invitation, compte tenu de la recommandation du Directeur général.

Il a été convenu que le Directeur général du FMI recommanderait d'inviter le Directeur général de l'OMC à assister, en qualité d'observateur, aux réunions du Comité intérimaire et du Comité du développement, comme il est indiqué en annexe.

Paragraphe 6

L'OMC invitera le Fonds à envoyer un membre de ses services en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence ministérielle, du Conseil général, de l'Organe d'examen des politiques commerciales, des trois Conseils sectoriels, du Comité du commerce et du développement, du Comité des accords commerciaux régionaux, du Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce et du Comité du commerce et de l'environnement et de leurs organes subsidiaires (à l'exclusion du Comité du budget, des finances et de l'administration, de l'Organe de règlement des différends et des groupes spéciaux chargés du règlement des différends). L'OMC invitera le Fonds à envoyer un membre de ses services en qualité d'observateur aux réunions de l'Organe de règlement des différends lorsque des questions entrant dans la sphère de compétence du Fonds doivent être examinées. L'OMC invitera également le Fonds à envoyer un membre de ses services à d'autres réunions de l'Organe de règlement des différends ainsi qu'aux réunions d'autres organes de l'OMC pour lesquelles la participation n'est pas prévue ci-dessus (à l'exclusion du Comité du budget, des finances et de l'administration et des groupes spéciaux chargés du règlement des différends) lorsque l'OMC, après consultation entre le Secrétariat de l'OMC et les services

² *Dans la pratique, ce type de réunion est peu fréquent; en 1995 par exemple, cinq réunions du Conseil d'administration seulement, sur un total de 124, ont été à participation restreinte.*

du Fonds, constate que cette présence aurait un intérêt commun particulier pour les deux organisations.

Commentaire: Comme au paragraphe 5, il est prévu qu'un membre des services du Fonds participe, en qualité d'observateur, aux réunions en question. Deux cas de figure sont par ailleurs envisagés. Premièrement, une invitation permanente est prévue pour toutes les réunions des organes mentionnés dans la première phrase et pour les réunions de l'Organe de règlement des différends à l'ordre du jour desquelles sont inscrites des questions entrant dans la sphère de compétence du Fonds. Deuxièmement, pour les autres réunions des organes de l'OMC (sauf les deux qui sont expressément exclus), une invitation sera faite dans les cas où l'organe pertinent de l'OMC constate, après consultation entre le Secrétariat de l'OMC et les services du Fonds, qu'à l'ordre du jour de ces réunions figure une question présentant un intérêt commun particulier pour les deux institutions (selon la définition donnée de cette expression dans le commentaire relatif au paragraphe 5).

Dans le présent accord, l'expression "groupes spéciaux chargés du règlement des différends" englobe les groupes spéciaux, les arbitres et l'Organe d'appel établi conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC, l'Organe de supervision des textiles établi conformément à l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements, le Groupe d'experts permanent établi conformément à l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, les groupes spéciaux désignés par l'Entité indépendante établie conformément à l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition et tout autre organe à participation restreinte constitué pour le règlement de différends.

Paragraphe 7

Le Fonds et l'OMC se communiqueront mutuellement à l'avance l'ordre du jour et les documents pertinents établis pour les réunions auxquelles ils sont invités conformément aux dispositions du présent accord. En outre, le Fonds communiquera au Secrétariat de l'OMC l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration au moment de sa distribution au Fonds, et l'OMC communiquera au Fonds l'ordre du jour des réunions de l'Organe de règlement des différends au moment de sa distribution à l'OMC.

Commentaire: Pour les réunions auxquelles une institution invite un représentant de l'autre institution, la première communiquera à la seconde, avant la réunion, l'ordre du jour et les documents pertinents. En vertu de cette disposition, le Fonds est en outre tenu de faire parvenir au Secrétariat de l'OMC l'ordre du jour de toutes les réunions du Conseil d'administration au moment où il est distribué au Fonds (c'est-à-dire normalement le jour précédant la réunion) et l'OMC est tenue de faire parvenir au Fonds l'ordre du jour des réunions de l'Organe de règlement des différends au moment où il est distribué à l'OMC. De plus, dans le cadre d'un arrangement informel, les services du Fonds communiqueront un exemplaire du calendrier indicatif des réunions du Conseil d'administration au Secrétariat de l'OMC, pour son usage à titre confidentiel, peu

après qu'il aura été distribué au Fonds. De manière générale, ces mesures devraient permettre à chaque institution d'être dûment informée en temps voulu des activités de l'autre.

Paragraphe 8

Chaque organisation pourra communiquer par écrit ses vues sur des questions d'intérêt mutuel à l'autre organisation ou à l'un de ses organes ou entités (à l'exclusion des groupes spéciaux de l'OMC chargés du règlement des différends) et ces vues feront partie des documents officiels de ces organes et entités. Le Fonds fera savoir par écrit à l'organe de l'OMC compétent (y compris les groupes spéciaux chargés du règlement des différends) qui examine des mesures de change relevant de la compétence du Fonds si ces mesures sont compatibles avec les Statuts du Fonds.

Commentaire: Cette disposition permet à chaque organisation de communiquer ses vues à tout organe ou entité de l'autre organisation (autres que les entités expressément exclues). Si ces communications peuvent porter sur toutes les questions, elles devraient dans la pratique être utilisées uniquement aux fins de communiquer des vues sur d'importantes questions de politique et/ou de compétence. Étant donné que les vues communiquées seraient les vues de l'organisation, elles seraient approuvées par l'organe institutionnel compétent avant d'être transmises. La disposition prévoit également que les vues en question doivent être incluses dans les documents officiels de l'organe ou entité compétent, ce qui signifie qu'il doit en être pris note mais qu'elles n'ont pas un caractère contraignant pour l'autre partie.

En outre, en vertu de cette disposition, le Fonds est tenu de faire savoir à un organe de l'OMC qui examine des mesures de change relevant de la compétence du Fonds (y compris un groupe spécial chargé de régler un différend) si ces mesures sont conformes aux Statuts du Fonds aux fins de l'application de certaines dispositions des accords connexes (article XV du GATT et article XI de l'AGCS; voir aussi plus haut le commentaire sur le paragraphe 3). Cette communication est limitée aux questions de compétence et n'engloberait pas de vues sur les questions de politique. Comme la fourniture de "renseignements" permettra de donner effet à l'obligation de consulter le Fonds au sujet de la conformité de mesures de change avec les Statuts du Fonds, ces communications feront partie des documents officiels, ce qui pourrait signifier qu'elles seront consignées, par exemple, dans les rapports des groupes spéciaux à l'Organe de règlement des différends.

Paragraphe 9

Aux fins du présent accord, le Directeur général de l'OMC et le Directeur général du Fonds assureront une collaboration entre les secrétariats des deux institutions et, à cet effet, conviendront de procédures appropriées en vue d'une

collaboration, y compris l'accès aux bases de données et l'échange de vues sur des questions de compétence et de politique.

Commentaire: Cette disposition générale affirme la pratique en matière de collaboration entre les secrétariats des deux institutions. Les détails des contacts entre les secrétariats pourront être arrêtés par le Directeur général de l'OMC et le Directeur général du Fonds en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés pour mettre en œuvre l'Accord (voir plus loin le paragraphe 14 concernant la mise en œuvre).

Les questions qui pourront être examinées sont les conséquences du Cycle d'Uruguay, du point de vue de la balance des paiements, pour les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et d'autres questions intéressant les deux organisations que l'une ou l'autre pourra proposer d'examiner.

Pour ce qui est de l'accès aux bases de données, les services du Fonds mettront à la disposition du Secrétariat de l'OMC, sur demande, les fichiers, sous forme imprimée, informatique ou autre, des Statistiques financières internationales, Balance of Payments Statistics, Government Financial Statistics, Direction of Trade Statistics, étant entendu: a) qu'il s'agit de la documentation du Fonds protégée par le droit d'auteur et que sa redistribution en dehors du Secrétariat de l'OMC est interdite; et b) qu'au moins trois exemplaires de chaque document seront fournis gracieusement. Les services du Fonds mettront également à la disposition du Secrétariat de l'OMC, sur demande, des données antérieures et des projections globales figurant dans les Perspectives de l'économie mondiale. Les demandes additionnelles spécifiques en rapport avec les bases de données des Statistiques financières internationales, Balance of Payments Statistics, Government Financial Statistics et Direction of Trade Statistics seront examinées avec compréhension, de même que les demandes de projections de données pour des pays déterminés devant être utilisées dans les Perspectives de l'économie mondiale et les demandes d'autres statistiques, sous réserve des obligations de confidentialité qui limitent la divulgation des renseignements demandés.

Le Secrétariat de l'OMC donnera aux services du Fonds accès à la Base de données intégrée de l'OMC et aux listes finales d'engagements des Membres de l'OMC, étant entendu que la documentation fournie est protégée par le droit d'auteur et que sa redistribution en dehors des services du Fonds est interdite. En outre, six exemplaires du Rapport annuel de l'OMC sur le commerce international seront fournis gracieusement aux services du Fonds. Le Secrétariat de l'OMC examinera avec compréhension les autres demandes de statistiques émanant des services du Fonds.

Il est entendu que tout renseignement fourni conformément au paragraphe 9 pourra faire l'objet d'une obligation de confidentialité en vertu du paragraphe 13.

Paragraphe 10

Les services du Fonds consulteront le Secrétariat de l'OMC au sujet des problèmes d'incompatibilité éventuelle entre des mesures examinées avec un membre commun et les obligations de ce membre au titre de l'Accord sur l'OMC. Le Secrétariat de l'OMC consultera les services du Fonds au sujet des problèmes d'incompatibilité éventuelle entre des mesures examinées avec un membre commun et les obligations de ce membre au titre des Statuts du Fonds.

Commentaire: Cette disposition prévoit que les services du Fonds et le Secrétariat de l'OMC doivent se consulter sur une base informelle au sujet des questions qu'une organisation examine avec un membre commun et qui pourraient poser des problèmes d'incompatibilité en ce qui concerne les obligations découlant pour ce membre des règles fondamentales de l'autre organisation. Il est entendu que les informations fournies en retour ne constitueraient pas une déclaration de principe concernant les vues de l'organisation et n'auraient donc pas un caractère contraignant.

Paragraphe 11

Le Fonds communiquera à l'OMC, dans les moindres délais après qu'ils auront été distribués au Conseil d'administration, pour usage par son Secrétariat à titre confidentiel, les rapports et documents d'information connexes établis par ses services sur les consultations au titre de l'article IV et l'utilisation des ressources du Fonds, concernant les membres communs et les membres du Fonds souhaitant accéder à l'OMC, sous réserve de l'agrément du membre.

Commentaire: Les documents du Fonds en question seraient fournis au Secrétariat de l'OMC dans un délai approprié suivant leur distribution aux Administrateurs, afin que le Directeur concerné ait suffisamment de temps pour en approuver la transmission, mais avant l'examen par le Conseil d'administration. Cette disposition répond au désir exprimé par le Secrétariat de l'OMC de recevoir les documents pertinents du Fonds plus rapidement que ce qui est prévu dans le cadre de la politique actuelle du Fonds concernant la transmission de documents aux autres organisations internationales, laquelle intervient au plus tôt cinq jours après l'examen des documents par le Conseil d'administration. L'approbation de cette disposition signifie donc une révision des procédures du Fonds en matière de transmission de documents en ce qui concerne l'OMC. Les documents sont destinés à l'usage exclusif du Secrétariat de l'OMC. De l'avis des services du Fonds, cinq jours ouvrables après la distribution des documents aux Administrateurs constitueraient un délai approprié.

Lorsqu'un document-cadre de politique économique est en cours d'élaboration, dans le contexte des discussions sur ses destinataires le Fonds suggérera à ses missions de faire savoir au pays concerné que l'OMC souhaite recevoir ce document.

Paragraphe 12

L'OMC communiquera au Fonds, pour usage par sa direction et ses services à titre confidentiel, les rapports établis dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales, les comptes rendus des réunions et les rapports des conseils, organes et comités, et les rapports des Membres de l'OMC à ces entités.

Commentaire: L'OMC fournira dans les moindres délais tous les documents en question aux services du Fonds, comme avaient coutume de le faire les comités du GATT pour leurs documents.

Paragraphe 13

Chaque partie au présent accord fera en sorte que les renseignements communiqués dans le cadre du présent accord ne soient utilisés que dans les limites spécifiées par l'autre partie.

Commentaire: En vertu de ce paragraphe, chaque institution s'engage à respecter le caractère confidentiel des renseignements reçus de l'autre organisation. En raison des termes généraux utilisés dans le paragraphe, l'obligation concerne l'usage des renseignements à l'intérieur et en dehors de l'institution.

Paragraphe 14

Le Directeur général de l'OMC et le Directeur général du Fonds seront responsables de la mise en œuvre du présent accord et, à cette fin, prendront les dispositions qu'ils jugeront appropriées.

Commentaire: Le Directeur général de l'OMC et le Directeur général du Fonds sont chargés de mettre en œuvre l'Accord. Ils sont habilités à prendre des dispositions complémentaires dans le cadre de l'Accord.

Paragraphe 15

Le présent accord sera réexaminé à la demande de l'une ou l'autre des parties et pourra être modifié par accord mutuel.

Commentaire: Cette disposition prévoit que les deux institutions doivent réexaminer l'Accord si l'une ou l'autre d'entre elles demande le réexamen d'une question couverte par l'Accord; s'il n'est pas fait obligation d'accepter des modifications, toute demande de réexamen devrait être étudiée de bonne foi. Une modification nécessiterait l'agrément des deux parties.

Paragraphe 16

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une des parties au moyen d'une notification écrite à l'autre partie et, à moins que les parties n'en conviennent autrement, il cessera de produire ses effets six mois après réception de la notification.

Commentaire: Il est courant d'inclure un paragraphe sur la dénonciation dans les accords internationaux et des dispositions à cet effet figurent dans les accords conclus par le Fonds avec d'autres institutions.

Paragraphe 17

Après approbation par le Conseil général de l'OMC et le Conseil d'administration du Fonds, le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Commentaire: L'Accord doit être approuvé par le Conseil d'administration du Fonds et le Conseil général de l'OMC avant de prendre effet. La date d'entrée en vigueur sera la date de la signature par le Directeur général de l'OMC et le Directeur général du Fonds.

ANNEXE IV

COMMENTAIRE CONVENU SUR

l'Accord entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et l'Organisation mondiale du commerce

(Pas de commentaire sur le préambule)

Paragraphe 1

La Banque mondiale et l'OMC collaboreront pour l'exécution de leurs mandats respectifs conformément aux dispositions du présent accord.

Commentaire: Cette disposition de l'Accord établit la base de la collaboration entre la Banque mondiale et l'OMC.

Paragraphe 2

La Banque mondiale et l'OMC se consulteront mutuellement en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

Commentaire: En vertu de cette disposition, il est convenu que la Banque mondiale et l'OMC se consulteront mutuellement au niveau institutionnel en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques

économiques au niveau mondial. Un groupe de travail sur la cohérence (composé de hauts fonctionnaires du Fonds, de la Banque mondiale et de l'OMC) a été créé et il établira un rapport conjoint destiné aux chefs de secrétariat des trois institutions sur une manière de procéder pour arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial. Le rapport évaluera l'étendue du sujet, définira les types de questions à examiner et suggérera d'éventuels mécanismes de mise en œuvre.

Paragraphe 3

La Banque mondiale convient d'accorder à l'OMC le statut d'observateur à l'Assemblée annuelle du Conseil des Gouverneurs. L'OMC convient d'accorder à la Banque mondiale le statut d'observateur aux réunions de la Conférence ministérielle.

Commentaire: En vertu de cette disposition, les deux organisations s'accordent mutuellement le statut d'observateur pour les réunions de leurs organes directeurs suprêmes respectifs.

Paragraphe 4

La Banque mondiale invitera le Secrétariat de l'OMC à envoyer un observateur aux réunions des Administrateurs de la Banque mondiale portant sur des questions de politique commerciale générale et régionale, y compris l'élaboration des politiques de la Banque mondiale touchant des questions commerciales. En outre, lorsque des consultations entre les services de la Banque mondiale et le Secrétariat de l'OMC aboutissent à la conclusion que des questions présentant un intérêt commun particulier pour les deux organisations seront examinées à d'autres réunions des Administrateurs, y compris des questions concernant des pays déterminés, le Président de la Banque mondiale recommandera d'inviter le Secrétariat de l'OMC à envoyer un observateur à ces réunions.

Commentaire: Ce paragraphe concerne la participation d'un représentant du Secrétariat de l'OMC, en qualité d'observateur, aux réunions en question des Administrateurs de la Banque mondiale. Une distinction est faite entre deux catégories de réunions. Pour ce qui est de la première, l'Accord prévoit une invitation permanente aux réunions des Administrateurs de la Banque mondiale lorsque la discussion porte sur des questions de politique commerciale générale ou régionale y compris la publication Les perspectives de l'économie mondiale et, le cas échéant, le Rapport sur le développement dans le monde. Telle qu'elle est utilisée dans cette disposition, l'expression "questions de politique commerciale" vise non seulement le commerce des marchandises et des services, mais

aussi les questions liées au commerce relevant des accords annexés à l'Accord instituant l'OMC.¹

Pour la deuxième catégorie de réunions, il est prévu d'inviter sur une base ad hoc le Secrétariat de l'OMC à envoyer un observateur à des réunions des Administrateurs n'entrant pas dans la première catégorie. Selon la procédure établie par la disposition, il peut y avoir, à l'initiative soit des services de la Banque mondiale soit du Secrétariat de l'OMC, des consultations informelles sur la participation éventuelle du représentant du Secrétariat de l'OMC à la réunion pertinente des Administrateurs de la Banque mondiale. Lorsque les deux secrétariats arrivent à la conclusion que la question présente un intérêt commun particulier pour les deux institutions, le Président de la Banque mondiale recommandera d'inviter le représentant de l'OMC à la réunion en question. Le mot "particulier" signifie qu'il doit s'agir de questions ayant une importance suffisante pour les deux institutions. Il appartiendra dans chaque cas aux Administrateurs de la Banque mondiale d'adresser ou non l'invitation, compte tenu de la recommandation du Président.

Il a été convenu séparément que le Président recommanderait d'inviter le Directeur général de l'OMC à assister, en qualité d'observateur, aux réunions du Comité du développement, comme il est indiqué dans la pièce jointe.

Paragraphe 5

L'OMC invitera la Banque mondiale à envoyer un membre de ses services en qualité d'observateur aux réunions du Conseil général, de l'Organe d'examen des politiques commerciales, des trois Conseils sectoriels, du Comité du commerce et du développement, du Comité des accords commerciaux régionaux, du Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce et du Comité du commerce et de l'environnement et de leurs organes subsidiaires (à l'exclusion de l'Organe de règlement des différends, du Comité du budget, des finances et de l'administration, et des groupes spéciaux chargés du règlement des différends). L'OMC invitera la Banque mondiale à envoyer un membre de ses services en qualité d'observateur aux réunions d'autres organes de l'OMC pour lesquelles la participation n'est pas prévue ci-dessus (à l'exclusion du Comité du budget, des finances et de l'administration et des groupes spéciaux chargés du règlement des différends) lorsque la Banque mondiale et l'OMC prévoient que

¹ Les accords suivants sont annexés à l'Accord instituant l'OMC: Annexe 1 - GATT de 1994 et accords sur l'agriculture, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les textiles et les vêtements, les obstacles techniques au commerce, les mesures concernant les investissements et liées au commerce, les mesures antidumping, les procédures douanières, l'inspection avant expédition, les règles d'origine, les licences d'importation, les subventions et les mesures compensatoires, les sauvegardes, les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et l'AGCS; Annexe 2 - Mémoire sur le règlement des différends; Annexe 3 - Mécanisme d'examen des politiques commerciales; et Annexe 4 - Accords commerciaux plurilatéraux sur le commerce des aéronefs civils, les marchés publics, le secteur laitier et la viande bovine.

des questions particulières présentant un intérêt commun pour les deux organisations y seront examinées.

Commentaire: Comme au paragraphe 4, il est prévu qu'un membre des services de la Banque mondiale participe aux réunions en question en qualité d'observateur. Deux cas de figure sont par ailleurs envisagés. Premièrement, une invitation permanente est prévue pour toutes les réunions des organes mentionnés dans la première phrase. Les "organes subsidiaires" comprennent le Comité des sauvegardes, le Comité des subventions et des mesures compensatoires, le Comité de l'agriculture, le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, le Comité de l'accès aux marchés, le Comité des pratiques antidumping, le Comité des règles d'origine, le Comité des licences d'importation, le Comité de l'évaluation en douane et le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. Deuxièmement, pour les autres réunions des organes de l'OMC (sauf les deux qui sont expressément exclus) une invitation sera faite dans les cas où l'organe pertinent de l'OMC constate, après consultation entre les services de la Banque mondiale et le Secrétariat de l'OMC, qu'à l'ordre du jour de ces réunions figure une question présentant un intérêt commun particulier pour les deux institutions (selon la définition donnée de cette expression dans le commentaire relatif au paragraphe 4).

Dans le présent accord, l'expression "groupes spéciaux chargés du règlement des différends" englobe les groupes spéciaux, les arbitres et l'Organe d'appel établi conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC, l'Organe de supervision des textiles établi conformément à l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements, le Groupe d'experts permanent établi conformément à l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, les groupes spéciaux désignés par l'Entité indépendante établie conformément à l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition et tout autre organe à participation restreinte constitué pour le règlement de différends.

Paragraphe 6

La Banque mondiale et l'OMC se communiqueront mutuellement à l'avance l'ordre du jour et les documents pertinents établis pour les réunions auxquelles elles sont invitées conformément aux dispositions du présent accord. En outre, la Banque mondiale communiquera au Secrétariat de l'OMC l'ordre du jour des réunions des Administrateurs au moment de sa distribution à la Banque mondiale, et l'OMC communiquera à la Banque mondiale l'ordre du jour des réunions des autres organes au moment de sa distribution à l'OMC.

Commentaire: Pour les réunions auxquelles une institution invite le représentant de l'autre institution, la première communiquera à la seconde, avant la réunion, l'ordre du jour et les documents pertinents. De plus, en vertu de cette disposition, la Banque mondiale est tenue de faire parvenir au Secrétariat de l'OMC l'ordre du jour de toutes les réunions des Administrateurs au moment où il est distribué à la Banque mondiale et l'OMC est tenue de faire parvenir à la Banque mondiale l'ordre du jour des réunions de l'Organe de règle-

ment des différends au moment où il est distribué à l'OMC. En outre, dans le cadre d'un arrangement informel, les services de la Banque mondiale communiqueront des exemplaires du Programme de travail semestriel des Administrateurs et de ses mises à jour mensuelles au Secrétariat de l'OMC, pour son usage à titre confidentiel, peu après qu'ils auront été distribués à la Banque mondiale. De manière générale, ces mesures devraient permettre à chaque institution d'être dûment informée en temps voulu des activités de l'autre.

Paragraphe 7

Aux fins du présent accord, le Président de la Banque mondiale et le Directeur général de l'OMC assureront une collaboration entre les secrétariats des deux institutions qui, à cet effet, selon qu'il conviendra, se donneront mutuellement accès à leurs bases de données, entreprendront des activités conjointes de recherche et de coopération technique et échangeront des vues sur les questions de politique.

Commentaire: Cette disposition générale affirme la pratique en matière de collaboration entre les secrétariats des deux institutions. Les détails des contacts entre les secrétariats pourront être arrêtés par le Président de la Banque mondiale et le Directeur général de l'OMC en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés pour mettre en œuvre l'Accord (voir plus loin le paragraphe 11 concernant la mise en œuvre).

Les questions qui pourront être examinées sont les conséquences du Cycle d'Uruguay pour les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, le rôle du commerce et de la politique commerciale dans l'accélération de la croissance économique en Afrique et d'autres questions d'intérêt commun que l'une ou l'autre des organisations pourra proposer d'examiner.

La Banque mondiale donnera au Secrétariat de l'OMC accès à la Bank Economic and Social Database (BESD), et lui fournira gracieusement trois exemplaires sous la forme appropriée (papier, disquette ou CD-ROM) des Tableaux de la dette internationale, de l'Atlas de la Banque mondiale, des Indicateurs du développement dans le monde, des Trends in Developing Economies et des African Development Indicators. Les services de la Banque mondiale mettront également à la disposition du Secrétariat de l'OMC, sur demande, l'Annexe statistique accompagnant Les perspectives de l'économie mondiale et les pays en développement. Les services de la Banque mondiale examineront avec compréhension les autres demandes de statistiques émanant du Secrétariat de l'OMC. Il est entendu que toute documentation de la Banque mondiale fournie à l'OMC est protégée par le droit d'auteur et que sa redistribution en dehors du Secrétariat de l'OMC est interdite.

Le Secrétariat de l'OMC continuera de donner aux services de la Banque mondiale accès à la Base de données intégrée de l'OMC et aux listes finales d'engagements des Membres de l'OMC, étant entendu que la documenta-

tion fournie est protégée par le droit d'auteur et que sa redistribution en dehors des services de la Banque mondiale est interdite.

Il est entendu que tout renseignement fourni conformément au paragraphe 7 pourra faire l'objet d'une obligation de confidentialité en vertu des paragraphes 9 et 10.

Ce paragraphe prévoit également que les institutions élaboreront des projets conjoints de recherche et d'assistance technique dans les domaines d'intérêt commun.

Paragraphe 8

Les services de la Banque mondiale et le Secrétariat de l'OMC procéderont à des consultations et à des échanges de vues sur toutes les questions d'intérêt mutuel en vue d'assurer l'adoption de politiques cohérentes qui se renforcent mutuellement. À cette fin, ils se tiendront régulièrement informés de leurs programmes et activités concernant les questions en rapport avec le commerce international.

Commentaire: Ce paragraphe prévoit la tenue de consultations, lorsqu'il y aura lieu, au niveau des secrétariats.

Paragraphe 9

Sous réserve des limitations qui pourront être nécessaires pour respecter le caractère confidentiel des données, la Banque mondiale et l'OMC prendront des dispositions pour assurer l'échange, au moment opportun, de renseignements, rapports et autres documents d'intérêt mutuel.

Commentaire: Cette disposition prévoit un échange régulier de documentation entre les deux institutions.

L'OMC fournira à la Banque mondiale les rapports établis dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales, les comptes rendus des réunions et les rapports des Conseils, Comités ou autres organes, et les rapports des Membres de l'OMC à ces entités. En outre, six exemplaires du Rapport annuel de l'OMC sur le commerce international seront fournis gracieusement aux services de la Banque mondiale. Le Secrétariat de l'OMC examinera avec compréhension les demandes d'autres renseignements, publications et statistiques émanant des services de la Banque mondiale.

La Banque mondiale fournira gracieusement à l'OMC six exemplaires du Rapport sur le développement dans le monde et de la publication Les perspectives de l'économie mondiale et les pays en développement. Les services de la Banque mondiale examineront avec compréhension les autres demandes de renseignements et de publications émanant du Secrétariat de l'OMC.

Dans le cadre de cette disposition il est entendu que, lorsqu'un document-cadre de politique économique est en cours d'élaboration, et dans le contexte des discussions sur ses destinataires, la Banque mondiale suggérera à

ses missions de faire savoir au pays concerné que l'OMC souhaite recevoir ce document.

Il est entendu que tout renseignement fourni conformément à ce paragraphe pourra faire l'objet d'une obligation de confidentialité en vertu de ce paragraphe et du paragraphe 10.

Paragraphe 10

Chaque partie au présent accord fera en sorte que les renseignements communiqués dans le cadre du présent accord ne soient utilisés que dans les limites spécifiées par l'autre partie.

Commentaire: En vertu de ce paragraphe, chaque institution s'engage à respecter le caractère confidentiel des renseignements reçus de l'autre organisation. En raison des termes généraux utilisés dans le paragraphe, il est possible que l'usage des renseignements à l'intérieur et en dehors de l'institution soit soumis à restriction.

Paragraphe 11

Le Président de la Banque mondiale et le Directeur général de l'OMC seront responsables de la mise en œuvre du présent accord et, à cette fin, prendront les dispositions qu'ils jugeront appropriées.

Commentaire: Le Président de la Banque mondiale et le Directeur général de l'OMC sont chargés de mettre en œuvre l'Accord. Ils sont habilités à prendre des dispositions complémentaires dans le cadre de l'Accord.

Paragraphe 12

Le présent accord sera réexaminé à la demande de l'une ou l'autre des parties et pourra être modifié par accord mutuel.

Commentaire: Cette disposition prévoit que les deux institutions doivent réexaminer l'Accord si l'une ou l'autre d'entre elles demande le réexamen d'une question couverte par l'Accord; s'il n'est pas fait obligation d'accepter des modifications, toute demande de réexamen devrait être étudiée de bonne foi. Une modification nécessiterait l'agrément des deux parties.

Paragraphe 13

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une des parties au moyen d'une notification écrite à l'autre partie et, à moins que les parties n'en conviennent autrement, il cessera de produire ses effets six mois après réception de la notification.

Commentaire: Il est courant d'inclure un paragraphe sur la dénonciation dans les accords internationaux.

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Commentaire: L'Accord doit être approuvé par le Conseil des Gouverneurs de la Banque mondiale et le Conseil général de l'OMC avant de prendre effet. La date d'entrée en vigueur sera la date de la signature par le Directeur général de l'OMC et le Président de la Banque mondiale.

TABLEAU I

COMPARAISON SCHÉMATIQUE ENTRE LE MANDAT DU CONSEIL GÉNÉRAL ET LES ACCORDS AVEC LE FONDS ET LA BANQUE

Mandat du Conseil général	Accord avec le Fonds	Accord avec la Banque
<i>Le Conseil général invite le Directeur général à répondre à l'invitation que les Ministres lui ont adressée dans la Déclaration sur la contribution de l'Organisation mondiale du commerce à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial eu égard au paragraphe 5 de l'article III de l'Accord instituant l'OMC.</i>	L'Accord établit une base formelle pour le dialogue sur la cohérence.	L'Accord établit une base formelle pour le dialogue sur la cohérence.
<i>Le Directeur général, tout en s'acquittant de son mandat conformément aux critères énoncés dans la Déclaration, est invité à accorder l'attention nécessaire aux moyens éventuels de coopération pour l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial et aux politiques spécifiques suivies par chaque institution internationale dans son</i>	Dans le préambule, il est fait référence à une plus grande cohérence et aux liens croissants entre les différents aspects de l'élaboration des politiques économiques qui relèvent des mandats respectifs du Fonds et de l'OMC. Le paragraphe 2 prévoit des consultations en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.	Dans le préambule, il est fait référence à une plus grande cohérence et aux liens croissants entre les différents aspects de l'élaboration des politiques économiques qui relèvent des mandats respectifs de la Banque et de l'OMC. Le paragraphe 2 prévoit des consultations en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au

Mandat du Conseil général	Accord avec le Fonds	Accord avec la Banque
<i>domaine de compétence respectif.</i>	Le paragraphe 10 prévoit des consultations entre les secrétariats au sujet des problèmes d'incompatibilité éventuelle. Ces dispositions sont dans une large mesure mises en œuvre grâce à un renforcement sans précédent de la coopération entre les institutions.	niveau mondial. Le paragraphe 8 prévoit des consultations entre les secrétariats en vue d'assurer l'adoption de politiques cohérentes qui se renforcent mutuellement. Ces dispositions sont dans une large mesure mises en œuvre grâce au renforcement sans précédent de la coopération entre les institutions.
<i>S'agissant des moyens d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, le Conseil général rappelle qu'étant donné les liens qui existent entre les différents aspects de la politique économique, il est nécessaire que les institutions internationales compétentes dans chacun de ces domaines suivent des politiques cohérentes qui se renforcent mutuellement.</i>	Le paragraphe 14 prévoit que le Directeur général de l'OMC et le Directeur général du Fonds seront responsables de la mise en œuvre de l'Accord et, à cette fin, prendront les dispositions qu'ils jugeront appropriées. Ils sont déjà convenus de se réunir régulièrement, ce qu'ils font.	Le paragraphe 11 prévoit que le Directeur général de l'OMC et le Président de la Banque mondiale seront responsables de la mise en œuvre de l'Accord et, à cette fin, prendront les dispositions qu'ils jugeront appropriées. Ils sont déjà convenus de se réunir régulièrement, ce qu'ils font.
<i>L'OMC et le FMI [la Banque] poursuivront et élargiront la coopération instaurée dans le passé entre le GATT et le FMI [la Banque]. À cet égard, les éléments suivants devraient être pris en compte:</i>	Ce point est traité dans le préambule.	Ce point est traité dans le préambule.
<i>Il faudrait donner un caractère formel à l'arrangement provisoire</i>	Le paragraphe 3 prévoit que le Fonds informera l'OMC de toute décision	[Sans objet]

Mandat du Conseil général	Accord avec le Fonds	Accord avec la Banque
<p><i>actuel et à la contribution du FMI aux consultations sur la balance des paiements, pour les biens comme pour les services, ainsi qu'à la participation du FMI aux réunions du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements. Il faudrait prévoir la possibilité de tenir des consultations avec le FMI sur d'autres questions de finances et de change.</i></p>	<p>portant approbation de restrictions sur les paiements ou transferts ou de mesures monétaires discriminatoires. Au paragraphe 4, le Fonds accepte de participer aux consultations tenues par le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements de l'OMC et il est prévu que les procédures régissant actuellement la participation du Fonds seront maintenues et pourront être adaptées, selon qu'il conviendra. Le paragraphe 8 prévoit que chaque institution pourra communiquer par écrit ses vues sur des questions d'intérêt mutuel à l'autre institution ou à l'un de ses organes ou entités (à l'exclusion toutefois des groupes spéciaux chargés du règlement des différends). Il prévoit en outre que le Fonds fera savoir par écrit à l'organe compétent de l'OMC (y compris les groupes spéciaux chargés du règlement des différends) "qui examine des mesures de change relevant de la compétence du Fonds si ces mesures sont compatibles avec les Statuts du Fonds". Le paragraphe 9 indique que les chefs de secrétariat des deux institutions assureront une collaboration entre leurs services et, à cet ef-</p>	

Mandat du Conseil général	Accord avec le Fonds	Accord avec la Banque
	<p>fet, conviendront de procédures appropriées pour des échanges de vues sur des questions de compétence et de politique. Enfin, le paragraphe 10 prévoit des consultations entre les secrétariats au sujet des problèmes d'incompatibilité éventuelle.</p>	
<p><i>Il faudrait prévoir notamment un suivi commun des dispositions pertinentes énoncées dans la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ...</i></p>	<p>S'agissant du suivi commun de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, l'Accord prévoit un cadre de consultation approprié pour étudier la question. Ce point sera examiné en détail lors du dialogue sur la cohérence.</p>	<p>S'agissant du suivi commun de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, l'Accord prévoit un cadre de consultation appropriée pour étudier la question. Ce point sera examiné en détail lors du dialogue sur la cohérence.</p>
<p><i>Il faudrait prévoir notamment ... des consultations avec le FMI sur les questions liées à l'établissement d'accords spéciaux de change pour les pays qui sont Membres de l'OMC mais qui ne sont pas membres du FMI.</i></p>	<p>Pour ce qui est des consultations avec le Fonds sur les questions liées à l'établissement d'accords spéciaux de change pour les pays qui sont Membres de l'OMC mais qui ne sont pas membres du Fonds l'Accord prévoit pour traiter cette question, une procédure de consultation générale qui permette de répondre de manière appropriée, le cas échéant, aux prescriptions de l'article XV:6 du GATT. Aucun accord spécial de</p>	<p>[Sans objet]</p>

Mandat du Conseil général	Accord avec le Fonds	Accord avec la Banque
	change n'a été conclu depuis les années 50 et il n'y en a plus en vigueur depuis longtemps.	
<p><i>Le FMI [la Banque] se verrait accorder le statut d'observateur aux réunions de la Conférence ministérielle, du Conseil général, de l'Organe de règlement des différends, de l'OEPC, des trois Conseils sectoriels et des autres organes subsidiaires pertinents des quatre Conseils. L'OMC se verrait accorder le statut d'observateur aux réunions du Conseil d'administration et du Comité de liaison OMC-FMI, aux réunions semestrielles du Comité intérimaire et du Comité du développement FMI/Banque mondiale, et aux Assemblées annuelles du Fonds/de la Banque mondiale.</i></p>	<p>Le paragraphe 5 prévoit que le Secrétariat de l'OMC sera invité aux réunions ordinaires du Conseil d'administration portant sur des questions de politique commerciale générale et régionale, y compris l'élaboration des politiques du Fonds touchant des questions commerciales, ainsi qu'aux réunions consacrées à l'examen des Perspectives de l'économie mondiale lorsque celui-ci comporte un élément commerce important. Le paragraphe 6 prévoit que les services du Fonds seront invités aux réunions de la Conférence ministérielle, du Conseil général, de l'Organe d'examen des politiques commerciales, des trois Conseils sectoriels, du Comité du commerce et du développement, du Comité des accords commerciaux régionaux, du Comité des MIC et du Comité du commerce et de l'environnement et de leurs organes subsidiaires (à l'exclusion du Comité du budget, des finances et de l'administration, de l'ORD et des groupes spéciaux chargés du règlement des différends). Les services du Fonds se-</p>	<p>Le paragraphe 3 prévoit que l'OMC se verra accorder le statut d'observateur à l'Assemblée annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque et que la Banque se verra accorder le statut d'observateur aux réunions de la Conférence ministérielle de l'OMC. Le paragraphe 4 prévoit que le Secrétariat de l'OMC sera invité aux réunions des Administrateurs portant sur des questions de politique commerciale générale et régionale, y compris l'élaboration des politiques de la Banque mondiale touchant des questions commerciales. Le paragraphe 5 prévoit que les services de la Banque seront invités aux réunions du Conseil général, de l'Organe d'examen des politiques commerciales, des trois Conseils sectoriels, du Comité du commerce et du développement, du Comité des accords commerciaux régionaux, du Comité des MIC et du Comité du commerce et de l'environnement et de leurs organes subsidiaires (à l'exclusion du Comité du</p>

Mandat du Conseil général	Accord avec le Fonds	Accord avec la Banque
	<p>ront également invités à envoyer un observateur aux réunions de l'ORD lorsque des questions entrant dans la sphère de compétence du Fonds sont examinées.</p>	<p>budget, des finances et de l'administration, de l'ORD et des groupes spéciaux chargés du règlement des différends).</p>
	<p>En vertu du paragraphe 5, lorsque des consultations entre les services du Fonds et le Secrétariat de l'OMC aboutissent à la conclusion que des questions présentant un intérêt commun particulier pour les deux organisations seront examinées à d'autres réunions du Conseil d'administration, y compris des questions concernant des pays déterminés, ou à des réunions du Comité de liaison du Fonds avec l'OMC, le Directeur général recommandera d'inviter le Secrétariat de l'OMC à envoyer un observateur. En vertu du paragraphe 6, l'OMC invitera le Fonds à envoyer un membre de ses services en qualité d'observateur à d'autres réunions de l'ORD ainsi qu'aux réunions d'autres organes de l'OMC pour lesquelles la participation n'est pas prévue ci-dessus (à l'exclusion du Comité du budget et des groupes spéciaux chargés du règlement des différends), lorsque le Fonds et l'OMC s'attendent à ce que des questions particulières présentant un intérêt com-</p>	<p>En vertu du paragraphe 4, lorsque des consultations entre les services de la Banque et le Secrétariat de l'OMC aboutissent à la conclusion que des questions présentant un intérêt commun particulier pour les deux organisations seront examinées à d'autres réunions des Administrateurs, y compris des questions concernant des pays déterminés, le Président de la Banque recommandera d'inviter le Secrétariat de l'OMC à envoyer un observateur. En vertu du paragraphe 5, l'OMC invitera la Banque à envoyer un membre de ses services en qualité d'observateur aux réunions d'autres organes de l'OMC pour lesquelles la participation n'est pas prévue ci-dessus (à l'exclusion du Comité du budget et des groupes spéciaux chargés du règlement des différends), lorsque la Banque et l'OMC s'attendent à ce que des questions particulières présentant un intérêt commun pour les deux organisations seront exa-</p>

Mandat du Conseil général	Accord avec le Fonds	Accord avec la Banque
	mun pour les deux organisations seront examinées.	minées.
	La participation de l'OMC en qualité d'observateur aux réunions du Comité intérimaire et du Comité du développement sera traitée dans une lettre d'accompagnement adressée au Directeur général de l'OMC par le Directeur général du Fonds, indiquant qu'en ce qui concerne le Comité intérimaire et le Comité du développement, et afin de promouvoir une coopération plus étroite entre les institutions, le Directeur général du Fonds a recommandé que le Directeur général de l'OMC soit régulièrement invité à assister en qualité d'observateur aux séances plénières de ces comités, ainsi qu'aux réunions à participation restreinte pendant lesquelles des questions d'intérêt commun doivent être examinées.	La participation de l'OMC en qualité d'observateur aux réunions du Comité du développement Fonds/ Banque sera traitée dans une lettre d'accompagnement adressée au Directeur général de l'OMC par le Président de la Banque mondiale, indiquant qu'en ce qui concerne le Comité du développement, et afin de promouvoir une coopération plus étroite entre les institutions, le Président de la Banque a recommandé que le Directeur général de l'OMC soit régulièrement invité à assister en qualité d'observateur aux séances plénières de ce comité, ainsi qu'aux réunions à participation restreinte pendant lesquelles des questions d'intérêt commun doivent être examinées.
<i>L'OMC et le FMI [la Banque] s'accorderont mutuellement l'accès à leurs documentation et bases de données (y compris la BDI).</i>	Aux termes du paragraphe 7, l'OMC et le Fonds se communiqueront mutuellement à l'avance l'ordre du jour et les documents pertinents établis pour les réunions auxquelles ils sont invités conformément aux dispositions de l'Accord. Le Fonds communiquera au Secrétaire de l'OMC l'ordre du	Aux termes du paragraphe 6, l'OMC et la Banque se communiqueront mutuellement à l'avance l'ordre du jour et les documents pertinents établis pour les réunions auxquelles elles sont invitées conformément aux dispositions de l'Accord. La Banque communiquera au Secrétariat de l'OMC

Mandat du Conseil général	Accord avec le Fonds	Accord avec la Banque
	<p>jour des réunions du Conseil d'administration au moment de sa distribution au Fonds, et l'OMC communiquera au Fonds l'ordre du jour des réunions de l'ORD au moment de sa distribution à l'OMC. Le paragraphe 9 dispose que les directeurs généraux assureront une collaboration entre les secrétariats des deux institutions et, à cet effet, conviendront de procédures appropriées en vue d'une collaboration, y compris l'accès aux bases de données et l'échange de vues sur des questions de compétence et de politique. Conformément au paragraphe 11, le Fonds communiquera à l'OMC, dans les moindres délais après qu'ils auront été distribués au Conseil d'administration, pour usage par son Secrétariat à titre confidentiel, les rapports et documents d'information connexes établis par ses services sur les consultations au titre de l'article IV et l'utilisation des ressources du Fonds, concernant les membres communs et les membres du Fonds souhaitant accéder à l'OMC, sous réserve de l'agrément du membre. En vertu du paragraphe 12, l'OMC s'engage à commu-</p>	<p>l'ordre du jour des réunions des Administrateurs au moment de sa distribution à la Banque, et l'OMC communiquera à la Banque l'ordre du jour des réunions des autres organes au moment de sa distribution à l'OMC. Le paragraphe 7 dispose que le Directeur général et le Président de la Banque assureront une collaboration entre les secrétariats des deux institutions qui, à cet effet, selon qu'il conviendra, se donneront mutuellement accès à leurs bases de données, entreprendront des activités conjointes de recherche et de coopération technique et échangeront des vues sur les questions de politique. Le paragraphe 8 dispose entre autres que les secrétariats des deux institutions se tiendront régulièrement informés de leurs programmes et activités concernant les questions en rapport avec le commerce international. Au titre du paragraphe 9, sous réserve des limitations qui pourront être nécessaires pour respecter le caractère confidentiel des données, l'OMC et la Banque prendront des dispositions pour assurer</p>

Mandat du Conseil général	Accord avec le Fonds	Accord avec la Banque
	<p>niquer au Fonds, pour usage par sa direction et ses services à titre confidentiel, les rapports établis dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales, les comptes rendus des réunions et les rapports des conseils, organes et comités, et les rapports des Membres de l'OMC à ces entités.</p>	<p>l'échange, au moment opportun, de renseignements, rapports et autres documents d'intérêt mutuel.</p>
<p><i>La confidentialité requise sera respectée.</i></p>	<p>Le paragraphe 13 dispose que chaque partie à l'Accord fera en sorte que les renseignements communiqués dans le cadre de l'Accord ne soient utilisés que dans les limites spécifiées par l'autre partie.</p>	<p>Le paragraphe 10 dispose que chaque partie à l'Accord fera en sorte que les renseignements communiqués dans le cadre de l'Accord ne soient utilisés que dans les limites spécifiées par l'autre partie.</p>

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES SESSIONS DE LA CONFÉRENCE
MINISTÉRIELLE ET DES RÉUNIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL¹

*Adoptés par le Conseil général
(WT/L/161)*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SESSIONS DE LA
CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

Note: Aux fins du présent règlement, les termes "Accord sur l'OMC" s'entendent aussi des Accords commerciaux multilatéraux.

Chapitre I - Sessions

Règle 1

Les sessions ordinaires de la Conférence ministérielle auront lieu au moins une fois tous les deux ans. La date de chaque session ordinaire sera fixée par la Conférence ministérielle lors d'une session précédente.

Règle 2

Toutefois, une session extraordinaire pourra être convoquée à une autre date sur l'initiative du Président, ou à la demande d'un Membre, à la condition que cette demande soit approuvée par la majorité des Membres, ou par décision du Conseil général. Les Membres seront avisés de la convocation de toute session extraordinaire au moins 21 jours avant l'ouverture de cette session. Si le vingt et unième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'avis paraîtra au plus tard le jour précédent ouvré à l'OMC.

Chapitre II - Ordre du jour

Règle 3

Le Secrétariat, en consultation avec le Président, établira l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire et le communiquera aux Membres au moins cinq semaines avant l'ouverture de la session. Tout Membre aura la faculté de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire, six semaines au moins avant l'ouverture de la session. L'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour sera proposée, sous la rubrique "Autres questions",

¹ Le présent document contient les règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général adoptés le 31 janvier 1995 (WT/L/28), modifiés par le Conseil général le 3 avril 1995 en ce qui concerne le chapitre V - Président du règlement intérieur du Conseil général et le 18 juillet 1996 en ce qui concerne l'annexe III mentionnée dans la règle 11 des règlements intérieurs de la Conférence ministérielle et du Conseil général.

à l'ouverture de la session. L'inscription de ces questions à l'ordre du jour sera subordonnée à l'assentiment de la Conférence ministérielle.

Règle 4

Le Secrétariat, en consultation avec le Président, établira l'ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires et le communiquera aux Membres 21 jours au moins avant l'ouverture de la session. Tout Membre aura la faculté de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire, 21 jours au moins avant l'ouverture de la session. L'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour sera proposée, sous la rubrique "Autres questions", à l'ouverture de la session. L'inscription de ces questions à l'ordre du jour sera subordonnée à l'assentiment de la Conférence ministérielle.

Règle 5

Le premier point de l'ordre du jour provisoire sera l'examen et l'adoption de l'ordre du jour.

Règle 6

À tout moment au cours de la session, la Conférence ministérielle pourra modifier l'ordre du jour ou accorder la priorité à certaines questions.

Chapitre III - Pouvoirs

Règle 7

Chaque Membre sera représenté par un représentant accrédité.

Règle 8

Chaque représentant pourra s'adjoindre les suppléants et les conseillers qu'il jugera nécessaires.

Règle 9

Les pouvoirs des représentants seront remis au Secrétariat une semaine au moins avant l'ouverture de la session. Ils revêtiront la forme d'une communication faite par le Ministre des affaires étrangères ou l'autorité compétente du Membre ou en son nom, autorisant le représentant à s'acquitter au nom du Membre des fonctions énumérées dans l'Accord sur l'OMC.² Le Président, après consultation du Secrétariat, signalera tout cas où un représentant aura omis de présenter en temps utile des pouvoirs en bonne et due forme.

² Il est entendu que, dans le cas d'un territoire douanier distinct Membre, les pouvoirs des représentants de ce territoire n'auront pas d'implications du point de vue de sa souveraineté.

Chapitre IV - Observateurs

Règle 10

Les représentants des États ou territoires douaniers distincts pourront, sur invitation de la Conférence ministérielle, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux paragraphes 9 à 11 des lignes directrices énoncées dans l'annexe 2 du présent règlement.

Règle 11

Les représentants d'organisations internationales intergouvernementales pourront, sur invitation de la Conférence ministérielle, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux lignes directrices énoncées dans l'annexe 3 du présent règlement.

Chapitre V - Président et Vice-Présidents

Règle 12

Dans le courant de chaque session ordinaire, les Membres éliront parmi eux un Président et trois Vice-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents exerceront leur mandat de la clôture de la session au cours de laquelle ils auront été élus à la clôture de la session ordinaire suivante.

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, l'un des trois Vice-Présidents remplira les fonctions de président. Si aucun Vice-Président n'est présent, la Conférence ministérielle élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, la Conférence ministérielle chargera l'un des Vice-Présidents de remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président conformément à la règle 12.

Règle 15

Le Président participera normalement aux débats en tant que président et non comme représentant d'un Membre. Il pourra cependant, à tout moment, demander l'autorisation d'agir en l'une ou l'autre qualité.

Chapitre VI - Conduite des débats

Règle 16

Le quorum sera constitué par la majorité simple des Membres.

Règle 17

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononcera l'ouverture et la clôture de chaque réunion, dirigera les débats, donnera la parole, soumettra les questions à la décision des Membres, proclamera les décisions, statuera sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, réglera entièrement les débats. Le Président pourra également rappeler à l'ordre un orateur si les observations de ce dernier s'écartent du point en discussion.

Règle 18

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra soulever une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président prendra immédiatement une décision. Si sa décision est contestée, le Président la soumettra immédiatement à la décision des Membres. Cette décision restera acquise si la majorité ne l'infirmes pas.

Règle 19

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Toute motion de ce genre aura priorité. Outre l'auteur de la motion, trois orateurs pourront prendre la parole, l'un en faveur de la motion, les autres contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 20

Un représentant pourra à tout moment demander la clôture du débat. Outre l'auteur de la motion, un seul représentant pourra être autorisé à parler en faveur de la motion, et deux représentants au plus pourront être autorisés à parler contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 21

Au cours d'un débat, le Président pourra donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment des Membres présents, déclarer cette liste close. Il pourra cependant accorder le droit de réponse à tout représentant s'il y a lieu de le faire en raison d'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs.

Règle 22

Le Président pourra, avec l'assentiment des Membres présents, limiter le temps de parole de chaque orateur.

Règle 23

Les propositions et amendements à des propositions seront normalement présentés par écrit et communiqués à tous les représentants au plus tard 12 heures avant l'ouverture de la réunion à laquelle ils doivent être examinés.

Règle 24

Si deux propositions ou plus, concernant la même question, sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur la proposition qui a la plus grande portée, puis sur celle dont la portée vient immédiatement après, et ainsi de suite.

Règle 25

Lorsqu'il sera présenté un amendement à une proposition, l'amendement sera d'abord soumis à la décision des Membres et, s'il est adopté, la proposition ainsi amendée sera ensuite soumise à la décision des Membres.

Règle 26

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis, le cas échéant, sur l'amendement qui, dans l'ordre, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à épuisement des amendements.

Règle 27

La disjonction sera de droit si elle est demandée.

Chapitre VII - Prise de décisions

Règle 28

La Conférence ministérielle prendra ses décisions conformément aux dispositions de l'Accord sur l'OMC concernant la prise de décisions, en particulier l'article IX intitulé "Prise de décisions".

Règle 29

Lorsque, conformément à l'Accord sur l'OMC, des décisions devront être prises aux voix, les Membres se prononceront par voie de scrutin. Des bulletins de vote seront distribués aux représentants des Membres présents à la session et une urne sera placée dans la salle de conférences. Toutefois, le représentant de tout Membre pourra demander, ou le Président pourra suggérer, qu'un vote ait lieu à main levée ou par appel nominal. En outre, dans les cas où, conformément à l'Accord sur l'OMC, la majorité qualifiée des voix de tous les Membres sera requise, la Conférence ministérielle pourra décider, à la demande d'un Membre ou à la suggestion du Président, que le vote aura lieu par correspondance (par courrier aérien, télégraphie ou télécopie) conformément aux procédures indiquées dans l'annexe 1 du présent règlement.

Chapitre VIII - Langues

Règle 30

Les langues de travail seront le français, l'anglais et l'espagnol.

Chapitre IX - Comptes rendus

Règle 31

Les comptes rendus analytiques des réunions de la Conférence ministérielle seront établis par le Secrétariat.³

Chapitre X - Publicité des réunions

Règle 32

En règle générale, les réunions de la Conférence ministérielle seront privées. Il pourra être décidé qu'une ou plusieurs réunions particulières seront publiques.

Règle 33

À l'issue d'une réunion privée, le Président pourra publier un communiqué de presse.

Chapitre XI - Révision

Règle 34

La Conférence ministérielle pourra décider à tout moment de réviser le présent règlement, en totalité ou en partie.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

Note: Aux fins du présent règlement, les termes "Accord sur l'OMC" s'entendent aussi des Accords commerciaux multilatéraux.

Chapitre I - Réunions

Règle 1

Le Conseil général se réunira selon qu'il sera approprié.

Règle 2

Les réunions du Conseil général seront convoquées par le Directeur général au moyen d'un avis qui paraîtra dix jours civils au moins avant la date fixée

³ La pratique habituelle dans le cadre du GATT de 1947, suivant laquelle les représentants peuvent, s'ils le demandent, vérifier les parties des projets de comptes rendus contenant leurs déclarations avant la parution de ceux-ci, sera maintenue.

pour la réunion. Si le dixième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'avis paraîtra au plus tard le jour précédent ouvré à l'OMC. Les réunions pourront être convoquées à plus brève échéance pour des questions particulièrement importantes ou urgentes à la demande d'un Membre, à la condition que cette demande soit approuvée par la majorité des Membres.

Chapitre II - Ordre du jour

Règle 3

Une liste des points dont l'inscription à l'ordre du jour de la réunion est proposée sera communiquée aux Membres avec la convocation pour la réunion. Tout Membre aura la faculté de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire jusqu'au jour, non compris, où l'avis annonçant la réunion devra paraître.

Règle 4

Les demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une réunion à venir seront communiquées au Secrétariat par écrit, avec les documents d'accompagnement à distribuer au sujet de cette question. Les documents devant être examinés à une réunion seront distribués au plus tard le jour où l'avis annonçant la réunion devra paraître.

Règle 5

Un ordre du jour provisoire sera distribué par le Secrétariat un ou deux jours avant la réunion.

Règle 6

Le premier point de l'ordre du jour provisoire sera l'examen et l'adoption de l'ordre du jour. Les représentants pourront suggérer des modifications de l'ordre du jour provisoire ou des additions à l'ordre du jour sous la rubrique "Autres questions". Chaque fois que cela sera possible, les représentants communiqueront à l'avance au Président ou au Secrétariat, ainsi qu'aux autres Membres directement intéressés, les points qu'ils souhaitent aborder au titre des "Autres questions".

Règle 7

À tout moment au cours de la réunion, le Conseil général pourra modifier l'ordre du jour ou accorder la priorité à certaines questions.

Chapitre III - Représentation

Règle 8

Chaque Membre sera représenté par un représentant accrédité.

Règle 9

Chaque représentant pourra s'adjoindre les suppléants et les conseillers qu'il jugera nécessaires.

*Chapitre IV - Observateurs**Règle 10*

Les représentants des États ou territoires douaniers distincts pourront, sur invitation du Conseil général, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux paragraphes 9 à 11 des lignes directrices énoncées dans l'annexe 2 du présent règlement.

Règle 11

Les représentants d'organisations internationales intergouvernementales pourront, sur invitation du Conseil général, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux lignes directrices énoncées dans l'annexe 3 du présent règlement.

*Chapitre V - Président**Règle 12*

Le Conseil général élira un Président⁴ parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Le Président exercera son mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Président de l'Organe de règlement des différends ou le Président de l'Organe d'examen des politiques commerciales remplira les fonctions de président. Si les Présidents de l'Organe de règlement des différends et de l'Organe d'examen des politiques commerciales ne sont pas non plus présents, le Conseil général élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Conseil général désignera, conformément à la règle 13, un Président qui remplira ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

⁴ Le Conseil général suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" (WT/L/31).

Règle 15

Le Président ne participera normalement pas aux débats en tant que représentant d'un Membre. Il pourra cependant, à tout moment, demander l'autorisation d'agir en cette qualité.

Chapitre VI - Conduite des débats

Règle 16

Le quorum sera constitué par la majorité simple des Membres.

Règle 17

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononcera l'ouverture et la clôture de chaque réunion, dirigera les débats, donnera la parole, soumettra les questions à la décision des Membres, proclamera les décisions, statuera sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, réglera entièrement les débats. Le Président pourra également rappeler à l'ordre un orateur si les observations de ce dernier s'écartent du point en discussion.

Règle 18

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra soulever une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président prendra immédiatement une décision. Si sa décision est contestée, le Président la soumettra immédiatement à la décision des Membres. Cette décision restera acquise si la majorité ne l'infirmes pas.

Règle 19

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Toute motion de ce genre aura priorité. Outre l'auteur de la motion, trois orateurs pourront prendre la parole, l'un en faveur de la motion, les autres contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 20

Un représentant pourra à tout moment demander la clôture du débat. Outre l'auteur de la motion, un seul représentant pourra être autorisé à parler en faveur de la motion, et deux représentants au plus pourront être autorisés à parler contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 21

Au cours d'un débat, le Président pourra donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment des Membres présents, déclarer cette liste close. Il pourra cependant accorder le droit de réponse à tout représentant s'il y a lieu de le faire en raison d'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs.

Règle 22

Le Président pourra, avec l'assentiment des Membres présents, limiter le temps de parole de chaque orateur.

Règle 23

Les représentants s'efforceront, dans la mesure où la situation le permettra, de limiter la durée de leur déclaration orale. Les représentants qui souhaitent exposer plus en détail leur position sur un point particulier pourront faire distribuer aux Membres une déclaration écrite dont ils pourront demander qu'elle soit résumée dans le compte rendu de la réunion du Conseil général.

Règle 24

Afin d'accélérer les travaux, le Président pourra inviter les représentants qui désirent exprimer leur soutien à une proposition donnée à lever la main, afin que leur soutien soit dûment consigné dans le compte rendu de la réunion du Conseil général; ainsi, seuls les représentants dont les vues divergent ou qui souhaitent soulever des points particuliers ou faire des propositions précises seraient invités à faire une déclaration. Cette procédure ne s'appliquera que dans le but d'éviter une répétition inutile des arguments déjà exposés, et n'empêchera aucun représentant de prendre la parole s'il le désire.

Règle 25

Les représentants devraient éviter des débats trop longs au titre des "Autres questions". Ils éviteront de débattre de questions de fond au titre des "Autres questions", et le Conseil général se limitera à prendre note de la communication de la délégation qui soulève la question de même que de toute réaction d'autres délégations directement intéressées.

Règle 26

Le Conseil général n'est pas censé prendre une décision au sujet d'un point soulevé au titre des "Autres questions", mais rien ne l'empêchera, s'il en décide ainsi, de prendre une décision au sujet d'un tel point à une réunion donnée, ou au sujet de tout point pour lequel les documents n'ont pas été distribués dix jours civils au moins avant la réunion.

Règle 27

Les représentants devraient tout faire pour éviter la répétition d'un débat approfondi à chaque réunion sur une question dont il a déjà été longuement débattu et au sujet de laquelle il apparaît que les positions des Membres déjà consignées n'ont pas changé.

Règle 28

Les propositions et amendements à des propositions seront normalement présentés par écrit et communiqués à tous les représentants au plus tard 12 heures avant l'ouverture de la réunion à laquelle ils doivent être examinés.

Règle 29

Si deux propositions ou plus, concernant la même question, sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur la proposition qui a la plus grande portée, puis sur celle dont la portée vient immédiatement après, et ainsi de suite.

Règle 30

Lorsqu'il sera présenté un amendement à une proposition, l'amendement sera d'abord soumis à la décision des Membres et, s'il est adopté, la proposition ainsi amendée sera ensuite soumise à la décision des Membres.

Règle 31

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis, le cas échéant, sur l'amendement qui, dans l'ordre, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à épuisement des amendements.

Règle 32

La disjonction sera de droit si elle est demandée.

Chapitre VII - Prise de décisions

Règle 33

Le Conseil général prendra ses décisions conformément aux dispositions de l'Accord sur l'OMC concernant la prise de décisions, en particulier l'article IX intitulé "Prise de décisions".

Règle 34

Lorsque, conformément à l'Accord sur l'OMC, des décisions devront être prises aux voix, les Membres se prononceront par voie de scrutin. Des bulletins de vote seront distribués aux représentants des Membres présents à la réunion et une urne sera placée dans la salle de conférences. Toutefois, le représentant de tout Membre pourra demander, ou le Président pourra suggérer, qu'un vote ait lieu à main levée ou par appel nominal. En outre, dans les cas où, conformément à l'Accord sur l'OMC, la majorité qualifiée des voix de tous les Membres sera requise, le Conseil général pourra décider, à la demande d'un Membre ou à la suggestion du Président, que le vote aura lieu par correspondance (par courrier aérien, télégraphie ou télécopie) conformément aux procédures indiquées dans l'annexe 1 du présent règlement.

Chapitre VIII - Langues

Règle 35

Les langues de travail seront le français, l'anglais et l'espagnol.

Chapitre IX - Comptes rendus

Règle 36

Les comptes rendus des débats du Conseil général seront établis sous forme de procès-verbaux.⁵

Chapitre X - Publicité des séances

Règle 37

En règle générale, les réunions du Conseil général seront privées. Il pourra être décidé qu'une ou plusieurs réunions particulières seront publiques.

Règle 38

À l'issue d'une réunion privée, le Président pourra publier un communiqué de presse.

Chapitre XI - Révision

Règle 39

Le Conseil général pourra décider à tout moment de réviser le présent règlement, en totalité ou en partie.

ANNEXE 1

RÈGLES CONCERNANT LE VOTE PAR CORRESPONDANCE (PAR COURRIER AÉRIEN, TÉLÉGRAPHIE OU TÉLÉCOPIE)

Dans tous les cas où la Conférence ministérielle ou le Conseil général aura décidé de procéder à un vote par correspondance (par courrier aérien, télégraphie ou télécopie), des bulletins de vote seront distribués aux représentants des Membres présents à la réunion et un avis sera adressé à chaque Membre. L'avis contiendra les renseignements que le Président estimera nécessaires ainsi qu'un clair exposé de la question à laquelle chaque Membre sera prié de répondre par "oui" ou par "non".

Le Président de la Conférence ministérielle ou du Conseil général fixera la date et l'heure auxquelles les votes devront avoir été reçus. Le délai imparti ne dépassera pas 30 jours à compter de la date d'expédition de l'avis. Tout Membre

⁵ La pratique habituelle dans le cadre du GATT de 1947, suivant laquelle les représentants peuvent, s'ils le demandent, vérifier les parties des projets de comptes rendus contenant leurs déclarations avant la parution de ceux-ci, sera maintenue.

dont il n'aura pas été reçu de vote dans ce laps de temps sera réputé ne pas avoir participé au scrutin.

Les Membres habilités à participer à un vote par correspondance (par courrier aérien, télégraphie ou télécopie) sont ceux qui sont Membres au moment où est prise la décision de procéder au scrutin.

ANNEXE 2

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LE STATUT D'OBSERVATEUR DES GOUVERNEMENTS AUPRÈS DE L'OMC

1. Les gouvernements qui désirent avoir le statut d'observateur à la Conférence ministérielle adresseront une communication à cet organe en indiquant les raisons pour lesquelles ils désirent ce statut. Ces demandes seront examinées cas par cas par la Conférence ministérielle.
2. Les gouvernements ayant obtenu le statut d'observateur aux sessions de la Conférence ministérielle n'auront pas automatiquement ce statut aux réunions du Conseil général ou de ses organes subsidiaires. Par contre, les gouvernements ayant ce statut auprès du Conseil général et de ses organes subsidiaires conformément aux procédures décrites ci-après seront invités à assister aux sessions de la Conférence ministérielle en qualité d'observateurs.
3. L'objet du statut d'observateur auprès du Conseil général et de ses organes subsidiaires est de permettre à un gouvernement de mieux se familiariser avec l'OMC et ses activités et de préparer et d'engager des négociations pour son accession à l'Accord sur l'OMC.
4. Les gouvernements qui désirent demander le statut d'observateur au Conseil général adresseront à cet organe une communication faisant part de leur intention d'engager des négociations pour accéder à l'Accord sur l'OMC dans un délai maximal de cinq ans et décriront leurs politiques économique et commerciale en vigueur, ainsi que toute réforme future de ces politiques qu'ils envisageraient.
5. Le Conseil général examinera cas par cas les demandes de statut d'observateur présentées par des gouvernements.
6. Le statut d'observateur au Conseil général sera accordé initialement pour une période de cinq ans. Outre qu'ils seront invités aux sessions de la Conférence ministérielle, les gouvernements ayant le statut d'observateur au Conseil général pourront participer en qualité d'observateurs aux réunions des groupes de travail et autres organes subsidiaires du Conseil général selon qu'il conviendra, à l'exception du Comité du budget, des finances et de l'administration.
7. Pendant la période où il aura le statut d'observateur, un gouvernement observateur fournira aux Membres de l'OMC tous les renseignements additionnels qu'il jugera pertinents concernant l'évolution de ses politiques économique et commerciale. À la demande d'un Membre ou du gouvernement observateur lui-même, toute question figurant dans ces renseignements pourra être portée à

l'attention du Conseil général après qu'un délai suffisant aura été ménagé aux gouvernements pour examiner lesdits renseignements.

8. a) Si, après cinq ans, un gouvernement observateur n'a pas encore engagé un processus de négociation en vue d'accéder à l'Accord sur l'OMC, il pourra demander une prorogation de son statut d'observateur. Une telle demande sera présentée par écrit et sera accompagnée d'une description complète et à jour des politiques économique et commerciale qu'applique le gouvernement auteur de la demande, ainsi que d'indications sur ses plans pour l'avenir du point de vue de l'ouverture de négociations en vue de son accession.

b) Lorsqu'il recevra une telle demande, le Conseil général examinera la situation et se prononcera sur la prorogation du statut d'observateur et la durée de cette prorogation.

9. Les gouvernements observateurs auront accès aux principales séries de documents de l'OMC. Ils pourront aussi demander l'assistance technique du Secrétariat pour ce qui concerne le fonctionnement du système de l'OMC en général ainsi que les négociations relatives à l'accession à l'Accord sur l'OMC.

10. Les représentants des gouvernements ayant le statut d'observateur pourront normalement être invités à prendre la parole aux réunions des organes auprès desquels ces gouvernements ont le statut d'observateur après que les membres de l'organe en question se seront exprimés. Le droit de prendre la parole ne comprend pas le droit de faire des propositions, à moins qu'un gouvernement ne soit invité expressément à le faire, ni à participer à la prise de décisions.

11. Les gouvernements observateurs seront tenus de verser des contributions financières pour les services qui leur seront fournis du fait de leur statut d'observateur auprès de l'OMC, sous réserve du règlement financier établi conformément au paragraphe 2 de l'article VII de l'Accord sur l'OMC.

ANNEXE 3

STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES AUPRÈS DE L'OMC⁶

1. Le but du statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales (ci-après dénommées les "organisations") auprès de l'OMC est de permettre à celles-ci de suivre les discussions portant sur des questions qui les intéressent directement.

2. En conséquence, les demandes de statut d'observateur seront examinées si elles émanent d'organisations qui ont une compétence et un intérêt direct dans les questions de politique commerciale, ou qui, conformément au paragraphe 1 de

⁶ Ces lignes directrices s'appliqueront aussi aux autres organisations mentionnées nommément dans l'Accord sur l'OMC.

l'article V de l'Accord sur l'OMC, ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC.

3. Les demandes de statut d'observateur seront présentées par écrit à l'organe de l'OMC auprès duquel ce statut est demandé et indiqueront la nature des activités de l'organisation et les raisons pour lesquelles celle-ci souhaite avoir ce statut. Toutefois, les demandes de statut d'observateur émanant d'organisations ne seront pas examinées pour les réunions du Comité du budget, des finances et de l'administration ni pour celles de l'Organe de règlement des différends.⁷

4. Les demandes de statut d'observateur seront examinées cas par cas par chaque organe de l'OMC auquel une telle demande est adressée, compte tenu de facteurs tels que la nature des activités de l'organisation concernée, la nature de sa composition, le nombre de Membres de l'OMC qui font partie de l'organisation, la réciprocité du point de vue de la possibilité d'assister aux débats, des documents et d'autres aspects du statut d'observateur, et le fait que l'organisation a été ou non associée dans le passé aux travaux des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947.

5. Outre les organisations qui demandent, et obtiennent, le statut d'observateur, d'autres organisations pourront assister aux réunions de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou des organes subsidiaires sur invitation expresse de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou de l'organe subsidiaire concerné, selon le cas. Des organisations spécifiques pourront également être invitées, selon qu'il conviendra et cas par cas, à suivre des questions particulières au sein d'un organe en qualité d'observateur.

6. Les organisations avec lesquelles l'OMC a conclu un arrangement formel de coopération et de consultation se verront accorder le statut d'observateur dans les organes qui auront pu être déterminés par cet arrangement.

7. Les organisations ayant le statut d'observateur dans un organe donné de l'OMC n'auront pas automatiquement ce statut dans les autres organes de l'OMC.

8. Les représentants des organisations ayant le statut d'observateur pourront normalement être invités à prendre la parole aux réunions des organes auprès desquels ces organisations ont le statut d'observateur après que les membres de l'organe en question se seront exprimés. Le droit de prendre la parole ne comprend pas le droit de distribuer des documents ou de faire des propositions, à moins qu'une organisation ne soit invitée expressément à le faire, ni à participer à la prise de décisions.

9. Les organisations ayant le statut d'observateur recevront des exemplaires des principales séries de documents de l'OMC et d'autres séries de documents se rapportant aux travaux des organes subsidiaires aux réunions desquelles elles assisteront en tant qu'observateurs. Elles pourront recevoir les documents addi-

⁷ Dans le cas du FMI et de la Banque mondiale, leurs demandes de participation à l'ORD en qualité d'observateurs seront traitées conformément aux arrangements qui doivent être conclus entre l'OMC et ces deux organisations.

tionnels qui auront pu être spécifiés dans les clauses des éventuels arrangements formels de coopération entre elles et l'OMC.

10. Si une organisation ayant le statut d'observateur n'a pas assisté aux réunions pendant une période de un an après la date de l'octroi de ce statut, ce dernier s'éteindra. Dans le cas des sessions de la Conférence ministérielle, cette période sera de deux ans.

PROCÉDURES DE DISTRIBUTION ET DE MISE EN DISTRIBUTION GÉNÉRALE DES DOCUMENTS DE L'OMC¹

*Décision du Conseil général du 18 juillet 1996²
(WT/L/160/Rev.1)*

Le Conseil général *décide* d'adopter les procédures ci-après concernant la distribution³ et la mise en distribution générale des documents:

1. Les documents distribués après la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") dans n'importe quelle série de documents de l'OMC feront l'objet d'une distribution non restreinte, à l'exception des documents indiqués dans l'Appendice ci-joint, qui seront mis en distribution restreinte et qui feront l'objet d'une mise en distribution générale, ou pour lesquels une mise en distribution générale sera étudiée, selon ce qui est prévu. Nonobstant les exceptions indiquées à l'Appendice, tout document qui ne contient que des renseignements mis à la disposition du public ou des renseignements qui doivent être publiés en vertu de tout Accord figurant à l'Annexe 1, 2 ou 3 de l'Accord sur l'OMC fera l'objet d'une distribution non restreinte.

2. Nonobstant les exceptions au paragraphe 1 énoncées à l'Appendice,

a) tout Membre pourra, au moment où il communiquera un document pour distribution, indiquer au Secrétariat que ce document doit faire l'objet d'une distribution non restreinte; et

b) la mise en distribution générale de tout document faisant l'objet d'une distribution restreinte distribué après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pourra être étudiée à tout moment par la Conférence min-

¹ Une copie de cette décision sera transmise aux organes établis en vertu des Accords commerciaux plurilatéraux pour qu'ils l'examinent et prennent les mesures appropriées. De plus, la décision ne vise pas les documents qui ne font pas partie d'une série de documents formels, par exemple les communications aux groupes spéciaux chargés du règlement des différends ou les rapports intérimaires que ces groupes spéciaux présentent aux parties aux différends.

² En adoptant ces procédures, le Conseil général a pris note du fait que les Membres attachaient une importance particulière au caractère de document en distribution restreinte des documents placés sous ce régime et que les gouvernements devraient agir en conséquence dans la façon dont ils traitent ces documents.

³ Les termes "distribution" et "distribué" utilisés dans cette décision seront interprétés comme désignant la distribution de documents par le Secrétariat à tous les Membres de l'OMC.

istérielle, le Conseil général ou l'organe sous les auspices duquel le document a été distribué, ou pourra être étudiée à la demande de tout Membre.

3. Les demandes formulées aux fins de la mise en distribution générale seront présentées par écrit et adressées au Président de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou de l'organe de l'OMC compétent. Ces demandes seront distribuées à tous les Membres et inscrites à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure de l'organe concerné pour examen. Toutefois, afin de préserver l'efficacité des travaux dudit organe, le Membre concerné pourra charger le Secrétariat de distribuer aux Membres un avis les informant des documents qu'il est proposé de mettre en distribution générale et de la date proposée pour la mise en distribution générale, qui sera normalement le soixantième jour après la date à laquelle l'avis aura été distribué. Ces documents seront mis en distribution générale à la date indiquée dans l'avis à moins qu'avant cette date un Membre ne fasse part au Secrétariat, par écrit, de son objection à la mise en distribution générale d'un document, ou d'une partie d'un document.

4. Le Secrétariat établira et distribuera une liste de tous les documents dont la mise en distribution générale pourrait être envisagée, en indiquant la date proposée pour la mise en distribution générale, qui sera normalement le soixantième jour après la distribution de la liste. Ces documents seront mis en distribution générale à la date indiquée dans l'avis à moins qu'avant cette date un Membre ne fasse part au Secrétariat, par écrit, de son objection à la mise en distribution générale d'un document, ou d'une partie d'un document.

5. Si un document⁴ dont la mise en distribution générale est étudiée n'est pas mis en distribution générale en raison d'une objection formulée par un Membre, et qu'il continue de faire l'objet d'une distribution restreinte à la fin de la première année suivant l'année où une objection a été formulée, sa mise en distribution générale sera étudiée à ce moment-là.

6. Le Secrétariat distribuera périodiquement (par exemple tous les six mois) une liste des documents nouvellement mis en distribution générale, ainsi qu'une liste de tous les documents qui continuent de faire l'objet d'une distribution restreinte.

7. Compte tenu de l'expérience acquise dans l'application de ces procédures et des modifications de toute autre procédure pertinente dans le cadre de l'OMC, le Conseil général réexaminera, et si nécessaire modifiera, les procédures deux ans après leur adoption.

⁴ Ces procédures s'appliqueront *mutadis mutandis* lorsque sera étudiée la mise en distribution générale d'une partie d'un document qui continue de faire l'objet d'une distribution restreinte par suite d'une objection formulée conformément au paragraphe 4.

APPENDICE

- a) Documents de travail de toutes les séries (c'est-à-dire projets de documents tels qu'ordres du jour, décisions et propositions, ainsi qu'autres documents de travail, distribués dans une série donnée sous une cote "-/W/-"), y compris les documents de la série Spec/-.

Ces documents seront mis en distribution générale lors de l'adoption du rapport⁵ ou de la décision concernant le sujet dont ils traitent, ou leur mise en distribution générale sera étudiée six mois après la date de leur distribution⁶, si ce délai est plus court. Toutefois, la mise en distribution générale des documents de travail concernant les consultations relatives à la balance des paiements, le Comité de l'accès aux marchés, le Comité du commerce et du développement et le Mécanisme d'examen des politiques commerciales, sera étudiée à la fin de chaque période de six mois.^{7,8} La mise en distribution générale de toutes les notes d'information du Secrétariat sera cependant étudiée six mois après la date de leur distribution.

- b) Documents de la série SECRET/- (c'est-à-dire documents relatifs à la modification ou au retrait de concessions au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994).

Ces documents seront mis en distribution générale lorsque le processus engagé au titre de l'article XXVIII (y compris le processus engagé conformément à l'article XXIV:6) s'achèvera par la certification des modifications apportées à la liste conformément à la Décision des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 du 26 mars 1980 (IBDD, S27/26).

- c) Comptes rendus des réunions de tous les organes de l'OMC (autres que les comptes rendus de l'Organe d'examen des politiques commerciales, qui feront l'objet d'une distribution non restreinte), y compris les procès-verbaux des sessions de la Conférence ministérielle.

La mise en distribution générale de ces documents sera étudiée six mois après la date de leur distribution.

- d) Rapports du Secrétariat et du gouvernement concerné, dans le contexte du Mécanisme d'examen des politiques commerciales, y

⁵ Dans cette décision, le terme "adoption" d'un rapport s'entend de l'adoption de ce rapport par la Conférence ministérielle, le Conseil général ou un autre organe de l'OMC compétent.

⁶ La "date de distribution" s'entend de la date, inscrite sur la première page d'un document, qui indique quand il a été mis à la disposition des délégations des Membres.

⁷ La mise en distribution générale des documents distribués pendant la période de janvier à juin serait étudiée tout de suite après la fin de cette période. Celle des documents distribués pendant la période de juillet à décembre serait étudiée tout de suite après la fin de cette période.

⁸ Nonobstant ces dispositions, les documents de travail concernant le budget de la série Spec/- ne seront pas mis en distribution générale.

compris le rapport annuel du Directeur général sur le tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international.

Ces documents seront mis en distribution générale à l'expiration de l'embargo pour la presse fixé pour chacun d'eux.

- e) Documents relatifs aux groupes de travail des accessions.

Ces documents seront mis en distribution générale lors de l'adoption du rapport du groupe de travail. Avant l'adoption du rapport, la mise en distribution générale des documents de ce type sera étudiée à la fin de la première année suivant celle au cours de laquelle ils ont été distribués.

- f) Documents (autres que les documents de travail visés au point a)) concernant les consultations relatives à la balance des paiements, y compris les rapports sur ces consultations.

La mise en distribution générale de ces documents sera étudiée à la fin de chaque période de six mois.⁹

- g) Documents communiqués au Secrétariat par un Membre pour distribution si, au moment où le Membre communique le document, il indique au Secrétariat que ce document devrait faire l'objet d'une distribution restreinte.

La mise en distribution générale de ces documents sera étudiée à la fin de chaque période de six mois.⁹

- h) Rapports des groupes spéciaux qui sont distribués conformément aux dispositions du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.¹⁰

⁹ La mise en distribution générale des documents distribués pendant la période de janvier à juin serait étudiée tout de suite après la fin de cette période. Celle des documents distribués pendant la période de juillet à décembre serait étudiée tout de suite après la fin de cette période.

¹⁰ Cette disposition sera réexaminée lors du réexamen du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, et sera supprimée s'il n'y a pas de consensus à ce sujet.

Ces rapports seront distribués à tous les Membres en régime de distribution restreinte et seront mis en distribution générale au plus tard le dixième jour suivant si, avant la date de distribution, une partie au différend qui constitue la base d'un rapport présente par écrit au Président de l'Organe de règlement des différends une demande de mise en distribution générale différée. Un rapport distribué en régime de distribution restreinte indiquera la date à laquelle il sera mis en distribution générale.¹¹

LIGNES DIRECTRICES POUR LES ARRANGEMENTS CONCERNANT
LES RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES

*Décision du Conseil général du 18 juillet 1996
(WT/L/162)*

1. Aux termes de l'article V:2 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, "le Conseil général pourra conclure des arrangements appropriés aux fins de consultation et de coopération avec les organisations non gouvernementales s'occupant de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite".
2. En arrêtant ces lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales, les Membres reconnaissent le rôle que les ONG peuvent jouer pour mieux informer le public des activités de l'OMC et conviennent à cet égard d'améliorer la transparence et de développer la communication avec les ONG.
3. Pour contribuer à accroître la transparence, les Membres feront en sorte que l'information sur les activités de l'OMC s'amplifie, notamment en donnant accès à des documents qui seraient mis en distribution générale plus rapidement que par le passé. Afin de faciliter ce processus, le Secrétariat mettra à la disposition des intéressés, sur un réseau informatique à accès direct, la documentation accessible au public, y compris les documents mis en distribution générale.
4. Le Secrétariat devrait jouer un rôle plus actif dans ses contacts directs avec les ONG qui, parce qu'elles sont un élément de valeur, peuvent contribuer à rendre le débat public plus exact et plus riche. Cette interaction avec les ONG devrait être développée par différents moyens, entre autres l'organisation ponc-

¹¹ La note de couverture type ci-après accompagnera les rapports des groupes spéciaux: "Le rapport du Groupe spécial de [nom du différend] est distribué à tous les Membres, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le rapport fait l'objet d'une distribution non restreinte à compter du [date] conformément aux Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC [n° du document]. Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial, que l'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci, et qu'il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine."

tuelle de symposiums sur des questions spécifiques en rapport avec l'OMC, des arrangements informels qui permettraient de recevoir les renseignements que les ONG souhaiteraient mettre à la disposition des délégations intéressées pour consultation et le maintien de la pratique antérieure consistant à répondre aux demandes de renseignements d'ordre général et de séances d'information sur l'OMC.

5. Si les Présidents des conseils et comités de l'OMC participent aux discussions ou aux réunions avec les ONG, ils le feront à titre personnel à moins que le conseil ou le comité concerné n'en décide autrement.

6. Les Membres ont insisté sur le caractère particulier de l'OMC, qui est à la fois un traité intergouvernemental juridiquement contraignant qui établit des droits et des obligations entre ses Membres et une enceinte pour des négociations. À la suite de longues discussions, il apparaît que, de l'avis général, il ne sera pas possible de faire participer directement les ONG aux travaux de l'OMC ni à ses réunions. La consultation et la coopération avec les ONG peuvent aussi être renforcées de façon constructive par des processus appropriés au niveau national, où réside la responsabilité première de tenir compte des différents éléments d'intérêt public qui influent sur l'élaboration de la politique commerciale.

ORGANE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DE L'ORGANE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

*Adopté par l'Organe de règlement des différends le 15 février 1996
(WT/DSB/9)*

1. Lorsque le Conseil général se réunira en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD), il suivra le règlement intérieur des réunions du Conseil général, sous réserve des dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ou des règles ci-après.

Chapitre IV - Observateurs

2. Le statut d'observateur aux réunions de l'ORD sera régi par les paragraphes 9 à 11 de l'annexe 2 et le paragraphe 3, y compris la note de bas de page 5, de l'annexe 3 de ce règlement.

Chapitre V - Président

3. L'ORD élira son propre Président¹ parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Le Président exercera son mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

4. Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Président du Conseil général ou, en son absence, le Président de l'Organe d'examen des politiques commerciales, remplira les fonctions de Président. Si les Présidents du Conseil général et de l'Organe d'examen des politiques commerciales ne sont pas non plus présents, l'ORD élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

5. Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, l'ORD désignera, conformément au paragraphe 4, un Président qui remplira ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

¹ L'Organe de règlement des différends suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" (WT/L/31).

RÈGLES DE CONDUITE RELATIVES AU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS

*Adopté par l'Organe de règlement des différends le 3 décembre 1996
(WT/DSB/RC/1)*

I. *Préambule*

Les Membres,

Rappelant que, le 15 avril 1994 à Marrakech, les Ministres se sont félicités du cadre juridique plus solide et plus clair qu'ils ont adopté pour la conduite du commerce international et qui comprend un mécanisme de règlement des différends plus efficace et plus sûr;

Reconnaissant qu'il importe d'adhérer pleinement au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et aux principes du règlement des différends appliqués conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947, tels qu'ils sont précisés et modifiés par le Mémoire d'accord;

Affirmant que le fonctionnement du Mémoire d'accord serait renforcé par des règles de conduite destinées à préserver l'intégrité, l'impartialité et la confidentialité des procédures menées conformément au Mémoire d'accord, ce qui accroîtrait la confiance dans le nouveau mécanisme de règlement des différends;

Établissent les règles de conduite ci-après.

II. *Principe directeur*

1. Chaque personne visée par les présentes règles (répondant à la définition donnée au paragraphe 1 de la section IV et ci-après dénommée "personne visée") sera indépendante et impartiale, évitera les conflits d'intérêts directs ou indirects et respectera la confidentialité des procédures des organes conformément au mécanisme de règlement des différends, de façon que, grâce à l'observation de ces normes de conduite, l'intégrité et l'impartialité de ce mécanisme soient préservées. Les présentes règles ne modifieront en rien les droits et obligations découlant pour les Membres du Mémoire d'accord ni les règles et procédures énoncées dans celui-ci.

III. *Observation du principe directeur*

1. Pour que le principe directeur des présentes règles soit observé, chaque personne visée doit 1) adhérer strictement aux dispositions du Mémoire d'accord; 2) déclarer l'existence ou l'apparition de tout intérêt, relation ou sujet

dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'il soit connu d'elle et qui est susceptible d'influer sur son indépendance ou son impartialité ou de soulever des doutes sérieux sur celles-ci; et 3) faire le nécessaire, dans l'exécution de ses fonctions, pour s'acquitter de ces obligations, y compris en évitant tout conflit d'intérêts direct ou indirect concernant l'objet de la procédure.

2. Conformément au principe directeur, chaque personne visée sera indépendante et impartiale, et préservera la confidentialité. En outre, elle n'examinera que les questions soulevées au cours de la procédure de règlement du différend et nécessaires pour remplir ses fonctions dans cette procédure et ne déléguera cette charge à aucune autre personne. Elle ne contractera aucune obligation et n'acceptera aucun avantage qui entraverait d'une manière quelconque la bonne exécution de ses fonctions en matière de règlement des différends ou qui pourrait soulever des doutes sérieux sur celle-ci.

IV. Champ d'application

1. Les présentes règles s'appliqueront, ainsi qu'il est précisé dans le texte, à toute personne: a) faisant partie d'un groupe spécial; b) siégeant à l'Organe d'appel permanent; c) agissant en tant qu'arbitre conformément aux dispositions mentionnées à l'annexe "1a"; ou d) participant en qualité d'expert au mécanisme de règlement des différends conformément aux dispositions mentionnées à l'annexe "1b". Elles s'appliqueront également, ainsi qu'il est précisé dans le présent texte et dans les dispositions pertinentes du Statut du personnel, aux membres du Secrétariat appelés à aider un groupe spécial conformément à l'article 27:1 du Mémoire d'accord ou à prêter leur concours dans les procédures d'arbitrage formelles conformément à l'annexe "1a"; au Président de l'Organe de supervision des textiles (ci-après dénommé "OSpT") et aux autres membres du Secrétariat de l'OSpT appelés à aider l'OSpT à formuler des recommandations, des constatations ou des observations conformément à l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements; et au personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent chargé d'apporter à celui-ci un soutien administratif ou juridique conformément à l'article 17:7 du Mémoire d'accord (ci-après dénommés "membres du Secrétariat ou personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent"), en considération de leur acceptation des normes établies qui régissent la conduite de ces personnes en tant que fonctionnaires internationaux et du principe directeur des présentes règles.

2. L'application des présentes règles n'empêchera en rien le Secrétariat de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de continuer de répondre aux demandes d'assistance et de renseignements des Membres.

3. Les présentes règles s'appliqueront aux membres de l'OSpT dans la mesure indiquée à la section V.

V. Organe de supervision des textiles

1. Les membres de l'OSpT rempliront leurs fonctions à titre personnel, conformément à la prescription de l'article 8:1 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, telle qu'elle est précisée dans les procédures de travail de l'OSpT, de manière à préserver l'intégrité et l'impartialité de ses travaux.¹

VI. Prescriptions en matière de déclaration volontaire pour les personnes visées

1. a) Chaque personne invitée à faire partie d'un groupe spécial, à siéger à l'Organe d'appel permanent, ou à servir d'arbitre ou d'expert recevra du Secrétariat, au moment où elle sera invitée à remplir cette tâche, les présentes règles, qui comprennent une liste exemplative (annexe 2) indiquant le type de renseignements à inclure dans la déclaration.

b) Tout membre du Secrétariat décrit au paragraphe IV:1 qui peut s'attendre à être appelé à apporter une aide dans un différend, ainsi que le personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent, devra avoir une bonne connaissance des présentes règles.

2. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe VI:4, toutes les personnes visées décrites au paragraphe VI:1 a) et b) communiqueront tout renseignement dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'il soit connu d'elles à ce moment et qui, parce qu'il entre dans le champ d'application du principe directeur des présentes règles, est susceptible d'influer sur leur indépendance ou leur impartialité ou de soulever des doutes sérieux sur celles-ci. Il s'agirait notamment du type de renseignements décrits dans la liste exemplative, s'ils sont pertinents.

3. Ces prescriptions en matière de déclaration ne s'étendront pas à l'identification de sujets dont l'intérêt, du point de vue des questions à examiner dans la procédure, serait insignifiant. Elles tiendront compte de la nécessité de respecter la vie privée des personnes auxquelles les présentes règles s'appliquent et ne constitueront pas une contrainte administrative telle qu'il serait impossible à des personnes par ailleurs qualifiées de siéger dans les groupes spéciaux ou à l'Organe d'appel permanent ou d'exercer toute autre fonction dans le règlement des différends.

¹ Ces procédures de travail, adoptées par l'OSpT le 26 juillet 1995 (G/TMB/R/1), prévoient actuellement, entre autres choses, ce qui suit au paragraphe 1:4: "En remplissant leurs fonctions conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 ci-dessus, les membres de l'OSpT et leurs suppléants s'engagent à ne pas solliciter, accepter ou suivre d'instructions émanant de gouvernements, et à n'être influencés par aucune autre organisation ou d'autres facteurs extrinsèques. Ils communiqueront au Président tout renseignement qu'ils estiment de nature à entraver leur capacité à remplir leurs fonctions à titre personnel. Si, au cours de ses délibérations, l'OSpT a de sérieux doutes concernant la capacité d'un de ses membres à agir à titre personnel, le Président devra en être informé. Le Président prendra, le cas échéant, les mesures qui s'imposent."

4. a) Tous les membres de groupes spéciaux, arbitres et experts rempliront, avant que leur désignation soit confirmée, la formule figurant à l'annexe 3 des présentes règles. Ces renseignements seraient communiqués au Président de l'Organe de règlement des différends ("ORD") pour que les parties au différend les examinent.

b) i) Les personnes siégeant à l'Organe d'appel permanent qui, par roulement, sont choisies pour connaître de l'appel concernant une affaire donnée soumise à un groupe spécial examineront la partie factuelle du rapport du groupe spécial et rempliront la formule figurant à l'annexe 3. Ces renseignements seraient communiqués à l'Organe d'appel permanent pour qu'il les examine si le membre concerné devait connaître d'un appel donné.

ii) Le personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent communiquera à celui-ci tout sujet pertinent afin qu'il en tienne compte lors de la désignation des membres de ce personnel qui l'aideront pour un appel donné.

c) Lorsqu'ils seront pressentis pour apporter leur aide dans un différend, les membres du Secrétariat communiqueront au Directeur général de l'OMC les renseignements requis au titre du paragraphe VI:2 des présentes règles et tous autres renseignements pertinents requis en vertu du Statut du personnel, y compris ceux dont il est question dans la note de bas de page.²

5. Au cours d'un différend, chaque personne visée communiquera aussi tout nouveau renseignement demandé au paragraphe VI:2 aussitôt qu'elle en aura connaissance.

6. Le Président de l'ORD, le Secrétariat, les parties au différend, et les autres personnes jouant un rôle dans le mécanisme de règlement des différends préserveront la confidentialité de tout renseignement révélé dans ce processus de déclaration, même après l'achèvement de la procédure du groupe spécial et de ses procédures d'exécution, le cas échéant.

² En attendant que le Statut du personnel soit adopté, les membres du Secrétariat présenteront des déclarations au Directeur général conformément au projet de disposition ci-après, qui figurera dans le Statut du personnel: "Lorsque le paragraphe VI:4 c) des Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur le règlement des différends serait applicable, les membres du Secrétariat communiqueraient au Directeur général de l'OMC les renseignements demandés au paragraphe VI:2 de ces règles, ainsi que tout autre renseignement concernant leur participation à un examen formel antérieur de la mesure spécifique en cause dans un différend relevant d'une disposition de l'Accord sur l'OMC, y compris sous la forme d'avis juridiques formels au titre de l'article 27:2 du Mémoire d'accord, et leur rôle quel qu'il soit dans le différend en tant que fonctionnaires d'un gouvernement Membre de l'OMC ou à un autre titre professionnel, avant leur entrée au Secrétariat.

Le Directeur général examinera toute déclaration de ce genre lorsqu'il désignera les membres du Secrétariat qui apporteront leur aide dans un différend.

Lorsque, compte tenu de son examen et, entre autres choses, des ressources disponibles du Secrétariat, le Directeur général décidera qu'un conflit d'intérêts potentiel n'est pas suffisamment important pour justifier le fait qu'un membre donné du Secrétariat ne soit pas désigné pour apporter une aide dans un différend, il informera le groupe spécial de sa décision et lui communiquera les renseignements pertinents qui l'étaient."

VII. Confidentialité

1. Chaque personne visée préservera à tout moment la confidentialité des délibérations et procédures de règlement des différends ainsi que de tout renseignement identifié par une partie comme confidentiel. Aucune personne visée n'utilisera à aucun moment les renseignements obtenus au cours de ces délibérations et procédures à son avantage ou à l'avantage d'autrui.
2. Au cours de la procédure, aucune personne visée n'aura de contacts *ex parte* au sujet de questions à l'examen. Sous réserve des dispositions du paragraphe VII:1, aucune personne visée ne fera de déclarations sur cette procédure ni sur les questions faisant l'objet du différend auquel elle participe, tant que le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel permanent n'aura pas été mis en distribution générale.

VIII. Procédures concernant la déclaration ultérieure et les éventuelles violations importantes

1. Toute partie à un différend faisant l'objet d'une procédure au titre de l'Accord sur l'OMC, qui possède ou vient à posséder une preuve de violation importante des obligations d'indépendance, d'impartialité ou de confidentialité ou de l'obligation, pour les personnes visées, d'éviter les conflits d'intérêts directs ou indirects qui pourraient compromettre l'intégrité, l'impartialité ou la confidentialité du mécanisme de règlement des différends, présentera cette preuve, le plus tôt possible et à titre confidentiel, au Président de l'ORD, au Directeur général ou à l'Organe d'appel permanent, selon qu'il sera approprié conformément aux procédures applicables en l'espèce énoncées aux paragraphes VIII:5 à VIII:17, dans un exposé écrit précisant les faits et circonstances pertinents. Les autres Membres qui possèdent ou viennent à posséder de telles preuves pourront les fournir aux parties au différend afin de préserver l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends.
2. Lorsqu'une preuve décrite au paragraphe VIII:1 est fondée sur une allégation selon laquelle une personne visée se serait abstenue de déclarer un intérêt, une relation ou un sujet pertinent, ce manquement, en tant que tel, ne constituera pas un motif suffisant de récusation à moins qu'il n'existe aussi une preuve de violation importante des obligations d'indépendance, d'impartialité ou de confidentialité ou de l'obligation d'éviter des conflits d'intérêts directs ou indirects et que l'intégrité, l'impartialité ou la confidentialité du mécanisme de règlement des différends ne s'en trouve compromise.
3. Lorsqu'une telle preuve n'est pas fournie dès que possible, la partie qui la fournit expliquera pourquoi elle ne l'a pas fait plus tôt et cette explication sera prise en compte dans les procédures engagées au titre du paragraphe VIII:1.
4. Après que cette preuve aura été présentée au Président de l'ORD, au Directeur général de l'OMC ou à l'Organe d'appel permanent, selon les indications données ci-après, les procédures énoncées aux paragraphes VIII:5 à VIII:17 seront menées à terme dans les 15 jours ouvrables.

Membres de groupes spéciaux, arbitres, experts

5. Si la personne visée à laquelle la preuve se rapporte est un membre d'un groupe spécial, un arbitre ou un expert, la partie fournira cette preuve au Président de l'ORD.
6. Dès réception de la preuve mentionnée aux paragraphes VIII:1 et VIII:2, le Président de l'ORD la fournira immédiatement à la personne à laquelle cette preuve se rapporte, afin qu'elle l'examine.
7. Si, après consultation de la personne concernée, la question n'est pas réglée, le Président de l'ORD fournira immédiatement toutes les preuves, et tous renseignements additionnels émanant de la personne concernée, aux parties au différend. Si la personne concernée démissionne, le Président de l'ORD en informera les parties au différend et, selon le cas, les membres du groupe spécial, l'arbitre ou les arbitres, ou les experts.
8. Dans tous les cas, le Président de l'ORD, en consultation avec le Directeur général et un nombre suffisant de Présidents du ou des Conseils pertinents pour arriver à un nombre pair, et après avoir ménagé à la personne concernée et aux parties au différend une possibilité raisonnable de se faire entendre, déciderait s'il y a eu violation importante des présentes règles ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes VIII:1 et VIII:2. Au cas où les parties conviendraient qu'il y a eu violation importante des présentes règles, il serait probable que, dans l'optique du maintien de l'intégrité du mécanisme de règlement des différends, la récusation de la personne concernée serait confirmée.
9. La personne à laquelle la preuve se rapporte continuera de participer à l'examen du différend à moins qu'il ne soit décidé qu'il y a eu violation importante des présentes règles.
10. Le Président de l'ORD prendra alors les mesures nécessaires pour que, à partir de là, la désignation de la personne à laquelle la preuve se rapporte soit officiellement révoquée ou que la personne soit dispensée de participer à l'examen du différend, selon le cas.

Secrétariat

11. Si la personne visée à laquelle la preuve se rapporte est un membre du Secrétariat, la partie ne fournira la preuve qu'au Directeur général de l'OMC, qui la fournira immédiatement à la personne à laquelle elle se rapporte et informera ensuite l'autre partie ou les autres parties au différend et le groupe spécial.
12. Il incombera au Directeur général de prendre toute mesure appropriée conformément au Statut du personnel.³

³ En attendant que le Statut du personnel soit adopté, le Directeur général agirait conformément au projet de disposition ci-après qui figurerait dans le Statut du personnel: "Si le paragraphe VIII:11 des Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord régissant le règlement des différends est in-

13. Le Directeur général informera les parties au différend, le groupe spécial et le Président de l'ORD de sa décision, et leur communiquera les renseignements pertinents qui l'étayent.

Organe d'appel permanent

14. Si la personne visée à laquelle la preuve se rapporte est un membre de l'Organe d'appel permanent ou du personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent, la partie fournira la preuve à l'autre partie au différend et la preuve sera ensuite fournie à l'Organe d'appel permanent.

15. Dès réception de la preuve mentionnée aux paragraphes VIII:1 et VIII:2, l'Organe d'appel permanent la fournira immédiatement à la personne à laquelle cette preuve se rapporte, afin qu'elle l'examine.

16. Il incombera à l'Organe d'appel permanent de prendre toute mesure appropriée après avoir ménagé à la personne concernée et aux parties au différend une possibilité raisonnable de se faire entendre.

17. L'Organe d'appel permanent informera les parties au différend et le Président de l'ORD de sa décision, et leur communiquera les renseignements pertinents qui l'étayent.

18. Si, à l'achèvement des procédures énoncées aux paragraphes VIII:5 à VIII:17, la désignation d'une personne visée, autre qu'un membre de l'Organe d'appel permanent, est révoquée ou que cette personne soit dispensée de participer à l'examen d'un différend ou démissionne, les procédures spécifiées dans le Mémoire d'accord pour la désignation initiale seront suivies pour la désignation d'un remplaçant, mais les délais seront réduits de moitié par rapport à ceux qui sont spécifiés dans ledit mémorandum d'accord.⁴ Le membre de l'Organe d'appel permanent qui, suivant les Règles dudit organe, serait ainsi choisi par roulement pour examiner le différend, serait automatiquement affecté à l'appel. Le groupe spécial, les membres de l'Organe d'appel permanent connaissant de l'appel, ou l'arbitre, selon le cas, pourront alors décider, après avoir consulté les parties au différend, d'apporter les modifications qui pourraient être nécessaires à leurs procédures de travail ou au calendrier proposé.

19. Toutes les personnes visées et tous les membres concernés régleront les questions qui pourraient donner lieu à des violations importantes des présentes règles aussi rapidement que possible, de manière à ne pas retarder l'achèvement de la procédure, ainsi qu'il est prévu dans le Mémoire d'accord.

voqué, le Directeur général engagera des consultations avec la personne à laquelle la preuve se rapporte et le groupe spécial et prendra si nécessaire une mesure disciplinaire appropriée."

⁴ Il serait procédé à des ajustements appropriés dans le cas de désignations faites conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

20. Sauf dans la mesure strictement nécessaire pour mettre en œuvre la présente décision, tous les renseignements concernant des violations importantes, éventuelles ou réelles, des présentes règles resteront confidentiels.

IX. Examen

1. Les présentes règles de conduite seront réexaminées dans les deux ans suivant leur adoption et l'ORD décidera si elles doivent être maintenues, modifiées ou abrogées.

ANNEXE 1A

Arbitres agissant conformément aux dispositions ci-après:

- Articles 21:3 c), 22:6 et 22:7, 26:1 c) et 25 du Mémoire d'accord;
- Article 8.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires;
- Articles XXI:3 et XXII:3 de l'Accord général sur le commerce des services.

ANNEXE 1B

Experts donnant des avis ou fournissant des renseignements conformément aux dispositions ci-après:

- Article 13:1, 13:2 du Mémoire d'accord;
- Article 4.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires;
- Article 11:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- Article 14.2, 14.3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

ANNEXE 2

LISTE EXEMPLATIVE DE RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER

La présente liste indique le type de renseignements qu'une personne appelée à participer à l'examen d'un différend devrait communiquer conformément aux Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Chaque personne visée répondant à la définition donnée dans la section IV:1 des présentes règles de conduite est constamment tenue de communiquer les renseignements décrits dans la section VI:2 desdites règles et qui peuvent inclure ce qui suit:

- a) intérêts financiers (par exemple, investissements, emprunts, actions, intérêts, autres dettes); intérêts commerciaux (fonction de direction ou

autres intérêts contractuels); droit sur des biens en rapport avec le différend à l'examen;

b) intérêts professionnels (par exemple, relation passée ou présente avec des clients privés ou tous intérêts que la personne peut avoir dans une procédure nationale ou internationale, et leurs conséquences lorsque des questions analogues à celles qui sont traitées dans le différend à l'examen sont en jeu);

c) autres intérêts actifs (par exemple, participation active dans des groupes d'intérêt public ou autres organisations qui pourraient avoir un programme déclaré se rapportant au différend à l'examen);

d) prises de positions personnelles sur des questions se rapportant au différend à l'examen (par exemple, publications, déclarations publiques);

e) emploi ou intérêts familiaux (par exemple, possibilité d'avantages indirects ou risque de pressions de la part de l'employeur, d'associés ou de proches parents).

ANNEXE 3

Différend n°: ----

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE FORMULE DE DÉCLARATION

J'ai pris connaissance du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord) et des Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord. Je sais que je suis constamment tenu, tant que je participerai au mécanisme de règlement des différends, et jusqu'à ce que l'Organe de règlement des différends (l'ORD) prenne une décision au sujet de l'adoption d'un rapport relatif à la procédure ou prenne note de son règlement, de communiquer par la présente et à l'avenir tout renseignement susceptible d'influer sur mon indépendance ou mon impartialité, ou de soulever des doutes sérieux sur l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends, et de respecter mes obligations concernant la confidentialité de la procédure de règlement des différends.

Signature:

Date:

ORGANE D'EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DE L'ORGANE D'EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

*Adopté par l'Organe d'examen des politiques commerciales
le 6 juin 1995
(WT/TPR/6)*

Le règlement intérieur de l'Organe d'examen des politiques commerciales figurant ci-après a été approuvé par celui-ci à sa réunion du 6 juin 1995.

1. Lorsque le Conseil général se réunira en tant qu'Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC), il suivra le règlement intérieur du Conseil général, sous réserve des règles ci-après.¹

Chapitre I - Réunions

2. L'OEPC se réunira, selon qu'il sera approprié, pour procéder aux examens des politiques commerciales des Membres, y compris les Communautés européennes considérées comme une entité commerciale, et au tour d'horizon annuel de l'évolution de l'environnement commercial international.

3. Le cycle d'examens prévu au paragraphe C ii) de l'Accord sur le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC)² sera respecté avec un degré général de flexibilité allant jusqu'à six mois, pour autant et selon qu'il sera nécessaire. Le calendrier des examens ultérieurs sera établi à compter de la date de la session d'examen précédente. Les Membres devraient respecter strictement les calendriers établis pour la préparation des examens, dès lors qu'ils seront arrêtés.

Chapitre II - Ordre du jour

4. La convocation contenant l'ordre du jour proposé pour chaque session d'examen de l'OEPC sera distribuée à tous les Membres au plus tard quatre semaines avant la session. Les points à aborder au titre des "Autres questions" seront communiqués au Président ou au Secrétariat au moins dix jours civils avant la session.

¹ Ces règles additionnelles reprennent tous les éléments pertinents de la communication du Président du Conseil du GATT de 1947 relative aux procédures concernant les sessions d'examen, en date du 30 avril 1993 (L/7208) et de la Décision du Conseil du GATT de 1947 sur les dispositions concernant le maintien en vigueur du MEPC, adoptée le 10 mai 1994 (L/7458).

² Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Chapitre V - Président et Vice-Président

5. L'OEPC élira son propre Président parmi les représentants des Membres. L'OEPC pourra aussi élire un Vice-Président. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Le Président et le Vice-Président exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

6. Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Vice-Président remplira les fonctions de président. S'il n'a pas été élu de Vice-Président, le Président du Conseil général ou, en son absence, le Président de l'Organe de règlement des différends remplira les fonctions de président. Si les Présidents du Conseil général et de l'Organe de règlement des différends sont aussi absents, l'OEPC élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

7. Si le Président et le Vice-Président ne peuvent plus remplir les fonctions qui leur incombent, l'OEPC désignera, conformément au paragraphe 6, un Président qui remplira ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Chapitre VI - Conduite des débats

8. L'OEPC adoptera pour chaque année, au milieu de l'année civile précédente, le programme d'examens mentionné dans la section C iv) de l'Accord sur le MEPC.

9. Il ne sera pas nécessaire d'atteindre le quorum pour que l'OEPC procède aux examens des politiques commerciales.

10. La documentation relative à chaque session d'examen sera distribuée dans toutes les langues de travail au moins quatre semaines avant la session. Les rapports des Membres soumis à examen prendront la forme d'exposés des grandes orientations, et il appartiendra essentiellement à ces Membres de décider de la forme et de la longueur de leurs exposés. Les rapports du Secrétariat devraient être principalement axés sur la politique et les pratiques commerciales du Membre soumis à examen, considérées, dans la mesure où cela sera nécessaire, dans le contexte des politiques macroéconomiques et structurelles globales.

11. Dans les cas où cela sera possible, les Membres communiqueront leurs questions par écrit au Membre soumis à examen au moins une semaine avant la session d'examen, pour lui donner le temps de préparer ses réponses.

12. Les présentateurs choisis conformément au paragraphe C iv) de l'Accord sur le MEPC distribueront aux Membres, au moins une semaine avant la session d'examen, un aperçu des principaux points qu'ils se proposent de soulever à cette session. Le texte complet de leur déclaration, qui devrait être conçue de façon à dégager des thèmes de discussion spécifiques, devrait être remis au Membre soumis à examen peu avant la session.

13. Les remarques préliminaires des Membres soumis à examen ne devraient pas dépasser 15 minutes et devraient donner une vue d'ensemble de leur politique

et signaler tout fait nouveau intervenu depuis l'élaboration des rapports du Secrétariat et du gouvernement. Les déclarations des présentateurs ne devraient pas être plus longues que celle du Membre soumis à examen. Les déclarations des autres Membres ne devraient pas dépasser sept minutes.

14. Les réponses du Membre soumis à examen, qui devraient être circonstanciées, devraient être structurées en fonction des principaux thèmes définis en consultation avec le Président, les présentateurs et le Secrétariat. Les présentateurs et les membres de l'OEPC se verront laisser le temps de discuter chaque thème. Dans les cas où cela sera possible, le texte des réponses du Membre soumis à examen devra être distribué par écrit. Si les réponses ne peuvent pas être données pendant la session, des réponses écrites supplémentaires devraient être distribuées au plus tard un mois après.

Chapitre IX - Comptes rendus

15. Les rapports du Membre soumis à examen et du Secrétariat, ainsi que le rapport annuel du Directeur général sur le tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international, seront mis en distribution générale dès l'expiration de l'embargo pour la presse y relatif.

16. Les procès-verbaux des réunions consacrées aux examens des politiques commerciales et aux tours d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international feront l'objet d'une distribution non restreinte.

CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES

*Adopté par le Conseil du commerce des marchandises le 3 avril 1995
et approuvé par le Conseil général le 31 juillet 1995
(WT/L/79)*

Le règlement intérieur des réunions du Conseil général s'appliquera *mutatis mutandis* aux réunions du Conseil du commerce des marchandises, sous réserve des dispositions ci-après:

i) Les règles 12, 13 et 14 du chapitre V (Président et Vice-Présidents) seront modifiées comme suit:

Règle 12

Le Conseil du commerce des marchandises élira un Président¹ et pourra élire un Vice-Président parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Les Président et Vice-Président exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Vice-Président remplira les fonctions de président. S'il n'a pas été élu de Vice-Président ou si le Vice-Président n'est pas présent, le Conseil du commerce des marchandises élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Conseil du commerce des marchandises chargera le Vice-Président mentionné à la règle 12 de remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ou, s'il n'a pas été élu de Vice-Président, élira un Président intérimaire à cet effet.

¹ Le Conseil du commerce des marchandises suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" (WT/L/31).

- ii) La règle 33 du chapitre VII (Prise de décisions) sera modifiée comme suit:

Règle 33

Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la question considérée sera renvoyée au Conseil général pour que celui-ci prenne une décision.²

- iii) La règle 34 du chapitre VII (Prise de décisions) n'est pas applicable.

² Lorsqu'un Accord figurant à l'Annexe 1A exige expressément qu'une décision soit prise par consensus et que la question est renvoyée au Conseil général en vertu de cette règle, le Conseil général ne prendra la décision que par consensus.

ÉTABLISSEMENT DES LISTES CODIFIÉES SUR FEUILLETS MOBILES
CONCERNANT LES MARCHANDISES

*Décision du Conseil du commerce des marchandises
du 29 novembre 1996
(G/L/138)*

Les Membres,

Eu égard aux articles XI, XII et XIV de l'Accord instituant l'OMC, aux articles II et XXVIII du GATT de 1994, et à la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés;

Rappelant la proposition du Directeur général que les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 ont adoptée le 26 mars 1980¹ et qui concernait l'établissement d'un système à feuillets mobiles pour les listes de concessions tarifaires (IBDD, S27/23);

Rappelant en outre les modifications proposées par le Directeur général que les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 ont adoptées le 6 novembre 1986² (IBDD, S33/149);

Considérant l'évolution qui s'est produite dans le contexte de la mise en application de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises par l'Organisation mondiale des douanes et de ses modifications ultérieures³;

Notant que le Comité de l'accès aux marchés a accepté, à sa réunion du 22 novembre 1995, les propositions révisées du Président concernant l'élaboration des listes codifiées sur feuillets mobiles qui figurent dans le document G/MA/TAR/W/4/Rev.2;

Convient de ce qui suit:

Objectifs

1. Les listes codifiées sur feuillets mobiles concernant les marchandises, qui sont décrites dans l'annexe de la présente décision, seront des instruments contraignants, remplaçant toutes les listes précédentes pour toutes les fins se rapportant aux droits et obligations d'un Membre dans le cadre de l'OMC, sauf en ce qui concerne les droits de négociateur primitif (DNP) historiques. Les listes contiendront donc tous les renseignements nécessaires afin de refléter la situation exacte pour chaque concession et chaque engagement tarifaires.

¹ C/107/Rev.1 et L/4821 + Add.1-2.

² C/107/Rev.1/Add.1 et C/M/204.

³ L/6905 et L/5470/Rev.1.

Inclusion des positions non consolidées

2. Il est entendu que les listes de l'OMC ne créent pas d'obligations en ce qui concerne les positions non consolidées et que les Membres ne sont pas tenus d'inclure des positions non consolidées dans leurs listes.
3. Nonobstant le paragraphe 2, pour faire en sorte que toutes les positions tarifaires soient entièrement couvertes, les Membres pourront toutes les inclure dans leurs listes sur feuillets mobiles, y compris les positions non consolidées.
4. Lorsqu'un Membre décidera d'inclure des positions non consolidées, il inscrira "NC" (non consolidée) dans la colonne 3 "Taux du droit". Il ne s'en suivra aucune obligation en ce qui concerne ces positions non consolidées.

Désignation des positions consolidées

5. Dans le cas de concessions qui ont été consolidées sur la base de positions "ex", une désignation complète de la concession sera donnée. Lorsque cela sera nécessaire pour donner une désignation complète d'une position consolidée, les Membres incluront dans la désignation toute position non consolidée pertinente. Dans le cas où seule une sous-position est consolidée, la désignation donnée dans la colonne 2 devra être telle que tous les éléments de la désignation nécessaires soient fournis, comme il est indiqué aux paragraphes 3 et 4 du document G/MA/TAR/W/4/Rev.2.

Droits ad valorem, spécifiques et mixtes

6. Lorsque des droits *ad valorem* et des droits spécifiques figureront sur la liste d'un Membre, les uns et les autres seront indiqués dans la liste sur feuillets mobiles. Dans ce cas, les taux spécifiques pourront être mentionnés entre parenthèses. Toutefois, il est préférable d'indiquer les deux taux de manière identique. Si nécessaire, les Membres préciseront comment les taux *ad valorem*, spécifiques et mixtes seront appliqués. Ils pourront le faire, entre autres choses, au moyen d'une note générale.

Taux de base et taux finals; échelonnement

7. Afin de bien rendre compte de ce qui figure dans les listes des Membres découlant du Cycle d'Uruguay, la liste sur feuillets mobiles contiendra, dans la colonne 3, les taux de base et les taux finals découlant du Cycle d'Uruguay, avec tous les renseignements nécessaires sur l'échelonnement. Des renseignements supplémentaires sur l'échelonnement pourront être donnés dans les listes ou dans une annexe aux listes. La liste comprendra également les taux de base non consolidés pour les produits qui ont fait l'objet d'une consolidation dans la liste d'un Membre découlant du Cycle d'Uruguay et pour lesquels il y aura un échelonnement. Dans le cas des taux consolidés finals qui sont entrés en vigueur le

1er janvier 1995 et pour lesquels il n'y a pas d'échelonnement, seul le taux consolidé final sera indiqué.

Autres droits et impositions (ADI)

8. Les Membres indiqueront les ADI dans la colonne 8 de leurs listes sur feuillets mobiles. Dans les cas où la liste d'un Membre ne comporte pas d'ADI, ce Membre pourra l'indiquer au début de sa liste et omettre la colonne 8. Les Membres pour lesquels les ADI visent un nombre limité de produits⁴, et les Membres qui appliquent un ADI commun à tous les produits pourront donner ces renseignements dans leur liste, soit dans une note générale soit dans des notes de bas de page appropriées.

Traitement de l'agriculture

9. Tout Membre dont la liste découlant du Cycle d'Uruguay contient des engagements spécifiques concernant l'agriculture les indiquera dans sa liste sur feuillets mobiles. Les droits applicables aux produits agricoles et les droits applicables aux autres produits seront indiqués séparément. Les engagements tarifaires et les engagements dans le secteur agricole (à savoir les contingents tarifaires et les engagements en matière de soutien interne et de subventions à l'exportation) seront indiqués de la même manière que dans les listes découlant du Cycle d'Uruguay.

Droits de négociateur primitif (DNP)

10. Chaque Membre inclura dans sa liste tous les DNP au taux consolidé actuel. Les autres Membres pourront demander l'inclusion de tout DNP qui leur aura été accordé. Les DNP historiques différents du taux consolidé actuel et non expressément indiqués demeureront valides au cas où un Membre modifierait sa concession en la fixant à un taux différent de celui auquel le DNP avait été accordé.

Date du premier instrument incluant une concession

11. Les Membres indiqueront dans la colonne 6 de leurs listes sur feuillets mobiles la date de l'instrument juridique ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée au GATT.

⁴ Il est entendu qu'"un nombre limité de produits" signifie dix à 20 lignes tarifaires du Système harmonisé.

Vérification

12. Tant que le Comité de l'accès aux marchés n'aura pas arrêté de méthode pour vérifier les listes codifiées sur feuillets mobiles, les procédures existantes resteront d'application.

Modification et rectification

13. Pour ce qui est des modifications et rectifications des listes sur feuillets mobiles, les *Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires*⁵ seront d'application. Une demande de rectification d'erreurs typographiques mineures commises pendant la transposition des listes existantes en listes sur feuillets mobiles selon ces *Procédures* pourra être présentée à tout moment.

ANNEXE

LISTE (numéro - pays)

Date du feuillet mobile

Seul le texte français fait foi

Partie I/II

Taux NPF/Taux préférentiels

Numéro du tarif	Désignation du produit	Taux de droit		Concession actuelle établie le	Droits de négociateur primitif (DNP) pour la concession	Concession introduite pour la première fois dans une liste annexée au GATT le	DNP pour des concessions antérieures	Autres droits et impositions (ADI)
		Taux de base	Taux consolidé					
1	2	3		4	5	6	7	8

⁵ Décision du 26 mars 1980, document du GATT L/4962 (IBDD, S27/26).

COMITÉ DE L'AGRICULTURE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ DE L'AGRICULTURE

*Adopté par le Comité de l'agriculture les 28-29 mars 1996 et
approuvé par le Conseil du commerce des marchandises
le 22 mai 1996
(G/L/142)*

Le règlement intérieur des réunions du Conseil général (WT/L/161) s'appliquera *mutatis mutandis* aux réunions du Comité de l'agriculture, sauf disposition contraire des procédures de travail établies (G/AG/1) ou modifiées ultérieurement par le Comité de l'agriculture et sous réserve des dispositions ci-après:

- i) La *règle 5* du chapitre II (Ordre du jour) n'est pas applicable.
- ii) La *règle 6* du chapitre II (Ordre du jour) sera modifiée comme suit:

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque réunion sera l'examen et l'adoption de l'ordre du jour. Les représentants ou le Président pourront suggérer des modifications de l'ordre du jour provisoire ou des additions à l'ordre du jour sous la rubrique "Autres questions". Chaque fois que cela sera possible, les représentants communiqueront à l'avance au Président ou au Secrétariat, ainsi qu'aux autres Membres directement intéressés, les points qu'ils souhaitent aborder au titre des "Autres questions".

- iii) Les *règles 12, 13 et 14* du chapitre V (Présidents) seront modifiées comme suit:

Règle 12

Le Comité de l'agriculture élira un Président¹ parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Le Président exercera son mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

¹ Le Comité de l'agriculture suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" (WT/L/31, 7 février 1995).

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Comité de l'agriculture désignera un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Comité de l'agriculture désignera un Président intérimaire pour remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

iv) La *règle 16* du chapitre VI (Conduite des débats) n'est pas applicable.

v) La *règle 24* du chapitre VI (Conduite des débats) sera modifiée comme suit:

Afin d'accélérer les travaux, le Président pourra inviter les représentants qui désirent exprimer leur soutien à une proposition donnée à lever la main; ainsi, seuls les représentants dont les vues divergent ou qui souhaitent soulever des points particuliers ou faire des propositions précises seraient invités à faire une déclaration. Cette procédure ne s'appliquera que dans le but d'éviter une répétition inutile des arguments déjà exposés, et n'empêchera aucun représentant de prendre la parole s'il le désire.

vi) La *règle 33* du chapitre VII (Prise de décisions) sera remplacée par ce qui suit:

Le Comité de l'agriculture prendra ses décisions par consensus. Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la question considérée sera renvoyée au Conseil du commerce des marchandises si une délégation le demande.

vii) La *règle 34* du chapitre VII (Prise de décisions) n'est pas applicable.

viii) La *règle 36* du chapitre IX (Comptes rendus) sera remplacée par ce qui suit:

Les comptes rendus des débats du Comité de l'agriculture prendront la forme de résumés établis par le Secrétariat, étant entendu que toute délégation pourra, si elle le demande, vérifier les parties des projets de rapports contenant ses déclarations avant la parution des résumés du Secrétariat conformément à la pratique habituelle du GATT. Les délégations désireuses de se prévaloir de cette procédure de vérification devraient en aviser le Secrétariat dans les dix jours suivant la clôture de la réunion en question.

LISTE DE L'OMC DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT IMPORTATEURS
NETS DE PRODUITS ALIMENTAIRES AUX FINS DE LA DÉCISION
MINISTÉRIELLE DE MARRAKECH SUR LES MESURES CONCERNANT
LES EFFETS NÉGATIFS POSSIBLES DU PROGRAMME DE REFORME
SUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS ET LES PAYS EN
DÉVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS DE PRODUITS
ALIMENTAIRES ("LA DÉCISION")

*Adoptée par le Comité de l'agriculture les 24-25 septembre 1996
(G/AG/5/Rev.1)*

La liste ci-après est la liste de l'OMC des pays en développement admis à bénéficier des mesures prévues dans le cadre de la Décision, telle qu'elle a été révisée pour inclure Sainte-Lucie conformément à la décision prise par le Comité de l'agriculture à sa réunion des 24 et 25 septembre 1996:

- a) pays les moins avancés reconnus comme tels par le Conseil économique et social des Nations Unies; plus
- b) Barbade, Côte d'Ivoire, Égypte, Honduras, Jamaïque, Kenya, Maroc, Maurice, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Sénégal, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Venezuela.¹

RAPPORT DU COMITÉ DE L'AGRICULTURE SUR LA DÉCISION
MINISTÉRIELLE DE MARRAKECH SUR LES MESURES
CONCERNANT LES EFFETS NÉGATIFS POSSIBLES DU
PROGRAMME DE REFORME SUR LES PAYS LES MOINS
AVANCÉS ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT
IMPORTATEURS NETS DE PRODUITS
ALIMENTAIRES

*Adopté par le Comité de l'agriculture le 24 octobre 1996
(G/L/125)*

I. Introduction

¹ Les données statistiques accompagnant les notifications dont il est question au paragraphe 2 du document G/AG/3 peuvent être consultées à la Division de l'agriculture et des produits de base du Secrétariat de l'OMC.

1. La Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ("la Décision") a été adoptée par les Ministres à Marrakech et fait partie intégrante des résultats du Cycle d'Uruguay.¹ Une copie de la Décision est annexée au présent rapport.²

2. Dans la Décision, il est reconnu que la mise en œuvre de l'ensemble des résultats du Cycle d'Uruguay profiterait à tous les participants, mais aussi que, pendant la mise en œuvre du programme de réforme conduisant à une libéralisation accrue du commerce des produits agricoles, les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires risquent de subir des effets négatifs pour ce qui est de disposer d'approvisionnements adéquats en produits alimentaires de base provenant de sources extérieures suivant des modalités et à des conditions raisonnables, y compris d'avoir des difficultés à court terme à financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base. La Décision établit donc des mécanismes prévoyant ce qui suit: i) un examen du niveau de l'aide alimentaire et la tenue de négociations dans l'enceinte appropriée pour établir un niveau d'engagements en matière d'aide alimentaire qui soit suffisant pour répondre aux besoins légitimes des pays en développement pendant la mise en œuvre du programme de réforme; ii) l'adoption de lignes directrices concernant la concessionnalité; iii) une assistance technique et financière dans le cadre des programmes d'aide pour permettre d'améliorer la productivité et l'infrastructure agricoles; et iv) un traitement différencié dans le contexte d'un accord devant être négocié dans le domaine des crédits à l'exportation de produits agricoles. La Décision prend également en compte la question de l'accès aux ressources d'institutions financières internationales, disponibles au titre des facilités existantes ou de facilités qui pourraient être créées, pour faire face aux difficultés à court terme à financer des niveaux normaux d'importations commerciales.

3. L'article 16:1 de l'Accord sur l'agriculture ("l'Accord") dispose que les pays développés Membres de l'OMC doivent prendre les mesures prévues dans le cadre de la Décision, et l'article 16:2 que le Comité de l'agriculture doit surveiller, selon qu'il sera approprié, la suite donnée à la Décision. Conformément à son mandat (WT/L/43), le Comité est chargé d'une manière générale de superviser la mise en œuvre de l'Accord et de donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant la mise en œuvre de ses dispositions, y compris l'article 16.

4. Aux termes de son paragraphe 6, la Décision doit être examinée périodiquement par la Conférence ministérielle de l'OMC. Conformément à ses procédures de travail (G/AG/1, paragraphe 18), le Comité doit établir aux fins de cet examen un rapport sur la suite donnée à la Décision. Le présent rapport est

¹ Voir les textes juridiques - Résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay - ISBN 92-870-2121-X.

² Non reproduite dans le présent supplément.

donc soumis à la Conférence ministérielle, conformément aux procédures de présentation de rapports pour la Conférence ministérielle de Singapour (WT/L/145), qui l'utilisera pour examiner les dispositions de la Décision.

5. La section II du présent rapport résume les procédures établies pour surveiller la suite donnée à la Décision ainsi que les dispositions prises par le Comité en vue de donner effet à la Décision; la section III décrit la suite donnée en ce qui concerne les mesures prévues dans le cadre de la Décision; et la section IV énonce les recommandations élaborées à l'intention de la Conférence ministérielle pour qu'elle les examine dans le contexte de son examen des dispositions de la Décision conformément au paragraphe 6 de celle-ci.

II. Procédures pour la surveillance de la suite donnée à la Décision

6. Conformément aux procédures de travail adoptées par le Comité à sa première réunion, en mars 1995, la surveillance systématique de la suite donnée à la Décision est effectuée chaque année par le Comité à ses réunions ordinaires de novembre. En outre, les procédures de travail prévoient qu'à toute réunion ordinaire du Comité il est loisible de soulever toute question relative à la Décision. Dans la pratique, des questions relatives à la mise en œuvre de la Décision ont été soulevées à chaque réunion du Comité; nombre de ces questions ont ensuite fait l'objet de consultations informelles qui ont conduit le Comité à prendre des décisions. Les principaux points soulevés au cours des débats du Comité concernant la Décision figurent dans les sections pertinentes des rapports succincts du Secrétariat sur les réunions du Comité (G/AG/R/1 à 6) et sont mentionnés dans la section III du présent rapport.

7. Le processus de surveillance se déroule sur la base des contributions des Membres en général et des notifications requises en ce qui concerne les mesures prévues dans le cadre de la Décision (G/AG/2, pages 33 et 34). Les Membres donateurs sont tenus de présenter au moins une fois par an des notifications en ce qui concerne les points suivants: i) quantité d'aide alimentaire fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires; ii) part de cette aide alimentaire fournie intégralement à titre de don ou à des conditions favorables appropriées; et iii) assistance technique et financière dans le cadre des programmes d'aide. En outre, tout Membre peut notifier d'autres renseignements pertinents concernant les mesures prises dans le cadre de la Décision.

8. Étant donné que d'importants domaines d'action prévus dans le cadre de la Décision relèvent de la compétence ou du champ d'activité d'autres organisations internationales, le Comité a invité les organisations internationales ci-après à se faire représenter par des observateurs pour pouvoir participer activement au processus de surveillance: la FAO, le Programme alimentaire mondial, l'OCDE, la CNUCED et le Conseil international des céréales (Convention relative à l'aide alimentaire) pour l'aide alimentaire, le développement agricole et les questions connexes, entre autres; et le FMI et la Banque mondiale, essentiellement pour

les questions en rapport avec l'accès aux ressources financières de ces organisations.

9. Le premier exercice de surveillance, qui a été effectué à la réunion tenue par le Comité les 20 et 21 novembre 1995, a été fondé essentiellement sur des contributions des Membres et des organisations internationales ayant le statut d'observateur, car le moment de présenter les notifications (qui peuvent porter sur une année civile, une campagne de commercialisation ou une autre base annuelle) n'était pas encore venu. La présentation des notifications est maintenant en cours et il en sera tenu compte pour l'examen de novembre 1996.

10. La Décision adoptée à Marrakech décrivait les pays qui devaient être visés par ses dispositions, mais n'en donnait pas la liste. À la suite de vastes consultations informelles à ce sujet, le Comité a adopté, à sa réunion de novembre 1995, une décision sur l'établissement d'une liste de l'OMC des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (G/AG/3). Cette décision a été adoptée étant entendu que le seul fait de figurer sur cette liste ne conférerait pas automatiquement des avantages, puisque dans le cadre des mécanismes visés par la Décision ministérielle de Marrakech, les donateurs et les institutions concernés auraient un rôle à jouer (G/AG/R/4, paragraphe 17).

11. La liste de l'OMC proprement dite a été établie initialement à la réunion du Comité de mars 1996. Outre les pays les moins avancés reconnus comme tels par le Conseil économique et social des Nations Unies, elle comprend actuellement les 16 pays en développement Membres de l'OMC ci-après, qui ont notifié qu'ils souhaitaient y figurer et qui ont communiqué des données statistiques pertinentes concernant leur statut d'importateurs nets de produits alimentaires de base pendant une période représentative: Barbade, Côte d'Ivoire, Égypte, Honduras, Jamaïque, Kenya, Maroc, Maurice, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Sénégal, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Venezuela (G/AG/5/Rev.1). La liste doit être réexaminée par le Comité à ses réunions ordinaires de mars.

III. Suite donnée en ce qui concerne les mesures prévues dans le cadre de la Décision

Aide alimentaire (paragraphe 3 i) et ii) de la Décision)

12. Le paragraphe 3 de la Décision mentionne certains mécanismes dont les Ministres sont convenus pour faire en sorte que la mise en œuvre des résultats du Cycle d'Uruguay en matière de commerce des produits agricoles ne soit pas préjudiciable à la mise à disposition de l'aide alimentaire à un niveau qui soit suffisant pour continuer d'aider à répondre aux besoins alimentaires des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Dans le cadre de ces mécanismes, les Ministres sont convenus:

i) d'examiner le niveau de l'aide alimentaire établi périodiquement par le Comité de l'aide alimentaire en vertu de la Convention de 1986 relative à

l'aide alimentaire et d'engager des négociations dans l'enceinte appropriée pour établir un niveau d'engagements en matière d'aide alimentaire qui soit suffisant pour répondre aux besoins légitimes des pays en développement pendant la mise en œuvre du programme de réforme;

ii) d'adopter des lignes directrices pour faire en sorte qu'une part croissante des produits alimentaires de base soit fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, intégralement à titre de don et/ou à des conditions favorables appropriées, conformément à l'article IV de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire.

13. À sa réunion de novembre 1995, le Comité a arrêté un programme de travail préparatoire (G/AG/4) relatif au paragraphe 3 i) et ii) de la Décision, ainsi que des procédures pour la présentation de propositions détaillées. À sa réunion de mars 1996, le Comité a commencé à examiner les questions en rapport avec les niveaux d'aide alimentaire et les engagements en la matière, ainsi que les lignes directrices relatives à la concessionnalité de l'aide alimentaire, et a procédé à un premier échange de vues à ce sujet. À cette fin, il disposait d'une note d'information (G/AG/W/20), établie par le Secrétariat à sa demande, qui indiquait qu'aussi bien les engagements, au plan international, concernant l'aide alimentaire que le volume effectif de l'aide alimentaire avaient diminué au cours des dernières années. Des représentants de la FAO, du Programme alimentaire mondial des Nations Unies et du Conseil international des céréales/Comité de l'aide alimentaire ont contribué aux discussions. Ainsi que le Comité en était convenu à sa réunion de mars 1996, le Président a engagé des consultations informelles sur la mise en œuvre du programme de travail préparatoire.

Assistance technique et financière dans le cadre des programmes d'aide pour permettre d'améliorer la productivité et l'infrastructure agricoles (paragraphe 3 iii) de la Décision)

14. Les membres du Comité considèrent que, dans le domaine de l'assistance technique et financière dans le cadre des programmes d'aide, la suite donnée à la Décision devrait être évaluée notamment sur la base des notifications devant être présentées au Comité avant l'exercice de surveillance auquel il doit procéder à sa réunion de novembre prochain. Dans ce contexte général, les Membres ont reconnu qu'améliorer la productivité et l'infrastructure agricoles dans les pays les moins avancés et dans les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires est un objectif primordial et que l'assistance technique et financière fournie dans le cadre des programmes d'aide a un rôle fondamental à jouer en vue de la réalisation de cet objectif. Tout en notant que, du fait des contraintes budgétaires, il fallait tenir compte de priorités concurrentes et de l'efficacité relative des diverses formes d'assistance, les Membres sont convenus qu'ils devaient continuer de prendre pleinement en considération, dans le contexte de leurs programmes d'aide, les demandes d'assistance technique et financière des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits ali-

mentaires pour leur permettre d'améliorer leur productivité et leur infrastructure agricoles.

Traitement différencié dans le contexte d'un accord sur les crédits à l'exportation de produits agricoles (paragraphe 4 de la Décision)

15. En vertu de l'article 10:2 de l'Accord, relatif à la prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation, les Membres s'engagent à "œuvrer à l'élaboration de disciplines convenues au niveau international pour régir l'octroi de crédits à l'exportation, de garanties de crédits à l'exportation ou de programmes d'assurance et, après accord sur ces disciplines, à n'offrir de crédits à l'exportation, de garanties de crédits à l'exportation ou de programmes d'assurance qu'en conformité avec lesdites disciplines". Il convient de poursuivre les travaux relatifs aux éléments d'un schéma de mémorandum d'accord. Au moment approprié, le Comité de l'agriculture devra examiner de quelle manière un mémorandum d'accord dans ce domaine pourrait être multilatéralisé dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture et de quelle manière les dispositions du paragraphe 4 de la Décision ont été prises en compte.

Accès aux ressources d'institutions financières internationales, disponibles au titre des facilités existantes ou de facilités qui pourraient être créées (paragraphe 5 de la Décision)

16. Au paragraphe 5 de la Décision il est reconnu que, par suite du Cycle d'Uruguay, certains pays en développement risquent d'avoir à court terme des difficultés à financer des niveaux normaux d'importations commerciales et que ces pays pourraient être admis à tirer sur les ressources d'institutions financières internationales, disponibles au titre des facilités existantes ou de facilités qui pourraient être créées, dans le contexte de programmes d'ajustement, pour faire face à ces difficultés de financement. Donnant suite à la demande formulée à la réunion du Comité de septembre 1995, le Directeur général a soulevé un certain nombre de questions, au cours de ses consultations avec le Directeur général du FMI et le Président de la Banque mondiale, au sujet des contributions de leurs organisations respectives au suivi du paragraphe 5 de la Décision.

17. Les réponses du Fonds et de la Banque aux questions concernant la possibilité d'améliorer les conditions d'accès ou les facilités offertes aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (possibilité d'accorder un certain degré de priorité en ce qui concerne l'accès aux facilités existantes et d'assouplir le principe de la conditionnalité, perspectives de création de nouvelles facilités afin d'aider les importateurs nets de produits alimentaires et manières dont l'OMC pourrait soutenir les efforts du Fonds et de la Banque en la matière) ont été présentées et examinées au cours de l'exercice de surveillance auquel le Comité a procédé en novembre 1995. D'une manière générale, vu l'éventail des facilités offertes, le FMI et la Banque mondiale ne jugeaient pas nécessaire, à ce stade, de créer des facilités spéciales pour le Cycle d'Uruguay. Les pays en

développement Membres importateurs nets de produits alimentaires ont exprimé leur déception au sujet de l'accessibilité aux facilités existantes et des perspectives de création, à ce stade, de nouvelles facilités pour le Cycle d'Uruguay, compte tenu en particulier du fait que les Ministres mentionnaient expressément de telles facilités au paragraphe 5 de la Décision. Les questions spécifiques du Directeur général, les réponses du Fonds et de la Banque et le compte rendu des débats du Comité figurent dans les documents G/AG/W/12 et Add.1 et G/AG/R/4.

IV. Recommandations soumises à la Conférence ministérielle pour examen

18. À la lumière de ses débats sur la suite donnée à la Décision, le Comité a élaboré des recommandations à l'intention de la Conférence ministérielle pour qu'elle les examine dans le contexte de son examen des dispositions de la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Ces recommandations prévoient:

i) que, en prévision de l'expiration de la Convention actuelle relative à l'aide alimentaire en juin 1998 et pour préparer la renégociation de ladite Convention, une action sera entreprise en 1997 dans le cadre de la Convention relative à l'aide alimentaire, en vertu d'arrangements prévoyant la participation de tous les pays intéressés et des organisations internationales compétentes selon qu'il conviendra, pour élaborer des recommandations en vue d'établir un niveau d'engagements en matière d'aide alimentaire, couvrant le plus grand nombre possible de donateurs et de produits alimentaires pouvant être fournis à titre de don, qui soit suffisant pour répondre aux besoins légitimes des pays en développement pendant la mise en œuvre du programme de réforme. Ces recommandations devraient comprendre des lignes directrices pour faire en sorte qu'une part croissante de l'aide alimentaire soit fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, intégralement à titre de don et/ou à des conditions favorables appropriées, conformément à l'article IV de la Convention actuelle relative à l'aide alimentaire, ainsi que des moyens d'améliorer l'efficacité et l'incidence positive de l'aide alimentaire;

ii) que les pays développés Membres de l'OMC continueront de prendre pleinement en considération, dans le contexte de leurs programmes d'aide, les demandes d'assistance technique et financière des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires pour leur permettre d'améliorer leur productivité et leur infrastructure agricoles;

iii) que les dispositions du paragraphe 4 de la Décision ministérielle de Marrakech, en vertu desquelles les Ministres sont convenus de faire en sorte que tout accord se rapportant à des crédits à l'exportation de produits agricoles prévoie de manière appropriée un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits ali-

mentaires, seront pleinement prises en compte dans l'accord devant être négocié concernant les crédits à l'exportation de produits agricoles;

iv) que les Membres de l'OMC, agissant individuellement en tant que membres des institutions financières internationales compétentes, prendront des mesures appropriées pour encourager les institutions concernées, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs respectifs, à étudier plus avant la possibilité de créer de nouvelles facilités ou d'améliorer les facilités existantes pour les pays en développement ayant des difficultés, par suite du Cycle d'Uruguay, à financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base.

RAPPORT (1996) DU COMITÉ DE L'AGRICULTURE

*Rapport adopté par le Comité de l'agriculture le 6 novembre 1996
(G/L/131)*

1. Conformément au mandat adopté par le Conseil général de l'OMC le 31 janvier 1995 (WT/L/43), le Comité doit superviser la mise en œuvre de l'Accord sur l'agriculture ("l'Accord") et donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant la mise en œuvre des dispositions de l'Accord.

2. L'une des fonctions principales du Comité est d'examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay conformément aux dispositions pertinentes de l'article 18 de l'Accord. Le Comité de l'agriculture est également chargé, conformément à l'article 16:2 de l'Accord, de surveiller, selon qu'il sera approprié, la suite donnée à la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Les travaux du Comité en la matière sont résumés dans la section pertinente du rapport séparé présenté par le Comité en vue de l'examen par la Conférence ministérielle des dispositions de cette Décision.

3. Le Comité de l'agriculture a tenu sept réunions ordinaires (quatre en 1995 et, jusqu'à présent, trois en 1996) plus une réunion extraordinaire dont les séances ont eu lieu par intermittence entre le 24 octobre et le 6 novembre 1996 (les rapports succincts de chacune de ces réunions sont contenus dans les documents G/AG/R/1 à 8). À ces réunions sont venues s'ajouter, selon qu'il était approprié, des consultations et des réunions informelles. Une autre réunion ordinaire du Comité est prévue les 28-29 novembre 1996. Les travaux du Comité sont menés conformément à des procédures de travail adaptées spécifiquement aux fonctions du Comité (G/AG/1), et à un règlement intérieur général fondé sur le règlement intérieur adopté par le Conseil général de l'OMC (G/AG/W/22). Les organisations internationales intergouvernementales ci-après sont représentées aux réunions du Comité de l'agriculture en qualité d'observateurs sur une base *ad hoc*:

Banque mondiale, CNUCED, Conseil international des céréales, FAO, FMI, OCDE et Programme alimentaire mondial des Nations Unies.

4. Conformément aux dispositions pertinentes de l'article 18 de l'Accord, le Comité a examiné, à chacune de ses réunions, l'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay. Ce processus d'examen est fondé sur les notifications que les Membres présentent au sujet de l'accès aux marchés, du soutien interne, des subventions à l'exportation et au titre des dispositions de l'Accord relatives aux prohibitions et restrictions à l'exportation. Le Comité a aussi examiné une série de questions générales et spécifiques intéressant la mise en œuvre des engagements qui avaient été soulevées au titre des dispositions de l'Accord (article 18:6) qui permettent aux Membres, dans le cadre du processus d'examen, de soulever toute question intéressant la mise en œuvre des engagements qui s'inscrivent dans le cadre du programme de réforme.

5. De manière générale, les prescriptions en matière de notification établies par le Comité aux fins de l'examen de l'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements et des obligations dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay sont respectées de manière satisfaisante par la plupart des Membres. Toutefois, il y a eu un certain nombre de cas dans lesquels les notifications étaient incomplètes ou n'ont pas été présentées dans les délais spécifiés. Dans un nombre limité de cas, les notifications qui auraient dû être présentées ne l'ont pas encore été. La situation globale concernant les obligations en matière de notification au titre de l'article 18:2 et des autres dispositions pertinentes de l'Accord est résumée dans l'appendice du présent rapport. Les membres du Comité sont convenus qu'il est essentiel pour les travaux du Comité relatifs à l'examen de l'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements dans le cadre du programme de réforme que les prescriptions en matière de notification soient pleinement respectées, dans les délais.

6. Les travaux du Comité dans le cadre du processus d'examen ont jusqu'ici été centrés principalement sur la mise en œuvre des engagements concernant l'accès aux marchés, en particulier les engagements relatifs à l'administration des contingents tarifaires et autres et le fonctionnement de la clause de sauvegarde spéciale. Au cours de cette année, le champ du processus d'examen a été élargi à un éventail plus large de notifications, ainsi qu'aux questions soulevées au titre de l'article 18:6 de l'Accord, concernant les engagements en matière de subventions à l'exportation et de soutien interne. Les membres du Comité estiment que la mise en œuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay a bien avancé, même si certaines questions relatives à la mise en œuvre doivent encore être résolues.

7. De nombreuses questions soulevées au cours de l'examen systématique effectué par le Comité concernant la mise en œuvre des engagements ont été clarifiées de manière satisfaisante au Comité ou résolues ultérieurement à la suite des débats au sein du Comité. Toutefois, dans un certain nombre de cas, des questions soulevées au cours du processus d'examen concernant le non-respect manifeste des engagements ou des obligations au titre de l'Accord restent en suspens. Ces questions ont trait, par exemple, à la mise en œuvre tardive ou

inadéquate, à l'introduction ou au maintien de mesures non tarifaires à la frontière et au non-respect des engagements en matière de subventions à l'exportation. Pour certaines de ces questions, il a été recouru aux procédures formelles de consultation et de règlement des différends. Dans ce contexte général, les membres du Comité soulignent qu'il est souhaitable que toutes ces questions soient réglées de manière positive et ils attachent une grande importance à ce que les engagements et obligations au titre de l'Accord soient pleinement respectés, dans les délais, par tous les Membres.

8. Au cours du processus d'examen, le Comité a également abordé des questions de caractère plus général concernant la manière dont les engagements sont mis en œuvre. Ces questions comprennent l'attribution de l'accès dans le cadre de contingents tarifaires NPF à des fournisseurs préférentiels ou à des pays qui ne sont pas Membres, l'attribution de l'accès à l'importation, à des entreprises commerciales d'État ou à des organisations de producteurs, l'adjudication de licences dans le cadre de contingents tarifaires, les limitations concernant les importations de produits déterminés en vertu d'engagements en matière de contingents tarifaires définis de manière large, le fait de subordonner les importations dans le cadre de contingents tarifaires à l'écoulement de la production nationale des produits en question, la relation entre l'Accord sur l'agriculture et l'Accord sur les procédures de licences d'importation et l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, et les restrictions à l'exportation. Certaines de ces questions ont fait l'objet de consultations informelles engagées par le Président à la demande du Comité en vue de clarifier les disciplines pertinentes dans les domaines concernés. Le Comité estime que les travaux dans ces domaines et d'autres domaines pertinents devraient se poursuivre en vue d'explorer les possibilités d'améliorer encore la qualité de la mise en œuvre de manière générale et d'établir des lignes directrices ou de trouver d'autres solutions appropriées.

9. Le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres, incorporé dans les engagements inscrits dans les listes et dans les dispositions de l'Accord, fait partie intégrante du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay. La mise en œuvre de ces engagements et l'utilisation de ces dispositions ont été pleinement prises en considération dans le cadre du processus d'examen du Comité, y compris l'article 18:6. Lors de l'établissement des prescriptions en matière de notification (G/AG/2), il a été tenu compte des préoccupations des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres: certaines obligations en matière de notification ont été allégées et des prescriptions en matière de notification ont été établies en vue de faciliter la mise en œuvre et la surveillance de la Décision sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. De plus, le Secrétariat a fourni aux pays en développement Membres qui le demandaient une importante assistance technique et des conseils sur des questions intéressant la mise en œuvre.

10. Dans l'ensemble, les Membres du Comité estiment que le processus d'examen a été mené de manière efficiente et efficace et que la plus haute priorité devrait encore être donnée à ce domaine-clé des travaux du Comité.

11. En vertu de l'article 10:2 de l'Accord, relatif à la prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation, les Membres s'engagent à "œuvrer à l'élaboration de disciplines convenues au niveau international pour régir l'octroi de crédits à l'exportation, de garanties de crédits à l'exportation ou de programmes d'assurance et, après accord sur ces disciplines, à n'offrir de crédits à l'exportation, de garanties de crédits à l'exportation ou de programmes d'assurance qu'en conformité avec lesdites disciplines". Il convient de poursuivre les travaux relatifs aux éléments d'un schéma de mémorandum d'accord. Au moment approprié, le Comité de l'agriculture devra examiner de quelle manière un mémorandum d'accord dans ce domaine pourrait être multilatéralisé dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture et de quelle manière les dispositions du paragraphe 4 de la Décision sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ont été prises en compte.

12. Les négociations en vue de la poursuite du processus de réforme dont il est question à l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture seront menées conformément au calendrier et à toutes les autres dispositions contenus dans cet article. Le Comité de l'agriculture tirera de l'examen de la mise en œuvre des engagements existants des enseignements utiles qui lui permettront de poursuivre en 1997 et au-delà:

- a) l'évaluation du respect de ces engagements, compte tenu du fait qu'ils doivent être pleinement respectés, dans les délais; et
- b) un processus d'analyse et d'échange de renseignements, conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture.

Les Membres de l'OMC pourront ainsi mieux comprendre les problèmes qui se posent et définir leurs intérêts en conséquence avant d'engager les négociations qu'exige l'article 20.¹

¹ Article 20 - Poursuite du processus de réforme:

"Reconnaissant que l'objectif à long terme de réductions progressives substantielles du soutien et de la protection qui aboutiraient à une réforme fondamentale est un processus continu, les Membres conviennent que des négociations en vue de la poursuite du processus seront engagées un an avant la fin de la période de mise en œuvre, compte tenu:

- a) de ce qu'aura donné jusque-là la mise en œuvre des engagements de réduction;
- b) des effets des engagements de réduction sur le commerce mondial des produits agricoles;
- c) des considérations autres que d'ordre commercial, du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres et de l'objectif qui est d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché, et des autres objectifs et préoccupations mentionnés dans le préambule du présent accord; et
- d) des autres engagements qui seront nécessaires pour atteindre l'objectif à long terme susmentionné."

COMITÉ DES PRATIQUES ANTIDUMPING

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ DES PRATIQUES ANTIDUMPING¹

*Adopté par le Comité des pratiques antidumping le 29 avril 1996 et approuvé
par le Conseil du commerce des marchandises le 22 mai 1996
(G/L/143)*

Chapitre I - Réunions

Règle 1

Le Comité des pratiques antidumping se réunira au moins deux fois l'an en session ordinaire, et selon qu'il sera approprié.

Règle 2

Les réunions du Comité des pratiques antidumping seront convoquées par le Directeur général au moyen d'un avis qui paraîtra de préférence trois semaines mais en tout cas dix jours civils au moins avant la date fixée pour la réunion. Si le dixième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'avis paraîtra au plus tard le jour précédent ouvré à l'OMC. Les réunions pourront être convoquées à plus brève échéance pour des questions particulièrement importantes ou urgentes à la demande d'un Membre, à la condition que cette demande soit approuvée par la majorité des Membres.

Chapitre II - Ordre du jour

Règle 3

Une liste des points dont l'inscription à l'ordre du jour de la réunion est proposée sera communiquée aux Membres avec la convocation pour la réunion. Tout Membre aura la faculté de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire jusqu'au jour, non compris, où l'avis annonçant la réunion devra paraître.

¹ Le présent règlement est fondé sur celui que le Conseil général a adopté, compte tenu des modifications que le Conseil du commerce des marchandises a apportées à son propre règlement intérieur et de celles qui ont été introduites pour que le règlement soit applicable au Comité. Lorsqu'une règle est "sans objet", cela signifie que la disposition correspondante du règlement intérieur du Conseil général n'est pas applicable aux réunions du Comité.

Règle 4

Les demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une réunion à venir seront communiquées au Secrétariat par écrit, avec les documents d'accompagnement à distribuer au sujet de cette question. Les documents devant être examinés à une réunion seront distribués de préférence trois semaines mais en tout cas au plus tard dix jours civils avant la date fixée pour la réunion.

Règle 5

Sans objet.

Règle 6

Le premier point de l'ordre du jour provisoire sera l'examen et l'adoption de l'ordre du jour. Les représentants pourront suggérer des modifications de l'ordre du jour provisoire ou des additions à l'ordre du jour sous la rubrique "Autres questions". Chaque fois que cela sera possible, les représentants communiqueront à l'avance au Président ou au Secrétariat, ainsi qu'aux autres Membres directement intéressés, les points qu'ils souhaitent aborder au titre des "Autres questions".

Règle 7

À tout moment au cours de la réunion, le Comité des pratiques antidumping pourra modifier l'ordre du jour ou accorder la priorité à certaines questions.

Chapitre III - Représentation

Règle 8

Chaque Membre sera représenté par un représentant accrédité.

Règle 9

Chaque représentant pourra s'adjoindre les suppléants et les conseillers qu'il jugera nécessaires.

Chapitre IV - Observateurs

Règle 10

Les représentants des États ou territoires douaniers distincts pourront, sur invitation du Comité des pratiques antidumping, assister aux réunions en qualité

d'observateurs, conformément aux paragraphes 9 à 11 des lignes directrices énoncées dans l'annexe 2 du règlement intérieur du Conseil général.

Règle 11

Les représentants d'organisations internationales intergouvernementales pourront, sur invitation du Comité des pratiques antidumping, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux lignes directrices énoncées dans l'annexe 3 du règlement intérieur du Conseil général.

Chapitre V - Président et Vice-Président

Règle 12

Le Comité des pratiques antidumping élira un Président² et pourra élire un Vice-Président parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion ordinaire de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Les Président et Vice-Président exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la première réunion ordinaire de l'année suivante.

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Vice-Président remplira les fonctions de président. S'il n'a pas été élu de Vice-Président ou si le Vice-Président n'est pas présent, le Comité des pratiques antidumping élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Comité des pratiques antidumping chargera le Vice-Président mentionné à la règle 12 de remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ou, s'il n'a pas été élu de Vice-Président, élira un Président intérimaire à cet effet.

² Le Comité des pratiques antidumping suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" (WT/L/31 du 7 février 1995).

Règle 15

Le Président participera normalement aux débats en tant que président et non comme représentant d'un Membre. Il pourra cependant, à tout moment, demander l'autorisation d'agir en cette dernière qualité.

Chapitre VI - Conduite des débats

Règle 16

Sans objet.

Règle 17

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononcera l'ouverture et la clôture de chaque réunion, dirigera les débats, donnera la parole, soumettra les questions à la décision des Membres, proclamera les décisions, statuera sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, réglera entièrement les débats. Le Président pourra également rappeler à l'ordre un orateur si les observations de ce dernier s'écartent du point en discussion.

Règle 18

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra soulever une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président prendra immédiatement une décision. Si sa décision est contestée, le Président la soumettra immédiatement à la décision des Membres. Cette décision restera acquise si la majorité ne l'infirmes pas.

Règle 19

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Toute motion de ce genre aura priorité. Outre l'auteur de la motion, trois orateurs pourront prendre la parole, l'un en faveur de la motion, les autres contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 20

Un représentant pourra à tout moment demander la clôture du débat. Outre l'auteur de la motion, un seul représentant pourra être autorisé à parler en faveur de la motion, et deux représentants au plus pourront être autorisés à parler

contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 21

Au cours d'un débat, le Président pourra donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment des Membres présents, déclarer cette liste close. Il pourra cependant accorder le droit de réponse à tout représentant s'il y a lieu de le faire en raison d'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs.

Règle 22

Le Président pourra, avec l'assentiment des Membres présents, limiter le temps de parole de chaque orateur.

Règle 23

Les représentants s'efforceront, dans la mesure où la situation le permettra, de limiter la durée de leur déclaration orale. Les représentants qui souhaitent exposer plus en détail leur position sur un point particulier pourront faire distribuer aux Membres une déclaration écrite dont ils pourront demander qu'elle soit résumée dans le compte rendu de la réunion du Comité des pratiques antidumping.

Règle 24

Afin d'accélérer les travaux, le Président pourra inviter les représentants qui désirent exprimer leur soutien à une proposition donnée à lever la main, afin que leur soutien soit dûment consigné dans le compte rendu de la réunion du Comité des pratiques antidumping; ainsi, seuls les représentants dont les vues divergent ou qui souhaitent soulever des points particuliers ou faire des propositions précises seraient invités à faire une déclaration. Cette procédure ne s'appliquera que dans le but d'éviter une répétition inutile des arguments déjà exposés, et n'empêchera aucun représentant de prendre la parole s'il le désire.

Règle 25

Les représentants devraient éviter des débats trop longs au titre des "Autres questions". Ils éviteront de débattre de questions de fond au titre des "Autres questions", et le Comité des pratiques antidumping se limitera à prendre note de la communication de la délégation qui soulève la question de même que de toute réaction d'autres délégations directement intéressées.

Règle 26

Le Comité des pratiques antidumping n'est pas censé prendre une décision au sujet d'un point soulevé au titre des "Autres questions", mais rien ne l'empêchera, s'il en décide ainsi, de prendre une décision au sujet d'un tel point à une réunion donnée, ou au sujet de tout point pour lequel les documents n'ont pas été distribués dix jours civils au moins avant la réunion.

Règle 27

Les représentants devraient tout faire pour éviter la répétition d'un débat approfondi à chaque réunion sur une question dont il a déjà été longuement débattu et au sujet de laquelle il apparaît que les positions des Membres déjà consignées n'ont pas changé.

Règle 28

Les propositions et amendements à des propositions seront normalement présentés par écrit et communiqués à tous les représentants au plus tard 12 heures avant l'ouverture de la réunion à laquelle ils doivent être examinés.

Règle 29

Si deux propositions ou plus, concernant la même question, sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur la proposition qui a la plus grande portée, puis sur celle dont la portée vient immédiatement après, et ainsi de suite.

Règle 30

Lorsqu'il sera présenté un amendement à une proposition, l'amendement sera d'abord soumis à la décision des Membres et, s'il est adopté, la proposition ainsi amendée sera ensuite soumise à la décision des Membres.

Règle 31

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis, le cas échéant, sur l'amendement qui, dans l'ordre, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à épuisement des amendements.

Règle 32

La disjonction sera de droit si elle est demandée.

Chapitre VII - Prise de décisions

Règle 33

Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la question considérée sera renvoyée au Conseil du commerce des marchandises.

Règle 34

Sans objet.

Chapitre VIII - Langues

Règle 35

Les langues de travail seront le français, l'anglais et l'espagnol.

Chapitre IX - Comptes rendus

Règle 36

Les comptes rendus des débats du Comité des pratiques antidumping seront établis sous forme de procès-verbaux.³

Chapitre X - Publicité des séances

Règle 37

En règle générale, les réunions du Comité des pratiques antidumping seront privées. Il pourra être décidé qu'une ou plusieurs réunions particulières seront publiques.

³ La pratique habituelle dans le cadre du GATT de 1947, suivant laquelle les représentants peuvent, s'ils le demandent, vérifier les parties des projets de comptes rendus contenant leurs déclarations avant la parution de ceux-ci, sera maintenue.

Règle 38

À l'issue d'une réunion privée, le Président pourra publier un communiqué de presse.

Chapitre XI - Révision

Règle 39

Le Comité des pratiques antidumping pourra décider à tout moment de réviser le présent règlement, en totalité ou en partie.

COMITÉ DE L'ÉVALUATION EN DOUANE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ DE L'ÉVALUATION EN DOUANE

*Adopté par le Comité de l'évaluation en douane le 24 octobre 1995 et approuvé
par le Conseil du commerce des marchandises le 1er décembre 1995
(G/L/146)*

Le règlement intérieur des réunions du Conseil général s'appliquera *mutatis mutandis* aux réunions du Comité de l'évaluation en douane, sous réserve des dispositions ci-après:

i) La *règle 1* du chapitre premier (Réunions) sera modifiée comme suit:

Le Comité de l'évaluation en douane se réunira normalement une fois l'an, ou selon les modalités envisagées par les dispositions pertinentes de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

ii) La note ci-après sera ajoutée aux *règles 2, 3 et 4*:

Il est entendu qu'il est souhaitable que l'avis annonçant la réunion, la liste des points dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée et les documents devant être examinés à la réunion soient distribués au moins trois semaines avant celle-ci.

iii) La *règle 4* du chapitre II (Ordre du jour) sera modifiée comme suit:

Les demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une réunion à venir seront communiquées au Secrétariat par écrit, avec les documents d'accompagnement à distribuer au sujet de cette question. Les documents devant être examinés à une réunion seront distribués au plus tard dix jours civils avant la date fixée pour la réunion.

iv) La *règle 5* du chapitre II (Ordre du jour) n'est pas applicable.

v) Les *règles 12, 13 et 14* du chapitre V (Président et Vice-Présidents) seront modifiées comme suit:

Règle 12

Le Comité de l'évaluation en douane élira un Président¹ et pourra élire un Vice-Président parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Les Président et Vice-Président exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Vice-Président remplira les fonctions de président. S'il n'a pas été élu de Vice-Président ou si le Vice-Président n'est pas présent, le Comité de l'évaluation en douane élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Comité de l'évaluation en douane chargera le Vice-Président mentionné à la règle 12 de remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ou, s'il n'a pas été élu de Vice-président, élira un Président intérimaire à cet effet.

vi) La *règle 16* du chapitre VI (Conduite des débats) n'est pas applicable.

vii) La *règle 33* du chapitre VII (Prise de décisions) sera modifiée comme suit:

Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la question considérée sera renvoyée au Conseil du commerce des marchandises.

viii) La *règle 34* du chapitre VII (Prise de décisions) n'est pas applicable.

¹ Le Comité de l'évaluation en douane suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" (WT/L/31 du 7 février 1995).

COMITÉ DES LICENCES D'IMPORTATION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ DES LICENCES D'IMPORTATION

*Adopté par le Comité des licences d'importation le 12 octobre 1995 et approuvé
par le Conseil du commerce des marchandises le 1er décembre 1995
(G/L/147)*

Le règlement intérieur des réunions du Conseil général s'appliquera *mutatis mutandis* aux réunions du Comité des licences d'importation, sous réserve des dispositions ci-après:

i) La *règle 1* du chapitre premier (Réunions) sera modifiée comme suit:

Le Comité des licences d'importation se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an.

ii) La note ci-après sera ajoutée aux *règles 2, 3 et 4*:

Il est entendu qu'il est souhaitable que l'avis annonçant la réunion, la liste des points dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée et les documents devant être examinés à la réunion soient distribués au moins trois semaines avant celle-ci.

iii) La *règle 4* du chapitre II (Ordre du jour) sera modifiée comme suit:

Les demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une réunion à venir seront communiquées au Secrétariat par écrit, avec les documents d'accompagnement à distribuer au sujet de cette question. Les documents devant être examinés à une réunion seront distribués au plus tard dix jours civils avant la date fixée pour la réunion.

iv) La *règle 5* du chapitre II (Ordre du jour) n'est pas applicable.

v) La *règle 12* du chapitre V (Président et Vice-Présidents) sera modifiée comme suit:

Le Comité des licences d'importation élira un Président¹ et un Vice-Président¹ parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Les Président et Vice-Président exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

¹ Le Comité des licences d'importation suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" (WT/L/31 du 7 février 1995).

vi) La *règle 16* du chapitre VI (Conduite des débats) n'est pas applicable.

vii) La *règle 33* du chapitre VII (Prise de décisions) sera modifiée comme suit:

Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la question considérée sera renvoyée au Conseil du commerce des marchandises.

viii) La *règle 34* du chapitre VII (Prise de décisions) n'est pas applicable.

COMITÉ DE L'ACCÈS AUX MARCHÉS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ DE L'ACCÈS AUX MARCHÉS

*Adopté par le Comité de l'accès aux marchés le 31 octobre 1995
et approuvé par le Conseil du commerce des marchandises
le 1er décembre 1995
(G/L/148)*

Le règlement intérieur des réunions du Conseil général s'appliquera *mutatis mutandis* aux réunions du Comité de l'accès aux marchés, sous réserve des dispositions ci-après:

i) La *règle 1* du chapitre premier (Réunions) sera modifiée comme suit:

Le Comité de l'accès aux marchés se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an.

ii) La note ci-après sera ajoutée aux *règles 2, 3 et 4*:

Il est entendu qu'il est souhaitable que l'avis annonçant la réunion, la liste des points dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée et les documents devant être examinés à la réunion soient distribués au moins trois semaines avant celle-ci.

iii) La *règle 4* du chapitre II (Ordre du jour) sera modifiée comme suit:

Les demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une réunion à venir seront communiquées au Secrétariat par écrit, avec les documents d'accompagnement à distribuer au sujet de cette question. Les documents devant être examinés à une réunion seront distribués au plus tard dix jours civils avant la date fixée pour la réunion.

iv) La *règle 5* du chapitre II (Ordre du jour) n'est pas applicable.

v) Les *règles 12, 13 et 14* du chapitre V (Président et Vice-Présidents) seront modifiées comme suit:

Règle 12

Le Comité de l'accès aux marchés élira un Président¹ et pourra élire un Vice-Président parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la

¹ Le Comité de l'accès aux marchés suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" (WT/L/31 du 7 février 1995).

première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Les Président et Vice-Président exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Vice-Président remplira les fonctions de président. S'il n'a pas été élu de Vice-Président ou si le Vice-Président n'est pas présent, le Comité de l'accès aux marchés élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Comité de l'accès aux marchés chargera le Vice-Président mentionné à la règle 12 de remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ou, s'il n'a pas été élu de Vice-président, élira un Président intérimaire à cet effet.

vi) La *règle 16* du chapitre VI (Conduite des débats) n'est pas applicable.

vii) La *règle 33* du chapitre VII (Prise de décisions) sera modifiée comme suit:

Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la question considérée sera renvoyée au Conseil du commerce des marchandises.

viii) La *règle 34* du chapitre VII (Prise de décisions) n'est pas applicable.

COMITÉ DES RÈGLES D'ORIGINE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ DES RÈGLES D'ORIGINE

*Adopté par le Comité des règles d'origine le 16 novembre 1995 et approuvé par
le Conseil du commerce des marchandises le 1er décembre 1995
(G/L/149)*

Le règlement intérieur des réunions du Conseil général s'appliquera *mutatis mutandis* aux réunions du Comité des règles d'origine, sous réserve des dispositions ci-après:

i) La *règle 1* du chapitre premier (Réunions) sera modifiée comme suit:

Le Comité des règles d'origine se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an.

ii) La note ci-après sera ajoutée aux *règles 2, 3 et 4*:

Il est entendu qu'il est souhaitable que l'avis annonçant la réunion, la liste des points dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée et les documents devant être examinés à la réunion soient distribués au moins trois semaines avant celle-ci.

iii) La *règle 4* du chapitre II (Ordre du jour) sera modifiée comme suit:

Les demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une réunion à venir seront communiquées au Secrétariat par écrit, avec les documents d'accompagnement à distribuer au sujet de cette question. Les documents devant être examinés à une réunion seront distribués au plus tard dix jours civils avant la date fixée pour la réunion.

iv) La *règle 5* du chapitre II (Ordre du jour) n'est pas applicable.

v) Les *règles 12, 13 et 14* du chapitre V (Président et Vice-Présidents) seront modifiées comme suit:

Règle 12

Le Comité des règles d'origine élira un Président¹ et pourra élire un Vice-Président parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Les Président et Vice-Président exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

¹ Le Comité des règles d'origine suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" (WT/L/31 du 7 février 1995).

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Vice-Président remplira les fonctions de président. S'il n'a pas été élu de Vice-Président ou si le Vice-Président n'est pas présent, le Comité des règles d'origine élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Comité des règles d'origine chargera le Vice-Président mentionné à la règle 12 de remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ou, s'il n'a pas été élu de Vice-président, élira un Président intérimaire à cet effet.

- vi) La *règle 16* du chapitre VI (Conduite des débats) n'est pas applicable.
- vii) La *règle 33* du chapitre VII (Prise de décisions) sera modifiée comme suit:

Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la question considérée sera renvoyée au Conseil du commerce des marchandises.

- viii) La *règle 34* du chapitre VII (Prise de décisions) n'est pas applicable.

COMITÉ DES SAUVEGARDES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ DES SAUVEGARDES¹

*Adopté par le Comité des sauvegardes le 6 mai 1996 et approuvé par le Conseil
du commerce des marchandises le 22 mai 1996
(G/L/145)*

Chapitre I - Réunions

Règle 1

Le Comité des sauvegardes se réunira au moins deux fois l'an en session ordinaire, et selon qu'il sera approprié.

Règle 2

Les réunions du Comité des sauvegardes seront convoquées par le Directeur général au moyen d'un avis qui paraîtra de préférence trois semaines mais en tout cas dix jours civils au moins avant la date fixée pour la réunion. Si le dixième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'avis paraîtra au plus tard le jour précédent ouvré à l'OMC. Les réunions pourront être convoquées à plus brève échéance pour des questions particulièrement importantes ou urgentes à la demande d'un Membre, à la condition que cette demande soit approuvée par la majorité des Membres.

Chapitre II - Ordre du jour

Règle 3

Une liste des points dont l'inscription à l'ordre du jour de la réunion est proposée sera communiquée aux Membres avec la convocation pour la réunion. Tout Membre aura la faculté de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire jusqu'au jour, non compris, où l'avis annonçant la réunion devra paraître.

¹ Le présent règlement est fondé sur celui que le Conseil général a adopté, compte tenu des modifications que le Conseil du commerce des marchandises a apportées à son propre règlement intérieur et de celles qui ont été introduites pour que le règlement soit applicable au Comité. Lorsqu'une règle est "sans objet", cela signifie que la disposition correspondante du règlement intérieur du Conseil général n'est pas applicable aux réunions du Comité.

Règle 4

Les demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une réunion à venir seront communiquées au Secrétariat par écrit, avec les documents d'accompagnement à distribuer au sujet de cette question. Les documents devant être examinés à une réunion seront distribués de préférence trois semaines mais en tout cas au plus tard dix jours civils avant la date fixée pour la réunion.

Règle 5

Sans objet.

Règle 6

Le premier point de l'ordre du jour provisoire sera l'examen et l'adoption de l'ordre du jour. Les représentants pourront suggérer des modifications de l'ordre du jour provisoire ou des additions à l'ordre du jour sous la rubrique "Autres questions". Chaque fois que cela sera possible, les représentants communiqueront à l'avance au Président ou au Secrétariat, ainsi qu'aux autres Membres directement intéressés, les points qu'ils souhaitent aborder au titre des "Autres questions".

Règle 7

À tout moment au cours de la réunion, le Comité des sauvegardes pourra modifier l'ordre du jour ou accorder la priorité à certaines questions.

Chapitre III - Représentation

Règle 8

Chaque Membre sera représenté par un représentant accrédité.

Règle 9

Chaque représentant pourra s'adjoindre les suppléants et les conseillers qu'il jugera nécessaires.

Chapitre IV - Observateurs

Règle 10

Les représentants des États ou territoires douaniers distincts pourront, sur invitation du Comité des sauvegardes, assister aux réunions en qualité d'obser-

vateurs, conformément aux paragraphes 9 à 11 des lignes directrices énoncées dans l'annexe 2 du règlement intérieur du Conseil général.

Règle 11

Les représentants d'organisations internationales intergouvernementales pourront, sur invitation du Comité des sauvegardes, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux lignes directrices énoncées dans l'annexe 3 du règlement intérieur du Conseil général.

Chapitre V - Président et Vice-Président

Règle 12

Le Comité des sauvegardes élira un Président² et pourra élire un Vice-Président parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion ordinaire de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Les Président et Vice-Président exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la première réunion ordinaire de l'année suivante.

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Vice-Président remplira les fonctions de président. S'il n'a pas été élu de Vice-Président ou si le Vice-Président n'est pas présent, le Comité des sauvegardes élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Comité des sauvegardes chargera le Vice-Président mentionné à la règle 12 de remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ou, s'il n'a pas été élu de Vice-Président, élira un Président intérimaire à cet effet.

Règle 15

Le Président participera normalement aux débats en tant que président et non comme représentant d'un Membre. Il pourra cependant, à tout moment, demander l'autorisation d'agir en cette dernière qualité.

² Le Comité des sauvegardes suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" (WT/L/31 du 7 février 1995).

Chapitre VI - Conduite des débats

Règle 16

Sans objet.

Règle 17

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononcera l'ouverture et la clôture de chaque réunion, dirigera les débats, donnera la parole, soumettra les questions à la décision des Membres, proclamera les décisions, statuera sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, réglera entièrement les débats. Le Président pourra également rappeler à l'ordre un orateur si les observations de ce dernier s'écartent du point en discussion.

Règle 18

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra soulever une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président prendra immédiatement une décision. Si sa décision est contestée, le Président la soumettra immédiatement à la décision des Membres. Cette décision restera acquise si la majorité ne l'infirmes pas.

Règle 19

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Toute motion de ce genre aura priorité. Outre l'auteur de la motion, trois orateurs pourront prendre la parole, l'un en faveur de la motion, les autres contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 20

Un représentant pourra à tout moment demander la clôture du débat. Outre l'auteur de la motion, un seul représentant pourra être autorisé à parler en faveur de la motion, et deux représentants au plus pourront être autorisés à parler contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 21

Au cours d'un débat, le Président pourra donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment des Membres présents, déclarer cette liste

close. Il pourra cependant accorder le droit de réponse à tout représentant s'il y a lieu de le faire en raison d'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs.

Règle 22

Le Président pourra, avec l'assentiment des Membres présents, limiter le temps de parole de chaque orateur.

Règle 23

Les représentants s'efforceront, dans la mesure où la situation le permettra, de limiter la durée de leur déclaration orale. Les représentants qui souhaitent exposer plus en détail leur position sur un point particulier pourront faire distribuer aux Membres une déclaration écrite dont ils pourront demander qu'elle soit résumée dans le compte rendu de la réunion du Comité des sauvegardes.

Règle 24

Afin d'accélérer les travaux, le Président pourra inviter les représentants qui désirent exprimer leur soutien à une proposition donnée à lever la main, afin que leur soutien soit dûment consigné dans le compte rendu de la réunion du Comité des sauvegardes; ainsi, seuls les représentants dont les vues divergent ou qui souhaitent soulever des points particuliers ou faire des propositions précises seraient invités à faire une déclaration. Cette procédure ne s'appliquera que dans le but d'éviter une répétition inutile des arguments déjà exposés, et n'empêchera aucun représentant de prendre la parole s'il le désire.

Règle 25

Les représentants devraient éviter des débats trop longs au titre des "Autres questions". Ils éviteront de débattre de questions de fond au titre des "Autres questions", et le Comité des sauvegardes se limitera à prendre note de la communication de la délégation qui soulève la question de même que de toute réaction d'autres délégations directement intéressées.

Règle 26

Le Comité des sauvegardes n'est pas censé prendre une décision au sujet d'un point soulevé au titre des "Autres questions", mais rien ne l'empêchera, s'il en décide ainsi, de prendre une décision au sujet d'un tel point à une réunion donnée, ou au sujet de tout point pour lequel les documents n'ont pas été distribués dix jours civils au moins avant la réunion.

Règle 27

Les représentants devraient tout faire pour éviter la répétition d'un débat approfondi à chaque réunion sur une question dont il a déjà été longuement débattu et au sujet de laquelle il apparaît que les positions des Membres déjà consignées n'ont pas changé.

Règle 28

Les propositions et amendements à des propositions seront normalement présentés par écrit et communiqués à tous les représentants au plus tard 12 heures avant l'ouverture de la réunion à laquelle ils doivent être examinés.

Règle 29

Si deux propositions ou plus, concernant la même question, sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur la proposition qui a la plus grande portée, puis sur celle dont la portée vient immédiatement après, et ainsi de suite.

Règle 30

Lorsqu'il sera présenté un amendement à une proposition, l'amendement sera d'abord soumis à la décision des Membres et, s'il est adopté, la proposition ainsi amendée sera ensuite soumise à la décision des Membres.

Règle 31

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis, le cas échéant, sur l'amendement qui, dans l'ordre, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à épuisement des amendements.

Règle 32

La disjonction sera de droit si elle est demandée.

Chapitre VII - Prise de décisions

Règle 33

Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la question considérée sera renvoyée au Conseil du commerce des marchandises.

Règle 34

Sans objet.

Chapitre VIII - Langues

Règle 35

Les langues de travail seront le français, l'anglais et l'espagnol.

Chapitre IX - Comptes rendus

Règle 36

Les comptes rendus des débats du Comité des sauvegardes seront établis sous forme de procès-verbaux.³

Chapitre X - Publicité des séances

Règle 37

En règle générale, les réunions du Comité des sauvegardes seront privées. Il pourra être décidé qu'une ou plusieurs réunions particulières seront publiques.

Règle 38

À l'issue d'une réunion privée, le Président pourra publier un communiqué de presse.

³ La pratique habituelle dans le cadre du GATT de 1947, suivant laquelle les représentants peuvent, s'ils le demandent, vérifier les parties des projets de comptes rendus contenant leurs déclarations avant la parution de ceux-ci, sera maintenue.

Chapitre XI - Révision

Règle 39

Le Comité des sauvegardes pourra décider à tout moment de réviser le présent règlement, en totalité ou en partie.

MODES DE PRÉSENTATION DE CERTAINES NOTIFICATIONS AU
TITRE DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

*Approuvés par le Comité des sauvegardes le 24 février 1995
(G/SG/1)*

Le présent document contient des modèles de présentation pour certaines notifications exigées par l'Accord sur les sauvegardes, qui figuraient déjà dans le document G/SG/W/1. Ces modèles ont été approuvés par le Comité à sa réunion du 24 février 1995 (*voir* document G/SG/M/1, paragraphes 35 et 36). Certaines parties du document G/SG/W/1 ont déjà été distribuées sous les cotes G/SG/N/1 à N/6. Le présent document contient donc seulement les modes de présentation figurant dans le document G/SG/W/1 qui n'ont pas encore été distribués en tant que documents du Comité des sauvegardes. La note introductive faisait déjà partie du document G/SG/W/1.

Note: Les modes de présentation suggérés sont sans préjudice de l'interprétation que les organes compétents pourraient donner des dispositions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes. Il est par ailleurs rappelé aux Membres que l'article 12:11 de l'Accord sur les sauvegardes prévoit ce qui suit: "Les dispositions du présent accord en matière de notification n'obligeront pas un Membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées."

I. Notifications au titre de l'article 9, note de bas de page 2

Notification au Comité des sauvegardes de la non-application d'une mesure de sauvegarde à des pays en développement au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes

Note: Outre les renseignements communiqués par les Membres de l'OMC au sujet des mesures prises au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, le document distribué aux Membres comprendra également les références des documents de l'OMC dans lesquels les notifications correspondantes au titre de l'article 12:1 b) et c) sont distribuées aux Membres de l'OMC. Les références des notifications correspondantes au titre de l'article 12:1 b) et c) seront fournies par le Secrétariat, étant donné que ces notifications pourront paraître simultanément avec la notification au titre de l'article 9, note de bas de page 2, et que le

Membre adressant la notification n'aura peut-être pas de renseignements sur les références des documents correspondants de l'OMC.

1. Indiquer la mesure.
2. Indiquer le produit visé par la mesure.
3. Indiquer les pays en développement auxquels la mesure n'est pas appliquée au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, et la part individuelle et collective de ces pays dans les importations.
4. *Par la suite*, s'il y a une modification de la liste des pays en développement exemptés de la mesure de sauvegarde conformément à l'article 9:1, notifier:
 - i) la référence du document de l'OMC notifiant aux Membres la mesure initiale prise au titre de la note de bas de page 2 relative à l'article 9:1;
 - ii) le cas échéant, les noms des pays qui sont retirés de la liste des pays en développement auxquels la mesure de sauvegarde ne s'applique pas conformément à l'article 9:1, la liste des pays qui restent sur cette liste, les parts individuelles et collectives, dans les importations, des pays en développement qui restent sur la liste et la date à laquelle la mesure de sauvegarde s'applique aux pays retirés de la liste;
 - iii) le cas échéant, les noms des pays qui sont ajoutés à la liste des pays en développement auxquels la mesure de sauvegarde ne s'applique pas conformément à l'article 9:1, la liste de tous les pays figurant sur cette liste, les parts individuelles et collectives, dans les importations, des pays en développement figurant sur la liste et la date à laquelle la mesure de sauvegarde ne s'applique pas aux pays qui sont ajoutés à la liste.

II. *Notifications au titre de l'article 12:1 b) et c)*

Notification au Comité des sauvegardes de la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations; notification de la décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde

Notes: 1) Les notifications au titre de l'article 12:1 b) et c) doivent être adressées "immédiatement" lors de la "constatation" ou de la "décision". Il est possible que le moment de la "constatation" et de la "décision" diffère au point que les notifications au titre de l'article 12:1 b) pourraient être adressées séparément des notifications au titre de l'article 12:1 c). Dans ce cas, il est possible que certains renseignements demandés dans le modèle ne soient pas disponibles lorsqu'une notification au titre de l'article 12:1 b) est adressée. Si des renseignements sur une question quelconque ne sont pas disponibles lorsqu'une notification au titre de l'article 12:1 b) est adressée, prière de l'indiquer en mentionnant "non disponible" dans la rubrique pertinente du modèle suggéré ci-après.

2) Si les notifications concernant l'article 12:1 b) et c) sont adressées séparément, indiquer la référence de la notification au titre de l'article 12:1 b) dans la notification au titre de l'article 12:1 c).

1. Indiquer les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations.
2. Donner des renseignements indiquant s'il y a un accroissement des importations dans l'absolu ou un accroissement des importations par rapport à la production nationale (voir également l'article 2:1 à ce sujet).
3. Donner la désignation précise du produit en cause.
4. Donner la désignation précise de la mesure projetée.
5. Indiquer la date projetée pour l'introduction de la mesure.
6. Indiquer la durée probable de la mesure.
7. Pour une mesure d'une durée de plus de trois ans, indiquer la date projetée pour le réexamen (au titre de l'article 7:4) qui devra avoir lieu au plus tard au milieu de la période d'application de la mesure, si cette date de réexamen a déjà été fixée.
8. Si la durée prévue dépasse un an, indiquer le calendrier prévu pour la libéralisation progressive de la mesure.
9. Si la mesure est prorogée, indiquer également:
 - i) les éléments de preuve selon lesquels la branche de production concernée procède à des ajustements et selon lesquels la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave;
 - ii) la référence du document de l'OMC notifiant l'application initiale de la mesure;
 - iii) la durée de la mesure depuis l'application initiale jusqu'à la date à laquelle elle sera prorogée; et
 - iv) la désignation précise de la mesure en vigueur avant la date de prorogation (à ce sujet, noter que la dernière phrase de l'article 7:4 dispose ce qui suit: "Une mesure dont la durée sera prorogée conformément au paragraphe 2 ne sera pas plus restrictive qu'elle ne l'était à la fin de la période initiale et devrait continuer d'être libéralisée.").

III. Notifications au titre de l'article 12:4

Notification au Comité des sauvegardes avant de prendre une mesure de sauvegarde provisoire visée à l'article 6

1. Indiquer le produit visé par la mesure de sauvegarde provisoire projetée.
2. Indiquer la mesure de sauvegarde provisoire projetée.
3. Indiquer la date projetée d'introduction de la mesure de sauvegarde provisoire.
4. Indiquer la durée prévue de la mesure de sauvegarde provisoire, si une décision sur la durée de la mesure a été prise.
5. Indiquer sur quelle base:

- i) il a été déterminé à titre préliminaire, comme le prévoit l'article 6, qu'un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave; et
- ii) il a été déterminé qu'il y a des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer.

IV. Notifications au titre de l'article 12:5

a) *Notification immédiate au Conseil du commerce des marchandises des résultats des consultations visées à l'article 12, à savoir les consultations préalables au titre de l'article 12:3 ou les consultations au titre de l'article 12:4 engagées immédiatement après que la mesure de sauvegarde provisoire a été prise*

Note: La notification des résultats des consultations visées à l'article 12 devrait, si possible, être adressée conjointement par le Membre qui prend la mesure de sauvegarde et le Membre qui demande des consultations au titre de l'article 12:3 ou 12:4.

1. Indiquer la disposition au titre de laquelle des consultations ont eu lieu (à savoir l'article 12:3 ou 12:4).
2. Indiquer la référence du document de l'OMC notifiant la mesure de sauvegarde au sujet de laquelle des consultations ont eu lieu au titre de l'article 12:3 ou 12:4.
3. Indiquer les Membres participant aux consultations ainsi que la période pendant laquelle les consultations ont eu lieu.
4. Décrire les résultats des consultations.

b) *Notification immédiate au Conseil du commerce des marchandises des résultats des réexamens de milieu de période d'application visés au paragraphe 4 de l'article 7*

1. Indiquer la mesure et le produit visé par la mesure pour lesquels le réexamen de milieu de période d'application a été effectué et indiquer la référence du document de l'OMC notifiant la mesure de sauvegarde visée par le réexamen.
2. Indiquer les dates du début et de la fin du réexamen.
3. Décrire les résultats du réexamen, en indiquant de manière assez détaillée sur quelle base ces résultats ont été obtenus.
4. Indiquer si:
 - i) la mesure a été, ou sera, retirée à la suite du réexamen. Dans l'affirmative, indiquer alors la date du retrait; et
 - ii) le rythme de la libéralisation a été, ou sera, accéléré à la suite du réexamen. Dans l'affirmative, indiquer alors le calendrier révisé pour la libéralisation progressive.

c) *Notification immédiate au Conseil du commerce des marchandises de toute forme de compensation visée au paragraphe 1 de l'article 8*

Note: Cette notification devrait, si possible, être adressée conjointement par le Membre prenant la mesure de sauvegarde et le(s) Membre(s) consentant à une compensation commerciale au titre de l'article 8:1

1. Indiquer la mesure et le produit visé par la mesure au sujet desquels il y a eu un accord sur un moyen adéquat de compensation commerciale au titre de l'article 8:1 et indiquer la référence du document de l'OMC notifiant la mesure de sauvegarde.
2. Indiquer quel(s) Membre(s) a(ont) consenti à la compensation commerciale au titre de l'article 8:1.
3. Décrire la compensation commerciale à laquelle a consenti chacun des Membres concernés.
4. Indiquer la date à partir de laquelle la compensation s'appliquera pour les Membres concernés.

d) *Notification immédiate au Conseil du commerce des marchandises de la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée au paragraphe 2 de l'article 8*

Note: Cette notification doit être adressée par le Membre qui projette une suspension de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2.

1. Indiquer quel Membre projette une suspension de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2.
2. Indiquer la mesure, le produit visé par la mesure, le document de l'OMC notifiant la mesure de sauvegarde, et le Membre imposant la mesure à l'égard duquel le Membre projette une suspension de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2.
3. Décrire la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2 et indiquer la date projetée à partir de laquelle elle prendra effet.

RENSEIGNEMENTS À NOTIFIER AU COMITÉ LORSQU'UNE ENQUÊTE
EN MATIÈRE DE SAUVEGARDES EST CLOSE SANS QU'UNE MESURE
SOIT IMPOSÉE

*Approuvés par le Comité des sauvegardes le 6 mai 1996
(G/SG/2)*

1. Indiquer le produit faisant l'objet de l'enquête.
2. Indiquer le document de l'OMC contenant la notification de l'ouverture de l'enquête.
3. Indiquer la date à laquelle il a été mis fin à l'enquête.

4. Indiquer la (les) raison(s) de la clôture de l'enquête (par exemple retrait de la demande; détermination négative de l'existence d'un dommage; détermination négative de l'existence d'un lien de causalité, etc.).
5. Donner la référence de l'avis au public concernant la clôture de l'enquête (titre du journal officiel du Membre auteur de la notification, date et numéro de la page à laquelle l'avis est reproduit dans le journal).
6. Donner tout autre renseignement que le Membre auteur de la notification juge pertinent.

COMITÉ DES SUBVENTIONS ET DES MESURES COMPENSATOIRES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ DES SUBVENTIONS ET DES MESURES COMPENSATOIRES¹

*Approuvé par le Conseil du commerce des marchandises
le 22 mai 1996
(G/L/144)*

Chapitre I - Réunions

Règle 1

Le Comité des subventions et des mesures compensatoires se réunira au moins deux fois l'an en session ordinaire, et selon qu'il sera approprié.

Règle 2

Les réunions du Comité des subventions et des mesures compensatoires seront convoquées par le Directeur général au moyen d'un avis qui paraîtra de préférence trois semaines mais en tout cas dix jours civils au moins avant la date fixée pour la réunion. Si le dixième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'avis paraîtra au plus tard le jour précédent ouvré à l'OMC. Les réunions pourront être convoquées à plus brève échéance pour des questions particulièrement importantes ou urgentes à la demande d'un Membre, à la condition que cette demande soit approuvée par la majorité des Membres.

Chapitre II - Ordre du jour

Règle 3

Une liste des points dont l'inscription à l'ordre du jour de la réunion est proposée sera communiquée aux Membres avec la convocation pour la réunion. Tout Membre aura la faculté de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire jusqu'au jour, non compris, où l'avis annonçant la réunion devra paraître.

¹ Le présent règlement est fondé sur celui que le Conseil général a adopté, compte tenu des modifications que le Conseil du commerce des marchandises a apportées à son propre règlement intérieur et de celles qui ont été introduites pour que le règlement soit applicable au Comité. Lorsqu'une règle est "sans objet", cela signifie que la disposition correspondante du règlement intérieur du Conseil général n'est pas applicable aux réunions du Comité.

Règle 4

Les demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une réunion à venir seront communiquées au Secrétariat par écrit, avec les documents d'accompagnement à distribuer au sujet de cette question. Les documents devant être examinés à une réunion seront distribués de préférence trois semaines mais en tout cas au plus tard dix jours civils avant la date fixée pour la réunion.

Règle 5

Sans objet.

Règle 6

Le premier point de l'ordre du jour provisoire sera l'examen et l'adoption de l'ordre du jour. Les représentants pourront suggérer des modifications de l'ordre du jour provisoire ou des additions à l'ordre du jour sous la rubrique "Autres questions". Chaque fois que cela sera possible, les représentants communiqueront à l'avance au Président ou au Secrétariat, ainsi qu'aux autres Membres directement intéressés, les points qu'ils souhaitent aborder au titre des "Autres questions".

Règle 7

À tout moment au cours de la réunion, le Comité des subventions et des mesures compensatoires pourra modifier l'ordre du jour ou accorder la priorité à certaines questions.

Chapitre III - Représentation

Règle 8

Chaque Membre sera représenté par un représentant accrédité.

Règle 9

Chaque représentant pourra s'adjoindre les suppléants et les conseillers qu'il jugera nécessaires.

Chapitre IV - Observateurs

Règle 10

Les représentants des États ou territoires douaniers distincts pourront, sur invitation du Comité des subventions et des mesures compensatoires, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux paragraphes 9 à 11 des lignes directrices énoncées dans l'annexe 2 du règlement intérieur du Conseil général.

Règle 11

Les représentants d'organisations internationales intergouvernementales pourront, sur invitation du Comité des subventions et des mesures compensatoires, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux lignes directrices énoncées dans l'annexe 3 du règlement intérieur du Conseil général.

Chapitre V - Président et Vice-Président

Règle 12

Le Comité des subventions et des mesures compensatoires élira un Président² et pourra élire un Vice-Président parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion ordinaire de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Les Président et Vice-Président exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la première réunion ordinaire de l'année suivante.

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Vice-Président remplira les fonctions de président. S'il n'a pas été élu de Vice-Président ou si le Vice-Président n'est pas présent, le Comité des subventions et des mesures compensatoires élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Comité des subventions et des mesures compensatoires chargera le Vice-Président mentionné à la règle 12 de remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un

² Le Comité des subventions et des mesures compensatoires suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" (WT/L/31 du 7 février 1995).

nouveau Président ou, s'il n'a pas été élu de Vice-Président, élira un Président intérimaire à cet effet.

Règle 15

Le Président participera normalement aux débats en tant que président et non comme représentant d'un Membre. Il pourra cependant, à tout moment, demander l'autorisation d'agir en cette dernière qualité.

Chapitre VI - Conduite des débats

Règle 16

Sans objet.

Règle 17

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononcera l'ouverture et la clôture de chaque réunion, dirigera les débats, donnera la parole, soumettra les questions à la décision des Membres, proclamera les décisions, statuera sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, réglera entièrement les débats. Le Président pourra également rappeler à l'ordre un orateur si les observations de ce dernier s'écartent du point en discussion.

Règle 18

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra soulever une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président prendra immédiatement une décision. Si sa décision est contestée, le Président la soumettra immédiatement à la décision des Membres. Cette décision restera acquise si la majorité ne l'infirmes pas.

Règle 19

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Toute motion de ce genre aura priorité. Outre l'auteur de la motion, trois orateurs pourront prendre la parole, l'un en faveur de la motion, les autres contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 20

Un représentant pourra à tout moment demander la clôture du débat. Outre l'auteur de la motion, un seul représentant pourra être autorisé à parler en faveur de la motion, et deux représentants au plus pourront être autorisés à parler contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 21

Au cours d'un débat, le Président pourra donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment des Membres présents, déclarer cette liste close. Il pourra cependant accorder le droit de réponse à tout représentant s'il y a lieu de le faire en raison d'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs.

Règle 22

Le Président pourra, avec l'assentiment des Membres présents, limiter le temps de parole de chaque orateur.

Règle 23

Les représentants s'efforceront, dans la mesure où la situation le permettra, de limiter la durée de leur déclaration orale. Les représentants qui souhaitent exposer plus en détail leur position sur un point particulier pourront faire distribuer aux Membres une déclaration écrite dont ils pourront demander qu'elle soit résumée dans le compte rendu de la réunion du Comité des subventions et des mesures compensatoires.

Règle 24

Afin d'accélérer les travaux, le Président pourra inviter les représentants qui désirent exprimer leur soutien à une proposition donnée à lever la main, afin que leur soutien soit dûment consigné dans le compte rendu de la réunion du Comité des subventions et des mesures compensatoires; ainsi, seuls les représentants dont les vues divergent ou qui souhaitent soulever des points particuliers ou faire des propositions précises seraient invités à faire une déclaration. Cette procédure ne s'appliquera que dans le but d'éviter une répétition inutile des arguments déjà exposés, et n'empêchera aucun représentant de prendre la parole s'il le désire.

Règle 25

Les représentants devraient éviter des débats trop longs au titre des "Autres questions". Ils éviteront de débattre de questions de fond au titre des "Autres questions", et le Comité des subventions et des mesures compensatoires se limitera à prendre note de la communication de la délégation qui soulève la question de même que de toute réaction d'autres délégations directement intéressées.

Règle 26

Le Comité des subventions et des mesures compensatoires n'est pas censé prendre une décision au sujet d'un point soulevé au titre des "Autres questions", mais rien ne l'empêchera, s'il en décide ainsi, de prendre une décision au sujet d'un tel point à une réunion donnée, ou au sujet de tout point pour lequel les documents n'ont pas été distribués dix jours civils au moins avant la réunion.

Règle 27

Les représentants devraient tout faire pour éviter la répétition d'un débat approfondi à chaque réunion sur une question dont il a déjà été longuement débattu et au sujet de laquelle il apparaît que les positions des Membres déjà consignées n'ont pas changé.

Règle 28

Les propositions et amendements à des propositions seront normalement présentés par écrit et communiqués à tous les représentants au plus tard 12 heures avant l'ouverture de la réunion à laquelle ils doivent être examinés.

Règle 29

Si deux propositions ou plus, concernant la même question, sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur la proposition qui a la plus grande portée, puis sur celle dont la portée vient immédiatement après, et ainsi de suite.

Règle 30

Lorsqu'il sera présenté un amendement à une proposition, l'amendement sera d'abord soumis à la décision des Membres et, s'il est adopté, la proposition ainsi amendée sera ensuite soumise à la décision des Membres.

Règle 31

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis, le cas échéant, sur l'amendement qui, dans l'ordre, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à épuisement des amendements.

Règle 32

La disjonction sera de droit si elle est demandée.

Chapitre VII - Prise de décisions

Règle 33

Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la question considérée sera renvoyée au Conseil du commerce des marchandises.

Règle 34

Sans objet.

Chapitre VIII - Langues

Règle 35

Les langues de travail seront le français, l'anglais et l'espagnol.

Chapitre IX - Comptes rendus

Règle 36

Les comptes rendus des débats du Comité des subventions et des mesures compensatoires seront établis sous forme de procès-verbaux.³

³ La pratique habituelle dans le cadre du GATT de 1947, suivant laquelle les représentants peuvent, s'ils le demandent, vérifier les parties des projets de comptes rendus contenant leurs déclarations avant la parution de ceux-ci, sera maintenue.

Chapitre X - Publicité des séances

Règle 37

En règle générale, les réunions du Comité des subventions et des mesures compensatoires seront privées. Il pourra être décidé qu'une ou plusieurs réunions particulières seront publiques.

Règle 38

À l'issue d'une réunion privée, le Président pourra publier un communiqué de presse.

Chapitre XI - Révision

Règle 39

Le Comité des subventions et des mesures compensatoires pourra décider à tout moment de réviser le présent règlement, en totalité ou en partie.

ÉLECTION DES MEMBRES DU GROUPE D'EXPERTS PERMANENT

*Élus par le Comité des subventions et des mesures compensatoires
le 6 mars 1996
(G/SCM/9)*

À sa réunion extraordinaire du 6 mars 1996, le Comité a élu les membres du Groupe d'experts permanent conformément à l'article 24.3 de l'Accord. Ce sont: M. Seung-Wha Chang (Corée), M. Gary Horlick (États-Unis), M. Friederich Klein (CE), M. Akira Kotera (Japon) et M. Robert Martin (Canada).

COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE¹

*Approuvé par le Conseil du commerce des marchandises le 1^{er} décembre 1995
(G/L/150)*

Chapitre I - Réunions

Règle 1

Le Comité des obstacles techniques au commerce (ci-après dénommé le "Comité") se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois par an.

Règle 2

Les réunions du Comité seront convoquées par le Directeur général au moyen d'un avis qui paraîtra de préférence trois semaines, et en tout cas dix jours civils au moins avant la date fixée pour la réunion. Si le dixième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'avis paraîtra au plus tard le jour précédent ouvré à l'OMC. Les réunions pourront être convoquées à plus brève échéance pour des questions particulièrement importantes ou urgentes à la demande d'un Membre, à la condition que cette demande soit approuvée par la majorité des Membres.

Chapitre II - Ordre du jour

Règle 3

Une liste des points dont l'inscription à l'ordre du jour de la réunion est proposée sera communiquée aux Membres avec la convocation pour la réunion. Tout Membre aura la faculté de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire jusqu'au jour, non compris, où l'avis annonçant la réunion devra paraître.

¹ Le présent règlement est fondé sur celui que le Conseil général a adopté, compte tenu des modifications que le Conseil du commerce des marchandises a apportées à son propre règlement intérieur et de celles qui ont été introduites pour que le règlement soit applicable au Comité. Lorsqu'une règle est "sans objet", cela signifie que la disposition correspondante du règlement intérieur du Conseil général n'est pas applicable aux réunions du Comité.

Règle 4

Les demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une réunion à venir seront communiquées au Secrétariat par écrit, avec les documents d'accompagnement à distribuer au sujet de cette question. Les documents devant être examinés à une réunion seront distribués au plus tard le jour où l'avis annonçant la réunion devra paraître.

Règle 5

Sans objet.

Règle 6

Le premier point de l'ordre du jour provisoire sera l'examen et l'adoption de l'ordre du jour. Les représentants pourront suggérer des modifications de l'ordre du jour provisoire ou des additions à l'ordre du jour sous la rubrique "Autres questions". Chaque fois que cela sera possible, les représentants communiqueront à l'avance au Président ou au Secrétariat, ainsi qu'aux autres Membres directement intéressés, les points qu'ils souhaitent aborder au titre des "Autres questions".

Règle 7

À tout moment au cours de la réunion, le Comité pourra modifier l'ordre du jour ou accorder la priorité à certaines questions.

Chapitre III - Représentation

Règle 8

Chaque Membre sera représenté par un représentant accrédité.

Règle 9

Chaque représentant pourra s'adjoindre les suppléants et les conseillers qu'il jugera nécessaires.

Chapitre IV - Observateurs

Règle 10

Les représentants des États ou territoires douaniers distincts pourront, sur invitation du Comité, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux lignes directrices énoncées dans l'annexe 1 du présent règlement.

Règle 11

Les représentants d'organisations internationales intergouvernementales pourront, sur invitation du Comité, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux lignes directrices énoncées dans l'annexe 2 du présent règlement.

Chapitre V - Président et Vice-Président

Règle 12

Le Comité élira un Président² et pourra élire un Vice-Président parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Les Président et Vice-Président exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Vice-Président remplira les fonctions de président. S'il n'a pas été élu de Vice-Président ou si le Vice-Président n'est pas présent, le Comité élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Comité chargera le Vice-Président mentionné à la règle 12 de remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ou, s'il n'a pas été élu de Vice-Président, élira un Président intérimaire à cet effet.

² Le Comité suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" (WT/L/31 du 7 février 1995).

Règle 15

Le Président participera normalement aux débats en tant que président et non comme représentant d'un Membre. Il pourra cependant, à tout moment, demander l'autorisation d'agir en l'une ou l'autre qualité.

Chapitre VI - Conduite des débats

Règle 16

Le Président pourra envisager de reporter une réunion s'il lui semble qu'ainsi le niveau de participation des Membres de l'OMC pourra être plus représentatif.

Règle 17

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononcera l'ouverture et la clôture de chaque réunion, dirigera les débats, donnera la parole, soumettra les questions à la décision des Membres, proclamera les décisions, statuera sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, réglera entièrement les débats. Le Président pourra également rappeler à l'ordre un orateur si les observations de ce dernier s'écartent du point en discussion.

Règle 18

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra soulever une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président prendra immédiatement une décision. Si sa décision est contestée, le Président la soumettra immédiatement à la décision des Membres. Cette décision restera acquise si la majorité ne l'infirmes pas.

Règle 19

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Toute motion de ce genre aura priorité. Outre l'auteur de la motion, trois orateurs pourront prendre la parole, l'un en faveur de la motion, les autres contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 20

Un représentant pourra à tout moment demander la clôture du débat. Outre l'auteur de la motion, un seul représentant pourra être autorisé à parler en

faveur de la motion, et deux représentants au plus pourront être autorisés à parler contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 21

Au cours d'un débat, le Président pourra donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment des Membres présents, déclarer cette liste close. Il pourra cependant accorder le droit de réponse à tout représentant s'il y a lieu de le faire en raison d'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs.

Règle 22

Le Président pourra, avec l'assentiment des Membres présents, limiter le temps de parole de chaque orateur.

Règle 23

Les représentants s'efforceront, dans la mesure où la situation le permettra, de limiter la durée de leur déclaration orale. Les représentants qui souhaitent exposer plus en détail leur position sur un point particulier pourront faire distribuer aux Membres une déclaration écrite dont ils pourront demander qu'elle soit résumée dans le compte rendu de la réunion du Comité.

Règle 24

Afin d'accélérer les travaux, le Président pourra inviter les représentants qui désirent exprimer leur soutien à une proposition donnée à lever la main, afin que leur soutien soit dûment consigné dans le compte rendu de la réunion du Comité; ainsi, seuls les représentants dont les vues divergent ou qui souhaitent soulever des points particuliers ou faire des propositions précises seraient invités à faire une déclaration. Cette procédure ne s'appliquera que dans le but d'éviter une répétition inutile des arguments déjà exposés, et n'empêchera aucun représentant de prendre la parole s'il le désire.

Règle 25

Les représentants devraient éviter des débats trop longs au titre des "Autres questions". Ils éviteront de débattre de questions de fond au titre des "Autres questions", et le Comité se limitera à prendre note de la communication de la délégation qui soulève la question de même que de toute réaction d'autres délégations directement intéressées.

Règle 26

Le Comité n'est pas censé prendre une décision au sujet d'un point soulevé au titre des "Autres questions", mais rien ne l'empêchera, s'il en décide ainsi, de prendre une décision au sujet d'un tel point à une réunion donnée, ou au sujet de tout point pour lequel les documents n'ont pas été distribués dix jours civils au moins avant la réunion.

Règle 27

Les représentants devraient tout faire pour éviter la répétition d'un débat approfondi à chaque réunion sur une question dont il a déjà été longuement débattu et au sujet de laquelle il apparaît que les positions des Membres déjà consignées n'ont pas changé.

Règle 28

Les propositions et amendements à des propositions seront normalement présentés par écrit et communiqués à tous les représentants au plus tard 12 heures avant l'ouverture de la réunion à laquelle ils doivent être examinés.

Règle 29

Si deux propositions ou plus, concernant la même question, sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur la proposition qui a la plus grande portée, puis sur celle dont la portée vient immédiatement après, et ainsi de suite.

Règle 30

Lorsqu'il sera présenté un amendement à une proposition, l'amendement sera d'abord soumis à la décision des Membres et, s'il est adopté, la proposition ainsi amendée sera ensuite soumise à la décision des Membres.

Règle 31

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis, le cas échéant, sur l'amendement qui, dans l'ordre, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à épuisement des amendements.

Règle 32

La disjonction sera de droit si elle est demandée.

Chapitre VII - Prise de décisions

Règle 33

Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la question considérée sera renvoyée au Conseil du commerce des marchandises.

Règle 34

Sans objet.

Chapitre VIII - Langues

Règle 35

Les langues de travail seront le français, l'anglais et l'espagnol.

Chapitre IX - Comptes rendus

Règle 36

Les comptes rendus des débats du Comité seront établis sous forme de procès-verbaux.³

Chapitre X - Publicité des séances

Règle 37

En règle générale, les réunions du Comité seront privées. Il pourra être décidé qu'une ou plusieurs réunions particulières seront publiques.

Règle 38

À l'issue d'une réunion privée, le Président pourra publier un communiqué de presse.

³ La pratique habituelle dans le cadre du GATT de 1947, suivant laquelle les représentants peuvent, s'ils le demandent, vérifier les parties des projets de comptes rendus contenant leurs déclarations avant la parution de ceux-ci, sera maintenue.

Chapitre XI - Révision

Règle 39

Le Conseil général pourra décider à tout moment de réviser le présent règlement, en totalité ou en partie.

ANNEXE 1

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LE STATUT D'OBSERVATEUR DES GOUVERNEMENTS AUPRÈS DE L'OMC

1. L'objet du statut d'observateur auprès du Conseil général et de ses organes subsidiaires est de permettre à un gouvernement de mieux se familiariser avec l'OMC et ses activités et de préparer et d'engager des négociations pour son accession à l'Accord sur l'OMC.
2. Les gouvernements observateurs auront accès aux principales séries de documents de l'OMC. Ils pourront aussi demander l'assistance technique du Secrétariat pour ce qui concerne le fonctionnement du système de l'OMC en général ainsi que les négociations relatives à l'accession à l'Accord sur l'OMC.
3. Les représentants des gouvernements ayant le statut d'observateur pourront normalement être invités à prendre la parole aux réunions des organes auprès desquels ces gouvernements ont le statut d'observateur après que les membres de l'organe en question se seront exprimés. Le droit de prendre la parole ne comprend pas le droit de faire des propositions, à moins qu'un gouvernement ne soit invité expressément à le faire, ni à participer à la prise de décisions.

ANNEXE 2

STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES AUPRÈS DE L'OMC⁴

1. Le but du statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales (ci-après dénommées les "organisations") auprès de l'OMC est de permettre à celles-ci de suivre les discussions portant sur des questions qui les intéressent directement.
2. En conséquence, les demandes de statut d'observateur seront examinées si elles émanent d'organisations qui ont une compétence et un intérêt direct dans les questions de politique commerciale, ou qui, conformément au paragraphe 1 de l'article V de l'Accord sur l'OMC, ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC.
3. Les demandes de statut d'observateur seront présentées par écrit à l'organe de l'OMC auprès duquel ce statut est demandé et indiqueront la nature des activités de l'organisation et les raisons pour lesquelles celle-ci souhaite avoir ce statut. Toutefois, les demandes de statut d'observateur émanant d'organisations ne seront pas examinées pour les réunions du Comité du budget, des finances et de l'administration ni pour celles de l'Organe de règlement des différends.⁵
4. Les demandes de statut d'observateur seront examinées cas par cas par chaque organe de l'OMC auquel une telle demande est adressée, compte tenu de facteurs tels que la nature des activités de l'organisation concernée, la nature de sa composition, le nombre de Membres de l'OMC qui font partie de l'organisation, la réciprocité du point de vue de la possibilité d'assister aux débats, des documents et d'autres aspects du statut d'observateur, et le fait que l'organisation a été ou non associée dans le passé aux travaux des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947.
5. Outre les organisations qui demandent, et obtiennent, le statut d'observateur, d'autres organisations pourront assister aux réunions de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou des organes subsidiaires sur invitation expresse de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou de l'organe subsidiaire concerné, selon le cas. Des organisations spécifiques pourront également être invitées, selon qu'il conviendra et cas par cas, à suivre des questions particulières au sein d'un organe en qualité d'observateur.

⁴ Ces lignes directrices s'appliqueront aussi aux autres organisations mentionnées nommément dans l'Accord sur l'OMC.

⁵ Dans le cas du FMI et de la Banque mondiale, leurs demandes de participation à l'ORD en qualité d'observateurs seront traitées conformément aux arrangements qui doivent être conclus entre l'OMC et ces deux organisations.

6. Les organisations avec lesquelles l'OMC a conclu un arrangement formel de coopération et de consultation se verront accorder le statut d'observateur dans les organes qui auront pu être déterminés par cet arrangement.
7. Les organisations ayant le statut d'observateur dans un organe donné de l'OMC n'auront pas automatiquement ce statut dans les autres organes de l'OMC.
8. Les représentants des organisations ayant le statut d'observateur pourront normalement être invités à prendre la parole aux réunions des organes auprès desquels ces organisations ont le statut d'observateur après que les membres de l'organe en question se seront exprimés. Le droit de prendre la parole ne comprend pas le droit de distribuer des documents ou de faire des propositions, à moins qu'une organisation ne soit invitée expressément à le faire, ni à participer à la prise de décisions.
9. Les organisations ayant le statut d'observateur recevront des exemplaires des principales séries de documents de l'OMC et d'autres séries de documents se rapportant aux travaux des organes subsidiaires aux réunions desquelles elles assisteront en tant qu'observateurs. Elles pourront recevoir les documents additionnels qui auront pu être spécifiés dans les clauses des éventuels arrangements formels de coopération entre elles et l'OMC.
10. Si une organisation ayant le statut d'observateur n'a pas assisté aux réunions pendant une période de un an après la date de l'octroi de ce statut, ce dernier s'éteindra. Dans le cas des sessions de la Conférence ministérielle, cette période sera de deux ans.

**COMITÉ DES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS
ET LIÉES AU COMMERCE**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ DES MESURES
CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE**

*Adopté par le Comité des mesures concernant les investissements et liées
au commerce le 19 octobre 1995 et approuvé par le Conseil du commerce
des marchandises le 1er décembre 1995
(G/L/151)*

Le règlement intérieur des réunions du Conseil général s'appliquera *mutatis mutandis* aux réunions du Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce, sous réserve des dispositions ci-après:

i) La *règle 1* du chapitre premier (Réunions) sera modifiée comme suit:

Le Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce se réunira au moins une fois l'an, ainsi qu'à la demande de tout Membre.

ii) La note ci-après sera ajoutée aux *règles 2, 3 et 4*:

Il est entendu qu'il est souhaitable que l'avis annonçant la réunion, la liste des points dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée et les documents devant être examinés à la réunion soient distribués au moins trois semaines avant celle-ci.

iii) La *règle 4* du chapitre II (Ordre du jour) sera modifiée comme suit:

Les demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une réunion à venir seront communiquées au Secrétariat par écrit, avec les documents d'accompagnement à distribuer au sujet de cette question. Les documents devant être examinés à une réunion seront distribués au plus tard dix jours civils avant la date fixée pour la réunion.

iv) La *règle 5* du chapitre II (Ordre du jour) n'est pas applicable.

v) La *règle 12* du chapitre V (Président et Vice-Présidents) sera modifiée comme suit:

Le Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce élira un Président¹ et un Vice-Président¹ parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Les Président et Vice-Président exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

vi) La *règle 16* du chapitre VI (Conduite des débats) n'est pas applicable.

¹ Le Comité suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" (WT/L/31 du 7 février 1995).

vii) La *règle 33* du chapitre VII (Prise de décisions) sera modifiée comme suit:

Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la question considérée sera renvoyée au Conseil du commerce des marchandises.

viii) La *règle 34* du chapitre VII (Prise de décisions) n'est pas applicable.

NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 6:2 DE L'ACCORD
SUR LES MIC

*Décision du 30 septembre 1996 du Comité des mesures concernant
les investissements et liées au commerce
(G/TRIMS/5)*

1. L'article 6:2 de l'Accord sur les MIC dispose ce qui suit:

Chaque membre notifiera au Secrétariat les publications dans lesquelles les MIC peuvent être trouvées, y compris celles qui sont appliquées par les gouvernements et administrations régionaux et locaux sur leur territoire.

2. Cette disposition envisage la notification de publications et non de lois, réglementations ou mesures particulières. Elle s'applique à tous les Membres de l'OMC et vise tous les niveaux de l'administration et toutes les MIC, qu'elles soient ou non conformes aux articles III et XI du GATT de 1994.

3. Le Comité décide que chaque Membre mettra en application l'article 6:2 en communiquant au Secrétariat le titre de la ou des publications dans lesquelles les MIC peuvent être trouvées, y compris celles qui sont appliquées par les gouvernements et administrations régionaux et locaux sur leur territoire, lorsque de telles publications existent, et les adresses auxquelles des copies peuvent être obtenues. Les Membres n'auront pas à fournir de copies de ces publications. La notification serait sans préjudice de la conformité juridique des MIC qui peuvent être trouvées dans les publications notifiées.

4. Les "publications", dont la notification est envisagée au titre de l'article 6:2, sont des sources officielles où l'on trouverait les lois, réglementations ou mesures de caractère plus spécifique pertinentes. Il pourrait s'agir de journaux officiels, mais il serait peut-être plus utile que les Membres mentionnent également les publications spécifiques d'organismes compétents (par exemple bulletins ou périodiques d'un ministère ou d'un conseil des investissements étrangers).

5. Les Membres sont invités à présenter leurs listes de publications pour le 1er février 1997, et à les actualiser selon qu'il conviendra. Le Secrétariat regroupera les notifications au titre de l'article 6:2 dans un document unique qui sera mis à jour selon les besoins.

RAPPORT (1996) DU COMITÉ DES MESURES CONCERNANT LES
INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE

*Adopté par le Comité des mesures concernant les investissements et liées
au commerce le 1^{er} novembre 1996
(G/L/133)*

I. Indications générales

1. Le présent rapport est soumis au Conseil du commerce des marchandises ainsi que le Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce est tenu de le faire chaque année en application de l'article 7:3 de l'Accord. Ce rapport porte sur la période allant de novembre 1995 à octobre 1996 mais, dans la perspective de la Conférence ministérielle de Singapour, il contient également des éléments relatifs aux travaux du Comité en 1995.

2. Depuis la période couverte par le rapport annuel précédent¹, le Comité a tenu des réunions formelles le 18 mars, le 30 septembre et le 1er novembre 1996 sous la présidence de M. Vassili Notis (Grèce). Les comptes rendus de ces réunions ont été distribués sous les cotes G/TRIMS/M/4 et 5. Tous les Membres de l'OMC peuvent participer aux travaux du Comité. En outre, les gouvernements auxquels l'OMC a accordé le statut d'observateur ont été invités à assister aux réunions du Comité. Conformément aux procédures provisoires arrêtées par le Conseil général en avril 1995 au sujet de la participation des organisations internationales intergouvernementales aux réunions des organes de l'OMC, des représentants de la Banque mondiale, du FMI, de l'OCDE, de l'ONU et de la CNUCED ont également assisté aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.

II. Mise en œuvre

3. En 1995 et 1996, les travaux du Comité ont été centrés sur la mise en œuvre des dispositions en matière de notifications et d'arrangements transitoires prévues à l'article 5 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce au sujet des mesures concernant les investissements et liées au commerce ("MIC") en vigueur qui sont incompatibles avec l'Accord. L'article 5:1 dispose que dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres notifieront toutes les MIC qu'ils appliquent et qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Accord. L'article

¹ G/L/37.

5:2 prévoit une période transitoire pour l'élimination des mesures notifiées au titre de l'article 5:1.

4. En mars 1995, le Comité a arrêté un modèle de présentation des notifications au titre de l'article 5:1² et a adressé au Conseil général, par l'intermédiaire du Conseil du commerce des marchandises, une recommandation concernant l'application du délai prévu pour les notifications au titre de l'article 5:1 dans le cas des pays admis à devenir Membres originels de l'OMC qui auront accepté l'Accord sur l'OMC après le 1er janvier 1995. Cette recommandation, adoptée par le Conseil général à sa réunion du 3 avril 1995, prévoit que ces gouvernements disposeront d'un délai de 90 jours après la date de leur acceptation de l'Accord sur l'OMC pour présenter des notifications au titre de l'article 5:1 de l'Accord mais que les délais prévus pour l'élimination des MIC notifiées au titre de l'article 5:1 continuent d'être régis par référence à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC lui-même.³

5. Le Comité a reçu des notifications de mesures appliquées au titre de l'article 5:1 des pays suivants: Argentine, Barbade, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Équateur, Égypte, Indonésie, Inde, Mexique, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République dominicaine, Roumanie, Thaïlande, Uruguay, Venezuela et Afrique du Sud. Dans le cas de certains Membres, les notifications ont été présentées après le délai de 90 jours prévu pour eux. Bien qu'ils n'y soient pas tenus, certains Membres ont notifié au Comité qu'ils n'appliquaient aucune MIC incompatible avec l'Accord.

6. S'agissant de certaines notifications, des délégations ont demandé des précisions ou des renseignements additionnels de caractère factuel, y compris au sujet des plans concernant l'élimination progressive et la suppression des mesures notifiées. En outre, plusieurs questions ont été soulevées aux réunions du Comité au sujet des mesures notifiées, ainsi que de certaines autres mesures; dans de nombreux cas, des vues divergentes ont été exprimées, y compris en rapport avec des préoccupations concernant certaines mesures dans les secteurs automobile et agricole. Les questions soulevées sont les suivantes:

- 1) moment de la présentation des notifications en rapport avec les dispositions de l'article 5:1;
- 2) adéquation des renseignements fournis dans les notifications;
- 3) introduction ou modification récente de certaines mesures en rapport avec les dispositions des articles 2 et 5:4; et
- 4) relation entre les dispositions de l'Accord et celles des autres Accords de l'OMC, notamment l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur l'agriculture.

Des délégations ont estimé que ces questions reflétaient des problèmes de mise en œuvre de l'Accord, tandis que d'autres ont indiqué qu'elles ne partageaient pas

² G/TRIMS/1.

³ WT/L/64.

cette évaluation. Il a été signalé au Comité que des procédures avaient été engagées en 1996 au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends au sujet de mesures prises par trois Membres et que l'Accord sur les MIC, entre autres, était invoqué dans ces affaires, comme il est indiqué dans les documents G/TRIMS/4 et G/TRIMS/D/1-5. Des détails sur ces procédures sont donnés aux points 27, 51, 52, 54, 55 et 59 de la section I de l'Annexe du rapport de l'Organe de règlement des différends (WT/DSB/8).

7. Les notifications au titre de l'article 5:1 distribuées en 1995 ont été mises en distribution générale le 28 mai 1996. À la suite de la décision sur la mise en distribution générale et la distribution des documents de l'OMC prise par le Conseil général le 18 juillet 1996, les documents contenant des notifications présentées au titre des articles 5:1, 5:5 et 6:2 feront l'objet d'une distribution non restreinte, étant entendu que, conformément au paragraphe g) de l'Appendice de cette décision, les Membres peuvent, au moment où ils communiquent un document, indiquer au Secrétariat que ce document devrait faire l'objet d'une distribution restreinte.

8. Le Comité a adopté un modèle de présentation des notifications au titre de l'article 5:5, qui établit les conditions dans lesquelles pendant les périodes transitoires prévues à l'article 5:2, les Membres pourront appliquer les MIC notifiées au titre de l'article 5:1 à de nouveaux investissements.⁴ Le Comité a également adopté une proposition sur la mise en application de l'article 6:2, laquelle prévoit la notification au Secrétariat des publications où figurent des renseignements sur les MIC.⁵

III. Programme de travail implicite

9. L'article 9 de l'Accord sur les MIC dispose que, au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Conseil du commerce des marchandises examinera le fonctionnement de l'Accord sur les MIC et, selon qu'il sera approprié, proposera des amendements au texte dudit accord. Au cours de cet examen, le Conseil du commerce des marchandises déterminera s'il convient de compléter l'accord par des dispositions relatives à la politique en matière d'investissement et la politique en matière de concurrence. Des Membres ont appelé l'attention sur l'importance des travaux dans le cadre de ce mandat.

⁴ G/TRIMS/3.

⁵ G/TRIMS/5.

ANNEXE 1

NOTIFICATIONS REÇUES AU TITRE DE L'ARTICLE 5:1 DE L'ACCORD
SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS
ET LIÉES AU COMMERCE

Membre	Cote du document	Date de communication
Afrique du Sud	G/TRIMS/N/1/ZAF/1	19 avril 1995
Argentine	G/TRIMS/N/1/ARG/1	30 mars 1995
Barbade	G/TRIMS/N/1/BRB/1	31 mars 1995
Chili	G/TRIMS/N/1/CHL/1	14 décembre 1995
Chypre	G/TRIMS/N/1/CYP/1	29 juin 1995
Chypre	G/TRIMS/N/1/CYP/2	30 octobre 1995
Colombie	G/TRIMS/N/1/COL/1	31 mars 1995
Colombie	G/TRIMS/N/1/COL/Add.1	4 juin 1995
Colombie	G/TRIMS/N/1/COL/2	31 juillet 1995
Costa Rica	G/TRIMS/N/1/CRI/1	30 mars 1995
Cuba	G/TRIMS/N/1/CUB/1	18 juillet 1995
Égypte	G/TRIMS/N/1/EGY/1	29 septembre 1995
Équateur	G/TRIMS/N/1/ECU/1	20 mars 1996
Inde	G/TRIMS/N/1/IND/1	31 mars 1995
Inde	G/TRIMS/N/1/IND/1/Add.1	22 décembre 1995
Inde	G/TRIMS/N/1/IND/1/ Add.1/Corr.1	18 mars 1996
Inde	G/TRIMS/N/1/IND/1/Add.2	11 avril 1996
Indonésie	G/TRIMS/N/1/IDN ⁶	23 mai 1995
Malaisie	G/TRIMS/N/1/MYS/1	31 mars 1995
Malaisie	G/TRIMS/N/1/MYS/1/Rev.1	14 mars 1996
Mexique	G/TRIMS/N/1/MEX/1	31 mars 1995
Mexique	G/TRIMS/N/1/MEX/1/Rev. ⁷	31 mars 1995
Nigéria	G/TRIMS/N/1/NGA/1	17 juillet 1996
Pakistan	G/TRIMS/N/1/PAK/1	30 mars 1995

⁶ Dans une communication datée du 28 octobre 1996, la Mission permanente de l'Indonésie a informé le Comité que l'Indonésie retirait de la notification qu'elle avait présentée le 23 mai 1995 la partie concernant les véhicules automobiles.

⁷ Anglais seulement.

Membre	Cote du document	Date de communication
Pérou	G/TRIMS/N/1/PER/1	30 mars 1995
Philippines	G/TRIMS/N/1/PHL/1	31 mars 1995
Pologne	G/TRIMS/N/1/POL/1	28 septembre 1995
République dominicaine	G/TRIMS/N/1/DOM/1	26 avril 1995
Roumanie	G/TRIMS/N/1/ROM/1	31 mars 1995
Thaïlande	G/TRIMS/N/1/THA/1	30 mars 1995
Uruguay	G/TRIMS/N/1/URY/1	31 mars 1995
Uruguay	G/TRIMS/N/1/URY/1/Add.1	30 août 1995
Venezuela	G/TRIMS/N/1/VEN/1	31 mars 1995

ANNEXE 2

NOTIFICATIONS INDIQUANT QU'AUCUNE MESURE INCOMPATIBLE
AVEC L'ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES
INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE N'EST
APPLIQUÉE

Membre	Cote du document	Date de communication
Israël	G/TRIMS/N/1/ISR/1	24 octobre 1996
Honduras	G/TRIMS/N/1/HND/1	7 juillet 1995
Maurice	G/TRIMS/N/1/MUS/1	27 mars 1995
Nicaragua	G/TRIMS/N/1/NIC/1	18 juillet 1996
Sainte-Lucie	G/TRIMS/N/1/LCA/1	14 février 1996
Singapour	G/TRIMS/N/1/SGP/1	9 octobre 1996
Slovénie	G/TRIMS/N/1/SVN/1	27 mars 1995
Suisse	G/TRIMS/N/1/CHE/1	8 août 1995
Trinité-et-Tobago	G/TRIMS/N/1/TTO/1	1er avril 1996
Zambie	G/TRIMS/N/1/ZMB/1	13 avril 1995

ORGANE DE SUPERVISION DES TEXTILES

PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ORGANE DE SUPERVISION DES TEXTILES

*Adoptées par l'Organe de supervision des textiles à sa première réunion
(Extrait du document G/TMB/R/1)*

1. Participation

1.1 Au titre de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ci-après dénommé l'"Accord"), l'Organe de supervision des textiles (ci-après dénommé "l'OSpT"), composé d'un Président et de dix membres, a été institué pour superviser la mise en œuvre de l'Accord, examiner toutes les mesures prises en vertu de l'Accord et leur conformité avec celui-ci, et prendre les mesures qui lui incombent expressément en vertu de l'Accord.

1.2 Les membres de l'OSpT pourront nommer leurs suppléants respectifs.¹

1.3 Les membres de l'OSpT et leurs suppléants rempliront leurs fonctions au sein de l'OSpT à titre personnel.

1.4 En remplissant leurs fonctions conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 ci-dessus, les membres de l'OSpT et leurs suppléants s'engagent à ne pas solliciter, accepter ou suivre d'instructions émanant de gouvernements, et à n'être influencés par aucune autre organisation ou d'autres facteurs extrinsèques. Ils communiqueront au Président tout renseignement qu'ils estiment de nature à entraver leur capacité à remplir leurs fonctions à titre personnel. Si, au cours de ses délibérations, l'OSpT a de sérieux doutes concernant la capacité d'un de ses membres à agir à titre personnel, le Président devra en être informé. Le Président prendra, le cas échéant, les mesures qui s'imposent.

1.5 Les membres de l'OSpT sont censés assister à toutes les réunions.

1.6 Les suppléants pourront assister à toutes les réunions de l'OSpT. En l'absence d'un membre de l'OSpT, le premier suppléant ou, le cas échéant, le second suppléant, si le membre et le premier suppléant sont tous deux absents, pourra prendre pleinement part aux travaux de l'OSpT. En outre, les suppléants pourront participer à l'examen des questions d'intérêt général et des questions de principe.² Le Président pourra aussi leur demander de fournir des clarifications ou des explications techniques.

¹ Voir WT/L/26, paragraphe 2.

² L'OSpT décidera si une question est d'intérêt général ou s'il s'agit d'une question de principe, sur proposition du Président.

1.7 Les observateurs non participants pourront assister à toutes les réunions de l'OSpT à titre personnel. Le Président pourra en outre leur demander de fournir des clarifications ou des explications techniques.

1.8 Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1.9, 6.1 et 6.2, la présence aux réunions est strictement limitée aux membres de l'OSpT, à leurs suppléants, aux observateurs non participants, au Président et aux membres du secrétariat de l'OSpT.

1.9 Pour l'aider dans ses travaux, l'OSpT pourra inviter des experts techniques à fournir des renseignements supplémentaires. La présence d'experts aux réunions de l'OSpT se limitera au nombre nécessaire à la fourniture desdits renseignements.

2. *Réunions*

2.1 L'OSpT se réunira, selon qu'il sera nécessaire, pour s'acquitter des fonctions qui lui ont été attribuées en vertu de l'Accord.

2.2 À chaque réunion, il sera convenu d'une date provisoire pour la réunion suivante.

2.3 Les réunions de l'OSpT seront convoquées par le Président au moyen d'un avis qui paraîtra dix jours civils au moins avant la date fixée pour la réunion. Si le dixième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'avis paraîtra au plus tard le jour précédent ouvré à l'OMC.

2.4 Les réunions pourront être convoquées à plus brèves échéances par le Président, en accord avec les membres de l'OSpT.

3. *Ordre du jour et documentation*

3.1 Une proposition d'ordre du jour de la réunion sera communiquée aux membres de l'OSpT, à leurs suppléants et aux observateurs non participants, avec la convocation pour la réunion. Tout Membre de l'OMC et tout membre de l'OSpT auront la faculté de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire jusqu'au jour, non compris, où l'avis annonçant la réunion devra paraître. Les demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour seront communiquées par écrit au Président, le cas échéant avec les documents d'accompagnement à distribuer au sujet de cette question.

3.2 Les documents devant être examinés au cours d'une réunion seront normalement distribués aux membres de l'OSpT, à leurs suppléants et aux observateurs non participants au plus tard le jour où l'avis annonçant la réunion devra paraître.

3.3 Le premier point de l'ordre du jour provisoire sera l'examen et l'adoption de l'ordre du jour. Les membres de l'OSpT pourront suggérer des modifications de l'ordre du jour provisoire ou des additions à l'ordre du jour sous la rubrique "Autres questions". Chaque fois que cela sera possible, ils communiqueront à

l'avance au Président les points qu'ils souhaitent aborder au titre des "Autres questions".

4. *Réunions et documentation*³

4.1 Les débats de l'OSpT demeureront confidentiels.

4.2 a) Les notifications communiquées à l'OSpT au titre des articles 2:1, 2:2, 2:7 a) et b), 2:8 a) et b), 2:10, 2:11, 2:15, 3:1, 3:3, 3:4, 6:1 et 7:2 de l'Accord seront distribuées aux Membres de l'OMC sans retard, étant entendu que l'OSpT pourra les examiner ou les réviser ultérieurement.

b) Les notifications adressées à l'OSpT pour examen, autres que celles énumérées au paragraphe 4.2 a), seront, après l'examen, communiquées aux Membres de l'OMC.

4.3 À moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'OSpT, le matériel de soutien, les documents de travail ou les informations établis par le secrétariat de l'OSpT seront considérés comme confidentiels et réservés à l'OSpT et n'auront aucun caractère officiel.

4.4 Les renseignements fournis par les Membres de l'OMC à l'OSpT demeureront confidentiels s'ils sont communiqués à ce titre.

4.5 Les rapports de l'OSpT seront distribués, après adoption, aux Membres de l'OMC.

5. *Conduite des débats*

5.1 L'OSpT ne pourra tenir séance qu'en présence de sept de ses membres. Toutefois, la présence de huit membres de l'OSpT sera requise lorsque ce dernier examinera des différends, si un ou deux membres de l'OSpT ont été nommés par des Membres de l'OMC parties à l'un de ces différends. Aux fins du présent paragraphe, le terme "membres de l'OSpT" comprend les suppléants respectifs, au cas où un membre de l'OSpT est absent.

5.2. Nonobstant le paragraphe 5.1, le Président demandera à la réunion de poursuivre ses débats:

a) lorsque cette réunion aura déjà été reportée à deux occasions consécutives, et

b) lorsque l'OSpT devra se réunir suffisamment à l'avance de toute date limite prévue par l'Accord.

5.3 Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions des présentes procédures de travail, le Président prononcera l'ouverture et la clôture de chaque réunion, dirigera les débats, donnera la parole, soumettra les

³ L'OSpT décidera de l'application de la décision du Conseil général sur la mise en distribution générale des documents lorsque ce dernier aura adopté une décision sur cette question.

questions à la décision des membres, proclamera les décisions, statuera sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions des présentes procédures de travail, réglera les débats. Le Président pourra proposer, à tout moment au cours de la réunion, que priorité soit donnée à certains points de l'ordre du jour.

6. *Différends*

6.1 L'OSpT invitera les représentants des Membres de l'OMC parties à un différend à exposer l'ensemble de leurs vues et à répondre aux questions qui leur seront posées par les membres de l'OSpT. Le différend ne devrait pas être présenté pas les membres de l'OSpT nommés par des parties au différend, mais par un autre représentant de ces parties.

6.2 Chacune des parties à un différend sera invitée à désigner le représentant qui, au terme de la procédure établie au paragraphe 6.1, pourra assister à la suite de l'examen du cas jusqu'au moment, non compris, de la rédaction des recommandations, constatations ou observations. Les interventions de ces représentants devraient se limiter à des aspects fondamentaux ayant un intérêt particulier pour les débats. Le représentant d'une partie à un différend dont aucun membre de l'OSpT n'est ressortissant pourra assister, mais sans y prendre part, à la rédaction des recommandations, constatations ou observations. Il est entendu que ces représentants respecteront la confidentialité des débats de l'OSpT.

6.3 Les parties au différend notifieront par écrit au Président, avant la date de l'examen, la composition de leurs délégations respectives.

7. *Prise de décisions*

7.1 L'OSpT prendra toutes ses décisions par consensus.⁴

7.2 Pour qu'il y ait consensus au sein de l'OSpT, l'agrément ou l'approbation de membres de l'OSpT désignés par des Membres de l'OMC concernés par une affaire non réglée à l'examen à l'OSpT n'est pas nécessaire.⁵ Toutefois, au moins sept membres de l'OSpT seront présents lors de la prise de décisions concernant des affaires non réglées, sauf lorsqu'un ou deux membres de l'OSpT ont été désignés par des Membres de l'OMC concernés par une affaire non réglée, auquel cas huit membres de l'OSpT seront présents. Aux fins du présent paragraphe, le terme "membres de l'OSpT" comprend les suppléants respectifs au cas où un membre de l'OSpT est absent.

7.3 Les membres de l'OSpT qui portent un intérêt particulier à une question donnée devraient être présents lorsqu'une décision sur cette question est requise.

⁴ Voir WT/L/26, paragraphe 6.

⁵ Voir le paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

7.4 Tout membre de l'OSpT pourra proposer que l'OSpT reporte sa décision sur une question particulière. Si une telle proposition est acceptée par l'OSpT, la décision respective sera prise à la réunion suivante.

8. *Rapports*

8.1 Les rapports de l'OSpT seront composés des éléments suivants:

- a) présentation objective des questions examinées;
- b) s'il s'agit d'un différend dont l'OSpT est saisi, résumé des principaux arguments;
- c) texte complet de toutes recommandations, observations ou constatations formulées par l'OSpT;
- d) justification de ces recommandations, observations ou constatations.

9. *Langues*

La langue de travail de l'OSpT sera, en principe, l'anglais, étant entendu que dans certains cas particuliers, à la demande d'un membre de l'OSpT, l'interprétation dans les autres langues de travail de l'OMC sera fournie. En ce qui concerne l'examen des différends, les parties au différends pourront utiliser d'autres langues de travail de l'OMC, à condition d'en faire la demande au préalable.

10. *Révision*

L'OSpT pourra décider à tout moment de réviser les présentes procédures de travail, en totalité ou en partie. À cet effet, il faudra non seulement le consensus des membres de l'OSpT présents à la session, mais aussi l'approbation des membres de l'OSpT absents.

GROUPE DE TRAVAIL DES OBLIGATIONS ET PROCÉDURES DE NOTIFICATION

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES OBLIGATIONS ET PROCÉDURES DE NOTIFICATION¹

*Adopté par le Groupe de travail des obligations et procédures de
notification le 3 octobre 1996 et examiné par le Conseil du commerce
des marchandises le 15 octobre 1996
(G/L/112)*

I. Mandat et établissement du Groupe de travail

1. La Décision de Marrakech sur les procédures de notification² prévoit ce qui suit dans la Partie III concernant l'examen des obligations et procédures de notification:

"Le Conseil du commerce des marchandises procédera à un examen des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Cet examen sera effectué par un groupe de travail, ouvert à tous les Membres, qui sera établi immédiatement après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Ce groupe de travail aura le mandat suivant:

- procéder à un examen approfondi de toutes les obligations existantes en matière de notification qui sont énoncées dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, en vue de simplifier, normaliser et regrouper ces obligations autant que cela sera réalisable, et d'en améliorer l'exécution, compte tenu de l'objectif général, qui est d'accroître la transparence des politiques commerciales des Membres et l'efficacité des dispositifs de surveillance établis à cet effet, et compte tenu également du fait que des pays en développement Membres auront peut-être besoin d'une assistance pour répondre à ces obligations;

- adresser des recommandations au Conseil du commerce des marchandises au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC."

2. Cette Décision ministérielle a été adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995.³ Le 20 février 1995, le Conseil du commerce des marchandises

¹ Les **observations** et conclusions du Groupe de travail sur les questions spécifiques examinées apparaissent en **caractères gras**, tandis que les **recommandations** relatives aux dispositions à prendre par le Conseil du commerce des marchandises apparaissent en **caractères gras et sont soulignées**.

² IBDD, S1/.

³ Document WT/GC/M/1, paragraphe 9.

a établi un Groupe de travail des obligations et procédures de notification chargé de s'acquitter des tâches définies dans la Décision.⁴ À cette même réunion, M. A. Shoyer (États-Unis) a été désigné Président. Cette désignation a été renouvelée par le Conseil du commerce des marchandises à sa réunion du 14 février 1996.⁵

II. Tâche et organisation du Groupe de travail

3. Le Groupe de travail a tenu onze réunions, les 7 juillet, 19 octobre et 28 novembre 1995, et 7 février, 11 mars, 16 avril, 7 mai, 6 juin, 3 juillet, 13 septembre et 3 octobre 1996.

4. À sa première réunion, le Groupe de travail a noté qu'il devait procéder à un examen approfondi de toutes les obligations existantes en matière de notification qui sont énoncées dans les 12 accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC ainsi que dans le GATT de 1994, y compris les six Mémoires d'accord interprétant certains articles de ce dernier. Le mandat n'incluait pas les Accords sur les services et les ADPIC, le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le MEPC ni les Accords commerciaux plurilatéraux. Dès le début, la question s'est posée de savoir si les recommandations du Groupe devraient porter exclusivement sur les aspects procéduraux ou si elles devraient ou pourraient s'étendre à des questions susceptibles d'entraîner des modifications des obligations en matière de notification. Comme il a été indiqué dans le rapport présenté par le Groupe en 1995 au Conseil du commerce des marchandises (G/L/30, paragraphe 2), il a été estimé que le Groupe pouvait entreprendre ses travaux avec un champ d'action suffisamment vaste pour faire les recommandations qui lui semblaient appropriées, dans le cadre du mandat énoncé dans la Décision ministérielle. Toutefois, comme on peut le voir dans les sections suivantes, les recommandations du Groupe ne portent pas sur les questions de fond des notifications, qui, de l'avis du Groupe, seraient mieux traitées par les comités respectifs.

5. Lorsqu'ils ont entrepris leurs travaux, les Membres ont été invités à adresser par écrit des communications dans lesquelles ils indiqueraient les problèmes et présenteraient des suggestions, aussi bien d'ordre général que pour tel ou tel accord. Le Président s'était engagé à prendre contact avec les présidents des divers comités intéressés par les travaux du Groupe, afin de les encourager à informer le Groupe des questions qu'il pourrait utilement examiner. Après avoir reçu les réponses, le Président a fait remarquer, à la réunion d'octobre 1995, que les comités étaient parfaitement conscients de l'importance des prescriptions en matière de notification ainsi que des difficultés rencontrées dans ce domaine et qu'ils œuvraient activement à l'élaboration d'un système efficace dans leurs sphères de compétence respectives. Aux fins des travaux du Groupe,

⁴ Document G/C/M/1, paragraphes 6.1 à 6.3.

⁵ Document G/C/M/8, paragraphes 6.1 à 6.3.

néanmoins, il a donné à entendre qu'une approche horizontale, couvrant tous les accords de l'Annexe 1A, serait la plus fructueuse. À cette fin, comme cela avait été suggéré, il revenait aux Membres directement d'indiquer les domaines à examiner. En effet, les Membres devaient satisfaire à des prescriptions en matière de notification dans tous les domaines, alors que les comités ne concentraient à juste titre leur attention que sur leur domaine d'activités propre.

6. Afin d'aider le Groupe dans ses travaux, le Secrétariat a élaboré trois documents dans la phase initiale: i) une note sur les procédures de notification du GATT depuis 1979; ii) une liste générale des notifications devant être présentées par les Membres de l'OMC au titre des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC; et iii) des renseignements concernant les modes de présentation des notifications au titre des accords visés.

7. Les travaux du Groupe ont comporté pour l'essentiel trois étapes: la première a consisté à faire un inventaire des obligations ou procédures de notification pour lesquelles, de l'avis des Membres, il pourrait y avoir des problèmes. Cette question a été abordée aux trois réunions de 1995. La deuxième étape, pendant le premier semestre de 1996, a été consacrée à un examen détaillé de ces domaines qui pouvaient poser des problèmes. Au cours de la troisième étape en septembre-octobre 1996, le présent rapport a été établi et le Groupe a formulé ses recommandations.

8. À la première réunion, un exposé a été présenté au Groupe, pour information, sur la mise en œuvre et le fonctionnement du Répertoire central des notifications, créé en vertu de la Partie II de la Décision ministérielle. Des renseignements actualisés ont été fournis aux réunions du Groupe d'octobre et novembre 1995.

III. Observations générales

9. Bien que les détails des travaux spécifiques effectués par le Groupe, ainsi que ses observations et recommandations, figurent dans les sections A à F ci-dessous, le Groupe a estimé que les observations générales suivantes devraient être portées à l'attention du Conseil du commerce des marchandises.

10. Dès le début des travaux du Groupe, les délégations ont souligné qu'un processus de notification crédible était essentiel au bon fonctionnement de l'OMC. Les difficultés rencontrées dans le passé au sujet des prescriptions en matière de notification risquaient d'être encore aggravées à l'avenir par les obligations renforcées qui résultaient pour les Membres du Cycle d'Uruguay. Il importait donc que le Groupe de travail examine certains aspects du processus de notification et de contre-notification en vue d'améliorer l'exécution des obligations, tout en s'efforçant aussi de rationaliser les prescriptions et d'éviter les chevauchements. Cependant, quelques délégations ont insisté sur le fait que, dans ses efforts pour réaliser ces objectifs, le Groupe ne devait pas perdre de vue les obligations et les objectifs énoncés dans les divers accords ni les renseignements spécifiques indispensables au bon fonctionnement des comités. En outre, la contribution globale du processus de notification à l'amélioration de la trans-

parence et à l'efficacité de la surveillance des politiques et pratiques commerciales ne devait pas être compromise.

11. Plusieurs délégations se sont inquiétées du fait qu'il serait difficile d'effectuer un examen complet de la situation en matière de notification à un moment où les Membres n'avaient qu'une expérience limitée du fonctionnement du système de notification dans le cadre de l'OMC. Il a été noté que, depuis l'entrée en activité de l'OMC le 1er janvier 1995, peu d'expérience pratique avait été acquise en ce qui concernait l'élaboration des notifications et leur examen dans les comités compétents. Les travaux du Groupe étaient donc jugés à certains égards prématurés, car celui-ci n'avait pas une vue d'ensemble des difficultés réelles auxquelles les Membres feraient face lorsqu'il s'agirait d'exécuter leurs obligations en matière de notification. De ce fait, le Groupe se verrait contraint d'examiner les obligations de notification et de formuler des conclusions et des recommandations en vue d'améliorations en se fondant davantage sur la théorie que sur la pratique. Dans ces circonstances, il serait difficile de parvenir aux compromis nécessaires pour harmoniser les procédures dans certains domaines.

12. S'agissant de la relation avec les autres comités, il a également été signalé que le Groupe pourrait manquer d'expertise lorsqu'il s'agirait d'examiner les détails spécifiques ou techniques des obligations de notification énoncées dans chacun des accords en question. Par ailleurs, le Groupe pourrait apporter une contribution à partir d'une perspective plus indépendante et globale, que les comités n'avaient peut-être pas. En conséquence, le Groupe pourrait identifier les problèmes et faire des recommandations sur la façon ou les procédures suivant lesquelles pourraient être traités des problèmes particuliers, laissant aux comités compétents eux-mêmes le soin de les régler, en prenant note de l'approche recommandée. Il était généralement admis que les compétences du Groupe et des comités, dont les responsabilités et les perspectives respectives différaient quant à leur nature, ne se chevauchaient pas.

13. Le Groupe a observé qu'il y avait trois types d'obligations et de procédures de notification à l'Annexe 1A, à savoir: i) les notifications *ad hoc* qui sont expressément requises lorsque certaines mesures sont prises par un Membre concerné; ii) les notifications "à présenter une seule fois" destinées pour la plupart à donner des renseignements sur la situation existant à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou pendant une période déterminée calculée à partir de cette date; et iii) les notifications régulières ou périodiques (semestrielles, annuelles, biennales, triennales). Sur les 175 obligations ou procédures de notification recensées à l'Annexe 1A, 26 étaient considérées comme régulières ou périodiques. Compte tenu du caractère permanent de ces obligations et procédures, le Groupe a axé ses travaux en particulier sur ces dispositions.

14. Dans le cadre de l'examen par le Groupe des obligations de notification spécifiques et des questionnaires et modes de présentation utilisés pour fournir les renseignements demandés, les questions principales étaient l'éventualité que les obligations de notification se chevauchent ou fassent double emploi et les possibilités de simplifier ou de normaliser les différents questionnaires et modes de présentation. Après un examen approfondi et de longues discussions, le

Groupe a constaté que le double emploi, s'agissant des prescriptions de notification, n'était pas un phénomène généralisé. En effet, ce n'était que dans le cas de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires qu'il y avait suffisamment matière à formuler une recommandation afin d'apporter une modification. Dans tous les autres cas, le double emploi était soit mineur dans sa portée soit lié à des notifications à présenter une seule fois, ce qui ne justifiait pas une modification.

15. Le Groupe a également constaté qu'il n'y avait guère de possibilité, à ce stade, d'améliorer les questionnaires et les modes de présentation qui, dans nombre de cas, avaient été élaborés très récemment dans le cadre des négociations du Cycle d'Uruguay. En outre, compte tenu du caractère très technique des prescriptions des accords, de nombreux participants étaient convaincus que les modifications devaient être proposées et effectuées au sein des comités respectifs, qui avaient la plus grande sensibilité et la plus grande compétence technique. À ce sujet, le Groupe a noté que de tels travaux étaient en cours dans de nombreux comités, qui élaboraient de nouveaux questionnaires et lignes directrices ou les modifiaient, et mettaient au point leurs propres processus de notification. Il devenait évident que les comités étaient très actifs dans ce domaine, ce qui rendait moins cruciale la nécessité pour le Groupe de faire des recommandations.

16. À mesure que le Groupe étendait le champ de ses discussions, en particulier au cours des dernières étapes de ses travaux, il mesurait de plus en plus l'importance de deux autres questions, à savoir l'amélioration du degré d'exécution des obligations de notification et le besoin d'aide de certains pays en développement Membres dans ce domaine. Il était de plus en plus reconnu qu'il y avait beaucoup à faire pour améliorer le degré d'exécution des obligations énoncées dans tous les accords, assurer le fonctionnement efficace des accords, garantir la transparence maximale et faire participer pleinement tous les Membres au fonctionnement du système de l'OMC.

17. Il était admis également que, pour améliorer le degré d'exécution des obligations, du moins en ce qui concernait certains pays en développement Membres, il était essentiel de fournir une assistance technique d'envergure et bien ciblée, sous plusieurs formes. Une action concertée sur trois fronts était considérée comme le meilleur moyen de fournir cette assistance: i) formation intensive afin d'informer les Membres de leurs obligations; ii) orientation pour la mise en place de systèmes, dans les administrations nationales, permettant de centraliser les obligations et les réponses; et iii) manuel pratique destiné à fournir des renseignements détaillés sur l'élaboration des notifications.

IV. Domaines à examiner

18. Pendant la première année, le Groupe a recensé quatre grands domaines, qui pourraient poser des problèmes, à savoir: a) certaines obligations de notification font double emploi ou se chevauchent; b) possibilités de simplification des prescriptions concernant les données et de normalisation des modes de présenta-

tion; c) possibilité de coordonner le calendrier du processus de notification (périodicité uniforme); et d) le fait que des pays en développement Membres auront peut-être besoin d'une assistance pour répondre à leurs obligations en matière de notification.

19. Comme il est dit dans la mise à jour informelle présentée par le Président à l'intention du Conseil du commerce des marchandises le 19 mars 1996⁶, le débat concernant une autre question, à savoir celle de l'amélioration du respect par les Membres des obligations de notification, ne faisait à ce stade que commencer. Toutefois, une autre question, à savoir celle de la situation concernant les obligations en matière de notification qui découlent des Décisions prises par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947, a été examinée dès avril 1996.

20. Les points soulevés lors de l'examen par le Groupe de ces six domaines, ainsi que ses conclusions, ses observations et, le cas échéant, ses recommandations sont présentés dans les six sections ci-après.

Section A: Obligations de notification qui font double emploi ou se chevauchent

21. Les participants ont recensé quatre séries d'accords dans lesquels certains éléments pourraient faire double emploi ou se chevaucher. Ces accords étaient les suivants: i) Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) et Accord sur les subventions et les mesures compensatoires; ii) Accord sur l'agriculture et Accord sur les procédures de licences d'importation; iii) Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC); et iv) Accord sur l'agriculture, Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et article XVI du GATT de 1994.

i) Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) et Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord sur les subventions)

22. En ce qui concerne la possibilité d'un double emploi ou d'un chevauchement des obligations de notification énoncées dans l'Accord sur les MIC et dans l'Accord sur les subventions, il a été noté que l'Accord sur les subventions prohibait un type de subventions spécifiques qui pourraient équivaloir à des mesures prévues dans l'Accord sur les MIC, à savoir les subventions qui étaient subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés (article 3.1). Ces subventions ne pouvaient pas être accordées ni maintenues en vertu de l'Accord sur les subventions, bien que des dispositions spécia-

⁶ Le texte de cette mise à jour est reproduit en annexe au document G/NOP/6.

les énoncées à l'article 27.3 stipulent que cette prohibition ne devait pas s'appliquer aux PVD et aux PMA pendant cinq et huit ans, respectivement. Dans l'Accord sur les MIC, l'Annexe indiquait certaines mesures qui étaient incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national prévue à l'article III:4 du GATT et dont la nature pourrait être analogue à celle des mesures visées par l'Accord sur les subventions.

23. Cependant, le Groupe a fait observer que la notification des MIC à ce sujet devait être présentée une seule fois, et ce, dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et qu'ensuite, toutes mesures qui n'étaient pas conformes à l'Accord devaient être éliminées dans un délai de deux ans (cinq ans pour les PVD et sept pour les PMA). Au moment où cette question avait été examinée, le délai de 90 jours prévu pour présenter cette notification s'était écoulé; cette obligation continuerait cependant de s'appliquer aux nouveaux Membres, mais il ne leur faudrait y satisfaire qu'une seule fois.

24. Le Groupe a conclu que des Membres pourraient maintenir ces MIC pendant un certain temps, mais ne seraient tenus de les notifier qu'une seule fois au titre de cet accord et, bien que certains éléments de l'Accord sur les MIC et de l'Accord sur les subventions fassent double emploi, le Groupe n'avait guère de raisons de prendre des mesures pour remédier à un double emploi qui ne se reproduirait pas. Il n'a pas été jugé nécessaire que le Groupe prenne d'autres dispositions.

ii) *Accord sur l'agriculture et Accord sur les procédures de licences d'importation*

25. S'agissant du risque de double emploi des obligations de notification énoncées dans l'Accord sur l'agriculture et dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation, il a été noté que, conformément à l'article 7:3 de ce dernier, les Membres étaient tenus de remplir le questionnaire annuel et de soumettre chaque année, pour le 30 septembre, les réponses au Comité des procédures de licences d'importation. Dans leurs réponses, les Membres devaient décrire leur régime de licences d'importation, son objet, son champ d'application et ses modalités d'application, et indiquer toutes les conditions et tous les documents s'y rapportant. Les modifications apportées à un régime dans l'intervalle devaient être notifiées sur une base *ad hoc*. En vertu de l'Accord sur l'agriculture, un Membre avait la possibilité d'établir un régime de licences dans le cadre d'un programme de contingents tarifaires ou autres. Pour ce genre d'arrangements concernant l'administration des contingents, une notification complète devait être présentée une seule fois, en 1995, toutes les modifications substantielles faisant l'objet de notifications *ad hoc*. Les renseignements spécifiques à fournir en ce qui concerne les notifications au titre de l'Accord sur l'agriculture étaient résumés dans le document G/AG/2.

26. L'examen de ce point a donné lieu à un débat sur la question plus vaste qui était de savoir si les systèmes de contingents tarifaires appliqués dans le secteur agricole et les procédures de licences d'importation devaient être inclus dans

les obligations de notification générales de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Certains étaient d'avis que, puisque le questionnaire sur les procédures de licences d'importation était exhaustif, tous les régimes de licences, quelle que soit leur source, devaient être inclus dans les notifications à ce Comité. Les dispositions des deux accords ne prévoyaient pas d'exclusion. D'autres pensaient qu'en ce qui concerne les contingents tarifaires, qui permettaient à l'importateur d'effectuer des importations hors contingent, l'attribution de contingents n'était pas une condition préalable à l'importation et ne relevait pas de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Compte tenu de cette dernière considération, il n'y aurait pas chevauchement entre les deux accords.

27. Cela étant, certains participants étaient d'avis que les chevauchements dans les domaines de l'agriculture et des licences d'importation étaient réellement minimes. Il a également été dit que le chevauchement des accords en question traduisait une controverse juridique qui pouvait supposer une interprétation des obligations de notification proprement dites. On s'est demandé s'il convenait que le Groupe s'intéresse à ces questions ou s'il n'était pas préférable de les laisser aux comités compétents.

28. En examinant tous ces points, le Groupe a conclu que, dans ces circonstances particulières, les efforts visant à supprimer un double emploi éventuel n'étaient pas justifiés. Il n'a pas été jugé nécessaire que le Groupe prenne d'autres dispositions.

iii) Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)

29. Le Groupe a fait observer que l'Accord OTC exigeait que les normes ou règlements techniques nouveaux ou modifiés que l'on projetait d'adopter soient notifiés, tandis qu'en vertu de l'Accord SPS, les Membres étaient tenus de notifier les réglementations sanitaires ou phytosanitaires nouvelles ou modifiées projetées, qui pouvaient avoir un effet notable sur le commerce. Dans les deux accords, des dispositions prévoyaient également que les mesures d'urgence devaient être ultérieurement notifiées. Le Groupe a également constaté que les modes de présentation des notifications et les procédures de notification convenus par les Comités OTC et SPS étaient étroitement alignés, étant donné que c'était souvent les mêmes fonctionnaires qui étaient chargés des notifications au titre des deux Accords et que le type de renseignements demandés était également analogue. À l'évidence, un chevauchement était possible dans la mesure où un seul et même règlement pouvait contenir des éléments se rapportant à l'Accord SPS et d'autres éléments se rapportant à l'Accord OTC. Toutefois, les deux Comités s'étaient engagés à coordonner étroitement leurs travaux dans ce domaine et à s'employer avec les gouvernements concernés à limiter tout double emploi.

30. En fait, le risque de chevauchement des notifications OTC et SPS était reconnu depuis longtemps et en novembre 1995, les deux Comités avaient tenu une réunion conjointe pour examiner les problèmes concernant les notifications

(G/TBT/W/16 et G/SPS/W/33). Pour traiter les cas dans lesquels une notification contenait des éléments se rapportant à la fois à l'Accord OTC et à l'Accord SPS, deux suggestions avaient été faites: les Membres pourraient présenter une seule notification au Secrétariat, qui serait distribuée en tant que document des Comités SPS et OTC, mais qui indiquerait clairement quels éléments de la réglementation projetée relevaient des Accords respectifs, ou les Membres pourraient inclure les éléments dans des notifications distinctes aux Comités SPS et OTC, dont chacune ne reprendrait que les renseignements pertinents.

31. Après l'examen du double emploi éventuel des obligations de notification, le Groupe a été d'avis que le champ d'application et le fonctionnement de ces deux accords devaient manifestement rester distincts. L'article 1.5 de l'Accord OTC indiquait que les dispositions de cet accord ne s'appliquaient pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires telles qu'elles étaient définies à l'annexe A de l'Accord SPS. Certains participants pensaient également que le problème se réglerait de lui-même à mesure que les Membres se familiariseraient avec le fonctionnement des deux Accords, et les deux Comités avaient conscience du problème et s'employaient à le résoudre conjointement.

32. En conséquence, le Groupe a conclu que les problèmes rencontrés en ce qui concerne ces deux accords tenaient au fait qu'il y avait confusion quant à l'accord qui devrait être invoqué dans la notification, la question étant de savoir si l'élément qui était notifié relevait de l'Accord SPS ou de l'Accord TBT. On ne considérait pas qu'il s'agissait d'un problème de double emploi, mais d'un problème de "mécanique", les Membres comprenant de manière générale la distinction existant entre les procédures de notification de ces deux accords. Il n'a pas été jugé nécessaire que le Groupe prenne d'autres dispositions.

iv) *Accord sur l'agriculture et Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord sur les subventions)/article XVI du GATT de 1994*

33. D'emblée, il a été reconnu que les objectifs poursuivis par les procédures de notification de ces deux accords étaient différents. Dans l'Accord sur l'agriculture, la notification des subventions avait pour objet de garantir le respect du programme de réforme, qui reposait essentiellement sur des mesures quantitatives, tandis que les procédures de notification prévues dans l'Accord sur les subventions et à l'article XVI du GATT de 1994⁷, concernaient la présentation de renseignements de nature juridique et économique, ainsi que d'autres renseignements qualitatifs se rapportant aux engagements proprement dits. On a estimé qu'il pourrait être possible d'uniformiser dans une certaine mesure le mode de présentation des notifications, et peut-être d'établir un mode de présentation

⁷ Les notifications prévues à l'article XVI:1 du GATT de 1994 sont actuellement présentées à l'aide du modèle de questionnaire établi par le Comité des subventions et des mesures compensatoires (G/SCM/6).

commun. Il a été souligné qu'il fallait veiller à ce que les efforts visant à arriver à un mode de présentation commun dans ce domaine n'aient pas pour effet d'exempter certains produits ou certaines subventions de l'obligation de la notification. Un avantage découlant de la suppression du double emploi serait d'encourager tous les Membres à mieux respecter les prescriptions en matière de notification.

34. Après de longs débats sur les approches possibles à adopter concernant cette question, la Nouvelle-Zélande a présenté un document (G/NOP/W/7) qui proposait trois approches possibles de la question du double emploi ou du chevauchement des notifications concernant les subventions à l'agriculture énoncées dans l'Accord sur l'agriculture et l'Accord sur les subventions. La première approche était qu'aucune modification ne devrait être apportée aux arrangements existants, mais le Groupe pourrait décider de revoir ces arrangements ultérieurement, à une date déterminée, lorsque les Membres auraient fait l'expérience d'un cycle complet de notifications suivant le mode de présentation actuel. La deuxième approche consisterait à élaborer un mode de présentation révisé pour des notifications concernant les subventions à l'agriculture, combinant les deux séries actuelles d'obligations, de sorte qu'il y aurait un seul mode de notification satisfaisant aux prescriptions des trois accords. La troisième approche consisterait à garder le mode de présentation des notifications relevant de l'Accord sur l'agriculture et d'y ajouter les renseignements qualitatifs supplémentaires devant être fournis conformément au mode de présentation des notifications prévu par l'Accord sur les subventions, afin de satisfaire aux prescriptions des trois accords par le biais d'un seul mode de présentation.

35. Au cours des débats qui ont suivi, certains participants ont fait savoir qu'ils préféreraient la première approche consistant à n'apporter pour l'instant aucune modification aux modes de présentation existants. À leur avis, il était trop tôt pour entreprendre un examen des procédures de notification étant donné qu'ils n'avaient pas encore l'expérience d'un cycle complet de notifications dans les domaines des subventions et de l'agriculture; certains Membres n'avaient pas encore fait de notification au titre de l'Accord sur les subventions ou de l'article XVI, et de nombreuses notifications prévues dans l'Accord sur l'agriculture ne devaient être présentées que plus tard en 1996. Certains ont estimé que le Groupe ne disposait pas de suffisamment de renseignements de base pour formuler des avis ou des recommandations fiables sur cette question. D'autres ont considéré que les prescriptions existantes en matière de notification n'avaient pas posé de problème grave, qu'il n'y avait pas, sur ce point, de chevauchements importants des accords et que des modifications de fond n'étaient donc pas justifiées.

36. Toutefois, d'autres participants ont estimé que les deuxième et troisième approches constituaient une bonne base pour un débat de fond au Groupe. Il a été souligné qu'un modèle unique pour les notifications concernant les subventions à l'agriculture simplifierait la procédure administrative en supprimant la double collecte de renseignements sur les mêmes programmes. Certaines prescriptions que prévoyait le mode de présentation relatif aux subventions en ce qui concerne les exposés ou les renseignements à fournir se retrouvaient dans

celui adopté pour l'Accord sur l'agriculture; c'était le cas, par exemple, pour les titres des programmes et les renseignements sur leurs modalités d'application. Il a été jugé bon d'envisager la possibilité de les inclure dans le modèle de notification prévu pour l'Accord sur l'agriculture afin d'obtenir une notification unique, sans pour autant modifier le degré de transparence des obligations de fond énoncées dans les accords concernés. En outre, les États-Unis ont proposé dans un document (G/NOP/W/8) que le Groupe envisage l'élimination des prescriptions en matière de communication de renseignements sur le montant unitaire de la subvention et sur les effets sur le commerce des subventions à l'agriculture, sauf lorsque ces renseignements pouvaient être raisonnablement obtenus pour des programmes qui visaient des produits déterminés.

37. Pour illustrer leur proposition, les États-Unis ont présenté un document (G/NOP/W/10) qui reprenait les prescriptions en matière de notification concernant le soutien interne et les subventions à l'exportation prévues dans l'Accord sur l'agriculture, et ajoutait un certain nombre de points dans les colonnes relatives à la description de la mesure. Ces points étaient tirés des prescriptions en matière de notification de l'Accord sur les subventions et de l'article XVI du GATT de 1994. Il s'agissait de combiner les données statistiques des notifications relevant de l'Accord sur l'agriculture avec les prescriptions de l'Accord sur les subventions concernant les exposés, de façon à disposer d'une description plus complète des mesures adoptées en matière de subventions, tant sur le plan quantitatif qu'en ce qui concerne le contexte dans lequel elles s'inscrivaient. Cette proposition ne s'appliquerait qu'aux subventions visées par les notifications actuelles concernant les subventions à l'agriculture; les autres types de subventions resteraient soumis aux procédures de notification énoncées dans l'Accord sur les subventions et à l'article XVI du GATT de 1994.

38. La Communauté européenne a également présenté une communication (G/NOP/W/11), qui allait dans le même sens que celle des États-Unis en reprenant le mode de présentation des notifications concernant l'agriculture en y ajoutant des précisions tirées du modèle prévu pour les subventions. De l'avis de la Communauté européenne, on pouvait éviter que les prescriptions énoncées dans les deux accords fassent double emploi en créant un mode de présentation unique qui ne s'appliquerait qu'aux subventions à l'agriculture.

39. Plusieurs participants, dont l'Argentine (G/NOP/W/12), ont fait des observations concernant ces propositions. En particulier, ils ont souligné que l'objectif de toute modification qu'il serait recommandé d'apporter aux modes de présentation des notifications devrait être de satisfaire à toutes les prescriptions des accords concernés en matière de communication de renseignements tout en éliminant les notifications qui faisaient double emploi. Cependant, la simplification ne devait pas avoir pour effet de modifier les obligations de notification proprement dites, ni de compromettre la réalisation des objectifs des accords. Ils ont fait observer que la proposition des États-Unis, soutenue par la Communauté européenne, donnerait lieu à des modifications des éléments de l'Accord sur les subventions.

40. La question du calendrier dans le cadre d'un mode de présentation unifié a également été examinée. Il a été souligné que les révisions proposées des modes

de présentation des notifications ne modifieraient pas les délais existants. Les Membres continueraient d'être assujettis aux divers délais prévus pour les notifications à la fois dans l'Accord sur l'agriculture et dans l'Accord sur les subventions, ainsi qu'aux délais fixés par les Comités. Ils pourraient utiliser ces modes de présentation pour notifier des mesures au Comité de l'agriculture conformément aux intervalles établis par ce comité et indiqués dans le document G/AG/2 (campagne agricole, campagne de commercialisation, etc.) et pourraient communiquer ces mêmes notifications au Comité SMC au plus tard le 30 juin de chaque année pour satisfaire aux obligations et procédures de notification prévues dans l'Accord sur les subventions.

41. Après un long échange de vues, le Président s'est engagé à établir un texte aux fins d'examen par le Groupe, en s'inspirant de ces propositions et des points soulevés lors des débats du Groupe. Son projet de texte (G/NOP/W/15) contenait des modes de présentation des notifications concernant les mesures qui étaient visées par les obligations et procédures de notification énoncées à la fois dans l'Accord sur l'agriculture, d'une part, et dans l'Accord sur les subventions et à l'article XVI du GATT de 1994, d'autre part. Certains tableaux explicatifs adoptés par le Comité de l'agriculture (G/AG/2) avaient été modifiés de façon qu'un Membre puisse utiliser les modes de présentation adoptés par le Comité de l'agriculture pour satisfaire aux prescriptions prévues dans cet accord (G/AG/2), ainsi qu'à celles énoncées à l'article 25.3 de l'Accord sur les subventions, à l'article XVI du GATT de 1994 et dans les parties pertinentes des modes de présentation adoptés par le Comité des subventions et des mesures compensatoires (G/SCM/6). Aucune autre révision concernant ces documents n'avait été proposée et rien n'avait été supprimé dans les documents. Le Président a fait observer que l'adoption de ces documents révisés ne donnerait pas à entendre que le champ d'examen des Comités pertinents avait été modifié. Certains des renseignements qui seraient fournis selon les nouveaux modes de présentation ne présenteraient pas d'intérêt au regard des dispositions de tous les accords pertinents, et il était clair que chaque Comité serait tenu de n'examiner que les renseignements entant dans le cadre de son mandat.

42. Le Texte du Président a été présenté à la réunion de juillet 1996 et a été examiné en détail à la réunion de septembre.

43. *Le Groupe de travail recommande que le Conseil du commerce des marchandises demande au Comité de l'agriculture d'étudier les modes de présentation des notifications modifiés contenus dans le projet de version révisée du document G/AG/2, figurant dans le document G/NOP/W/15, et qu'il demande au Comité des subventions et des mesures compensatoires d'étudier les modes de présentation des notifications modifiés contenus dans le projet de version révisée du document G/SCM/6, figurant dans le document G/NOP/W/15. Les deux Comités devraient étudier les modes de présentation des notifications modifiés en vue de rendre le système de notification plus cohérent et plus efficace.*

Section B: Possibilités de simplification des prescriptions concernant les données et normalisation des modes de présentation

44. Le Groupe a noté que des questionnaires et des modes de présentation avaient été élaborés tant dans le cadre du processus de négociation du Cycle d'Uruguay que dans le cadre des travaux de certains comités afin de faciliter la présentation des renseignements devant être notifiés. À cet égard, les questions soulevées lors du premier examen de ce point étaient les suivantes: i) l'un de ces modes de présentation allait-il au-delà des obligations énoncées dans les accords concernés; ii) d'autres domaines se prêtaient-ils à des modes de présentation normalisés; et iii) des modes de présentation pouvaient-ils être élaborés de sorte qu'une seule communication puisse satisfaire aux prescriptions de plus d'un accord? Pour faciliter le débat, le Secrétariat avait établi une liste de tous les accords pour lesquels des modes de présentation des notifications avaient été élaborés (G/NOP/W/3).

45. Lors de l'examen de ce point, la crainte a été exprimée que les modifications apportées aux modes de présentation requièrent tant des connaissances techniques sur la nature et l'objectif de l'accord lui-même qu'une appréciation du contexte dans lequel les modes de présentation existants avaient été négociés. Il a donc été suggéré que les améliorations possibles au titre de ce point soient confiées aux comités respectifs, qui disposaient de compétences techniques spécifiques. Il a été souligné que, pour le moins, le Groupe ne devrait pas proposer de modifier les modes de présentation sans l'avis et la participation des comités concernés.

46. Il est clairement apparu à l'issue de plusieurs mois d'examen et de réflexion qu'il ne serait pas utile que le Groupe effectue un examen détaillé de tous les modes de présentation et questionnaires actuellement utilisés dans les différents comités. En conséquence, il a été décidé que le Président devrait adresser aux Présidents des comités s'occupant des "marchandises" une note indiquant que ces questions avaient été débattues au Groupe de travail et qu'elles continueraient d'être examinées, mais qu'il pouvait être utile qu'elles soient également traitées par les comités compétents. Par la suite, plusieurs réponses ont été reçues indiquant que les comités examinaient, au titre de leur responsabilité permanente, les divers aspects des questionnaires et modes de présentation, adoptant ceux qui existaient déjà lorsque les circonstances le justifiaient et, dans certains cas, en élaborant de nouveaux.

47. Afin d'aider le Groupe dans ses efforts pour faire connaître les travaux qui étaient réalisés dans les divers comités sur ce point, le Secrétariat avait fait une synthèse de ces débats en s'inspirant des rapports ou comptes rendus des réunions des comités (G/NOP/W/13).

48. Faute de proposition ferme au titre de ce point et reconnaissant que plusieurs comités s'employaient activement à améliorer leur propre système, le Groupe a décidé qu'il n'était pas nécessaire de prendre d'autres dispositions.

Section C: Coordination du calendrier du processus de notification

49. Il a été suggéré que le Groupe pourrait utilement examiner les possibilités d'amélioration du calendrier du processus de notification car la charge globale de travail (établissement, présentation et examen des notifications) pourrait être allégée si les notifications n'étaient pas groupées à certains moments, mais échelonnées sur l'ensemble de l'année.

50. Afin d'aider le Groupe dans le cadre de ce débat, le Secrétariat avait établi un document (G/NOP/W/5) indiquant la périodicité des notifications prévues par les prescriptions énoncées dans les accords dans le domaine des "marchandises". Il a été constaté qu'il y avait 175 prescriptions en matière de notifications, dont 106 étaient des prescriptions *ad hoc* aux termes desquelles un Membre n'était tenu de présenter une notification que s'il prenait une mesure spécifique et 43 des prescriptions concernant des notifications à ne présenter qu'une seule fois et se rapportant pour la plupart à la mise en œuvre des accords en 1995 ou au moment de l'accession. Il y avait également 26 prescriptions prévoyant la présentation régulière ou périodique de notifications (trois notifications semestrielles, 17 notifications annuelles, trois notifications biennales et trois notifications triennales).

51. Le Groupe a examiné les notifications régulières pour lesquelles il y avait des dates de présentation spécifiques et souligné notamment que les dates prévues dans les accords avaient une signification particulière du point de vue des obligations énoncées dans chaque accord et des besoins des comités respectifs. Il a été estimé que cette question ne devait pas être examinée séparément, mais qu'il pourrait être plus utile de l'inclure dans l'examen par le Groupe de deux autres questions, à savoir le double emploi/chevauchement et la simplification/normalisation. Il a été suggéré que la question du calendrier soit prise en compte dans les propositions relatives aux deux autres questions au lieu d'être traitée à part.

52. Sur cette base, le Groupe a décidé de ne pas examiner séparément la question du calendrier.

Section D: Assistance dont des pays en développement Membres auraient besoin pour répondre à leurs obligations en matière de notification

53. Ouvrant le débat sur ce point, des participants en développement ont fait remarquer que, compte tenu du volume de travail croissant et des ressources limitées dont disposaient les petites délégations, ils avaient beaucoup de mal à informer leur gouvernement de tous les aspects des notifications requises. Bon nombre de pays en développement avaient des difficultés à comprendre les renseignements demandés, souvent complexes et très techniques, et il leur était donc pratiquement impossible de satisfaire pleinement aux prescriptions en matière de notification en respectant les modes de présentation convenus. Ils reconnaissaient que ces notifications relevaient de leurs obligations en tant que Membres

et ils étaient prêts à faire tout ce qu'ils pouvaient à cet égard, mais leur champ d'action était très limité vu les ressources dont ils disposaient. À ce propos, il a été reconnu que la Division de la coopération technique et de la formation de l'OMC était consciente du problème, qu'elle avait organisé deux ateliers pour les délégations sur cette question précise en 1995 et 1996 et qu'elle continuerait à apporter une assistance concernant les obligations de notification par le biais de séminaires et d'autres programmes. De manière plus générale, le Groupe a noté que le Comité du commerce et du développement élaborait actuellement des lignes directrices pour les activités de coopération technique de l'OMC en faveur des Membres en développement.

54. Lorsque les participants ont examiné les besoins spécifiques des pays en développement Membres, et en particulier ceux des pays les moins avancés, plusieurs questions ont été posées; il s'agissait notamment de savoir s'il faudrait envisager des formes additionnelles de traitement spécial et différencié pour ce qui était des obligations elles-mêmes ou si la solution la mieux adaptée serait d'offrir une plus grande assistance technique pour aider ces pays à satisfaire aux obligations existantes. Sur le premier point, il a été suggéré que des modes de présentation simplifiés soient élaborés pour les pays en développement et que des renseignements plus détaillés soient fournis au Comité uniquement sur demande. Dans certains cas, une prorogation des délais pourrait être envisagée.

55. Des participants n'étaient pas favorables à ces approches, et considéraient que les renseignements figurant dans les modèles de présentation convenus reflétaient les obligations que tous les Membres avaient souscrites et étaient essentiels pour assurer le bon fonctionnement des accords et une totale transparence. Il a également été souligné que plusieurs accords contenaient déjà des dispositions spéciales pour les pays en développement ou les pays les moins avancés Membres, notamment en ce qui concernait les délais ménagés pour la mise en œuvre des obligations de fond.

56. Une autre idée était que des commentaires explicatifs devraient être élaborés pour chaque accord, indiquant la manière de remplir les questionnaires ou de présenter les données suivant les modes de présentation. À cet égard, le Groupe est convenu que les programmes de coopération technique de l'OMC étaient un bon moyen pour aider les pays en développement à répondre à leurs obligations de notification. Il a été fait référence en particulier aux deux ateliers sur les notifications susmentionnés et aux séminaires consacrés au même thème qui avaient eu lieu dans certaines régions. Il a été suggéré que, afin d'augmenter au maximum l'efficacité des programmes, ces séminaires ne soient pas uniques, mais que les activités soient poursuivies et élargies.

57. Selon une proposition formelle présentée par le Chili et la Norvège, il faudrait établir un manuel pratique qui indiquerait les obligations de notification, questionnaires ou modes de présentation et donnerait aux Membres des précisions sur les renseignements à fournir dans les communications. Sur la base de cette proposition, le Groupe a développé davantage l'idée et a proposé d'élaborer un projet de document en cinq parties qui contiendrait i) une description des obligations de notification énoncées dans l'accord reposant sur les exposés faits par les membres du Secrétariat à l'atelier de février 1996; ii) une liste des obliga-

tions de notification spécifiques énoncées dans les accords respectifs établie à partir du document G/NOP/W/2/Rev.1; iii) tous les documents établis par les comités contenant des questionnaires, modes de présentation et directives pour chaque accord; iv) des exemples fictifs de notifications comportant tous les renseignements voulus; et v) le texte de l'accord pertinent. Un manuel distinct à feuillets mobiles serait élaboré sur cette base pour chaque accord. Pour aider le Groupe, un modèle de manuel concernant deux accords a été établi par le Secrétariat. En outre, il a été convenu que le manuel comprendrait une note indiquant clairement qu'il ne s'agissait pas d'une interprétation juridique d'un accord, mais d'un outil pratique du programme d'assistance technique de l'OMC. Le manuel serait présenté aux Présidents des divers comités pour information et commentaire.

58. À mesure que la discussion avançait et que le manuel prenait forme, de nombreuses délégations ont fait remarquer que ce manuel serait tellement utile qu'il ne faudrait pas reporter l'établissement de plusieurs mois en attendant les conclusions formelles du programme de travail du Groupe, d'autant que le Secrétariat de l'OMC pouvait en tout état de cause effectuer ce travail dans le cadre de ses ressources. En effet, bon nombre de délégations désirant satisfaire à leurs obligations de notification avaient déjà demandé une assistance technique dans ce domaine. Le Groupe a constaté qu'aucun Membre ne semblait s'opposer à l'idée d'un manuel pratique, et qu'en fait il y avait un large accord sur la structure et la teneur de ce manuel. Il a également été informé des travaux similaires engagés à la Division de la coopération technique et de la formation en réponse à des demandes formulées par des Membres.

59. Le Groupe a reconnu a) qu'une quantité considérable de renseignements avaient été communiqués à l'occasion des séminaires sur la notification organisés par le Secrétariat et a encouragé la poursuite de ces exercices sur une base régulière; et b) qu'un manuel pratique serait utile à de nombreux Membres et il a soutenu les initiatives visant à l'établir et le distribuer dès que possible. Il a été noté que ces activités étaient menées par la Division de la coopération technique et de la formation dans le cadre de son programme de travail ordinaire. Le manuel serait mis à jour, selon qu'il conviendrait, par cette division.

60. Le Groupe a ensuite été informé que la première partie du manuel contenant des renseignements sur quatre accords (règles d'origine, textiles, SPS et OTC) avait été distribuée à tous les Membres; la deuxième partie contenant des renseignements sur six autres accords était en cours de traduction et serait distribuée dès que possible, et les renseignements sur les autres accords étaient en préparation.

61. Il a notamment été suggéré que les pays industrialisés pourraient fournir une assistance directe aux pays en développement par le biais d'un échange d'experts techniques qui discuteraient avec les pays en développement Membres et les aideraient à établir les réponses pour satisfaire à leurs obligations de notification. Après un examen des modalités possible d'un tel programme d'échanges, celui-ci n'a rencontré que peu de soutien et l'idée en a été abandonnée.

Section E: Situation concernant les obligations de notification établies conformément aux Décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947

62. Le Groupe a examiné la liste des obligations de notification reproduite dans le document G/NOP/W/2/Rev.1, section II b), qui découlaient des Décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947. Il a été suggéré que certaines de ces décisions pourraient faire double emploi ou être caduques dans la situation actuelle. Les Décisions mentionnées étaient les suivantes: a) les points 2, 3 et 4, pages 46 et 47 du document G/NOP/W/2/Rev.1, relatifs aux Décisions des PARTIES CONTRACTANTES sur les restrictions quantitatives et les mesures non tarifaires qui semblaient avoir été remplacées par les Décisions du Conseil du commerce des marchandises du 1er décembre 1995 (G/L/59 et G/L/60); b) le point 6, page 48, relatif aux procédures de licences d'importation, qui semblait avoir été remplacé par l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation ainsi que par le nouveau questionnaire (G/LIC/3); c) le point 8, page 48, relatif aux marques d'origine (article IX du GATT) au sujet desquelles, d'après les notes figurant dans l'édition 1995 de l'Index analytique du GATT, il n'y avait eu aucune communication depuis 1961; et d) le point 12 relatif à la liquidation des stocks stratégiques, qui datait d'une Décision des PARTIES CONTRACTANTES de 1955.

63. Les questions posées au titre de ce point étaient les suivantes: i) ces obligations font-elles maintenant double emploi ou sont-elles caduques; ii) y en a-t-il d'autres; iii) si elles font double emploi ou sont caduques, comment les traiter; et iv) quelle est la procédure juridique à suivre?

64. Le Groupe était d'avis que les Décisions des PARTIES CONTRACTANTES mentionnées au point a) ci-dessus avaient peut-être été remplacées par les procédures adoptées après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et considérait qu'elles devraient être examinées plus en détail. Il a décidé que la Décision des PARTIES CONTRACTANTES mentionnée au point b) ci-dessus était à l'évidence remplacée par les procédures adoptées après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et qu'il pouvait maintenant être proposé de supprimer la décision antérieure. Les Décisions des PARTIES CONTRACTANTES mentionnées aux points c) et d) ci-dessus étaient peut-être caduques, mais la nécessité de maintenir ces obligations de notification devrait être examinée plus en détail.

65. *En conséquence, le Groupe de travail recommande que le Conseil du commerce des marchandises demande au Conseil général de prendre les dispositions nécessaires pour supprimer les obligations de notification figurant dans les Décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 relatives aux procédures en matière de licences d'importation (L/3756 et SR/28/6). Le Groupe recommande en outre que le Conseil du commerce des marchandises renvoie les Décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 relatives aux restrictions quantitatives et aux mesures non tarifaires (IBDD, S32/97-99 et IBDD, S31/251-252), aux marques d'origine (IBDD, S7/31-34) et à la liquida-*

tion des stocks stratégiques (IBDD, S3/54-55) aux organes appropriés pour plus ample examen.

Section F: Amélioration de l'exécution par les Membres des obligations de notification

66. L'objectif consistant à améliorer l'exécution des obligations et procédures de notification conformément à l'annexe 117 a été reconnue comme une responsabilité essentielle incombant à tous les Membres en vue d'accroître au maximum la transparence des politiques et mesures commerciales. En conséquence, le Groupe a estimé que la question de l'exécution des obligations méritait d'être examinée très soigneusement car elle touchait au fonctionnement même du système de l'OMC. Pour consolider les acquis du Cycle, chacun des accords sans exception doit être mis en œuvre complètement et scrupuleusement. Il faut pour cela que les comités et les conseils compétents exercent une surveillance très étroite, qui n'est possible que si la transparence est suffisante - ce qui suppose l'exécution des obligations de notification.

67. Afin d'aider le Groupe à examiner ce point, le Secrétariat avait établi deux documents - l'un (G/NOP/W/9) donnait des renseignements généraux sur le nombre de notifications qui avaient été présentées jusqu'à la mi-février 1996 en évaluant le degré d'exécution des obligations, et l'autre (G/NOP/W/14) énumérait les notifications périodiques et les notifications à présenter une seule fois et indiquait la situation concernant ces notifications pour chaque Membre de l'OMC.

68. L'examen de la situation en matière d'exécution des obligations telle qu'elle est exposée dans le document G/NOP/W/9 portait sur plus de 1 500 notifications reçues au cours des 14 premiers mois d'existence de l'OMC. Il a montré que plus de 40 pour cent des notifications concernaient des règlements techniques relevant des Accords OTC et SPS. Venaient ensuite les notifications visant les subventions (10 pour cent), les textiles (9 pour cent), les mesures antidumping (8 pour cent), les sauvegardes et les règles d'origine (6 pour cent dans chaque cas). Autre élément important, plus de 80 pour cent des notifications reçues étaient soit des notifications *ad hoc* (requis uniquement lorsqu'une mesure spécifique était prise), ou des notifications à ne présenter qu'une seule fois (normalement au moment de l'entrée en vigueur des accords). En conséquence, environ 18 pour cent seulement des notifications reçues étaient des notifications régulières ou périodiques. Il a parfois été difficile de calculer le degré exact d'exécution des obligations concernant les notifications à présenter une seule fois et les notifications périodiques car tous les Membres n'étaient pas tenus de présenter toutes les notifications à ce moment-là; toutefois, il était évident que le degré d'exécution variait considérablement et dépassait rarement 50 pour cent.

69. Les questions posées au cours des discussions sur ce point ont été notamment les suivantes: i) y avait-il un lien entre le nombre de notifications devant être présentées par les Membres et le degré d'exécution; ii) la complexité des questionnaires/modes de présentation influait-elle sur le degré d'exécution;

iii) le calendrier de présentation des notifications pourrait-il avoir une incidence sur l'exécution; et iv) des obligations spécifiques pour lesquelles le degré d'exécution était faible ou important pourraient-elles être identifiées? Bien qu'il n'y ait pas de réponse claire à ces questions, le débat a mis en lumière plusieurs points.

70. Divers avis ont été exprimés sur les raisons pour lesquelles le taux d'exécution était faible. L'un d'eux était que les Accords de l'OMC étaient en vigueur depuis à peine plus d'un an et que dès le départ les exigences étaient considérables. La notification des mesures en place au moment de l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC et des lois et réglementations, etc., alourdissaient le volume de travail initial. De nouveaux systèmes devaient être conçus par les administrations centrales pour satisfaire aux exigences accrues et il faudrait du temps pour qu'ils soient pleinement opérationnels. Il a également été noté que beaucoup d'administrations avaient des ressources limitées pour coordonner les travaux importants que l'on exigeait d'elles tant à l'OMC que dans les capitales. Plusieurs Membres n'avaient pas de mission à Genève, ce qui compliquait encore leur tâche. Le Groupe a estimé que le degré d'exécution était souvent faible parce qu'on manquait d'informations dans certaines administrations centrales, en particulier dans les ministères relativement éloignés des bureaux qui traitaient habituellement les questions de l'OMC. Cela nuirait à la compréhension des prescriptions et retarderait, voire empêcherait, la communication des renseignements.

71. Le Groupe a estimé que les renseignements contenus dans le document G/NOP/W/14 sur toutes les notifications périodiques et à présenter une seule fois et le respect de ces obligations par chaque Membre de l'OMC donnaient un aperçu complet de la participation des Membres et, partant, amélioraient la transparence du système et aidaient les Membres à voir immédiatement où ils en étaient. Plusieurs participants ont fait observer que cette liste détaillée avait été jugée utile par les administrations centrales et donnerait un élan positif aux travaux visant à améliorer l'exécution des obligations. Ce document a été mis à jour à la fin d'août 1996 et il figure à l'annexe III du présent rapport.

72. Le Groupe recommande qu'une liste détaillée des obligations de notification, avec indication de leur exécution par tous les Membres de l'OMC, soit tenue en permanence et distribuée deux fois par an à tous les Membres. En outre, le Conseil du commerce des marchandises pourrait envisager une mise à jour de la liste des notifications reçues, figurant à l'annexe III⁸ du présent rapport, avant la Réunion ministérielle de Singapour.

73. Plusieurs suggestions ont été formulées au sujet de la façon d'améliorer le degré d'exécution. Selon l'une d'elles, chaque Membre pourrait avoir une entité ou un bureau central chargé de coordonner la présentation de ses notifications dans tous les domaines. Le Groupe a pleinement reconnu qu'une forme de coordination dans les capitales pour améliorer les flux d'information vers Genève et à partir de Genève et entre les divers ministères faciliterait grandement le processus de notification. Il a été admis que les différents Membres avaient besoin de structures internes différentes et, de fait, certains avaient déjà établi des bureaux de coordination.

74. Le Groupe a reconnu qu'aussi bien chaque Membre que le système de l'OMC pouvaient tirer profit d'une coordination centrale au niveau national de la présentation des notifications, et a recommandé que les Membres examinent la question.

75. Il a été suggéré également que le Conseil du commerce des marchandises élabore des lignes directrices pour aider les comités à administrer le système de notification. Celles-ci pourraient comprendre un examen régulier des questionnaires ou modes de présentation des notifications, des rappels réguliers devant être adressés avant chaque réunion concernant la situation des notifications de chaque Membre, et la publication régulière de la situation en ce qui concerne l'exécution des obligations de notification. À cet égard, le Groupe a noté que plus les comités étaient actifs dans ce domaine et plus ils insistaient sur la présentation des notifications, plus le degré d'exécution était élevé.

76. *En conséquence, le Groupe recommande que le Conseil du commerce des marchandises étudie la possibilité d'établir des lignes directrices générales pour les organes relevant de lui, prévoyant l'examen régulier des questionnaires et modes de présentation ainsi que de la situation en ce qui concerne l'exécution des obligations de notification.*

77. Le Groupe a également évoqué la possibilité d'utiliser des moyens électroniques pour la transmission des renseignements. Bien que cette idée n'ait pas été développée, il était évident que de nombreux Membres voyaient un intérêt à pouvoir présenter les notifications par voie électronique et avoir accès aux notifications des autres Membres par la même voie.

78. Le Groupe a examiné une proposition selon laquelle un programme d'assistance spécial en faveur des pays en développement Membres, et en particulier les pays les moins avancés Membres, devrait être envisagé. Un tel programme prévoirait une assistance plus intensive, éventuellement avec la participation d'autres organisations, mettant l'accent sur l'établissement des systèmes et structures requis pour répondre aux obligations de notification. Il pourrait comprendre, par exemple, des missions d'une durée appropriée faisant appel à un groupe de personnes expérimentées prêtes à passer suffisamment de temps dans les pays Membres bénéficiaires pour atteindre les objectifs fixés. Il a été noté en outre que cette proposition prévoyait un nouveau programme, s'ajoutant à ceux qui existaient déjà dans le cadre des activités de coopération techniques de l'OMC, et qu'il faudrait donc examiner non seulement la teneur et la portée de cette assistance, mais aussi la question des ressources financières et humaines. Compte tenu des délais qui lui étaient impartis, le Groupe n'a pas été en mesure d'approfondir cette proposition, mais il a jugé qu'elle était importante et qu'elle devait faire partie des recommandations au Conseil du commerce des marchandises.

79. *En conséquence, le Groupe recommande aux organes compétents de l'OMC d'étudier activement la possibilité d'élaborer un programme d'assistance spécial en faveur des pays en développement Membres, et en particulier les pays les moins avancés Membres, prévoyant une assistance technique plus intensive, éventuellement avec la participation d'autres organisations, mettant l'accent sur*

l'établissement des systèmes et structures requis pour répondre aux obligations de notification.

80. Le Groupe a également examiné une suggestion concernant les rappels semestriels adressés par le bureau du Répertoire central des notifications conformément à la Partie II de la Décision de Marrakech sur les procédures de notification. Bien que cette question ne relève pas de la compétence du Groupe de travail, puisqu'elle est liée aux questions examinées - amélioration de l'exécution des obligations par les Membres - le Groupe *a fait observer que les rappels adressés par le BRC seraient plus utiles pour les Membres s'ils donnaient une description générale des renseignements souhaités.* Il pourrait s'agir de décrire brièvement les obligations de notification visées, de mentionner les dispositions connexes figurant dans le manuel de notifications, d'indiquer si la mention "néant" était requise dans les cas où le Membre n'appliquait pas la mesure en question, et de fournir des renseignements analogues de caractère pédagogique.

Travaux futurs dans ce domaine

81. Le Groupe, compte tenu des observations figurant aux paragraphes 11 et 12 du présent rapport, était d'avis que l'examen technique détaillé des obligations et procédures de notification énoncées dans chaque accord devrait être une responsabilité permanente des comités supervisant le fonctionnement des accords respectifs. Toutefois, le Groupe voyait également un intérêt à ce que des examens périodiques du fonctionnement de l'ensemble du processus de notification soient effectués dans une perspective plus lointaine et plus globale dans le cadre d'un mandat s'inspirant de celui du Groupe de travail actuel. Il a été considéré que cela pourrait être fait: a) par la prorogation du mandat du Groupe de travail actuel; b) par l'établissement par le Conseil du commerce des marchandises, au moment approprié, d'un nouveau groupe de travail chargé d'examiner les Accords figurant à l'Annexe 1A; ou c) par l'établissement, au moment approprié, d'un nouveau groupe de travail relevant du Conseil général chargé d'examiner les obligations de notification prévues dans les Accords figurant dans les Annexes 1A, B et C. Ces travaux pourraient être entrepris en vue d'élaborer des recommandations à l'intention d'une future Conférence ministérielle.

82. *Par conséquent, le Groupe recommande au Conseil du commerce des marchandises de demander à la Conférence ministérielle ou au Conseil général d'étudier la possibilité d'établir, au moment approprié, un organe ayant pour mandat d'examiner les obligations et procédures de notification énoncées dans l'ensemble de l'Accord sur l'OMC. Une autre solution serait d'étudier la possibilité d'établir un organe, ou de proroger/modifier le mandat du Groupe de travail actuel, qui serait chargé d'effectuer, au moment approprié, un nouvel examen général des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Il a été suggéré que les travaux futurs englobent également les questions concernant le Répertoire central des notifications, la transmission électronique des notifications et les travaux ultérieurs sur le manuel de notifications.*

ANNEXE I

DÉCISION SUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION

Les *Ministres*,

Décident de recommander que la Conférence ministérielle adopte la décision ci-après sur l'amélioration et l'examen des procédures de notification.

Les *Membres*,

Désireux d'améliorer le fonctionnement des procédures de notification prévues par l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") et, ce faisant, de contribuer à la transparence des politiques commerciales des Membres et à l'efficacité des dispositifs de surveillance établis à cette fin,

Rappelant les obligations en matière de publication et de notification découlant de l'Accord sur l'OMC, y compris les obligations assumées en vertu de protocoles d'accession, de dérogations et d'autres accords spécifiques acceptés par les Membres,

Conviennent de ce qui suit:

I. Obligation générale de notifier

Les Membres affirment leur engagement de respecter les obligations en matière de publication et de notification découlant des Accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, des Accords commerciaux plurilatéraux.

Les Membres rappellent les engagements énoncés dans le Mémoire d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance adopté le 28 novembre 1979 (IBDD, S26/231). En ce qui concerne l'engagement qu'ils ont pris dans ledit mémorandum de notifier, dans toute la mesure du possible, l'adoption de mesures commerciales qui affecteraient le fonctionnement du GATT de 1994, étant entendu qu'en soi cette notification ne préjugerait pas les vues concernant la compatibilité ou la relation de ces mesures avec les droits et obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, des Accords commerciaux plurilatéraux, les Membres conviennent de se fonder, selon qu'il sera approprié, sur la liste de mesures qui est jointe en annexe. Les Membres conviennent donc que l'introduction ou la modification de ces mesures est soumise aux prescriptions de notification du Mémoire d'accord de 1979.

II. Répertoire central des notifications

Un répertoire central des notifications sera établi sous la responsabilité du Secrétariat. Les Membres continueront de suivre les procédures de notification

existantes, mais le Secrétariat veillera à ce que soient consignés dans le répertoire central des éléments des renseignements fournis au sujet de la mesure par le Membre concerné tels que son objet, les échanges visés et la prescription en vertu de laquelle elle a été notifiée. Le répertoire central comportera un système de renvoi entre les notifications par Membre et par obligation.

Chaque année, le bureau du répertoire central informera individuellement les Membres des obligations de notification normales auxquelles ils seront censés satisfaire au cours de l'année suivante.

Le bureau du répertoire central appellera l'attention de chaque Membre sur les prescriptions de notification normales qui restent à satisfaire.

Les renseignements sur telle ou telle notification qui figurent dans le répertoire central seront mis à la disposition de tout Membre habilité à recevoir cette notification qui en fera la demande.

III. Examen des obligations et procédures de notification

Le Conseil du commerce des marchandises procédera à un examen des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Cet examen sera effectué par un groupe de travail, ouvert à tous les Membres, qui sera établi immédiatement après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Ce groupe de travail aura le mandat suivant:

- procéder à un examen approfondi de toutes les obligations existantes en matière de notification qui sont énoncées dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, en vue de simplifier, normaliser et regrouper ces obligations autant que cela sera réalisable, et d'en améliorer l'exécution, compte tenu de l'objectif général, qui est d'accroître la transparence des politiques commerciales des Membres et l'efficacité des dispositifs de surveillance établis à cet effet, et compte tenu également du fait que des pays en développement Membres auront peut-être besoin d'une assistance pour répondre à ces obligations;
- adresser des recommandations au Conseil du commerce des marchandises au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

ANNEXE II

LISTE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL PUBLIÉS PAR LE GROUPE

Cote	Date	Titre
G/NOP/W/1	30.06.95	Note du Secrétariat sur les procédures de notification du GATT depuis 1979
G/NOP/W/2 & Rev.1	30.06.95 & 25.09.95	Notifications devant être présentées par les Membres de l'OMC au titre des Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC
G/NOP/W/3	22.09.95	Renseignements concernant les modes de présentation des notifications au titre des Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC
G/NOP/W/4	03.11.95	Communication des Etats-Unis
G/NOP/W/5	21.11.95	Périodicité des notifications prévues par les prescriptions énoncées dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC
G/NOP/W/6	21.11.95	Prescriptions en matière de notification figurant dans les Accords repris à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC qui semblent contenir des éléments susceptibles de faire double emploi
G/NOP/W/7	14.02.96	Communication de la Nouvelle-Zélande
G/NOP/W/8	21.02.96	Communication des Etats-Unis
G/NOP/W/9	08.03.96	Renseignements concernant l'exécution des obligations de notification énoncées dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC
G/NOP/W/10	11.04.96	Communication des Etats-Unis
G/NOP/W/11	16.04.96	Communication de la Communauté européenne
G/NOP/W/12	30.04.96	Communication de l'Argentine
G/NOP/W/13	10.05.96	Renseignements relatifs aux débats engagés dans le cadre de divers comités de l'OMC sur les questions examinées par le Groupe de travail
G/NOP/W/14	20.05.96	Renseignements sur les notifications présentées au titre des Accords figurant à

Cote	Date	Titre
		l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC
G/NOP/W/15	02.07.96	Texte du Président
G/NOP/W/16	21.08.96	Projet de rapport du Groupe de travail au Conseil du commerce des marchandises
G/NOP/W/16/Rev.1	27.09.96	Projet de rapport du Groupe de travail au Conseil du commerce des marchandises: Révision

ANNEXE III

*RENSEIGNEMENTS SUR LES NOTIFICATIONS PRESENTEES
AU TITRE DES ACCORDS FIGURANT A L'ANNEXE 1A
DE L'ACCORD SUR L'OMC*

1. A la demande du Groupe de travail des obligations et procédures de notification à sa réunion du 16 avril 1996 (G/NOP/6, paragraphes 25 à 28), le Secrétariat a établi une liste des obligations concernant les notifications régulières/périodiques et les notifications "à présenter une seule fois" qui découlent des Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, et des notifications présentées conformément à ces obligations jusqu'au 1er mai 1996. Cette liste a été distribuée sous la cote G/NOP/W/14.
2. La présente annexe modifie et met à jour la liste précédente et porte sur la période allant jusqu'au 31 août 1996. Les notes explicatives figurent aux pages 21 à 26.
3. Ces renseignements proviennent des notifications qui ont été consignées dans le Répertoire central des notifications, ainsi que de certaines notifications additionnelles qui ont été reçues mais n'ont pas encore été inscrites au Répertoire. La date limite du 31 août 1996 ne revêt pas de signification particulière; elle a été choisie pour permettre de mener les travaux sur la base de données les plus récentes possibles.
4. La présente annexe ne prend pas en considération les aspects qualitatifs de ces notifications, c'est-à-dire la mesure dans laquelle les informations contenues dans les notifications satisfont aux prescriptions en la matière énoncées dans les diverses obligations.

NOTES EXPLICATIVES

1. Le présent tableau présente les obligations en matière de notifications régulières/périodiques (c'est-à-dire semestrielles, annuelles, biennales ou triennales) et de notifications à présenter une seule fois. Il n'inclut pas les notifications *ad hoc*, c'est-à-dire celles qui ne doivent être présentées que si des mesures spécifiques sont prises. Il ne reprend pas les obligations en matière de notifications régulières/périodiques ou à présenter une seule fois qui sont énumérées dans le document G/NOP/W/2/Rev.1 et concernent les marques d'origine (page 48, n° 8), les arrangements régionaux (page 50, n° 13 et page 53, n° 7), la balance des paiements (page 53, n° 5) et la base de données intégrée (page 50, n° 15).

2. Les symboles utilisés sont les suivants:

a) "X" indique qu'une notification a été présentée à l'OMC. Les addenda ou corrections apportés ultérieurement aux notifications ne sont pas considérés comme des notifications additionnelles.

b) Un blanc signifie que le Membre en question est assujéti à l'obligation mais n'a présenté aucune notification à la date limite.

c) "s.o." indique que la prescription était sans objet pour ce Membre de l'OMC au cours de la période visée par la note.

d) "0" indique que le Membre n'a présenté aucune notification et qu'il s'agit d'une obligation de notification:

i) concernant uniquement les Membres qui appliquent le type de mesure ou prennent la décision en question, mais il n'a pas été possible de déterminer quels Membres appliquaient ce type de mesure ou avaient pris la décision en question;

ou

ii) prévoyant un traitement spécial pour certains Membres.

3. Les intitulés abrégés des Accords et Mémoires d'accord qui sont placés en titre des colonnes et les intitulés complets correspondants sont les suivants:

<i>Titre de la colonne</i>	<i>Intitulé de l'Accord/du Mémoire d'accord</i>
Agriculture	Accord sur l'agriculture
Textiles et vêtements	Accord sur les textiles et les vêtements
Obstacles techniques au commerce	Accord sur les obstacles techniques au commerce
MIC	Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce

<i>Titre de la colonne</i>	<i>Intitulé de l'Accord/du Mémorandum d'accord</i>
Antidumping	Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994
Evaluation en douane	Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994
Inspection	Accord sur l'inspection avant expédition
Règles d'origine	Accord sur les règles d'origine
Licences d'importation	Accord sur les procédures de licences d'importation
Subventions et mesures compensatoires	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Sauvegardes	Accord sur les sauvegardes
Commerce d'Etat	Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994
Restrictions quantitatives	Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives (G/L/59)

4. Au 31 août 1996, l'OMC comptait 123 Membres. La liste des Membres de l'OMC figurant dans la première colonne ne comprend toutefois que 108 noms étant donné que la Communauté européenne présente une notification unique pour ses 15 Etats membres au titre de chaque obligation. S'agissant de l'Accord sur l'agriculture, les notifications présentées par la Suisse sont considérées comme englobant le Liechtenstein du fait que ces deux Membres ont une Liste conjointe.

5. Les notes ci-après s'appliquent à des accords spécifiques:

Accord sur l'agriculture

a) Les notifications peuvent être établies sur la base de différentes périodes (année civile, campagne agricole, exercice financier, etc.); une absence de notification ne signifie pas nécessairement qu'il y a manquement à l'obligation de notifier car il se peut que les notifications ne doivent être présentées que plus tard en 1996. Toutefois, le délai de présentation des notifications sous la forme du tableau MA:1 est maintenant échu pour tous les Membres.

b) Les notifications sous la forme des tableaux MA:1 et MA:2 (contingents tarifaires et autres - article 18:2) doivent être présentées uniquement par les Membres dont les engagements en matière de contingents tarifaires et autres sont énoncés à la Section I-B (ou à la Section I-A) de leur Liste pour les produits concernés.

c) Les notifications sous la forme du tableau MA:5 (sauvegarde spéciale - articles 5:7 et 18:2) doivent être présentées uniquement par les Membres

s'étant réservés dans la Section I-A de la Partie I de leur Liste le droit de recourir à la clause de sauvegarde spéciale.

d) Tous les Membres doivent présenter une notification sous la forme du tableau DS:1 (soutien interne - article 18:2), mais les pays les moins avancés Membres peuvent la présenter tous les deux ans (cela est indiqué par le symbole (s.o.)), tandis que tous les autres doivent la présenter chaque année.

e) Une notification sous la forme du tableau ES:1 (subventions à l'exportation - article 18:2) doit être présentée par tous les Membres, que leurs niveaux d'engagement de base ou annuels soient ou non indiqués à la Section II de la Partie IV de leur Liste, c'est-à-dire qu'une notification "néant" est requise.

f) Une notification sous la forme du tableau ES:2 (exportations totales, en relation avec les subventions à l'exportation - articles 10 et 18:2) doit être présentée uniquement par les Membres dont les engagements en matière de réduction des subventions à l'exportation sont énoncés dans la Section II de la Partie IV de leur Liste, et par les "exportateurs importants" dont la liste figure dans le document G/AG/2/Add.1.

g) Une notification sous la forme du tableau ES:3 (aide alimentaire, en relation avec les subventions à l'exportation - articles 10 et 18:2) doit être présentée par tous les Membres donneurs d'aide alimentaire, à moins que ces renseignements ne soient fournis au titre du point e) ci-dessus. Les Membres qui ne fournissent pas d'aide alimentaire ou autre ne sont pas tenus de présenter une notification "néant".

h) Une notification sous la forme du tableau NF:1 (aide alimentaire et autre assistance dans le cadre de la Décision - article 16:2) doit être présentée par tous les Membres donneurs ayant pris des mesures dans le cadre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Les Membres qui ne fournissent pas d'aide alimentaire ni d'autre assistance aux pays concernés ne sont pas tenus de présenter une notification "néant".

Accord sur les textiles et les vêtements

a) Seuls le Canada, la CE, la Norvège et les Etats-Unis devaient présenter des notifications au titre de l'article 2:1.

b) Seuls les Membres ayant conservé le droit d'utiliser le mécanisme de sauvegarde transitoire conformément à l'article 6:1 et les quatre Membres mentionnés au point a) ci-dessus devaient présenter des notifications au titre des paragraphes 6 et 7 de l'article 2.

c) Seuls les Membres qui maintenaient des restrictions touchant des produits textiles et des vêtements autres que celles qui étaient maintenues au titre de l'AMF devaient présenter des notifications au titre de l'article 3:1.

d) Tous les Membres de l'OMC, à l'exception des quatre mentionnés au point a) ci-dessus, devaient présenter des notifications au titre de l'article 6:1 indiquant s'ils souhaitaient conserver le droit d'utiliser le mécanisme de sauvegarde transitoire.

Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce

a) Au titre de l'article 5:1, les Membres devaient notifier une seule fois toutes les mesures concernant les investissements qu'ils appliquaient et qui n'étaient pas conformes aux dispositions de l'Accord dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

b) L'article 6:2, qui établit également une obligation concernant une notification à présenter une seule fois, n'est pas encore opérationnel et l'approbation d'un modèle de présentation type convenu est en cours.

Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 (antidumping)

a) Les décisions en matière de lutte contre le dumping doivent être notifiées dans le cadre de rapports semestriels, conformément à l'article 16.4. Le rapport concernant la période de janvier à juin 1995 devait être présenté pour le 31 août 1995 et celui couvrant la période de juillet à décembre 1995 devait être présenté pour le 26 février 1996.

b) Le texte intégral des lois et réglementations ne devait être notifié qu'une seule fois (article 18.5).

Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994 (évaluation en douane)

a) Les Membres qui ont présenté une notification sont indiqués par un "X". Le symbole "s.o." signifie que la prescription n'est pas applicable au Membre en question.

b) Au titre du traitement spécial et différencié, l'article 20:1 autorise certains pays en développement à différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période n'excédant pas cinq ans. En outre, l'article 20:2 autorise certains pays en développement à différer l'application de dispositions spécifiques pendant une période supplémentaire de trois ans. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III prévoient la possibilité pour les pays en développement de notifier certaines réserves.

c) Les notifications des lois et réglementations au titre de l'article 22:1 (ou les communications indiquant que la législation notifiée au titre du Code du Tokyo Round de la valeur en douane reste d'application dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane) et les réponses à la liste récapitulative des questions ne doivent être présentées qu'une seule fois par tous les Membres.

d) La Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées et la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données prévoient pour les Membres ayant choisi de les appliquer l'obligation de présenter une notification une seule fois.

Accord sur les procédures de licences d'importation

a) Les Membres qui ont présenté une notification sont indiqués par un "X". Le symbole "s.o." signifie que la prescription n'est pas applicable au Membre en question.

b) Certains pays en développement Membres peuvent différer l'application de dispositions spécifiques pour une période n'excédant pas deux ans (note de bas de page 5 relative à l'article 2:2).

c) Tous les Membres doivent fournir chaque année pour le 30 septembre des réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation (article 7:3).

d) Tous les Membres sont tenus de notifier le titre des publications dans lesquelles figurent les règles et tous les renseignements concernant les procédures de licences d'importation, et de fournir des exemplaires de ces publications. Tous les Membres sont tenus de notifier le texte intégral de leurs lois et réglementations pertinentes (articles 1:4 a)/8:2 b)).

Accord sur les règles d'origine

a) Il y a dans l'Accord deux obligations concernant des notifications à présenter une seule fois, l'une pour les règles d'origine non préférentielles existantes (article 5:1) et l'autre pour les règles d'origine préférentielles existantes (annexe II, paragraphe 4). Le symbole "X" signifie qu'une notification a été reçue.

Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

a) Les rapports annuels concernant les subventions doivent être présentés chaque année au plus tard le 30 juin (article 25.1) et, si un Membre estime qu'il n'y a pas de mesure devant être notifiée, il doit présenter une notification "néant" (article 25.6). Un nouveau rapport complet sur les subventions devait être présenté pour le 30 juin 1995 et un rapport de mise à jour pour le 30 juin 1996.

b) Les décisions en matière de droits compensateurs doivent être notifiées dans le cadre de rapports semestriels conformément à l'article 25.11. Les rapports pour la période de janvier à juin 1995 devaient être présentés pour le 31 août 1995 et ceux couvrant la période de juillet à décembre 1995 devaient être présentés pour le 26 février 1996.

c) Deux prescriptions concernant des notifications à présenter une seule fois n'ont pas été incluses dans les tableaux en raison de leur application limitée: elles portent sur i) les programmes de subventions incompatibles avec les dispositions de l'Accord (article 28.1), notifiés par l'Afrique du Sud, le Chili, la Malaisie et Maurice, et ii) les programmes de subventions relevant de l'article 3 appliqués par des Membres dans le cadre du processus de transformation en une économie de marché (article 29.3), notifiés par la Hongrie, la Pologne et la République tchèque.

d) Tous les Membres sont tenus de notifier leurs lois et réglementations conformément à l'article 32.6.

Accord sur les sauvegardes

a) Les programmes d'élimination progressive de mesures spécifiques doivent être notifiés une seule fois par les Membres concernés (article 11:2). Les Membres qui ont notifié de tels programmes sont indiqués par un "X", tous les autres par un "0".

b) Tous les Membres doivent notifier leurs lois, réglementations et procédures administratives (article 12:6).

c) Les Membres appliquant des mesures spécifiques (articles 10 et 11:1) doivent les notifier une seule fois (article 12:7). Les Membres qui ont présenté de telles notifications sont indiqués par un "X", tous les autres par un "0".

Article XVII:4 a) du GATT de 1994 et Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article

a) Les Membres doivent notifier leurs entreprises commerciales d'Etat; l'obligation de notification pour 1995 consistait à présenter de nouvelles réponses complètes au questionnaire concernant le commerce d'Etat (IBDD, S9/193-194) le 30 juin 1995 au plus tard. Lorsqu'un Membre considère qu'il n'y a aucune activité devant être notifiée, il doit présenter une notification "néant". Pour 1996, les Membres doivent présenter, pour le 30 juin 1996, des notifications de mise à jour indiquant tout changement intervenu depuis la nouvelle notification complète.

Accord sur les obstacles techniques au commerce

a) Chaque Membre doit notifier une seule fois les "mesures qui sont en vigueur ou qu'il aura prises pour assurer la mise en oeuvre et l'administration du présent accord" (article 15:2).

b) Les pays Membres dont les organismes à activité normative ont notifié qu'ils acceptaient le Code de pratique sont indiqués par un "X", les autres par un "0".

Accord sur l'inspection avant expédition

a) Conformément à l'article 5, les Membres doivent notifier les lois et réglementations par lesquelles ils donnent effet au présent accord, ainsi que toute autre loi et réglementation en rapport avec ce sujet.

Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives

a) Le 1er décembre 1995, le Conseil du commerce des marchandises est convenu que "les Membres présenteront des notifications complètes des restrictions quantitatives qu'ils appliquent, d'abord pour le 31 janvier 1996, puis à intervalles de deux ans ..." (G/L/59).

NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES AU TITRE DES DISPOSITIONS DES ACCORDS FIGURANT À L'ANNEXE IA DE L'ACCORD SUR L'OMC

		Agriculture										Textiles et vêtements			
		18:2	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2	2:1	2:6/2:7	3:1	6:1		
		Tableau MA:1	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1	Restrictions quantitatives (AMF)	Première étape d'intégration	Restrictions quantitatives (autres)	Décision en matière de sauvegardes		
Afrique du Sud	X				X			0	0	s.o.		0	X		
Antigua-et-Barbuda	s.o.	s.o.		s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0			
Argentine	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X	X	0	0	s.o.	X	0	X		
Australie	X	X	X	X	X	X	X	0	0	s.o.	s.o.	0	X		
Bahreïn	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0			
Bangladesh	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)			s.o.	0	0	s.o.	X	X	X		
Barbade							s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0			
Belize	s.o.	s.o.	s.o.				s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0			
Bénin	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0			
Bolivie	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	s.o.	0	0	s.o.	X	0	X		
Botswana	s.o.	s.o.	X				s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0			
Brésil	X	X	s.o.	X	X	X	X	X	X	s.o.	X	0	X		
Brunéi Darussalam	s.o.	s.o.	s.o.				s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0			
Burkina Faso	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0			
Burundi	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0			
Cameroon	s.o.	s.o.	s.o.				s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0			

		Agriculture										Textiles et vêtements			
		18:2	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2	2:1	2:6/2:7	3:1	6:1		
	Tableau MA:1	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1	Restrictions quantitatives (AMF)	Première étape d'intégration	Restrictions quantitatives (autres)	Décision en matière de sauvegardes			
Canada	X	X	X				0	0	X	X	X	X	s.o.		
CE	X						0	0	X	X	X	X	s.o.		
Chili	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	0	0	s.o.	s.o.	X	X	X		
Chypre	s.o.	s.o.	s.o.	X			0	0	s.o.	X	X	X	X		
Colombie	X	X					0	0	s.o.	X	0	X	X		
Corée	X	X	X			s.o.	0	0	s.o.	X	X	X	X		
Costa Rica	X						0	0	s.o.	X	0	X	X		
Côte d'Ivoire	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.		0	0	X		
Cuba	s.o.	s.o.	s.o.			X	0	0	s.o.		0	0	X		
Djibouti	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	0			
Dominique	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	0			
Egypte	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.		X	X	X		
El Salvador						s.o.	0	0	s.o.	X	0	0	X		
Emirats arabes unis	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	0			
Equateur		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	0	X		
Etats-Unis	X	X	X				0	0	X	X	X	X	s.o.		
Fidji	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	0			
Gabon	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	0			
Ghana	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	0			
Grenade	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	0			

		Agriculture										Textiles et vêtements			
		18:2	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2	2:1	2:6/2:7	3:1	6:1		
	Tableau MA:1	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1	Restrictions quantitatives (AMF)	Première étape d'intégration	Restrictions quantitatives (autres)	Decision en matière de sauvegardes			
Guatemala	X					s.o.	0	0	s.o.	X	0	X			
Guinée-Bissau	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0				
Guinée, Rép. de	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0				
Guyana	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0				
Haiti	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0				
Honduras	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	X	0	X			
Hong Kong	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	X			
Hongrie	X	X	X				0	0	s.o.	X	X	X			
Iles Salomon	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0				
Inde	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	X	X	X			
Indonésie	X				X		0	0	s.o.	X	X	X			
Islande	X						0	0	s.o.	s.o.	0				
Israël							0	0	s.o.	X	X	X			
Jamaïque	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	0	0	X			
Japon	X	X	X		X	s.o.	0	0	s.o.	X	X	X			
Kenya	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	X	X			
Koweït	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0				
Lesotho	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	X			
Liechtenstein	X	X	X	X	X		0	0	s.o.	s.o.	0				
Macao	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	s.o.	0	0	s.o.	s.o.	X	X			

		Agriculture										Textiles et vêtements			
		18:2	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2	2:1	2:6/2:7	3:1	6:1		
Tableau MA:1	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1	Restrictions quantitatives (AMF)	Restrictions quantitatives (autres)	Première étape d'intégration	Restrictions quantitatives (autres)	Décision en matière de sauvegardes			
Madagascar	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	0	s.o.	s.o.	0				
Malaisie	X	X		X	X	0	0	0	s.o.	X	X	X			
Malawi	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	0	s.o.	s.o.	0				
Maldives	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	0	s.o.	s.o.	0				
Mali	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	0	s.o.	s.o.	0				
Malte	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	0	s.o.	X	X	X			
Maroc	X	X	X	X	s.o.	0	0	0	s.o.	X	X	X			
Maurice	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	0	s.o.	X	X	X			
Mauritanie	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	0	s.o.	s.o.	0				
Mexique					s.o.	0	0	0	s.o.	X	X	X			
Mozambique	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	0	s.o.	s.o.	0				
Myanmar	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	0	s.o.	X	0	X			
Namibie	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	0	s.o.	s.o.	0				
Nicaragua	X	X	X	X	s.o.	0	0	0	s.o.	X	0	X			
Nigéria	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	0	s.o.	s.o.	0				
Norvège	X	X		X		0	0	0	X	X	0	s.o.			
Nouvelle-Zélande	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.	X	X			
Ouganda	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	0	s.o.	s.o.	0				
Pakistan	s.o.	s.o.		X	X	0	0	0	s.o.	X	X	X			
Papouasie-Nouvelle-	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0				

		Agriculture										Textiles et vêtements			
		18:2	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	10/18:2	16:2	2:1	2:6/2:7	3:1	6:1	
	Tableau MA:1	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1	Restrictions quantitatives (AMF)	Restrictions quantitatives (autres)	Première étape d'intégration	Restrictions quantitatives (autres)	Décision en matière de sauvegardes		
Guinée	s.o.	s.o.	s.o.												
Paraguay	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	0	X	0	X		
Pérou	s.o.	s.o.	s.o.		X	s.o.	0	0	s.o.	0	X	X	X		
Philippines	X				X		0	0	s.o.	0	X	X	X		
Pologne	X	X			X		0	0	s.o.	0	X	0	X		
Qatar	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	0		
République centrafricaine	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	0	s.o.	0	0		
République dominicaine	s.o.	s.o.	s.o.		X	s.o.	0	0	s.o.	0	X	0	X		
République slovaque	X	X	X	X	X	X	X	0	s.o.	0	X	0	X		
République tchèque	X	X	X		X	X	X	0	s.o.	0	X	0	X		
Roumanie	X	X	X		X	X	0	0	s.o.	0	X	0	X		
Rwanda	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	0		
Saint-Kitts-et-Nevis	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	0	s.o.	0	0		
Sainte-Lucie	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	0	s.o.	0	0		
Sénégal	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	0	s.o.	0	X		
Sierra Leone	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	0	s.o.	0	0		
Singapour	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	0	s.o.	X	X		
Slovénie	X	X	s.o.	X	X	s.o.	0	0	s.o.	0	X	X	X		

		Agriculture										Textiles et vêtements			
		18:2	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2	2:1	2:6/2:7	3:1	6:1		
		Tableau MA:1	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1	Restrictions quantitatives (AMF)	Première étape d'intégration	Restrictions quantitatives (autres)	Décision en matière de sauvegardes		
Sri Lanka	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	X	X	X		
Suisse	X	X	X	X	X	X		0	0	s.o.	X	0	X		
Suriname	s.o.	s.o.	s.o.				s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0			
Swaziland	s.o.	s.o.					s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0			
Tanzanie	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0			
Thaïlande	X	X	X	X	X	X	X	0	0	s.o.	X	X	X		
Togo	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0			
Trinité-et-Tobago	s.o.	s.o.	s.o.		X		s.o.	0	0	s.o.		0	X		
Tunisie	X						s.o.	0	0	s.o.		0	X		
Turquie	s.o.	s.o.	s.o.		X	X	X	0	0	s.o.	X	0	X		
Uruguay	s.o.	s.o.	X	X	X	X	X	0	0	s.o.	X	0	X		
Venezuela	X							0	0	s.o.	X	X	X		
Zambie	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	X	0	X		
Zimbabwe	s.o.	s.o.	s.o.				s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	X		

	MIC										Evaluation en douane				
	Antidumping										Annexe III 4)				
	5:1	16:4	16:4	18:5	20:1	20:2	20:2	20:2	Annexe III 2)	Annexe III 3)	Annexe III 4)	22:1	Décisions		
Mesures concernant les investissements	Semestriel	Lois/réglementations	Lois/réglementations	Application différée	Application différée	Application différée	Application différée	Valuers minimaux	Réserves art. 4	Réserves art. 5:2	Lois/réglementations	Liste récapitulative des intérêts	Montants des intérêts	Supports informatiques	
	Janv.-juin 1995 Juil.-déc. 1995														
Afrique du Sud	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X	
Antigua-et-Barbuda	0														
Argentine	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	X			X	X	
Australie	0	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	X	
Bahreïn	0														
Bangladesh	0														
Barbade	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.			
Belize	0														
Bénin	0	s.o.													
Bolivie	0	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.			
Botswana	0														
Brésil	0	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	X					
Brunéi Darussalam	0														
Burkina Faso	0														
Burundi	0														
Cameroun	0														

		Antidumping										Evaluation en douane		
		MIC										Annexe III 4)		
		5:1	16:4	16:4	18:5	20:1	20:2	Annexe III 2)	Annexe III 3)	Annexe III 4)	22:1	Décisions		
Mesures concernant les investissements		Antidumping												
		Semestriel	Lois/réglementations	Lois/réglementations	Lois/réglementations	Application différée	Application différée	Application différée	Valeurs minimales	Réserves art. 4	Réserves art. 5:2	Lois/réglementations	Liste récapitulative des intérêts	Montants des intérêts
Janv.-juin 1995														
1995														
0	Canada	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
X	CE	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
X	Chili	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.	X	X
X	Chypre	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	X
X	Colombie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.	X	X
0	Corée	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
X	Costa Rica	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.	X	X
0	Côte d'Ivoire					X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
X	Cuba	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
0	Djibouti					X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
0	Dominique													
X	Egypte	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
0	El Salvador					X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
0	Emirats arabes unis	s.o.				X	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	
X	Equateur	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
0	Etats-Unis	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
0	Fidji	s.o.												

	MIC										Évaluation en douane									
	Antidumping										Annexe III (4)	22:1	Décisions							
	5:1	16:4	16:4	18:5	20:1	20:2	Annexe III (2)	Annexe III (3)	Annexe III (4)	22:1										
Mesures concernant les investissements																				
	Janv.-juin Jul.-déc. 1995																			
Gabon	0				X	X				X	X	X	X		X	X				S.O.
Ghana	0				X															S.O.
Grenade	0		S.O.																	S.O.
Guatemala	0		X		X	X				X	X	X	X		X	X				S.O.
Guinée, Rép. de	0			X																S.O.
Guinée-Bissau	0																			S.O.
Guyana	0																			S.O.
Haïti	0		S.O.																	S.O.
Honduras	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X		X	X				S.O.
Hong Kong	0	X	X	X	X	X			S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.		S.O.	S.O.				S.O.
Hongrie	0	X	X	X	X	X			S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.		S.O.	S.O.				S.O.
Iles Salomon			S.O.																	S.O.
Inde	X	X	X	X	X	X			S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.		X	X				S.O.
Indonésie	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X		X	X				S.O.
Islande	0	X	X	X	X	X			S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.		S.O.	S.O.				S.O.
Israël	0	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X		X	X				S.O.
Jamaïque	0	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X		X	X				S.O.

		Antidumping											Evaluation en douane			
		MIC											Annexe III 4)			
		5:1	16:4	16:4	18:5	20:1	20:2	Annexe III 2)		Annexe III 3)		22:1		Décisions		
Mesures concernant les investissements		Semestriel	Lois/ réglementations		Application différée		Application différée	Lois/ réglementations	Lois/ réglementations	Réserves art. 5:2	Réserves art. 4	Réserves art. 5:2	Lois/ réglementations	Liste récapitulative	Montants des intérêts	Supports informatiques
		Janv.-juin 1995	16:4	16:4	18:5	20:1	20:2	20:1	20:2	20:1	20:2	20:1	20:2	20:1	20:2	20:1
	Japon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Kenya	0		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Koweït	0	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Lesotho	0				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Liechtenstein	0				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Macao	0			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Madagascar	0				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Malaisie	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Malawi	0			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Maldives	0			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Mali	0				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Malte	0	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Maroc	0	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Maurice	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Mauritanie	0			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Mexique	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Mozambique	0				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

MIC		Antidumping					Evaluation en douane					
5:1	16:4	16:4	18:5	20:1	20:2	Annexe III (2)	Annexe III (3)	Annexe III (4)	22:1	Décisions		
Mesures concernant les investissements	Semestriel	Lois/ réglementations	Lois/ réglementations	Application différée	Application différée	Valuers minimaux	Réserves art. 4	Réserves art. 5:2	Lois/ réglementations	Liste récapitulative des intérêts	Montants des intérêts	Supports informatiques
Janv.-juin Juil.-déc. 1995												
0				X	X	X	X	X	S.O.	S.O.		
0												
X			X	X	X		X	X	S.O.	S.O.		
X				X	X			X	S.O.	S.O.		
0	X		X	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	X	S.O.	X	X
0	X		X	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	X	S.O.	X	X
0												
X	X		X	X	X	X	X	X	S.O.	S.O.		
	S.O.											
0			X	X	X				S.O.	S.O.		
X	X		X	X	X		X	X	S.O.	S.O.		
X	X		X	X	X		X	X	S.O.	S.O.		
X	X		X	X	X		X	X	S.O.	S.O.		
0												
0				X								

	MIC												
	Antidumping						Evaluation en douane						
	5:1	16:4	16:4	18:5	20:1	20:2	Annexe III 2)	Annexe III 3)	Annexe III 4)	22:1	Décisions		
Mesures concernant les investissements		Semestriel	Lois/réglementations	Lois/réglementations	Application différée	Application différée	Valeurs minimales	Réserves art. 4	Réserves art. 5:2	Lois/réglementations	Liste récapitulative des intérêts	Montants des intérêts	Supports informatiques
		Janv.-juin 1995	Janv.-juin 1995	Janv.-juin 1995	Janv.-juin 1995	Janv.-juin 1995	Janv.-juin 1995	Janv.-juin 1995	Janv.-juin 1995	Janv.-juin 1995	Janv.-juin 1995	Janv.-juin 1995	Janv.-juin 1995
République dominicaine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
République slovaque	0	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	X		
République tchèque	0	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Roumanie	X	X	X	X						X	s.o.	X	X
Rwanda		s.o.											
Saint-Kitts-et-Nevis	0	s.o.											
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0	s.o.											
Sainte-Lucie	X	X	X	X									
Sénégal	0				X	X				s.o.	s.o.		
Sierra Leone	0												
Singapour	0	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Slovénie	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X			
Sri Lanka	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Suisse	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.		
Suriname	0												
Swaziland	0		X	X									

		Antidumping								Evaluation en douane		
MIC										Annexe III 4)	22:1	Décisions
		5:1	16:4	16:4	18:5	20:1	20:2	Annexe III 2)	Annexe III 3)	Liste récapitulative des intérêts	Montants des intérêts	Supports informatiques
Mesures concernant les investissements												
		Semestriel	Lois/réglementations		Application différée		Valeurs minimales	Réserves art. 4	Réserves art. 5:2	Lois/réglementations		
		Janv.-juin Jul.-déc. 1995										
Tanzanie	0	X										
Thaïlande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S.O.	S.O.
Togo	0					X	X	X	X	X	S.O.	S.O.
Trinité-et-Tobago	X			X								
Tunisie	0	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S.O.	S.O.
Turquie	0	X	X	X	X	S.O.	S.O.	X	X	X	X	
Uruguay	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S.O.	S.O.
Venezuela	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S.O.	S.O.
Zambie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S.O.	S.O.
Zimbabwe	0		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

	Licences d'importation				Règles d'origine				Subventions et mesures compensatoires				Obstacles techniques au commerce		
	2:2	7:3	1:4 a/ 8:2 b)	5:1	Annexe II 4)	25:1	25:1	25:1	25:11	25:11	32:6	15:2	Annexe 3 C)		
	Application différée au questionnaire		Réponses au questionnaire	Publications/ lois/régle- mentations	Règles non préférentielles	Règles préféren- tielles	Rapport annuel (nouvelle notification complète à présenter pour le 30/6/95)	Rapport annuel (noti- fication de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Semestriel	Semestriel	Lois/régle- mentations	Lois/régle- mentations	Lois/régle- mentations	Acceptation du code	
Afrique du Sud	s.o.			X				X	X	X			X		
Antigua-et-Barbuda													0		
Argentine		X	X	X	X			X	X	X		X	0		
Australie	s.o.	X	X	X	X		X	X	X	X		X	X		
Bahreïn													0		
Bangladesh	X		X						X		X		0		
Barbade													0		
Belize													0		
Bénin								s.o.	X	X			0		
Bolivie	X			X	X			X	X	X			0		
Botswana									X	X			0		
Brésil	X			X	X		X	X	X	X			X		
Brunéi Darussalam	X			X	X								0		
Burkina Faso													0		
Burundi	X												0		
Cameroun	X		X	X	X			X	X	X			0		
Canada	s.o.			X	X		X	X	X	X		X	0		

	Licences d'importation			Règles d'origine			Subventions et mesures compensatoires				Obstacles techniques au commerce	
	2:2	7:3	1:4 a/ 8:2 b)	5:1	Annexe II 4)	25:1	25:1	25:11	25:11	32:6	15:2	Annexe 3 C)
	Application différée au questionnaire	Réponses au questionnaire	Publications/ lois/réglements	Règles non préférentielles	Règles préférentielles	Rapport annuel (nouvelle notification complète à présenter pour le 30/6/95)	Rapport annuel (noti- fication de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Semestriel	Semestriel	Lois/rég- mentations	Lois/rég- mentations	Acceptation du code
								Janv.- juin 1995	juil.- déc. 1995			
CE	s.o.		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chili	s.o.	X	X	X	X			X	X	X	X	0
Chypre		X	X					X	X	X	X	0
Colombie	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	0
Corée			X	X	X	X		X	X	X	X	0
Costa Rica	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	0
Côte d'Ivoire	X		X	X	X	X		X	X	X	X	0
Cuba			X	X	X			X	X	X	X	0
Djibouti												0
Dominique												0
Egypte	s.o.				X			X	X	X	X	0
El Salvador	X				X							0
Emirats arabes unis	X							s.o.	s.o.	X	X	0
Equateur		X		X	X	X		X	X	X	X	0
Etats-Unis	s.o.	X		X	X	X		X	X	X	X	0
Fidji								s.o.	s.o.			0
Gabon	X											0
Ghana												0

	Licences d'importation				Règles d'origine			Subventions et mesures compensatoires				Obstacles techniques au commerce	
	2:2	7:3	1:4 a/ 8:2 b)	5:1	Annexe II 4)	25:1	25:1	25:1	25:11	25:11	32:6	15:2	Annexe 3 C)
	Application différée	Réponses au questionnaire	Publications/lois/réglementations	Règles non préférentielles	Règles préférentielles	Rapport annuel (nouvelle notification complète à présenter pour le 30/6/95)	Rapport annuel (notification mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Semestriel	Lois/réglementations	Lois/réglementations	Lois/réglementations	Acceptation du code	
Grenade													0
Guatemala	X							X	X	X	X		0
Guinée, Rép. de													0
Guinée-Bissau													0
Guyana													0
Haïti								s.o.					0
Honduras	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	0
Hong Kong	s.o.	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	0
Hongrie	s.o.			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Iles Salomon								s.o.					
Inde	s.o.	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Indonésie	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Islande	s.o.			X	X	X	X	X	X	X	X	X	0
Israël													0
Jamaïque			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Japon	s.o.		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kenya	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Koweït								X					0

	Licences d'importation			Règles d'origine			Subventions et mesures compensatoires			Obstacles techniques au commerce		
	2:2	7:3	1:4 a/ 8:2 b)	5:1	Annexe II 4)	25:1	25:1	25:11	25:11	32:6	15:2	Annexe 3 C)
	Application différée	Réponses au questionnaire	Publications/lois/règlements	Règles non préférentielles	Règles préférentielles	Rapport annuel (nouvelle notification complète à présenter pour le 30/6/95)	Rapport annuel (notification mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Semestriel	Lois/règlements	Lois/règlements	Acceptation du code	
Lesotho												
Liechtenstein	s.o.					X						0
Macao												0
Madagascar				X	X							0
Malaisie	X			X	X			X	X	X	X	0
Malawi												0
Maldives												0
Mali												0
Malte		X		X	X			X	X	X	X	0
Maroc		X		X	X			X	X	X	X	0
Maurice		X		X	X			X	X	X	X	0
Mauritanie												0
Mexique	s.o.			X	X			X	X	X	X	0
Mozambique												0
Myanmar	X											0
Namibie												0
Nicaragua			X	X	X					X	X	0
Nigéria	s.o.											0

	Licences d'importation				Règles d'origine				Subventions et mesures compensatoires				Obstacles techniques au commerce		
	2:2	7:3	1:4 a/ 8:2 b)	5:1	Annexe II 4)	25:1	25:1	25:11	25:11	32:6	15:2	Annexe 3 C)			
	Application différée	Réponses au questionnaire	Publications/lois/réglementations	Règles non préférentielles	Règles préférentielles	Rapport annuel (nouvelle notification complète à présenter pour le 30/6/95)	Rapport annuel (notification mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Semestriel	Semestriel	Lois/réglementations	Lois/réglementations	Lois/réglementations	Acceptation du code		
Norvège	s.o.	X		X	X	X		X	X	X		X	0		
Nouvelle-Zélande	s.o.		X	X	X	X		X	X	X		X	X		
Ouganda															
Pakistan	s.o.		X					X		X			0		
Papouasie-Nouvelle-Guinée								s.o.							
Paraguay				X	X	X		X	X	X		X	0		
Pérou	s.o.	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X		
Philippines	s.o.			X	X	X		X	X	X		X	X		
Pologne	s.o.			X	X	X		X	X	X		X	0		
Qatar								s.o.					0		
République centrafricaine													0		
République dominicaine	X			X	X	X		X	X	X		X	0		
République slovaque	s.o.			X	X	X		X	X	X		X	X		
République tchèque	s.o.			X	X	X		X	X	X		X	X		
Roumanie	s.o.			X	X	X		X	X	X		X	X		
Rwanda								s.o.							
Saint-Kitts-et-Nevis								s.o.					0		

	Licences d'importation			Règles d'origine		Subventions et mesures compensatoires				Obstacles techniques au commerce		
	2:2	7:3	1:4 a/ 8:2 b)	5:1	Annexe II 4)	25:1	25:1	25:11	25:11	32:6	15:2	Annexe 3 C)
	Application différée au questionnaire	Réponses au questionnaire	Publications/ lois/réglements	Règles non préférentielles	Règles préférentielles	Rapport annuel (nouvelle notification complète à présenter pour le 30/6/95)	Rapport annuel (noti- fication de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Semestriel	Semestriel	Lois/rég- mentations	Lois/rég- mentations	Acceptation du code
								Janv.- juin 1995	Juil.- déc. 1995			
Saint-Vincent-et-les Grenadines												0
Sainte-Lucie				X	X			X	X	X	X	0
Sénégal												0
Sierra Leone				X	X			X	X	X	X	X
Singapour				X	X			X	X	X	X	X
Slovenie	s.o.			X				X	X	X	X	0
Sri Lanka	X							X	X	X	X	0
Suisse	s.o.			X	X			X	X	X	X	X
Suriname												0
Swaziland												0
Tanzanie								X	X			0
Thaïlande												X
Togo				X	X			X	X	X	X	X
Trinité-et-Tobago												X
Tunisie	X	X		X	X			X	X	X	X	X
Turquie	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X
Uruguay	X				X			X	X	X	X	X

	Licences d'importation		Règles d'origine		Subventions et mesures compensatoires				Obstacles techniques au commerce		
	2:2	7:3 1:4 a/ 8:2 b)	5:1	Annexe II 4)	25:1	25:1	25:11	25:11	32:6	15:2	Annexe 3 C)
	Application différée	Réponses au questionnaire	Règles non préférentielles	Règles préférentielles	Rapport annuel (nouvelle notification complète à présenter pour le 30/6/95)	Rapport annuel (notification mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Semestriel	Semestriel	Lois/règlementations	Lois/règlementations	Acceptation du code
Venezuela	X										
Zambie			X		X		X	X	X	X	X
Zimbabwe		X									
							Janv.- juin 1995	Janv.- juil.- déc. 1995			

	Sauvegardes					Commerce d'Etat			Inspection	Restrictions quantitatives
	11:2	12:6	12:7	12:7	12:7	XVII:4 a)	XVII:4 a)	5		
	Calendrier pour l'élimination progressive	Lois/règlements	Mesures existantes au titre de l'article 11:1	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Activités relevant du commerce d'Etat (nouvelles notifications complètes à présenter pour le 30/6/95)	Activités relevant du commerce d'Etat (notifications de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Rapport biennal		
Afrique du Sud	X	X	X	X	X	X				X
Antigua-et-Barbuda	0		0	0	0					
Argentine	0	X	0	0	0	X				
Australie	0	X	0	0	0	X				X
Bahrein	0		0	0	0					
Bangladesh	0		0	0	0					
Barbade	0		0	0	0	X				
Belize	0		0	0	0					
Bénin	0		0	0	0					
Bolivie	0	X	0	0	0					
Botswana	0		0	0	0					
Brésil	0	X	0	0	0					
Brunéi Darussalam	0		0	0	0	X				
Burkina Faso	0		0	0	0					
Burundi	0		0	0	0					
Cameroun	0		0	0	0					
Canada	0	X	X	X	X	X			X	X
CE	X	X	X	X	X	X			X	X

	Sauvegardes					Commerce d'Etat			Inspection	Restrictions quantitatives
	11:2	12:6	12:7	12:7	12:7	XVII:4 a)	XVII:4 a)	5		
	Calendrier pour l'élimination progressive	Lois/réglementations	Mesures existantes au titre de l'article 11:1	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Activités relevant du commerce d'Etat (nouvelles notifications complètes à présenter pour le 30/6/95)	Activités relevant du commerce d'Etat (notifications de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)		Rapport biennal	
Chili	0	X	0	0	0	X	X	X		
Chypre	X		X	0	0	X				
Colombie	0	X	0	X	X	X		X		
Corée	X	X	X	X	X	X				
Costa Rica	0	X	X	X	X	X		X		
Côte d'Ivoire	0	X	0	0	0	X		X		
Cuba	0	X	0	0	0			X		
Djibouti	0		0	0	0					
Dominique	0		0	0	0					
Egypte	0		0	0	0					
El Salvador	0	X	0	0	0					
Emirats arabes unis	0	X	0	0	0					
Equateur	0	X	0	0	0					
Etats-Unis	0	X	X	X	X	X			X	
Fidji	0		0	0	0					
Gabon	0		0	0	0					
Ghana	0		0	0	0					
Grenade	0		0	0	0					
Guatemala	0	X	0	0	0					

	Sauvegardes					Commerce d'Etat		Inspection	Restrictions quantitatives
	11:2	12:6	12:7	12:7	12:7	XVII(4) a)	XVII(4) a)		
	Calendrier pour l'élimination progressive	Lois/réglementations	Mesures existantes au titre de l'article 11:1	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Activités relevant du commerce d'Etat (nouvelles notifications complètes à présenter pour le 30/6/95)	Activités relevant du commerce d'Etat (notifications de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Lois/réglementations	Rapport biennal
Guinée-Bissau	0		0	0	0				
Guinée, Rép. de	0	X	0	0	0	X			
Guyana	0		0	0	0				
Haïti	0		0	0	0				
Honduras	0	X	0	0	0	X			
Hong Kong	0	X	X	X	X	X	X	X	X
Hongrie	0	X	0	0	0	X		X	
Iles Salomon									
Inde	0	X	X	X	X	X		X	X
Indonésie	0	X	X	X	X	X		X	X
Islande	0	X	0	0	0			X	X
Israël	0	X	0	0	0	X			
Jamaïque	0		0	0	0	X			
Japon	0	X	0	0	0	X			
Kenya	0	X	0	0	0	X		X	
Koweït	0		0	0	0				
Lesotho	0		0	0	0				
Liechtenstein	0		0	0	0				
Macao	0	X	0	0	0	X			X

	Sauvegardes					Commerce d'Etat			Inspection	Restrictions quantitatives	
	11:2	12:6	12:7	12:7	12:7	XVII:4 a)	XVII:4 a)	5			G/L/59
	Calendrier pour l'élimination progressive	Lois/régle-mentations	Mesures existantes au titre de l'article 11:1	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Activités relevant du commerce d'Etat (nouvelles notifications complètes à présenter pour le 30/6/95)	Activités relevant du commerce d'Etat (notifi-cations de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Lois/régle-mentations			Rapport biennal
Madagascar	0		0	0	0			X			
Malaisie	0	X	X	X	X			X			
Malawi	0		0	0	0		X				
Maldives	0	X	0	0	0						
Mali	0		0	0	0						
Malte	0	X	0	0	0		X		X		
Maroc	0	X	0	0	0		X				
Maurice	X	X	X	X	X		X				
Mauritanie	0		0	0	0						
Mexique	0	X	0	0	0						
Mozambique	0		0	0	0						
Myanmar	0	X	0	0	0						
Namibie	0		0	0	0						
Nicaragua	0	X	0	0	0			X			
Nigéria	0	X	0	0	0						
Norvège	0	X	0	0	0		X		X		
Nouvelle-Zélande	0	X	0	0	0		X		X		
Ouganda	0		0	0	0						
Pakistan	0	X	X	X	X		X		X		

	Sauvegardes				Commerce d'Etat		Inspection	Restrictions quantitatives
	11:2	12:6	12:7	12:7	XVII(4) a)	XVII(4) a)		
	Calendrier pour l'élimination progressive	Lois/régle-mentations	Mesures existantes au titre de l'article 11:1	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Activités relevant du commerce d'Etat (nouvelles notifications complètes à présenter pour le 30/6/95)	Activités relevant du commerce d'Etat (notifications de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Rapport biennal
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0	X	0	0				
Paraguay	0	X	X	X				X
Pérou	0	X	0	0		X		X
Philippines	0	X	0	0		X		X
Pologne	0	X	0	0		X		X
Qatar	0		0	0				
République centrafricaine	0		0	0				
République dominicaine	0	X	0	0				X
République slovaque	0	X	0	0		X		
République tchèque	0	X	0	0		X		X
Roumanie	0	X	0	0		X		
Rwanda								
Saint-Kitts-et-Nevis	0		0	0				
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0		0	0				
Sainte-Lucie	0	X	0	0				X
Sénégal	0		0	0				X
Sierra Leone	0		0	0				

	Sauvegardes					Commerce d'Etat			Inspection	Restrictions quantitatives
	11:2	12:6	12:7	12:7	XVII:4 a)	XVII:4 a)	5	G/L/59		
	Calendrier pour l'élimination progressive	Lois/régle-mentations	Mesures existantes au titre de l'article 11:1	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Activités relevant du commerce d'Etat (nouvelles notifications complètes à présenter pour le 30/6/95)	Activités relevant du commerce d'Etat (notifi-cations de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Lois/régle-mentations	Rapport biennal		
Singapour	0	X	X	X	X	X	X	X		
Slovénie	X	X	X	0	X	X		X		
Sri Lanka	0	X	0	0						
Suisse	0	X	X	X	X	X		X		
Suriname	0		0	0				X		
Swaziland	0		0	0						
Tanzanie	0		0	0						
Thaïlande	0	X	X	0		X				
Togo	0		0	0						
Trinité-et-Tobago	0	X	0	0						
Tunisie	0	X	0	0						
Turquie	0	X	0	0		X			X	
Uruguay	0	X	0	0		X				
Venezuela	0	X	X	X		X			X	
Zambie	0	X	0	0		0			X	
Zimbabwe	0	X	0	0		0			X	

**RAPPORT DE L'ENTITÉ INDÉPENDANTE AU CONSEIL
DU COMMERCE DES MARCHANDISES**

(G/L/120)

L'Accord sur l'inspection avant expédition prévoit la création d'une entité indépendante chargée d'administrer les procédures d'examen indépendant prévues à l'article 4 de l'Accord. L'entité indépendante (EI) a été créée par la décision du Conseil général du 13 décembre 1995 (WT/L/125/Rev.1). Aux termes du paragraphe I.C de la section intitulée "Structure et fonctions de l'entité indépendante" (annexe II du document WT/L/125/Rev.1),

"l'EI fera rapport au Conseil du commerce des marchandises au moins une fois par an, ou plus fréquemment si besoin est".

Le rapport ci-après est présenté conformément à cette prescription.

1. Dans sa décision du 13 décembre 1995 (WT/L/125/Rev.1), le Conseil général a approuvé l'Accord entre l'OMC, la Chambre de commerce internationale (CCI) et la Fédération internationale des sociétés d'inspection (IFIA) instituant l'entité indépendante prévue à l'article 4 a) de l'Accord sur l'inspection avant expédition. L'annexe I de la Décision reproduit l'Accord conclu entre l'OMC, la CCI et l'IFIA; l'annexe II énonce la structure et les fonctions de l'entité indépendante, et l'annexe III les règles de procédure régissant les examens indépendants.

2. À la suite de la Décision du Conseil général, les prescriptions administratives et procédurales nécessaires à l'entrée en activité de l'EI ont été établies en avril 1996. Plus concrètement, la Liste d'experts pour examens indépendants a été mise au point et distribuée sous la cote G/PSI/IE/1, les renseignements et formules de demande ont été traduits et distribués aux organismes affiliés et aux contacts de la CCI et de l'IFIA dans le monde entier. Après cette confirmation, les Membres de l'OMC ont été informés qu'à compter du 1er mai 1996, l'EI serait prête à recevoir les demandes d'examen indépendant (G/PSI/IE/2).

3. Pendant la période considérée, l'EI n'a reçu aucune demande d'examen indépendant.

CONSEIL DU COMMERCE DES SERVICES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU CONSEIL DU COMMERCE DES SERVICES

*Adopté par le Conseil du commerce des services le 4 octobre 1995
et approuvé par le Conseil général le 15 novembre 1995
(S/L/15)*

Le règlement intérieur des réunions du Conseil général s'appliquera *mutatis mutandis* aux réunions du Conseil du commerce des services, sous réserve des dispositions ci-après:

- i) La règle 5 relative à la distribution de l'ordre du jour provisoire un ou deux jours avant la réunion n'est pas applicable.
- ii) Les règles 12, 13 et 14 du chapitre V (Président et Vice-Présidents) seront modifiées comme suit:

Règle 12

Le Conseil du commerce des services élira un Président¹ et pourra élire un Vice-Président parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Les Président et Vice-Président exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Vice-Président remplira les fonctions de président. S'il n'a pas été élu de Vice-Président ou si le Vice-Président n'est pas présent, le Conseil du commerce des services élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Conseil du commerce des services chargera le Vice-Président mentionné à la

¹ Le Conseil du commerce des services suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" (PC/IPL/14 en date du 29 décembre 1994).

règle 12 de remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ou, s'il n'a pas été élu de Vice-président, élira un Président intérimaire à cet effet.

iii) La règle 33 du chapitre VII (Prise de décisions) sera modifiée comme suit:

Règle 33

Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la question considérée sera renvoyée au Conseil général pour que celui-ci prenne une décision.

iv) La règle 34 du chapitre VII (Prise de décisions) ne s'appliquera pas.

DÉCISION SUR LES ENGAGEMENTS CONCERNANT LES
TÉLÉCOMMUNICATIONS DE BASE

*Adoptée par le Conseil du commerce des services le 30 avril 1996
(S/L/19)*

Le Conseil du commerce des services,

Eu égard à l'Annexe sur les négociations sur les télécommunications de base,

Eu égard au rapport final du Groupe de négociation sur les télécommunications de base concernant les négociations menées conformément aux dispositions de la Décision sur les négociations sur les télécommunications de base adoptée à Marrakech le 15 avril 1994,

Décide ce qui suit:

1. D'adopter le texte du "Quatrième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services" (ci-après dénommé le Protocole) et de prendre note des Listes d'engagements et des Listes d'exemptions des obligations énoncées à l'article II indiquées à l'appendice du rapport final du Groupe de négociation sur les télécommunications de base.
2. Dès à présent et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Protocole, et dans toute la mesure compatible avec leur législation et leurs réglementations en vigueur, les Membres concernés ne prendront pas de mesures qui seraient incompatibles avec les engagements qui résultent pour eux de ces négociations.
3. Pendant la période du 15 janvier au 15 février 1997, les Membres qui auront une Liste d'engagements annexée au Protocole pourront compléter ou modifier cette Liste ou leur Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II. Ceux de ces Membres qui n'auront pas annexé au Protocole une Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II pourront présenter une telle liste pendant la même période.
4. Un Groupe des télécommunications de base relevant du Conseil du commerce des services mènera des consultations sur la mise en œuvre du paragraphe

3 ci-dessus et commencera ses travaux 90 jours au plus tard après l'adoption de la Décision.

5. Le Conseil du commerce des services suivra l'acceptation du Protocole par les Membres concernés et, à la demande d'un Membre, examinera toutes préoccupations exprimées au sujet de l'application du paragraphe 2 ci-dessus.

6. Les Membres de l'Organisation mondiale du commerce qui n'auront pas annexé au Protocole des Listes d'engagements ou des Listes d'exemptions des obligations énoncées à l'article II pourront présenter, pour approbation par le Conseil, des Listes d'engagements et des Listes d'exemptions des obligations énoncées à l'article II concernant les télécommunications de base avant le 1er janvier 1998.

DÉCISION SUR LA NOTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT DES POINTS D'INFORMATION ET DES POINTS DE CONTACT

*Adoptée par le Conseil du commerce des services le 28 mai 1996
(S/L/23)*

Le Conseil du commerce des services,

Eu égard au paragraphe 4 de l'article III et au paragraphe 2 de l'article IV de l'AGCS,

Agissant en vue de favoriser la réalisation des objectifs de ces dispositions,

Décide ce qui suit:

Les Membres notifieront au Conseil du commerce des services l'établissement des points d'information conformément au paragraphe 4 de l'article III, et l'établissement des points de contact conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'AGCS.

DÉCISION SUR LES SERVICES DE TRANSPORT MARITIME

*Adoptée par le Conseil du commerce des services le 28 juin 1996
(S/L/24)*

Le Conseil du commerce des services,

Eu égard à l'Annexe sur les négociations sur les services de transport maritime,

Eu égard à la Décision sur les négociations sur les services de transport maritime, adoptée à Marrakech le 15 avril 1994,

Notant le rapport du Groupe de négociation sur les services de transport maritime et les engagements inscrits sur les Listes des Membres dans ce secteur,

Désireux d'accroître la libéralisation du commerce international des services de transport maritime dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS),

Décide ce qui suit:

1. De suspendre les négociations sur les services de transport maritime et de les reprendre avec le commencement des négociations globales sur les services, conformément à l'article XIX de l'AGCS, et de les achever au plus tard à la fin de cette première série de libéralisation progressive. Au moment approprié, des décisions conformément au paragraphe 3 de l'article XIX de l'AGCS seront prises au sujet des procédures pour la conduite de ces négociations. Il est convenu que les négociations reprendront sur la base des offres existantes ou améliorées.
2. Les Membres souhaitant exercer leurs droits au titre du paragraphe 3 de l'Annexe sur les négociations sur les services de transport maritime pourront le faire pendant une période de 30 jours à compter de la date de la présente décision.
3. Tous les engagements résultant de ces négociations seront inscrits dans les listes d'engagements spécifiques annexées à l'AGCS.
4. L'article II de l'AGCS et l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II, y compris l'obligation d'énumérer dans l'Annexe toutes les mesures incompatibles avec le traitement de la nation la plus favorisée qu'un Membre maintiendra, entreront en vigueur pour les transports maritimes internationaux, les services auxiliaires et l'accès et le recours aux installations portuaires en même temps que l'achèvement des négociations mentionnées au paragraphe 1. Au cours des négociations, les effets du maintien de la suspension de l'article II feront l'objet d'un examen permanent de la part du Conseil du commerce des services.
5. Le paragraphe 4 de la présente décision ne s'appliquera à aucun engagement spécifique concernant les services de transport maritime qui est inscrit dans la Liste d'un Membre.
6. Nonobstant l'article XXI, un Membre pourra améliorer, modifier ou retirer en totalité ou en partie ses engagements spécifiques dans ce secteur pendant une période de 60 jours dont la fin coïncidera avec l'achèvement des négociations mentionnées au paragraphe 1. Pendant la même période, les Membres mettront définitivement au point leur position concernant les exemptions de l'obligation NPF dans ce secteur.
7. Dès à présent et jusqu'à l'achèvement des négociations mentionnées au paragraphe 1, il est entendu que les Membres n'appliqueront aucune mesure affectant le commerce des services de transport maritime sauf en réponse aux mesures appliquées par d'autres pays et en vue de maintenir ou d'améliorer la liberté de fourniture des services de transport maritime, ou d'une manière qui améliorerait leur position et leur pouvoir de négociation.

DÉCISION SUR L'ACCEPTATION DES DEUXIÈME ET TROISIÈME
PROTOCOLES ANNEXÉS À L'ACCORD GÉNÉRAL
SUR LE COMMERCE DES SERVICES

*Adoptée par le Conseil du commerce des services le 30 juillet 1996
(S/L/28)*

Le Conseil du commerce des services,

Eu égard aux deuxième et troisième Protocoles annexés à l'Accord général sur le commerce des services,

Eu égard à la Décision portant adoption du deuxième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services adoptée par le Comité du commerce des services financiers le 21 juillet 1995 (S/L/13) et à la communication conjointe des Membres qui ont accepté le deuxième Protocole (S/L/25),

Eu égard à la Décision sur le mouvement des personnes physiques adoptée par le Conseil du commerce des services le 21 juillet 1995 (S/L/10) et aux déclarations faites à la réunion du Conseil le 30 juillet 1996 en rapport avec l'acceptation du troisième Protocole,

Décide ce qui suit:

1. Les deuxième et troisième Protocoles annexés à l'Accord général sur le commerce des services seront ouverts à l'acceptation jusqu'au 30 novembre 1996.
2. Pour les Membres qui accepteront les Protocoles après le 30 juin 1996, les Protocoles entreront en vigueur le trentième jour suivant chaque acceptation.

**CONSEIL DES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU CONSEIL DES ADPIC

*Adopté par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce le 21 septembre 1995 et approuvé par le Conseil général le 15 novembre 1995
(IP/C/1)*

Le règlement intérieur des réunions du Conseil général s'appliquera *mutatis mutandis* aux réunions du Conseil des ADPIC, sous réserve des dispositions ci-après:

- i) *La règle 5 (distribution de l'ordre du jour provisoire un ou deux jours avant la réunion) n'est pas applicable.*
- ii) *Les règles 12, 13 et 14 du chapitre V (Président et Vice-Présidents) seront modifiées comme suit:*

Règle 12

Le Conseil des ADPIC élira un Président¹ et pourra élire un Vice-Président parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Les Président et Vice-Président exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Vice-Président remplira les fonctions de président. S'il n'a pas été élu de Vice-Président ou si le Vice-Président n'est pas présent, le Conseil des ADPIC élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

¹ Le Conseil des ADPIC suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" (WT/L/31).

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Conseil des ADPIC chargera le Vice-Président mentionné à la règle 12 de remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ou, s'il n'a pas été élu de Vice-président, élira un Président intérimaire à cet effet.

iii) *La règle 33 du chapitre VII (Prise de décisions) sera modifiée comme suit:*

Règle 33

Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la question considérée sera renvoyée au Conseil général pour que celui-ci prenne une décision.²

iv) *La règle 34 du chapitre VII (Prise de décisions) n'est pas applicable.*

² Lorsque l'Accord sur les ADPIC exige expressément qu'une décision soit prise par consensus et que la question est renvoyée au Conseil général en vertu de cette règle, le Conseil général ne prendra la décision que par consensus.

RAPPORT (1996) DU CONSEIL DES ADPIC

*Adopté par le Conseil des ADPIC le 6 novembre 1996 et examiné
par le Conseil général es 7, 8 et 13 novembre 1996
(IP/C/8)*

I. Généralités

1. Depuis la période couverte par son dernier rapport¹, le Conseil des ADPIC a tenu six réunions formelles, le 11 décembre 1995 et les 22 février, 9 mai, 22-25 juillet, 18 septembre et 5 novembre 1996. Les comptes rendus de ces réunions sont reproduits dans les documents IP/C/M/5-10.² Ce rapport porte sur cette période, mais fait aussi référence aux travaux effectués par le Conseil des ADPIC en 1995.

2. Les deux premières réunions précitées ont été présidées par M. Stuart Harbinson (Hong Kong), les autres l'ont été par M. l'Ambassadeur Wade Armstrong (Nouvelle-Zélande).

3. Les réunions étaient ouvertes à tous les Membres de l'OMC. Les gouvernements qui sont observateurs auprès des organes de l'OMC ont aussi été invités à y participer. L'OMPI a été invitée à toutes les réunions, conformément à la recommandation du Comité préparatoire, confirmée par le Conseil général. Conformément à la procédure intérimaire concernant le statut d'observateur des organisations intergouvernementales élaborée sous les auspices du Conseil général, la FAO, le FMI, l'OCDE, la CNUCED, l'ONU, l'UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales), la Banque mondiale et l'OMD ont été invités aux réunions du Conseil.

II. Mise en œuvre

i) Notifications et procédures de notification

a) Article 63:2

4. Le Conseil, à sa réunion de novembre 1995, a adopté les décisions suivantes visant à donner effet à l'obligation de notifier la législation d'application au titre de l'article 63:2: Procédures de notification des lois et réglementations nationales et établissement possible d'un registre commun de ces lois et réglementations au titre de l'article 63:2 (document IP/C/2); modèle de liste des "autres lois et réglementations" à notifier au titre de l'article 63:2 (document

¹ Document WT/GC/W/25, section VI.

² Le document IP/C/M/10 sera distribué prochainement.

IP/C/4); et liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits (document IP/C/5).

5. Aux termes de ces procédures, à compter du moment où un Membre est tenu de commencer à appliquer une disposition de l'Accord sur les ADPIC, les lois et réglementations correspondantes seront notifiées sans tarder. Un volume très important de textes législatifs a été notifié au titre de ces procédures. À la date du présent rapport, 30 Membres avaient notifié tout ou partie de leur législation d'application. Les Membres dont la législation, dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes, était soumise à examen à la réunion de juillet du Conseil (voir paragraphe 14 ci-dessous), ont notifié la plupart des documents qui devaient l'être; trois autres pays ont notifié une partie de leur législation, tout en indiquant que cela était sans préjudice de leur période de transition prévue par les dispositions de l'article 65; onze Membres ont notifié la législation relative à la mise en œuvre de l'article 70:8 et, dans certains cas, de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC. Ces notifications sont distribuées dans la série de documents IP/N/1/COUNTRY/-.

6. Le Conseil, à sa réunion de novembre 1995, est également convenu que les Membres présenteraient des réponses à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits (IP/C/5). Compte tenu du fait que l'élaboration des réponses prend du temps, les procédures prévoient qu'elles soient présentées "dès que possible" après la date à laquelle un Membre est tenu de commencer à appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC concernant les moyens de faire respecter les droits. Huit Membres ont notifié leurs réponses, qui ont été distribuées dans la série de documents IP/N/6/COUNTRY/-.

À la réunion de juillet 1996 du Conseil, le Président a instamment prié les Membres concernés de présenter leurs réponses rapidement et en tout état de cause avant la fin de 1996.

7. Les obligations relatives au traitement national et au traitement NPF énoncées aux articles 3, 4 et 5 de l'Accord sur les ADPIC sont devenues applicables à tous les Membres à compter du 1er janvier 1996. Jusqu'à présent, aucune notification concernant expressément la mise en œuvre de ces dispositions n'avait été reçue au titre de l'article 63:2, sauf dans la mesure où ces notifications étaient partie intégrante des notifications générales communiquées par les pays développés Membres pour présenter leur législation d'application générale. Le Conseil a examiné si le respect de cette obligation de notification pouvait poser des difficultés techniques. À la réunion de juillet du Conseil, une procédure simplifiée a été proposée à cet égard et le Conseil est convenu que la question serait traitée dans des consultations informelles. À la suite de ces consultations informelles, le Conseil est convenu, à sa réunion de septembre, que les Membres concernés avaient plusieurs possibilités pour satisfaire à ces obligations de notification de la manière qui soit la mieux adaptée à leur situation nationale. Trois possibilités ont été recensées notamment:

- notifier les dispositions spécifiques des lois et réglementations mettant en œuvre les obligations énoncées aux articles 3, 4 et 5;

- notifier l'ensemble des lois et réglementations concernant la propriété intellectuelle; ou
- faire une déclaration générale selon laquelle les ressortissants des autres Membres de l'OMC bénéficient d'un traitement non discriminatoire, et établir une liste de toutes exceptions à ce principe.

Le Conseil a invité le Secrétariat à établir un document qui reconnaîtrait ces trois possibilités et contiendrait un projet de mode de présentation type concernant la dernière possibilité. Ce document sera examiné par le Conseil à la réunion qu'il doit tenir du 11 au 15 novembre 1996.

b) *Articles 1:3 et 3:1*

8. Les articles 1:3 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, relatifs à la définition des personnes admises à bénéficier du traitement prévu dans l'Accord et du traitement national, autorisent certaines exceptions aux règles normales en la matière, sous réserve de la présentation d'une notification au Conseil des ADPIC. Vingt-quatre Membres ont présenté des notifications au titre de ces dispositions. Ces notifications sont reproduites dans la série de documents IP/N/2/COUNTRY/-.

c) *Article 4 d)*

9. L'article 4 d) de l'Accord sur les ADPIC prévoit qu'un Membre qui chercherait à justifier une exception au traitement NPF en invoquant des accords internationaux se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle dont l'entrée en vigueur aurait précédé celle de l'Accord sur l'OMC doit notifier ces accords au Conseil des ADPIC. À la réunion du Conseil de novembre 1995, le Président a appelé l'attention des Membres sur la nécessité de présenter des notifications au titre de l'article 4 d) pour le 1er janvier 1996 s'ils souhaitaient être couverts juridiquement à compter de cette date pour toutes exceptions au traitement NPF qu'ils chercheraient à justifier en se référant aux dispositions de l'article 4 d). À ce jour, 28 Membres ont présenté des notifications au titre de cette disposition. Ces notifications sont reproduites dans la série de documents IP/N/4/COUNTRY/-.

10. Lors des débats qui ont eu lieu aux réunions du Conseil de février, mai et juillet 1996, des Membres se sont déclarés préoccupés au sujet de certaines notifications, en particulier du fait qu'en raison de l'absence de lignes directrices suffisantes concernant ces notifications, les autres Membres n'étaient pas toujours en mesure de comprendre l'élément de discrimination particulier que l'on cherchait à justifier. Comme convenu à la réunion de février du Conseil, le Président a tenu des consultations informelles sur cette question. Pour faciliter ces consultations informelles, il a fait distribuer une note d'information établie par le Secrétariat. L'avis général au Conseil a été qu'il serait utile de poursuivre les travaux concernant l'élaboration de critères qui pourraient aider chaque Membre à présenter ou à réexaminer sa notification, mais que ces critères ne pouvaient pas accroître ou diminuer les droits et obligations des Membres de l'OMC découlant des dispositions de l'article 4 d). D'autres consultations auront lieu sur cette question.

d) *Article 69*

11. L'article 69 de l'Accord sur les ADPIC demande aux Membres d'établir et de notifier des points de contact afin de coopérer en vue d'éliminer le commerce international des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Le Conseil a arrêté les procédures applicables à ces notifications en septembre 1995. À ce jour, 67 Membres ont notifié des points de contact, dont la compilation la plus récente est reproduite dans le document IP/N/3/Rev.2.

e) *Notifications au titre d'autres dispositions de l'Accord*

12. Un certain nombre de dispositions en matière de notification de la Convention de Berne et de la Convention de Rome sont incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC sans y être expressément mentionnées. Le Conseil, à sa réunion de février 1996, a invité chaque Membre désireux de faire de telles notifications à les adresser au Conseil des ADPIC, même si le Membre en question avait déjà fait une notification en vertu de la Convention de Berne ou de la Convention de Rome concernant la même question, et a appelé l'attention des Membres sur l'exposé relatif à la date de ces notifications contenu dans les paragraphes 16 à 21 du document IP/C/W/15, note d'information établie par le Secrétariat sur ce sujet. À ce jour, un Membre a présenté une notification au titre de cette procédure. Les notifications de ce type sont distribuées dans la série de documents IP/N/5/COUNTRY/-.

ii) *Suivi du fonctionnement de l'Accord*

a) *Examen des lois et réglementations nationales*

13. À sa réunion de novembre 1995, le Conseil a adopté un "Programme pour l'examen des législations d'application nationales en 1996/1997" (IP/C/3). Ce programme prévoyait que les législations dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes seraient examinées par le Conseil en juillet 1996. À la suite de consultations informelles, le Conseil est convenu à sa réunion de mai 1996 des procédures à suivre pour l'examen au Conseil des législations dans ce domaine. Ces procédures prévoyaient la communication de questions et réponses par écrit avant la réunion d'examen, avec des questions et réponses complémentaires au cours de la réunion.

14. À la réunion du Conseil tenue du 22 au 25 juillet 1996, la législation dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes de 29 Membres a été examinée. Un certain nombre de ces Membres ont indiqué qu'ils avaient encore des mesures à prendre pour se conformer pleinement à leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC dans ce domaine. Le compte rendu des déclarations liminaires faites par les délégations, des questions qui leur ont été posées et des réponses données est distribué dans la série de documents IP/Q/COUNTRY/-. À des réunions ultérieures du Conseil, sera ménagée la possibilité de poursuivre la discussion sur toute question qui se sera fait jour à la réunion d'examen et qui, aux yeux des délégations, n'aura pas été suffisamment étudiée. À cet égard, il a été reconnu que l'examen des législations d'application nationales entraînait une charge de travail très lourde et qu'il était important, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'Accord, de ménager une possibilité adéquate de poursuivre la discussion à tous les Membres, en particulier aux pays en développe-

ment Membres dont les ressources limitées affectaient la capacité d'analyser et d'assimiler une partie des informations.

15. Les procédures d'examen adoptées par le Conseil prévoyaient que l'examen porterait sur la législation relative au droit d'auteur et aux droits connexes des Membres tenus de se conformer aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans les conditions prévues à l'article 65:1 et de tout autre Membre qui ne se prévaudrait pas du droit qu'il aurait à une période de transition plus longue. Au cours de l'examen, des questions ont été posées à un certain nombre de Membres qui n'estimaient pas relever de l'une quelconque de ces catégories et n'avaient donc pas fourni de réponse à la réunion du Conseil.

16. Conformément au "Programme pour l'examen des législations d'application nationales en 1996/1997" (IP/C/3), le Conseil examinera les législations dans les domaines des marques de fabrique ou de commerce, des indications géographiques et des dessins et modèles industriels à la réunion qui doit avoir lieu du 11 au 15 novembre 1996. Les législations dans les domaines des brevets, des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, des renseignements non divulgués et du contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles seront examinées au premier semestre de 1997, et celles qui concernent les moyens de faire respecter les droits le seront au second semestre de 1997.

b) *Mise en œuvre de l'article 70:8 et 70:9*

17. À ses réunions de février, mai, juillet et septembre 1996, le Conseil a examiné la mise en œuvre de l'article 70:8 et des dispositions connexes de l'article 70:9. À ces réunions, le Conseil a pris note des déclarations faites par certains Membres inquiets de constater que les Membres visés par ces dispositions ne les appliquaient pas tous ou que, s'ils les avaient appliquées, ils n'avaient pas notifié la législation pertinente au titre de l'article 63:2. Aux réunions de mai et juillet 1996 du Conseil, certains Membres ont fait savoir qu'ils avaient engagé une procédure de règlement des différends sur cette question à l'égard de deux autres Membres (IP/D/2 et IP/D/5).

c) *Mise en œuvre de l'article 70:2*

18. À la réunion de février du Conseil, des déclarations ont été faites au sujet du respect des dispositions de l'article 70:2 pour ce qui était de la durée de validité des brevets et des droits relatifs aux enregistrements sonores. Les procédures de règlement des différends engagées à propos de ces questions ont été notifiées au Conseil des ADPIC dans les documents IP/D/1, 3 et 4. Le 3 octobre 1996, le Conseil a été informé d'une solution convenue d'un commun accord entre les parties concernant la première de ces questions (document IP/D/3/Add.1). Dans cette notification, adressée au Conseil des ADPIC pour information et sans préjudice des droits et obligations des autres Membres, les parties en question ont indiqué qu'elles sont convenues que l'article 70:2, rapproché de l'article 33, exige que les pays développés parties accordent une protection dont la durée ne sera pas inférieure à 20 ans à compter de la date du dépôt pour les brevets qui étaient valides au 1er janvier 1996 ou pour lesquels la demande avait déjà été déposée à cette date. Il est aussi indiqué dans la notification que la partie en

cause a pris les dispositions nécessaires pour confirmer que tous les brevets visés auront une durée de validité de 15 ans à compter de la date de délivrance ou de 20 ans à compter de la date du dépôt, si ce délai est plus long.

iii) *Révocation des brevets*

19. Aux réunions de juillet et de septembre du Conseil, plusieurs Membres ont exposé leurs vues sur les motifs qui pouvaient justifier la révocation d'un brevet. Le Conseil a pris note des déclarations.

iv) *Coopération technique*

20. Conformément à une décision prise par le Conseil en novembre 1995, le Président a fait distribuer pour la réunion de février 1996 du Conseil une note informelle exposant de façon structurée les questions qui avaient été soulevées au sujet de la coopération technique et recensant les moyens possibles de faire avancer les travaux du Conseil dans ce domaine (note distribuée ultérieurement sous la cote IP/C/W/21). À l'issue du débat qui a suivi, le Conseil est convenu:

- que le Conseil demanderait aux pays développés Membres de mettre à jour chaque année les renseignements sur leurs activités de coopération technique conformément à l'article 67 de l'Accord et qu'en 1996 la mise à jour devrait être faite pour la réunion du Conseil prévue en septembre 1996;
- que la réunion de septembre 1996 du Conseil serait axée tout particulièrement, mais pas exclusivement, sur la question de la coopération technique;
- que le Secrétariat établirait un résumé analytique des renseignements sur les activités de coopération technique déjà présentés et, sur cette base, on examinerait s'il fallait inviter les Membres à utiliser une liste commune de rubriques de base pour donner une vue d'ensemble de leurs activités de coopération technique;
- que le Secrétariat serait invité à suggérer un projet pilote spécifique, sous la forme d'un atelier organisé en marge d'une réunion du Conseil, qui permettrait d'avoir des débats thématiques plus approfondis sur un aspect particulier de la coopération technique.

21. À sa réunion de mai, le Conseil a examiné une proposition concernant un projet pilote d'atelier consacré à un débat approfondi sur un aspect spécifique de la coopération technique. Le Conseil est convenu de charger le Secrétariat d'organiser, si possible en coopération avec le Bureau international de l'OMPI, un atelier sur les moyens de faire respecter les droits à la frontière, qui se tiendrait immédiatement avant ou après la réunion du Conseil du 18 septembre 1996. L'atelier, organisé conjointement par le Secrétariat de l'OMC et le Bureau international de l'OMPI, a eu lieu le 17 septembre 1996 dans l'après-midi.

22. À la réunion de juillet du Conseil, il a été convenu que les pays développés Membres seraient invités à notifier, au moment de présenter les renseignements mis à jour sur leurs activités de coopération technique avant la réunion de septembre du Conseil, un ou plusieurs points de contact auxquels les pays en développement Membres pourraient s'adresser pour demander une coopération

technique. Le point de contact pouvait être le même que celui que le pays développé Membre en question avait notifié au titre de l'article 69 de l'Accord, ou il pouvait être différent, selon la structure des administrations des Membres.

23. La réunion de septembre du Conseil a été axée tout particulièrement sur la question de la coopération technique. Pour cette réunion, neuf pays développés Membres avaient fourni des renseignements mis à jour sur leurs activités de coopération technique et des informations avaient été également communiquées par le Secrétariat de l'OMC et six organisations intergouvernementales. Les points de contact notifiés par les pays développés Membres sont regroupés dans un seul document (IP/N/7). Outre l'examen de ces renseignements, le Conseil a évalué les résultats de l'atelier sur les moyens de faire respecter les droits à la frontière, organisé conjointement par le Secrétariat de l'OMC et le Bureau international de l'OMPI, le 17 septembre. Plusieurs délégations ont dit que la question de la coopération technique devrait être portée à l'attention des Ministres à Singapour. Le Conseil est convenu de poursuivre le débat sur la coopération technique à la réunion qu'il doit tenir du 11 au 15 novembre 1996, à laquelle on devrait disposer de renseignements supplémentaires sur les activités de coopération technique fournis par d'autres pays développés Membres.

v) *Coopération avec l'OMPI*

24. L'article 68 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que le Conseil, en consultation avec l'OMPI, cherchera à établir, dans l'année qui suivra sa première réunion, des dispositions appropriées en vue d'une coopération avec les organes de cette organisation. À sa réunion de décembre 1995, le Conseil des ADPIC a approuvé un projet d'accord élaboré à la suite de consultations entre le Président du Conseil des ADPIC, assisté par le Secrétariat de l'OMC, et le Président du Comité de coordination de l'OMPI, assisté par le Bureau international de l'OMPI. Le projet d'accord a été approuvé par le Conseil général à sa réunion des 13 et 15 décembre 1995. Après avoir été approuvé par les organes compétents de l'OMPI et signé par le Directeur général de chacune des deux organisations, l'accord entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce (IP/C/6) est entré en vigueur le 1er janvier 1996. Il prévoit une coopération dans les trois domaines suivants: la notification des lois et règlements nationaux ainsi que l'accès à ces textes et leur traduction; la mise en œuvre de l'article 6ter de la Convention de Paris (relative aux emblèmes nationaux) aux fins de l'Accord sur les ADPIC; et la mise à disposition de l'assistance technico-juridique et de la coopération technique.

25. À sa réunion de décembre 1995, le Conseil a adopté une décision sur la mise en œuvre des obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC qui découlent de l'incorporation dans cet accord des dispositions de l'article 6ter de la Convention de Paris de 1967 (IP/C/7). Cette décision a pour but de donner un effet juridique dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC aux procédures relatives à l'administration des obligations au titre dudit accord concernant l'article 6ter de la Convention de Paris qui sont incorporées dans l'Accord entre l'OMPI et l'OMC.

III. *Programme de travail implicite*

i) *Article 24:1*

26. Aux termes de l'article 24:1, les Membres conviennent d'engager des négociations en vue d'accroître la protection d'indications géographiques particulières au titre de l'article 23. Aucun délai n'est fixé pour ces négociations. À la réunion de juillet du Conseil, certains Membres ont évoqué l'article 24:1, mais aucune suggestion spécifique n'a encore été faite au Conseil en ce qui concerne ces négociations.

ii) *Article 24:2*

27. Aux termes de l'article 24:2, le Conseil des ADPIC doit examiner de façon suivie l'application des dispositions de la Section de l'Accord qui concerne les indications géographiques, et il procédera au premier examen dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Aux réunions de mai et juillet du Conseil, le Président a soulevé la question de savoir quand et comment cet examen devrait avoir lieu. Comme il est indiqué au paragraphe 16 ci-dessus, le Conseil examinera les législations dans les domaines des marques de fabrique ou de commerce, des indications géographiques et des dessins et modèles industriels à la réunion qui doit avoir lieu du 11 au 15 novembre 1996. À sa réunion de septembre, le Conseil a reçu quelques propositions en rapport avec l'examen au titre de l'article 24:2. Il est convenu d'entreprendre des travaux à ce sujet et d'inscrire à cet effet à l'ordre du jour de la réunion de novembre un point intitulé "Examen de l'application des dispositions de la section concernant les indications géographiques au titre de l'article 24:2" qu'il abordera après l'examen des législations dans les domaines susmentionnés et compte tenu de celui-ci, étant entendu qu'il pourrait à cette occasion discuter des propositions présentées en septembre et de toute autre communication des délégations.

iii) *Article 23:4*

28. L'article 23:4 invite le Conseil des ADPIC à mener des négociations concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système, mais ne fixe pas de délai pour ces négociations. Aux réunions de juillet et de septembre du Conseil, certaines délégations ont soulevé la question de savoir comment et quand ces négociations pourraient commencer.

iv) *Article 27:3 b)*

29. L'article 27:3 b) prévoit que les dispositions de cet alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. À la réunion de juillet du Conseil, certaines délégations ont soulevé la question de savoir quand ce réexamen devrait être engagé.

v) *Article 64:3*

30. Aux termes de l'article 64:3, le Conseil des ADPIC doit, pendant la période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur

l'OMC, examiner la portée et les modalités pour les plaintes du type de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 formulées au titre de l'Accord sur les ADPIC, et présenter ses recommandations à la Conférence ministérielle pour adoption. Aucune suggestion concernant cet aspect des travaux du Conseil n'a été faite au cours de l'année 1996.

vi) *Article 71:1*

31. Aux termes de l'article 71:1, le Conseil des ADPIC doit, à l'expiration de la période de transition visée au paragraphe 2 de l'article 65, c'est-à-dire après le 1er janvier 2000, examiner la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC.

IV. Questions, problèmes et recommandations à porter à l'attention des Ministres

32. Les Membres réaffirment qu'il est important de mettre pleinement en œuvre l'Accord sur les ADPIC pendant les périodes de transition correspondantes et que chacun d'entre eux prendra les mesures qu'il juge appropriées conformément à l'Accord de manière que les dispositions de celui-ci soient appliquées.

33. Les Membres réaffirment aussi qu'il importe que les pays développés Membres offrent une coopération technique et financière adéquate aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres, conformément à l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC, afin de faciliter la mise en œuvre dudit accord.

34. Les Membres réaffirment en outre leur attachement au programme de travail implicite convenu pendant le Cycle d'Uruguay au sujet des ADPIC, y compris les délais spécifiés dans les dispositions pertinentes, et s'engagent à entreprendre, selon qu'il sera approprié et en temps opportun, des analyses et des échanges d'informations pour permettre aux Membres d'avoir une meilleure compréhension préalable des questions en jeu, sans préjudice du calendrier ou du champ des examens ou des négociations envisagés dans le programme de travail implicite. S'agissant des indications géographiques, le Conseil est convenu que l'examen de l'application des dispositions de la section concernant les indications géographiques prévu à l'article 24:2 prendrait la forme indiquée au paragraphe 27 ci-dessus, ce qui donne aux délégations la possibilité de présenter des communications sur la question du champ d'application, et qu'il engagerait en 1997 les travaux préliminaires sur les questions en rapport avec les négociations concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins, prévues à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC. Ces travaux préliminaires porteront aussi sur des questions en rapport avec l'établissement d'un système de notification et d'enregistrement pour les spiritueux. Tous les travaux mentionnés ci-dessus seront effectués sans préjudice des droits et obligations résultant pour les Membres de l'Accord sur les ADPIC, et en particulier des dispositions spécifiques du programme de travail implicite concernant les ADPIC.

**COMITÉ DES RESTRICTIONS APPLIQUÉES À DES FINS DE
BALANCE DES PAIEMENTS**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ DES
RESTRICTIONS APPLIQUÉES À DES FINS DE
BALANCE DES PAIEMENTS**

(WT/BOP/10)

1. Le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements est un organe subsidiaire de la Conférence ministérielle/du Conseil général. En tant que tel, il applique *mutatis mutandis* le règlement intérieur du Conseil général figurant dans le document WT/L/28.
2. Les règles ci-après sont fixées à titre d'exceptions au principe général établi au paragraphe 1:
 - i) Composition du Comité et participation aux réunions
 - Peuvent être membres du Comité tous les Membres de l'OMC qui en expriment le désir. Les Membres de l'OMC qui désirent être membres du Comité devraient en informer le Directeur général par lettre, après quoi ils deviennent membres.
 - Les Membres de l'OMC qui ne sont pas membres du Comité peuvent assister aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.
 - Le FMI est invité à participer aux réunions du Comité en vertu des procédures de consultation énoncées à l'article XV:2 du GATT de 1994.
 - Les réunions informelles seront ouvertes aux membres du Comité. Le FMI pourra y être invité en tant que de besoin.
 - ii) Ordre du jour

La règle 5 du règlement intérieur des réunions du Conseil général n'est pas applicable.
 - iii) Prise de décisions
 - Les rapports du Comité au Conseil général suivront les lignes directrices énoncées au paragraphe 13 du Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements. En l'absence de consensus, les conclusions du Comité rendront compte des différentes vues exprimées au Comité.

COMITÉ DU BUDGET, DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION

*Extrait du rapport adopté par le Conseil général le 26 novembre 1996
(WT/BFA/28)*

Le Directeur général est autorisé à financer les dépenses budgétaires au titre de l'Organisation mondiale du commerce et des coûts permanents de l'Organe d'appel et de son secrétariat pour 1997 jusqu'à concurrence de 115 692 850 FS.

Ces dépenses seront financées par les contributions à raison de 114 200 000 FS et par des recettes diverses estimées à 1 492 850 FS.

Le Directeur général est également autorisé à financer les dépenses budgétaires au titre des coûts variables de l'Organe d'appel et de son secrétariat pour 1997 jusqu'à concurrence de 2 105 900 FS.

Ces dépenses seront financées par un transfert de 2 500 000 FS du Fonds de fonctionnement établi au moyen d'une dépense extraordinaire inscrite au budget de 1996.

BARÈME DES CONTRIBUTIONS POUR 1997

(Contribution minimale de 0,03%)

Membres	%	FS
Afrique du Sud	0,60	685 200
Allemagne	10,47	11 956 740
Angola	0,07	79 940
Antigua et Barbuda	0,03	34 260
Argentine	0,33	376 860
Australie	1,33	1 518 860
Autriche	1,67	1 907 140
Bahreïn	0,10	114 200
Bangladesh	0,08	91 360
Barbade	0,03	34 260
Belgique	2,90	3 311 800
Belize	0,03	34 260
Bénin	0,03	34 260
Bolivie	0,03	34 260
Botswana	0,04	45 680
Brésil	1,00	1 142 000
Brunéi Darussalam	0,05	57 100
Bulgarie	0,11	125 620

BARÈME DES CONTRIBUTIONS POUR 1997

(Contribution minimale de 0,03%)

Membres	%	FS
Burkina Faso	0,03	34 260
Burundi	0,03	34 260
Cameroun	0,04	45 680
Canada	3,85	4 396 700
Chili	0,31	354 020
Chypre	0,07	79 940
Colombie	0,21	239 820
Communautés européennes	-	-
Costa Rica	0,07	79 940
Côte d'Ivoire	0,06	68 520
Cuba	0,10	114 200
Danemark	1,10	1 256 200
Djibouti	0,03	34 260
Dominique	0,03	34 260
Égypte	0,27	308 340
El Salvador	0,04	45 680
Émirats arabes unis	0,50	571 000
Équateur	0,08	91 360
Espagne	2,34	2 672 280
États-Unis	15,65	17 872 300
Fidji	0,03	34 260
Finlande	0,71	810 820
France	6,47	7 388 740
Gabon	0,05	57 100
Gambie	0,03	34 260
Ghana	0,03	34 260
Grèce	0,37	422 540
Grenade	0,03	34 260
Guatemala	0,05	57 100
Guinée	0,03	34 260
Guinée-Bissau	0,03	34 260
Guyana	0,03	34 260
Haïti	0,03	34 260

BARÈME DES CONTRIBUTIONS POUR 1997*(Contribution minimale de 0,03%)*

Membres	%	FS
Honduras	0,03	34 260
Hong Kong	3,38	3 859 960
Hongrie	0,27	308 340
Iles Salomon	0,03	34 260
Inde	0,54	616 680
Indonésie	0,83	947 860
Irlande	0,66	753 720
Islande	0,04	45 680
Israël	0,58	662 360
Italie	5,06	5 778 520
Jamaïque	0,05	57 100
Japon	8,49	9 695 580
Kenya	0,04	45 680
Koweït	0,24	274 080
Lesotho	0,03	34 260
Liechtenstein	0,03	34 260
Luxembourg	0,25	285 500
Macao	0,07	79 940
Madagascar	0,03	34 260
Malaisie	1,12	1 279 040
Malawi	0,03	34 260
Maldives	0,03	34 260
Mali	0,03	34 260
Malte	0,05	57 100
Maroc	0,16	182 720
Maurice	0,04	45 680
Mauritanie	0,03	34 260
Mexique	1,65	1 884 300
Mozambique	0,03	34 260
Myanmar, Union du	0,03	34 260
Namibie	0,03	34 260
Nicaragua	0,03	34 260
Nigéria	0,22	251 240

BARÈME DES CONTRIBUTIONS POUR 1997

(Contribution minimale de 0,03%)

Membres	%	FS
Norvège	0,91	1 039 220
Nouvelle-Zélande	0,32	365 440
Ouganda	0,03	34 260
Pakistan	0,20	228 400
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,05	57 100
Paraguay	0,06	68 520
Pays-Bas	3,80	4 339 600
Pérou	0,11	125 620
Philippines	0,40	456 800
Pologne	0,42	479 640
Portugal	0,57	650 940
Qatar	0,06	68 520
République centrafricaine	0,03	34 260
République de Corée	2,54	2 900 680
République dominicaine	0,05	57 100
République slovaque	0,19	216 980
République tchèque	0,43	491 060
Roumanie	0,14	159 880
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,79	6 612 180
Rwanda	0,03	34 260
Saint-Kitts-et-Nevis	0,03	34 260
Sainte-Lucie	0,03	34 260
Saint-Vincent-et les Grenadines	0,03	34 260
Sénégal	0,03	34 260
Sierra Leone	0,03	34 260
Singapour	2,03	2 318 260
Slovénie	0,18	205 560
Sri Lanka	0,08	91 360
Suède	1,51	1 724 420
Suisse	1,75	1 998 500
Suriname	0,03	34 260

BARÈME DES CONTRIBUTIONS POUR 1997*(Contribution minimale de 0,03%)*

Membres	%	FS
Swaziland	0,03	34 260
Tanzanie	0,03	34 260
Tchad	0,03	34 260
Thaïlande	1,08	1 233 360
Togo	0,03	34 260
Trinité-et-Tobago	0,04	45 680
Tunisie	0,14	159 880
Turquie	0,57	650 940
Uruguay	0,06	68 520
Venezuela	0,33	376 860
Zambie	0,03	34 260
Zimbabwe	0,04	45 680
TOTAL	100,00	114 200 000

COMITÉ DES ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ DES ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX

*Adopté par le Comité des accords commerciaux régionaux le 2 juillet 1996
et approuvé par le Conseil général le 2 octobre 1996
(WT/REG/1)*

À sa réunion du 2 juillet 1996, le Comité des accords commerciaux régionaux a adopté le règlement intérieur ci-après, qui est soumis au Conseil général pour approbation.

Le règlement intérieur des réunions du Conseil général s'appliquera *mutatis mutandis* aux réunions du Comité des accords commerciaux régionaux, sous réserve des dispositions ci-après:

- i) La *règle 5* du chapitre II (Ordre du jour) n'est pas applicable.
- ii) La *règle 12* du chapitre V (Président et Vice-Présidents) sera modifiée comme suit:

Règle 12

Le Comité élira parmi les représentants des Membres un Président et un ou des Vice-Présidents. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra immédiatement effet. Les Président et Vice-Président(s) exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

- iii) Les *règles 23 et 24* du chapitre VI (Conduite des débats) seront modifiées comme suit:

Règle 23

Les représentants s'efforceront, dans la mesure où la situation le permettra, de limiter la durée de leur déclaration orale. Les représentants qui souhaitent exposer plus en détail leur position sur un point particulier pourront faire distribuer aux Membres une déclaration écrite qui, à leur demande, pourra être résumée dans le rapport correspondant ou dans le compte rendu analytique, selon qu'il conviendra.

Règle 24

Afin d'accélérer les travaux, le Président pourra inviter les représentants qui désirent exprimer leur soutien à une proposition donnée à lever la main, afin que leur soutien soit dûment consigné dans le rapport correspondant ou dans le

compte rendu analytique, selon qu'il conviendra; ainsi, seuls les représentants dont les vues divergent ou qui souhaitent soulever des points particuliers ou faire des propositions précises seraient invités à faire une déclaration. Cette procédure ne s'appliquera que dans le but d'éviter une répétition inutile des arguments déjà exposés, et n'empêchera aucun représentant de prendre la parole s'il le désire.

iv) La *règle 33* du chapitre VII (Prise de décisions) sera modifiée comme suit:

Règle 33

Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la question considérée sera renvoyée, selon qu'il conviendra, au Conseil général, au Conseil du commerce des marchandises, au Conseil du commerce des services ou au Comité du commerce et du développement.

v) La *règle 34* du chapitre VII (Prise de décisions) n'est pas applicable.

vi) La *règle 36* du chapitre IX (Comptes rendus) sera modifiée comme suit:

Règle 36

Les discussions qui auront lieu aux réunions du Comité des accords commerciaux régionaux au titre du point 1 a) de son mandat seront résumées dans les rapports correspondants. Des comptes rendus analytiques seront établis pour toutes les autres questions traitées au cours des réunions.¹

Règle 36bis

À la fin de l'année, le Comité des accords commerciaux régionaux adoptera un rapport au Conseil général sur ses activités de l'année.

¹ La pratique habituelle dans le cadre du GATT de 1947, suivant laquelle les représentants peuvent, s'ils le demandent, vérifier les parties des projets de comptes rendus contenant leurs déclarations avant la parution de ceux-ci, sera maintenue.

COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

*Adopté par le Comité du commerce et du développement le 5 juillet 1995
et approuvé par le Conseil général le 15 novembre 1995
(WT/COMTD/6)*

Lors de sa réunion du 5 juillet 1995, le Comité du commerce et du développement a adopté le règlement intérieur ci-après pour ses réunions. Celui-ci est soumis au Conseil général pour approbation.

Le Comité du commerce et du développement de l'OMC suivra, *mutatis mutandis*, le règlement intérieur établi pour les réunions du Conseil général, sous réserve des dispositions ci-après:

- i) Les règles 1 et 2 du chapitre I (Réunions) seront modifiées comme suit:

Règle 1

Le Comité du commerce et du développement se réunira au moins trois fois par an. D'autres réunions pourront être convoquées selon qu'il sera approprié.

Règle 2

Les réunions du Comité du commerce et du développement seront convoquées par le Directeur général au moyen d'un avis qui paraîtra quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion. Les réunions pourront être convoquées à plus brève échéance pour des questions suffisamment importantes ou urgentes à la demande d'un Membre, à la condition que cette demande soit approuvée par la majorité des Membres.

- ii) La règle 5 du chapitre II (Ordre du jour) n'est pas applicable.
- iii) Les règles 12, 13 et 14 du chapitre V (Président et Vice-Présidents) seront modifiées comme suit:

Règle 12

Le Comité du commerce et du développement élira un Président¹ parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Le Président exercera son mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

Règle 12bis

À sa première réunion de l'année, le Comité du commerce et du développement élira aussi parmi les représentants des Membres un Président du Sous-Comité des pays les moins avancés. Le Président exercera son mandat jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu au Comité du commerce et du développement.

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Comité du commerce et du développement élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

iv) La règle 33 du chapitre VII (Prise de décisions) sera modifiée comme suit:

Règle 33

Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la question considérée sera renvoyée au Conseil général pour que celui-ci prenne une décision.

v) La règle 34 du chapitre VII (Prise de décisions) n'est pas applicable.

vi) La règle 36 du chapitre IX (Comptes rendus) sera modifiée comme suit:

Règle 36

Les comptes rendus des débats de chaque réunion du Comité du commerce et du développement seront établis sous forme de résumés des délibérations.²

¹ Le Comité du commerce et du développement suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des présidents des organes de l'OMC" (WT/L/31, daté du 7 février 1995).

² La pratique habituelle suivie dans le cadre du GATT de 1947, selon laquelle les représentants peuvent, lorsqu'ils en font la demande, vérifier les parties des projets de comptes rendus des délibérations contenant leurs déclarations, avant la distribution desdits comptes rendus, sera maintenue.

Règle 36bis

Après la dernière réunion de l'année, un rapport au Conseil général sur les activités du Comité du commerce et du développement au cours de l'année sera adopté.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA COOPÉRATION TECHNIQUE
DE L'OMC

*Adoptées par le Comité du commerce et du développement
le 15 octobre 1996
(WT/COMTD/8)*

Eu égard à la Déclaration de Marrakech du 15 avril 1994 et à la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés, la coopération technique de l'OMC doit être fournie conformément aux principes énoncés ci-après:

I. OBJECTIFS ET PRINCIPES

- Aider les bénéficiaires à s'intégrer pleinement au système commercial multilatéral et contribuer à l'expansion de leur commerce.
- Renforcer et accroître les capacités institutionnelles et humaines dans le secteur public en vue d'une participation appropriée au système commercial multilatéral; chaque fois que possible et, en consultation avec le gouvernement concerné, les activités de renforcement des capacités pourraient faire intervenir des représentants du secteur privé.
- Être organisée en fonction de la demande et adaptée aux besoins des pays bénéficiaires, en particulier utiliser les formes de prestation qui conviennent le mieux.
- Compléter et soutenir les efforts déployés par les pays bénéficiaires pour identifier leurs propres besoins.
- Préserver un équilibre géographique, tout en donnant la priorité aux pays les moins avancés, en particulier les pays africains, et aux économies à faible revenu.
- Porter sur les questions entrant dans les compétences de l'OMC, et en particulier:
 - approfondir la connaissance des règles commerciales multilatérales ainsi que des procédures de travail de l'OMC et des négociations menées dans ce cadre;
 - faciliter la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du système de commerce multilatéral et la pleine utilisation de ses dispositions, en encourageant notamment l'utilisation rationnelle du mécanisme de règlement des différends.

- Être totalement et étroitement coordonnée avec l'assistance fournie par d'autres institutions multilatérales et bilatérales.
- Être gérée par le Secrétariat et réexaminée par les Membres, conformément aux directives opérationnelles et aux modalités de mise en œuvre qui seront établies par le Comité du commerce et du développement.

II. DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES

1. Formes de prestation

- Les formes de prestation seront choisies de façon à correspondre aux besoins du pays bénéficiaire et aux programmes de coopération technique.
- Les formes de prestation seront évaluées à la lumière des principes et directives qui auront été convenus par le Comité du commerce et du développement et en fonction des progrès réalisés dans l'élaboration de nouveaux moyens pour diffuser efficacement les connaissances.
- Les formes de prestation seront élaborées en vue de:
 - fournir une assistance sur une base aussi large que possible et avec le meilleur rapport efficacité-coût possible, par exemple au moyen:
 - de stages de formation organisés par zone géographique ou linguistique;
 - de l'élaboration de matériel d'information et de formation, notamment à l'aide de moyens technologiques;
 - mettre l'accent sur une formation approfondie et concrète concernant les questions relevant de l'OMC, notamment au moyen de:
 - séminaires et ateliers techniques spécialisés, organisés par zone géographique ou linguistique;
 - programmes de formation pratique.

2. Engagement à long terme

- Suivi de chaque programme et évaluation de son efficacité.
- Développement des capacités de formation, l'accent étant mis en particulier sur la formation de personnel local, sur l'utilisation des compétences techniques locales ou régionales et sur la mise en place de liens avec des établissements universitaires ou des instituts de recherche.

3. Coordination au niveau international

- a) *Institutions internationales et régionales s'occupant de questions liées au commerce*
 - Dialogue suivi avec d'autres organisations internationales, notamment le CCI et la CNUCED, et avec des institutions régionales afin d'assurer une approche cohérente, d'identifier les domaines de compétence et de complémentarité, de définir et d'exécuter des projets communs et d'éviter les doubles emplois.

- Diffusion de renseignements sur les programmes de coopération technique de l'OMC et établissement, avec d'autres organisations pertinentes, d'un répertoire central des programmes.

- b) *Assistance bilatérale au développement pour les questions liées au commerce*

- Échange de renseignements avec les gouvernements donateurs et les gouvernements bénéficiaires, y compris participation à des programmes bilatéraux.

4. *Gestion*

- a) *Transparence*

- Plan triennal ajusté chaque année, avec les incidences budgétaires, devant être approuvé par le Comité du commerce et du développement et soumis aux organes appropriés de l'OMC, conformément aux procédures convenues et aux décisions du Conseil général.

- Rapport annuel du Secrétariat sur la mise en œuvre des programmes; et rapport financier.

- Rapports de situation *ad hoc* du Secrétariat.

- b) *Financement*

- Budget ordinaire de l'OMC, dans les limites expressément fixées par les Membres.

- Fonds d'affectation spéciale de l'OMC pour la coopération technique: contributions volontaires des Membres et des institutions financières internationales.

- Partage des frais au niveau international ou national, le cas échéant.

- c) *Contrôle et évaluation*

- Par le Comité du commerce et du développement sur la base d'une évaluation annuelle des résultats des activités d'assistance technique de manière à garantir une utilisation optimale des ressources conformément à des critères d'évaluation appropriés.

- Le Fonds d'affectation spéciale de l'OMC sera géré conformément aux recommandations énoncées dans la décision prise par le Conseil général le 18 juillet 1996 (WT/GC/M/13) et aux Règlement financier et Règles de gestion financière reproduits dans les documents WT/L/156 et WT/L/157 datés du 5 août 1996.

DÉROGATIONS**DÉROGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE IX DE L'ACCORD SUR L'OMC**

Pays	Type	Date de la décision	Date d'expiration	Cote du document
Bangladesh	Mise en œuvre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises - Prorogation de délai	18 juillet 1996	30 avril 1997	WT/L/164
Bolivie	Mise en œuvre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises - Prorogation de délai	18 juillet 1996	30 avril 1997	WT/L/165
Guatemala	Mise en œuvre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises	18 juillet 1996	30 avril 1997	WT/L/172
Jamaïque	Mise en œuvre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises	18 juillet 1996	30 avril 1997	WT/L/166
Maroc	Mise en œuvre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises - Prorogation de délai	18 juillet 1996	30 avril 1997	WT/L/167
Nicaragua	Mise en œuvre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises - Prorogation de délai	18 juillet 1996	30 avril 1997	WT/L/168
Sri Lanka	Mise en œuvre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises - Prorogation de délai	18 juillet 1996	30 avril 1997	WT/L/170
Malawi	Renégociation de la Liste - Prorogation de délai	6 février 1996	30 juin 1996	WT/L/131
Sénégal	Renégociation de la Liste - Prorogation de délai	18 juillet 1996	30 avril 1997	WT/L/169
Zambie	Renégociation de la Liste - Prorogation de délai	18 juillet 1996	30 avril 1997	WT/L/171
Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Colombie, Communautés européennes, Corée, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, États-Unis, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Islande, Israël, Malaisie, Mexique,	Introduction des modifications du Système harmonisé dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC le 1 ^{er} janvier 1996 - Prorogation de délai	18 juillet 1996	30 avril 1997	WT/L/173

Pays	Type	Date de la décision	Date d'expiration	Cote du document
Norvège, Paraguay, Philippines, Pologne, République slovaque, République tchèque, Singapour, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe				
Afrique du Sud	Dates de référence fixées en vertu de l'article I:4 - Prorogation de la dérogation au titre du paragraphe 2 du Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994	14 octobre 1996	31 décembre 1997	WT/L/188
Canada	CARIBCAN - Prorogation de la dérogation au titre du paragraphe 2 du Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994	14 octobre 1996	31 décembre 2006	WT/L/185
Communautés européennes	Quatrième Convention ACP-CEE de Lomé - Prorogation de la dérogation au titre du paragraphe 2 du Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994	14 octobre 1996	29 février 2000	WT/L/186
Cuba	Article XV:6 - Prorogation de la dérogation au titre du paragraphe 2 du Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994	14 octobre 1996	31 décembre 2001	WT/L/182
États-Unis	Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins - Prorogation de la dérogation au titre du paragraphe 2 du Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994.	14 octobre 1996	4 décembre 2001	WT/L/184
États-Unis	Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique - Prorogation de la dérogation au titre du paragraphe 2 du Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994.	14 octobre 1996	31 décembre 2006	WT/L/183
États-Unis	Importations de produits de	7, 8 et	1 ^{er} janvier	WT/L/198

Déroations

Pays	Type	Date de la décision	Date d'expiration	Cote du document
France	l'industrie automobile - Prorogation de délai	13 novembre 1996	1998	
	Arrangements commerciaux franco-marocains - Prorogation de la dérogation au titre du paragraphe 2 du Mémorandum d'accord concernant les déroga- tions aux obligations découlant du GATT de 1994	14 octobre 1996	31 décembre 1997	WT/L/187
Zimbabwe	Dates de référence fixées en vertu de l'article I:4 - Prorogation de la dérogation au titre du paragraphe 2 du Mémorandum d'accord concer- nant les déroations aux obliga- tions découlant du GATT de 1994	14 octobre 1996	31 décembre 1997	WT/L/189

**COMITÉS ET CONSEILS INSTITUÉS EN VERTU DES ACCORDS
COMMERCIAUX PLURILATÉRAUX**

COMITÉ DES MARCHÉS PUBLICS
(ACCORD DE 1994)

RAPPORT (1996) DU COMITÉ DES MARCHÉS PUBLICS
(ACCORD DE 1994)

*Adopté par le Comité des marchés publics (Accord de 1994) les 30 septembre
et 5 décembre 1996 et examiné par le Conseil général les 7, 8 et
13 novembre 1996
(WT/L/190 et Add.1)*

I. Généralités

1. Le présent rapport est soumis en application de l'article XXIV:7 a) de l'Accord sur les marchés publics, lequel fait obligation au Comité de procéder chaque année à un examen de la mise en œuvre et de l'application dudit accord et d'informer chaque année le Conseil général des faits intervenus pendant la période sur laquelle a porté cet examen.

2. L'Accord sur les marchés publics est entré en vigueur le 1er janvier 1996. Ce premier rapport couvre la période qui va de janvier à septembre 1996 et il rend compte également, le cas échéant, des travaux préparatoires menés par le Comité intérimaire des marchés publics avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Le Comité des marchés publics a tenu trois réunions en 1996: le 27 février, le 4 juin et le 20 septembre (GPA/M/1 à 3). Le Comité intérimaire des marchés publics a tenu six réunions en 1994 et 1995 (GPA/IC/M/1 à 6). Son rapport au Comité a été distribué sous la cote GPA/IC/9.

3. Sont Parties à l'Accord les Membres de l'OMC suivants: Canada, Communautés européennes et leurs 15 États membres, Corée, États-Unis, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas pour le compte d'Aruba¹ et Suisse. Six autres Membres de l'OMC ont le statut d'observateur, à savoir l'Australie, la Colombie, l'Islande, le Liechtenstein, Singapour et la Turquie. Deux pays non Membres de l'OMC ont aussi le statut d'observateur: la Lettonie et le Taipei chinois.

¹ À compter du 25 octobre 1996.

*II. Mise en œuvre de l'Accord**Modifications apportées aux Appendices de l'Accord*

4. L'article XXIV:6 de l'Accord exige des Parties qu'elles notifient les rectifications de pure forme ou les autres modifications se rapportant aux Appendices I à IV qui définissent le champ d'application mutuellement convenu de l'Accord. Les rectifications ou modifications qui en découlent ne prennent effet que lorsqu'elles ont été convenues suivant la procédure prévue dans cet article.

5. Avant l'entrée en vigueur de l'Accord, les États-Unis et la Norvège ont procédé à des rectifications de pure forme en application de la Décision pertinente du Comité intérimaire (GPA/IC/M/1, annexe 2). La rectification apportée par les États-Unis à l'Appendice II en ce qui concerne les publications des États avec effet au 23 décembre 1994 était accompagnée d'une liste des publications en question (GPA/IC/W/10) et la rectification apportée par la Norvège avec effet au 15 décembre 1994 portait sur les noms des entités énumérées à l'Appendice I, annexe 1 (GPA/IC/W/8).

6. Au moment de la signature de l'Accord à Marrakech en avril 1994, les Communautés européennes et les États-Unis négociaient un accord bilatéral élargissant les avantages mutuels qu'ils tiraient de l'Accord; ils en ont communiqué le détail - y compris les modifications envisagées - au Comité intérimaire le 15 juin 1994. À sa réunion du 7 décembre 1995, le Comité intérimaire a admis que les Communautés européennes et les États-Unis avaient satisfait aux conditions procédurales posées par la décision du Groupe de travail informel des négociations (GPA/IC/3) pour incorporer les modifications proposées dans les annexes de l'Appendice I, lesquelles ont été présentées le 22 décembre 1995 (GPA/IC/10).

7. Après l'entrée en vigueur de l'Accord, le Japon et les États-Unis ont notifié les modifications qu'ils entendaient apporter à l'Appendice I, suite à l'accord bilatéral qu'ils avaient conclu concernant l'élargissement du champ d'application de l'Accord (GPA/W/1 et GPA/W/2). Les modifications qui en découlent pour l'Appendice I ont pris effet le 25 février 1996. Par suite de l'accord bilatéral conclu entre la Norvège et les États-Unis, d'autres modifications apportées à l'Appendice I sont entrées en vigueur le 17 août 1996 (GPA/W/22 et GPA/W/23). Les discussions actuellement en cours entre d'autres Parties pourraient aboutir à un nouvel élargissement du champ d'application de l'Accord.

8. Le Comité a également discuté des suites données par le Canada à l'offre qu'il avait faite d'inclure dans sa liste des entités des gouvernements sous-centraux et des entreprises de ses dix provinces, sur la base des engagements reçus de ces provinces, et de communiquer une liste définitive dans les 18 mois suivant la conclusion de l'Accord, offre qui est consignée dans l'Appendice I, annexes 2 et 3. Aux deux dernières réunions du Comité intérimaire, le Canada a lié la présentation de cette liste à l'élargissement de l'accès aux marchés dans les secteurs considérés comme prioritaires par les exportateurs canadiens et à l'amélioration de la sécurité de l'accès, laquelle passait par une limitation des marchés réservés aux petites entreprises et des autres exceptions au titre de l'Accord

(GPA/IC/M/5 et 6). Le Canada s'en est tenu à cette position pendant les trois premières réunions du Comité en 1996 (GPA/M/1 à 3). Certaines autres Parties se sont dites déçues par l'évolution de la situation, ont souligné que le Canada devait honorer les engagements qu'il avait pris, et ont indiqué que les problèmes soulevés par ce pays en rapport avec l'élargissement du champ de l'Accord ne pourraient être traités qu'une fois qu'il aurait présenté des offres conformes aux engagements consignés dans ses annexes 2 et 3. Le Canada a affirmé qu'il ne contractait pas d'obligations au sujet des annexes 2 et 3 et redit que le champ d'application devait être fondé sur les engagements pris par les provinces. Il a aussi affirmé que, n'ayant reçu aucun engagement, il n'était pas tenu de présenter une offre au titre de ces annexes.

Accession

9. Le 27 février 1996, à sa première réunion, le Comité a conclu le processus d'accession de deux nouveaux Membres de l'OMC à l'Accord, processus qui avait été entamé avant l'entrée en vigueur de celui-ci, en adoptant sur la base des rapports du Comité intérimaire (GPA/IC/6 et GPA/IC/7) les Décisions sur l'accession du Royaume des Pays-Bas pour le compte d'Aruba et du Liechtenstein et en invitant ces Membres à accéder à l'Accord selon les modalités énoncées dans les annexes desdites décisions (GPA/2 et GPA/3). Le Royaume des Pays-Bas pour le compte d'Aruba a déposé son instrument d'accession le 25 septembre 1996 (WT/Let/111 et GPA/7). Le Liechtenstein quant à lui n'a pas encore déposé son instrument d'accession.

10. Singapour a demandé à accéder à l'Accord en novembre 1995. À la suite des consultations bilatérales qui ont eu lieu entre Singapour et les Parties en 1996, le Comité a adopté à sa réunion du 20 septembre 1996 une décision invitant Singapour à accéder à l'Accord selon les modalités énoncées dans l'annexe de ladite décision (GPA/6). Singapour n'a pas encore déposé son instrument d'accession.

11. Hong Kong a demandé à accéder à l'Accord dans une communication datée du 31 octobre 1996 (GPA/W/28 et Corr.1). À la suite des consultations bilatérales qui ont eu lieu entre Hong Kong et les Parties, le Comité a adopté, à sa réunion du 5 décembre 1996, une décision invitant Hong Kong à accéder à l'Accord selon les modalités énoncées dans l'annexe de ladite décision (GPA/9).

12. Le Taipei chinois a demandé à accéder à l'Accord en juin 1994 (GPA/IC/5). À ses réunions de février et juin 1996, le Comité a été informé des consultations bilatérales qui avaient lieu entre la délégation du Taipei chinois et les Parties à l'Accord sur la base de l'offre révisée faite par celui-ci, l'objectif étant de conclure le processus d'accession dans les derniers mois de 1996. À sa réunion de septembre, le Comité a été informé des nouvelles améliorations apportées par le Taipei chinois à son offre.

Décisions sur les questions de procédure

13. Le 27 février 1996, lors de sa première réunion, le Comité des marchés publics a adopté différentes décisions sur des questions de procédure: participation des observateurs aux travaux du Comité; accession à l'Accord; procédures

intérimaires pour la distribution des documents et pour la mise en distribution générale de documents, en attendant les procédures définitives (GPA/1). Ces décisions qui, entre autres choses, donnent aux Membres de l'OMC non Parties à l'Accord la possibilité de participer en qualité d'observateurs aux travaux du Comité, de recevoir les documents du Comité et d'accéder à l'Accord ont été transmises au Conseil général pour en informer l'ensemble des Membres de l'OMC (WT/L/146). À sa réunion de septembre, le Comité est convenu d'aligner ses procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents sur celles qui ont été adoptées par le Conseil général le 18 juillet 1996 (WT/L/160/Rev.1).

14. À sa réunion du 27 février 1996, le Comité a également adopté une décision sur les modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales (GPA/1). Toutes les Parties ont notifié leurs valeurs de seuil dans leurs monnaies respectives pour 1996-1997 ainsi que les méthodes suivies pour les déterminer (GPA/W/12 et Addenda 1 à 6).

15. À sa réunion du 4 juin 1994, le Comité a adopté une Décision sur les modalités de notification des lois nationales d'application, y compris les réponses à une liste de questions (GPA/1/Add.1). La date limite qui y est fixée pour la présentation des notifications est le 31 décembre 1996.

Établissement d'un guide pratique concernant le nouvel Accord

16. Après avoir procédé à un échange de vues sur l'opportunité d'élaborer à l'intention du secteur privé un guide pratique concernant le nouvel Accord et sur sa structure et sa présentation, le Comité intérimaire a estimé qu'il convenait de repousser l'examen de la question, compte tenu de ses liens avec diverses autres questions en suspens, comme celles des procédures à suivre pour notifier les lois nationales d'application et de l'utilisation des technologies de l'information dans les procédures de passation des marchés.

Établissement d'un système à feuillets mobiles pour mettre à jour les Appendices

17. Le Comité est convenu, à sa réunion du 4 juin 1996, d'établir un système à feuillets mobiles ayant valeur juridique pour assurer la mise à jour des Appendices. Le Comité a demandé au Secrétariat d'établir et de distribuer une version actualisée des Appendices qui constituerait un point de départ pour le système à feuillets mobiles. Il est convenu que ce système, lorsqu'il serait en place, serait mis à la disposition du public via Internet.

Rapports statistiques

18. L'article XIX:5 exige des Parties qu'elles établissent et communiquent des statistiques annuelles sur les marchés visés par l'Accord. Pour que ces statistiques soient comparables, le Comité doit donner des indications concernant les méthodes à utiliser. Le Comité intérimaire a créé le Groupe de travail des rapports statistiques qu'il a chargé de proposer des lignes directrices sur la façon de satisfaire aux prescriptions de l'article XIX:5 en matière de rapports statistiques, notamment en ce qui concerne l'adoption de systèmes de classification uniforme

et les méthodes à utiliser pour communiquer les statistiques sur le pays d'origine des produits et services.

19. Au vu du rapport du Groupe de travail des rapports statistiques (GPA/IC/8), le Comité est convenu à sa première réunion, le 27 février 1996, que les règles d'origine des produits utilisées aux fins de la présentation des rapports statistiques conformément à l'article XIX:5 de l'Accord seraient les mêmes que celles qui étaient appliquées en vertu de l'article IV et utilisées dans le cours normal des échanges commerciaux. Le Comité a par ailleurs repoussé l'application de l'obligation de produire des statistiques sur l'origine des services jusqu'à ce que des règles satisfaisantes aient été définies pour la détermination de l'origine des services. À sa réunion du 4 juin 1996, le Comité a adopté les systèmes de classification des marchandises et des services à utiliser pour l'établissement des rapports statistiques prévus dans l'Accord (GPA/4). Des Parties ont affirmé qu'il vaudrait peut-être mieux recourir à d'autres moyens pour répondre à l'objectif de la présentation des rapports statistiques, qui était de fournir des renseignements et de permettre un examen en relation avec les obligations des Parties.

Autres questions

20. Conformément aux dispositions du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Annexe 2 de l'Accord instituant l'OMC), le Comité a porté à la connaissance de l'Organe de règlement des différends (ORD) les règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends figurant dans l'Accord sur les marchés publics à savoir l'article XXII, paragraphes 2 à 7 (GPA/5).

III. Travaux menés dans le cadre du programme de travail implicite

Technologies de l'information

21. L'article XXIV:8 appelle les Parties à tenir régulièrement des consultations au Comité concernant l'évolution de l'utilisation des technologies de l'information dans le domaine des marchés publics et, si nécessaire, de négocier des modifications de l'Accord. Pour permettre au Comité de s'acquitter à l'avenir de ses responsabilités à cet égard, le Comité intérimaire a recueilli, au moyen d'un questionnaire (GPA/IC/W/4/Rev.1) et à l'occasion de discussions (GPA/IC/M/1 à 6), des informations sur l'utilisation par les différents signataires des technologies de l'information pour la passation des marchés. Ces informations ont soulevé un certain nombre de questions concernant l'accès aux possibilités de passation de marchés indiquées dans les bases de données en ligne et la présentation des soumissions par des moyens électroniques ou le commerce électronique d'une part, la coopération et la coordination des systèmes nationaux d'autre part (GPA/IC/W/18). Les travaux sur les technologies de l'information ont porté principalement sur la nécessité d'assurer, au travers des technologies de l'information, un accès non discriminatoire aux possibilités de passation de marchés et sur les modifications qu'il conviendrait le cas échéant d'apporter à l'Accord pour

maîtriser les bienfaits de ces technologies. Les États-Unis, les Communautés européennes et la Norvège ont présenté des communications recensant un certain nombre de domaines qui mériteraient une plus grande attention si l'on voulait intégrer les progrès des technologies de l'information (GPA/IC/W/36, GPA/W/13 et GPA/W/14). Par ailleurs, le Secrétariat a établi une liste des questions reçues au sujet des conséquences de l'évolution des technologies de l'information, qui définissait aussi les possibilités de faire avancer les travaux dans ce domaine (GPA/W/15). Les discussions au sujet de ces possibilités à la deuxième réunion du Comité, le 4 juin 1996, ont abouti aux résultats suivants. Premièrement, le Secrétariat a révisé le questionnaire sur les technologies de l'information (GPA/IC/W/4/Rev.1) ainsi qu'il était proposé dans le document GPA/W/15 (GPA/W/24). Deuxièmement, le Secrétariat a établi une note factuelle sur les aspects de l'Accord dont il avait été estimé qu'ils devraient peut-être être réexaminés à la lumière des technologies de l'information, indiquant les dispositions pertinentes de l'Accord et appelant l'attention sur tout renseignement pertinent quant à l'historique de leurs négociations (GPA/W/25). Troisièmement, la délégation des États-Unis a fourni des renseignements sur le projet pilote lancé dans le cadre de l'APEC sur l'accès aux banques de données nationales (GPA/M/3). Quatrièmement, la Communauté européenne, en collaboration avec la Norvège, élaborerait un document recensant, entre autres choses, les questions techniques liées aux technologies de l'information qui devraient éventuellement être soumises à des experts. Le Comité est déterminé à poursuivre avec la plus grande diligence ses travaux sur les technologies de l'information pour en maîtriser les bienfaits tout en préservant et, si possible, en améliorant les possibilités d'accès non discriminatoires.

Examen triennal

22. L'article XXIV:7 b) et c) de l'Accord prévoit que, au plus tard à l'expiration de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur, les Parties doivent engager de nouvelles négociations en vue d'améliorer l'Accord, d'en étendre le plus possible la portée entre toutes les Parties et d'éliminer les mesures et pratiques discriminatoires qui peuvent subsister. À la réunion du Comité du 4 juin 1996, il a été suggéré, en vue de faciliter l'accession du plus grand nombre de pays et d'adapter l'Accord aux nouvelles technologies, d'engager les négociations en 1997 et de les faire porter entre autres sur les points suivants: i) extension du champ d'application de l'Accord, notamment à des secteurs qui en sont actuellement exclus; ii) renforcement de la sécurité de l'accès aux marchés dans le cadre de l'Accord; iii) élimination des mesures et pratiques discriminatoires; et iv) simplification et amélioration de l'Accord. Des Parties ont dit qu'il fallait avoir une plus longue expérience du fonctionnement de l'Accord avant d'engager des négociations visant à en accroître le champ d'application.

IV. Questions à porter à l'attention de la Conférence ministérielle

23. Le Comité est convenu d'engager rapidement un examen, qui débiterait en 1997 avec l'étude des modalités, en vue de la mise en œuvre de l'arti-

cle XXIV:7 b) et c) de l'Accord. Cet examen portera, en particulier, sur les éléments suivants:

- extension de la portée de l'Accord;
- élimination des mesures et pratiques discriminatoires qui faussent les procédures ouvertes de passation des marchés;
- simplification et amélioration de l'Accord, y compris, le cas échéant, adaptation aux progrès faits dans le domaine des technologies de l'information.

24. Cet examen visera à accroître la participation à l'Accord en le rendant plus accessible aux pays non Parties.

25. Les membres du Comité prennent note des travaux en cours sur les marchés publics dans le cadre du Conseil du commerce des services et des propositions concernant un programme de travail multilatéral sur les marchés publics faites en vue de la Conférence ministérielle de Singapour. Les Parties à l'Accord sur les marchés publics entendent soutenir tous les travaux multilatéraux sur les marchés publics qui pourraient faire l'objet d'une décision de la Conférence ministérielle et participer activement à de tels travaux, sans préjudice de l'action qu'elles mènent pour améliorer l'Accord et en étendre la portée et encourager un plus grand nombre de Membres de l'OMC à en devenir Parties.

DÉCISIONS SUR LES QUESTIONS DE PROCÉDURE RELEVANT DE L'ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS (1994)

(Extrait du document GPA/1)

A sa réunion du 27 février 1996, le Comité des marchés publics a pris les décisions ci après sur les questions de procédure:

- Participation d'observateurs au Comité des marchés publics (1994) (Annexe 1);
- Accession à l'Accord sur les marchés publics (1994) (Annexe 2);
- Modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales (Annexe 3);
- Procédure intérimaire pour la distribution des documents du Comité des marchés publics (1994), en attendant la procédure définitive (Annexe 4); et
- Procédure intérimaire pour la mise en distribution générale de documents du Comité des marchés publics (1994), en attendant la procédure définitive (Annexe 5).

PARTICIPATION D'OBSERVATEURS AU COMITÉ
DES MARCHÉS PUBLICS (1994)

(Extrait du document GPA/1)

DÉCISION

1. Les Membres de l'Organisation mondiale du commerce qui ne sont pas Parties à l'Accord peuvent suivre en qualité d'observateurs les travaux du Comité des marchés publics.
2. Les gouvernements qui ne sont pas Membres de l'Organisation mondiale du commerce mais qui ont engagé une procédure en vue d'accepter l'Accord sur l'OMC ou d'y accéder, ou qui ont exprimé l'intention de le faire, et qui souhaitent aussi entamer des négociations en vue de l'accession à l'Accord sur les marchés publics (1994) et veulent suivre, en qualité d'observateurs, les travaux du Comité des marchés publics, devraient communiquer au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce une demande dans laquelle ils indiqueraient qu'ils désirent avoir le statut d'observateur au Comité des marchés publics. Le Comité se prononcera au sujet de chaque demande.
3. Le Comité décidera des conditions à remplir pour avoir le statut d'observateur, y compris en ce qui concerne la communication de renseignements par les observateurs. Les observateurs pourront participer aux débats mais les décisions seront du ressort exclusif des Parties.
4. Le Comité des marchés publics pourra délibérer de questions confidentielles en séances spéciales à participation restreinte.
5. Le Comité pourra inviter, selon qu'il conviendra, les organisations internationales à participer aux sessions du Comité des marchés publics en qualité d'observateurs. Par ailleurs, le Comité des marchés publics étudiera cas par cas les demandes présentées par des organisations internationales en vue de participer, en qualité d'observateurs, à ses sessions. Lors de ces examens, les critères et conditions régissant l'octroi aux organisations intergouvernementales du statut d'observateur auprès de l'OMC seront pris en considération.
6. La présente Décision est sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article XVII de l'Accord.

ACCESSION À L'ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS (1994)

(Extrait du document GPA/1)

DÉCISION

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article XXIV de l'Accord sur les marchés publics (1994), tout gouvernement qui est Membre de l'OMC pourra accéder à cet accord à des conditions devant être arrêtées entre lui et les Parties.
2. À cet effet, un gouvernement qui souhaite accéder à l'Accord le fera savoir au Directeur général de l'OMC et, par son intermédiaire, au Comité des marchés publics et communiquera les renseignements pertinents, y compris une offre sous la forme d'Appendices appropriés contenant des listes des entités et des services qui seraient couverts par l'Accord, ainsi que des listes des publications pertinentes, eu égard aux dispositions de l'Accord, en particulier à celles de l'article premier et, dans les cas appropriés, à celles de l'article 5.
3. Le gouvernement qui souhaite accéder à l'Accord tiendra avec les Parties à l'Accord des consultations sur les conditions de son accession à l'Accord.
4. En vue de faciliter l'accession, le Comité des marchés publics établira un groupe de travail si le gouvernement requérant, ou une Partie à l'Accord, en fait la demande. Le groupe de travail devrait examiner: i) la portée de l'offre faite par le gouvernement requérant; et ii) les renseignements pertinents ayant trait aux possibilités d'exportation sur les marchés des Parties, compte tenu des capacités d'exportation existantes et potentielles du gouvernement requérant et des possibilités d'exportation pour les Parties sur le marché du gouvernement requérant.
5. Lorsque le Comité des marchés publics aura décidé d'approuver les conditions d'accession, y compris les listes d'entités et de services ainsi que les listes des publications pertinentes du gouvernement requérant, celui-ci déposera auprès du Directeur général de l'OMC un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi approuvées. Les listes d'entités, de services et de publications présentées par le gouvernement requérant, dans la (les) langue(s) de l'OMC faisant foi, seront annexées à l'Accord.

MODALITÉS RELATIVES À LA NOTIFICATION DES VALEURS
DE SEUIL EN MONNAIES NATIONALES

(Extrait du document GPA/1)

DÉCISION

Dispositions générales

Chaque Partie calculera et convertira elle-même dans sa monnaie nationale la valeur de seuil figurant dans son Appendice I, étant entendu que ces calculs seront fondés sur les taux de conversion donnés par le FMI dans sa publication mensuelle "International Financial Statistics" (pour les CE, les équivalents de l'écu dans les monnaies nationales des États membres aux fins de la détermination de la valeur des marchés publics sont calculés et publiés par la Commission des CE). Les Parties notifieront sans tarder au Comité la méthode qu'elles ont suivie et les résultats de leurs calculs à des fins d'examen et de contestation éventuels au Comité.

Base de calcul¹

La conversion sera opérée sur la base de la moyenne des valeurs journalières des monnaies nationales respectives exprimées en DTS au cours de la période de deux ans précédant le 1er octobre ou le 1er novembre de l'année antérieure à celle où les valeurs de seuil en monnaies nationales entrent en vigueur, soit à compter du 1er janvier. Dans le cas d'Israël et du Japon, le taux de conversion sera établi de la même manière, mais la date à prendre en considération pour le calcul sera le 1er janvier (au lieu du 1er octobre ou du 1er novembre) et le nouveau taux de conversion prendra effet au 1er avril.

Période de validité des valeurs de seuil nationales

Les valeurs de seuil exprimées en monnaies nationales seront fixées pour deux ans, l'année civile étant prise comme base pour toutes les Parties, sauf pour Israël et le Japon qui utiliseront l'exercice financier (1er avril-31 mars).

¹ Il est entendu que les CE calculent leurs valeurs de seuil sur la base d'une réduction unilatérale de 13 pour cent des valeurs de seuil applicables aux CE (conformément à la décision pertinente du Comité établi en vertu du Code du Tokyo Round prise le 20 mai 1987 en application de la décision du Groupe spécial de la taxe sur la valeur ajoutée et de la valeur de seuil (GPR/21, GPA/IC/W/2, pages 4 et 5)).

Mécanisme de sauvegarde

Si un changement majeur de la valeur d'une monnaie nationale par rapport au DTS intervenu au cours d'une année suscite un problème notable en ce qui concerne l'application de l'Accord, le Comité examinera la question.

PROCÉDURE INTÉRIMAIRE POUR LA DISTRIBUTION DES
DOCUMENTS DU COMITÉ DES MARCHÉS PUBLICS (1994), EN
ATTENDANT LA PROCÉDURE DÉFINITIVE

(Extrait du document GPA/1)

DÉCISION

Les documents officiels seront distribués aux membres du Comité et aux observateurs et seront mis à la disposition des Membres de l'OMC qui en feront la demande. Dans certains cas, la distribution de documents sensibles sera déterminée sur une base *ad hoc*.

PROCÉDURE INTÉRIMAIRE POUR LA MISE EN DISTRIBUTION
GÉNÉRALE DE DOCUMENTS DU COMITÉ DES MARCHÉS PUBLICS
(1994), EN ATTENDANT LA PROCÉDURE DÉFINITIVE

(Extrait du document GPA/1)

DÉCISION

Le Comité décide que les documents concernant son travail et celui de ses organes subsidiaires seront mis en distribution générale conformément à la procédure suivante:

- a) le Secrétariat préparera une liste des documents qu'il est proposé de mettre en distribution générale, laquelle comprendra les décisions, les notes d'information du Secrétariat et les documents de travail qui ne contiennent pas de détails sur la position ou les propositions de tel ou tel pays;
- b) cette liste sera distribuée à tous les participants;
- c) les documents figurant sur la liste seront mis en distribution générale 60 jours après leur distribution, à moins qu'un participant n'ait demandé qu'un document continue de faire l'objet d'une distribution restreinte;
- d) après la date fixée pour la mise en distribution générale, le Secrétariat fera paraître une liste indiquant les documents mis en distribution générale.

PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES LÉGISLATIONS
NATIONALES D'APPLICATION

*Décision du Comité des marchés publics (1994) du 4 juin 1996
(GPA/1/Add.1)*

1. Les Parties communiqueront, dans leur intégralité et dans la langue d'origine, les textes de leurs législations de base (lois et règlements) relatives aux marchés publics au Secrétariat où les Parties pourront les consulter. Ces législations comprendraient les instruments juridiques de base donnant effet aux dispositions de l'Accord. Chaque Partie fournira un résumé de cette législation dans une langue de l'OMC.
2. En outre, chaque Partie fournira des indications dans une langue de l'OMC concernant les autres textes de loi donnant effet à l'Accord sur les marchés publics qui sont en vigueur. Il ne sera pas nécessaire d'énumérer les divers textes, mais il conviendrait de donner des renseignements suffisants sur la nature de la législation applicable à chaque catégorie d'entités, afin qu'une autre Partie puisse plus facilement demander un texte qui l'intéresse.
3. Chaque Partie fournira, en réponse à une demande émanant d'une autre Partie, une copie des lois, règlements, décisions judiciaires finales, décisions administratives ou autre mesure en rapport avec l'Accord. Chaque Partie notifiera au Comité le nom et l'adresse d'un point de contact établi à cet effet. Par l'intermédiaire de son point de contact, une Partie dont un texte aura été demandé fera tout son possible pour aider la Partie qui lui aura adressé cette demande en lui fournissant, si nécessaire, une traduction dans une langue de l'OMC.
4. Chaque Partie fournira des réponses à la liste de questions ci-jointe.
5. Les notifications seront adressées aussitôt que possible, mais en tout état de cause pour le 31 décembre 1996 au plus tard.

ANNEXE

LISTE DE QUESTIONS

I. ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX

1. L'Accord a-t-il été transposé dans le droit national et/ou est-il directement applicable?
2. Lorsque des *entités à un niveau inférieur à celui du gouvernement fédéral ou central* sont visées: ces catégories d'entités sont-elles autonomes par rapport au gouvernement fédéral ou central pour mettre en œuvre l'Accord?

3. Lorsque des *entités indiquées à l'Annexe 3* sont visées: ces catégories d'entités sont-elles autonomes pour mettre en œuvre l'Accord ou appliquent-elles la législation du gouvernement fédéral/central ou des gouvernements sous-centraux?
4. Quelles *grandes différences* (le cas échéant) y a-t-il entre les lois d'application au niveau du gouvernement fédéral ou central et celles au niveau des gouvernements sous-centraux pour ce qui concerne les entités indiquées à l'Annexe 3?
5. Dans quelle mesure est-il recouru aux *technologies de l'information* pour la passation des marchés publics?

II. ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES

6. Indiquer les dispositions spécifiques de votre législation qui reprennent les engagements en matière de *traitement national et de non-discrimination* énoncés à l'article III de l'Accord.
7. Il est prévu à l'article IX:2 de l'Accord que l'*invitation à soumissionner* peut prendre la forme d'un avis de projet de marché. Si votre législation d'application prévoit cette possibilité, prière de fournir des précisions.
8. Il est prévu à l'article IX:3 de l'Accord que les entités au niveau sous-central ainsi que celles indiquées à l'Annexe 3 peuvent utiliser pour l'*invitation à soumissionner* un avis de marché programmé ou un avis concernant un système de qualification. Si votre législation d'application prévoit cette possibilité, prière de fournir des précisions.
9. Dans le cas de la *procédure d'appel d'offres sélective*: dans quelle mesure les entités sont-elles autorisées à utiliser des listes permanentes de fournisseurs ou des fournisseurs doivent-ils être sélectionnés pour chaque marché?
10. L'article XIV de l'Accord autorise une *négociation* dans certaines conditions. Les entités sont-elles autorisées à procéder à des négociations? Dans l'affirmative, quelles catégories et quelles sont les conditions qui sont imposées?
11. L'article XI fixe les *délais pour la présentation des soumissions et la livraison*. Les délais doivent en principe ne pas être "inférieurs à X jours". La législation nationale reprend-elle les divers délais minimaux prévus par l'Accord? Si tel n'est pas le cas, prière de fournir des renseignements sur les délais plus longs qui ont éventuellement été fixés.
12. Dans quelle mesure la législation d'application permet-elle aux entités, conformément à l'article XII:1, d'autoriser la *présentation des soumissions en plusieurs langues* (l'une de ces langues devant être une des langues officielles de l'OMC)? Dans quelle mesure les entités usent-elles de cette faculté?

III. PROCÉDURES DE CONTESTATION - ARTICLE XX

13. Le paragraphe 3 de l'article XX fait obligation à chaque Partie d'établir ses procédures de contestation par écrit et de les rendre généralement accessibles. Prière de communiquer ces renseignements.

14. Au cas où ces renseignements n'apporteraient pas de réponses complètes aux points indiqués ci-après, prière de fournir le complément d'information nécessaire.

i) Le *délat pour déposer une plainte* prévu par l'Accord n'est pas "inférieur à dix jours". Quels sont les délais qui sont prévus dans la législation nationale?

ii) Quel est l'organe qui est saisi des contestations? S'agit-il d'un "*tribunal*" ou d'un "*organe d'examen impartial et indépendant*"? Dans le dernier cas:

- Comment ses membres sont-ils sélectionnés?
- Ses décisions peuvent-elles faire l'objet d'un examen judiciaire?
- Si tel n'est pas le cas, comment les prescriptions du paragraphe 6 de l'article XX sont-elles prises en compte?

iii) Quelle est la *loi applicable* au regard de laquelle l'organe qui est saisi des contestations examinera les plaintes?

iv) Quelles sont les *mesures transitoires rapides* qui sont prévues pour remédier aux violations de l'Accord et préserver les possibilités commerciales?

- Ces mesures offrent-elles la possibilité de suspendre le processus de passation du marché? À quelles conditions?

v) Comment les procédures de contestation prévoient-elles la *correction* d'une violation de l'Accord? Quels types de *compensation* des pertes ou dommages subis peut prescrire l'organe qui est saisi des contestations?

vi) Prière de fournir tout renseignement disponible sur la durée des phases des procédures de contestation, notamment pour obtenir l'application de mesures transitoires et une décision finale?

vii) Quels sont les frais habituels à supporter pour engager une procédure de contestation? Est-il prévu qu'une procédure de contestation puisse être engagée sans frais?

SYSTÈMES DE CLASSIFICATION UNIFORME POUR LES
MARCHANDISES ET LES SERVICES AUX FINS DE LA PRÉSENTATION
DE RAPPORTS STATISTIQUES DANS LE CADRE DE L'ACCORD SUR
LES MARCHÉS PUBLICS

*Adoptés par le Comité des marchés publics (1994) le 4 juin 1996
(GPA/4)*

SYSTÈME DE CLASSIFICATION POUR LES MARCHANDISES

Groupe	Classification ¹	Désignation des produits ²
1	NCCD chapitres 01-24 CTCI 00-12; 22; 268.51; 29; 41- 43; 512.16-18; 592.1; 941	Produits de l'agriculture, de l'agro-industrie et des industries agroalimentaires <i>y compris:</i> animaux vivants; produits du règne animal; produits du règne végétal; graisses et huiles (animales et végétales) et produits de leur disso- ciation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale, produits des industries ali- mentaires; boissons, liquides al- cooliques et vinaigres; tabacs
2	NCCD chapitres 25-27 CTCI 27 (sauf 271.1-2, 271.4; 277.1, 277.21); 28 (sauf 282, 287.12, 22 et 32, 288.2, 289.02); 32; 33 (sauf 334.52); 34-35; 661.1-2	Produits minéraux <i>y compris:</i> sel, soufre, pierres, argile, chaux, ciment, minerais métalliques, houilles, coques, combustibles mi- néraux, huiles minérales

Groupe	Classification ¹	Désignation des produits ²
3	NCCD chapitre 28, n° 29.01-16, 29.19, 29.21-31, 29.33-37, 29.43, 29.45, chapitres 31-36 et 38 CTCI 271.1-2; 271.4; 287.32; 334.52; 51-53 (sauf 512.16-18); 55-56; 572; 59 (sauf 592.1); 662.33; 895.91; 899.31-32 et 39	Produits des industries chimiques et alliées <i>y compris:</i> produits chimiques inorganiques, produits chimiques organiques, engrais, matières colorantes, peintures, vernis et teintures; cires, huiles essentielles, savons, préparations pour lessives, produits d'entretien et préparations lubrifiantes; enzymes, substances albuminoïdes, poudres et explosifs, allumettes, désinfectants, insecticides <i>sauf:</i> produits médicaux et pharmaceutiques
4	NCCD n° 29.38-39, 29.41-42, 29.44 et chapitre 30 CTCI 54	Produits médicaux et pharmaceutiques <i>y compris:</i> vitamines, antibiotiques, alcaloïdes végétaux, hormones, médicaments et autres préparations et articles pharmaceutiques
5	NCCD chapitres 39-41, n° 42.01, 42.04-06, chapitre 43 CTCI 21; 23; 58; 61 (sauf 612.3); 62; 848.2-3; 893; 899.91	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles, et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétiques, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières, autres que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir, articles de bourrellerie et de sellerie, ouvrages en boyaux
6	NCCD chapitres 44-49 CTCI 24; 25; 63; 64; 659.11; 659.7; 892.1-8; 899.71	Bois et ouvrages en bois, charbon de bois, liège et ouvrages en liège, matières premières de papeterie, papiers, cartons et ouvrages en ces matières; ouvrages de sparterie et de vannerie

Groupe	Classification ¹	Désignation des produits ²
7	NCCD n° 42.02-03 et chapitres 50-66 CTCI 26 (sauf 268.51); 612.3; 65 (sauf 651.95, 654.6, 659.11, 659.7); 775.85; 83; 84 (sauf 848.2-3); 85; 899.4	Matières textiles et ouvrages en ces matières; chaussures, coiffures, parapluies et parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué <i>y compris:</i> couvertures chauffantes électriques
8	NCCD chapitre 68, n° 69.01-09, 69.11-14, 70.01, 70.03-13 et 70.15-21 CTCI 651.95; 654.6; 66 (sauf 661.1-2, 662.33, 667)	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières similaires, produits céramiques autres que les appareils sanitaires, verre et verrerie autres que d'éclairage, de signalisation et d'optique commune
9	NCCD n° 73.01-27, 73.29-36, 73.38 et 73.40 CTCI 282; 67; 691.1, 692.11; 692.41, 692.43, 693.11, 693.2, 693.51; 694.01-02; 697.31-033; 697.41; 697.51; 699.2; 699.31-32; 699.41; 699.7	Fonte, fer et acier et ouvrages en ces matières, autres que les chaudières et radiateurs de chauffage central, les générateurs et distributeurs d'air chaud, non électriques <i>y compris:</i> éléments montés, récipients, fils, cordages, toiles, grillages et treillis, certains appareils de chauffage et de cuisson non électriques à usage domestique

Groupe	Classification ¹	Désignation des produits ²
10	NCCD chapitres 74-82, n° 83.01-06, 83.08-09, 83.11, 83.13-15 CTCI 287.12 et 22; 288.2; 682-689; 691.2; 692.13; 692.42; 692.44; 693.12-13; 693.52; 694.03; 695-696; 697.34; 697.42-43; 697.52-53; 697.8, 699.33; 699.42; 699.6; 699.8-9; 895.1	Métaux non ferreux et ouvrages en ces matières, non destinés à l'éclairage <i>y compris:</i> récipients, fils, cordages, toiles, grilles et treillis, outils, articles de coutellerie, appareils domestiques de chauffage et de cuisson non électriques, articles de ménage en métaux communs, matériel de bureau en métaux communs
11	NCCD n° 84.01-02, 84.04-08, ex 84.59 ^a , 85.01 CTCI 71; 771	Machines génératrices, moteurs et leur équipement <i>y compris:</i> réacteurs nucléaires ^a ; générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs, locomotives et machines à vapeur, moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons, machines et appareils électriques rotatifs, turbines hydrauliques, divers moteurs et machines motrices, machines et appareils pour la production et la transformation de l'électricité (transformateurs et autres)

Groupe	Classification ¹	Désignation des produits ²
12	NCCD n° 84.09, 84.23-39, 84.41-48, 84.50, 84.56-57, ex 84.59 ^a , ex 87.01 ^b CTCI 72 (sauf 724.7); 73 (sauf 737.32)	Machines et appareils spécialisés <i>y compris:</i> machines agricoles, tracteurs, autres que tracteurs routiers pour semi-remorques ^b , appareils et matériels de génie civil et de construction, machines et appareils pour l'industrie textile et pour la préparation et le travail du cuir, appareils pour la fabrication d'articles en papier, machines et appareils pour l'imprimerie, le brochage et la reliure, machines et appareils pour l'industrie alimentaire, autres machines et appareils spécialisés, leurs parties et pièces détachées, machines et appareils pour le travail des métaux <i>sauf:</i> réacteurs nucléaires, machines à souder, braser ou couper, électriques ou à laser, certaines machines et appareils pour le lavage ou le nettoyage des textiles, etc. (y compris les machines à laver le linge et pour le nettoyage à sec)

Groupe	Classification ¹	Désignation des produits ²
13	NCCD n° 84.03, 84.10-14, 84.16-18, 84.20-22, 84.49, 84.58, 84.60-65, 85.11 et 87.07 CTCI 697.35; 737.32; 74 (sauf 741.4 et 745.22-23)	Machines et appareils industriels, d'utilisation générale, et parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins <i>y compris:</i> chauffe-eau et chauffe-bains de ménage, non électriques, machines électriques à souder, braser ou couper, machines et appareils de chauffage et de réfrigération (par exemple générateurs de gaz, fours, groupes pour le conditionnement de l'air, matériel de laboratoires), pompes, compresseurs, centrifugeuses, appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides et des gaz, ventilateurs, équipement mécanique de manutention (par exemple chariots automobiles, machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention, portiques mobiles, bandes transporteuses), autres outils et machines non électriques (par exemple appareils et instruments de pesage, extincteurs, pistolets aéroglyphes, appareils à jet)
14 a)	NCCD n° 84.51, 84.52, 84.54, 84.55 (moins ex 84.55.B), 90.10.A, 90.10.B SH n° 8469, 8472, 8473 (moins 8473.30), 9009 CTCI 751, 759.1, 759.9 (moins 759.97)	Machines et appareils de bureau

Groupe	Classification ¹	Désignation des produits ²
14 b)	NCCD n° 84.53, ex 84.55.B, 90.10.C SH n° 8471,8473.30, 9010, ex 8441.10, ex 8441.90 CTCI 752, 759.97, 881.35, 881.36, ex 725.21, ex 725.99.	Machines et appareils d'informatique
15 a)	NCCD n° 85.13, 85.14, 85.15 SH n° 8517, 8518 (moins ex 8518.30 et ex 8518.90), 8525, 8526 (moins ex 8526.92), 8527, 8528 (moins ex 8528.10 et ex 8528.20), 8529 CTCI 761 (moins ex 761.1 et ex 761.2), 762, 764.1, 764.2 (moins ex 764.24), 764.3, 764.8 (moins ex 764.83), 764.9 (moins ex 764.92, moins 764.99)	Appareils et équipement de télécommuni- cation

Groupe	Classification ¹	Désignation des produits ²
15 b)	NCCD n° 92.11, 92.13 SH n° 8519 (moins ex 8519.99), 8520 (moins ex 8520.90), 8521, 8522 (moins 8522.90) CTCI 763 (moins ex 763.83 et ex 763.84), 764.99 (moins ex 764.99)	Appareils et équipement d'enregistrement et de reproduction du son

Groupe	Classification ¹	Désignation des produits ²
16	NCCD n° 84.15, 84.19, 84.40, 85.02-09, 85.12, 85.16-28, ex 90-20 ^c CTCI 724.7; 741.4; 745.22-23; 772-773; ex-774.2; 775 (sauf 775.85); 776; 778	Machines et appareils électriques, leurs parties et pièces détachées électriques <i>sauf:</i> couvertures chauffantes électriques, appareils d'électricité médicale, machines et appareils pour la production et la transformation d'électricité <i>y compris:</i> matériel, machines et appareils pour la production du froid; machines et appareils à nettoyer ou sécher les bouteilles et autres récipients, à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants, à emballer ou emballer des marchandises; machines à laver le linge ou pour le nettoyage à sec; interrupteurs, commutateurs, tableaux de commande; tableaux de distribution; résistance; appareils à rayons X, appareils utilisant les rayonnements ionisants; tubes générateurs de rayons X, écrans, etc., autres qu'à usage médical ^c ; machines et appareils à usage domestique; appareils électrothermiques; valves, tubes; transistors; microstructures, piles, accumulateurs; dispositifs d'allumage et de démarrage; appareils électriques de signalisation; avertisseurs électriques acoustiques ou visuels (par exemple, sonneries, sirènes, avertisseurs d'incendie, etc.)
17	NCCD n° ex 87.01 ^d , 87.02-06, 87.09-12, 87.14 CTCI 78 (sauf 786.13)	Véhicules routiers <i>y compris:</i> tracteurs routiers pour semi-remorques ^d ; véhicules à coussin d'air

Groupe	Classification ¹	Désignation des produits ²
18	NCCD chapitre 86 CTCI 786.13; 791	Véhicules et matériel pour chemins de fer <i>y compris:</i> motrices de chemin de fer et tramways; matériel roulant et matériel fixe de voies ferrées; appareils non électriques de signalisation; conteneurs spécialement conçus et équipés pour tous modes de transport
19	NCCD chapitre 88 CTCI 792; 899.98	Appareils et matériel de navigation aérienne <i>y compris:</i> aérodynes et leurs parties; parachutes, catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol
20	NCCD chapitre 89 CTCI 793	Navires, bateaux et engins flottants
21	NCCD n° 69.10, 70.14, 73.37, 83.07, 85.10 CTCI 81	Appareils sanitaires et appareillage de plomberie, de chauffage et d'éclairage, n.d.a. <i>y compris:</i> chaudières, radiateurs, générateurs et distributeurs d'air chaud à chauffage non électrique, éviers, lavabos, lampes et lanternes, verrerie d'éclairage, verrerie de signalisation, appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, en métaux communs

Groupe	Classification ¹	Désignation des produits ²
22	NCCD n° 90.03-04, 90.17-18, ex 90.20 ^e , 94.02 CTCI 774.1; ex 774.2; 821.21; 872; 884.2	Matériel pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire <i>y compris:</i> appareils d'électricité médicale; appareils à rayons X, et appareils à rayonnements ionisants; tubes générateurs de rayons X, écrans, pupitres de commandes, tables d'examen, etc. à usage médical ^e ; lunettes, montures de lunettes, et parties de montures; instruments et appareils pour la médecine; appareils de mécano-thérapie, appareils respiratoires, etc.; mobilier médico-chirurgical et parties de ce mobilier
23	NCCD n° 94.01, 94.03-04 CTCI 82 (sauf 821.21)	Meubles et leurs parties <i>y compris:</i> articles de literie, matelas, sommiers, coussins et articles similaires rembourrés <i>sauf:</i> mobilier médico-chirurgical ou à usage vétérinaire
24	NCCD n° 90.05-06, 90.11-16, 90.21-29 CTCI 87	Instruments et appareils professionnels, scientifiques et de contrôle <i>y compris:</i> appareils et instruments d'optique; compteurs et instruments de mesure; instruments de précision, de mesure, de vérification, d'analyse et de contrôle

Groupe	Classification ¹	Désignation des produits ²
25	NCCD chapitre 37, n° 90.01-02, 90.07-09, chapitre 91 CTCI 88 (sauf 881.39)	Appareils et fournitures de photographie et d'optique; montres et horloges <i>y compris:</i> lentilles, prismes et miroirs optiques; appareils photographiques et cinématographiques, appareils de projection, appareils de prise de son et de reproduction du son, toutes combinaisons de ces appareils; appareils pour projections fixes; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques; pellicules photographiques et cinématographiques, montres et horloges <i>sauf:</i> appareils et matériel du type utilisé dans les laboratoires de photographie ou de cinématographie; lunettes et montures et parties de montures

Groupe	Classification ¹	Désignation des produits ²
26	NCCD chapitres 67, 71, et 72, n° 87.08, 87.13, 90.19, 92.01-08, 92.10, 92.12, chapitres 93 et 95-99 CTCI 277.1; 277.21; 289.02; 667; 681; 894; 895 (sauf 895.1, 895.91); 896- 898; 899 (sauf 899.31-32, 899.39, 899.4, 899.71, 899.91, 899.98); section 9 (sauf 941)	Articles divers

¹Les rubriques de la NCCD sont, autant que possible, limitées à quatre chiffres. Toutefois, les produits des n° 84.59, 87.01 et 90.20 appartiennent de toute évidence à des catégories différentes et revêtent une importance suffisante pour justifier la subdivision de ces numéros. Ces produits sont spécifiés en note.

²Cette colonne indique non seulement les grandes rubriques, mais également quelques produits particuliers.

^aLes machines et appareils à fonction unique du n° 84.59 de la NCCD, à l'exception des réacteurs nucléaires, sont réunis dans le groupe 12 de la présente liste. (Les réacteurs nucléaires appartiennent au sous-groupe 718.7 de la CTCI.)

^bLes tracteurs du n° 87.01 de la NCCD sont placés dans ce groupe. Par contre, les tracteurs routiers pour semi-remorques (CTCI 783.2) sont placés dans le groupe 17 ci-après.

^cLes appareils de radiographie à usage médical du n° 90.20 de la NCCD (CTCI ex 774.2) sont placés dans le groupe 22.

^dVoir note "b" du groupe 12.

^eLes appareils radiographiques, radiologiques, etc. de laboratoire et à usage industriel du n° 90.20 de la NCCD (CTCI ex 774.2) sont placés dans le groupe 16.

SYSTÈME DE CLASSIFICATION POUR LES SERVICES

Groupe	Code de la Division (CPC)	Désignation des services
1	51	Travaux de construction
2	61	Services de vente, d'entretien et de réparation de véhicules automobiles et de motocycles
3	62	Services de courtage et de commerce de gros, sauf de véhicules automobiles et de motocycles
4	63	Services de commerce de détail; services de réparation d'articles personnels et domestiques
5	64	Services d'hôtellerie et de restauration
6	71 + 73	Services de transports
7	72	Services de transport par eau
8	74	Services annexes et auxiliaires des transports
9	75	Services de postes et télécommunications
10	81	Services d'intermédiation financière et services auxiliaires apparentés
11	82	Services immobiliers
12	83	Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs
13	84	Services informatiques et services connexes
14	85	Services de recherche-développement
15	86	Services juridiques, comptables, d'audit et de tenue de livres; services de conseil fiscal; services d'études de marché et de sondage; services de conseil en gestion; services en matière d'architecture, ingénierie et autres techniques
16	87	Services fournis aux entreprises, n.c.a.
17	88 (sauf 88442)	Services fournis aux secteurs agricole, minier et manufacturier, à l'exception de l'impression et de la publication
18	88442	Impression et publication, à forfait ou sous contrat
19	89	Actifs incorporels
20	91	Administration publique et autres services collectifs; services de sécurité sociale obligatoire
21	92	Services d'éducation
22	93	Services sociaux et sanitaires
23	94	Services de voirie et d'enlèvement des ordures; services d'assainissement et autres services de protection de l'environnement
24	95	Services d'organisations associatives
25	96	Services récréatifs, culturels et sportifs
26	97	Autres services
27	98	Ménages qui emploient des personnes
28	99	Services fournis par les organismes extraterritoriaux

ACCESSION DU ROYAUME DES PAYS-BAS
POUR LE COMPTE D'ARUBA

(GPA/2)

DÉCISION

À sa réunion du 27 février 1996, le Comité a pris la Décision ci-après sur l'accession du Royaume des Pays-Bas pour le compte d'Aruba.

Le Comité,

Eu égard à la demande d'accession à l'Accord sur les marchés publics (1994) présentée par le Royaume des Pays-Bas pour le compte d'Aruba, reproduite dans le document GPA/IC/W/14 du 8 février 1995, et aux consultations tenues avec les membres du Comité intérimaire des marchés publics par suite de cette demande,

Décide ce qui suit:

1. Conformément aux dispositions de l'article XXIV:2 de l'Accord sur les marchés publics (1994), le gouvernement du Royaume des Pays-Bas pour le compte d'Aruba pourra accéder audit accord selon les modalités énoncées en annexe.
2. L'Accord sur les marchés publics entrera en vigueur pour le Royaume des Pays-Bas pour le compte d'Aruba le trentième jour qui suivra la date de son accession, c'est-à-dire la date à laquelle le Directeur général aura reçu l'instrument d'accession reproduisant les modalités énoncées en annexe.
3. La présente décision arrivera à expiration six mois après la date à laquelle elle aura été adoptée par le Comité des marchés publics, à moins qu'elle ne soit prorogée par ce comité par consentement mutuel entre ledit comité et le Royaume des Pays-Bas pour le compte d'Aruba.

ANNEXE

ROYAUME DES PAYS-BAS POUR LE COMPTE D'ARUBA

Modalités d'accession

APPENDICE I

ANNEXES 1 À 5 DÉFINISSANT LA PORTÉE DE L'ACCORD

ANNEXE 1

*Entités du gouvernement central qui passent des marchés
conformément aux dispositions du présent accord*

Fournitures	<i>Valeur de seuil:</i>	130 000 DTS
Services	<i>Valeur de seuil:</i>	130 000 DTS
Travaux	<i>Valeur de seuil:</i>	5 000 000 DTS

Liste des entités:

Ministère des affaires générales;
Ministère des travaux publics et de la santé;
Ministère des transports et des communications;
Ministère des affaires sociales;
Ministère de la justice et des sports;
Ministère des finances;
Ministère des affaires économiques.

ANNEXE 2

*Entités des gouvernements sous-centraux qui passent des marchés
conformément aux dispositions du présent accord*

Sans objet pour Aruba, qui n'a pas de gouvernements sous-centraux.

ANNEXE 3

*Autres entités qui passent des marchés conformément
aux dispositions du présent accord*

Fournitures	<i>Valeur de seuil:</i>	400 000 DTS
Services	<i>Valeur de seuil:</i>	400 000 DTS
Travaux	<i>Valeur de seuil:</i>	5 000 000 DTS

Liste des entités:

Water en Energiebedrijf N.V. (Compagnie des eaux et de l'énergie);
Administration des ports d'Aruba;
Arubus N.V. (Transports publics);
Setar (Télécommunications);
Administration de l'aéroport;
Findacion Cas pa Comunidad Arubano (HLM).

ANNEXE 4

Services

<i>Liste des services</i>	<i>N° CPC</i>
Services juridiques	861
Services comptables	862
Services de conseil fiscal	863
Services d'ingénierie	8672
Services informatiques	841
Services de conseil en gestion	865
Franchisage	8929
Services d'assurance	812, 814
Services bancaires et transactions sur les marchés des valeurs mobilières	811, 813
Services d'hébergement en hôtel	6411
Services de spectacles	9619
Services de parcs de récréation et de plages	96491
Services sportifs	9641

Services de transport maritime (transport de marchandises et de voyageurs)	72
Services auxiliaires des transports maritimes: manutention	74
Transport de marchandises: services d'agences de transport/d'expédition de marchandises	74
Services auxiliaires des transports maritimes: entreposage	74
Transports routiers	71231, 71234, 71239

ANNEXE 5

Services de construction

<i>Liste des services de construction</i>	<i>N° CPC</i>
Travaux de construction de bâtiments	512

APPENDICE II

PUBLICATIONS UTILISÉES PAR LES PARTIES EN VUE DE LA PUBLICATION DES AVIS DE MARCHÉS ENVISAGÉES - PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE IX, ET DES AVIS POSTÉRIEURS À L'ADJUDICATION DES MARCHÉS - PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE XVIII

"Landscourant", Journal officiel d'Aruba, ainsi que la presse locale.

APPENDICE III

PUBLICATIONS UTILISÉES PAR LES PARTIES EN VUE DE LA PUBLICATION ANNUELLE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES LISTES PERMANENTES DE FOURNISSEURS QUALIFIÉS DANS LE CAS DES PROCÉDURES SÉLECTIVES - PARAGRAPHE 9 DE L'ARTICLE IX

Sans objet pour Aruba, qui n'a pas de listes permanentes de fournisseurs de services.

APPENDICE IV

PUBLICATIONS UTILISÉES PAR LES PARTIES EN VUE DE LA
PUBLICATION, DANS LES MOINDRES DÉLAIS, DES LOIS,
RÈGLEMENTS, DÉCISIONS JUDICIAIRES, DÉCISIONS
ADMINISTRATIVES D'APPLICATION GÉNÉRALE ET PROCÉDURES,
RELATIFS AUX MARCHÉS PUBLICS VISÉS PAR LE PRÉSENT ACCORD
- PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE XIX

Les lois et dispositions législatives sont publiées au Journal officiel d'Aruba, "Landscourant".

ACCESSION DU LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ DES MARCHÉS PUBLICS (1994)
DU 27 FÉVRIER 1996
(GPA/3)

À sa réunion du 27 février 1996, le Comité a pris la Décision ci-après sur l'accession du Liechtenstein.

Le Comité,

Eu égard à la demande d'accession à l'Accord sur les marchés publics (1994) présentée par le Liechtenstein, reproduite dans le document GPA/IC/W/13 du 11 janvier 1995, et aux consultations tenues avec les membres du Comité intérimaire des marchés publics par suite de cette demande,

Décide ce qui suit:

1. Conformément aux dispositions de l'article XXIV:2 de l'Accord sur les marchés publics (1994), le gouvernement du Liechtenstein pourra accéder audit accord selon les modalités énoncées en annexe.
2. L'Accord sur les marchés publics entrera en vigueur pour le Liechtenstein le trentième jour qui suivra la date de son accession, c'est-à-dire la date à laquelle le Directeur général aura reçu l'instrument d'accession reproduisant les modalités énoncées en annexe.
3. La présente décision arrivera à expiration un an après la date à laquelle elle aura été adoptée par le Comité des marchés publics, à moins qu'elle ne soit prorogée par ce comité par consentement mutuel entre ledit comité et le Liechtenstein.

ANNEXE

LIECHTENSTEIN

MODALITÉS D'ACCESSION

APPENDICE I

ANNEXES 1 À 5 DÉFINISSANT LA PORTÉE DE L'ACCORD

ANNEXE 1

Entités du gouvernement central qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord

<i>Fournitures</i>	<i>Valeur de seuil:</i>	130 000 DTS
<i>Services (spécifiés à l'Annexe 4)</i>	<i>Valeur de seuil:</i>	130 000 DTS
<i>Services de construction (spécifiés à l'Annexe 5)</i>	<i>Valeur de seuil:</i>	5 000 000 DTS

Liste des entités:

Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein

Note relative à l'Annexe 1

Le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par des autorités adjudicatrices dans les secteurs de l'eau potable, de l'énergie, des transports ou des télécommunications.

ANNEXE 2

Entités des gouvernements sous-centraux qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord

<i>Fournitures</i>	<i>Valeur de seuil:</i>	200 000 DTS
<i>Services (spécifiés à l'Annexe 4)</i>	<i>Valeur de seuil:</i>	200 000 DTS
<i>Services de construction (spécifiés à l'Annexe 5)</i>	<i>Valeur de seuil:</i>	5 000 000 DTS

Liste des entités:

1. Les autorités publiques locales
2. Les organismes de droit public établis au niveau local qui n'ont pas un caractère industriel ou commercial.

Note relative à l'Annexe 2

Le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par des entités adjudicatrices qui portent sur des activités dans le secteur de l'eau potable, de l'énergie, des transports ou des télécommunications.

ANNEXE 3

Toutes les autres entités qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord

<i>Fournitures</i>	<i>Valeur de seuil:</i>	400 000 DTS
<i>Services</i>	<i>Valeur de seuil:</i>	400 000 DTS
<i>Ouvrages (spécifiés à l'Annexe 5)</i>	<i>Valeur de seuil:</i>	5 000 000 DTS

Liste des entités:

Les entités adjudicatrices qui sont des pouvoirs publics¹ ou des entreprises publiques² et qui exercent au moins une des activités suivantes:

1. la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable ou l'alimentation de ces réseaux en eau potable (spécifiés sous titre I);

¹ Pouvoirs publics: L'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public, les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou de ces organismes de droit public. Est considéré comme un organisme de droit public tout organisme:

- créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,
- doté de la personnalité juridique, et
- dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

² Entreprise publique: Toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs publics, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:

- détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise, ou
- disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou
- peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

2. la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité ou l'alimentation de ces réseaux en électricité (spécifiés sous titre II);
3. l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer urbain, systèmes automatiques, tramway, trolleybus, autobus ou câble (spécifiés sous titre III);
4. l'exploitation d'une aire géographique dans le but de mettre à la disposition des transporteurs aériens des aéroports ou d'autres terminaux de transport (spécifiés sous titre IV);
5. l'exploitation d'une aire géographique dans le but de mettre à la disposition des transporteurs fluviaux des ports intérieurs ou d'autres terminaux de transport (spécifiés sous titre V).

I. Production, transport ou distribution d'eau potable

Pouvoirs publics ou entreprises publiques de production, de transport et de distribution d'eau potable. Ces pouvoirs publics et entreprises publiques opèrent conformément à la législation locale, ou encore par le biais d'accords individuels respectant ladite législation.

- Gruppenwasserversorgung Liechtensteiner Oberland.
- Gruppenwasserversorgung Liechtensteiner Unterland.

II. Production, transport ou distribution d'électricité

Pouvoirs publics ou entreprises publiques de production, de transport et de distribution d'électricité auxquels le droit d'expropriation peut être accordé en vertu de la Loi "Gesetz vom 16. Juni 1947 betreffend die "Liechtensteinischen Kraftwerke" (LKWG)".

- Liechtensteinische Kraftwerke.

III. Entités adjudicatrices dans les secteurs du transport par chemin de fer urbain, systèmes automatiques, tramway, trolleybus, autobus ou câble

Liechtensteinische Post-, Telefon- und Telegrafbetriebe (PTT)

conformément au "Vertrag vom 9. Januar 1978 zwischen dem Fürstentum Liechtenstein und der Schweizerischen Eidgenossenschaft über die Besorgung der Post- und Fernmeldedienste im Fürstentum Liechtenstein durch die Schweizerischen Post-, Telefon- und Telegrafbetriebe (PTT).

IV. Entités adjudicatrices dans le secteur des installations aéroportuaires

Néant.

Notes relatives à l'Annexe 3

Le présent accord ne s'applique pas:

1. Aux marchés que les entités adjudicatrices passent à des fins autres que la poursuite de leurs activités décrites dans cette Annexe.
2. Aux marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers, lorsque l'entité adjudicatrice ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif pour

vendre ou louer l'objet de ces marchés et lorsque d'autres entités peuvent librement le vendre ou le louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice.

3. Aux marchés passés pour l'achat d'eau.
4. Aux marchés passés par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs publics, qui assure l'alimentation en eau potable ou en électricité des réseaux destinés à fournir un service au public, lorsque ladite entité produit elle-même de l'eau potable ou de l'électricité et en consomme en vue de l'exercice d'une activité autre que celles visées dans cette Annexe sous les titres I et II et lorsque l'alimentation du réseau public ne dépend que de la consommation propre de l'entité et n'a pas dépassé 30 pour cent de la production totale d'eau potable ou d'énergie de l'entité si l'on considère la moyenne des trois dernières années, y compris l'année en cours.
5. Aux marchés passés pour la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie.
6. Aux marchés passés par les entités adjudicatrices assurant au public un service de transport par autobus, lorsque d'autres entités peuvent librement fournir ce service, soit d'une manière générale, soit dans une aire géographique spécifique, dans les mêmes conditions que les entités adjudicatrices.

ANNEXE 4

Services

Sont inclus les services suivants, qui figurent dans la Classification sectorielle des services reproduite dans le document MTN.GNS/W/120:

Objet

Services d'entretien et de réparation	6112, 6122, 633, 886
Services de transport terrestre, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304
Services de transport aérien: transport de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)
Transport de courrier par transport terrestre (à l'exclusion des services de transport ferroviaire) et par air	71235, 7321
Services de télécommunication	752 ³

³ À l'exclusion des services de téléphonie vocale, de télex, de radiotéléphonie, de radiomessagerie et de télécommunication par satellite.

Services financiers:	ex 81
a) services d'assurances	812, 814
b) services bancaires et d'investissement ⁴	
Services informatiques et services connexes	84
Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862
Services d'études de marché et de sondages	864
Services de conseil en gestion et services connexes	865, 866 ⁵
Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques	867
Services de publicité	871
Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201-82206
Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442
Services de voirie et d'enlèvement des ordures: services d'assainissement et services analogues	94

Notes relatives à l'Annexe 4

Le présent accord ne s'applique pas:

1. Aux marchés de services attribués à une entité qui est elle-même un pouvoir adjudicateur au sens de l'Annexe 1 ou 2 sur la base d'un droit exclusif dont elle bénéficie en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées.
2. Aux marchés de services qu'une entité adjudicatrice passe auprès d'une entreprise liée ou passés par une coentreprise, constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite des activités au sens de l'Annexe 3, auprès d'une entreprise liée à une de ces entités adjudicatrices, 80 pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen que cette entreprise a réalisé au cours des trois dernières années en matière de services devant provenir de la fourniture de ces services aux entreprises auxquelles elle est liée. Lorsque le même service est fourni par

⁴ À l'exclusion des marchés de services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que de services fournis par des banques centrales.

⁵ À l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

plus d'une entreprise liée à l'entité adjudicatrice, il doit être tenu compte du chiffre d'affaires total résultant de la fourniture de services par ces entreprises.

3. Aux marchés de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens.

4. Aux marchés de l'emploi.

5. Aux marchés visant l'achat, le développement, la production ou la coproduction d'éléments de programmes par des organismes de radiodiffusion et aux marchés concernant les temps de diffusion.

ANNEXE 5

Services de construction

Définition:

Un contrat de services de construction est un contrat qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de construction d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments, au sens de la Division 51 de la Classification centrale de produits (CPC).

Liste de services relevant de la Division 51 de la CPC:

Travaux de construction de bâtiments	512
Travaux de construction d'ouvrages de génie civil	513
Travaux de pose d'installations et d'assemblage	514 + 516
Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	517
Autres services	511 + 515 + 518

NOTES GÉNÉRALES ET DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE III

1. La Principauté de Liechtenstein n'étendra pas le bénéfice des dispositions du présent accord:

- en ce qui concerne les marchés passés par les entités mentionnées à l'Annexe 2 aux fournisseurs de produits et de services du Canada et des États-Unis d'Amérique;
- en ce qui concerne les marchés passés par les entités mentionnées à l'Annexe 3 dans les secteurs suivants;
- eau: aux fournisseurs de produits et de services du Canada et des États-Unis d'Amérique;

- électricité: aux fournisseurs de produits et de services du Canada, du Japon et des États-Unis d'Amérique;

- transports urbains: aux fournisseurs de produits et de services du Canada, d'Israël, du Japon, de la Corée et des États-Unis d'Amérique;

tant qu'elle n'aura pas constaté que les Parties concernées assurent aux entreprises liechtensteinoises un accès comparable et effectif aux marchés considérés;

- aux fournisseurs de services des Parties qui n'incluent pas, dans leurs propres listes, les marchés de services passés par les entités mentionnées aux Annexes 1 à 3 et concernant les catégories de services visées aux Annexes 4 et 5.

2. Les dispositions de l'article XX ne sont pas applicables aux fournisseurs de produits et de services des pays suivants:

- Israël, Japon et Corée en ce qui concerne les recours intentés contre l'adjudication de marchés par les organismes de droit public n'ayant pas un caractère industriel ou commercial qui sont mentionnés à l'Annexe 2, chiffre 2, tant que la Principauté de Liechtenstein n'a pas constaté que ces pays ont complété la liste des entités des gouvernements sous-centraux;

- Canada, Japon, Corée et États-Unis d'Amérique en ce qui concerne les recours intentés contre l'adjudication de marchés à un fournisseur de produits ou de services d'autres Parties au présent accord, lorsque ledit fournisseur est une entreprise petite ou moyenne au sens du droit liechtensteinois, tant que la Principauté de Liechtenstein n'a pas constaté que ces pays n'appliquent plus de mesures discriminatoires pour favoriser certaines petites entreprises nationales ou certaines entreprises nationales détenues par des minorités;

- Israël, Japon et Corée en ce qui concerne les recours intentés contre l'adjudication par des entités de la Principauté de Liechtenstein de marchés dont la valeur est inférieure au seuil appliqué à la même catégorie de marchés par lesdites Parties.

3. Tant que la Principauté de Liechtenstein n'aura pas constaté que les Parties concernées assurent l'accès de leurs marchés à ses fournisseurs de produits et de services, elle n'étendra pas le bénéfice des dispositions du présent accord aux fournisseurs de produits et de services des pays suivants:

- Canada, en ce qui concerne les marchés portant sur les produits relevant des n° 36, 70 et 74 de la FSC (machines industrielles spéciales; matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire (sauf 7010: Configurations d'équipement de traitement automatique des données); machines de bureau, matériel de bureautique et d'informatique de bureau);

- Canada, en ce qui concerne les marchés portant sur les produits relevant du n° 58 de la FSC (matériel de communications, matériel de détection des radiations et d'émission de rayonnement cohérent) et États-Unis d'Amérique, en ce qui concerne les équipements de contrôle du trafic aérien;

- Corée et Israël, en ce qui concerne les marchés passés par les entités mentionnées à l'Annexe 3, chiffre 2 pour les produits relevant des n° 8504,

8535, 8537 et 8544 du SH (transformateurs électriques, prises de courant, interrupteurs et câbles isolés); Israël, en ce qui concerne les produits relevant des n° 8501, 8536 et 902830 du SH;

- Canada et États-Unis d'Amérique, en ce qui concerne les marchés de fournitures et de services entrant dans le cadre de marchés qui, tout en étant passés par une entité relevant du champ d'application du présent accord, ne sont pas eux-mêmes soumis à ce dernier.

4. Le présent accord n'est pas applicable aux marchés passés en vertu:

- d'un accord international et portant sur la réalisation ou l'exploitation en commun d'un ouvrage par les États signataires;

- de la procédure spécifique d'une organisation internationale.

5. Le présent accord n'est pas applicable aux marchés de produits agricoles passés en application de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.

6. La fourniture de services, y compris de services de construction, dans le cadre des procédures de passation de marchés applicables conformément au présent accord est soumise aux conditions et qualifications que la Principauté de Liechtenstein exigera pour l'accès au marché et le traitement national en conformité des engagements souscrits par elle au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

APPENDICE II

PUBLICATIONS UTILISÉES PAR LES PARTIES EN VUE DE LA PUBLICATION DES AVIS DE MARCHÉS ENVISAGÉS - PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE IX, ET DES AVIS POSTÉRIEURS À L'ADJUDICATION DES MARCHÉS - PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE XVIII

Presse quotidienne: "Liechtensteiner Volksblatt", "Liechtensteiner Vaterland".

APPENDICE III

PUBLICATIONS UTILISÉES PAR LES PARTIES EN VUE DE LA PUBLICATION ANNUELLE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES LISTES PERMANENTES DE FOURNISSEURS QUALIFIÉS DANS LE CAS DES PROCÉDURES SÉLECTIVES - PARAGRAPHE 9 DE L'ARTICLE IX

Journal officiel des Communautés européennes (à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'EEE pour le Liechtenstein) (Il n'existe pas actuellement de listes de cette nature).

APPENDICE IV

PUBLICATIONS UTILISÉES PAR LES PARTIES EN VUE DE LA
PUBLICATION, DANS LES MOINDRES DÉLAIS, DES LOIS,
RÈGLEMENTS, DÉCISIONS JUDICIAIRES, DÉCISIONS
ADMINISTRATIVES D'APPLICATION GÉNÉRALE ET PROCÉDURES,
RELATIFS AUX MARCHÉS PUBLICS VISÉS PAR LE PRÉSENT ACCORD
- PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE XIX

Landesgesetzblatt

Liechtensteinische Entscheidsammlung

(Les lois, décisions judiciaires, décisions administratives et procédures relatives aux marchés publics passés par les entités mentionnées aux Annexes 2 et 3 de l'Appendice I sont accessibles, soit dans les publications locales y relatives, soit directement auprès desdites entités).

ACCESSION DE SINGAPOUR

DÉCISION DU COMITÉ DES MARCHÉS PUBLICS (1994)
DU 20 SEPTEMBRE 1996
(GPA/6)

Le Comité,

Eu égard à la demande d'accession à l'Accord sur les marchés publics (1994) présentée par Singapour, reproduite dans le document GPA/IC/W/33 du 15 novembre 1995, et aux consultations tenues avec les Parties à l'Accord sur les marchés publics par suite de cette demande,

Décide ce qui suit:

1. Conformément aux dispositions de l'article XXIV:2 de l'Accord sur les marchés publics (1994), le gouvernement de Singapour pourra accéder audit accord selon les modalités énoncées en annexe.
2. L'Accord sur les marchés publics entrera en vigueur pour Singapour le trentième jour qui suivra la date de son accession, c'est-à-dire la date à laquelle le Directeur général aura reçu l'instrument d'accession reproduisant les modalités énoncées en annexe.
3. La présente décision arrivera à expiration un an après la date à laquelle elle aura été adoptée par le Comité des marchés publics, à moins qu'elle ne soit prorogée par ce comité par consentement mutuel entre ledit comité et Singapour.

ANNEXE

MODALITÉS D'ACCESSION DE SINGAPOUR

APPENDICE I

ANNEXES 1 À 5 DÉFINISSANT LA PORTÉE DE L'ACCORD

ANNEXE 1

*Entités du gouvernement central qui passent des marchés
conformément aux dispositions du présent accord*

<i>Produits</i>	Valeur de seuil:	130 000 DTS
<i>Services</i> (spécifiés à l'Annexe 4)	Valeur de seuil:	130 000 DTS
<i>Services de construction</i> (spécifiés à l'Annexe 5)	Valeur de seuil:	5 000 000 DTS

Liste des entités:

Autorité judiciaire
Bureau de l'Inspecteur général des finances
Bureau du Premier Ministre
Bureau du Procureur général
Commission de la fonction publique
Conseils présidentiels
Istana (Palais présidentiel)
Ministère des affaires étrangères
Ministère des affaires juridiques
Ministère du commerce et de l'industrie
Ministère des communications
Ministère de la défense
Ministère du développement communautaire
Ministère du développement national¹
Ministère de l'éducation
Ministère de l'environnement
Ministère des finances

¹ Comprend le Département des travaux publics.

Ministère de l'information et des arts

Ministère de l'intérieur

Ministère de la santé

Ministère du travail

Parlement

Services du Cabinet

Le présent accord s'appliquera, d'une manière générale, aux achats par le Ministère de la défense de Singapour de produits relevant des catégories suivantes de la FSC (toutes les autres catégories étant exclues), sous réserve des décisions qui pourront être prises par le gouvernement de Singapour conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XXIII.

FSC Désignation

- 22 Matériel ferroviaire
- 23 Véhicules à effet de sol, véhicules automobiles, remorques et cycles
- 24 Tracteurs
- 25 Pièces de véhicules
- 26 Enveloppes et chambres à air
- 29 Accessoires de moteurs
- 30 Matériel de transmission de l'énergie mécanique
- 31 Roulements
- 32 Machines et matériel pour le travail du bois
- 34 Machines pour le travail des métaux
- 35 Matériel de services et de commerce
- 36 Machines industrielles spéciales
- 37 Machines et matériel agricoles
- 38 Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier
- 39 Matériel de manutention des matériaux
- 40 Cordages, câbles, chaînes et accessoires
- 41 Matériel de réfrigération, de climatisation et de circulation de l'air
- 42 Matériel de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de sécurité
- 43 Pompes et compresseurs
- 44 Matériel de fours, de générateurs de vapeur et de séchage
- 45 Matériel de plomberie, de chauffage et sanitaire
- 46 Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
- 47 Éléments de canalisations, tuyaux et accessoires
- 48 Robinets-vannes
- 51 Outils à main

- 52 Instruments de mesure
- 53 Articles de quincaillerie et abrasifs
- 54 Éléments de construction préfabriqués et éléments d'échafaudages
- 55 Bois de construction, sciages, contreplaqués et bois de placage
- 56 Matériaux de construction
- 61 Fils électriques, matériel de production et de distribution d'énergie
- 62 Lampes et accessoires d'éclairage
- 63 Systèmes d'alarme, de signalisation et de détection de sécurité
- 65 Fournitures et matériel médicaux
- 67 Matériel photographique
- 68 Substances et produits chimiques
- 69 Matériels et appareils d'enseignement
- 70 Matériel d'informatique générale, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire
- 71 Meubles
- 72 Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux publics
- 73 Matériel de cuisine et de table
- 74 Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et matériel de bureau automatique
- 75 Fournitures et appareils de bureau
- 76 Livres, cartes et publications diverses
- 77 Instruments de musique, phonographes et récepteurs radiophoniques domestiques
- 78 Matériel de plaisance et d'athlétisme
- 79 Matériel et fournitures de nettoyage
- 80 Pinceaux, peinture, produits d'obturation et adhésifs
- 81 Conteneurs, matériaux et fournitures d'emballages
- 83 Textiles, cuirs, pelleteries, articles d'habillement et crépines, tentes et drapeaux
- 84 Vêtements, accessoires individuels et insignes
- 85 Articles de toilette
- 87 Fournitures pour l'agriculture
- 88 Animaux vivants
- 89 Produits alimentaires
- 91 Combustibles, lubrifiants, huiles et cires
- 93 Fabrications non métalliques
- 94 Matières brutes non métalliques
- 95 Barres, tôles et profilés en métal

- 96 Minerais, minéraux et leurs dérivés primaires
 99 Divers

Notes relatives à l'Annexe 1:

1. L'Accord ne s'applique pas aux marchés suivants:
 - a) marchés passés par le Ministère des affaires étrangères pour la construction de consulats et ambassades à l'étranger et de bâtiments de l'administration; et
 - b) marchés passés par le Département de la sécurité intérieure, la Police judiciaire et la Direction de la sûreté et le Bureau central des stupéfiants du Ministère de l'intérieur, ainsi que marchés touchant à la sécurité nationale passés par le Ministère.
2. L'Accord ne s'applique pas aux marchés passés par une entité visée pour le compte d'une entité non visée.

ANNEXE 2

Entités des gouvernements sous-centraux qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord

Sans objet pour Singapour (Singapour n'a pas de gouvernements sous-centraux).

ANNEXE 3

Toutes les autres entités qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord

<i>Produits</i>	<i>Valeur de seuil:</i>	400 000 DTS
<i>Services (spécifiés à l'Annexe 4)</i>	<i>Valeur de seuil:</i>	400 000 DTS
<i>Services de construction (spécifiés à l'Annexe 5)</i>	<i>Valeur de seuil:</i>	5 000 000 DTS

Liste des entités:

Administration de l'aviation civile de Singapour
 Administration des contributions de Singapour
 Administration maritime et portuaire de Singapour
 Administration de radiodiffusion de Singapour
 Administration du réaménagement urbain

Administration des télécommunications de Singapour
Administration des transports terrestres de Singapour
Autorité monétaire de Singapour
Conseil des transports publics
Office du commerce extérieur
Office de la conservation des monuments
Office du développement économique
Office de développement de l'industrie de la construction
Office du logement et du développement
Office national de l'informatique
Office national de la science et de la technologie
Office des parcs nationaux
Office de la productivité et de la normalisation de Singapour
Office de promotion du tourisme de Singapour
Ordre des architectes
Ordre des ingénieurs professionnels
Société de développement de Sentosa
Société de la ville de Jurong
Université nationale de Singapour
Université technologique de Nanyang

Note relative à l'Annexe 3:

L'Accord ne s'applique pas aux marchés passés par une entité visée pour le compte d'une entité non visée.

ANNEXE 4
SERVICES

Les services ci-après qui sont indiqués dans le document MTN.GNS/W/120 sont inclus dans la présente offre (tous les autres services étant exclus):

Valeur de seuil: 130 000 DTS pour les entités indiquées à l'Annexe 1
400 000 DTS pour les entités indiquées à l'Annexe 3

<i>CPC</i>	<i>Désignation</i>
862	Services comptables d'audit et de tenue de livres

8671	Services d'architecture
865	Services de conseils en gestion
874	Services de nettoyage de bâtiments
641-643	Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteurs)
74710	Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques
7472	Services de guides touristiques
843	Services de traitement de données
844	Services de base de données
932	Services vétérinaires
84100	Services de consultations en matière d'installation des matériels informatiques
84210	Services de consultations en matière de systèmes et de logiciels
87905	Services de traduction et d'interprétation
7523	Services du courrier électronique
7523	Services d'audiomessagerie téléphonique
7523	Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de bases de données
7523	Services d'échange électronique de données
96112	Services de production de films cinématographiques et bandes vidéo
96113	Services de distribution de films cinématographiques et bandes vidéo
96121	Services de projection de films cinématographiques
96122	Services de projection de bandes vidéo
96311	Services des bibliothèques
8672	Services d'ingénierie
7512	Services de courrier
-	Services de biotechnologie
-	Services d'exposition
-	Études de marché
-	Services de décoration intérieure, à l'exclusion des services d'architecture
-	Services professionnels, services de conseil et services de consultation liés à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche et aux industries extractives, y compris les services d'exploitation des champs pétrolifères

Notes relatives à l'Annexe 4:

1. L'offre concernant les services est soumise aux limitations et conditions spécifiées dans l'offre que le gouvernement de Singapour a présentée dans le cadre des négociations relatives à l'AGCS.
2. L'Accord ne s'applique pas aux marchés passés par une entité visée pour le compte d'une entité non visée.

ANNEXE 5

SERVICES DE CONSTRUCTION

Les services de construction ci-après, au sens de la Division 51 de la Classification centrale de produits qui figure dans le document MTN.GNS/W/120, sont inclus dans la présente offre (tous les autres services étant exclus):

Valeur de seuil: 5 000 000 DTS pour les entités indiquées à l'Annexe 1
 5 000 000 DTS pour les entités indiquées à l'Annexe 3

Liste des services de construction inclus dans l'offre:

<i>CPC</i>	<i>Désignation</i>
512	Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments
513	Travaux de génie civil d'entreprises générales de construction d'ouvrages
514, 516	Travaux de pose d'installations et de montage
517	Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition
511, 515, 518	Autres services

Notes relatives à l'Annexe 5:

1. L'offre concernant les services de construction est soumise aux limitations et conditions spécifiées dans l'offre présentée par le gouvernement de Singapour dans le cadre des négociations relatives à l'AGCS.
2. L'Accord ne s'applique pas aux marchés passés par une entité visée pour le compte d'une entité non visée.

NOTE GÉNÉRALE:

1. Compte tenu des préoccupations exprimées par les signataires de l'Accord sur les marchés publics, Singapour réexaminera son système actuel d'enregistre-

ment obligatoire, en vue d'éliminer, dans un délai de trois ans à compter de son accession, les effets éventuels de discrimination et de limitation des soumissions que le système actuel d'enregistrement peut avoir sur les signataires de l'Accord dans le cadre de son système d'appel d'offres ouvert.

APPENDICE II

PUBLICATIONS UTILISÉES PAR LES PARTIES EN VUE DE LA
PUBLICATION DES AVIS DE MARCHÉS ENVISAGÉS - PARAGRAPHE 1
DE L'ARTICLE IX, ET DES AVIS POSTÉRIEURS À L'ADJUDICATION
DES MARCHÉS - PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE XVIII

SINGAPOUR

The Republic of Singapore Government Gazette (Journal officiel de Singapour).

APPENDICE III

PUBLICATIONS UTILISÉES PAR LES PARTIES EN VUE DE LA
PUBLICATION ANNUELLE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES LISTES
PERMANENTES DE FOURNISSEURS QUALIFIÉS DANS LE CAS DES
PROCÉDURES SÉLECTIVES - PARAGRAPHE 9 DE L'ARTICLE IX

SINGAPOUR

The Republic of Singapore Government Gazette (Journal officiel de Singapour).

APPENDICE IV

PUBLICATIONS UTILISÉES PAR LES PARTIES EN VUE DE LA
PUBLICATION, DANS LES MOINDRES DÉLAIS, DES LOIS,
RÈGLEMENTS, DÉCISIONS JUDICIAIRES, DÉCISIONS
ADMINISTRATIVES D'APPLICATION GÉNÉRALE ET PROCÉDURES,
RELATIFS AUX MARCHÉS PUBLICS VISÉS PAR LE PRÉSENT ACCORD
- PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE XIX

SINGAPOUR

The Republic of Singapore Government Gazette (Journal officiel de Singapour).

ACCESSION DE HONG KONG

*Décision du Comité des marchés publics (1994) du 5 décembre 1996
(GPA/9)*

Le Comité,

Eu égard à la demande d'accession à l'Accord sur les marchés publics (1994) présentée par Hong Kong, reproduite dans le document GPA/W/28 du 6 novembre 1996, et aux consultations tenues avec les Parties à l'Accord sur les marchés publics par suite de cette demande,

Décide ce qui suit:

1. Conformément aux dispositions de l'article XXIV:2 de l'Accord sur les marchés publics (1994), le gouvernement de Hong Kong pourra accéder audit accord selon les modalités énoncées en annexe. L'Accord sera ouvert à l'accession de Hong Kong pendant une période de six mois à compter de la date à laquelle la présente décision aura été adoptée par le Comité des marchés publics, à moins que celui-ci ne proroge cette période par consentement mutuel entre lui-même et Hong Kong.
2. L'Accord sur les marchés publics entrera en vigueur pour Hong Kong le trentième jour qui suivra la date de son accession, c'est-à-dire la date à laquelle le Directeur général aura reçu l'instrument d'accession reproduisant les modalités énoncées en annexe. Pour les Parties à l'Accord dont la législation nationale portant application de l'Accord en ce qui concerne Hong Kong n'aurait pas pris effet à cette date, l'Accord s'appliquera entre celles-ci et Hong Kong dès que cette législation aura pris effet.
3. Hong Kong pourra différer l'application des paragraphes 2 à 8 de l'article XX de l'Accord pendant une période qui ne sera pas supérieure à un an à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord pour Hong Kong.

MODALITÉS D'ACCESSION DE HONG KONG À L'ACCORD SUR LES
MARCHÉS PUBLICS (1994)

APPENDICE I

ANNEXE 1

ENTITÉS DU GOUVERNEMENT CENTRAL QUI PASSENT DES
MARCHÉS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU
PRÉSENT ACCORD

Fournitures

<i>Valeur de seuil:</i>	130 000 DTS pour les biens et les services autres que les services de construction
	5 000 000 DTS pour les services de construction

Liste des entités:

1. Département de l'agriculture et de la pêche
2. Département des services d'architecture
3. Département de la vérification des comptes
4. Services médicaux auxiliaires
5. Département de la construction
6. Département du recensement et des statistiques
7. Services d'aide civile
8. Département de l'aviation civile
9. Département du génie civil
10. Institut de formation et de perfectionnement des agents de la fonction publique
11. Bureau d'enregistrement des sociétés
12. Département des services d'assistance aux détenus en vue de leur réinsertion
13. Département des douanes et accises
14. Département de la santé
15. Département des services d'assainissement
16. Département de l'éducation
17. Département des services d'installations électriques et mécaniques
18. Département de la protection de l'environnement
19. Département des services de lutte contre l'incendie

20. Service des déplacements officiels par avion
21. Laboratoire d'État
22. Agence publique des transports terrestres
23. Service des Domaines
24. Secrétariat du gouvernement
25. Département des approvisionnements des services publics
26. Département des ponts et chaussées
27. Département de l'intérieur
28. Autorité monétaire de Hong Kong
29. Département des services hospitaliers
30. Département de l'immigration
31. Commission indépendante de lutte contre la corruption
32. Département de l'industrie
33. Département des services d'information
34. Département des services liés aux techniques de l'information
35. Département des impôts
36. Département de la propriété intellectuelle
37. Autorité judiciaire
38. Département du travail
39. Département de la propriété foncière
40. Registre foncier
41. Département des affaires juridiques
42. Département de l'aide juridique
43. Département de la marine
44. Bureau du Commissaire aux réclamations administratives
45. Direction des télécommunications
46. Bureau de l'administrateur judiciaire
47. Département de la planification
48. Administration des postes
49. Imprimerie de l'État
50. Commission de la fonction publique
51. Radiotélévision de Hong Kong
52. Service de notation et d'évaluation
53. Police royale de Hong Kong (y compris la police auxiliaire royale de Hong Kong)
54. Observatoire royal
55. Département de la prévoyance sociale

56. Secrétariat, Conseil indépendant d'inspection des services de police
57. Secrétariat, Commission permanente chargée d'examiner les traitements et les conditions de service dans la fonction publique
58. Secrétariat, Commission permanente chargée d'examiner les traitements et les conditions de service dans les secteurs de services réglementés
59. Office d'aide financière aux étudiants
60. Département de l'enseignement technique et de la formation professionnelle
61. Office des licences pour la télévision et les spectacles
62. Département pour la mise en valeur du territoire
63. Département du commerce
64. Département des transports
65. Trésor
66. Secrétariat, Commission des bourses d'études pour les universités
67. Département pour l'approvisionnement en eau
68. Agence pour les services de gestion
69. Agence pour les langues officielles
70. Commission électorale et de l'inscription sur les listes

ANNEXE 2

ENTITÉS DES GOUVERNEMENTS SOUS-CENTRAUX QUI PASSENT DES MARCHÉS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT ACCORD

Valeur de seuil: 200 000 DTS pour les biens et les services autres que les services de construction
5 000 000 DTS pour les services de construction

Liste des entités:

1. Conseil urbain et Département des services urbains
2. Conseil régional et Département des services régionaux

ANNEXE 3

TOUTES LES AUTRES ENTITÉS QUI PASSENT DES MARCHÉS
CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT ACCORD

Valeur de seuil: 400 000 DTS pour les biens et les services autres que les services de construction
5 000 000 DTS pour les services de construction

Liste des entités:

1. Direction du logement et Service du logement
2. Direction des hôpitaux
3. Direction de l'aéroport
4. Société de transports en commun par chemin de fer
5. Société du chemin de fer Kowloon-Canton

ANNEXE 4

SERVICES

Les services ci-après, classés selon le système de codification des biens et services de la Classification centrale de produits (CPC) des Nations Unies, sont visés:

	<i>CPC</i>
1. <i>Services informatiques et services connexes</i>	
- Services de base et de traitement de données	843+844
- Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs	845
- Autres services informatiques	849
2. <i>Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs</i>	
- De bateaux	83103
- D'aéronefs	83104
- D'autres matériels de transport	83101+83102+83105
- D'autres machines et matériel	83106+83109
3. <i>Autres services fournis aux entreprises</i>	
Services de maintenance et de réparation de matériel (à l'exclusion des navires pour la navigation maritime, aéronefs ou autres matériels de transport)	633+8861-8866

Services d'études de marché et de sondage	864	
Services de sécurité	87304	
Services de nettoyage de bâtiments	874	
Services de publicité	871	
4. <i>Services de courrier</i>		
5. <i>Services de télécommunication</i>		(La fourniture de certains types de services pourra être subordonnée à l'obtention d'une licence en vertu de l'Ordonnance sur les télécommunications)
Services de télécommunication à valeur ajoutée	7523, 843	
Services de télécommunication de base	7521, 7529	
Services annexes des télécommunications	754	
6. <i>Services concernant l'environnement</i>		
- Services d'assainissement	9401	
- Services d'enlèvement des ordures	9402	
7. <i>Services financiers</i>	ex 81	
- Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance		(paragraphe 5 des Conditions générales)
- Services bancaires et autres services financiers		
8. <i>Services de transport</i>		
- Services de transport aérien	731, 732, 734	
(à l'exclusion des transports de courrier)		
- Services de transport routier	712, 6112, 8867	

ANNEXE 5

SERVICES DE CONSTRUCTION

Définition:

Un contrat de services de construction est un contrat qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de construction d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments, au sens de la division 51 de la Classification centrale de produits (CPC).

Liste de produits relevant de la division 51 de la CPC:

Tous les services relevant de la division 51 de la CPC

Valeur de seuil: 5 000 000 DTS

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTITÉS ET
SERVICES SPÉCIFIÉS AUX ANNEXES 1 À 5

1. Nonobstant les annexes 1 à 5, l'Accord ne s'applique pas:
 - à tous arrangements en matière de consultation et de franchisage;
 - aux transports aériens de courrier;
 - aux assurances obligatoires, y compris les assurances responsabilité civile en ce qui concerne les véhicules et les navires et les assurances contre les accidents du travail souscrites par les employeurs en faveur de leurs employés;
 - à l'achat de bureaux ou de logements par le Service des Domaines.
2. Les engagements de Hong Kong en matière de services de télécommunication sont soumis aux conditions qui s'attachent à la licence d'exploitation que Hong Kong Telecommunications International Ltd. (HKTI) détient jusqu'au 30 septembre 2006 pour la fourniture exclusive de circuits de télécommunications externes et de certains services de télécommunication externes. Les services exclusifs visés par la licence sont énumérés ci-après:
 - a) Circuits de radiocommunication pour la fourniture de services de télécommunication publics externes.
 - b) Exploitation de circuits par câble sous-marin pour la fourniture de services de télécommunication publics externes.
 - c) Service télégraphique public externe et interne.
 - d) Service public de télex externe et interne.
 - e) Services téléphoniques publics externes pour les abonnés au réseau téléphonique public avec commutation, par faisceaux hertziens, câble sous-marin et tous câbles terrestres autorisés.
 - f) Services de circuits téléphoniques externes, spécialisés et loués, par faisceaux hertziens, câble sous-marin et tous câbles terrestres autorisés.
 - g) Circuits externes spécialisés et loués pour:
 - la télégraphie,
 - la transmission de données,
 - la télécopie.
 - h) Stations côtières et stations terriennes de Hong Kong pour le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite.
 - i) Stations aéronautiques de Hong Kong pour le service mobile aéronautique et le service mobile aéronautique par satellite permettant d'exploiter des services de radiocommunication entre les exploitants d'aéronefs et leurs aéronefs en vol.

- j) Services de télécommunication internationaux acheminés via Hong Kong.
- k) Toutefois, le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, donner des instructions écrites aux services de transmission de programme de télévision et de téléphonie à destination et en provenance de Hong Kong.

3. Les exploitants de services de télécommunication peuvent être tenus d'obtenir une licence en vertu de l'Ordonnance sur les télécommunications. Les exploitants qui demandent une licence doivent être établis à Hong Kong en vertu de l'Ordonnance sur les sociétés.

4. Le gouvernement de Hong Kong n'est pas tenu d'autoriser la fourniture de tels services transfrontières, grâce à une présence commerciale ou à la présence de personnes physiques.

5. Les services ci-après sont exclus des services financiers mentionnés à l'annexe 4:

1. *CPC 81402*

Services de consultation en matière d'assurance et de pension.

2. *CPC 81339*

Courtage monétaire.

3. *CPC 8119+81323*

Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de dépositaire et services fiduciaires.

4. *CPC 81339 ou 81319*

Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables.

5. *CPC 8131 ou 8133*

Services de conseil et autres services financiers auxiliaires à toutes les activités reprises au alinéas a) v) à a) xvi) du paragraphe 5 de l'Annexe sur les services financiers de l'Accord général sur le commerce des services, y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.

6. *CPC 81339+81333+81321*

Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autres, sur:

- instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôt, etc.);
- devises;

- produits dérivés, y compris, mais pas uniquement, instruments à terme et options;
- instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accord de taux à terme, etc.;
- valeurs mobilières négociables;
- autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal.

APPENDICE II

HONG KONG

ANNEXE 1

Hong Kong Government Gazette.
Presse quotidienne.

ANNEXE 2

Hong Kong Government Gazette.
Presse quotidienne.

ANNEXE 3

- | | | |
|---|---|-------------------------------|
| Direction des hôpitaux | - | Hong Kong Government Gazette. |
| | - | Presse quotidienne. |
| Direction du logement | - | Hong Kong Government Gazette. |
| | - | Presse quotidienne. |
| Société du chemin de fer
Kowloon-Canton | - | À notifier. |
| Société de transports en
commun par chemin
de fer | - | Presse quotidienne. |
| Direction de l'aéroport | - | Presse quotidienne. |

APPENDICE III

HONG KONG

ANNEXE 1

Hong Kong Government Gazette.

ANNEXE 2

Hong Kong Government Gazette.
Presse quotidienne.

ANNEXE 3

Direction des hôpitaux	-	Hong Kong Government Gazette.
Direction du logement	-	Hong Kong Government Gazette.
Société du chemin de fer Kowloon-Canton	-	À notifier.
Société de transports en commun par chemin de fer	-	Sans objet.
Direction de l'aéroport	-	Sans objet.

APPENDICE IV

HONG KONG

ANNEXE 1

Hong Kong Government Gazette.

ANNEXE 2

Hong Kong Government Gazette.

ANNEXE 3

Direction des hôpitaux	-	Hong Kong Government Gazette.
Direction du logement	-	Hong Kong Government Gazette.

Société du chemin de fer Kowloon-Canton	-	À notifier.
Société de transports en commun par chemin de fer	-	Communiquée aux fournisseurs potentiels dès la parution des invitations à participer.
Direction de l'aéroport	-	Communiquée aux fournisseurs potentiels dès la parution des invitations à participer.

COMITÉ DU COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS

RAPPORT (1996) DU COMITÉ DU COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS

*Adopté par le Comité du commerce des aéronefs civils le 8 novembre 1996
et examiné par le Conseil général les 7, 8 et 13 novembre 1996
(WT/L/193)*

1. Le présent rapport est présenté conformément à l'article 8.2 de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils ("l'Accord") et à l'article IV:8 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC"). Il rend compte des activités menées par le Comité depuis novembre 1995.
2. Au 8 novembre 1996, l'Accord comptait 22 signataires: Canada, Communautés européennes, Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Égypte, États-Unis, Japon, Macao, Norvège, Roumanie et Suisse. La Grèce a signé l'Accord sous réserve de ratification. La Bulgarie a accepté l'Accord le 1er novembre 1996, et il entrera en vigueur pour elle le 1er décembre 1996. Les autres pays ayant le statut d'observateur au Comité sont les suivants: Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Finlande, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Israël, Malte, Maurice, Nigéria, Pologne, République slovaque, République tchèque, Singapour, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Turquie. La Chine, la Fédération de Russie et le Taipei chinois ont également le statut d'observateur au Comité, de même que la CNUCED et le FMI.
3. Le Comité du commerce des aéronefs civils ("le Comité") a tenu trois réunions pendant la période considérée: les 7 juin, 19 juillet et 8 novembre 1996.
4. À la réunion du 7 juin 1996 (TCA/M/2), le Président a rendu compte des consultations qu'il avait menées depuis la réunion précédente du Comité et a résumé ses vues sur la situation de l'Accord. Selon lui, cette situation créait un climat d'incertitude juridique, contraire à l'objet et à la finalité de l'Accord sur l'OMC. Il a indiqué pour conclure que, comme il se révélait très difficile de modifier l'Accord, l'alternative pour les signataires était soit i) de suspendre l'application de l'Accord ou d'y mettre fin, soit ii) d'essayer de bonne foi de l'ap-

pliquer tel quel. À cet égard, le Président a présenté une proposition informelle consistant en deux décisions. La première concernait le sens de certaines dispositions institutionnelles de l'Accord et confirmait les effets juridiques de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. La deuxième prévoyait que le Mémoire d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends s'appliquerait aux différends survenus dans le cadre de l'Accord. Les signataires sont convenus d'examiner la proposition et de se réunir à nouveau rapidement pour prendre une décision sur ces questions. Au titre des "Autres questions", le Président a informé le Comité que M. Latrille n'était plus en mesure de remplir ses fonctions de Vice-Président du Comité et que lui-même ne pourrait bientôt plus s'acquitter de ses obligations de Président. Des consultations ont été engagées au sujet de l'élection d'un nouveau Président et d'un nouveau Vice-Président.

5. À la réunion du 19 juillet 1996 (TCA/M/3), le Président a conclu que sa proposition n'était pas acceptable pour tous les signataires et qu'il n'y avait aucune autre solution qui puisse être acceptée facilement par tous. Au titre des "Autres questions", un signataire a évoqué les négociations engagées conformément à l'article 8.3 en 1992. Selon lui, il existait trois possibilités: i) mettre fin aux négociations; ii) conclure les négociations en incluant dans l'Accord les éléments qui avaient fait l'objet d'un consensus et iii) définir un nouveau mandat pour ces négociations. Le même signataire a aussi proposé que l'article 8.8 de l'Accord soit modifié conformément à l'article 9.5, ce qui permettrait de préserver le lien qui existait actuellement entre l'Accord et les autres accords annexés à l'Accord sur l'OMC tout en révisant formellement l'Accord pour tenir compte de l'existence de l'OMC.

6. À la réunion du 8 novembre 1996 (TCA/M/4), M. Hidetaka Saeki a été élu Président du Comité du commerce des aéronefs civils. Le Comité a examiné la proposition informelle que le Président avait présentée le 7 juin 1996 ainsi que la suggestion d'un signataire concernant la modification de l'article 8.8. Les signataires n'ont pas pu parvenir à un accord sur ces propositions, mais ils sont convenus de continuer d'en débattre afin de trouver rapidement une solution. Ils ont aussi réexaminé la proposition présentée au titre de l'article 8.3 à la réunion du Comité du 19 juillet 1996. Divers avis ont été exprimés, mais les signataires n'ont pas pu arriver à un accord.

7. Le Sous-Comité du Comité du commerce des aéronefs civils, créé le 16 juillet 1992 pour mener des négociations au titre de l'article 8.3 et qui comptait 32 participants (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Communautés européennes, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Taipei chinois) n'a pas tenu de réunion pendant la période considérée.

8. Les signataires ont réaffirmé leur volonté de poursuivre les travaux concernant la révision technique afin de mener à bien la négociation engagée pour adapter l'Accord à la structure de l'OMC. Ils ont aussi réaffirmé leur intention de s'efforcer de régler les questions en suspens relevant de l'article 8.3.

CONSEIL INTERNATIONAL DES PRODUITS LAITIERS

RAPPORT (1996) DU CONSEIL INTERNATIONAL DES PRODUITS
LAITIERS

*Adopté par le Conseil international des produits laitiers le 17 septembre 1996
et examiné par le Conseil général les 7, 8 et 13 novembre 1996
(WT/L/178)*

L'Accord international sur le secteur laitier est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Ses principales fonctions sont: i) de veiller à l'application des prix minimaux à l'exportation pour les produits laitiers énumérés dans l'Accord; et ii) d'offrir, avec le Conseil international des produits laitiers, un cadre pour l'échange d'informations sur la situation et les perspectives du marché mondial des produits laitiers. Au 17 septembre 1996, les Parties à l'Accord étaient les suivantes: Argentine, Bulgarie, Communautés européennes, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Suisse et Uruguay. D'autres Membres et des organisations intergouvernementales sont représentés aux réunions par des observateurs.

Le Conseil international des produits laitiers s'est réuni les 20 et 21 mars 1995, le 17 octobre 1995 et le 17 septembre 1996. Conformément à l'article IV:1 de l'Accord, le Conseil a examiné à ses réunions la situation et les perspectives du marché mondial des produits laitiers en se fondant sur des notes établies par le Secrétariat (IDA/W/1, IDA/W/7 et IDA/W/12), ainsi que sur les réponses aux questionnaires présentées par les Parties. En 1995, le Conseil a aussi: i) adopté son règlement intérieur (IDA/1); ii) adopté des modèles pour les questionnaires 1 à 5 (IDA/4); et iii) adressé à la CNUCED, à la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, à la FAO et à l'OCDE une invitation permanente à participer à ses réunions en qualité d'observateurs.

À sa réunion d'octobre 1995, le Conseil a noté que la faible participation à l'Accord, et notamment l'absence de quelques grands pays exportateurs de produits laitiers, rendait impossible l'application des dispositions concernant les prix minimaux. Vu la situation, il a décidé de suspendre l'application de l'annexe de l'Accord, et par là même celle des prix minimaux pour tous les produits qui y étaient inclus jusqu'au 31 décembre 1997. Étant donné que le mandat du Comité de certains produits laitiers était directement lié à la mise en œuvre des dispositions de l'annexe, les travaux de ce comité ont également été suspendus.

Étant donné que certaines Parties doutaient que l'Accord continue d'être utile compte tenu des résultats du Cycle d'Uruguay, le Conseil a invité la Présidente à sa réunion de septembre 1996 à engager des consultations informelles au sujet de l'avenir de l'Accord.

Les rapports des réunions du Conseil international des produits laitiers sont reproduits dans les documents IDA/2, IDA/5 et IDA/7.

CONSEIL INTERNATIONAL DE LA VIANDE

RAPPORT (1996) DU CONSEIL INTERNATIONAL DE LA VIANDE

*Adopté par le Conseil international de la viande le 11 juin 1996 et examiné par
le Conseil général les 7, 8 et 13 novembre 1996
(WT/L/179)*

L'Accord international sur la viande bovine est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Au 11 juin 1996, les Parties à l'Accord étaient les suivantes: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Communautés européennes (15), États-Unis, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Roumanie, Suisse et Uruguay. D'autres Membres et des organisations intergouvernementales sont représentés aux réunions par des observateurs.

Le Conseil international de la viande s'est réuni les 21 et 22 juin 1995 et le 11 juin 1996. À sa première réunion, le Conseil i) a adopté son règlement intérieur (IMA/1) et est convenu de tenir une réunion ordinaire au mois de juin de chaque année; ii) a adopté des modèles pour le questionnaire sur les politiques intérieures (IMA/2) et le questionnaire statistique (IMA/3); iii) est convenu que les gouvernements ayant le statut d'observateur seraient invités à répondre, s'ils le souhaitent, au questionnaire statistique et au questionnaire sur les politiques intérieures; et iv) a adressé au Centre du commerce international (CCI), à la CNUCED, à la Commission économique pour l'Europe (CEE) de l'ONU, à la FAO et à l'OCDE une invitation permanente à participer à ses réunions en qualité d'observateurs.

Conformément à l'article IV:1 de l'Accord international sur la viande bovine, le Conseil a examiné à ses réunions la situation et les perspectives de l'offre et de la demande mondiales dans le secteur de la viande bovine en se fondant sur des notes établies par le Secrétariat (IMA/W/1 et IMA/W/7), ainsi que sur les réponses aux questionnaires présentées par les Parties. Les Parties ont également procédé à un échange de vues général sur le fonctionnement de l'Accord à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de l'Arrangement relatif à la viande bovine et des résultats du Cycle d'Uruguay. À sa réunion de juin 1996, le Conseil a invité le Président à engager des consultations informelles sur diverses questions, y compris l'avenir de l'Accord.

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE SUR LE COMMERCE DES PRODUITS
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

*Conférence ministérielle de Singapour le 13 décembre 1996
(WT/MIN(96)/16)*

Les Ministres,

Représentant les Membres ci-après de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC"), et les États ou territoires douaniers distincts ci-après ayant engagé le processus d'accession à l'OMC, qui se sont mis d'accord à Singapour sur l'expansion du commerce mondial des produits des technologies de l'information et qui représentent nettement plus de 80 pour cent du commerce mondial de ces produits (les "parties"),

Australie	Japon
Canada	Norvège
Communautés européennes	Singapour
Corée	Suisse ¹
États-Unis	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
Hong Kong	
Indonésie	Turquie
Islande	

Considérant le rôle-clé joué par le commerce des produits des technologies de l'information dans le développement des industries de l'information et l'expansion dynamique de l'économie mondiale,

Tenant compte des objectifs du relèvement des niveaux de vie et de l'accroissement de la production et du commerce de marchandises,

Désireux d'arriver à une liberté maximale du commerce mondial des produits des technologies de l'information,

Désireux d'encourager la poursuite du développement technologique de l'industrie des technologies de l'information à l'échelle mondiale,

Conscients de la contribution positive que les technologies de l'information apportent à la croissance économique et au bien-être mondiaux,

Étant convenus de donner effet aux résultats de ces négociations qui englobent des concessions s'ajoutant à celles qui sont incluses dans les Listes annexées au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et

¹ Au nom de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein.

Reconnaissant que les résultats de ces négociations englobent aussi certaines concessions offertes dans les négociations aboutissant à l'établissement des Listes annexées au Protocole de Marrakech,

Déclarent ce qui suit:

1. Le régime commercial de chaque partie devrait évoluer de manière à améliorer les possibilités d'accès aux marchés pour les produits des technologies de l'information.
2. Conformément aux modalités énoncées dans l'Annexe de la présente déclaration, chaque partie consolidera et éliminera les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, pour les produits ci-après:
 - a) tous les produits classés (ou pouvant être classés) dans les positions du Système harmonisé de 1996 ("SH") dont la liste figure dans l'Appendice A de l'Annexe de la présente déclaration; et
 - b) tous les produits spécifiés dans l'Appendice B de l'Annexe de la présente déclaration, qu'ils soient ou non inclus dans l'Appendice A,

par le jeu de réductions égales des taux des droits de douane qui commenceront en 1997 et se termineront en 2000, en reconnaissant qu'un échelonnement des réductions sur une période plus longue et, avant la mise en œuvre, un élargissement du champ des produits visés pourront être nécessaires dans des circonstances limitées.

3. Les Ministres expriment leur satisfaction au sujet du large champ des produits visés repris dans les Appendices de l'Annexe de la présente déclaration. Ils donnent pour instructions à leurs représentants respectifs de s'efforcer de bonne foi de mener à terme les discussions techniques plurilatérales à Genève sur la base de ces modalités, et leur donnent pour instructions d'achever ces travaux pour le 31 janvier 1997, de manière que la présente déclaration soit mise en œuvre par le plus grand nombre de participants.

4. Les Ministres invitent les Ministres des autres Membres de l'OMC, et des États ou territoires douaniers distincts ayant engagé le processus d'accession à l'OMC, à donner des instructions similaires à leurs représentants respectifs, de manière qu'ils puissent participer aux discussions techniques mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus et participer pleinement à l'expansion du commerce mondial des produits des technologies de l'information.

Annexe: Modalités et produits visés

Appendice A: liste des positions du SH

Appendice B: liste des produits

ANNEXE

MODALITÉS ET PRODUITS VISÉS

Tout Membre de l'Organisation mondiale du commerce, ou tout État ou territoire douanier distinct ayant engagé le processus d'accession à l'OMC, pourra participer à l'expansion du commerce mondial des produits des technologies de l'information conformément aux modalités ci-après:

1. Chaque participant incorporera les mesures décrites au paragraphe 2 de la Déclaration dans sa liste annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et aussi, soit au niveau de la ligne tarifaire de son propre tarif soit au niveau à six chiffres du Système harmonisé de 1996 ("SH"), dans son tarif officiel ou dans toute autre version publiée du tarif douanier, selon ce qu'utilisent normalement les importateurs et les exportateurs. Chaque participant non Membre de l'OMC mettra en œuvre ces mesures sur une base autonome en attendant d'avoir achevé son processus d'accession à l'OMC et les incorporera dans sa liste concernant l'accès au marché pour les marchandises établie dans le cadre de l'OMC.

2. À cette fin, le plus tôt possible et au plus tard le 1er mars 1997, chaque participant communiquera à tous les autres participants un document contenant a) une description détaillée de la manière dont le traitement tarifaire approprié sera prévu dans sa liste de concessions établie dans le cadre de l'OMC, et b) une liste des positions détaillées du SH visées pour les produits spécifiés dans l'Appendice B. Ces documents seront examinés et approuvés par consensus, et ce processus d'examen sera achevé au plus tard le 1er avril 1997. Dès que ce processus d'examen sera achevé pour tout document de cette nature, le document en question sera présenté en tant que modification de la Liste du participant concerné, conformément à la Décision du 26 mars 1980 intitulée "Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires" (IBDD, S27/26).

- a) Les concessions qui seront proposées par chaque participant en tant que modifications de sa Liste consolideront et élimineront tous les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature sur les produits des technologies de l'information de la manière suivante:
 - i) l'élimination de ces droits de douane se fera par le jeu de réductions des taux opérées par tranches égales, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les participants. À moins qu'il n'en soit convenu autrement par les participants, chaque participant consolidera tous les droits de douane sur les produits dont la liste figure dans les Appendices au plus tard le 1er juillet 1997, et donnera effet à la première de ces réductions de taux au plus tard le 1er juillet 1997, à la deuxième de ces réductions de taux au plus tard le 1er janvier 1998, et à la troisième de ces réductions de taux

au plus tard le 1er janvier 1999, et l'élimination des droits de douane sera achevée au plus tard le 1er janvier 2000. Les participants conviennent d'encourager l'élimination autonome des droits de douane avant ces dates. Le taux réduit devrait à chaque étape être arrondi à la première décimale; et

- ii) l'élimination de ces autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général, sera achevée pour le 1er juillet 1997, à moins que le document communiqué par le participant aux autres participants pour examen n'en dispose autrement.
- b) Les modifications qu'un participant proposera d'apporter à sa Liste pour mettre en œuvre la consolidation et l'élimination de ses droits de douane sur les produits des technologies de l'information arriveront à ce résultat:
- i) dans le cas des positions du SH dont la liste figure dans l'Appendice A, par la création, le cas échéant, de subdivisions dans sa Liste au niveau de la ligne tarifaire du tarif national; et
 - ii) dans le cas des produits spécifiés dans l'Appendice B, par l'adjonction d'une annexe à sa Liste incluant tous les produits de l'Appendice B, qui devra spécifier les positions détaillées du SH pour ces produits, soit au niveau de la ligne tarifaire du tarif national, soit au niveau à six chiffres du SH.

Chaque participant modifiera dans les moindres délais son tarif national pour tenir compte des modifications qu'il aura proposées, dès qu'elles seront entrées en vigueur.

3. Les participants se réuniront périodiquement sous les auspices du Conseil du commerce des marchandises pour examiner les produits visés spécifiés dans les Appendices, en vue de déterminer par consensus si, compte tenu des progrès technologiques, de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires ou des modifications apportées à la nomenclature du SH, il conviendrait de modifier les Appendices pour y incorporer des produits additionnels, et pour se consulter au sujet des obstacles non tarifaires au commerce des produits des technologies de l'information. Ces consultations seront sans préjudice des droits et obligations découlant de l'Accord sur l'OMC.

4. Les participants se réuniront le plus tôt possible et en tout état de cause le 1er avril 1997 au plus tard pour examiner la situation des acceptations reçues et évaluer les conclusions qui en seront tirées. Les participants mettront en œuvre les mesures prévues dans la Déclaration à condition que des participants

représentant environ 90 pour cent du commerce mondial² des produits des technologies de l'information aient alors notifié leur acceptation, et à condition que l'échelonnement ait été convenu à la satisfaction des participants. Lorsqu'ils évalueront s'il y a lieu de mettre en œuvre les mesures prévues dans la Déclaration, au cas où le pourcentage du commerce mondial représenté par les participants serait légèrement inférieur à 90 pour cent du commerce mondial des produits des technologies de l'information, les participants pourront tenir compte du niveau de participation des États ou territoires douaniers distincts représentant pour eux l'essentiel de leur propre commerce de ces produits. À cette réunion, les participants détermineront s'il a été satisfait à ces critères.

5. Les participants se réuniront aussi souvent qu'il sera nécessaire et au plus tard le 30 septembre 1997 pour examiner toute divergence existant entre eux dans la façon de classer les produits des technologies de l'information, en commençant par les produits spécifiés dans l'Appendice B. Les participants conviennent que leur objectif commun est d'arriver, dans les cas où cela sera approprié, à une classification commune de ces produits dans le cadre de la nomenclature existante du SH, en prenant en compte les interprétations et décisions du Conseil de coopération douanière (également connu sous le nom d'Organisation mondiale des douanes ou "OMD"). Au cas où une divergence subsisterait dans la classification, les participants étudieront si une suggestion conjointe pourrait être faite à l'OMD en ce qui concerne l'actualisation de la nomenclature existante du SH ou l'élimination de la divergence d'interprétation au sujet de la nomenclature du SH.

6. Il est entendu pour les participants que l'article XXIII de l'Accord général sera applicable en cas d'annulation ou de réduction d'avantages résultant directement ou indirectement de la mise en œuvre de la Déclaration pour un Membre de l'OMC participant du fait de l'application par un autre Membre de l'OMC participant d'une mesure, contraire ou non aux dispositions de l'Accord général.

7. Chaque participant examinera avec compréhension toute demande de consultations de tout autre participant concernant les engagements énoncés ci-dessus. Ces consultations seront sans préjudice des droits et obligations découlant de l'Accord sur l'OMC.

8. Les participants agissant sous les auspices du Conseil du commerce des marchandises informeront les autres Membres de l'OMC et les États ou territoires douaniers distincts ayant engagé le processus d'accession à l'OMC des présentes modalités et engageront des consultations en vue de faciliter leur participation à l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information sur la base de la Déclaration.

9. Tel qu'il est utilisé dans les présentes modalités, le terme "participant" désignera les Membres de l'OMC, ou les États ou territoires douaniers distincts

² Ce pourcentage sera calculé par le Secrétariat de l'OMC sur la base des données les plus récentes disponibles au moment de la réunion.

ayant engagé le processus d'accession à l'OMC, qui communiquent le document décrit au paragraphe 2 au plus tard le 1er mars 1997.

10. La présente annexe sera ouverte à l'acceptation de tous les Membres de l'OMC et de tout État ou de tout territoire douanier distinct ayant engagé le processus d'accession à l'OMC. Les acceptations seront notifiées par écrit au Directeur général qui les communiquera à tous les participants.

La présente annexe comporte deux Appendices.

L'Appendice A énumère les positions ou parties de positions du SH devant être couvertes.

L'Appendice B énumère les produits spécifiques devant être couverts par l'ATI, où qu'ils soient classés dans le SH.

Appendice A, section 1

SH de 1996	Désignation des marchandises
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique
8469.11	Machines pour le traitement des textes
8470	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses
8470.10	Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations
8470.21	Autres machines à calculer électroniques comportant un organe imprimant
8470.29	Autres
8470.30	Autres machines à calculer
8470.40	Machines comptables
8470.50	Caisses enregistreuses
8470.90	Autres
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
8471.10	Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides
8471.30	Machines automatiques de traitement de l'information numériques, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran
8471.41	Autres machines automatiques de traitement de l'information numériques comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie
8471.49	Autres machines automatiques de traitement de l'information numériques, se présentant sous forme de systèmes

SH de 1996	Désignation des marchandises
8471.50	Unités de traitement numériques autres que celles des n° 8471.41 et 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie
8471.60	Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire
8471.70	Unités de mémoire, y compris les unités de mémoire centrales, les unités de mémoire à disques optiques, les unités de mémoire à disques durs et les unités de mémoire à bandes
8471.80	Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information
8471.90	Autres
ex 8472.90	Machines de guichet automatiques
8473.21	Parties et accessoires des machines du n° 8470, des machines à calculer électroniques des n° 8470.10, 8470.21 et 8470.29
8473.29	Parties et accessoires des machines du n° 8470, autres que les machines à calculer électroniques des n° 8470.10, 8470.21 et 8470.29
8473.30	Parties et accessoires des machines du n° 8471
8473.50	Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n° 8469 à 8472
ex 8504.40	Convertisseurs statiques pour machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités et pour appareils de télécommunication
ex 8504.50	Autres bobines de réactance et autres selfs pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités et des appareils de télécommunication
8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique; visiophones
8517.11	Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil
8517.19	Autres postes téléphoniques d'usagers et visiophones
8517.21	Télécopieurs
8517.22	Téléscripteurs
8517.30	Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie
8517.50	Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique
8517.80	Autres appareils, y compris les parlophones
8517.90	Parties d'appareils du n° 85.17
ex 8518.10	Microphones ayant une bande passante de 300 Hz à 3,4 KHz, dont le diamètre n'excède pas 10 mm et la hauteur n'excède pas 3 mm, utilisés dans les télécommunications
ex 8518.30	Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil
ex 8518.29	Haut-parleurs, sans enceintes, ayant une bande passante de 300 Hz à 3,4 KHz, dont le diamètre ne dépasse pas 50 mm, utilisés dans les télécommunications
8520.20	Répondeurs téléphoniques
8523.11	Bandes magnétiques d'une largeur n'excédant pas 4 mm
8523.12	Bandes magnétiques d'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm
8523.13	Bandes magnétiques d'une largeur excédant 6,5 mm

SH de 1996	Désignation des marchandises
	8523.20 Disques magnétiques
	8523.30 Cartes munies d'une piste magnétique
	8523.90 Autres
	8524.31 Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image
	8524.32 Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser pour la reproduction du son uniquement
ex	8524.39 Autres: - pour la reproduction d'ensembles d'instructions, de données, de sons ou d'images, enregistrés dans un format binaire lisible par machine, et pouvant être manipulés ou offrir à l'utilisateur une fonction d'interactivité, au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information
	8524.40 Bandes magnétiques pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image
	8524.60 Cartes munies d'une piste magnétique
	8524.91 Supports pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image
ex	8524.99 Autres: - pour la reproduction d'ensembles d'instructions, de données, de sons et d'images, enregistrés dans un format binaire lisible par machine, et pouvant être manipulés ou offrir à l'utilisateur une fonction d'interactivité, au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information
ex	8525.10 Appareils d'émission autres que pour la radiodiffusion ou la télévision
	8525.20 Appareils d'émission incorporant un appareil de réception
ex	8525.40 Appareils de prise de vues fixes vidéo numériques
ex	8527.90 Récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes
ex	8529.10 Antennes des types utilisés avec les appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie
ex	8529.90 Parties des appareils suivants: appareils d'émission autres que pour la radiodiffusion ou la télévision appareils d'émission incorporant un appareil de réception appareils de prise de vues fixes vidéo numériques récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes
	8531.20 Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)
ex	8531.90 Parties d'appareils du n° 8531.20
	8532 Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
	8532.10 Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)
	8532.21 Condensateurs fixes au tantale
	8532.22 Condensateurs fixes électrolytiques à l'aluminium
	8532.23 Condensateurs fixes à diélectrique en céramique, à une seule couche
	8532.24 Condensateurs fixes à diélectrique en céramique, multicouches
	8532.25 Condensateurs fixes à diélectrique en papier ou en matières plastiques

SH de 1996	Désignation des marchandises
8532.29	Autres condensateurs fixes
8532.30	Condensateurs variables ou ajustables
8532.90	Parties
8533	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
8533.10	Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche
8533.21	Autres résistances fixes pour une puissance n'excédant pas 20 W
8533.29	Autres résistances fixes pour une puissance égale ou supérieure à 20 W
8533.31	Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées pour une puissance n'excédant pas 20 W
8533.39	Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées pour une puissance égale ou supérieure à 20 W
8533.40	Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
8533.90	Parties
8534	Circuits imprimés
ex 8536.50	Commutateurs électroniques CA comportant des circuits d'entrée et de sortie couplés optiquement (commutateurs CA, à thyristor, isolés)
ex 8536.50	Commutateurs électroniques, y compris les commutateurs électroniques à protection thermique comportant un transistor et un microcircuit logique (technologie hybride) pour une tension n'excédant pas 1 000 volts
ex 8536.50	Commutateurs électromécaniques à drain pour une intensité n'excédant pas 11 ampères
ex 8536.69	Fiches et prises de courant pour câbles coaxiaux et circuits imprimés
ex 8536.90	Connexions et éléments de contacts pour fils et câbles
8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés
8541.10	Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière
8541.21	Transistors, autres que les photo-transistors à pouvoir de dissipation inférieur à 1 W
8541.29	Transistors, autres que les photo-transistors à pouvoir de dissipation égal ou supérieur à 1 W
8541.30	Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles
8541.40	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière
8541.50	Autres dispositifs à semi-conducteur
8541.60	Cristaux piézo-électriques montés
8541.90	Parties
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques
8542.12	Cartes munies d'un circuit intégré électronique ("cartes intelligentes")
8542.13	Semi-conducteurs à oxyde métallique (technologie MOS)
8542.14	Circuits obtenus par technologie bipolaire
8542.19	Autres circuits intégrés monolithiques numériques, y compris les circuits obtenus par l'association des technologies MOS et bipolaire (technologie BIMOS)

SH de 1996	Désignation des marchandises
	8542.30 Autres circuits intégrés monolithiques
	8542.40 Circuits intégrés hybrides
	8542.50 Micro-assemblages électroniques
	8542.90 Parties
	8543.81 Cartes et étiquettes à déclenchement par effet de proximité
ex	8543.89 Machines électriques ayant des fonctions traduction ou dictionnaire
ex	8544.41 Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 volts, munis de pièces de connexion, des types utilisés dans les télécommunications
ex	8544.49 Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 volts, non munis de pièces de connexion, des types utilisés dans les télécommunications
ex	8544.51 Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 volts mais n'excédant pas 1 000 volts, munis de pièces de connexion, des types utilisés dans les télécommunications
	8544.70 Câbles de fibres optiques
	9001.10 Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques
ex	9009.12 Appareils de photocopie électrostatiques numériques fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)
ex	9009.21 Autres appareils de photocopie numériques, à système optique
	9009.90 Parties et accessoires
	9026 Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n° 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32
	9026.10 Instruments pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides
	9026.20 Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression
	9026.80 Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du n° 90.26
	9026.90 Parties et accessoires d'instruments et appareils du n° 90.26
	9027.20 Chromatographes et appareils d'électrophorèse
	9027.30 Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
	9027.50 Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) du n° 90.27
	9027.80 Autres instruments et appareils du n° 90.27 (autres que ceux du n° 9027.10)
ex	9027.90 Parties et accessoires des produits du n° 90.27, autres que les analyseurs de gaz ou de fumées et les microtomes
	9030.40 Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)

Appendice A, section 2

Matériel de fabrication et d'essai de semi-conducteurs et parties de ce matériel

	Code SH	Désignation	Observations
ex	7017.10	Tubes réacteurs à quartz et supports pour insertion dans des fours de diffusion et fours à oxydation pour la production de plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8419.89	Appareils de métallisation chimique sous vide pour la production de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8419.90	Parties d'appareils de métallisation chimique sous vide pour la production de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8421.19	Centrifugeuses pour le traitement des plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8421.91	Parties de centrifugeuses pour le traitement des plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8424.89	Machines d'ébavurage pour nettoyer les fils de sortie métalliques d'ensembles de semi-conducteurs et enlever les contaminants avant les opérations de galvanoplastie	
ex	8424.89	Pulvérisateurs pour la gravure, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8424.90	Parties de pulvérisateurs pour la gravure, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8456.10	Machines travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, destinées à la production de plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8456.91	Appareils pour le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
	8456.91	Machines pour la gravure à sec du tracé sur les matières semi-conductrices	
ex	8456.99	Fraiseuses opérant par faisceaux ioniques focalisés, destinées à la production ou à la réparation de masques et réticules des motifs de dispositifs à semi-conducteurs	
ex	8456.99	Machines à laser pour le découpage par rayons laser des pistes de contact, destinées à la production de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8464.10	Machines à scier pour le découpage en tranches de lingots monocristallins ou de plaquettes en microplaquettes	Pour l'Appendice B
ex	8464.20	Machines à meuler, à polir et à roder pour le traitement des plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8464.90	Machines de découpage en dés pour le grattage ou le rainurage des plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8466.91	Parties de machines à scier pour le découpage en tranches de lingots monocristallins ou de plaquettes en microplaquettes	Pour l'Appendice B

	Code SH	Désignation	Observations
ex	8466.91	Parties de machines de découpage en dés pour le grattage ou le rainurage des plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8466.91	Parties de machines à meuler, à polir ou à roder pour le traitement des plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8466.93	Parties de fraiseuses opérant par faisceaux ioniques focalisés, destinées à la production ou à la réparation de masques et réticules des motifs de dispositifs à semi-conducteurs	
ex	8466.93	Parties de machines à laser pour le découpage par rayon laser des pistes de contact, destinées à la production de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8466.93	Parties de machines travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, destinées à la production de plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8456.93	Parties d'appareils pour le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8466.93	Parties de machines pour la gravure à sec du tracé sur les matières semi-conductrices	
ex	8477.10	Matériel d'encapsulation pour l'assemblage de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8477.90	Parties de matériel d'encapsulation	Pour l'Appendice B
ex	8479.50	Machines automatisées pour le transport, la manutention et le stockage de plaquettes à semi-conducteurs, de cassettes de plaquettes, de boîtes de plaquettes et d'autres matériaux destinés à des dispositifs à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.89	Appareils pour la croissance et le tirage de lingots monocristallins de semi-conducteurs	
ex	8479.89	Appareils à dépôt physique par pulvérisation sur les plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.89	Appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs des systèmes d'affichage à écran plat	Pour l'Appendice B
ex	8479.89	Appareils de fixation de puces, appareils de transport automatique sur bande et microsoudes de fils pour l'assemblage de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.89	Matériel d'encapsulation pour l'assemblage de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.89	Machines à dépôt épitaxial destinées à la fabrication de plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8479.89	Machines à coudre, à plier et à dresser les fils de sortie de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.89	Appareils à dépôt physique pour la production de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.89	Tournettes pour le dépôt d'émulsions photographiques sur les plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B

	Code SH	Désignation	Observations
ex	8479.90	Parties d'appareils à dépôt physique par pulvérisation sur les plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.90	Parties d'appareils de fixation de puces, d'appareils de transport automatique sur bande et de micro-soudeuses de fils pour l'assemblage de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.90	Parties de tournettes pour le dépôt d'émulsions photographiques sur les plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.90	Parties d'appareils pour la croissance et le tirage de lingots monocristallins de semi-conducteurs	
ex	8479.90	Parties d'appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs et des systèmes d'affichage à écran plat	Pour l'Appendice B
ex	8479.90	Parties de machines automatisées pour le transport, la manutention et le stockage de plaquettes à semi-conducteurs, de cassettes de plaquettes, de boîtes de plaquettes et d'autres matériaux destinés à des dispositifs à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.90	Parties de matériel d'encapsulation pour l'assemblage des semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.90	Parties de machines à dépôt épitaxial destinées à la fabrication de plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8479.90	Parties de machines à couder, à plier et à dresser les fils de sortie de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.90	Parties d'appareils à dépôt physique pour la production de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8480.71	Moules pour le moulage par injection ou par compression pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteurs	
ex	8514.10	Fours à résistance (à chauffage indirect) pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteurs sur plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8514.20	Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteurs sur plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8514.30	Appareils pour le chauffage rapide des plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8514.30	Parties de fours à résistance (à chauffage indirect) pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteurs sur plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8514.90	Parties d'appareils pour le traitement thermique rapide des plaquettes	Pour l'Appendice B
ex	8514.90	Parties des fours des positions 8514.10 à 8514.30	
ex	8536.90	Testeurs de plaquettes	Pour l'Appendice B
	8543.11	Appareils d'implantation ionique pour le dopage des matières semi-conductrices	

	Code SH	Désignation	Observations
ex	8543.30	Appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs et des systèmes d'affichage à écran plat	Pour l'Appendice B
ex	8543.90	Parties d'appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs et des systèmes d'affichage à écran plat	Pour l'Appendice B
ex	8543.90	Parties d'appareils d'implantation ionique pour le dopage des matières semi-conductrices	
	9010.41 à 9010.49	Appareils pour la projection, la réalisation ou le placage des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs et des systèmes d'affichage à écran plat	
ex	9010.90	Parties et accessoires des appareils des positions 9010.41 à 9010.49	
ex	9011.10	Microscopes optiques stéréoscopiques pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	Pour l'Appendice B
ex	9011.20	Microscopes pour la photomicrographie pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	Pour l'Appendice B
ex	9011.90	Parties et accessoires de microscopes optiques stéréoscopiques pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	Pour l'Appendice B
ex	9011.90	Parties et accessoires de microscopes pour la photomicrographie pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	Pour l'Appendice B
ex	9012.10	Microscopes électroniques pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	Pour l'Appendice B
ex	9012.90	Parties et accessoires de microscopes électroniques pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	Pour l'Appendice B
ex	9017.20	Masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible	Pour l'Appendice B
ex	9017.90	Parties et accessoires de masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible	Pour l'Appendice B
ex	9017.90	Parties de ces masqueurs	Pour l'Appendice B
	9030.82	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteurs	
ex	9030.90	Parties et accessoires d'instruments et d'appareils pour la mesure ou le contrôle des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteurs	

	Code SH	Désignation	Observations
ex	9030.90	Parties d'instruments et d'appareils pour la mesure ou le contrôle des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteurs	
	9031.41	Instruments et appareils optiques pour le contrôle des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteurs ou pour le contrôle des masques, des photomasques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteurs	
ex	9031.49	Instruments et appareils optiques pour la mesure du niveau de contamination par particules de la surface des plaquettes à semi-conducteurs	
ex	9031.90	Parties et accessoires d'instruments et appareils optiques pour le contrôle des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteurs ou pour le contrôle des masques, des photomasques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteurs	
ex	9031.90	Parties et accessoires d'instruments et appareils optiques pour la mesure du niveau de contamination par particules de la surface des plaquettes à semi-conducteurs	

Appendice B

Liste positive des produits spécifiques devant être couverts par le présent accord, où qu'ils soient classés dans le SH.

Dans les cas où des parties sont spécifiées, elles doivent être couvertes conformément aux Notes 2 b) de la Section XVI et du chapitre 90 du SH, respectivement.

Ordinateurs: machines automatiques de traitement de l'information aptes à 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes; 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur; 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur; et 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement.

L'accord couvre les machines automatiques de traitement de l'information, qu'elles soient ou non aptes à recevoir et à traiter avec l'aide de l'unité centrale de traitement des signaux téléphoniques, des signaux de télévision ou d'autres signaux audio ou vidéo analogiques ou traités numériquement. Les machines exécutant une fonction spécifique autre que le traitement de l'information ou incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou fonctionnant en association avec une telle machine et qui ne sont pas spécifiées dans l'Appendice A ou B ne sont pas couvertes par le présent accord.

Amplificateurs électriques utilisés comme répéteurs dans des systèmes de téléphonie filaire relevant du présent accord, et leurs parties.

Systèmes d'affichage à écran plat (y compris systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma et autres) pour les produits relevant du présent accord, et leurs parties.

Équipements de réseaux: appareils pour réseaux locaux (LAN) et grands réseaux (WAN), y compris les produits destinés à être utilisés exclusivement ou principalement pour assurer l'interconnexion de machines automatiques de traitement de l'information et de leurs unités dans un réseau utilisé principalement pour le partage de ressources, tel que unités de traitement central, unités de mémoire et unités d'entrée ou de sortie - y compris adaptateurs, installations nodales, répéteurs de lignes, convertisseurs, concentrateurs, passerelles et routeurs, et assemblage de circuits imprimés pouvant être incorporés dans des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités.

Moniteurs: unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information à tube à rayons cathodiques avec un pas de matrice inférieur à 0,4 mm ne pouvant pas recevoir ni traiter des signaux de télévision ou d'autres signaux audio ou vidéo analogiques ou traités numériquement sans l'aide d'une unité centrale de traitement d'ordinateur, telle qu'elle est définie dans le présent accord.

L'accord ne couvre donc pas les télévisions, y compris les télévisions à haute définition.³

Unités de mémoire à disques optiques pour machines automatiques de traitement de l'information (y compris unités de disques audionumériques (CD) et de vidéodisques (DVD)), avec ou sans possibilité d'écriture/enregistrement et de lecture sous leur propre enveloppe ou non.

Récepteurs de téléappel et leurs parties.

Traceurs, qu'il s'agisse d'unités d'entrée ou de sortie relevant de la position n° 8471 du SH ou de machines à dessiner ou à tracer relevant de la position n° 9017 du SH.

Assemblages de circuits imprimés pour les produits relevant du présent accord, y compris pour les connexions extérieures telles que les cartes conformes à la norme PCMCIA.

Ces assemblages de circuits imprimés consistent en un ou plusieurs circuits imprimés relevant de la position n° 8534 comportant chacun un ou plusieurs éléments actifs, avec ou sans éléments passifs. Par éléments actifs, on entend les diodes, transistors et dispositifs semi-conducteurs analogues, qu'ils soient ou non photosensibles, relevant de la position n° 8541, et les circuits intégrés et micro-assemblages relevant de la position n° 8542.

Téléprojecteurs à écran plat utilisés avec des machines automatiques de traitement de l'information qui peuvent afficher des informations numériques produites par l'unité centrale de traitement.

Unités de mémoire de format spécifique, y compris les supports d'information pour machines de traitement automatique de l'information, avec ou sans support amovible, de type magnétique, optique ou autre, y compris les unités de disques à cartouches Bernoulli Box, Syquest ou Zipdrive.

³ Les participants procéderont à un examen de la désignation des produits en janvier 1999 au titre des dispositions relatives aux consultations du paragraphe 3 de l'Annexe.

Kits de mise à niveau multimédia pour les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, conditionnés pour la vente au détail, comprenant au moins des haut-parleurs et/ou des microphones ainsi qu'un assemblage de circuits imprimés permettant aux machines automatiques de traitement de l'information et à leurs unités de traiter des signaux audio (cartes son).

Modules séparés ayant une fonction de communication: dispositifs à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations.

DÉCISIONS ET RAPPORTS NON REPRODUITS

<i>Conseil général</i>	
Rapport de 1996	WT/GC/7
<i>Organe de règlement des différends</i>	
Rapport de 1996	WT/DSB/8
<i>Organe d'examen des politiques commerciales</i>	
Rapport de 1996	WT/TPR/27
Examens	
- Brésil	WT/TPR/M/21 + Add.1
- Canada	WT/TPR/M/22
- République tchèque	WT/TPR/M/12
- Colombie	WT/TPR/M/18
- République dominicaine	WT/TPR/M/11
- El Salvador	WT/TPR/M/23
- Maroc	WT/TPR/M/8
- Norvège	WT/TPR/M/15 + Add.1
- Nouvelle-Zélande	WT/TPR/M/20
- République de Corée	WT/TPR/M/19 + Add.1
- Singapour	WT/TPR/M/14
- Suisse	WT/TPR/M/13 + Add.1
- États-Unis	WT/TPR/M/16 + Add.1
- Venezuela	WT/TPR/M/10 + Add.1
- Zambie	WT/TPR/M/17 + Add.1
<i>Conseil du commerce des marchandises</i>	
Rapport de 1996	G/L/134
<i>Comité des pratiques antidumping</i>	
Rapport de 1996	G/L/123
<i>Comité de l'évaluation en douane</i>	
Rapport de 1996	G/L/121
<i>Comité des licences d'importation</i>	
Rapport de 1996	G/L/127
<i>Comité de l'accès aux marchés</i>	
Rapport de 1996	G/L/132

<i>Comité des règles d'origine</i>	
Rapport de 1996	G/L/119
<i>Comité des sauvegardes</i>	
Rapport de 1996	G/L/129
<i>Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires</i>	
Rapport de 1996	G/L/118
<i>Comité des subventions et des mesures compensatoires</i>	
Rapport de 1996	G/L/126
<i>Comité des obstacles techniques au commerce</i>	
Rapport de 1996	G/L/122
Décisions et recommandations adoptées par le Comité des obstacles techniques au commerce depuis le 1 ^{er} janvier 1995	G/TBT/1/Rev.4
<i>Organe de supervision des textiles</i>	
Rapport de 1996	G/L/113
<i>Groupe de travail des entreprises commerciales d'État</i>	
Rapport de 1996	G/L/128
<i>Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements</i>	
Rapport de 1996	WT/BOP/R/19
Consultations	
- Hongrie	WT/BOP/R/17
- Inde	WT/BOP/R/11
- Nigéria	WT/BOP/R/13
- République slovaque	WT/BOP/R/15, 18
- Tunisie	WT/BOP/R/14
<i>Comité du budget, des finances et de l'administration</i>	
Rapport de 1996	WT/BFA/29
Rapports du Comité du budget, des finances et de l'administration	WT/BFA/16, 18, 20-22, 24, 26
<i>Comité des accords commerciaux régionaux</i>	
Rapport de 1996	WT/REG/2
<i>Comité du commerce et du développement</i>	
Rapport de 1996	WT/COMTD/9
<i>Comité du commerce et de l'environnement</i>	
Rapport de 1996	WT/CTE/1

<i>Conseil du commerce des services</i>	
Rapport de 1996	S/C/3
<i>Comité du commerce des services financiers</i>	
Rapport de 1996	S/FIN/2
<i>Groupe de négociation sur les télécommunications de base</i>	
Rapport	S/NGBT/18
<i>Groupe des télécommunications de base</i>	
Rapport de 1996	S/GBT/2
<i>Groupe de négociations sur les services de transport maritime</i>	
Rapport	S/NGMTS/16
<i>Groupe de travail de règles de l'AGCS</i>	
Rapport	S/WPGR/1
<i>Groupe de travail des services professionnels</i>	
Rapport de 1996	S/WPPS/1

INDEX

	<i>Page</i>
<i>Accès aux marchés</i>	
Voir Comité de l'accès aux marchés, et Conseil général	
<i>Accession</i>	
Bulgarie	1996/55,106
Émirats arabes unis	1996/18,177
Équateur	1995/16,61
Grenade	
Voir Conseil général - Achèvement des négociations sur les listes concernant les marchandises et les services	
Mongolie	1996/107,133
Panama	1996/133
Papouasie-Nouvelle-Guinée	
Voir Conseil général - Achèvement des négociations sur les listes concernant les marchandises et les services	
Prorogation du délai d'acceptation	1996/176,177
Qatar	
Voir Conseil général - Achèvement des négociations sur les listes concernant les marchandises et les services	
Saint-Kitts-et-Nevis	
Voir Conseil général - Achèvement des négociations sur les listes concernant les marchandises et les services	
 <i>Protocoles d'accession</i>	
Bulgarie	1996/13
Émirats arabes unis	1996/18
Équateur	1995/4
Grenade	1995/6
Mongolie	1996/14
Panama	1996/16
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1995/8
Qatar	1995/10
Saint-Kitts-et-Nevis	1995/12
 <i>Accords avec les autorités Suisses</i>	
Accord de siège	1995/64
Accord entre l'OMC et la Confédération suisse	1995/64

Accords commerciaux plurilatéraux*Comité des marchés publics*

Accessions

Accession à l'Accord sur les marchés publics (1994)	1996/450
Accession de/du	
- Hong Kong	1996/494
- Liechtenstein	1996/476
- Royaume des Pays-Bas pour le compte d'Aruba	1996/472
- Singapour	1996/485

Modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales

1996/453

Participation d'observateurs au Comité des marchés publics (1994) 1996/451

Procédure intérimaire pour la distribution des documents 1996/454

Procédure intérimaire pour la mise en distribution générale de documents 1996/454

Procédures de notification des législations nationales d'application 1996/455

Rapport de 1996 1996/444

Systèmes de classification uniforme 1996/458

Comité du commerce des aéronefs civils

Rapport de 1996 1996/504

Conseil international des produits laitiers

Rapport de 1996 1996/506

Suspension de l'application de l'annexe sur certains produits laitiers et du fonctionnement du comité de certains produits laitiers 1995/212

Conseil international de la viande

Rapport de 1996 1996/507

Rapport du comité intérimaire des marchés publics

1995/212

Aéronefs civils

Voir Accords commerciaux plurilatéraux

Agriculture

Voir Comité de l'agriculture et Conseil général

Antidumping

Voir Comité des pratiques antidumping

Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Voir Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

<i>Barèmes des contributions au budget</i>	
Voir Comité du budget, des finances et de l'administration - Arrangements financiers pour les barèmes des contributions au budget	
<i>Budget, finances et administration</i>	
Voir Comité du budget, des finances et de l'administration et Conseil général	
<i>Comité de l'accès aux marchés</i>	
Mandat - Voir Conseil général	
Règlement intérieur	1996/305
<i>Comité de l'agriculture</i>	
Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires	
Liste de l'OMC des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires	1995/122, 1996/282
Programme de travail préparatoire	1995/121
Rapports	1996/282
Mandat - voir Conseil général	
Organisation des travaux et procédures de travail	1995/123
Prescriptions en matière de notification et modes de présentation des notifications	1995/126
Rapport de 1996	1996/289
Règlement intérieur	1996/280
<i>Comité de l'évaluation en douane</i>	
Règlement intérieur	1996/301
<i>Comité des accords commerciaux régionaux</i>	
Règlement intérieur	1996/434
<i>Comité des engagements spécifiques</i>	
Voir Conseil du commerce des services - Engagements spécifiques Mandat	
<i>Comité des licences d'importation</i>	
Règlement intérieur	1996/303

Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce

Notifications	
Article 5:5 de l'Accord sur les MIC	1995/180
Article 6:2 de l'Accord sur les MIC	1996/342
Rapport de 1996	1996/343
Règlement intérieur	1996/341

Comité des obstacles techniques au commerce

Règlement intérieur	1996/330
---------------------	----------

Comité des pratiques antidumping

Rapport semestriels - Lignes directrices	1995/152
Règlement intérieur	1996/293
Renseignements minimaux à fournir au titre de l'article 16.4 de l'Accord antidumping	1995/157

Comité des règles d'origine

Procédures de notification	1995/162
Règlement intérieur	1996/307

Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements

Mandat - Voir Conseil général	
Règlement intérieur	1996/428

Comité des sauvegardes

Modes de présentation de certaines notifications au titre de l'Accord sur les sauvegardes	1996/316
Notifications	
Article 11:2 de l'Accord sur les sauvegardes	
Exception au titre de l'article 11:2	1995/166
Calendriers établis pour l'élimination progressive des mesures visées à l'article 11:1 b) ou leur mise en conformité avec l'accord	1995/167
Article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, de l'ouverture d'une enquête et des raisons de cette action	1995/169
Article 12:7 de l'Accord sur les sauvegardes des mesures visées par la prohibition et l'élimination de certaines mesures prévues à l'article 11:1 de l'Accord sur les sauvegardes	1995/165
Lois, réglementations et procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde	1995/163
Mesures préexistantes prises au titre de l'article XIX du GATT de 1994	1995/164
Règlement intérieur	1996/309
Renseignements à notifier au Comité lorsqu'une enquête en matière de sauvegardes est close sans qu'une mesure soit imposée	1996/320

<i>Comité des subventions et des mesures compensatoires</i>	
Groupe d'experts permanent - Élection	1995/176, 1996/329
Modèle de questionnaire pour les notifications concernant les subventions présentées au titre de l'article 25	1995/178
Rapports semestriels - Lignes directrices	1995/170
Règlement intérieur	1996/322
Renseignements minimaux présentés au titre de l'article 25.11 de l'Accord	1995/175
<i>Comité du budget, des finances et de l'administration</i>	
Arrangements financiers pour les barèmes des contributions au budget	
Extrait du rapport de 1995	1995/158
Extrait du rapport de 1996	1996/429
Mandat - Voir Conseil général	
<i>Comité du commerce et du développement</i>	
Coopération technique de l'OMC - Lignes directrices	1996/438
Mandat - Voir Conseil général	
Règlement intérieur	1996/436
<i>Pays les moins avancés</i>	
Voir Conférences ministérielles	
Établissement du Sous-Comité	
<i>Comité du commerce et de l'environnement</i>	
Établissement du Comité - Voir Conseil général	
<i>Commerce des marchandises</i>	
Voir Conseil du commerce des marchandises	
<i>Commerce des services</i>	
Voir Conseil du commerce des services	
<i>Commerce et développement</i>	
Voir Comité du commerce et du développement et Conseil général	
<i>Commerce et environnement</i>	
Voir Comité du commerce et de l'environnement	
<i>Conciliation</i>	
Voir Organe d'appel et Organe de règlement des différends	
<i>Conférence ministérielle</i>	
<i>Première session - Singapour</i>	
Déclaration ministérielle de Singapour	1996/25

Plan d'action global et intégré de l'OMC en faveur des pays les moins avancés	1996/35
Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information	1996/39
<i>Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce</i>	
Mise en œuvre	
Obligations en rapport avec l'article 6ter de la Convention de Paris (1967)	1995/204
Moyens de faire respecter les droits - Liste de questions	1995/201
Notifications	
Procédures au titre de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC	1995/197-204
Rapport de 1996	1996/419
Règlement intérieur	1996/417
<i>Conseil du commerce des marchandises</i>	
Établissement des listes codifiées sur feuillets mobiles	1996/276
Notification inverse des mesures non tarifaires	1995/120
Procédures de notification des restrictions quantitatives	1995/118
Règlement intérieur	1996/274
Système harmonisé de désignation et de codification	
Protocole de Genève (1995) annexé au GATT de 1994	1995/3
<i>Conseil du commerce des services</i>	
Voir également Cycle d'Uruguay - Documents pertinents pour l'application de certaines dispositions de l'Accord général sur le commerce des services	
Arrangements institutionnels	1995/182
Engagements	
Engagements spécifiques	1996/413
Mandat du comité des engagements spécifiques	1995/193
Environnement	1995/185
Mouvement des personnes physiques	
Décision	1995/190
Décision sur les engagements concernant le mouvement des personnes physiques	1995/192
Notifications	
Établissement des points d'information et des points de contact	1996/414
Lignes directrices	1995/185
Points d'information et des points de contact	
Voir Notifications	
Procédures de règlement des différends	1995/183
Protocoles annexés à l'Accord général sur le commerce des services	
Deuxième Protocole annexé à l'AGCS (services financiers)	

Acceptation - Décision	1996/416
Décision	1995/192
Protocole	1995/13
Troisième Protocole annexé à l'AGCS (mouvement des personnes physiques)	
Acceptation - Décision	1996/416
Protocole	1995/14
Questions se rapportant au champ d'application de l'AGCS	1995/194
Règlement intérieur	1996/412
Services de transport maritime - Décision	1996/414
Services financiers	
Application de la seconde Annexe	1995/190
Deuxième Décision sur les services financiers	1995/191
Deuxième Protocole annexé à l'AGCS	
Voir Conseil du commerce des services - Protocoles annexés à l'AGCS	
Engagements	1995/190
Services professionnels	1995/184
Services de transport maritime - Décision	1996/414
Télécommunications de base	1996/413
Troisième Protocole annexé à l'AGCS	
Voir Conseil du commerce des services - Protocoles annexés à l'AGCS	
Conseil général	
Voir Cycle d'Uruguay - Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce - Rapport à l'OMC	
Voir Relations avec les Organisations internationales intergouvernementales, et Relations avec les Organisations non gouvernementales	
Achèvement des négociations sur les listes concernant les marchandises et les services	
Décision	1995/96
Grenade	1995/97
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1995/98
Qatar	1995/99
Saint-Kitts-et-Nevis	1995/100
Comité des accords commerciaux régionaux	
Établissement	1996/201
Mandat	1996/201
Comité du commerce et de l'environnement	
Établissement	1995/95
Désignations des présidents des organes de l'OMC - Lignes directrices	1995/101
Examen annuel des activités de l'OMC	1995/104
Mandats des organes subsidiaires - Décisions	
Comité de l'accès aux marchés	1995/108
Comité de l'agriculture	1995/106

Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements	1995/106
Comité du budget, des finances et l'administration	1995/107
Comité du commerce et du développement	1995/109
Organe de supervision des textiles - Composition	1995/110
Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC	1996/255
Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC	1995/95
Règlement intérieur des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général	1996/240
<i>Conseil international de la viande</i>	
Voir Accord commerciaux plurilatéraux	
<i>Conseil international des produits laitiers</i>	
Voir Accord commerciaux plurilatéraux	
<i>Cycle d'Uruguay</i>	
Comité préparatoire de l'Organisation Mondiale du Commerce	
Rapport à l'OMC	1995/219
Documents pertinents pour l'application de certaines dispositions de l'Accord général sur le commerce des services	
Applicabilité de l'AGCS aux mesures fiscales	1995/261
Déclaration du président du groupe de négociation sur les services	1995/262
Établissement des listes d'engagements initiaux pour le commerce des services	1995/241
Établissement des listes de subventions et impôts au niveau sous-central	1995/268
Questions de fiscalité en rapport avec l'article XIV d) de l'AGCS	1995/259
Questions se rapportant au champ d'application de l'AGCS	1995/258-262
Statut des succursales en tant que fournisseurs de services - Article XXXIV de l'AGCS	1995/256
<i>Dérogations</i>	
Autres dérogations:	
Afrique du Sud	
Dates de référence fixées en vertu de l'article I:4	
- Prorogation de délai	1996/441
Canada	
CARIBCAN	
- Prorogation de délai	1996/441
Communautés européennes	

Quatrième Convention ACP	
- CEE de Lomé - Prorogation de délai	1996/441
Cuba	
Article XV:6 du GATT de 1994	
- Prorogation de délai	1996/441
États-Unis	
Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique	
- Prorogation de délai	1996/441
Importations de produits de l'industrie automobile	
- Prorogation de délai	1996/441
Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins	
- Prorogation de délai	1996/441
Loi relative au redressement du bassin des Caraïbes	
- Prorogation de la dérogation	1995/211
France	
Arrangements commerciaux franco-marocains	
- Prorogation de délai	1996/441
Zimbabwe	
Dates de référence fixées en vertu de l'article I:4	
- Prorogation de délai	1996/441
Dérogations en vigueur au 1 ^{er} janvier 1995	1995/207
Dérogations en vigueur au 1 ^{er} janvier 1996	1996/441
Renégociation des Listes	1996/441
Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises	
Introduction des modifications du Système harmonisé 1996 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	1995/209, 1996/441
Mise en œuvre	1995/210, 1996/441
<i>Désignation des présidents des organes de l'OMC</i>	
Lignes directrices	1995/101
<i>Développement</i>	
Voir Comité du commerce et du développement	
<i>Environnement</i>	
Voir Comité du commerce et de l'environnement	
<i>Évaluation en douane</i>	
Voir Comité de l'évaluation en douane	
<i>Groupe de travail des obligations et procédures de notification</i>	
Rapport	1996/353

Groupes spéciaux¹

Voir note de pied de page

Inspection avant expédition

Rapport de l'entité indépendante prévue à l'article 4 de l'Accord sur l'inspection avant expédition dont le Conseil du commerce des marchandises a pris note 1996/411

Institution de l'OMC

Transfert des avoirs, des engagements, des dossiers, du personnel et des fonctions de la commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce et du GATT à l'Organisation mondiale du commerce 1995/62

Instruments juridiques

Accord de Marrakech instituant l'OMC

Certifications de modifications et de rectifications apportées aux listes de concessions annexées au GATT de 1947/GATT de 1994 1996/20

Procès-Verbal concernant l'AGCS 1996/9

Procès-Verbal de rectification 1996/3

Procès-Verbal de rectification des copies certifiées 1996/5

Procès-Verbal de rectification - Accord sur les textiles et vêtements 1996/4

Procès-Verbal de rectification - Commerce de produits pharmaceutiques 1996/12

Procès-Verbal - Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994 1996/10

Protocoles annexés à l'AGCS

Voir Conseil pour le commerce de services

Protocoles d'accession

Voir Accessions - Protocoles d'accession

Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994 1996/9

Système harmonisé de désignation et de codification

Voir Conseil du commerce de marchandises

Investissements

Voir Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce

Licences d'importation

Voir Comité des licences d'importation

¹ Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC ainsi que les décisions arbitrales sont disponibles dans la série des rapports sur le règlement des différends (RRD), coéditée par l'OMC et Cambridge University Press.

Marchandises

Voir Conseil du commerce des marchandises

Marchés publics

Voir Accords commerciaux plurilatéraux

Membres

1995	1995/xv
1996	1996/xv

Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Voir Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce

Mesures compensatoires

Voir Comité des subventions et des mesures compensatoires

Modifications et rectifications

Voir Instruments juridiques - Certifications de modifications et de rectifications apportées aux listes de concessions annexées au GATT de 1947/GATT de 1994

Obligations et procédures de notification

Voir Groupe de travail des obligations et procédures de notification
Voir aussi chaque organe de l'OMC

Organe d'appel²

Composition	1995/117
Établissement	1995/112
Procédures de travail pour l'examen en appel	1996/179

Organe de règlement des différends³

Voir Organe d'appel	
Règlement intérieur	1996/261
Règles de conduite	1996/262

² Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC ainsi que les décisions arbitrales sont disponibles dans la série des rapports sur le règlement des différends (RRD), coéditée par l'OMC et Cambridge University Press.

³ Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC ainsi que les décisions arbitrales sont disponibles dans la série des rapports sur le règlement des différends (RRD), coéditée par l'OMC et Cambridge University Press.

<i>Organe de supervision des textiles</i>	
Composition - Voir Conseil général	
Procédures de travail	1996/348
<i>Organe d'examen des politiques commerciales</i>	
Règlement intérieur	1996/271
<i>Pays les moins avancés</i>	
Voir Comité du commerce et du développement et Conférences ministérielles	
<i>Présidents des organes de l'OMC</i>	
1995	1995/1
1996	1996/2
<i>Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC</i>	
Voir Conseil général	
<i>Produits des technologies de l'information</i>	
Voir Conférence ministérielle - première session - Singapour	
<i>Produits laitiers</i>	
Voir Accords commerciaux plurilatéraux	
<i>Propriété intellectuelle</i>	
Voir Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	
<i>Règles d'origine</i>	
Voir Comité des règles d'origine	
<i>Relations avec les organisations intergouvernementales internationales</i>	
Accord entre l'OMC et la Banque mondiale	1996/202
Accord entre l'OMC et le FMI	1996/202
Relations entre l'OMC et les Nations unies	1995/86
Accord entre l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle et l'OMC	1995/82
<i>Relations avec les organisations non gouvernementales</i>	
Lignes directrices pour les arrangements	1996/259
<i>Restrictions appliquées à des fins de balance des paiements</i>	
Voir Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements et Conseil général	

Sauvegardes

Voir Comité des sauvegardes

Services

Voir Conseil du commerce des services et Cycle d'Uruguay

Sous-Comité des pays les moins avancés

Voir Comité du commerce et du développement

Subventions

Voir Comité des subventions et des mesures compensatoires

Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

Voir Conseil du commerce des marchandises et Dérogations